

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CREUSE

H 284-521

ABBAYE DE BONLIEU

Répertoire numérique

Etabli par

**Fernand Autorde et Henri de Berranger, archivistes départementaux (1927),
révisé par Charlotte Prugneau, assistante de conservation (2012).**

**Introduction de Philippe Loy, secrétaire de documentation, sous la direction de
Gabriel Poisson, directeur des Archives départementales de la Creuse (2012).**

Archives départementales de la Creuse, Guéret, 2012

INTRODUCTION

Abbaye Notre-Dame de Bonlieu (Commune de Peyrat-La-Nonière)

Cote H 284 – 521

Niveau de description Fonds

Intitulé Abbaye de Bonlieu

Historique Abbaye située dans la commune de Peyrat-la-Nonière (canton de Chénérailles, arrondissement d'Aubusson, Creuse ; ancien diocèse de Limoges).

Dès le début du XII^e siècle, les solitudes boisées sillonnées par la Tardes abritent des ermites que l'évêque de Limoges charge Géraud de Sales, fondateur de Dalon, de structurer. A la veille de sa mort, survenue en 1120, ce dernier les installe sur le tènement de Mazerolles donné pour la circonstance par les seigneurs de Chambon.

En 1121, lors de son érection en abbaye, le monastère de Dalon prend le contrôle de l'ermitage dont la croissance des effectifs et des assises foncières au cours des 20 années postérieures conduit l'évêque de Limoges à inaugurer en personne, le 26 octobre 1141, les bâtiments monastiques élevés dans l'intervalle, consacrer l'autel et bénir le cimetière, substituant le nom de Bonlieu à celui de Mazerolles pour une communauté désormais régulière observant les usages de la congrégation de Dalon. A l'instar de l'abbaye-mère, Bonlieu devient cistercienne en 1162, dans la filiation de Pontigny.

Le cartulaire de 1129 notices couvrant la période 1119-1251 permet d'appréhender le réseau dense et étendu des possessions reçues d'une multitude de familles autochtones (Chambon, Saint-Julien, La Roche-Aymon, Saint-Domet, Saint-Loup, Fournoux, Gouzon, Laron, etc.) et de quelques grands féodaux (comtes de la Marche, Bourbons, vicomtes d'Aubusson).

Treize granges président aux destinées de ce patrimoine considérable. À la Haute-Marche, appartiennent les granges de La Porte (commune de Peyrat-la-Nonière), La Barre (commune de Saint-Julien-le-Châtel), La Chassagne (commune d'Issoudun-Létrieux), La Chaudure (commune de Champagnat), Neyrolles (commune de Saint-Chabrais), Grosmont (commune d'Ajun) et Villechenille (commune de Glénic), à la Combraille celles de La Villate et Montmoreau (commune de Saint-Priest-d'Evau), ainsi que de Modard (commune de Nouhant), au Berry Bougnat (commune de Saint-Marien), enfin au Bourbonnais les granges d'Aubeterre (commune de Domérat / Allier) et de la Croze (commune d'Huriel / Allier).

Aucun des maux dont elle eût à souffrir n'ont semble-t-il véritablement menacé la pérennité de l'abbaye qui, sachant mieux se protéger et rebondir que certaines de ses consoeurs, traversera quasi-intacte les siècles. Quels que soient les circonstances et les dangers encourus (invasion de l'abbaye par une bande de Teutons peu après sa fondation, occupation par les anglais au milieu du

XIV^e siècle qui contraint les religieux à se réfugier dans la grange d'Aubeterre, introduction de la commende durant la deuxième moitié du XV^e siècle, guerres de religion), les actes de gestion traduisent le souci constant d'assurer la maîtrise des domaines (la chronologie et le nombre des baux, arrentements, terriers en font foi) et de sécuriser les bâtiments conventuels (construction d'une tour sur les deux travées arrière de l'abbatiale au début du XV^e siècle malgré l'hostilité des seigneurs de Saint-Julien-le-Châtel). Seule la Révolution met un terme à l'aventure des moines blancs, au nombre de trois en 1790, chassés par les adjudicataires du lieu fin 1791.

*Présentation
du contenu*

La copie du cartulaire (aujourd'hui disparu) exécutée par Dom Col au XVIII^e siècle que conserve la BnF et celle effectuée par Auguste Bosvieux au milieu du XIX^e siècle pour les archives de la Creuse (H 284) ont fait l'objet d'une exploitation exhaustive pour l'étude des granges (M. Nouger) et d'un projet d'édition non abouti (L. Borderie). Une quantité importante de chartes qu'il recèle figurent en originaux dans les 9 liasses suivantes augmentées des titres rédigés jusqu'au XIV^e siècle.

Un nombre considérable de cotes intéresse les droits et actes de gestion des possessions de l'abbaye classées par paroisses et vicairies (1225-XVIII^e siècle) d'une part, par biens, manses et seigneuries (1192-XVIII^e siècle), d'autre part, que complètent terriers, lièves, pancarte des rentes et autres documents récapitulatifs (1429-1789), et, pour les XVII^e-XVIII^e siècles, les documents comptables. Quelques dossiers concernent les couvents de Sainte-Claire et des Ursulines de Limoges, les prévôtés d'Evau et de Chambon, le prieuré de Versillat (1636-1789), dans une moindre proportion le personnel de l'abbaye (1699-XVIII^e siècle). L'inventaire sommaire s'achève par la période révolutionnaire (sort des religieux, inventaire du mobilier).

Dates extrêmes 1141-1792

*Importance
matérielle* 238 articles ; 5,45 ml

Conditions d'accès Communicable

*Instruments de
recherche*

- *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Série H, tome 1 : ordres religieux d'hommes (abbayes)*, par Fernand Autorde, 1910
- *Répertoire numérique de la série H*, par Fernand Autorde et Henri de Berranger, 1927

*Sources
complémentaires*

Archives départementales de la Creuse

- Sous-série 10 F (fonds de la S.S.N.A.C.) : 10 F 265 (copie du cartulaire d'après copie A. Bosvieux du XIX^e siècle), 266 (copie d'un inventaire des biens de l'abbaye de 1790, copies d'historiques de l'abbaye avec catalogue des abbés, 1877), 267 (notes diverses, liste des abbés, s.d.), 363 (notes historiques de C. Pérathon).
- Série G : 126 G 6-7 (procédure contre l'abbaye au sujet des réparations de l'église de Mainsat, 1727-1772), 182 G 6 (dîme de Saint-Chabrais, 1654-1777).
- Série H : H 152 (règlement pris par l'évêque de Limoges concernant les abbayes cisterciennes du diocèse suite à un différend entre certains abbés et celui d'Aubepierre, 1239).
- Sous-série 1 J : 1 J 37 (contentieux, 1730-1746), 61 (réparation de l'église, 1746), 127 (ex. 2 F 27) (catalogue de la bibliothèque, an II), 1017 (bulle de provision en faveur de Joseph Desmarais, 1759).
- Sous-série 4 J (fonds Champeval) : 4 J 174 (notes d'érudit)
- Sous-série 56 J (fonds Hemmer) : 56 J 8 (transcriptions de chartes)
- Sous-série 1 Ph : 1 Ph 7-11 (ventes, extr. de terrier, arpentements, 1401-1771), 151 (vente d'un moulin, 1348)
- Série Q : Q 707 (procédure, 1791-1808)
- Sous-série 1 Mi : 1 Mi 67 (collection privée : donations, ventes, baux, terriers, arpentements et plans de bois, transactions, procédures, droits domaniaux, 1194-an IV)

Archives départementales de la Haute-Vienne

- Sous-série 5 F (fonds Bosvieux) : 5 F / F 10 et K 19-22 (notes historiques et analyses d'actes, v. 1858) ; 5 F / M 27 (carnet n° 17)
- Série G (évêché de Limoges) : G 223 (correspondance, recommandations par le prieur de Bonlieu, XVIII^e siècle), 539 (insinuations ecclésiastiques, lettres de tonsure et autres concernant un religieux, 1577), 559, 615, 618, 632 et 647 (insinuations ecclésiastiques (1588-1762), 715 (fulminations de bulles, procurations, serments, etc., 1528-1789)
- Sous-série 4 G (officialité de Limoges) : 4 G 5 (bulles de provision et autres pièces, 1738-1760)

- Sous-série 22 J (fonds Hugon) : 22 J 19 (reproduction du sceau de l'abbaye)
- Sous-série 3 T : 3 T 31 (correspondance relative aux papiers de l'abbaye détenus par les Archives départementales du Puy-de-Dôme, 1856-1857)

Archives nationales

- Série J (trésor des chartes) : J 397 n° 10 (pariage avec le roi, 1281), 443 B n° 4 (croisades, procuration de l'abbé de Bonlieu, 1317)
- Série O : O 623 (demande de secours)
- Série P (Chambre des comptes) : P 1355 n° 118 (mandement de Louis II de Bourbon en faveur de la grange d'Aubeterre, 1358)
- Série S : S 3420 (titres de propriétés, censives, baux d'évêchés et établissements religieux hors de Paris)

Paris, BnF

- Ms. lat. 9196 (copies d'actes des XII^e-XIII^e s. par dom Col, XVIII^e siècle)
- Ms. lat. 16958 f^{os} 284-290 r^o (histoire de l'abbaye extraite du cartulaire, XVII^e siècle)
- Nouv. acq. françaises, ms 5219 (extraits de cartulaires, XVII^e-XVIII^e siècles)
- Collection Duchesne, t. XXII, f^{os} 240-242
- Ms. lat. 1933 ? (parchemin, XII^e-XIII^e siècle), 2225 ? (parchemin, XIII^e siècle) (? livres manuscrits dont l'appartenance à la bibliothèque de Bonlieu est incertaine), 1799 (parchemin, XII^e siècle), 5268 (parchemin, XIV^e siècle), 5296^C (7 livrets réunis, XI^e / XII^e et XIII^e siècles).

Bibliographie

Andrault-Schmitt (C.), *Des abbatiales du désert. Les églises des successeurs de Géraud de Sales dans les diocèses de Poitiers, Limoges et Saintes (1160-1220)*, Bull. de la Soc. des antiquaires de l'Ouest, 5^e série, t. VIII, 1997, p. 91-172.

Barrière (B., dir.), *Moines en Limousin : l'aventure cistercienne*, Limoges, Pulim, 1998, p. 148-152.

Borderie (L.), *Le cartulaire de Bonlieu*, Université de Limoges,

mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Bernadette Barrière, 1992.

Cessac (P., de), *Note sur une inscription de l'abbaye de Bonlieu*, Bull. de la Société nationale des Antiquaires de France, 1877, p. 190-192.

Cessac (P., de), *Bénédiction de la chapelle de Bonlieu, près Chénérailles (...)*, Limoges, 1878, 11 p.

Cessac (P. de), *Carreaux émaillés provenant de l'abbaye de Bonlieu*, Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France, 1880, p. 210-214.

Delannoy (H.), *Liste des abbés de Bonlieu*, Mémoires S.S.N.A.C., t. XVII, 1910, p. 215-250.

Delannoy (H.), *Notice sur l'abbaye de Bonlieu*, Mémoires S.S.N.A.C., t. XVIII, 1911, p. 7-52.

Fazy (M.), *De la valeur historique du cartulaire de Bonlieu*, Mémoires S.S.N.A.C., t. XXIX, 1945, p. 364-380.

GUY (A.), *Aubeterre, grange bourbonnaise de l'abbaye cistercienne de Bonlieu (Creuse)*, Actes du 51^e congrès de la Fédération des sociétés savantes du Centre, Vichy, 31 mai-2 juin 1991, p. 4-14.

GUY (A.), *Aubeterre, grange bourbonnaise de l'abbaye cistercienne de Bonlieu*, Bulletin des Amis de Montluçon, n° 42, 1991, p. 7-35.

GUY (A.), *Voyages et croisades dans le cartulaire de Bonlieu*, Bulletin des Amis de Montluçon, n° 43, 1992, p. 4-14.

LACROCQ (A.), *L'abbaye de Bonlieu*, Mémoires S.S.N.A.C., t. XXIII, 1925-1926, p. 327-332.

LACROCQ (L.), *1786, 3 décembre. Prix fait pour un tableau dans l'église de Bonlieu*, M.S.S.N.A.C., t. XXVII, 1939, p. 304-305.

LACROCQ (L.), *Commande d'un tableau pour l'abbaye de Bonlieu (1786)*, M.S.S.N.A.C., t. XXX, 1949, p. XLVIII.

LENGLET (M.-O.), *L'implantation cistercienne dans la Marche limousine de Géraud de Sales à Saint Bernard*, M.S.S.N.A.C., t. XLVI, 1997, p. 258-268.

LOURADOUR (A.), *L'Abbaye de Bonlieu*, M.S.S.N.A.C., t. XXXVII, 1970, p. 504-516.

LOY (P.), *La bibliothèque de l'abbaye cistercienne de Bonlieu*, Mélanges Carriat et Louradour, Guéret, Soc. Nat. et Archéol. Cr., 1987

Etudes creusoises, VIII), p. 135-138.

LOY (P.), SAY (H.), *Cisterciens et archives : le cas de la Creuse. Actes du colloque d'Obazine « Espace et territoire du Moyen-Âge. Hommages à Bernadette Barrière » organisé en septembre 2006*, Pessac, Ausonius Editions, 2012, p. 89-118 (Mémoires 29/ supplément 28).

MARTIN (G.), *La Haute-Marche au XII^e siècle. Les moines cisterciens et l'agriculture*, M.S.S.N.A.C., t. VIII, 1893, p. 47-127.

NOUGER (M.), *Patrimoine et environnement aristocratique de l'abbaye cistercienne de Bonlieu aux XII^e et XIII^e siècles*, Limoges, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Bernadette Barrière, 1998.

PERATHON (C.), *L'abbaye de Bonlieu*, MSSNAC., t. XVI, 1908, p. 12-24.

PIGNOT (I.), *Les abbayes cisterciennes en marge des diocèses de Limoges, Bourges et Clermont : architecture, créations artistiques, occupation du sol et peuplement*, Université de Clermont II Blaise Pascal, mémoire de Master II d'histoire de l'art médiéval sous la direction de Bruno Phalip, 2005, vol. 1, p. 161-181.

PIGNOT (I.), *Autour de Cîteaux en Limousin (XII^e-XIII^e siècles) : réalités architecturales et sculptées, paysages et installations pré-industrielles*, Université de Clermont II Blaise Pascal, thèse d'histoire de l'art sous la direction de Bruno Phalip, 2009, p. 349-371.

ROY-PIERREFITTE (J.-B. L.), *Etudes historiques sur les monastères du Limousin et de la Marche. XXIII : Bonlieu*, Guéret, 1857-1863, 24 p.

SAINT-MARTIN (A., de), *Factums concernant l'abbaye de Bonlieu*, M.S.S.N.A.C., t. XVIII, 1912, p. 407-429.

SERY (L.), *Notice sur le cartulaire de l'abbaye de Bonlieu*, M.S.S.N.A.C., t. XXX, 1947, p. 28-49.

SERY (L.), *Derniers mots sur le cartulaire de Bonlieu*, M.S.S.N.A.C., t. XXX, 1948, p. 264-270.

BONLIEU

H 284* Cartulaire de Bonlieu. 1141-1377. (Copie prise par M. A. Bosvieux, ancien archiviste de la Creuse, 1851-1863, à la Bibliothèque Nationale, sur la transcription faite par Dom Col, ms. lat. 9196, p. 1-401)

CARTULAIRE DE BONLIEU. — Copie prise par M. Bosvieux, ancien Archiviste de la Creuse (1851-1863), à la Bibliothèque Nationale, sur les manuscrits de la collection D. Col, T. V., pages 1-401, N° 135 des Cartulaires. — N° : les renvois aux pages indiqués dans le cours du présent inventaire se réfèrent à la pagination du manuscrit des Archives de la Creuse.

Actes et notes historiques (1141) relatifs à la fondation de l'abbaye : « *Notescat cunctis presentibus atque fuluris quoi ego, Amelius de Cambonio, pater Alardi el Alberli, dono Deo et beatae Mariae, el Geraldo, Dei servo, ejusque successoribus pro salute animae meae omniumque parentum meorum, in eleemosina, mansum de Mazeirolis cum omnibus perlinintiis suis mansumque de Rivo Veleri, in manu Euslorgii, Lemavicensis episcopi. Testes : Willelmus de Lopiach, archipresbyter, et Geraldus, nepos ejus, Rotgerius de Crosa grossus ; — Ego, Constancius de Pontet, dono Deo et beatae Mariae et Geraldo, hotnini Dei, hereditalem el jus quod habebam in praeciicto manso de Mazeirolis. Testes : Hugo de Villa Martel, Bernai dus del Brol, sacerdotes, Rainaldus de Aissa, — Deffuncto autem magistro Geraldo, frotres qui erant in eodem loco, cum consilio domini Euslorgii, Lemovicencis episcopi, el Willelmi, archipresbyteri, el Amelii supradicti, tradiderunt se et locum ipsum ecclesiae Dalonensi et Rotgerio, ejusdem ecclesiae abbati ; — Eodem tempore, Amelius praedictus donavit et concessit praedictam terrant Bolgerio, abbati Dalonensi, ad construendam nbbaliam. Insuper donavit mansum de Laval qui est sub Sermenzanas. Donavit etiam in omnibus nemoribus suis ligna apta ad edificandum et calefaciendum, ad porcous suos pascendos et alenda animalia, et ad omnes alios usus ; — Ego ipse, Amelius, dono eisdem fratribus quicquid acquirere poterunt de fevalibus meis et servientibus et baillessiis et villanis ubique et in omnibus locis. Testes : Archimbaldus frater ejus, Willemus, archipresbyter, Guido de (sic), Rotgerius de Crosa ; — Deffuncto Eustorgio, bonae memoriae episcopo, et Amelio praedicto, Geraldus, Episcopus, benedixit cimiterium ibi, et locum, qui prius vocabatur Mazeirolas, Bonum Locum nominavit, et conventum ibi tenuit et allare consecravit et conventum ibi intronizavit. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadi agesimo primo, septimo halendas mensis novembris, Innocentio, Papa secundo » (pages 1-2). — Donation, le jour même de l'inauguration du couvent de Bonlieu, « *eodem die quo conventus in Bono Loco celebratus est* », par Raoul Cathène, du lieu dit de « Lestanchit », avec les champs situés au-dessus et au-dessous. — Confirmations successives de la donation précédente, par Eustorge et Amélius Cathène, frères du donateur ; par Hermengarde, épouse d'Étienne Aimon du Chauchet et sœur desdits Cathène, et en même temps pour Aimoin, Etienne et Guy, enfants de ladite Hermengarde ; enfin par Amélius du Chauchet et Amie, sa sœur (p. 2). — Donations : par Raynaud, vicomte d'Aubusson, aux religieux de Bonlieu du mas Rochet, « *mansum Rochet* », près Angly, « *juxta Angles* », et concession par le même acte, au profit des donataires, du droit de pouvoir faire toutes sortes d'acquisitions dans l'étendue des terres qu'il leur a données et sur toutes les personnes placées sous sa dépendance, « *in omnibus terris quas ipse donavi eis de fevalibus meis, judicibus et servientibus et rusticis* » ; témoins : Roger, religieux de l'abbaye de Bonlieu, Hugues le Queux et Jean Busbard (p. 3) ; — par Pierre de Ravaux, juge panetier, « *judex panetarius* », Maence, sa femme, et Géraud, Pierre et Bernard, leurs enfants, de tous leurs droits sur le mas Rochet, tels que droits successoraux, pain et vin, et toutes actions, « *hereditatem et panem et vinum et omnes alias querelas* ». Témoins : Pierre, juge de La Virolle, Géraud de Chau, prêtre, etc. ; — par Géraud, Pierre et Bernard de Ravayat, de la moitié de la dîme et de tous leurs droits dans le grand mas d'Angly, Lichiat et autres lieux ; — par Guillaume de Lopiach, archiprêtre, de douze deniers sur le mas Juchet ; — par Arnaud de Pierrefitte, d'une rente de trois deniers et six setiers, moitié seigle, moitiéavoine, « *inter saliginemet avenam* », sur le mas Rochet ; — par Hugues, fils de Rigaud de Saint-Loup, de ses droits en blé et d'une rente de neuf deniers sur le mas Juchet, « *manso Jochet* » ; ladite donation faite entre les mains de Roger, abbé de Dalon, (p. 4) ; — par Raynaud, frère de Rigaud de Saint-Loup, fils d'Hugues, de ses droits sur le mas Juchet et le mas d'Angly ; ladite donation faite entre les mains de Pierre, premier abbé de Bonlieu, « *in manu Petri, primis abbatis Boniloci* » ; — par Bernard de La Roche, de deux deniers de, « *duos denarios de eruniis* », sur le mas Juchet ; s'associent à la donation, Étienne Avantarix et Raynaud, baillis, « *qui erant baile* » ; — par Jean, juge des Bois, « *judex des Bois* », de son droit de justice, « *juziam**

ex integro », du pain, vin et autres droits qui lui appartiennent sur différents lieux : « *in manso Juchet et in manso d'Angles, et a Las Chauduras, et aus Selstels et a Gosac* » (p. 5). — Confirmation de la précédente donation par Géraud, Raynaud et Airaud, frères du donateur. Ledit acte fait entre les mains de Pierre, abbé de Bonlieu, après le départ de Jean, te juge, à Jérusalem, « *factum est hoc in manu Petri, abbatis, qui Johannes, Judex, frater noster, perexit Jerusalem* ». — Donation par Alard, fils d'Amélius de Chambon, Aubert son frère, Alis, leur mère, du mas d'Angly ; ladite donation faite entre les mains de Pierre, abbé de Bonlieu, avec le consentement de Guillaume de « *Banazac* », qui avait vendu ledit mas aux donateurs, et en présence de Guillaume de Montluçon, qui a donné cinquante sous pour acquitter le prix du mas, « *qui dédit quinquaginta solidos ad emendandum ipsum mansum* » (pp. 5-6). — Renonciation par Roger, d'Angly, Laurent, son fils, Géraud, son petit-fils ou neveu, « *nepos ejus* », Petronille, fille d'Humbaud, épouse d'Aldoard, et Jeanne, fille de ces derniers, de tous leurs droits successoraux sur le mas d'Angly (p. 6). — Donations : par Hugues de la Rochette, fils de Guillaume, de deux sous de rente et de la dîme sur le mas d'Angly ; ladite donation faite à Pierre, abbé, tenant te chapitre dans l'abbaye de Bonlieu ; — par Étienne de Sadournat, de trois deniers sur le Mas d'Angly, plus de trois autres deniers et un de *serventage* sur son fief (p. 7) ; — par Géraud de Gouzat, de douze deniers, une émine de blé et une quarte d'avoine sur le mas d'Angly ; la cession est faite par le donateur à titre d'aumône, « *in elemosina* », en retour il accepte douze sous qui lui sont donnés par charité, « *et accepit de caritate duodecim solidos* » ; — par Hugues Cathène, de ... « *de Buzac* », du tiers d'un mouton sur le lieu d'Angly et de tous les droits qu'il aurait la faculté de réclamer aux religieux de Bonlieu sur les terres qu'ils possèdent ; — par Raynaud, neveu d'Eustorge, des deux tiers d'un mouton sur le lieu d'Angly, dont l'autre tiers avait été donné par Hugues Cathène (p. 8) ; — par Pierre, Guillaume, Ramnulphe, et tous autres chasseurs, « *et nos omnes alii venntores* », de leurs droits à Angly, Juchet, La Chaudure, Gouzat et dans toutes les terres que Raynaud, vicomte d'Aubusson, a données à l'abbaye de Bonlieu ; — par Amélius de Chambon, père d'Aalard, et Albert, du mas de Lavaud, situé sous Ser mausannes, et par Aimeric Caille, « *Aimenricus Galdez* », de douze deniers sur le mas de Lavaud, plus du droit de pouvoir acquérir dans la partie du fief de la Croix-au-Bost placée en aval, « *quicquid acquirere poterunt de fevalibus meis de La Crois albost en aval* ». Témoins : Étienne Albert et Amélius, bailli de La Bussière, « *lo bailles de La Bussiera* » (p. 9) ; — par Marie, épouse de Bertrand de Bezac, de quatre deniers sur le mas Lavaud, faisant partie de la dot de la testatrice, « *qui sunt de mon mariatge* » ; témoins : Bertrand, mari de ladite Marie, Étienne de Bezac, Étienne de Saint Silvain, prêtre ; — par Pierre, bailli de Neuville, et Géraud, son frère, de douze deniers, un setier de blé, deux setiers de vin, un dénier de pain, « *umun denariatam panis* », et enfin de tous ses droits dans le mas de Lavaud ; ladite donation faite entre tes mains de Pierre, abbé de Bonlieu. Par le même acte, lesdits donateurs donnent en outre le pain et le vin qu'ils ont droit de prendre à Lichiat ; puis Guillaume, leur frère, confirme ces différentes libéralités, (p. p. 9-10) ; — par Guillaume de Saint-Priest, et Renou, prêtre, frères, de deux sous sur le lieu de Lavaud ; dans le même acte, abandon, par Étienne et Stéphana, enfants dudit Guillaume, Jean et Guillaume, enfants de Géraud, frère du susdit Guillaume. Héliion de Bussière, mari de Stéphana, fille du même susdit Guillaume, de toutes leurs actions dans les terres de Montmoreau et du gage qu'ils avaient déposé en poursuivant leur droit à un mouton sur La Villatte-Roger (p. 10) ; — par Bernard de La Roche, de tous ses droits sur le lieu de Thaury et de la faculté pour les religieux de Bonlieu de pouvoir faire des acquisitions dans toute l'étendue de ce domaine et de toutes les personnes placées sous sa dépendance, « *et quicquid ibi acquirere poterunt de fevalibus meis, militibus, bailionibus, rusticis, heredibus* » ; ladite donation faite, en chapitre de l'abbaye de Bonlieu, à Pierre, premier abbé. — Confirmation (1151-1174) de la donation précédente, par Guillaume, neveu de Bernard de La Roche, à Géraud, abbé de Bonlieu. — Arrentement, par Airaud de Brezolle et Asseline, sa femme, aux religieux de Bonlieu, du grand mas de Thaury, moyennant une rente annuelle de deux setiers de seigle, mesure d'Évaux, une émine d'avoine et quatorze deniers (p. p. 11-12). — Vente, sous réserve du droit de dîme, aux religieux de Bonlieu, par Étienne de Bezac et Foulques, son frère, moyennant deux setiers de blé, de tous leurs droits à Thaury, Pontet, le mas Gassal, Le Plantadis et autres lieux (p. 12). — Donations : par Bernard Galon, de ses droits successoraux sur Thaury, et confirmation de cette donation par divers ; témoins de ces différents actes : Raymond d'Aubusson et Roger, son frère, Étienne Berger, de Guéret, « *de Garait* », etc. (p. 13) ; — par Amélius, fils de Guillaume La Ronze de Col, de ce qui pouvait lui appartenir sur le mas de Thaury, que Guillaume, son père, et ses frères avaient vendu, sous réserve, toutefois, d'un dénier pour te baile, « *rentento tamen, unum denarium ad bailionem* » (p. 14) ; — par Géraud de La Serre, fils d'Hugues, et Pierre et Bernard, ses frères, de trois deniers sur six qu'ils possédaient à Thaury, sur le mas de Notre-Dame d'Aubusson (p. 15) ; — par Stéphana, sœur d'Étienne de Saint-Priest, et Héliion de Bussière, son mari, de trois

deniers et troisquartes de blé sur la borderie du Pont. Au bas de l'actese trouve cette mention : « *Caritas, decem solidi* » (p. p. 16-17) ; — (26 juin 1184) par Guillaume de Saint-Priest, de trois quartes de blé sur la borderie du Pont-de-Thaury, et de trois deniers sur le mas du Grand-Thaury ; ladite donation faite entre tes mains de Jean, abbé de Bonlieu, et en présence d'Étienne, prieur de Bonlieu, et de Guy de Genis ; témoins : Amélius du Chauchet, Jean, meunier de Ciraux, et Jean de Clairavaux, charpentier (p. 17) ; — par G. de Neuville à Jean, abbé de Bonlieu, de tous ses droits, à La Villelte et à Thaury, sous réserve de deux sous et demi derente, du droit de vin et pain et toutes autres coutumes. — Confirmation (1182) de la présente donation, par Bernard, frère du donateur, faite devant l'église de Bonlieu. Témoins : Guillaume de Saint-Loup, chevalier, Étienne du Pontet, et Roux, comte de Saint-Chabrais. — Donation, par Bucheronne, de la borderie du Pontet et de six deniers sur le lieu du Mazeau, « *in Mio* ». — Confirmation de la donation faite à Géraud, abbé, par Pierre de Boine ; témoins : Géraud de Lopiac, fournier, « *lo forner* », et Bernard de La Chassagne, charpentier, « *lo Chapus* » (p. 18). — Échange par lequel Albert de Saint-Julien-le-Châtel cède tous ses droits sur le lieu du Pontet aux religieux de Bonlieu, qui lui donnent, en retour, le mas de La Rivière jusqu'au chemin qui va d'Angly au bois Estrader, « *Estader* ». — Donation (1184) par Bernard Roux, du Pontet, à Jean, abbé de Bonlieu, de ses droits successoraux sur le mas du Pontet, la borderie de Géraud de Saint-Domet, et la borderie des Juges ; ledit acte passé devant la cuisine de Bonlieu, étant présents : Étienne, prieur de Bonlieu, Guillaume de Lopiac, Bernard, cellérier, et par-devant Amélius, forgeron de Gouzon, Pierre Raiot de Chambary et Bernard de La Serre, témoins. — Échange par Géraud, juge de Peyrat, « *Pairac* », et Airaud, frères, et Pierre et Géraud, leurs neveux, d'une part, et Géraud du Monteil, « *del Montel* », abbé de Bonlieu, d'autre part : les premiers donnent la borderie du Pontet, et s'engagent à la protéger contre toute usurpation ; ils reçoivent, en retour, quatre deniers à « *Masnarder* », le quart de la dîme sur le mas de « *Elnal* », et trois..... de blé, « *tres cessals de blat* », au Fraisse, près Peyrat-La-Nonière (p. 20). — Accord (1174-1195) entre Pierre et Bernard, frères, fils de Géraud, d'une part, et les religieux de Bonlieu, d'autre part : les premiers renoncent à contester aux religieux de Bonlieu leurs droits dans les paroisses de La Serre et de Bussière-Vieille ; en retour, ils reçoivent deux rentes en blé, l'une de quatre setiers et l'autre de six, à prendre sur une dîme qu'ils tenaient de Faramond, « *de Faramundo* » ; ledit acte reçu par Jean, abbé, dans l'hospice de Bonlieu (p. p. 20-21), — Donations : (1186) par Guillaume et Pierre de Lange, d'une émine de seigle, à la mesure d'Évaux, sur le lieu du Pontet, de trois quartes et un setier et..., sur le lieu du Plantadis, « *tres quartas Brugaires et unum sextarium cessal in manso del Plantadiz* » ; ladite donation faite entre les mains de Jean, abbé, à Brosse, « *in Prucia* », près Lussac (p. 21) ; — (1180) par Faramond, « *Faramundus* », fils de Lucie, de quatre setiers de blé sur les dîmes de La Serre et Bussière-Vieille (p. p. 22-23) ; — (1186) par Géraud Arbert et Pierre, son fils, de trois émines « *Prugaires* », un mouton avec sa laine, une émine comble, à la mesure d'Évaux, et autres rentes sur les lieux du Pontet, Thaury, Gouzat et Le Plantadis ; ladite donation faite entre les mains de Pierre de Rozier et de Mathieu, moine de Bonlieu (p. 24) ; — (1186) par Pierre de La Serre de trois deniers qu'il avait droit de prendre sur le mas de Notre-Dame d'Aubusson ; — (1188) par Pierre, juge de Peyrat, et Géraud, son frère, à Jean, abbé de Bonlieu, d'une émine de blé et un « *cessal* » (p. 25) ; — (1191) par Stéphana, Pétronille, sa sœur, et autres personnes, leurs parents et alliés, de tous leurs droits sur le lieu de Thaury ; les donateurs reçoivent, à titre d'aumône, 31 sols ; — (1193) par Pierre de Saint-Domet et Pierre, son fils, de leur (droit du justice ?), « *batliagium* », au Pontet, de quatre deniers, une quarte de blé et une geline sur la borderie du même lieu ; la présente donation faite entre les mains de Jean, abbé, en présence de Hugues de Fournoue, W. de Saint-Loup, Jean Otamz et Bernard Delfe, témoins (p. 26) ; — (1202) par G. de Ravayac, bâtard, d'un setier sur le mas de Levert ; ladite donation faite entre les mains de A. (Armand), abbé, dans le parloir, « *in auditorio* », de l'abbaye, devant la cuisine, « *ante coquinam* » (p. 28) ; — (1204) par Raynaud et Pierre de Saint-Loup, frères, de deux sous et cinq deniers, plus, une quarte d'avoine, sur le lieu de Sermansannes ; témoins : Alard de Saint-Julien et Imbaud de Segonzac, chevaliers de Saint-Chabrais (p. 29) ; — (1203) par Pétronille, fille de Pierre de Sermansannes, de tous ses droits héréditaires sur les mas de Sermansannes et du Croux, « *del Cros* » ; ledit acte passé dans le bois, devant la principale porte de l'abbaye, en présence de Geoffroy Chaussecourte et de Bernard Roboam, cellériers du monastère, et devant Pierre de Saint-Domel, l'aîné, et Pierre Bosec, charretier « *quadrigarius* » ; — par Pierre de Saint-Domel, et Pierre, Geoffroy et Géraud, ses fils, de leur droit de bailliage et servantage, « *bailliagii al sirrentagii* », dans les mas de Sermansannes et du Croux, et de leur droit de dîme, dans le mas de l'Aleu, sur la tenue dite de Chergrand ; témoins : Bernard, prieur, Geoffroy, cellérier, et Bernard, son compagnon, « *socius* » ; il a été remis en offrande, « *de caritate* », pour la donation du droit de bailliage, 40 sous, et pour la donation de la dîme de l'Aleu, quatre livres (p. p. 30 et 31) ; — (1204) par Pierre, Hélié, Aubert et

Amélius frères, de la pleine propriété, « *totum dominium* », et de tous leurs droits dans la paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, dans le mas de Thaury, dans les Valuchas, etc., et sur toutes les terres que les hommes du Pontet possèdent dans le mas de La Villatte (p. 31) — Acte (1233) par lequel Jean Chauvet « *Chatvez* », abandonne aux religieux de Bonlieu, tous ses droits sur les lieux de La Croix et Sermansannes ; il renonce en même temps au droit à un repas, « *refectionem* », et à la faculté d'avoir sa sépulture dans l'abbaye, conformément au contrat passé lorsque le donateur voulait prendre l'habit religieux ; témoins : Étienne, prieur de Bonlieu, Jean, grangier, R. de Fontanas, R. Valet, Renoux, Pierre Petite!, religieux de Bonlieu ; frère G., maître de la cordonnerie, « *magister de sutorio* », et frère Pierre Vachairon, convers, Pierre de Saint-Loup, chevalier (p. p. 31-32). — Donations : (1192) à Jean, abbé de Chambon, par Clémence, épouse de Bernard, hôtelier, « *hostaler* », de Chambon, de trois émines de blé à Thaury (p. p. 32-33) ; — (1193) par Jeanne Roux, de ses droits successoraux sur le mas de Thaury ; le présent acte passé dans la grange de La Chaudure, « *apud grangiam de La Chiuduras* », entre les mains de Jean, abbé ; témoins : Bernard de Fournoue et Hugues, son frère, Géraud, baile de Neuville, Renoux de La Chassagne, convers, Geoffroy Chaussecourte, religieux de Bonlieu (p. 33) ; — (1197) par Hugues de Fournoue et Rigaud, son frère, à Bertrand, abbé, de la terre de La Ribière, de Gioux ; — par Bernard de La Roche, de sa seigneurie de La Villette, « *meam senioriam quam habebam a La Vileta* », d'un mouton et de douze deniers de rente ; — (1151-1174) par W. La Ronge de Toulx, Albert, Amélius, Aimeric, Vinian, frères, enfants de Guillaume La Ronze, de six setiers de seigle, deux d'avoine, trois sous sur le lieu de La Villette ; pour preuve de leur bonne foi, tous les donateurs ont placé la main sur le livre des évangiles et ont embrassé Géraud, abbé, devant tous les religieux assemblés en chapitre, « *posuimus manus nostras super textum evangelii et osculavimus abbatem Geraldum in capitulo Boni Loei, coram monachis* » (p. 35) ; — par Géraud, fils d'Étienne de Saint-Priest, et Renoux, prêtre, de deux setiers d'avoine, deux sous de vendange et douze deniers à la Noël, sur le lieu de La Villatte, et du droit de gîte, le jeudi avant la fête de Lupersat, « *et unum receil ante feiram de Loberzac* » (p. p. 35-36) ; — par Raynaud, l'aîné, vicomte d'Aubusson, de ses droits et de la pleine propriété sur le bois Estrader, « *in bosco Estrader* » (p. 36). — Acte par lequel Géraud, juge de Peyrat, Raynaud et Airaud, frères, donnent aux religieux de Bonlieu leur droit de pain et de vin, le droit d'inspection et toutes autres coutumes dans le bois Estrader, « *panem et vinum, et nostras vitzias et omnes alias consuelndines* », plus deux charges de bois, chaque jour, ou un chariot par semaine, enfin, tous les coudriers, les trembles, les ronces, les épines et le bois mort, « *et omnes corulos, et tremulos, et los bez, et spinas, et omnia ligna mortua* » ; la présente cession faite à charge de quatre setiers de blé, (p. 37). — Donations aux religieux de Bonlieu : par Amélius Roux, de Chambon, et Amélius, son fils, de huit deniers sur le bois Estrader, et les bois qu'ils possèdent en commun, « *in omnes boscos meos communes* », et du droit de prendre, dans les mêmes bois, le bois nécessaire pour leur chauffage et leurs constructions, enfin du droit de faire paître leurs porcs et autres animaux (p. 38) ; — Par Aimeric Gose, de 18 deniers et 18 « *cessals* » ; — par Guillaume de Toulx et divers, de leurs droits sur le bois Estrader, à savoir deux moutons, 18 deniers et 18 « *cessals* » (p. 39) ; — par Aimoin Bernard du Chauchet et divers, à Géraud, homme de dieu, « *homiuis dei* », de la dîme de Lichiat, sous réserve d'une rente de huit deniers ; puis, dans le même acte, par Raoul, prêtre de Sarraneix, Aimoin Bernard et divers, à Roger, abbé de Dalon, de leur part dans ladite rente (p. 40) ; — par Pierre, « *bailes* » de Neuville, et plusieurs autres, de leur droit de pain et vin sur le lieu de Lichiat (p. 41) ; — par Bernard d'Arcis et Stéphana, son épouse, fille d'Airaud, juge de Peyrat, de leurs droits dans le bois Estrader ; de plus, les frères (des donateurs ?) transportent aux religieux de Bonlieu, avec l'autorisation des juges de Peyrat, un setier de blé sur trois qu'ils payaient à ces derniers ; ledit acte passé entre les mains de Jean, abbé, l'année 1195, au Puy-Malsignat, « *apud Montem-Malsenat* » (p. 42) ; — par Pierre et Géraud, juges de Peyrat, frères, de leurs droits sur le mas du Cireix, « *in mansis et deliders del Ciriis* », à savoir une émine de blé, deux setiers de vin et deux deniers de pain, « *duas denairadas panis* » (p. 43). — Confirmation (1204) par Bernard d'Arcis, et Stéphana, son épousé, d'une donation d'un setier de seigle sur le bois d'Estrader ; ledit acte passé, devant la porte de l'abbaye, entre les mains de Grimoard, prieur de Bonlieu ; témoins : Geoffroy, grand cellérier, « *cellet arius major* », et Géraud, portier (p. 44). — Acte (1199) par lequel Pierre de Lichiat se donne à l'abbaye de Bonlieu et lui donne en même temps deux setiers de seigle (p. p. 44-45). — Donations : (1205) par Raymond du Chauchet, de sa personne et de différentes redevances pour avoir sa sépulture dans l'abbaye (p. 45) ; — (1207) par Bernard de La Faurie, du mas de La Faurie dont-il a hérité, lequel joute le chemin qui va de l'étang de Capret, « *de lacu Capreti* », à l'arbre d'Angly, en se dirigeant vers l'abbaye ; — (1206) par Pierre de Saint-Domet, de tous les droits qu'il possède sous le nom de *forestage, bailliage et servantage*, et de tous les droits d'usage dans les bois de Sermansannes et de La Croix (p. 47) ; — par Stéphana,

de Bussière, et Pierre et Bernard, ses enfants, de quatre deniers une maille à Sermansannes. (p. 48). — Acte (1207) de dernière Volonté, « *in ultima testatione* », par lequel Guillaume de Lichiat se donne à l'abbaye pour y avoir sa sépulture, et lui donne en même temps sa part dans les terre et bois joutés par le chemin du bois Failladeau au bois Chambart (p. p. 49-50). — Lettres (1208) de Jean, évêque de Limoges, constatant la donation par Aubert et Alard de Saint-Julien, frères, Pierre et autre Pierre, père et fils, sergents et baillis, les trois premiers, de tous leurs droits sur le mas d'Angly, soumis à leur juridiction, « *in manso justzale d'Anglis* » ; témoins : G. de Frachet, archiprêtre de Combraille ; A, prieur de Jarnages ; Armand, abbé de Bonlieu ; Joubert de La Trémonille, prieur de Gouzon ; Géraud, prévôt du Puy-Malsignat (p. 51). — Fondation (1209), par Guillaume Chaussecourte, d'un service anniversaire moyennant l'institution d'une rente de 6 setiers de seigle, mesure d'Auzances, assise sur le lieu de Châtelard (p. 52). — Acte (1210) par lequel Géraud, juge de Peyrat, arrivant à la fin de sa vie, « *in extremis vitæ meæ* », fait abandon, avec le consentement de Pierre, son fils, à l'abbaye de Bonlieu, du setier de froment qu'elle lui devait sur le bois Estrader ; en retour, les religieux l'agrément, vivant et mort, pour leur frère, l'admettent au partage de leurs biens et lui accordent la sépulture au milieu d'eux (p. 53). — Donations : (1209) par Aimoin, Pierre et Hugues du Chauchet, frères, de quatre deniers une obole, le quart d'une trosse de foin, « *quartam partem unius trosse « feni* », le quart d'une geline et une quarte d'avoine sur le lieu de Sermansannes (p. 54) ; — (1210) par Agnès, épouse de Guillaume de La Salle du Chauchet, et Bernard et Hugues, ses enfants, de tous leurs droits à Sermansannes et autres lieux, plus de la terre située au delà de la Tardes, au-dessus du moulin de Tailefert ; témoins et fidejusseurs pour les deux jeunes enfants, « *testes et fidejussores sive dictores pro predictis duobus parvulis* », Aimoin et Pierre du Chauchet ; — (1209) par Rigaud et Ranulpbe de Fournoue, de leurs droits dans le mas d'Angly, à savoir, la tierce partie de la vicairie. — Acte (1212) par lequel Pierre Galard, après avoir fait abandon de ses droits dans le bois Estrader, jure sur les saints évangiles, « *tactis sanctis* », qu'il ne causera jamais ni dommage ni charge à la maison de Bonlieu ; pour prix de son engagement envers la susdite maison, il reçoit, à titre de charité, cinq sous, « *et habuil de caritate domus quinque solidos* » (p. 55). — Abandon (1215 ?) par J. Roduls entre les mains de Ainard, abbé, de tous ses droits litigieux contre l'abbaye de Bonlieu (p. 56). — Confirmation (1216) à Bertrand, abbé de Bonlieu, par Géraud Basrenz de Saint-Julien-le-Châtel, de la donation d'une borderie faite par son père à l'article de la mort, « *positus in extremis* » ; ledit Géraud reçoit la somme de 15 sous (p. 57). — Acte par lequel Renaud et Pierre de Saint-Loup, frères, et Pierre, leur neveu, donnent à l'abbaye tous leurs ; droits sur le mas dit de Raymond de La Chaud, avec ses dépendances, et tous les hoirs dudit mas, sous réserve d'une femme, qui renonce à tous ses droits dans ledit mas, « *excepta una femina quæ nihilominus quitavit totum jus suum et quicquid quolibet modo habere aut querere poterat in eodem manso* » ; ladite femme fait l'abandon de ses droits, la même semaine, devant la principale porte de l'abbaye, « *supra nominata femina fecit quitationem suam ad portant regularem dumus Boni Loci...., in eadem ebdomada* » (p. 58). — Donations : (1208) par Raoul du Chauchet, Agnès et Blanche flor, ses sœurs, de leurs droits sur le mas de Lichiat et les habitants, des deux sexes, plus de trois oboles à *Lascouts* », de trois oboles à « *Laiders* », de quatre deniers une obole, et le quart d'une charge de foin, le quart d'une geline et une quarte d'avoine à La Croix, (p. p. 58-59) ; — par Emenos Lobez, *alias* Lobet, de Saint-Chabrais, Guy, Jean, Étienne, Pierre et Roger, ses enfants, de tous les droits usagers, « *plenum usarium* », dans le bois de Landes, pour le chauffage, la construction et autres besoins de l'abbaye et la païsson des porcs et autres animaux (p. p. 59-60) ; — par Guillaume de Gouzon, « *de Gozom* », des mêmes droits dans le bois de Landes, avec mention, en plus, du droit de prendre les bois utiles pour cultiver la terre, « *et omnia ligna ad excolendam terram* » ; Guillaume de Gouzon renonce, en outre, au profit de l'abbaye, à son droit de, péage sur toutes ses terres (p. 62). — Confirmation (1209) par Hugues de Gouzon, des donations faites par son frère dans le bois de Landes, « *usque ad xxv sextariatas terræ ; similtier et de apibus* » (p. p. 62-63). — Donations : par Raynaud, l'aîné, vicomte d'Aubusson, de la pleine propriété et tous ses droits à La Villate-Roger, plus, concession par le même aux religieux de Bonlieu du pouvoir d'acquérir toutes sortes de droits, dans toutes les autres tenures qu'il leur a données dans ses fiefs et justices, et sur tous ses hommes, « *in omnibus terris quas ego illis donavi, de fevalibus et bailionibus meis et rusticis et heredibus* » ; témoins ; Hugues Cathène, clerc, P. Hébrard Palastels, Dagbert de Fournoue (p. 63) ; — par Pierre Bertrand de Saint-Priest, qui tenait en fief La Villate-Roger de Raynaud, vicomte d'Aubusson, dudit lieu de La Villatte, et de la part de dîme de son frère, Bernard Bertrand, à La Villatte, s'il ne revient pas de Jérusalem, « *si ipse non venerit de Jerusalem* » (p. 63) ; — par Édouin, Hélias et Bertrand, frères, de leurs droits en différents lieux et notamment sur toutes les terres de la paroisse de Saint-Priest que les religieux de Bonlieu ont cultivées de leurs propres mains ou à leurs frais, « *de omnibus terris totius par rochie sancti*

Prejecti quas predicti fratres propriis manibus vel sumptibus excoluerunt ». Par le même acte, les donateurs font abandon de leurs *feuatges* (droits dus par feux) dans le lieu de Bertrandec (p. p. 64-65) ; — par Pierre, sénéchal de Pournoue, « *seschals de Fornols* », et Hugues, son fils, du droit de sénéchaussée et bailliage, « *la seschalcia el bailliatge* », à La Villatte-Roger, mais à charge de lui payer annuellement, au mois d'août, six deniers de rente (p. 65). — Confirmation par Bernard de La Mazeire et Jean, frères, neveux de Pierre, sénéchal de Fournoue, du droit de sénéchaussée et bailliage à La Villatte-Roger, et donation de deux sous de rente (p. p. 65-66). — Donation par Pierre et Hugues, fils d'Hugues Pertus, de la moitié de leur fief de la vendange de La Villatte (p. 66). — Arrentement par Jean, curé de Saint-Priest, de la dîme du champ de La Saunière, « *de campo de Satnera* », moyennant une demi-quarte de blé à prendre lorsque l'on fera la moisson, « *cum messis ibi erit* » (p. 67). — Donations : par Guillaume de Lussat et Pierre, son fils, de différents revenus à prendre sur des vignes, et confirmation par Stéphana Panette, épouse de Guillaume Panet, belle-mère et grand'mère des donateurs, de ces différentes libéralités assises sur des terres qu'elle avait apportées en mariage, « *quæ fuerunt de mon maritdage* » (p. p. 67-68) ; — par Guillaume Bertrand, de la dîme des fruits et brebis, bêtes et produits de toutes natures, sur les terres de Bois-Durand et Prunières. Ledit Guillaume Bertrand étant mort, Macaza, sa femme, fait donation d'un setier de blé à prendre sur les mêmes lieux, et ses enfants, qui confirment cette dernière donation, reçoivent de Géraud, abbé, à titre de charité, 36 sous dus pour les funérailles de leur père (p. 69) ; — par Pierre Cathène de Montluçon de deux sous et un setier d'avoine sur le Bois-Durand ; pour le cas où le donateur n'assurerait pas aux religieux de Bonlieu la jouissance de cette rente, il s'engage à la constituer à leur profit sur un autre lieu (p. p. 69-70) ; — (1229) par G. Nozian, du droit de serventage, « *serventagiam* », à La Ribière ; fait et passé au parloir près l'estrade de l'abbé, « *in auditorio juxta talamum abbatis* » ; présents : J., prieur, et le couvent de Bonlieu (p.73) ; — par Rigaud de Fournoue, de la viguerie, « *vigariam* », sur toutes les terres de Lafferrie ; « *Lafforias* » ; ledit acte reçu entre les mains de B., abbé, à Fournoue « *apud Fornots* », sous le tilleul, « *sub tilio* » (p. p. 73-74) ; — par Géraud, baile de Neuville, de deux deniers de vin et un denier de pain à La Villatte, dans le mas de Mazerolles (p. 75). — Acte par lequel Amélius, fils de Guillaume de Chambon, donne, aux religieux de Bonlieu, Montmoreau en entier, deux borderies et tous les droits d'usage dans ses bois. Dans la suite, en l'année 1171, Hugues, fils audit Amélius, se rend à Bonlieu après le pillage de cette abbaye par les Teutons, « *veni cum eodem patre meo ad abbatiam Boni Loti post invasionem et damnum quod intulerunt fratribus Boni Loci Theutonici sub ducatu meo* », et confirme les libéralités faites par son père ; de plus, pour réparer le dommage causé par les Teutons, il donne aux religieux tous ses droits successoraux à La Villatte-Roger, et, entre autres droits, la faculté pour les religieux de vendanger quand ils le voudront, « *et ut vindemient quancumque voluerint ipsi fratres* » (p. p. 76-77). — Donations : par Jean Chapos de La Villatte-Gasle de quatre seliers de vin et un setier de blé sur le lieu de Montmoreau (p. 79) ; — par Étienne de Sadournat, de douze deniers à Montmoreau, et de sept deniers à Angly ; le donateur, pour le cas où quelque litige viendrait à surgir, donne pour garant Amélius de Chambon, « *si qua forte querela surgeret, danus fidejussorem, pro tutione faciendo, Amelium del Chambon* » (p. p. 79-80) ; — par Amélius, Geoffroy et Albert, frères, de leur droit de justice, *seneschalciam* ou *maschalciam*, sur le lieu de Montmoreau (p. 80) ; — par B. Aimon, étant atteint de la maladie dont il est mort, « *in infirmitate qua postea mortuus sum* », de ses droits à Montmoreau (p. 81) ; — par Aimoin, fils d'Étienne du Chauchet, de deux setiers de vin, un demi-setier de blé, trois émines une quarte d'avoine et trois oboles à Montmoreau, plus d'un setier de vin et une quarte de blé à Bois-Durand, « *à Bosc-Durant* » ; — par Eudes Itier de ses droits aux Méanas-Hautes, « *las Meanas superiores* », en se réservant une rente d'un setier de seigle à la mesure d'Évaux (p. 82) ; — par Géraud de La Garrigue, entrant en religion, « *veniens ad conversionem apud Bonum Locum* », de La borderie de Méanas ; — par Agnès de Saint-Priest et Pétronille, sa sœur, de tous leurs droits litigieux et coutumiers, « *omnes querellas et consuetudines* », qu'elles et leur père, Lomanas, qui fut dîmier, avaient dans les dîmes de Montmoreau, Bois-Durand, La Villatte, Prunières et Le Rimordeix (p. 83) ; — par Guillaume Escuder, frère d'Amélius, de six deniers sur le lieu de Montmoreau ; le donateur promet de garantir les religieux dans la jouissance du présent droit, et s'il ne remplit son engagement, les donataires conserveront en gage son droit d'égale valeur sur le lieu de Thaury, « *et promitto me firmam garentiam et deffensionem faclurum, quod si non fecero, retineant prædicti fratres sex denarios de censu meo de Tauric donec istos sex quiete possideant* » (p. 84) ; — (1197) par Guillaume de La Roche, de la dîme de la terre du Bouchat que les religieux avaient reçue de Guillaume de Saint-Priest ; ledit acte passe, dans le chapitre de Chambon, devant Sebrand, évêque de Limoges (p. 85). — Confirmation (1192) par Guillaume de Saint-Priest, de la donation de trois émines de blé et neuf deniers de cens à Rimordeix précédemment faite par Pétronille de Saint-

Hilaire, sa mère, et Étienne et Simon, enfants de cette dernière ; ledit acte fait entre les mains de Jean, abbé ; témoins : Artuc de Secondat, Roger de Saint-Chabrais, Amélius de Chambon, Geoffroy, prieur de Bonlieu, Guy, religieux, et Étienne, ronciers de Bonlieu (p. 86). — Donation par les deux frères W. et P., enfants de Bertrand, du droit de pâture dans toutes leurs terres, à Pierre, abbé de Bonlieu (p. 87.) — Acte (1195) par lequel Aubert Umbaud, fils de Guillaume Umbaud, se donne, lui et ses descendants, à l'abbaye de Bonlieu, et donne, en outre, la moitié du bois d'Umbaudenas, trois setiers de blé, deux d'avoine et 12 deniers sur le mas de La Roche. — Confirmation des précédentes donations, par Aubert, Pétronille et Asceline, frère et sœurs de Aubert (p. p. 87-88). — Acte (1185) par lequel Étienne Cathène se donne lui et ses descendants à l'abbaye de Bonlieu. — Donations : (1185) par Hugues de La Roche et Belhomme, frères, du droit d'herbage, « *herbarium* », pour les animaux de toute nature, tant dans leurs terres qu'entre leurs bois, « *tali videlicet pacto quod nullius religionis hominibus hoc a modo concedimus* ». Fait à Auzances, en présence de Raoul de Chaussecourte et Géraud de ..., comte d'Auzances, « *Geraldus de Torto, praeses Ausantiae* », etc. (p. p. 88-89) ; — par Jean et Géraud d'Alleyrat, frères, de la justice, « *balliam* », sur le mas de Vieilleville et autres lieux (p. 91) ; — par Bernard de La Roche, clerc, de sa part de dîme sur le même mas de Vieilleville ; la présente donation faite entre les mains de Jean, abbé de Dalon. — Acte (1198, V. S.) par lequel, d'accord avec sa sœur, Geoffroy Bertrand abandonne à Bonlieu tous ses droits sur le mas de Mazeirolles, mais à charge de lui servir un setier de seigle (p. p. 91-92). — Donation (1198) par Pierre Bertrand de Saint-Priest, et Raimond, son fils, de tous leurs droits à Mazeirolles, sous réserve, toutefois, du vin, « *retento vino* » (p. 92). — Confirmation, par Guillaume de La Roche, père d'Aimon de La Roche, des donations faites à l'abbaye par ce dernier ; ledit acte ainsi fait pour que dans aucun cas une réclamation ne puisse être adressée aux religieux par lui ou ses successeurs (p. 93). — Donations : par Jean d'Alleyrat et Géraud, son frère, du droit de justice, « *balliam* », dans le mas de Vieilleville et autres lieux, tel que l'ont donné et concédé Aimon de La Roche et plusieurs autres, après en avoir délimité le territoire, « *sicut do minus noster, Aimo de Rupe, et filius ejus, Aimo, et Villermus et Bernardus donaverunt et coucesserunt et praecalaverunt eisdem supranominatis fratribus Boni Loci* ». Témoins : Geoffroy, cellérier, Nicolas, prêtre de Saint-Priest, Pierre Brun, bailli du Chauchet, etc. (p. 94) ; — Par Jean Giraud d'Alleyrat, de leurs droits dans les bailliages ou serventages, « *in baillialgiis sive servantagiis* », de la moitié de la dîme du Bouchat (p. p. 94-95) ; — (1218) par Ranulphe et Amélius de Léleng, d'une émine de seigle et un denier sur le mas de Méasnas, pour le repos et le salut de l'âme de l'enfant de J. de Vaux, que ledit Amélius a tué, « *et pro salute animae filii S. de Valle, quem ego, dictus Amelius, occidi* ». Témoins : R. Roboan et J. de Vaux, moines de Bonlieu, V. de Secondat, prieur de Saint-Julien, S. de Sennos, curé de Mainsat, etc. (p. 95) ; — (1201, V. S.) par Hugues Desarches, « *de Lasarchas* », et ses frères, de leurs droits sur le pré de Pradet, à savoir deux ..., une sagne, « *scilicet in duobus revoltis et in una sagna* ». Témoins : R., cellérier, et R. Vallette, moyencellérier, « *medius cellerarius* », Airaud de Ribères, séculier, etc. (p. p. 95-96) ; — (1228) par Pierre et Étienne, frères, fils de P. Thaou, de quatre sous de rente sur la grange de Montmoreau et d'un setier de seigle à Sadournat ; la présente donation faite entre les mains de Guillaume, abbé, sous le porche de la maréchalerie de Bonlieu, « *in porticu marechocie Boni Loci* » (p. 96). — Actes : (1220) par lequel Hugues de Mérinchal, « *de Mairencalm* », chevalier, ayant pris la croix contre les Albigeois, donne sur son domaine de Fressines, la moitié d'une quarte de seigle et un écu de rente. W., frère du donateur, approuve tout le contenu de l'acte, qui est passé en présence d'Aimeric, abbé, dans le chapitre de Bonlieu (p. p. 97-98) ; — (1199) par lequel Pierre Bertrand se donne lui-même à l'abbaye de Bonlieu pour devenir religieux, « *dono et coucedo ... me ipsum pro fratre et monacho* » (p. 98). — Acte de dernière volonté par lequel Amélius Cathène se donne à l'abbaye de Bonlieu pour y avoir sa sépulture, « *me ipsum ad sepulturam* ». Hugues Cathène confirme la donation, devant la porte de Bonlieu, en présence de tout le couvent, pour faire recevoir son frère déjà mort, « *et hanc concessionem et confirmationem feci ego, Hugo Cathena, ad portant Boni Loci, coram toto conventu, ad excipiendum fratrem meum, Amelium, jam mortuum agresso* ». — Donations : (1216) par Hugues Cathène, sur le mas des Pradettes, d'une trousse de foin, de deux sous de rente sur les saillies du bélier, d'une charge de raves, et du droit d'espier, « *trussam unam feni, et duos solidos pro ariete, et summam unam raparum et spigagium* ». Témoins : Pierre, prieur de Bonlieu, Raymond, cellérier, Bernard Roboan, P., sacristain, Hugues de Montluçon, Raymond Bertrand, qui se portent caution pour protéger les religieux de Bonlieu contre les procès prêts à naître, « *qui fuerunt fidejussores pro danda nobis puce de querelis emergentibus* » (p. 99) ; — (1221) par Geoffroy de Saint-Domet de sa part dans les terres que possèdent ses frères Pierre et Giraud, prieur de Saint-Domet ; ladite donation faite soit que les religieux dussent cultiver eux-mêmes ces terres ou les faire cultiver par des colons séculiers, « *dono et conceda sive ipsi eos excoluerunt, vel*

colonis secularibus excolendas tradiderint » (p. 99). — Accord (1218, V. S.) entre Raynaud, Jean et Hugues, frères, enfants d'Hugues de Fournoue, d'une part, et l'abbaye de Bonlieu, d'autre part : les deux parties renoncent réciproquement aux prétentions qu'elles pourraient élever, l'une contre l'autre. Les premiers autorisent, de plus, les bergers de l'abbaye à prendre dans leurs bois le bois nécessaire à leur chauffage, pour leurs constructions et le mérin, dans telles conditions, cependant, qu'ils pourront cultiver leur terre et que les animaux ne seront pas envoyés en si grand nombre dans les bois que leurs hommes se verraient obligés de fuir, « *ita tamen quod si nostram terrain vestire poterimus, nec si nos cum suis animalibus infestabunt ut homines nostrifugere compeltantur* » (p. 101). — Cession (1217) par Amélius et Pierre de Crose de leur droit de viguerie et de tous les droits qu'ils pourraient prétendre contre l'abbaye de Bonlieu, moyennant le paiement d'une somme de 16 sous (p. 102). — Donations : (1207, V. S.) par Étienne de Bualet, du droit de bailliage sur le mas de Lascoux et ses dépendances ; ledit acte passé à Aubusson entre les mains de A., abbé de Bonlieu, et de Raynaud, vicomte d'Aubusson. Témoins : Geoffroy Chaussecourte, B. Roboam, Hugues de La Roche, etc. (p. 103) ; — par Aimon de La Roche, de six setiers de seigle de rente, mesure du Puy-Halsignat, sur la dîme de la paroisse de Champagnat ; la présente donation faite dans le chapitre de Bonlieu. Dans le même acte, la donation est confirmée successivement par W., fils dudit Aimon, et par Ranulphe Avantarix, sur l'ordre du même Aimon, son Seigneur, « *volente et intente domino meo, Aimone* » (p. 104). — Échange (1204) entre P. Albeth et W. frères, d'une part, et l'abbaye de Bonlieu : les premiers font abandon de six deniers de cens sur le lieu de Chantagrioux, et l'abbaye renonce à une redevance de pareille somme sur le moulin de Saint-Amand (p. p. 105-106). — Donation (1209) par Pierre dit le médecin, « *dictas medicus* », de ses droits successoraux à Chierbon et Gamaresche (p. 107) ; — (1207) par Aimon de La Roche, aîné, et Bernard, son frère, des mas et borderie de Lafaye, paroisse de Champagnat, ainsi que de tous ceux qui successivement hériteront de ces mas et borderie, où qu'ils se trouvent, hommes ou femmes, « *nec non et hæredes ejusdem mansi, ubicumque sint, tam masculos quam feminas* ». Le présent acte passé devant l'hôpital de Bonlieu, sur le bord de l'étang (p. p. 107-108). — Nouvelle donation (1208) par Guillaume de La Roche du même mas de Lafaye avec ses dépendances et tous les héritiers dudit mas qui se refusèrent à abandonner leurs parts d'héritages dans ledit mas, « *et omnes heredes ejusdem mansi qui noluerunt quitare porciones suas de hereditate ejusdem mansi* » (p. 108). — Concession (1211) par Jean Cachus, porcher du vicomte d'Aubusson, du droit sur les porcs, « *jure porchagii* », sur toutes ces terres que les religieux possédaient dans la seigneurie dudit vicomte, « *in dominio dicti vicecomitis* » ; Jean Cachus se dessaisit de ce droit et en investit les religieux, les quels lui donnèrent la somme de 10 sous (p. 108). — Accord en vertu duquel les religieux paient à Michel Delfe six livres, à charge par lui de renoncer au procès qu'il leur a intenté. — Donations : par Geoffroy de Saint-Domet, de ses droits sur les terres de Lascoux ; le donateur reçoit en paiement six sous de laine, « *et habuit de caritate sex solidos in lana* » (p. p. 108-109) ; — (1220) par Alaïs, avec l'autorisation de P. Chapus de Champagnat, son mari, de tous ses droits au mas de Lafaye dans le territoire de La Chaudure ; pour prix de cette libéralité, la donatrice est admise à avoir sa part dans les biens spirituels de l'ordre de Cîteaux et est reçue au nombre des membres de cette famille : « *Post quam rero ego, jam dicta Alaïs, ea quæ dicta sunt sepe nominatis fratribus in perpetuam elemosinam concessi, principem (sic, parlicipem) me fecerunt spiritualis beneficii domus suæ ac tolius ordini Cislerceucis, et inler familiares suos « annumer averunt* » (p. p. 109-110) ; — (1246) par Pierre Panetier, d'Aubusson, sergent, de ses droits sur le mas de *Leiders* ; témoins : Jean de Mainsat, Jean Gaudos, sergent et bailli du vicomte d'Aubusson, (p. 111). — Acte (1221) par lequel Raynaud, vicomte d'Aubusson, ayant pris la croix pour marcher contre les Albigeois, donne tous ses droits sur le mas du Cros, le pré de Neyrolles et autres lieux ; le donateur promet, en outre, de prier Guy, son fils, de ne pas s'opposer à sa libéralité, « *promisi etiam quod rogarem filium meum Guidonem ne huic concessionem meam aliquatenus obvia ret* ». Fait à Bonlieu devant l'infirmerie, en présence d'Aimeric, abbé, et du couvent, devant vénérables hommes, Bernard de Biac, prieur de Felletin, Bernard, bailli d'Aubusson, Gérard, prévôt du Puy-Malsignat, Pierre de Saint-Domet, témoins agréés par les deux parties, « *qui super hoc ab utraque parte adhibiti fuerunt* » (p. p. 111-112). — Confirmation (1205) par Aimon de La Roche des donations faites par son père des terres placées au-dessous du chemin qui va du Puy-de-Chaumont à la grange de Montmoreau, « *sicut ducit via quæ venit de Podio de Chatmont et dirigit versus grangiam Montis Mourelli* », et pour le cas où les héritiers de ces terres feraient de l'opposition à la donation, Aimon de La Roche donne ces hommes à l'abbaye de Bonlieu, « *et si qui fuerunt heredes aliquarum harum terrarum, promittimus nos eisdem fratribus pacem daturos, aut forte, si facere nequiverimus, quitamus et donamus eos homines ipsis fratribus Boni Loci* » (p. 112). — Donations : (1249) par G. et Raimond et Bernard, juges de Peyrat, de leurs droits et actions dans les mas de Lidiers, Laquetel,

Angly, et dans tous les mas et domaines que l'abbaye de Bonlieu possède dans la vicomté d'Aubusson, plus de la terre dont les bornes ont été placées en présence de R., abbé, Benoît, novice, J., cellérier, frère Guy, religieux, et frère P. de Sermansannes, convers, à savoir : le chemin qui va de la grange de l'abbaye jusqu'à la borne qui se trouve à moitié chemin, tourne vers la fontaine dite de la Clochère, et de là se dirige vers les prés d'Angly (p. p. 113-114) ; — (1194) par Hugues de Saint-Quentin, de sa vicairie et de tous ses droils dans le mas du Cireix et le bois Estrader ; ledit acte reçu entre les mains de Jean, abbé (p. 114) ; — (1180) par Bernard Roboan, de 6 deniers sur le mas du Cireix, et de pareille rente que lui devaient les religieux hospitaliers de La Croix-au-Bost ; — par Guillaume de Saint-Loup, de sa propre personne, de sa part dans la vicairie de « las Faurgas » (Les Forges ?), de trois quartes, moitié blé et moitié avoine, à la mesure de Saint-Julien, de sa part de la dîme de Sermansannes et autres droits ; ledit acte passé au château de Saint-Julien (p. p. 114-115) ; — par Albert, seigneur de Saint-Julien, du droit de pâture pour toutes sortes d'animaux, dans toute l'étendue de sa terre, « *pasturas herbarum per totam terram meam omnibus animalibus eorum cujuscumque generis sint* » (p. 115) ; — (1221) par Hugues de Saint-Domet, et Hugues, son fils, des redevances en blé que leur devaient les religieux ; pour s'enlever toute faculté d'attaquer leur libéralité, les donateurs présentent comme fidéjusseurs et témoins, Bernard et autre Bernard, baillis de Neuville, « *ut autem hanc donationem infringendi omnis penitus aditus claudetur, fuerunt fidejussores et testes* » ; figurent, en outre, comme simples témoins, « *simpliciter vero testes fuerunt* » : G., prieur de Bonlieu, P., maître des convers, R., cellérier, J. de Mainsat, frère H., religieux, Étienne Cathène, convers, etc. ; le présent acte passé à Bonlieu dans le cimetière des frères (p. p. 116-117). — Testament (1221) de la femme d'Umbaud de Segondat, atteinte de la maladie dont elle est morte, « *in infirmitate posita qua et mortua est* », par lequel elle lègue à l'abbaye de Bonlieu douze deniers de rente sur le mas aux Taverniers. Fait à Chénéraillles en présence de Pierre de Courrelles, bailli de la testatrice, et de Géraud, forgeron, de Ghénéraillles-Les-Bois, « *Cheneralas la bois* ». La même année, ledit Pierre de Courcelles, au nom de la susdite dame, met les religieux de Bonlieu en possession du legs, en présence de Hélie, moine de Bonlieu, Géraud d'Arcit, clerc, et autres témoins (p. 117). — Donation (1234) par Raymond, fils d'Adhémar d'Aubusson, de 22 sous de rente payables le saint jour de Pâques, pour la nourriture du couvent, « *ad procuracionem conventus* » (p. p. 117-118). — Privilège (1184) accordé aux religieux de Bonlieu, par Guy, vicomte d'Aubusson, de passer libres et exempts de tout droit de péage dans toute l'étendue de ses terres ; — Même exemption (1184) de droit de péage et de *leide*, accordée par Archambaud, vicomte de Comborn, et Jordanne, sa femme ; fait au château de Pompadour, « *de Pompadors* », en présence de Guillaume, abbé de Vigeois, Adhèmar de Brosse, Guy Archambaud, et de nombreux autres témoins (p. p. 118-119). — Accord entre les chanoines d'Évaux et les religieux de Bonlieu relative-, ment au droit de dîme de grain et de vin dans les paroisses de Montluçon et de Saux ; ledit accord arrêté par France, abbé de La Maison-Dieu, Étienne, abbé, des Pierres, et Geoffroy d'Issoudun, prieur, choisis comme arbitres par les parties (p. 119). — Exemption (1194) du droit de péage accordé par Géraud de Nouzil. — Confirmation (1194) de la même franchise par Alpaïs, fille de Ranulphe de La Roche-Nouzil. — Remise par Archambaud de Chambon, abbé de Saint-Pierre du Dorat, aux religieux de Bonlieu de la dîme des terres qu'ils cultivent ou font cultiver à leurs frais, dans toutes les localités où il a le droit de la lever (p. 119-120). — Donation (1174) par Aubert de Toulx de six setiers de blé et deux d'avoine, ancienne mesure, à Masmader, dedeux sous à Majot, et autres droits. — Donation nouvelle pour confirmer la précédente, « *quia repetitio confirmatio est* », des mêmes droits par Junien et Aimeric de Toulx, frères du précédent donateur (p. p. 120-121) ; — Donations : par Aimon, fils d'Étienne Aimon du Chauchet, Amélius et Étienne, ses frères, de toutes les terres comprises entre le chemin qui monte du pont le Bonlieu à la borne placée au-dessus du chemin allant au Chirouxet rejoint le sentier conduisant audit village jusqu'à la *Goutte*, laquelle *Goutte* descend en droite ligne à la Tardes, « *sicut via quæ ascendit de ponte Boni Loci a la borna quæ est super semitam quæ vadit al Chiro, et revertitur ad temitam quæ vadit al Chalchel usque ad guttam quæ recte descendit in Taurdam* » (p. p. 121-122) ; — (1204, V. S.) par Guillaume Barbios, serviteur, « *famulut* », de Jean, évêque de Limoges, et Pétronille de Ravayac, son épouse, de quatre deniers sur le mas du Cireix (p. 123) ; — (1204, V. S.) par Géraud de Ravayac, bâtard, du droit de pâture pour toutes sortes d'animaux, dans toute l'étendue de ses terres. Témoins : Geoffroy, cellérier, Pierre de Bourgameuf, « *de Borguetnou* », couvers ; — (1234) par Hugues de Saint-Domet, de tous ses droits dans les mas, terres et borderies de Sermansannes et du Croux, ainsi que des dîmes pourraison de la nourriture des habitants, « *rationne nutrimentorum habitantium in eisdem mansis* » (p. 124). — Tente (1248) par Aimoin du Chauchet, et Raymond, clerc, son frère, à R., abbé de Bonlieu, de deux setiers de seigle de rente, moyennant 40 sous (p. p. 125-126). — Donations : (1242) par Hugues Lasures et Jean Dugenes, damoiseaux, de leurs droits de propriété

et de leur droit comme viguiers sur les mesures du pain et du vindans les différents lieux donnés à l'abbaye par B. et G., de Saint-Domet (p. 126) ; — Par Umbaud du Chauchet, damoiseau, du mas du scapulaire, « *de lo scapularyre* ». — Confirmation (1253) faite à Lépaud, « *apud Lespault* », par Robert, comte de Clermont et d'Auvergne, qui était venu dans sa terre de Combraille, « *veniens in terram nottram de Combrahlia* », de donations faites aux religieux de Bonlieu, mais sous réserve de son droit de propriétaire de fief dominant, haut et bas, « *salvo et retento inomnibus dominiomeo, alto et basso* » (p. p. 126 — 127). — Donation (1213) à A., abbé de Bonlieu, dans le cloître des convers, par Amélius, fils d'Amélius du Chauchet, qui avait été admis dans le couvent comme convers et frère : 1° de P. Érom, ses fils et filles, et de tout ce qu'ils tenaient dudit Amélius du Chauchet, leur seigneur ; 2° de P. Boissoner et ses sœurs, et de leur borderie. Pour prix de ces diverses cessions, Amélius reçoit quatorze livres (p. 127). — Renonciation (1217) par Bonne, « *Bona* », et Bonnelle, « *Bonella* », filles de Guillaume de Lichiat, de leurs droits litigieux relativement à Ranulplie Lauer et Marie de La Pradelle. Témoins : W., prieur de Saint-Julien, et A., son frère, chevalier. — Donations : (1220, V. S.) par Gautier du Puy, « *Gatlerius deu Pi* », de ses droits dans la terre de La Chassagne ; il promet de faire ratifier la donation par son frère, clerc, qui faisait ses études, « *clerico, qui tunc erat in scholis* » ; enfin, pour donner plus de solidité à son acte, il donne pour caution Pierre de Saint-Domet (p. 128) ; — (1237) par Jean Fournier de Chénéraillles, « *de Chanatela* », à R. Valette, abbé de Bonlieu, de sept, setiers de seigle, mesure d'Ahun, sur les lieux de *Marnac* et *Écurac*. L'acte porte que les religieux ont entre mains les lettres de l'abbé du Moutier-d'Ahun relatives à cette vente, « *et super his habemus litteras abbatis agidunensis* » (p. p. 128-129) ; — (janvier 1231, V. S.) par P. de Malemire et B., clerc, son fils, et divers autres, du mas d'Auriavaux avec ses dépendances et les héritiers de ce mas, à savoir Étienne et J. Lalatte, les héritiers de ces derniers, enfin de tous leurs droits sur ledit mas ; le présent acte passé à Bonlieu dans le parloir de l'abbaye, et confirmé à Chambon par dame Mathilde, devant Guy, évêque de Limoges (p. 129) ; — (1232) par Jean de Chambon, Willelme, sa femme, et Géraud Prévôt, fils de Willelme, de tous leurs droits dans le domaine d'Auriavaux ; ladite donation faite, la main placée sur les saint évangiles, à Hugon, abbé de Bonlieu, avec l'engagement d'en assurer à jamais l'exécution (p. 130) ; — par Raynaud, vicomte d'Aubusson, de tous ses droits sur les mas de La Chaudure et de Gouzat, avec faculté de pouvoir acquérir tous droits des chevaliers, sergents et manants sous la dépendance du donateur ; la présente donation faite dans le chapitre de l'abbaye à P., premier abbé de Bonlieu, à charge de célébrer un anniversaire pour le donateur et sa femme, et de les faire participer aux prières des religieux, « *et ipse abbas et fratres concesserunt mihi et uxori meae anniversarium et monachatum ex integro.* » (p. 130) ; — par Bernard de Laroche, de la dîme de tous fruits de la terre et du produit des animaux sur le lieu de La Chaudure et toutes les terres de la paroisse de Champagnat que les religieux de Bonlieu ont cultivées de leurs mains ou à leurs frais (p. 130) ; — par Pierre Brun et W., son frère, Hugues, fils de Hugues Avantarix, et Ranulphe, frères, de tous leurs droits et coutumes, « *omnes rationes et consuetudines* », à La Chaudure et dans la paroisse de Champagnat (p. 131) ; — par Géraud Borrel du Châtel, du pain, vin, droits sur les moissons, bailliages et toutes coutumes, « *panem et vinum et messiones et omnes alios bailiatges et omnes consuetudines* », qu'il peut avoir sur les lieux de Chaudrau, La Jonchère-Sestels et Angly ; témoins : Rigaud de Saint-Loup, Raynaud, fils de Géraud de Lichiat, Géraud Blanc. — Donations : par Géraud Chaussalprat, de tous ses droits à La Chaudure, aux Sestels, à Gouzat, au Bois-Estrader et à La Chassagne ; ladite donation reçue par Géraud, archevêque de Limoges, en présence de Ranulphe de Guéret, « *de Garait* », archidiacre, et de Roger du Moutier, « *de Moster* ». Par le même acte, Guy, fils dudit Géraud Chaussalprat, fait donation des mêmes droits, plus de la moitié de la vicairie du mas du Cireix ; témoins : Raynaud de Milanges, Bernard Aimoin, Guy, juge de Peyrat, chanoine, Géraud Maury, sergent (p. p. 132-133) ; — par Guillaume de Coderx, Pierre, Ranulphe, frères, veneurs de Coderx, de leurs droits de chasse, « *les chenatges* », et toutes autres coutumes sur La Chaudure, Couzat, Angly, et toutes les terres que Raynaud, vicomte (d'Aubusson ?), a précédemment données aux religieux de Bonlieu ; témoins : Raynaud, vicomte, son épouse, et Géraud de Saint-Quentin (p. 133) ; — par Jean, juge du Bois, « *del Box* », de sa justice, de ses droits de pain et vin, et de toutes autres coutumes sur les lieux de La Chaudure, Gouzat, etc. ; témoins : W. de Sadournat, Raynaud de Saint-Loup, petit-fils d'Eustorge. Dans le même acte, confirmation de la présente donation, par les frères du donateur, à Pierre, premier abbé de Bonlieu, pendant que ledit Jean est allé à Jérusalem, « *quando johannes, judex, frater noster, perexit Jerusalem* » ; — par Alard et Albert, ce dernier, fils d'Amélius de Chambon, du mas des Sestels qu'ils tenaient en fief de Raynaud, vicomte d'Aubusson ; témoins : Rigaud d'Aubusson, Géraud du Mont, prêtre (p. 134) ; — par Étienne Aimoin du Chauchet, Bernard et Raynaud, ses neveux ou petit-fils, « *nepotes* », de six deniers sur La Chaudure et soixante deniers sur les Sestels ; lesquelles rentes ils tenaient en fief de Guillaume Laronze de

Toulx. — Confirmation par Guillaume Laronze de Toulx et Robert Amblard, Amélius, Aimeric et Vinian, ses enfants, de la précédente donation des deux rentes de six deniers faite par Étienne Aimoin, du Chauchet, et ses enfants. Au pied du même acte, Géraud, fils dudit Guillaume Laronze, qui n'assistait pas au chapitre de Bonlieu, ratifie la présente confirmation. — Donations : par Guillaume Laronze, de son fils, Guillaume, qui a été atteint d'une blessure présumée mortelle, et qu'il espère ainsi, avec le secours et la miséricorde de Dieu, pouvoir rendre à la santé, « *existimans pro accepto vulnere eum fore moriturum, quem, deo miserante, sanitati restitutum ad propria reducere vellem* » (p. 135) ; — par le même Guillaume Laronze et ses enfants, d'un setier de seigle et un d'avoine à La Jonchère ; les donateurs, pour rendre plus inattaquable leur libéralité, jurent sur le texte des évangiles, et embrassent G, abbé de Bonlieu, « *et osmtlali sumus prædictum G., abbatem* » ; — par Raymond Palastel, d'Aubusson, de la moitié de ses droits successoraux aux Sestels : témoins : Géraud, juge, prieur de Peyrat, Ranulphe de La Virole ; — par Amélius, de Buxière, de son droit de justice, « *meum bailiatges* », et toutes autres coutumes à La Jonchère ; témoins : Hugues de Mérinchal, Roger Faidit, Adhémar, d'Aubusson, et Rigaud, son frère (p. 136) ; — (1193) par Pierre et Géraud Albert, frères, de douze deniers de cens, que les religieux de Bonlieu devaient sur leur grange de La Chaudure ; ledit acte reçu à Saint-Amand, en présence de B. Arrabit et B. Roboant, religieux, et Raynaud du Brudieu, « *de Bruidiu* » (p. 137) ; — par Raynaud de Lichiat et Stéphana, sa femme, de trois rentes sur le mas de Chanlegrelle, deux, de six deniers, chacune, et l'autre de seize, « *sex denarios de marcescha in martio, aliosque sex in augusto de ariete, el sexdecim in maio de porcis* ». Dans le même acte, donation par Ramnilis, nièce de Ranulphe, de la part de ses droits à La Chaudure et tous les autres lieux où ledit Ranulphe avait droit de vin, « *vinum habebat* » ; pièges de la donation : R. et J. La Salire ; témoins : P., abbé de Prébenoit, R. de Fontaines, frère Émenric, convers (p. p. 137-138) ; — (1197) par Stéphana, de Pontet, de ses droits successoraux à Chantegrelle ; acte reçu par B., abbé de Bonlieu, devant la porte de l'abbaye, en présence de Hélias de Saint-Julien, Hugues Four et Pierre (de Saint-Domet ?), « *de Sancto Domin* » (p. 138) ; — par Bernard de La Terrade, avant de faire le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostel, « *curn iter vellem arripere ad silicium Jacobum* », de douze deniers à percevoir sur la vendange, dans le mois de septembre, sur le mas de *Chaes* (p. 139) ; — par B. de Fournoue, dans les derniers temps de sa vie, « *circa finem vitæ meæ* », de sa propre personne et de deux setiers de grain sur la terre de Lalou ; — par Amélins et Roger de Croze, frères, de leur part de la justice de Chanlegrelle, « *partem nostram de jugaria de Chantagrel* » ; témoins : Géraud du Cher, prêtre d'Issoudun, « *Geraldus del Cher, presbiter d'Essodu* », et P. de Saint-Domet (p. 140) ; — par Adhèmar, seigneur de Barmont, du droit de pâture pour toutes sortes d'animaux dans ses domainesses dans la seigneurie d'Aubusson et délimités par l'arivière de Tardes jusqu'à Saint-Avit, et de ce point à Néoux, du côté d'Aubusson, « *pasturas omnium terra rum mearum, ex parle Albuconii, sicut dividit fluvium Tur da usque ad sanctum ad sanctum Avitum, el in usque ad Neum, el inde versus Albuconium* ». Le donateur, après avoir fait cette réserve que les prés et maisons de ses hommes seront respectés, s'engage à n'accorder le même droit de pâture au profit d'aucune autre maison de religieux. Fait à Lupersat, « *apud Loberzarc* », devant Geoffroy, cellérier, en présence de Guy de Geniz, religieux, Pierre Palesteu d'Ahun, « *Palesteus d'Ahu* », Guillaume Belez, religieux de Chambon, Amalric de Lupersat et Jean Troters. Payé au donateur, huit livres dix sous (p. p. 141-142) ; — par Roger le Gros, de Croze, fils d'Amélius de Croze, de La Chassagne avec ses dépendances, de 12 deniers sur le vin doux à Domérat, « *de musto a Domairat* », des terres et vignes sises près de l'étang au-dessus de la maladrerie de de Domérat, « *super infirmitorium de Domairac* », enfin, de deux parties du Clos-Narisent, à Pazac, « *de Clauso Narsent, quod est a Pazac* ». Témoins : Aulard de Chambon, Rigaud d'Aubusson (p. p. 142-143). — Confirmation par Grimoard, et Étienne et Grimoard, ses enfants, des donations faites tant en Limousin qu'en Berry, « *tam in Lemovico quam in Biturico* », par Roger Le Gros, de Croze, et ses petits fils. Témoins ; Jean de Derers, J., cordonnier, d'Ussel, « *J. Sutor, d'Ussel* », etc. (p. 143). — Donations : devant Géraud, évêque de Limoges, par Géraud de Courcelles et Rigaud des Bordes, « *de las Bordas* », du droit de dîme sur les produits de la terre et les animaux au lieu de La Chassagne (p. 144) ; — par Bernard Duranz, prêtre, Géraud de Haute-faye et Géraud, forgeron, de leurs *bailiatges et sirventages* à La Chassagne (p. 144) ; — des mêmes droits au même lieu, par Pierre de Cellaria, P. Jean, prêtre, et Géraud, frères ; témoins : Ranulphe, prêtre de Fransèches, « *de Fronceschas* », J., prêtre, Pierre Amélius, diacre (p. p. 144-145) ; — par Aldebert, comte de la Marche, et Aldebert et Bozon, ses fils, du lieu de Villemarmy, avec ses dépendances, du droit d'acquérir dans tous leurs fiefs et de tous leurs sujets, enfin, du droit de prendre du bois de construction et de chauffage dans leurs forêts et d'y envoyer paître tous leurs troupeaux. Témoins : Rigaud d'Aubusson, Amélius de Malval (p. 145) ; — par Émenos Lobez, de Saint-Chabrais, de ses droits au lieu de Villemarmy, qu'il disait tenir en

fief du comte de la Marche (p. 145-146) ; — par Dagbert Palastel, Ranulphe, Pierre, Ébrard et Roger, frères, du vin et droits coutumiers à Villemarmy et « *Montevada* » qu'ils tenaient en gage du comte de la Marche. Témoins : Géraud, abbé d'Ahun, Umbaud Davantès et P. de Croze (p. 146) ; — par Guy, fils de Guy de La Tour, el Pétronille, samère, du mas des Maurelles, et, par le premier seulement, de ses courses et maltôtes, « *meos cursus et meas maltoutas* », sur les terres que les religieux possèdent dans l'étendue de la paroisse d'Issoudun (p. 147) ; — (1184) par Umbaud Davantès et Jean, fils d'Hèlie Davantès, de ses droits sur le mas comtal de Nolevate « *in manso comtal de Nolevata* » (p. 148) ; — (1180) par Aldebert de Bartignat, « *de Pertinac* », de la cour d'Aubusson, « *de curia Albuconii* », de sa part du mas de Bartignat ; témoins : Bosen Roger, Étienne Chauvière. — Arrentements : (1194) par P. Dubarri, prieur de La Tour, avec le consentement de Géraud de Soumans, curé de La Tour (La Tour-Saint-Austrille), du pré Albrandesc, moyennant quatre deniers de cens payables au mois d'août, le jour de la fête de Saint-Pierre ; témoins : Roger des Maisons el Géraud, curés, « *capellani* », de Saint-Pardoux, et Umbaud Bavantès (p. 149) ; — (1195) par Umbaud Davantès, du pré neuf, « *pratum novum* », près la planche d'Issoudun, « *juxta planchant Exoduni* », moyennant quatre deniers decens, payables la vie durant du donateur ; ledit acte reçu, à la grange de La Chassagne, par Ranulphe, maître de ladite grange ; — par Roger, fils d'Étienne de Chavanat, de ses droits sur la chaume située entre le bois de La Chassagne el le Perrat-des-Planches. Dans le même acte, confirmation par divers de ce droit. Témoins : Géraud Bailes el Airaud Martin, ce dernier avec la qualité de fidéjusseur pour assurer aux religieux la propriété du droit s'il venait à leur être contesté, « *quod si forte heredes alii in hoc dono supervenerint, ipse Aeraldus Martini fidejussor extivit ut, omni causa prius posita, hoc illis donum tenere et memoratis fratribus concedere e faceret* » (p. p. 149-150) ; — (1200, V. S.) par Guillaume Charbonnel, de ses droits dans le mas des Trémoulines, « *de Tremolinetis* » ; ledit acte passé dans le château fort de La Tour, « *apud opidum de la Tor* » (p. 150) ; — par Amélius de Croze, aux religieux de Bonlieu et à leur maison de La Chassagne, de ses droits sur le mas des Trémoulines, et, conditionnellement, des héritiers de ce mas, s'il est impuissant à protéger les religieux contre leurs réclamations, « *si vobis pacem de eis dare non possem* ». Dans le même acte, Roger de Croze, frère du susdit Amélius, renouvelle la donation, qui est reçue à Ahun, « *apud Aun* », par Umbaud Davantès, lequel accepte la qualité de fidéjusseur, pour garantir à tout jamais la fidèle exécution de la libéralité, « *qui fidejussor est quod hoc donum firmum et ratum remuneat in æternum* » ; et, dans le cas où la donation serait entravée par le susdit Amélius ou quelque autre, Umbaud lui-même sera tenu, au lieu et place d'Amélius, de céder aux religieux de Bonlieu les dix sept livres que précédemment Amélius a possédées pour le tout, « *tamen si contingeret quod hoc donum irritaretur a dicto Amelio vel aliquo alio, ipse Umbaudus tenetur pro ipso Amelio reddere fratribus Uonitoci decem et septem libras quas jam dictus Amélius habuit ex integro* » (p. 151) ; — (1202, V. S.) par Mathieu du Planchat, d'une émine de seigle et une émine d'avoine de rente annuelle sur le mas de Lascoux, avec le consentement d'Adhemar d'Aubusson, dans le fief duquel était assise la rente ; ledit acte reçu par Thomas, abbé, à Buxière d'Amélius, « *apud Buxeriam Aimelii* », en présence de Geoffroy, Bernard Roboam, B. Delfe, Géraud « *prior del Poi* », témoins. — Arrentement par P. du Barri, « *deu Barri* », prieur de La Tour (La Tour-Saint-Austrille), et G. de Soumans, « *de Solman* », aux religieux de Bonlieu, moyennant quatre écus de cens, du pré dans lequel est situé l'étang de La Chassagne, « *pratum in quod (sic) situm est stagnum de Cassanea* ». Témoins : Umbaud Davantès, G. de Margnat, curé de Saint-Pardoux, etc. (p. 152). — Donations : par Roger de Hautefaye et ses neveux, enfants d'Étienne de Hautefaye, d'un quartier des dîmes des moulin et mas des Trémoulines, plus d'une pièce de terre dont les religieux de Bonlieu prendront possession par tels moyens qu'ils pourront, « *in super aliquam speciem terræ quoquomodo conquirere proterunt fratres Boni Loci* » ; par Lebrun d'Issoudun, « *d'Exoudu* », et, successivement, par plusieurs autres, de leur part de droit de *serventage* audit lieu des Trémoulines (p. p. 152-153) ; — (1203) par Hugues de Savantès du mas (d'Arcy ?) « *d'Arcout, scilicet sicut descendit a via vella (voie vieille) ad arborem d'Arcoût* », des trois quarts de la dîme et du droit pour ses hommes d'entrer en religion et de prendre l'habit à Bonlieu sans opposition ni réclamation de sa part, « *ut omnes homines dominationis meæ libertatem habeant et potestatem intrandi et habitum religionis sumendi in domo Boni Loci, absque ulla contradictione et reclamacione* ». Fait au Moutier-d'Ahun, en présence de frère G. Moineth, prêtre, prieur d'Ahun, W. du Puy, prêtre, Étienne de Saint-Chabrais, témoins et fidéjusseurs, et de Roger des Maisons, « *de las Maisos* », prêtre, Mathieu Trubalion, Aimon Rorgues, religieux, et G. Philippe, témoins (p. 153) ; — (1202) par W. de Reterre, « *de Ruaterra* », de quatre deniers de seigle, mesure d'Évaux, que les religieux de Bonlieu lui devaient à Aubeterre. Fait à Évaux, devant Guy, religieux de Bonlieu, et Nicolas de La Chapelle, chanoine d'Évaux, en présence, entre autres témoins, de Pierre des Châtres, « *de Castris* », chapelain de Reterre, Léger du Mont, Raoul

Forestier, « *Foreslarius* » (p. 154) ; — (1204, V. S.) par Géraud, prévôt du Puy-Malsignat, de trois setérées de terre dans le mas des Trémoulines, libres de toutes redevances, cens et dîmes, « *liberas ab omni exactions et ab omni censu el decima* » ; fait à Bonlieu, devant la porte de l'abbaye, en présence de Durand, forgeron de Felletin, « *de Feletin* », G. et B. Roboam, cellériers, témoins (p. p. 154-153) ; — (1156) par Ranulphe du Mas, Jean et Pierre, ses fils, et divers autres, de la terre du « Pois-Chassanes », telle quelle a été anciennement délimitée et bornée par Bernard Durand, et Géraud de Hautefaye, prêtre, et Bernard de Savignac, manant, « *rusticum* ». Ledit acte reçu par Brindisius, « *in manu Brandisii* », sénéchal de la Marche, en présence de Bertrand de Saint-Marc, « *de sancto Marcha* », religieux, Roger des Maisons, prêtre, et Ranulphe de La Chassagne, témoins (p. 156) ; — (1209) par Hugues de Chavanat et Roger, son neveu, de tous les droits qu'ils pouvaient avoir dans toutes les terres, dîmes et possessions des différents lieux que tiennent et habitent les religieux de Bonlieu. Pour assurer la stricte obligation de leurs engagements, tant par eux que leurs parents et co-héritiers, les donateurs prêtent serment sur les évangiles et font apposer à l'acte le sceau d'Hélie de Saint-Julien. Fait au parloir de Bonlieu devant la cuisine, entre les mains de A., abbé, en présence de G., cellérier, Martin, sous-prieur de Mérinchal, « *de Marenchaum* », témoins (p. 158) ; — par Géraud, baile, des droits pouvant lui appartenir dans la borderie de Naud et le mas de Langlade, à titre de dîmes, bailliage et sirventage, ou sous le nom de (gagerie ?) et achat, « *jure decimarii, balliatgii vel sirventatgii, aut galierie seu emptionis nomine* » (p. 159). — Confirmation (1216) par Ranulphe Brachet, Philippe, son frère, et Alpaïs, leur mère, de la donation faite par Ébrard sur un territoire ainsi délimité : « *scilicet vadit via vetus de arbore Arcunz et tendit ad Castaneam et Essaudonium, ex allera parle* » ; présent à l'acte, W. Brachet, père desdits Ranulphe et Philippe p. 160) ; — (1217 ; par G., fils à La Longue, « *filius a la longa* », d'une quarte de seigle sur la pièce de terre dite de Soubreville ; la présente donation faite avec stipulation que les religieux de Bonlieu deviendraient propriétaires de ladite pièce de terre si G. de Savignac ou son fils ne la cultivaient pas (p. p. 160-161) ; — par Guy de Croze, chevalier, de sa part de la vicairie de « *Saurazeth* » et de Chez-Bourny, « *Cherboni* » (p. 161) ; — par Umbaud Davantès, à son retour de Jerusalem, en entrant en religion, « *quando Hyerosoliman deserens, sanctam religionem petii* », de deux setiers de seigle à Saint-Pardoux et de quatre deniers sur une sagne de Pré-Neuf, « *pratum Novum* » (p. p. 161-162) ; — (1247, V. S.) W. Mogne, Lamie, fils de P. Karentena Stéphana, épouse dudit Lamic, Roger Bataille, et Marie, son épouse, du droit de dîme sur les terres de la grange de La Chassagne qui sont cultivées par des hommes laïcs y demeurant, « *quas excolent homines seculares habitantes et commorantes in eadem grangia ab arboribus doit Creicho usque ad arborent de Lnssela* » (p. 162) ; — par Aldebert, comte de la Marche, et Aldebert, son fils, de ses droits sur le lieu de Villechenille, « *Villacanina* », et ses dépendances, plus du droit de pouvoir acquérir de tous ses sujets indistinctement, « *de militibus, et fevalibus nostris, et servientibus el rusticis* » ; témoins : Pierre de Guéret, « *Garait* », Boson, fils cadet, « *filius Junior* », d'Aldebert, comte de la Marche, G. prêtre de Sainte-Feyre, « *de sancto Symphoriano* » (p. p. 162-163) ; — par Roger Palastel de Châteauclos, « *de Patastels de Chastel-Clop* », de ses droits sur Villechenille ; témoins : Raynaud, vicomte d'Aubusson, Arvens, prieur de La Châtre, « *de la Chastra* », Faucher de Briantes, prêtre, Donarel de Glénic (p. 163) ; — par Arvens de Guéret, prieur de La Châtre, d'un muid de vin et six setiers de grain sur le mas de Villechenille du Bas, « *in manso inferiore de Villa Canina* » ; — par Geoffroy de Preuilly, « *de Prulec* », fils de Raoul de Déols, « *de Dols* », du lieu de Langeas, et de ses droits à Villebêbe et Villechenille, « *Villam Bubol et Villam Caninam* » ; témoins : Aymeric de Verneiges, Émenos Lobez de Saint-Chabrais, Bâtard, prévôt de Boussac, « *Bozac* » (p. 164) ; — par Mathieu de Marchives, « *de Marchiva* », et Hugues, prévôt de l'église de... « *Ancis montensis* », frères, de 40 sols sur les deux mas de Villechenille et de vingt sols sur l'un d'eux, lesquels revenus ils tenaient en fief de Blanche de Châteauclos, et de Roger et Ebbes, ses enfants. — Ratification par ces derniers de ladite donation (p. 165. — Donations : par Mathieu de Marchives de ses droits sur la dîme du Pont-à-Liband, « *de Ponte-Alibaut* » (p. 166) ; — par Guy de La Tour, de la moitié du mas de Peizat et de la borderie de « *Raficot* », sise entre Ajain et Villebêbe, « *quæ est inter Ajam et Villambubol* » (p. p. 166-167) ; — par Ebbes Sabardis, sur les instances de Roger Palastel, son frère, « *persuasus a Rolgerio Palastels, fratre meo* », de ses droits sur Villechenille, qu'il avait refusé de donner (p. 167) ; — par Pierre de Vaux, « *de Valle* », et ses frères, aux religieux établis à Villechenille, du droit de passage à bœufs et charrettes sur une terre à eux appartenant depuis le ruisseau qui descend du Rebeyret, « *de Lobairet* », jusqu'à la terre desdits religieux (p. p. 168-169) ; — (1184, V. S.) par Pierre et Étienne de Villechabus, frères, et Petronille, leur mère, d'un pré dit (Bouilli ?), « *Pulida* », et la terre qui le touche, à charge de quatre deniers de rente annuelle. Petit, de Villemonteix, se constitue le fidéjusseur, « *de fensorem* », de la donation et s'en porte garant sur sa foi (p. 169) ; — (1196) par André de

Villemonteix, prieur de Jarnages, de l'avis et consentement de l'abbé de Cluse et des frères chanoines de Jarnages, « *cum consilio et voluntate abbatis de Clusæ et fratrum canonicorum meorum de Jarnaga* », à savoir Pierre de Bêlête, « *de Betesta* », Jean, curé, Taillefer, curé d'Ajain, et Pierre, religieux, de la terre dite du Pontyet des bois et prés, ainsi que le chemin les circonscrit, de l'Arbre d'Ajain à Loubier, « *sicut via dividit et discernit, cum venit de Arbore de Ajan et vadit ad Lober* », à charge de six setiers d'avoine de cens, à la mesure de Jarnages ; ledit acte reçu dans le cloître de Jarnages, par Jean, abbé (p. 170) ; — (1199) par Pierre Donarel, de ses droits présents et à venir dans le bois de Coste-Arbert, « *de Costa-Arbert* », avec engagement de veiller à l'exécution de la présente donation de tout son pouvoir, « *pro posse meo* », contre les revendications de ses hommes et de tous autres ; ledit acte passé dans le chapitre de Jarnages (p. 170) ; — par Bos-Malferré, « *Bos-Malfaras* », de ses droits sur Villechenille ; entre autres témoins, Mathieu Lascoux, prieur de Jouillat, « *de Joulac* » (p. p. 171-172) ; — par Giraud Donarel, de ses droits dans le bois de Coste-Arbert ; le présent acte passé à La Tour, près de la verrière et du chevet de l'église, « *a pud Turrem, juxta vitream et caput ecclesiæ* », en présence d'Étienne Grausel, grangier, « *grangarius* », de Villechenille, Roger de Leron, prêtre, Guillaume Brachet, témoins (p. 172) ; — par Guinabert La Chèvre, « *Capra* », de tous ses droits dans le même bois que ci-dessus ; témoins : Pierre de Bourgoneuf, « *de Burgonovo* », J. Roslant, curé de Glénic, Hélie, bâtard du donateur, W. Ribaut de Guéret, « *de Garait* » ; — (1224) par Mathieu Malecôte, à Ahun, en présence de Bernard, évêque de Limoges, de ses droits dans la grange de Villechenille, à savoir, sur différentes terres du droit de serventage et de dîme ; le donateur, pour donner plus de force à sa donation, prie l'évêque de Limoges de sceller la charte de son sceau. Dans le même acte, ratification de la donation devant Jean de Tressagnes, « *de Tribussanis* », religieux de Bonlieu, par G. et Mathieu, enfants du donateur, qui reçoivent des vêtements pour prix de la ratification, « *tunc, temporis nos ambo induit in caritate de vestimentis* » (p. 173) ; — (1222) par Géraud, prévôt du Puy-Malsignat, qui prenait la croix pour aller combattre les Albigeois, de quatre deniers sur le mas de *Monte-Gauda*, du droit de pâture pour tous les animaux dans toute l'étendue de son domaine, sous réserve des champs ensemencés, des prés et des pacages, conformément à l'usage des lieux, « *quæ secundum consuetudinem locorum rationabiliter deffendi solent* » ; le donateur confirme en outre ses donations et celles de ses parents, et s'engage de plus à ne jamais les attaquer et à en assurer aux religieux la paisible possession dans la mesure de ses forces, « *quitavi insuper eisdem fratribus Boni Loci et pacifies possidenda concessi omnia illa quæ a me vel a parentibus meis in elemosinam rel alio quolibet modo supradicti fratres habuerant, et omnia quæ tunc temporis tenebant et possidebant ; promisi insuper quod nunquam super præmissis nominalis fratribus Boni Loci questionem moverem, sed eosdem fratres Boni Loci ab omnibus hominibus deffenderem pro posse et eisdem præffatam donationem et concessionem in omnibus locis garentirem* ». Approbation et confirmation dans le même acte des précédents engagements par B. Bonarens, gendre du donateur. Fait et passé dans le chapitre de Bonlieu en présence d'Aimeric, abbé, et de tout le couvent (p. 174) ; — par Roger de Leron et autre Roger, son fils, des deux mas de Villechenille et de Mauques, dépendant de La Tour-Saint-Austrille, « *sunt sancti Austregisilii de Turre* », avec faculté d'acquérir sur le territoire de ces deux mas de tous ceux qui dépendent des donateurs ; — par Raoul Turichos, de son droit de fief et de bailliage dans les mas de Grosmont et de Mauques (p. 175) ; — par W. et Guy, fils de Guillaume de Toulx, de leurs droits à Grosmont, Mauques et Villechenille ; témoins : Airaud, abbé d'Aubepierre, G. de Méminas, religieux, etc. (p. 177) ; — (1179) par Constance de Brugnat, « *de Brinac* », de la terre de Combes-Maux, « *de Cumbaz Mauz* », à charge de six deniers de cens. — Ratification devant Géraud du Monteil, abbé, de la présente donation par W. de Guéret, seigneur dudit Brugnat (p. 178). — Donations : (1198) par Guy Ligier, de 12 deniers sur la terre de La Villatte près Grosmont ; ledit acte passé à Jarnages, en présence de G. de Soumans, « *de Solman* », prêtre, P. d'Aubusson, « *d'Aubuzum* », témoins (p. 180) ; — (1200) par Pierre de Boussac, « *de Bocac* », de sa propre personne, pour devenir religieux, « *me ipsum pro fratre* », plus de ses droits dans le mas de La Tour-Saint-Austrille ; et dans le cas où, par légèreté ou pour quelque, faute, le donateur sortirait de l'abbaye de Bonlieu ou en serait chassé, il veut que la donation soit intégralement et à tout jamais maintenue, « *et si contigeret quoi mea levitate aut culpa, quod absit, a domo Boni Loci fugerem, aut ejectus essem, nichilominus volo quod jam dictum donum firmum et ratum maneat in eternum* ». Le présent acte reçu par Geoffroy, cellérier, dans le cimetière de Guéret, « *in cimiterio apud Garait* », en présence de Jean Roland, curé de Glénic, P. Palastel, Guinabert, La Chênée, Geoffroy, prévôt d'Ahun, témoins (p. 181) ; — par Pierre Chanor, de sa part de la dîme dans toute l'étendue de la paroisse d'Ajain, plus de ses droits successoraux sur la terre et la dîme de Ponty, que les religieux de Bonlieu tenaient de l'église de Jarnages. Le présent acte dressé sur la place publique, « *in platea* », devant la maison du prieur de La Tour-Saint-Austrille, en présence de B. Roboant, frère Pierre de

Bourganeuf, maître de la grange de Grosmont, J. de Mainac, religieux de Déols, témoins (p. p. 181-182) ; — (1201) par Pierre Achaiz et Marie, sa femme, de leurs droits sur les dîmes de Glénic et d'Ajain (p. 182) ; — par Aldebert, comte de la Marche, de ses droits sur la moitié de la succession d'Hugues de Mauques et ses cohéritiers ; fait au château de Guéret devant la porte du monastère, « *apud castrum de Girait, ante portam monasterii* », en présence de Gérard de Lichiat, moine de Déols, prieur de La Tour-Saint-Austrille, W. de Guéret, Guy de Guéret, Aimeric Niort, etc., témoins ; — (1206) par Gérard Faidit, de Ladapeyre, « *Ladapeira* », de ses droits sur deux setiers de grain que Robert Rutorz de Toulx avait donnés aux religieux de Bonlieu sur les terres de Grosmont et de Mauques ; fait en présence de Geoffroy, cellérier, Aimeric, Étienne Grausels, P. Charpentier, convers, P. de Ventenat, templier, témoins (p. 183) ; — par Gérard Pétitens, Stéphana, sa femme, Clémence et Pétronille, leurs enfants, d'une émine de seigle, mesure de Glénic, sur le petit bois de Prat-Dorin, « *in broalio de Prato-Dorini* », ainsi qu'il est limité par le ruisseau qui descend du Rebeyret à Lavaud, dans la direction de Grosmont, « *scilicet sicut dividit rivus qui descendit de Lobaireth a Laval versus Grossum Montem* » (p. 184) ; — (1217 ; par Ranulphe de Barbançois, « *de Barbanceis* », des droits litigieux qu'il avait contre les religieux de Bonlieu, à l'entrée en religion de frère Jean de Fayolles, « *pro fratre Johanne de Fayollas* », et d'une rente de deux setiers de seigle sur le lieu de Mauques ; le présent acte passé au château de Boussac, « *apud castrum de Boscac* », devant A., abbé de Bonlieu, en présence de G., de Marseil, maître de la grange de Bougnat, Geoffroy Lemaigre, « *Lo Magre*, » chevalier, témoins (p. 185) ; — par Begon Davantès, du mas d'Arbeton qu'il promet de garantir contre toute revendication, comme lui appartenant par droit successoral, « *et promisi quad eundem mausum deffenderem eisdem fratribus ab omnibus hominibus sicut hereditatem propriam* », des trois quarts tiers de la dîme dudit lieu, de la faculté pour tous les hommes de son domaine de prendre l'habit de religieux à l'abbaye de Bonlieu sans réclamation de sa part, « *omnes homines mei domina qui habitum religionis apud ipsos voluerint accipere absque ulla contradictione et reclamatione* » ; enfin de toutes les actions fondées ou non qu'il peut intenter aux religieux, « *dono similiter omnes queretas quas habere poteram aliqua occasione, sive justas tel injustas, eisdem fratribus, in omnibus terris, pratri, molendinis quæ ipsi sæpedicti fratres in præsentiarum (sic) tenent et possident* ». Le donateur reçoit 16 livres pour prix de la cession, et 20 sous de droit de lods et ventes, « *de logras* » (p. p. 185-186) ; — (1219, V. S.) par Ignon de Ladapeyre, de deux setiers de seigle à Villejavat ; fait à Glénic en la maison d'Étienne Graussel, prieur dudit lieu (p. 186) ; — (1224) par Mathieu Malecôte, à Ahun, en présence de B, évêque de Limoges, de différents droits nécessaires au complet établissement de la grange de Grosmont, « *ad complendam grangia de Grossomonte necessitatem* », à savoir, dans La Gorse, le droit de sirventage et d'usage dans le bois de *Cher Peros*, la part de dîme du donateur sur les terres du prêtre de Manques, *del Palmer, deu Mauris* et de la femme du forgeron, « *de uxore fabri* » ; G., et M., ses plus jeunes enfants, ratifient la donation de leur père, lequel, pour donner plus de force encore à sa donation, fait présent aux religieux de tuniques, chaussures et socques neuves, « *ille tamen novis tuncis, caligis et socularibus nos induit in testimonium* » (p. 186) ; — (1220) par Mathieu et Pierre, fils de Paumer, de Mauques, et Petronille, leur sœur, de la sagne et de la terre situées devant la porte de la grange de Grosmont ; les donateurs prêtent serment entre les mains de P., prieur de Bonlieu, et de Mathieu Malecôte qui ont préparé la présente donation en servant d'arbitres et de pacificateurs entre les parties, « *qui hujus rei compositores et pacificatores fuerunt* » (p. p. 186-187) ; — par W. de Bourbon, du lieu d'Aubeterre avec ses dépendances. Le présent acte reçu à Montluçon, devant Roger, abbé de Dalon, en présence de P. Béraud, Guinabert de Cervant et Guintro du Montiaux, témoins (p. 187) ; — par Hugues de Vernèges, « *de Vernega* », de son droit de vin et de tous autres qu'il peut avoir sur les terres de Beaulieu et de Chantegrelle (p. 188) ; — par Jeanne, juge de *Croalz*, « *judicissa de Croulz* », du pré Juste, « *pralum justum* », de deux deniers sur la vigne *Jarric*, plus des *airas* et de l'écluse, « *l'estancha* », du moulin qui louche au pré du Vernet ; la donatrice fait encore abandon de ses droits à Chantegrelle, Cros-Valaut, des arbres de La Chaume, des étang et moulin d'Aubeterre, en réservant pour le juge le droit de faire moudre son grain immédiatement après le grain de celui qui mond, en tant que le grain du juge sera nécessaire à la nourriture de sa maison, « *hoc tantum retinens in molendino ut annona a judicis qui tenet juziam molatur statim post annonam* » « *illius qui molit, quando annona ad victum domus judicis necessaria ingreditur* ». Témoins : W. de Bourbon, P., baile de Nérès, Raoul des Courtils, « *de Cortils* » (p. p. 188-189) ; — par Raoul d'Aigurande, « *de Guranda* », Raembos et Arnauld, frères, de leurs droits sur le puy d'Aubeterre, où se fait l'extraction de la pierre à chaux, « *in podio Alboeterræ ubi petra calcinea trahitur* » (p. 190) ; — par Archambaud de Chambon, diacre et abbé de Saint-Pierre du Dorat, des dîmes de grains, raisins et autres fruits de la terre, « *de frugibus et racenis et aliis fructibus terræ* », sur la paroisse de Domérat, à l'exception des dîmes de fèves,

pois, mil, lentilles et gesse, « *exceptis decimis fabbæ, pisi et milii, et lentis et jucie* », plus de la faculté de faire leurs vendanges à la date qu'il leur plairait de choisir, « *ut vindemient quandocumque voluerunt* » (p. 191) ; — par Amélius de Chambon, neveu du susdit Archambaud, du même droit que dessus de vendanger avant le ban des vendanges, « *ut ad vindemiandum bannos non expectent* » ; — par Hugues Durec (d'Huriel ?), cleric, de ses droits successoraux sur l'étang et le moulin de Soz-Sal ; témoins : Pierre, premier abbé de Bonlieu, et autre Pierre (p. 193) ; — par Pierre Béraud et Bernard, d'un clos des vignes dites de La Cape-Rouge, « *cappe rubeæ* » (p. 194) ; — par Amélius de Saliac, des prés et du moulin d'Aubeterre avec ses dépendances, de la terre de Vernet, située de l'autre côté ruisseau, sous réserve de quatre setiers de seigle à la mesure de Domérat, et deux deniers dus à Jean, juge de Croalz, à cause de l'aqueduc des prés et du moulin, « *propter aquæ ductum pratorum et molendini* », lesquels deux deniers il donna plus tard à Notre-Dame de Domérat (p. 195) ; — par Agnès Lobette, « *Lobeta* », d'un quartier de vigne sous Treuluc, « *quod est soz Treuluc* », d'où les religieux de Bonlieu tireront le vin nécessaire pour dire leurs messes, « *unde prædicti fratres habeant vinum ad missas celebrandas* » (p. 196) ; — par Geoffroy de Telet et Guillaume, frères, de leur part de dîme dans les terres de la paroisse de Saux, que les religieux cultivent de leurs propres mains ou à leurs frais. — Confirmation par W. de Bourbon, seigneur de Montluçon, « *in infirmitate qua mortuus sum* », des différentes donations qu'il a faites aux religieux de Bonlieu ; savoir, Aubeterre, la terre des arbres de La Chaume, le pré Jarrie, dix sous sur le four de Montluçon pour l'entretien du luminaire de l'église de Bonlieu, etc. Dans le même acte, W., neveu du précédent et son héritier, fils d'Archambaud de Saint-Julien, c'est-à-dire de Sant-giran, « *filius Archembaldi de Sancta Juliano, id est de sangiran* », confirme à son tour les précédentes donations. Ledit acte reçu par P., premier abbé de Bonlieu ; témoins : P., baile de Néris, Umbaud, vicaire, etc. (p. 199). — Donations : par W., de Santgiran, « *de Santgira* », des oboles provenant de la vente de son vin, « *obolos de venditione vini sui* », à Aubeterre ; — (1197) par Pierre, juge de Croalz, de tous les droits qu'il peut lever justement et injustement sur le mont de Saux, à savoir depuis la pierre marquée d'une croix dans le chemin allant d'Huriel, à travers le bois Rigaud, jusqu'au chemin de Montluçon, et de la tête du champ Umbaud, où des bornes ont été placées, à la maison de L'Anglais, « *anglici* », et de là, à travers la bruyère, jusqu'à la dune qui se trouve sur le chemin de Domérat montant à Permillat. Ledit acte reçu par B., abbé de Bonlieu, en présence de B. Roboant. B. de Grantval, G. Chaussecourte, religieux, Aimoin du Chauchet, seigneur de La Marche, « *dominus de la Marcha* », etc.. Témoins de l'acte : P., juge, J. Albert Le Bâtard, J. Baile, etc., témoins de la délimitation du terrain, « *testes terminorum et divisionum* » (p. p. 199-200) ; — (1197) par Umbaud d'Huriel, du plein usage dans la forêt de..., « *in nemore meo Papachi* » (p. 200) ; — (1225) par Géraud Raoul, d'une rente d'un setier de seigle et six deniers à percevoir sur Aubeterre. Le donateur reçoit en prix, « *de caritate* », trente-quatre sous, et le fidéjusseur deux sous, « *et Stephanus, juzes sancti Victoris, a duos solidos, quia ipse semper tenetur hoc defendere et garentire* » (p.p. 201-202) ; — (1193, V. S.) par Bernard, forestier de Lussat, « *de Luzac* », du *forestatge* et du *sirventatge* dans les bois de Landes au profit de l'abbaye, de la grange établie auprès de Bonlieu et de toutes les granges dépendant de l'abbaye, « *scilicet de la Vilata et de monte Morello, et de Chauduris et de Cassanea, et de Linairolis, et de Villacanina, et de Grossomonte, et de Boniac, et de Crosa, et de Alba Terra, et de Maldarn et de Buris* ». Ledit acte passé, du consentement de W. de Gouzon, seigneur du donateur, devant Jean, abbé de Bonlieu, en présence de Albert de Toulx, G. de Sébil, Geoffroy Chaussecourte, témoins (p. 202) ; — par Pierre, baile de Néris, de ses droits dans le mas des Chazelles, « *de Chasella* », et ses dépendances ; témoins ; Étienne, abbé des Pierres, W. de Montluçon, W. de Lichiat (p. 203) ; — par Amélius de Chambon, de deux setiers de grain sur le mas de Salet, plus, pour le salut de ses parents, et principalement de son fils Hugues, cent sous que ce dernier devait aux religieux de Bonlieu, pour les leur avoir fait donner de force, « *coacti* », pour mettre fin aux difficultés qu'il leur avait suscitées à La Villatte-Roger, « *ut ab inquietationibus et calumniis quas pro hereditibus de la Vileta Roger eisdem fratribus inferebat cessaret* » ; enfin, donation, par le même, de deux animaux d'une valeur de quarante sous, « *duos animalia, scilicet quadraginta solidos* », dont le même enfant du donateur, Hugues, fit donation aux religieux à charge de prier pour lui (p. 204) ; — (1185) par Maence, sœur de Guillaume de Lépinas, « *de Lespinaz* », de sa part de dîme dans toute l'étendue de la paroisse de Saux, sur toutes les terres que les religieux de Bonlieu cultiveraient de leurs mains ou à leurs frais (p. 205) ; — par Arnaud Delort, « *de Orto* », d'une setérée de terre près du chemin dit *lo seto* de Pierre Charles, « *juxta lo cami que vocatur lo Seto Petri Charles* » (p. p. 205-206) ; — par Jean et Amélius de Blanzac et Marie Quentin, leur mère, de l'eau nécessaire aux religieux pour arroser pré de l'Aleu, « *de Alodio* » (p. 207) ; — (1186) par Constantin, viguier de Montluçon, des terres qu'Armand Delort tenait de lui ; fait à Aubeterre, devant J., Abbé, en présence de G. de Gimel, Rubis, sergent de

Guillaume de Maet, sénéchal du roi des Anglais, « *serviens Waillemi de Maet, seneschalci regis Anglorum* ». P. Mathias, prêtre de Montluçon, témoins (p. p. 207-208) ; — (1188) par Pierre, juge, fils de Raoul de Croant, de deux setérées de terre, près le petit étang, « *stagnulum* », d'Aubeterre, que son père avait précédemment données aux religieux de Bonlieu. Dans le même acte, mention d'un accord survenu, deux années plus tard, aux termes duquel la faculté fut laissée au susdit Pierre, juge, de faire moudre le grain qu'il reçoit comme juge, « *annont judicis* », avant le grain de celui qui moule ; en outre est concédé au juge qui rend la justice, « *qui jutziam tenet* », le droit de pêcher dans l'étang pour les besoins de la nourriture de sa maison avec des filets, mais non avec des nasses vulgairement appelés *virgatas* (aujourd'hui, en patois *vergeat*) (p. 208) ; — par Baudoin de Saint-Désiré et plusieurs autres, de leurs droits sur les terres de Crosoalart ; par le même acte, les donateurs renoncent aux prétentions qu'ils avaient élevées à l'occasion de la mort de Gérard, leur homme (p. 209) ; — (1192) par Guillaume de Verneiges, de ses droits à Beaulieu, Chantegrelle et sur toutes les terres de la grange d'Aubeterre ; ledit acte reçu, dans le chapitre de La Tour-Saint-Austrille, par Jean, abbé, en présence de Geoffroy de La Celle, religieux d'Aubepierre, Hugues de La Roche, chevalier, et Ranulphe de La Chassagne, couvers de Bonlieu ; — (1195, V. S.) par Léger de Teillet, et P., J., Étienne et W., ses enfants, du droit complet d'usage dans leurs bois, plus de Pierre Montaner avec sa succession, « *cum hereditate sua* », enfin de deux sous et cinq deniers (p. 210) ; — par Jean Bauleth, d'un setier d'avoine, mesure de Montluçon, que lui devaient les religieux d'Aubeterre ; la présente donation faite avec l'approbation de Pierre, juge de *Croant*, frère du donateur, et entre les mains de A., abbé de Bonlieu, et d'Étienne de Rouchavolp, prieur de Domérat ; — (1337) par Johannet de La Porte, pour son salut et le salut de Bonne, sa défunte épouse, d'une émine de froment sur le domaine de Saux ; le présent acte reçu par Guillaume, abbé de Bonlieu (p. 211) ; — par Aldebert, seigneur d'Huriel, « *dominus d'Uurec* », du *Chezat-Boloa*, à Croze, avec terres cultivées et non cultivées ; témoins : Baudoin de Saint-Désiré, Amélius Rabirole, Jean, juge de Croalz (p. p. 211-212). — Confirmation de la précédente donation par Umbaud, seigneur d'Huriel, fils du susdit Aldebert, entre les mains de P., premier abbé de Bonlieu (p. 212). — Donation (1186) par Géraud de Yénool et Jean, frères, de leurs propres personnes, plus de tous leurs meubles et immeubles, notamment deux, pièces de terre qu'ils tiennent du prévôt de Chambon (p. 213). — Confirmation par Guillaume de Saint-Chabrais, d'Huriel, des donations faites par Géraud de Venool et J. ; ledit seigneur se porte garant des donations contre tous hommes qui les attaqueraient, « *et tutor atque deffensor ero ab omnibus hominibus in perpetuum* » ; témoins: Gérard, prieur d'Huriel, Eudes de Las Agas et G. de Courtil, « *G. de Cortil* » (p. 213). Donations : (1192) par Raymond Chavard, de sa propre personne, plus de la terre et des vignes que tenait de lui Étienne de Croze ; la donation de la terre et des vignes est ainsi faite que les religieux de Bonlieu en accepteront la moitié, s'ils le veulent, dans le cas où le susdit Étienne de Croze en posséderait la quatrième partie, « *ila tamen ut, cum fratres Boni Loci voluerint, medietatem accipint, si homo praedictus tenucrit quartam partem* » (p. 214) ; — (1208) par G. de Vinens et Pétronille, sa femme, d'une pièce de terre près l'orme du Solier, « *juxta ulimun deu Soler* ». — Confirmation de la donation ci-dessus par Pierre de Gouzon, prieur de La Tour, dans le domaine duquel était sise ladite pièce de terre, grevée de trois deniers de cens (p. 215). — Donation (1209) par Hugues Mainfroy, sur les prières et conformément à la volonté de Guillaume Valuche, prieur de Prunet, ainsi que du consentement et de l'avis d'Étienne, prévôt de Chambon, de la pièce de terre qui est inculte, « *heremus* », sise entre la maison de Croze et la côte conduisant aux Chadenas ; les religieux de Bonlieu, bénéficiaires de la donation, feront de ladite terre tel usage qu'ils voudront, à charge d'acquitter les neufs deniers de cens que se sont réservés les religieux de Chambon ; témoins : Pierre de Linard, maître d'Aubeterre, P. Bert, P. de Chavaroche, P. Turbam, et Jean Baroneth-Priniacs (p. 215). — Vente (1211) par Géraud de Croze, de la totalité de sa vigne du Solier et de son pré dit Jugalier, moyennant six livres... « *Geomensis* » ; la présente vente est approuvée par la femme du vendeur, et Bernard et Jacques, leurs enfants, en présence de G. Chaussecourte, cellérier de Bonlieu, F. Pierre, maître d'Aubeterre et d'Ébrard, son gendre, fidéjusseur de la vente (p. 216). — Donation par Amélius, fils de Guillaume de Chambon, du lieu de Modard, « *Maldarn* », avec ses dépendances, et du lieu de Lépaud, « *Lespalt* », ainsi délimité : « *a capite superiori del Franchi, sicut vadit per semitam veterem, usque ad Bonum Fontem, et sicut vadit de Bono Fonte ad vadulum do l'Aga Albanel* » ; témoins : Raymond de Buxière et Foulques, son frère, Jean de Combraille, « *de Cumbrala* », Géraud de La Chapelle et Amélius, son neveu, Basset, « *Bassez* », de Montluçon, et Guintres de Saint-Fargol. — Confirmation par Hugues de Chambon, fils d'Amélius, des donations faites par son père ; témoins : Alesme France de Roche-d'Agoux, « *Aalelmus Franco de Rupe Gulfi* », P. Bonnet de Montluçon, etc. (p. p. 216-217). — Donations : par Amblard de Viersat, « *de Virzac* », qui, après avoir transigé avec les religieux de Bonlieu, était entré en religion dans cette abbaye, « *qui plucilaveram de praedictis*

terris cum fratribus Boni Loci, veniem postea ad conversionem apud Bonum Locum », de la moitié de la borderie du Puy-de-Modard (p. p. 218-219) ; — par Raymond de Buxière et Foulques, frères, devant Géraud, évêque de Limoges, de leur part de dîme sur tous les produits de Modard, et sur toutes les terres du fief de l'École et de la paroisse de Viersat, « *et in omnibus terris feodi de Schola et parochia de Virzac.* » Témoins : Géraud, évêque de Limoges, Amélius de Chambon, Aldebert d'Huriel (p. 219) ; — par W. Adhémar, du consentement d'Hélie, son frère, de six deniers sur le cens du mas Aubanel, « *de proediclo censu mansi Albanel* » ; le présent apte reçu par Pierre, premier abbé de Bonlieu, en présence de Géraud, curé de Boussac-le-Château, « *Bolzac lo Chastel* » (p. 220) ; — par Bernard de Landes, Guillaume Mainard et Pierre Valette, de leurs droits de bailliage, « *nostres bailialges* », et de tous autres à Modard (p. 221) ; — par Amélius Geoffroy, de six deniers sur l'étang *Poicogul*, qui lui reviennent dans la succession d'Amélius, son *baile* mort, sans héritier (p. 222) ; — (1188) par Marbode Carbonel et W., frères, de trois deniers une obole et une quarte d'avoine, mesure de Nouhant, « *de Noen* », sur la grange de Modard ; fait à Lépaud, « *apud Espaut* », devant Mathieu..., « *de Bugo* », et Geoffroy, religieux de Bonlieu ; — (1189) par Amélius de Verneiges, et Jean, frères, enfants de Jean de Verneiges, de leurs droits sur la borderie, l'étang et le moulin de *Poicogul* ; la même année, Amélius de Verneiges renouvelle sa donation devant Jean, abbé, dans le chapitre de Bonlieu ; il se porte garant pour ses frères, et, après avoir obtenu le pardon qu'il sollicitait pour tous les dommages qu'il avait causés aux religieux, « *el postulata et accepta venia de damnis quæ eis intuleram* », reçoit pour prix de sa libéralité la somme de quarante-cinq sous ; témoins : l'assemblée des religieux, « *testes, conventus monachorum* ». Addition au même acte de la ratification, en 1193, par Bernard, Hugues et Zacharie, frères, de la donation faite par Jean de Verneiges, leur père. Témoins : Raoul, prieur de Verneiges, Aimeric, curé, W. d'Arfeuille, « *de Arfula* », chevalier, Geoffroy le Tort, prieur de Bonlieu (p. 223) ; — (1195) par Étienne de Chambon, d'un quarton d'avoine à Modard ; le présent acte reçu à Bellefaye par P. de Bourganeuf en présence de Landos et Roger de *Villoan* (p. 224) ; — (1196) par Étienne de Buxière, de la borderie de Malleret, « *Malaret* », sous réserve de trois quarts de blé de rente ; fait à Viersat, « *apud Virchac* », devant Jean de (Fursac ?), « *Forcac* », prévôt de Combraille, et Pierre de Bourganeuf, en présence de Pierre d'Arfeuille, prieur de Viersat, G. Rivetort, « *Rivortori* », et Pierre Ballardet ; — (1196, V. S.) par Jean de... « *Forchac* », et Geoffroy, son frère, du pré du Vivier ; fait à Chaussidière, « *Chaucideras* », en présence de Pierre de Bourganeuf, entre les mains de qui l'acte fut reçu, « *in cujus manu factum fuit* », de P. de Briniac, convers de Bonlieu, et de Paulet, « *Paululus* », prêtre de Combraille (p. 225). — Cession (1200) par Étienne, prévôt de l'église de Chambon, à B., abbé de Bonlieu, et Geoffroy Le Tort, cellérier, de la dîme de la terre de Malleret, appartenant à l'église de Viersat, moyennant un cens annuel d'un setier de seigle ; ladite cession faite du consentement des religieux de Chambon : B. Arrabet, Umbaud du Breuil, et P. d'Arfeuille, prieur de l'église de Viersat (p. 225). — Donations : par Umbaud, fils de Séguin, de ses droits sur la rente d'une émine de seigle, à prendre sur la grange de Modard ; le donateur, prend en outre l'engagement d'assurer la paix aux religieux contre les revendications de ses parents, « *et promillo me pacem daturum eis de omnibus consanguineis* ; » — (1202) par Umbaud, fils de Séguin, de la part de droit à lui revenant dans la succession, de Guillaume Adhémar, son frère, sur la rente d'une émine de seigle due par la grange de Modard ; fait dans le domaine, « *in villa* », de Parsac, devant Geoffroy, cellérier, en présence de Guy de Geniz, Pierre Archimbaud de Parsac, Pierre de Chanon, (*de Chanor*), et Hugues Plumez, témoins. — Cession (1202) par Thomas, abbé de Bonlieu, et le couvent tout entier à Pierre et Jean de Neuville, « *de Nova Villa* », de la borderie et étang, de Poicogul, moyennant deux écus de rente annuelle payables à la Noël (p. 226). — Arrentement par Jean de La Chapelle aux religieux de Bonlieu moyennant six setiers de seigle, mesure d'Évaux, de cens annuel, payables à la Saint-Michel ; déjà il était dû sur ledit mas, à Aubert du Puy et ses héritiers, un setier d'avoine et une émine de seigle, mesure de Nouhant, et 18 deniers par Étienne de Chambon — (1205) par Jean *dau Manechas*, d'une émine d'avoine à Modard et de trois émines de blé et une de seigle, à l'ancienne mesure, sur le mas de Las Broas ; le donateur pour le prix de sa libéralité, « *de carilate* », reçoit un cheval estimé six livres, « *unum equum pretio sex librarum* » (p. 227) ; — par Aimenric de Fursac, de sa propre personne, pour entrer en religion, « *me ipsum in fratrem* », de ses droits entre le chemin public allant de (Châtelguyon ?) à Combraille, et du temple de Lamaids à Modard, « *el quicquid est infra viam publicam quæ tadil a Caslallo Guidonis ad Combraliam, et a templo de Lamaiz ad Moldarn* », enfin de huit setérées de terre libres et quittes de tout cens, et un setier de seigle dans le domaine de Lamaids. Le donateur reçoit en prix six livres pour acheter le linge à lui nécessaire, « *ad opus emendorum pannorum « mihi necessariorum* » (p. 227). — Renonciation (1238) par Giraud de *Chaes* et son épouse, à tous leurs droits et actions sur le lieu de Modard, et engagement de ne plus inquiéter en quoi que ce soit les religieux, « *promittens quod*

nullatenus eos super hoc de celero inquietabo tempore meo » (p. 228). — Nouvelle renonciation (1245) par le même et Rupha, sa femme, veuve d'Audin Charbonel, damoiseau, au procès qu'ils ont intenté aux religieux de Bonlieu, relativement à la dîme de Las Broas et des terres dépendant de la maison de Modard ; les cédants font cet abandon sur le vu d'une charte qui prouve de la façon la plus certaine, « *certissime* », que Audin Charbonel avant son voyage d'outre mer, « *aliquando iter arriperet ultra mare* », avait renoncé à tous ses droits sur le lieu de Modard, depuis le chemin des Étrangers, proche Nohant, jusqu'à la grange de Modard, « *a camina peregrinorum « prope Noent usque ad grangiam de Maudarn.* » La nouvelle renonciation est faite avec serment de ne plus venir à rencontre du présent acte et de ne plus jamais faire ou soulever un procès contre tes religieux, « *et juravimus, præstito corporaliter juramento, quod nunquam contra istud factum de celero veniremus, vel querelam faceremus nul moveremus* » ; témoins : Raynaud, abbé de Bonlieu, J. de Mainsat, « *de Manciacio*, ancien abbé, J. La Fressinède, B. du Clos, « *quitarier* », de Nohant, et Aubépin (p. 228) ; — Donations : par Geoffroy Martel, de sa part des prés, terres et garennes de Bougnat, plus, de leur part dans les mêmes immeubles, par Pierre de Vaux, Umbaud, son frère, et Pierre Martel, leur oncle ; la présente donation faite aux religieux de Bonlieu avec faculté d'arracher tes arbres, de cultiver la terre et de donner aux biens telle affectation qu'ils jugeront convenable, « *omnes prædicti donaverunt terram et nemus de Bonniac ad evellendum et ad excolendum et ad omnes alios usus* » (p. p. 229-230) ; — par Aiméric de Verneiges, du mas de La Roche, et de la dîme dans toute l'étendue de la paroisse de Boussac-les-Eglises, « *Bolzac las Egleisas* », sur les terres que les religieux de Bonlieu ont cultivées de leurs mains ou a leurs frais (p. 231) ; — par Geoffroy de La Roche, de la dîme de toutes choses à Bougnat et sur le mas de *Folunt*, et, dans toute la paroisse de Saint-Marien, sur tes terres dépendant du donateur, que les religieux ont cultivées ou fait cultiver ; — par Amélius Lemaigre, « *lo Magre* », de la moitié de la forêt de « *Fossat Lobera* », et de ses droits sur l'autre moitié ; témoins : G. de Boussac, « *de Botzac* », Étienne de Saint-Silvain, prêtres, P., sergent d'Amélius Lemaigre ; — (1150) par Roger de Verneiges et Amélius, son neveu, du mas de Montmarson ; le présent acte passé au château de Boussac, « *apud castrum de Botzac* », entre les mains de Pierre, abbé de Bonlieu (p. 232) ; — (1188) par Geoffroy de Vaux, du mas de Peyrat et du mas de Bougnat, sous la réserve de la forêt de Chaumont ; passé à Bougnat, devant Jean, abbé de Bonlieu, en présence d'Airaud, abbé de Prébenoît, Guy et Mathieu, religieux de Bonlieu, Étienne, viguier, et Philippe, son fils (p. 232) ; — par Gérard de La Porte, et Hélias, frères, et diverses autres personnes, du mas de Peyrat et du bois de Bougnat, avec le droit d'y prendre du bois de construction et de chauffage, de défricher et de cultiver, d'y faire paître les porcs, enfin d'y exercer tous usages nécessaires à l'abbaye de Bonlieu et à ses granges, « *et nemus de Boniac ad edifficandum et ad calefaciendum, ad ecellendum et ad excolendum, et pastionem porcorum suorum, et ad omnes alios usus necessarios abbatiae et grangiis ejus.* » Fait à Boussac-les-Eglises, « *Bozac las Egleisas* », entre les mains de Mathieu, cellérier de Bonlieu, en présence de W. de Verneiges, Aimon, clerc, P. Caton et Hugues Chanterel, témoins, (p. p. 232-233). — Remises par Philippe Verger, Étienne, Umbaud, Pauchet et Geoffroy, frères, aux religieux de Bonlieu, de quatre sous de cens qu'ils leur devaient sur un pré. Les donateurs exposent qu'ils font celle libéralité en considération de la peine que les religieux de Bonlieu ont prise de cultiver eux-mêmes ou à leurs frais pour leur père, pendant qu'il était malade et après son décès (p. p. 233-234) ; — (1213) par Aimeric Lubez, de six deniers de cens sur une sagne située au-dessous de la grange de Bougnat. Fait à Lavaufanche, « *apud Vallem Francham* », en présence d'Armand, abbé de Bonlieu, B. Roboam, religieux, Roger Lubez et W. de Verneiges, chevaliers, et Ribaud, sergent, témoins (p. 234). — Confirmation (1204) par W. de Verneiges et Amélius, frères, des donations faites aux religieux par Roger, leur aïeul, et notamment de tous animaux à Boussac-les-Églises, « *in tota parrochia de Bozac Ecclesiarum.* » Fait en l'abbaye de Prébenoît entre les mains de Guillaume, abbé, en présence d'Ébrard du Moutier, de « *Monasterio* », Hugues de Ladapeyre, et Ignon, chevaliers, G. Chaussecourte et Étienne Grausel, témoins (p. 234). — Acte par lequel Umbaud Ligore, qui avait entraîné l'abbaye de Bonlieu dans un procès, déclaré que, cédant à l'autorité de messire R. Legat, il reconnaît à l'abbaye et à la grange de Bougnat le droit de plein usage dans les bois de Bougnat (p. 236). — Donation (1237) par Godefroy Lochath et autres Lochath, frères, Étienne Lochath et Jurinec Lochath, leurs neveux, de leurs droits sur la sagne dite au Chath, « *in sagna au Chath* », avec serment sur les saints évangiles devant R. Valetle, abbé de Bonlieu, de ne jamais attaquer la présente donation ; témoins : fr. Guillaume de Monluçon, religieux, fr. P. de Bène, maître de la grange de Bougnat, et G. de Villemarset, maître d'Aubeterre. — Confirmation (1220) devant Aimeric, abbé de Bonlieu, par Pierre, fils de G. Daunat, des donations que son frère et son père ont faites à l'abbaye (p. 237). — Donation (1219, V. S.) par W. Charbonel de six deniers sur la borderie de Baissaner à La Chau, « *in bordaria*

Baissoner a La Chalm » ; dans le même acte, G. Conche renonce à ce qu'il pouvait percevoir sur cette rente de six deniers par droit de bailliage, « *jure bailiatgü* » (p. 237). — Renonciations : (1207, V. S.) par Pierre du Bouchat, « *del Boschal* », aux droits qu'il pouvait avoir dans l'étendue de la paroisse de Saint-Chabrais sur les donations de Guillaume de Landes. Fait à Gouzon, « *apud Gousonnium* », devant W. de Gouzon, « *de Guoson* », seigneur de Pierre du Bouchat, B. Roboam, Arnaud Baudel et Hugues de Fournoue, témoins ; — (1218) par Pierre Marboz, de tous ses droits litigieux sur la grange de Neyrolles, « *in grangia de Linayrolas* », et ses dépendances ; témoins: Aimeric, maître de Neyrolles, Étienne de Saint-Chabrais, chevalier, fidéjusseur. Pierre Marboz, pour prix de son abandon, « *de concessione* », reçoit trente-sept sous (p. p. 237-238). — Donation (1217) par Michel Dufaux, d'un setier de vin aux Quairazecs, « *aus Cairazec* ». Fait devant Aimeric, abbé, en présence de Martin, cellérier, Hugues, prieur de Saint-Julien, témoins (p. 238). — Abandon par Aimoin et Amélius du Chauchet, pour eux et leurs successeurs, des droits qu'ils pouvaient avoir sur le domaine de Neyrolles, mais à charge par les religieux de leur servir une rente annuelle de deux setiers de seigle à la mesure d'Évaux., « *duos sextarios Vaunenses*. » Les deux frères reçoivent en outre une somme de quatre livres et demie, pour prix de leur donation (p. 238) ; — Donations : (1198) par Raymond du Chauchet de ses droits sur la grange de Neyrolles ; le donateur s'engage à protéger les religieux contre quiconque attaquerait la donation, et à les suivre, sans compensation aucune, devant toutes les juridictions où il leur plairait d'aller, « *et promitto quod si quis contra hoc donum venire præsumperit, eos jure diffendum et sequar sine lucro aliquo, ubicumque voluerint* » ; la présente donation est faite à charge d'une rente de deux setiers de seigle, plus le paiement de 40 sous au donateur, et de cinq sous à sa femme, qui a bien voulu donner son consentement à la donation. Ledit acte passé devant la grange de Neyrolles, en présence de Geoffroy, cellérier, J. de Tresanias, son associé, « *socius ejus*, » Étienne Lerond, « *Rotundus*, » et J., son bâtard, témoins (p. 239) ; — (1198) par Guillaume de La Salle, de ses droits sur le domaine de Neyrolles, à charge de deux setiers de seigle à la mesure d'Évaux, « *duos sextarios Vaunenses* ». Le présent acte passé entre les mains de B., abbé, devant la porte de l'abbaye, sous le bois, en présence de Grimoard, prieur de Bonlieu, Aimeric, son associé, « *socius ejus* », P. de Saint-Loup, Rai du Chauchet, J., bâtard dudit Rai, P., bâtard, témoins. — Confirmation (1219) par W. de Landes de toutes les donations qu'il avait faites précédemment aux religieux de Bonlieu (p. 241). — Donations : (1199) par Marbode Carbonel et Guillaume Carbonel, son frère, de leurs droits sur le territoire de Neyrolles et dans les dîmes de Saint-Chabrais. Fait à Lépaud, « *Lespaut* », en présence de P. Tessier, prévot de Lépaud, « *prepositus de Lespalt* », et divers autres témoins (p. 241) ; — par Guillaume de Landes, pour lui et ses successeurs, de ses droits dans les prés, terres et dîmes de Neyrolles, et donation pour l'avenir des droits de dîme que le donateur aurait sur les terres que les religieux de Bonlieu acquerraient dans l'étendue de la paroisse de Saint-Chabrais, « *si contingeret tamem in posterum quod jam dicti fratres infra parrochiam sancti Caprasii terras aliquas sibi acquirerent aut laborarent propriis manibus tel samptibus, quicquid juris in decimis omnium rerum illius parrochie habebam dono similiter et concedo* » ; entre autres témoins de la présente donation, Geoffroy, le grand cellérier, « *cellerarius major* » et Bernard, son auxiliaire, « *socius ejus* » ; — (1199, V. S.) par Amélius de Saint-Chabrais, Étienne et Guy Gonin, ses frères, de tout leur droit de *serventage* dans les terres et prés de Neyrolles ; le présent acte passé dans l'infirmerie de Saint-Julien, « *in infirmaria Sancti Juliani* », entre les mains de B., abbé, en présence de plusieurs témoins, et, notamment de Rigault de Fournoue, qui s'engage, comme fidéjusseur, à assurer aux religieux la paisible jouissance des droits donnés, « *qui fidejussit pro nobis quod de omnibus supradictis bonam pacem daremus jam dictis fratribus* » (p. 242) ; — par P. Marbode et Marbode, son fils, de leurs droits dans les terres de Neyrolles et les mas de La Ville et de Gâtelièvre, « *Gastalebra* », plus des héritiers, à moins qu'ils ne consentent à payer leurs héritages, « *insuper donamus heredes, nisi solvere voluerint hereditates suas* » (p. 243). — Acte (1198) de dernière volonté, « *circa finem vite mee* », par lequel Imbert Dumont, avec le consentement de sa femme et de ses enfants, donne la moitié du mas de Formose et sa propre personne pour être agréé comme religieux, « *et me ipsum pro monacho* » (p. 243). — Donations: (1199) par Guillaume Forestier, « *Forester* », de ses droits de *forestage* et de *bautentage* dans les forêts et les bois de Landes, ainsi que Guillaume de Gouzon, « *de Gozum*, » son seigneur, les a déjà donnés aux religieux de Bonlieu pour les besoins de l'abbaye et des granges de La Villatte, Montmoreau et Neyrolles (p. p. 241-245) ; — (1200) par Pierre Dubois, de son droit de *serventage* des dîmes de Neyrolles, « *in serventage decimarum de Linairollis* », et des terres que les religieux de Bonlieu cultiveraient dans la paroisse de Saint-Chabrais (p. 246). — (1300) par Bernard Ligier, de tous ses droits dans le territoire de Neyrolles, et confirmation de la donation par Ranulphe Véraix et Jean, son fils, et par P. Marbode et Roger de La Ville, son fils, fait entre les mains de P., abbé, et en présence de Geoffroy, grand cellérier, B.,

son auxiliaire, P. de Sail, convers, maître de la grange de Neyrolles, et divers autres témoins (p. p. 246-247) ; — (1200) par Imbaud Davantès, des droits qu'il percevait dans le mas de La Ville tant par lui-même que par ses hommes, « *per me vel per homines meos* ». Fait près de la porte du monastère de La Tour-Saint-Austrille, entre les mains de Geoffroy, cellérier, en présence de Guy, religieux, Ranulphe de La Chassagne, P. Bourganeuf, « *Borguesnous* », et Aimoin du Chauchet, témoins (p. 247) ; — (1200) par Étienne de Saint-Chabrais, sur la succession, « *in hereditate* », de B. Pardoux, et renonciation au procès que le donateur avait intenté aux religieux relativement à la terre de Guillaume Charbonel et à la rente d'une émine de seigle due par Pierre de Boussac (p. 247). — Renonciation (1200) par Avrilie, « *Abrilia* », épouse de Bernard Pardoux ; par Pardoux ; leur fils, et Pétronille, leur fille, de leurs droits dans la succession de B. Pardoux, leur époux et père. La présente renonciation faite d'abord devant la maison d'Étienne de Saint-Chabrais, seigneur des donateurs, et en second lieu à La Tour-Saint-Austrille devant la maison de ladite Avrilie (p. p. 247-248). — Donation (1200) par Aubert de Saint-Julien et Hélié, son frère, de ses droits sur le Puy-du-Montet et de tous droits d'usage dans ses bois pour les besoins de la grange de Neyrolles. Dans le même acte, Azalard de Saint-Julien accorde aux religieux de Bonlieu les mêmes droits qu'ont précédemment concédés les susdits Aubert et Hélié de Saint-Julien, ses frères (p. 248). — Confirmation (1200) par Jean de Saint-Julien de la donation faite par ses frères dans l'acte précédent (p. 248). — Donation (1200) par Hugues Gauvin de ses droils sur les terres d'Amélius Gojon, son frère, sises sur le territoire de Neyrolles ; entre autres témoins : Hugues de Montluçon, « *Montlucum* », J. Margan, Aubusson, « *Albusum* », et Garcifer (p. 349). — Arrentement (1199) aux religieux de Bonlieu, moyennant une émine de seigle et une émine d'avoine, mesure de Jarnages, de cens annuel, par André de Villemontet, prieur de Jarnages, sur les avis et avec le consentement des chanoines du prieuré de Jarnages, à savoir : Pierre de Bélète, prêtre, J., curé, et P., religieux, fils de Petit de Villemontet, de tous les droits de l'église de Jarnages sur les dîmes de Neyrolles. Le présent acte passé entre les mains de B., abbé de Bonlieu, dans le chapitre de Jarnages, en présence de divers témoins, notamment Ranulphe, maître de la grange, « *grangiarus* », de La Chassagne, de Umbaud et de P. de La Tour, « *de Lator* », qui se portent fidéjusseurs pour l'église de Jarnages (p. 250). — Donations: (1200) par S. de Saint-Chabrais, de ses droits dans les dîmes de Neyrolles et de la paroisse tout entière de Saint-Chabrais. Fait dans le cloître de La Tour-Saint-Austrille, « *in claustro de Turre* » en présence d'André, prieur de Jarnages, « *prior de Jarnages* », Giraud de *Solmant*, curé de La Tour-Saint-Austrille, etc., témoins (p. p. 250-252) ; — (1200) par Pierre Marbode, de ses droits dans la succession d'Eudes de Dazac, à savoir les prés, dîmes, bois et pacages, compris dans le territoire de Neyrolles, à charge d'une rente de six deniers de monnaie courante au profit du donateur, et d'un setier de seigle, mesure de Saint-Chabrais, au profit de ses descendants. Le donateur s'engage à défendre la propriété de la succession d'Eudes de Dazac contre tous hommes, et donne pour garantie, « *en retorn* », aux religieux de Bonlieu sa propre succession, « *omne jus hereditarium meum* », pour le cas où il ne pourrait remplir son engagement ; entre autres témoins : Fr. Étienne, hôtelier de Neyrolles, « *hostalarias de Linairolis* », Nicolas, chanoine d'Évaux, Gérard, prêtre du Peyroux, « *del Peiros* », Hugues de Montluçon, « *de Montluzon* » (p. p. 251-252) ; — (1199) par Hélié Davantès, prieur de La Tour, avec le consentement des religieux, ses compagnons, à savoir Hugues *Meurenc*, P. de Vestenc et Gérard de Soumans, « *de Solmant* », aux religieux de Bonlieu, des droits que l'église de La Tour on l'église du Peyroux possèdent sur les dîmes de Neyrolles, mais à charge de servir à l'église de : Peyroux une rente de quatre setiers de grain, dont deux de seigle et deux d'avoine, mesure du château de La Tour, « *castri de La Tor* », plus de douze deniers de... « *duodecim denarios de Gemes* » ; le présent acte passé entre les mains de Jean, abbé de Dalon, et de B., abbé de Bonlieu, en présence de divers témoins, dont Gérard de Soumans, curé et desservant de l'église de La Tour-Saint-Austrille (p. 252) ; — (1190) par Pierre de Gouzon, « *de Gozum* », prieur de La Tour, avec le consentement de Raoul Le Breton, Jean de Nouzil et G. de Soumans, curé de La Tour, ses frères et compagnons, des droits de l'église de La Tour dans les mas de La Ville et de *Gâtelièvre*, et à Côte-Courbe, « *Costa Corba* », mais à charge de quatre deniers de seigle ; entre autres témoins, frère Ranulphe, maître de la grange de La Chassagne (p. p. 252-253) ; — (1201) par Guillaume Roters et Guiborgue, sa femme, de leurs droits à Neyrolles ; les donateurs assureront la jouissance de leur donation contre les prétentions des héritiers, et pour le cas où ces derniers ne paieraient pas leur hérédité ils les donnent aux religieux de Bonlieu. Fait devant la porte de l'église de Nouzerines, « *ad portam ecclesie de Nozerines* », en présence de J., prieur de Nouzerines, et autres témoins (p. 253) ; — (1198) par W. de Gouzon, « *de Goson* », du plein et entier usage, « *plenum et integrum usuarium* », dans les bois de Landes, au profit de l'abbaye de Bonlieu et des granges de Montmoreau, La Chaudure et Neyrolles en dépendant, plus du droit pour les religieux de faire dans les dits bois des chemins pour le passage de leurs chariots,

« *quando necesse fuerit per idem nemus quadrigiis suis vias faciant* », et enfin, de l'exemption du péage, « *pedagium* », dans toutes les terres du donateur. Dans le même acte, donation par Aude, femme dudit W. de Gouzon, de ses droits dans la terre et le bois du Puy-Montet, mais à charge d'une rente annuelle d'un setier de seigle à la mesure de Gouzon (p. p. 253-254) ; — (1201) par B., forestier, de son *forestage et bailiatge*, dans le bois de Landes, ainsi que l'a précédemment donné W. de Gouzon, son seigneur (p. 256) ; — (1201) par Geoffroy Martin de ses droits dans les terres et dîmes de Saint-Chabrais et du Peyroux, « *deu Peiros* » ; fait à Ladapeyre, « *a Ladapeyra* », en présence de P. de Bourganeuf, « *de Borgetnou* », Ignos de Ladapeyre, Giraud Borrens de Montcheny, « *de Monchani* », et Pierre de Drouilles, « *de Drulas* », témoins (p. 256) ; — (1202) par Jeanne Girarde, « *Girarda* », de ses droits dans les dépendances de Neyrolles, et confirmation, « *confirmo, laudo et concedo* », de la donation, par Rodulphe de Gouzon, seigneur de ladite Jeanne ; — par B. de Souliers, « *de Solario* », et ses frères, Étienne Donnet et Zacharie, « *sacristae* » ; entre autres témoins, André, prieur de Jarnages ; — (1202) par P. Aujarz, Pétronille, sa fille, et Hugues, Barbos, mari de cette dernière, du pré Neuf en patois *Pra Neu*, « *pratum novum* », et de leurs droits dans les dîmes de la paroisse du Peyroux par succession ou par droit de serventage, « *sive hereditarie, sive per sirventalge* » (p. 257) ; — (1202) par Étienne de Saint-Chabrais, de différents droits, entre autres, celui de faire du charbon, « *ad fuciendum carbones* », dans tous ses bois, à l'exception de celui qui est appelé Guionesche, dans lequel les religieux ne pourront rien abattre sans sa permission, « *excepta tamen foresta quæ vocatur Guionescha, ad quant ad cædendum non ingredietur nisi prius indicaverint mihi* » (p. p. 257-258) ; — (1202) par Étienne de Saint-Chabrais, de ses droits de dîme dans la paroisse de Saint-Chabrais sur les terres cultivées par les religieux et sur les animaux de quelque espèce qu'ils soient, de ses droits sur la terre de Ranulphe Brachet, et du droit de pacage pour tous les animaux dans les terres qui lui appartiennent ; le donateur renonce en outre au procès qu'il avait intenté aux religieux de Bonlieu relativement à la terre de Guillaume Charbonel, et à la rente d'une émine de seigle sur Pierre de Boussac, « *de Boczac* » ; enfin, il accorde un droit de passage, « *viam* », à travers les terres et près du mas de Vouëze, tant qu'ils resteront incultes. Fait à Saint-Julien en présence de Hugues de Felletin, « *de Felleti* », et autres témoins (p. 259) ; — (1220) par Gérard, fils de Gérard Daonet, de ce qui serait nécessaire pour que la grange de Neyrolles fût construite dans la terre que les religieux avaient reçue de ses parents, « *concessit Deo et fratribus Boni Loci, in perpetuum, hoc quod pelebal, videlicet ut in terra quant prædicti frati es a parentibus sus in elemosiuu acceperant, grangia de Linairolis constructur* ». Le donateur renonce eu outre, tant pour le présent que pour l'avenir, à tous ses droits litigieux quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, et accorde enfin aux religieux, sur sa terre, un droit de passage dont ils useront par où et de la manière qu'il leur plaira (p.p. 259-260) ; — (1187) par Bernard, forestier de Lussac, « *forester de Lozac* », de son droit de *forestage* et de *sirventage* dans le bois de Landes, au profit de l'abbaye de Bonlieu et de la grange qui l'avoisine (p. p. 260-261). — Confirmation par Archimbaud, frère de W. de Gouzon, du droit dans la forêt de Landes que W., son frère, avait donné aux religieux de Bonlieu, à savoir le plein et entier usage, ainsi qu'il est écrit dans le titre authentique qu'ils possèdent, « *sicut in autentico eorum scriptum est* » (p. 261). — Donations : par Ranulphe et Raynaud de Lopiac, frères, chevaliers, du quart et de la dîme de toutes choses du mas de Crouzet, à la condition que les religieux cultiveront eux-mêmes la terre cédée ; dans le cas où cette terre serait cultivée par un homme étranger au couvent, « *quod si aller homo excoluerit* », les religieux n'auront droit qu'à la dime des agneaux ; — par Roger de Ville, de ses droits sur les terres de Neyrolles, sur les mas de La Ville et de Gâtelièvre ; donation en outre des héritiers qui ne paieraient pas leur hérédité, « *insuper dono heredes, nisi solvere voluerint hereditates suas* » (p. 262) ; — (1204) par W. Tripollis, de son droit de dîme dans le mas de La Ville, de sa part de dîme dans la paroisse du Peyroux sur les terres que cultiveraient les religieux de Bonlieu, enfin du droit de pâture pour les animaux qui leur appartiennent en propre et ceux, ne leur appartenant pas, qu'ils nourrissent. Fait à Glénic, « *apud Glanic* », en présence de Pierre de Saint-Loup, Hélié de Glénic, témoins, et Guillaume, fidéjusseur, qui s'engage à garantir la donation en tous lieux et contre tous ceux, qui, à sa connaissance, l'attaqueraient ; le donateur reçoit, pour prix de sa libéralité, « *de carilate* », trente-quatre sous et trois sous de « *loges* » (p. 263) ; — (1204) par Pierre d'Aubusson, « *d'Albuso* », et P., Étienne et Jean, ses enfants, de leurs droits dans le mas de (La Valzaire ?), « *de Valchaisi* » ; entre autres témoins : P. de Gouzon, prieur de La Tour-Saint-Austrille, G., curé de Saint-Chabrais, S., diacre (p. 264). — Renonciation (1204) par Étienne de Saint-Chabrais à divers procès, notamment à ceux qu'il soutenait relativement aux terres de Neyrolles, que ses hommes de La Conche, « *de Conca* », prétendaient leur appartenir par droit héréditaire (p. 266). — Donation : (1203, V. S.) par Gérard Daunal de ses droits dans le mas de (La Valzaire ?), à savoir la partie

comprise dans la juridiction du vicomte d'Aubusson, « *scilicet in tota parte quæ de jurisdictione est vicecomitis* ». Fait à l'hôpital de La Croix-au-Bost, « *apud hospitale de Cruce au Bauts* » en présence de Hugues de Fournoue, le sénéchal, « *los seschals* », et autres témoins. Pour prix de sa libéralité, les religieux reçoivent le donateur pour la vie et la mort, sauf toutes réclamations, « *de caritate receperunt me in morte et in vita, salva pace clamorum* », et lui payent huit livres et vingt sous « *de logras* » (p. 267) ; — (1205) par Archimbaud de Gouzon, du droit de péage et de layde pour toutes choses que les religieux, feront passer par la terre du donateur, y achèteront ou vendront. Fait à l'abbaye de Bonlieu, dans le cloître des malades, « *in claustro infirmorum* » ; — (1203, V. S.) par Roger de La Chaud, « *del Chaus* », de ses droits à Neyrolles. Fait au château de Lépaud, « *apud municipium de Lespaut* », en présence de S. de La Tour, prêtre, Amélius de Verneiges et autres témoins ; — (1204) par W. de (Chambon ?), « *deu Chambos* », fils de Guillaume Tête de Bouc (ou de *Bæuf* ou de *Bois*), « *testa de Bou*, » de ses droits dans les dîmes de Neyrolles et de Saint-Chabrais (p. 268-269) ; — (1204) par W. de Saint-Loup, de ses droits dans le mas de Haute-Serre, « *d'Auta Serra* », plus de deux seliers de seigle et dix deniers sur le domaine du Bois, « *in villa de Bosc*, » et d'une émine de seigle, une d'avoine et six deniers sur le mas de Lascoulz. En échange, les religieux de Bonlieu renoncent, au profit du dit W. de Saint-Loup, au droit de deux setiers de seigle qui leur avait été donné par Raynaud en entrant comme religieux dans leur maison, ils lui abandonnent « en outre deux setiers de seigle, dix deniers et demi, et un setier de vin sur 19 borderie de La Mazeire et ses dépendances (p. 269) ; — par Jean de Saint-Chabrais, P., son frère, Aceline et Guibose, ses sœurs, de leurs droits de dîme à Neyrolles et la paroisse de Saint-Chabrais, plus de trois éminées de terre dites « *al Roineios* », et d'un pré à Neyrolles (p. 270) ; — (1206, V. S.) par Guy Amélius, prêtre, et Amélius, Étienne et Guy, frères, ses neveux, de leurs droits dans les terres, prés, bois et dépendances de Champgeix, « *de Champiger* ». La présente donation faite en présence et avec l'assentiment de W. de Landes, W. Gaunan et W. Marbode, seigneurs des donateurs (p. 271). — Confirmation (1186) par Umbert du Mont de la donation du mas de Malleret, « *de Malaret* », faite aux religieux de Bonlieu par son père ; le présent acte passé à Bonlieu entre les mains de J., abbé, en présence de Étienne, prieur de Bonlieu, P. de Rosor et Mathieu, religieux, J., charpentier de Clairavaud, B. Peiroz, sergent du donateur, témoins (p. 272). — Donations : (1206) par Hélié de Saint-Chabrais et Agnès, sa sœur, enfants de Roger de Saint-Chabrais, Guiburge, leur mère, et Geoffroy Lemaigre, « *Magres* », de leurs droits de dîme à Neyrolles et dans la paroisse de Saint-Chabrais, plus d'un droit de pâture pour les animaux que les religieux possèdent ou nourrissent, enfin du plein et entier usage dans les bois de Landes pour les besoins de la grange de Neyrolles. Fait à l'hôpital de Lavaufranche, « *apud hospitale de Lavaufrancha* », en présence d'Aimenric, convers, P. Naines, de Verneiges, chevalier, et divers autres témoins. Reçu par le donateur, 15 livres, plus 15 sous de..., « *de lucris* » (p. p. 272-273) ; — (1205, V. S.) par Jean du Four, de ses droits à Neyrolles et ses dépendances. Fait à Montluçon en présence de Roger Palastels, de Montluçon, Frient, châtelain de Monlluçon, et autres témoins (p. 274) ; — (1206) par Armand de Boussac, « *de Bozac* », de ses droits sur les dîmes de Neyrolles à titre de serventage et bailliage, « *nomine sirventugü vel bailiatgü* » ; le présent acte passé à La Tour Saint-Austrille, devant la porte du monastère ; — (1207) par Aceline, fille d'Amélius Roux, et Amaurix, son mari, de leurs droits dans le mas de Champgeix, à savoir sur la succession de Gojon, mais à charge par les religieux de payer annuellement un selier de seigle, à la mesure du cens, « *ad mensurum censualem* » (p. 274-275) ; — (1207) par Géraud de Boussac, « *Bolzac* », de son droit de serventage et de bailliage dans la paroisse de Saint-Chabrais ; entre autres témoins : Hugues de Fournoue Le blanc « *de Fornols lo Blanc* » (275) ; — par Pétronille et Marie « *de Folchairas* », de leurs droits dans la paroisse de Saint-Chabrais. Fait à Déols, « *apud vicum de Dolis* », entre les mains de P. Fournier, maître des convers (p. 276) ; — (1205) par Jean Dufour, de ses droits dans les terres de Neyrolles ; entre autres témoins : Roger Palastels et Frient, châtelain de messire Guy de Bourbon (p. 277) ; — (1298) par Petite, épouse de Hugues Cathènes, de ses droits sur la dîme du Puy-Montet. Fait à La Chaussade, « *apud Calciatam* », en présence de P. Fournier et Hugues Cathènes, témoins (p. p. 278-279) ; — (1208) par Géraud, curé du Peyroux, de deux journaux, « *duos jornales* », du pré dit de La Gorse (p. 279) ; — (1209) par W. Charbonneau, de la succession tout entière, « *totam hereditatem* », d'Arnaud de La Barrière, au mas de Haute-Serre, paroisse de Saint-Chabrais, à la réserve des on petit jardin, « *ortulo* », et de la maison dite Chevalier, ayant appartenu au défunt ; — (1209) par Géraud Ciavel, du Mas-Fortier, qu'il avait acheté de Geoffroy Le Fort ; ce dernier, qui assiste à la donation, la confirme et renonce à tous les droits dont il pourrait se prévaloir sur l'immeuble (p. p. 279-280) ; — (1209) par Étienne de Saint-Chabrais, d'une succession dans le mas de Haute-Serre, « *de hereditate Tornafuil la oucha de subtus los orz, quæ eral de manso de Allo serro* », de la terre du Comp, de la terre de La Croix-du-Chiroux et d'une setérée de terre au Poiol (p. 280) ; —

(1210) par Hugues de Saint-Quentin, de ses droits au Puy-Montet pour raison de sa vicairie, « *nomine vicariæ* » (p. 282) ; — (1208, V. S.) par Umbaud Davantès, de la terre de la succession de Roger de La Ville dans la paroisse de Saint-Pierre du Peyroux, plus de la terre qu'il avait achetée à Marlaud, provenant de la succession de Pierre Martinet de Géraud Perucie (p. p. 282-283) ; — (1210) par G., curé du Peyroux, « *de Petrosis* », d'une rente de dix-huit deniers sur le mas de Pierre de Courcelles, « *de Corseulas* », que lui devaient les religieux (p. 283) ; — (1220) par W., fils de Marbode de huit setiers de blé sur la grange de Neyrolles ; le donateur a droit, pour prix de sa libéralité, à seize livres, mais ces seize livres sont remises à Begon de Vanteis, qui, très fermement et devant témoins, promet de garantir la jouissance de ladite rente aux religieux, son temps vivant, avec stipulation de rendre l'argent s'il ne pouvait remplir son engagement ; « *qui firmissime et coram testibus promisit quod fratribus Boni Loci prædictum bladum garentizaret, quandiu viveret ; alioquin pefatam precuniam memoratis fratribus reffenderet.* » Fait à Saint-Pardoux en présence de Géraud de Margnat, et de Marniac », curé de Saint-Pardoux, P. Palastaus et Pierre Obez, chevaliers, témoins (p. p. 283-284) ; — (1212) par Airaud, Géraud et Pierre Canin, frères, de la moitié du mas du Four et du gage, « *gageriam* », qu'ils ont sur l'autre moitié ; entre autres témoins : Péronelle de Bélète, « *de Beleites* » (p. 284). — Acte, qualifié échange, « *eschambium* », par lequel Ranulphe et Étienne, fils d'Aimoïn du Chauchet, donnent aux religieux de Bonlieu un setier de seigle à Neyrolles, et trois quartons de seigle à Sarazeth, pour le salut de leur âme et pour indemniser les religieux des vêtements fournis à Guy, frère des donateurs, que l'abbé et le couvent ont reçu au nombre des religieux, « *et pro vestimentis fraitris nostri Guidonis, cum abbas et conventus receperunt in fratrem suum* » (p. p. 284-285). — Donation (1217) par Pierre de Chanor et P., son fils, de leurs droits dans la grange de Neyrolles. Fait à Pierrefitte, « *apud Petram fixam* », entre, les mains de Ai., abbé, et en présence de B., curé de Pierrefitte, G., prévôt du Puy-Malsignat, « *de Podio Malesignato* », et autres témoins (p. 285). — Accord (1217) entre Gauthier de Montmonin, « *de Montemoullii* », et les religieux de Bonlieu, pour mettre fin au procès qu'ils avaient relativement aux hommes du Peyroux ; ledit Gauthier s'engage à ne faire aucune violence aux hommes libres et absous qui viendront s'établir dans le village du Peyroux, à moins qu'ils ne soient de..., « *de ejus comparitate* », de ne leur réclamer aucun présent, à moins qu'ils ne veuillent le donner spontanément, et de ne susciter aucune occasion de leur imposer des charges, « *quod cunctis hominibus qui liberi et absoluti in terra supra dictorum fratrum quæ est in villa de Petrosis ad habitandum venirent, nisi de ejus ccomparitate fuerint, nullam ominnno de cetere violentiam in rogabit, neceos infestabit atiqua occasione, nec etiam munera ab eis, pelet nisi ei gratis dure voluerint, seu neque ipsis aliquas occasiones imponet* » (p. 285). — Abandon par P. de Fossat de ses droits sur les trois se tiers de seigle à prendre sur la dîme d'Issoudun, « *de Essodu* », qu'Aubert de Hautefaye avait précédemment donnés aux religieux de Bonlieu (p. 286).
(2 cahiers.) — In-4, 143 feuillets, papier.

Formation du domaine abbatial

H 285-293 Titres anciens en originaux et en copies relatifs à sa constitution et à sa gestion : donations et confirmations de donations ; testament ; acquisitions ; sentences, accords et transactions ; reconnaissances ; baux et arrentements perpétuels. — Granges de Modard ; Aubeterre (commune de Domérat, Allier), Bougnat, Grosmont, La Chassagne, La Chaudure

1192-XVIII^e siècle

(Donation (1192) par di vers du droit de prendre dans la bois de Bougnat tout bois nécessaire aux besoins de l'abbaye et de ses granges. — Fondation (1225, v. s.) d'un anniversaire par Hugues X de Lusignan, comte de La Marche, portant donation d'une rente de 6 setiers de seigle sur son grenier de Chénéraïlles. — Testament (1245) d'Allard de Saint-Julien contenant des dispositions en faveurs de plusieurs institutions religieuses).

H 285

Accord (1229) pour terminer un procès entre Gauvin, fils d'Hugues Gauvin, et l'abbé de Bonlieu, arrêté par l'abbé de Pré-Benoit et les prieurs de Gouzou et de Boussac, que les deux parties avaient choisis comme arbitres. L'abbé de Bonlieu abandonne ses droits sur le lieu de La Planche, et ledit

Gauvain lui concède, en retour, tous les droits qu'il pouvait avoir sur un héritage proche la grange de Modard, plus un droit d'eau pour arroser un pré dit de Las Brouas. — Sentence (1272) de Guillaume de Varennes, bailli de noble Agnès de Bourbon, accordant aux religieux de Bonlieu le droit de propriété sur une terre sise entre le Rieux-Mort, « *Rivum Mortuum* », et le chemin d'Huriel à Montluçon, mais les condamnant à payer sur celle terre sept quarts de froment, mesure de Montluçon, à Foulques de Paccac, chanoine de Levroux. — Donation (1276) par Guillaume de Verneiges, chevalier, du mas et domaine de Bougnat, dans la paroisse de Saint-Marien, avec tous les hommes y demeurant et tous les biens en dépendant. — Bail (1310) par Ebbes, abbé de Bonlieu, à Jean de Chambon, damoiseau, de la grange de Modard, paroisse de Viersat, châtellenie de Lépaud, avec les hommes et dépendances, pour dix années, moyennant 150 livres de monnaie courante, dont 90 payées comptant, et le reste exigible quatre ans avant la fin du bail. (*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1192-1310

H 286

Fondation (1225, V. S.) par Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, dans l'abbaye de Bonlieu, d'un anniversaire pour la célébration duquel il donne une rente de six setiers de seigle, sur son grenier de Chénérailles, « *in grenerio de Chananalles* » (fragment de sceau du comte de la Marche). — Vidimus (5 mars 1369, par l'official de Limoges, de la commission donnée à Aubusson, au nom de Jean de Bourbon, comte de la Marche, présent à l'acte, par Jean de Malleret, son chambellan, à Jeannot Barrat, de délivrer à l'abbé de Bonlieu, chaque année, six setiers de seigle « d'aumosne » à prendre sur les blés du comte, à Chénérailles, desquels six setiers les intendants et gens tenant les comptes du comte de la Marche déchargeront Jeannot Barrat « en prenant lettre de quittance » de l'abbé de Bonlieu (fragment de sceau). — Ratification (1534) par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, de la société de biens meubles et immeubles, présents et à venir, passée devant notaire, entre divers habitants de La Chaume, des Farges et du Chauchet, pour eux et leurs descendants par directe ligne et légitime mariage, mais qui n'était pas valable par ce qu'ils étaient de condition mortuaire, sous l'obligation par les contractants de payer, chacun an, aux termes accoutumés, les cens, rentes, tailles, arbans, manoeuvres, bouades et autres devoirs, selon la condition des autres hommes mortuaires en pays de Combraille. — Copie sur un même acte de donations (XII^e siècle) faites sur le lieu de Villemarmy à l'abbaye de Bonlieu. « Collation des présentes « ont été faites et prises sur un gros livre en forme de terrier étant en parchemin contenant deux centz trante feuilletz de parchemin non signé, et se sont trouvés dans iceluy es cent septiesme, cent-huictiesme et cent neufviesme, les donations, fondations et bienfaits contenus es pressantes faites par les y dénommés aux religieux de Bonlieu, sans qu'il y ait aucune rature ne vice visible, ce requérant les religieux de l'abbaye dudict Bonlieu, comparant par frère Jehan Gaillard, l'un d'iceulx et leur scindic, assisté de Dumas de Peynichon, procureur, de Anthoine de La Souche, écuyer, sieur de Montgorge et de Puisgrenier, pour leur servir au procest pendant en la sénéchaussée, auquel les religieux sont demandeurs à rencontre dudict de La Souche, et pour lequel, ledict Peynichon a dict et protesté que les présentes ne luy puissent en rien nuire, ne préjudicier, attendu quelles ne sont signées d'aucun notaire, et de les contredire cy après plus amplement, et ledict Dumas, pour les religieux, de les soutenir et maintenir bonnes et valables, bien qu'elles ne soient signées d'aucun notaire, attendu l'antiquité dicelles et des aultres bienfaits contenus dans ledict livre, et que pour lors l'on ne signoit et que c'estoit lorsque l'on fonda ladict abbaye de Bonlieu ; et auquel Gaillard cesdites presantes extraites dudict livre par luy présenté a esté rendu ». Fait au greffe de la sénéchaussée, le neuf novembre 1619, signé : Gaillard, Dumas, Peynichon et Jabrillac.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier ; 3 fragments de sceaux.

XII^e siècle. — 1619

H 287

Donation (1229) par Guillaume de Bellac de quatre setiers de seigle de rente qui lui étaient dus sur la grange de Grosmont. Le donateur retient un setier de rente sur le même lieu ; il reçoit, en récompense de sa libéralité, « *in recompensationem hujus donationis* », huit livres de monnaie limousine. — Transaction (1275) portant règlement d'eau, arrêtée par fr. Gervais, abbé de Prébenoît, Pierre Rode, curé de La Rochelle, « *de Rupeta* », et Guillaume de Giat, amiablement choisis comme arbitres par le curé de Saint-Marien et l'abbaye de Bonlieu, pour terminer le différend relatif aux droits qu'ils pouvaient avoir sur l'eau d'un ruisseau, commun aux deux parties, qui séparait les terres de la cure de Saint-Marien de celles appartenant à la grange de Bougnat : le curé de Saint-Marien pourra prendre l'eau dans le lit primitif du ruisseau à tel endroit

qu'il lui plaira et faire une écluse et une chaussée pour conduire ladite eau à un moulin, mais à charge de payer à l'abbaye une renie annuelle de six deniers ; en outre, par une clause ajoutée à la fin de l'acte, le curé de Saint-Marien, pour le cas où les prés de l'abbaye manqueraient d'eau, s'engage à en fournir la quantité suffisante pour les irriguer, de la Toussaint jusqu'à Pâques. La présente transaction est acceptée en présence du seigneur de Boussac et des personnes composant son tribunal, « *domini do Bossiaco et curiæ ipsius* ». — Arrentement perpétuel (1355) au nom de Perrot Normand, damoiseau, garde du scel de messire le duc de Bourbonnais et comte de La Marche pour les Châtellenies d'Ahun, Aubusson et Felletin, devant Jean Braviland, prêtre, notaire juré, par frère Jean Guarin, religieux, mandataire de l'abbaye de Bonlieu, à Jean du Mas, frère de Mathieu, du Mas près Savignat, « *propre Savignac* », paroisse d'Issoudun, de diverses terres, à La Chassagne, appartenant à ladite abbaye moyennant le même revenu annuel et aux mêmes clauses et conditions que pour l'arrentement de terres sises audit lieu, consenti, la présente année, à Peyronnet Claudure.

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1205-1333

H 288

Donations : (1217) par Guillaume, seigneur de Gouzat, Hugues, son frère, et Guy, fils dudit Guillaume, des bois et des terres situés au-dessus du ruisseau qui passe entre Fleuraget, « *Floiraget* », et Gournet, « *Goroneti* » ; autorisation est en outre donnée aux religieux du Bonlieu d'établir un réservoir, « *retinaculum aque* », dans un champ commun, « *in terra communis* », pour arroser leurs prés. Le présent acte reçu dans le chapitre de Bonlieu présidé par Aimeric, abbé, en présence de Raoul Cathène, et Guillaume Gauvain, chevaliers, Hugues de Ventenat, prévôt de... « *Celpola* », Pierre du Bouchat, « *del Bochat* », prévôt de Gouzon, et Bernard Baudel, prévôt de Lussac, témoins ; — (1221) par Allard de Saint-Julien, de six setiers de grain, dont quatre de seigle et deux d'avoine, à savoir, l'un des setiers à prendre à La Buxière, paroisse de Saint-Loup, et les cinq autres au Teil et au Bois ; parmi ces cinq derniers, quatre ne pourront être levés qu'après le décès du donateur, soit qu'il meure à la croisade, soit qu'il meure en quelque lieu que ce soit, soit après son retour. A la prière dudit Allard de Saint-Julien, Guillaume, seigneur de Gouzon, « *de Guossonni* », devant qui est passé l'acte, se constitue garant, défenseur et témoin de la donation, « *insuper me rogavit ut tutor ac defensor et testis eisem idoneus* ». — Reconnaissance (1224) au nom de Pierre, évêque de Limoges, par [...] Roi, de la donation faite avec son assentiment, par Clément Roi, son père, aux religieux de Bonlieu pour avoir sa sépulture dans l'abbaye, d'une rente de trois émines de seigle et autant d'avoine sur le tènement de La Chassagne. — Donation (1229) par G. Reboul, « *Rebol* », bourgeois de Montluçon, Agnès, sa femme, et Isabeau, « *Hysabeus* », sœur de cette dernière, de leurs droits sur les mas de Montant et Bordessoulles. — Donation testamentaire (1245) par Allard de Saint-Julien, au lit de mort, « *cum Allardus Sancti Juliani in extremis laboraret* », de quatre setiers de seigle qu'il avait donnés sous condition résolutoire avant de partir pour la croisade contre les Albigeois ; en outre, legs divers : de trois sous à la confrérie de la Charité, « *ad opus Karitalis confrarie* » ; de douze deniers à Sainte-Valérie de Chambon ; d'une émine de seigle de rente au profit de l'aumône qui se fait à Saint-Julien, le lendemain de la Toussaint ; de douze deniers de rente, pour le luminaire de Saint-Julien ; de douze deniers de rente aux pauvres de Saint-Géraud de Limoges, « *ad opus vero pauperum sancti Geraudi Lemovicensis* » ; enfin à Jean, écuyer, « *servienti suo* », d'un setier de seigle de rente sur la dime de Saint-Julien, dont il fera tel usage que bon lui semblera. — Confirmation (août 1253) devant l'abbé du Moutier-d'Ahun et le curé de Chénérailles, par Pierre Chapus, bourgeois de Chénérailles, et Stéphana, son épouse, des droits qu'ils avaient consentis aux religieux de Bonlieu, à titre de dîme ou autrement, sur les lieux de Gouzat, « *Gozac* », Sestels, La Jonchère, Chabredier. Le Foussat, « *dou Fossat* », Chantagrioux, la borderie « *de Lafalida* », Le Mas, près Champagnat, La Paye, Chapoulady, « *Chapoladiz* », Beauvais, le mas Ougis, et sur les hommes et dépendances de tous ces lieux ; confirmation en outre de la donation d'un setier de seigle de rente sur le mas de Bernard du Fraisier, « *dou Fraisier* », proche de la grange de La Chaudure, d'une *trousse*, « *trossalam* », de foin et une de raves, de rente sur Les Pradettes, « *in Pradettis* ». Lesdits Chapus et Stéphana, son épouse, reconnaissent que les religieux de Bonlieu ont possédé ces droits et revenus pendant trente ans, et s'engagent à ne jamais attaquer les cessions qu'ils en ont faites. Le présent acte dressé en double exemplaire, conservés l'un et l'autre. — Donation (1253, V. S.) devant P., curé de Pierrefitte, « *de Petra Ficta* », qui a apposé son sceau à l'acte, par P. Chapus de Chénérailles, « *de Chananelis* », sergent, à l'abbaye de Bonlieu, des droits qu'il pouvait avoir, à titre de bailliage et *serventage*, dans la dime de Beauvais, « *de Bello Videre* », et autres dîmes de la paroisse de Champagnat, « *Champanac* », que les religieux de Bonlieu avaient acquis de

Guillaume de La Roche, chevalier, plus d'un denier de pain de rente que le donateur avait sur le mas de La Faye, « *de Lafaa* ». Le donateur reconnaît avoir reçu des religieux, pour prix de la présente cession, un cheval valant cent sous et même davantage, « *vel amplius* ».
(*Liasse.*) — 9 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1206-1253

H 289

Donation (1206) par Eudes de Déols, seigneur de Châteaumeillant, aux religieux et à la grange dite de Bougnat, du droit de pacage pour les bœufs, vaches, porcs, brebis et tous autres animaux, dans toutes ses terres comprises dans le diocèse de Limoges « *per totam terram suam in Lemovicenci diocesi constitutam* », excepté dans les bois jusqu'à... « *preter forestas usque ad Villamoest* » ; dans le cas où les troupeaux franchiraient cette limite, le donateur s'engage à n'intenter aucune action aux religieux, sans avoir fait constater le fait par l'abbé, son cellérier ou maître de la grange, « *quod si forte peccora sua predictos terminos preterirent, nulla urgerentur occasione donec abbati sive cellerario, sive procuratori predictae giangle hoc prius ostendisset.* » — Autre donation (1207) confirmant la précédente. Le donateur, an outre, se soumet, pour les différends qui pourraient surgir, à la juridiction de l'évêque de Limoges et fait reconnaître la libéralité par Agnès, sa femme, et Raoul et Ebbes, ses enfants ; témoins : P., abbé des Pierres, Geoffroy et Bernard, cellériers, Guy de Génis, prieur de Jarnages, « *Garnagie* », Geoffroy, Devaux, P. Archambaud et Barriours, chevaliers. — Sentence (1232) rendue par Hugues de Barmont, prieur de Buxière, choisi pour arbitre par Guy, évêque de Limoges, pour terminer le différend survenu entre les religieux de Bonlieu, d'une part, et Martin de Ravayat, d'autre part ; en vertu de la sentence, ce dernier renonce à tous ses droits sur les mas de Lascoux, de Lidier et du Sérrier. — Vente (1347) au nom de Jean de Châteauneuf, « *de Castro Novo* », garde du scel de la chancellerie du duché de Bourbonnais, devant Girard Jacquelin, clerc juré, par Mathieu Salet de Croze-Velard, « *de Crosso Vellard* », aux relieux de Bonlieu, moyennant 15 sous tournois, d'une vigne avec ses dépendances sise au territoire de Lome, dans la censive desdits religieux, et sur laquelle était assise une redevance de trois émines de froment à la mesure de Montluçon. — Autre vente (1317) aux religieux de Bonlieu d'une vigne sise au territoire de Lome, *alias* La Tour, joignant le chemin d'Aubeterre à Croze-Velard.
(*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 5 pièces, papier.

1206-1347

H 290

Confirmation (1209) par Bernard et Guillaume de la donation de la dîme de tous fruits sur la paroisse de Champagnat, que Aimon de La Roche, leur père, avait faite aux religieux de Bonlieu. — Transaction (1218) arrêtée par Arnaud et Durand, archidiaques de l'officialité de Limoges, pour terminer un différend entre l'abbé de Bonlieu et maître P., curé de Champagnat, aux termes de laquelle ce dernier cède à l'abbaye de Bonlieu tous ses droits aux dîmes sur les villages de La Faye et de La Chaudure moyennant un setier de seigle de rente. — Sentence arbitrale (1349) rendue par Gauvain, écuyer, seigneur de Saint-Quentin, sénéchal de la Marche, entre l'abbé de Bonlieu, d'une part, et Bonichon de Gouzat et Peyronnet, son frère, d'autre part, « pour cause de la mortaille de Bonichon de Manut Gandon, laquelle mortaille ledit abbé disoit estre sienne, et les diz Bonichon et Peyronnet disoient au contraire » ; ces derniers sont condamnés à payer audit abbé pour son droit dans la mortaille la somme de 80 livres, dont 40 livres à Pâques et le reste à la Noël, défalcation faite de « dix livres de quête » déjà perçues par ledit abbé ou son procureur ; en se soumettant à l'arbitrage du Sénéchal, les parties s'étaient engagées à accepter sa décision sous peine de 100 livres. — Ordonnance (1350) de Jean Grimaud, écuyer, sénéchal de la Marche, pour l'exécution de la sentence arbitrale de 1349 ci-dessus.
(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 5 pièces ; papier.

1209-1350

H 291

Sentence (1221) de Guillaume Augier, châtelain de Combraille, réglant un différend entre l'abbaye de Bonlieu, d'une part, et Marie et Petronille, filles de R. Vallet, et leurs héritiers, d'autre part ; les religieux de Bonlieu auront les droits sur les terres et les hommes de Montaru, tout me reste de la succession de R. Vallet reviendra auxdites Marie et Pétronille et à leurs héritiers. — Donation (1251) par Durand de Lépaud, « *de Lespaull* », Pétronille, sa femme, et Rigaud, leur fils, de leurs droits sur les lieux de Bordessoulle et Montaru, plus, de quatre setiers de seigle, mesure

d'Auzances, et quatre deniers sur la dime de la paroisse des Mars, « *dou Mazi* ». (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1221-1251

- H 292 Donation (1231) devant Étienne Dumont, curé de Mérinchal, par Guillaume, seigneur de Mérinchal, damoiseau, de ses droits sur le village des Rivaux ; le présent acte passé devant la porte, « *antes fores* », de l'église de Mérinchal. — Déclaration (1275) par Raynaud d'Aubusson, chevalier, que l'abbé et convent de Bonlieu sont en droit de lever sur le lieu de Montmary, « *in villa seu menso don Mont Maria* », dans la paroisse de Saint-Maixent, cinq seliers de seigle à la mesure d'Aubusson, que les habitants, « *mansionarii* », sont tenus de livrer sur l'ordre de l'abbé, « *mandato abattis* », avant la fête ou dans l'octave de la Saint-Michel, « *ante festum vel oclova sancti Michaelis* ». — Vidimus (1355) par Jean Montan, garde du sceau royal pour l'Auvergne et la prévôté de Bellegarde, de l'arrentement perpétuel (1326) par frère Ebbes, « *Ebolus* », abbé de Bonlieu, à Bernard, fils de défunt Étienne de La Chaudure, et à ses héritiers, d'un pré, d'une terre et d'un pâtural, sous réserve du droit de pâture, moyennant quatre sous de rente et deux de taille, plus les obligations d'arbans et de corvées, comme tous les hommes de l'abbaye. — Copie (XVIII^e siècle) de la vente (1284) au nom de Guillaume de Courcelles, garde du scel du comte de la Marche, dans la châtellenie d'Ahun, par Bonnet de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu, moyennant dix sous et six livres tournois, de tous ses droits sur tout le village de Joux dans la paroisse de Saint-Chabrais, « *videlicet terras cullas et incultas, absas el restitas, planas et nemorosas, horlos, olchias, prata, pascua, pasturalia, aquas, fontes « vivos et riparias, casatia et pleduras et alia appendentia quæcumque sint el quocumque nomine censeantur cum plateis, introitibus et exilibus, omnium præmissorum el omnibus aliis juribus* ». (Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier.

1231-XVIII^e siècle

- H 293 Vente (1287) par Guillaume de Lopela de Couraut, et Jean, Guillaume et Ledoux, ses fils, à Jeanne et Annet, son fils, d'un champ et d'une vigne au territoire de Rimord sur lesquels il est dû à la grange d'Aubeterre un setier de froment, de cens, mesure de Montluçon ; ladite vente consentie moyennant le prix de 115 sous de monnaie courante, dans la baronnie de Bourbonnais, devant Giraud Albert, clerc juré, au nom de Grégoire doyen de Montluçon, chancelier de Bourbonnais, dont partie du sceau est encore suspendu à l'acte sur lacs de parchemin. — Bail pour vingt-neuf ans (1380) par Guillaume *Amérignat*, abbé de Bonlieu, à Guillaume Palluz et Jean, son fils, d'une vigne sise au territoire de Rimord, joignant le chemin de Montluçon à Beaumont, « *iter de Montlucio apud Bellum Montem* », moyennant trois quarts de froment de cens, à la mesure de Montluçon. — Ascence perpétuelle et irrévocable (1388) par Guillaume de Courteix, « *Le Cortes* », damoiseau, à Jean Simonnet, forgeron, et les siens, moyennant le paiement annuel de vingt sous en monnaie courante, des terres situées à La Chassagne, paroisse de Tardes, quelles qu'elles soient, comprises dans la succession de Jean Celier, « *sive sint domus domicelli, horti, ouchiæ, absce et vestilæ, una cum patris, pascuïs, nemoribus dunis et aliis suis juribus, et pertinentiis universis* » ; l'ascensateur constitue Jean Simonnet et ses successeurs pour ses ayants cause et vrais seigneurs des biens cédés, « *suos perpetuo procuratores et veros dominos super prædictis assensatis* ». (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 3 pièces, papier ; fragments de sceaux.

1287-1388

Personnel de l'Abbaye

H 294-295 Dignitaires et religieux. Registres mortuaires de l'abbaye

1699-1787

(Information sur les vie et mœurs du prieur Armand Hyral ; — mesures disciplinaires contre le religieux Vincent Cazé ; son internement chez les Cordeliers de Champagne, commune de Marigny (Allier).

Personnel de l'abbaye. — Saisie (6 avril 1699) entre les mains de dom Louis Salmon, prêtre, prieur de Bonlieu, par damoiselle Marie Jallas-son, veuve de M. Gilbert Robichon, sieur de La Vallade, docteur en médecine, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, d'une somme de 150 livres sur ce que les prieur et religieux de Bonlieu pouvaient devoir à Antoine de La Sagne-Saint-Georges, leur abbé. — « Déclarations (1726 ?) que fait et donne dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, à M^{sr} l'illustrissime évêque de Limoges, sur les injustices faites dans l'officialité de Chénérailles, par messire Joachym Braud, official dudit Chénérailles » : une ordonnance de l'évêque ou de son grand vicaire avait prescrit à l'official de faire une information sur les vie et mœurs de Armand Hyral, prieur commendataire de Bonlieu ; l'ordre fut renouvelé plusieurs fois, mais l'official, au lieu de procéder à l'information, fit appeler le sieur Hyral à Chénérailles, l'avisa de ce qui se passait et lui dit qu'il différerait l'information jusqu'à nouvel ordre. « La colation suivit cette « conversation, et Marguerite Braud, sœur dudit official, promit audit sieur Hyral d'obtenir auprès de son frère bonne et brève justice pour lui ; a quoy ledit sieur Hyral témoigna de son mieux sa reconnaissance à ladite damoiselle. » Dans le but de « gagner l'official, son juge futur, par les endroits qu'il croit les « plus convenables », le sieur Hyral fit valoir qu'en qualité de prieur de Montluçon, il avait la nomination de plusieurs bénéfices simples et cures, et exprima le plaisir qu'il éprouverait s'il y en avait « un bon de vacquant, pour lui en faire présent » ; mais que, ne voulant pas attendre pour lui témoigner sa reconnaissance, il offrait de résigner à son profit une vicairie dans la cathédrale de Bourges. L'offre fut acceptée, et dès ce moment, l'official et le sieur Hyral furent en grande relation. Au lieu de correspondre directement entre eux, les dessus dits résolurent de se faire tenir réciproquement leurs lettres par l'intermédiaire d'un ami du sieur Hyral, M. Augier, lieutenant général d'Évaux. Dans les lettres que l'auteur du mémoire envoie à l'évêque, le sieur official demande, le 22 mars, des renseignements sur les revenus du bénéfice, et « marque » en même temps qu'il diffère les poursuites ; plus tard, ayant reçu des ordres pressants d'informer, il en donne avis au sieur Hyral, qui, « craignant que ses ennemis ne triomphassent de lui, par les faux mémoires qu'ils avaient fournis contre lui », fit une résignation de ladite vicairie, par-devant un notaire de Riom, au profit dudit sieur Joachym Braud, laquelle il envoya audit Augier, lieutenant général à Évaux, pour la remettre « toute musquée audit sieur Braud ». Dans la réponse qu'il fit, le 17 avril 1717, ce dernier se déclare charmé de la résignation faite à son profit ; le surplus des termes de cette lettre ne sont pas les termes ni le langage d'un juge, mais plutôt celui d'un homme « gagné ». Malgré tout, l'official, ne pouvant plus résister aux ordres de ses supérieurs, est obligé de faire l'enquête ; il donne avis, le 17 mai 1717, au sieur Augier qu'il ira à Évaux, la semaine suivante, « pour informer contre la personne qu'il sçait bien, qu'elle n'a qu'à prendre ses mesures, qu'on veut lui faire de grosses affaires ». Le sieur Hyral, renseigné sur ce qui se passe, revient de Riom et somme « l'official de lui tenir les paroles secrettes qu'il luy avoit si souvent données, comme aussi de lui témoigner sa reconnaissance du bénéfice qu'il luy avait donné ». L'information resta longtemps en suspens, faute d'argent de la part du sieur Hyral, lequel enfin, pour en voir la fin, fut obligé d'engager « de l'argenterie ». L'auteur du mémoire, dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, pour venir en aide au sieur Hyral, le pria de se rendre à Bonlieu, et tous les deux allèrent trouver l'official. Après divers incidents, celui-ci procéda, séance tenante, à l'interrogatoire et rédigea le dictum de la sentence, « qui portoit, entre autres choses, que le sieur Hyral iroit faire une retraite de quinze jours dans le séminaire de Limoges, ou dans tel endroit qu'il plairoit à Mgr d'ordonner. » Dom Louis Douart ayant observé que l'interrogatoire avait été fait contre les règles et contre l'usage, ledit sieur official répondit : « ce qui est fait est fait ; le plus difficile est à faire, qui est de payer notre transport, vacations et taxes, et, après eu avoir fait la supputation, le tout se monte à la somme de cent cinq ou « cent dix livres ». A quoi dom Louis Douart riposta à l'official que ladite information ayant été faite à la requête de M. le promoteur, qu'il ne pouvoit, ny ne devoit exiger dudit sieur Hyral aucune sommes ny petites ny grosses, et qu'en outre, il devait se ressouvenir qu'il n'avoit fait aucunes dépenses dans cette information, puisqu'en la faisant à Évaux, il estoit logé et nourry chez Messieurs les religieux de la ville d'Évaux. » L'official répondit « qu'il rendoit d'assez gros services et offices audit sieur Hyral, pour ne pas se plaindre de cette somme, et qu'il devoit aussi se ressouvenir éternellement de luy et des services qu'il lui rendoit aujourd'huy. » Le sieur Hyral « voulant à quelque prix que ce fût sortir de cette affaire et surmonter aussy ses ennemis, pria le soussigné (dom Louis Douart) de payer audit sieur official, ce que le sousigné fit. » Après avoir affirmé la parfaite exactitude de ses déclarations, dom Louis Douart prie l'évêque de Limoges d'adresser le présent mémoire à l'archevêque d'Albi, « dans la ville duquel ledit sieur Hyral est actuellement chanoine el résident. » — Décès : (6 octobre 1736) de dom Louis Beauvisage, religieux profes de Pouligny, prieur de Bonlieu, âgé de 35 à 36 ans environ, inhumé dans l'église de Bonlieu ; entre autres témoins : M^{te} Annet Boudet, prêtre, prieur curé de Saint-Domet ; — (13 mai 1738) de M^{te} Pierre

Aveline, conseiller du Roy, notaire honoraire au Châtelet de Paris, inhumé dans l'église de Bonlieu ; entre autres témoins : « plusieurs personnes respectables », M^{re} Annet Boudet, prêtre, prieur curé de Saint-Domet, et M^{re} Pierre-François Savy, sieur de La Chaud, bourgeois du Pont-de-Bonlieu ; — (13 octobre 1753) de Gilbert Bonnefont, jardinier de l'abbaye ; — (25 août 1758) de J.-B. de Plaigne, domestique de l'abbaye ; — (27 mars 1762) de Marie-Madelaine-Victoire Luquet, fille de défunt Silvain Luquet, « colporteur ambulant », de la paroisse de Fontaines, diocèse d'Orléans, morte dans l'auberge du sieur Morellon, aubergiste au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, et inhumée dans l'église de l'abbaye ; — (4 mars 1783) de dom Tanneguy, ancien prieur de Bonlieu et de Dalon, vicaire général de l'ordre Citeaux, profès de l'abbaye de Chaly, inhumé dans le cimetière de l'abbaye, en présence de M^{re} Symphorien Simonnet, prieur curé de La Serre-Buxière ; J.-B. Bennat, curé de Saint-Priest ; M^{re} Annet Taillant, curé de Saint-Domet ; M^{re} Jean-Léonard Courtiguon, notaire royal, demeurant au Pont-de-Bonlieu. François Chabredier, marchand, demeurant au village de Montgaudon, paroisse de Saint-Domet. — Quittance (23 juin 1743) au sieur Aveline, prieur de Bonlieu, par fr. Joseph de La Roche-Aymon, « novice, chartreux indigne, encore abbé de Bonlieu », de tout ce qu'il pouvait lui devoir depuis neuf ans et demi, environ, qu'il était abbé. — Arrêt (1778) du Grand Conseil ordonnant qu'il soit payé à Jacques d'Estrée, abbé commendataire, prêtre du diocèse de Reims, une somme de 6.000 livres, franche et quitte de toute charge, chaque année, pour sa part et portion dans les revenus de l'abbaye, jusqu'au jour du partage à intervenir, à compter du 5 mai 1776, date de la nomination dudit abbé. — Lettre (10 octobre, sans date d'année) donnant avis à M. Decan, prieur, qu'en conséquence d'une sentence de fulmination de l'officialité, il peut « prendre possession de l'abbaye ».

(*Liasse*). — 9 pièces, papier.

1699-XVIII^e siècle

H 295

Personnel de l'abbaye. — État de ce qui est dû à la brigade de maréchaussée de Gouzon pour capture et conduite de dom Vincent Cazé, religieux de l'abbaye de Bonlieu, dans le couvent de Champagne (Allier) par ordre du Roy du 24 avril 1785. Sçavoir : pour deux jours employés pour capture, les 13 et 14 du mois de may, par le brigadier et deux cavaliers, à raison de cinq livres par jour pour ledit brigadier et quatre livres pour chaque cavalier », vingt-six livres ; — « plus pour la conduite du susdit dans le couvent de Champagne à la distance de dix-sept lieues de notre résidence, eu égard à une blessure à la jambe du susdit Cazé », 45 livres ; etc. — Reçus (1785-1787) par fr. Lyotard, d'abord gardien, puis procureur des cordeliers de Champagne, des quartiers de la pension alimentaire de dom Cazé, s'élevant chacun à 200 livres, payés par les religieux de Bonlieu. — Lettres de dom Cazé à M. Lescouriou, procureur de l'abbaye de Bonlieu : (24 mai 1785) il exprime la crainte de ne pouvoir sortir de quelque temps de son exil, réclame les objets laissés par lui au couvent, « excepté le petit bijou que je ne puis accepter pour le présent, si vous me le gardez, vous me ferez plaisir ; vous trouverez le collier de Flandre dans ma chambre ». Ne voulant rien faire perdre à personne, il recommande de payer ses dettes ; prie de faire porter les objets qu'il demande à Gouzon, où la « recette de Guéret a Moulins passe le deux et le six » ; — (15 juin 1785) « vous auriez du vous apercevoir. Monsieur, que pendant le « temps que j'ay resté avec vous, je ne faisais aucune réponse aux invectives que vous me lâchiez de temps en temps, que quand j'y étais forcé, et celles que je viens de recevoir de vous par votre lettre du huit juin, je ne me trouve aucunement obligé de les entendre, ny de les regarder, c'est pourquoi je n'y fais aucune réponse ». En post-scriptum : « Si vous le jugez à propos, vous pouvez me faire passer mes effets, lundi prochain, mon chien et mon fusil. Quand au petit bijou, si vous ne voulez pas le garder, vous pouvez le donner à monsieur l'abbé (Duré à Pairà ?), en attendant de nouvelles circonstances ». — Inventaire des objets mobiliers envoyés à M. Cazé, le 3 juillet 1785 : 22 paires de bas dont une de soie blanche, 2 de soie « grise », et deux de soie « noire » ; des vêtements de religieux ; une veste en drap gris, une veste de soie grise, « un fer à passer les papillottes, un fer à toupé et un compas à cheveux » ; etc., etc. — Lettre (22 mars 1786) de fr. Lyotard, gardien des cordeliers de Champagne, au sieur Lescouriou, procureur de Bonlieu : il rappelle qu'un religieux bernardin de la filiation de Citeaux, qui resta pendant huit ans dans leur couvent, recevait, en plus de sa pension, ses frais de maladie, blanchissage, salaire de son barbier, etc. ; puis il ajoute : « je crois que dom Cazé ne doit pas être traité différemment, ayant part à sa maison d'affiliation comme ce religieux avait la sienne ». — Dernière quittance (23 juin 1787) de fr. Lyotard portant reçu de la somme de 184 livres pour un mois et huit jours de la pension de dom Cazé, y compris 12 livres pour une année de blanchissage et pareille somme payée pour une année au perruquier.

(*Liasse*.) — 18 pièces, papier.

1785-1787

**Établissements religieux en rapport avec l'Abbaye ou
sous sa dépendance.**

**H 296-297 *Religieuses de Sainte-Claire et Ursulines de Limoges : Prêts à
l'abbaye***

1763-1789

H 296 *Couvent des religieuses de Sainte-Claire de Limoges.* — Projet de délibération des religieux de Bon lieu à l'effet de consentir aux daines religieuses du monastère et petit couvent de Sainte-Claire de Limoges « acte public des deux actes privés des 21 janvier 1763 et 3 août 1764, portant constitution de rentes au profit de ladite communauté de Sainte-Claire, le premier de 60 livres au capital de 1,300 livres, ensuite, et le 28 janvier 1765, réduit à 50 livres de rente au principal de 1,000 livres, et le dernier de 100 livres de rente au capital de 2,000 livres. »
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1763-1767

H 297 *Couvent des religieuses Ursulines de Limoges.* — Constitution (27 janvier 1765) d'une rente de 300 livres, devant Joseph Fournier, notaire à Limoges, par dont Tanneguy Aveline, bachelier de Sorbonne, vicaire général de l'ordre de Citeaux, prieur de Bonlieu, y demeurant ordinairement, au profit du monastère de Sainte-Ursule de Limoges, en conséquence d'un emprunt de 6000 livres fait par l'abbaye de Bonlieu pour pourvoir aux besoins d'icelle communauté, notamment aux réfections du chœur, clocher et cancelle de l'église paroissiale de Mainsat, réparations des chœurs et cancelles, ornements et vases sacrés des paroisses de Saint-Dommé, Saint-Chabrais, Peyral-la-Nonnière, Saint-Priest, Champagnac ; Saint-Pardoux-les-Cardes et autres dont les dits prieur et religieux de Bonlieu sont décimateurs en partie. » Fait au parloir extérieur du monastère de Sainte-Ursule et signé à la minute : « fr. Aveline ; s^f de La Bastide, dite de Saint-Martin, supérieure ; s^f Blondeau, dite de Sainte-Thérèse, sous-prieure ; s^f Tessendier de Losmonerie, dite du Saint-Sauveur, discrète ; s^f Delagarde-Jayac, dite de La Victoire, discrète ; s^f Latraille, dite de La Présentation, discrète ; s^f Sénemand, dite de Notre-Dame, discrète ; s^f Pétoniaud, dite de La Croix, procureuse. » Quitances de la rente de 300 livres due aux Ursulines de Limoges par l'abbaye de Bonlieu, signées : (1766) s^f Marthe de La Bastide, supérieure ; (1767-1770) s^f Sainte-Elisabeth de Lépine, procureuse ; (1771-1775) s^f Saint-Louis de Villelume, procureuse ; (1776-1779) s^f Lamy de Saint-Augustin, procureuse ; (1780-1782) s^f de l'Assomption Ardant, procureuse ; (1783-1784) s^f Thérèse Lagrange, procureuse ; (1785 et 1787-1788) s^f Sainte-Agathe du Neyrat, supérieure ; 1786 et 1789) s^f Sainte-Angèle Breuilh, procureuse.
(*Liasse.*) — 23 pièces, papier.

1765-1789

H 298 *Prévôté de Chambon-sur-Voueize : Rentes sur l'abbaye*

Prévôté de Chambon. — Bail notarié (1699) pour cinq années, consenti par Guillaume Nicolas Deparys, licencié en droit canon, prévôt de la prévôté et de l'abbaye de Chambon, Jean Maistre de Tournage, prieur claustral, Antoine Chapuis, sacristain, François Aucouturier et Henri de Mallaurat, prieur de Soumans, tous religieux de Chambon, à dom Legrand, cellérier de Bonlieu, agissant au nom des religieux de cette abbaye, du revenu annuel de 21 setiers une émine de seigle, dus par l'abbaye de Bonlieu à la prévôté de Chambon, moyennant le prix annuel de 81 livres. — Requête (1739) au juge régent de la prévôté de Chambon par les religieux de Bonlieu arguant de la nullité d'un jugement par défaut rendu contre eux par suite de la nullité de l'assignation à eux faite par un sieur Lévesque, huissier immatriculé en la châtellenie de Chambon, et n'ayant pas droit, aux termes de la déclaration du roi du premier mars 1730, « d'exploiter » à Bonlieu, situé dans la Marche, « qui est une province différente de son immatricule ». — Baux sous seings privés (1704, 1714 et 1718) de la rente de 21 setiers émine de seigle, par l'abbaye de Chambon à l'abbaye de Bonlieu, représentée par fr. Salmon, prieur, à raison de 100 livres par an. — Lettre datée de

Chambon, le 23 novembre 1777, et dans laquelle un sieur Dupont vient informer M. Decan, prieur de Bonlieu, que la prévôté de Chambon peut justifier de son droit à une redevance de 21 setiers quatre boisseaux, mesure de Chambon, sur l'abbaye de Bonlieu, par un traité du 21 mars 1483, une reconnaissance du 18 avril 1626, des sentences de la châtellenie de Chambon, des 27 mars 1627, 29 août 1679, etc. — Mémoire informe (XVII^e siècle) dans lequel les religieux de Bonlieu exposent qu'ils payent annuellement aux prévôts de Sainte-Valérie de Chambon une redevance de 21 setiers émine de seigle, sans avoir aucune connaissance des fonds et dîmes sur lesquels cette charge considérable est assise, ni pour quelle cause elle est due ; que les prévôts de Chambon, priés de fournir leurs titres, ont répondu « qu'ils en avaient trente-six ; à quoi les religieux de Bonlieu ont répliqué qu'ils n'en exigeaient pas aussi grand nombre et qu'un seul, bon et valable, leur suffisait » ; que « aujourd'hui, qu'on peut appeler le siècle de lumière, » les religieux de Bonlieu ayant recherché les titres relatifs à cette redevance, ils en ont trouvé deux et une transaction, dont ils reproduisent le texte : Sentence arbitrale (1217, v. s.) rendue à Chambon, du consentement des religieux de Bonlieu et de Chambon, par vénérable Renaud Gantier, commandeur de Chamberaud, « *præceptorem de Chambarel* », pour terminer le procès qu'ils avaient devant Hugues, archidiacre de Bourges, et autres juges nommés par le pape, « *et conjudicibus suis a domino papa delegalis* », relativement à divers droits à Maudard, Neyrolles, Pierrefitte, etc., « *super decimis de Muldarü de Linairolas et de Petrafta et de manso d'Albretio et terra de Guiutres quæ est juxta ta Crosa, et vineis Petri Ferrandi et vineis de Rechinachat et Scamet, et blado de terra del Cros, et decem et octo denariis renduntibus in endem terra* ». L'arbitre condamne les religieux de Bonlieu à payer à la prévôté de Chambon trois setiers de seigle, à la mesure de Chambon, et douze mesures de vin sans eau, « *dans doudenas vint sine aqua* », à la mesure de Montluçon, et décide en outre que ladite abbaye ne pourra, acquérir ni possession ni droits, des hommes de la commanderie de Chamberaud, sans l'autorisation spéciale du commandeur.
(*Liasse.*) — 18 pièces, papier.

1682-XVIII^e siècle

H 299 *Prévôté d'Évaux* : Rentes dues à l'abbaye

Prévoie d'Évaux. — Bail (19 mars 1636) pour 4 ans, pour Raynaud de La Roche-Aymon, abbé commendataire de Bonlieu, de deux tiers de tous les fruits, profits, revenus et émoluments dépendant de l'abbaye, moyennant la somme de 1,900 livres par année et l'obligation d'acquitter de nombreuses charges, entre autres, les décimes ordinaires jusqu'à concurrence de deux cents livres, le droit de visite, cinq livres à « Monseigneur » à cause de la châtellenie de Chambon, 20 sols aux religieux de Bonlieu pour la vicairie de Saint-Avit, 20 livres pour les ornements de l'église de Bonlieu, enfin les trois aumônes qui se font-, chaque année, à ladite abbaye, le mardi gras, le second dimanche de carême et le jeudi saint ; au prévôt de Chambon, douze setiers émine de seigle, et aux religieux de la prévôté, 17 setiers ; au couvent d'Évaux, 17 setiers seigle et trois setiers avoine ; au château de Montluçon, 4 setiers seigle ; à M. de Quinsaine, 5 quarts seigle ; au chirurgien de l'abbaye, 8 setiers seigle ; au curé de Saint-Chabrais, de pension annuelle, 13 setiers seigle, plus la tierce partie de la dîme perçue par le vicaire de Sainte-Catherine ; aux habitants de Saint-Chabrais, 2 setiers seigle, mesure de Saint-Julien, pour l'aumône du jour de la Fête-Dieu ; etc. — Pièce d'une procédure (1646-1647) ouverte par le prévôt d'Évaux, contre les fermiers de l'abbaye de Bonlieu pour obtenir le paiement de la rente de 17 setiers de seigle et 3 d'avoine due par ladite abbaye. — Lettre datée d'Évaux, du 5 novembre 1734, d'un sieur Leclerc, accompagnant l'envoi d'un extrait de terrier portant reconnaissance par les religieux de Bonlieu, au profit de la prévôté de Saint-Pierre d'Évaux, d'une rente de 10 setiers seigle et 3 setiers avoine payable, chacun an, à la Saint-Julien et à prendre sur le grenier de ladite abbaye. Ladite reconnaissance est faite, le 2 août 1627, en renouvellement d'un terrier de 1503.
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 22 pièces, papier.

1636-1754

H 300 *Prieuré de Versillat* : Rente due par cet établissement à la commanderie de Morterolles

Prieuré de Versillat. — Quittance (23 septembre 1682) par Mestadier à M. Chappelet, prieur de Versillat, de deux setiers un boisseau et tiers de boisseau de seigle, et un selier avoine, mesure de La Bussière-Rapy, tiers de geline et quatre sols, dus chaque année, de 1676 à 1680, pour la part de

rente servie par le prieuré de Versillat à la commanderie de Morterolles.
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1682

H 301-320 *Cures d'Ajain ; Domérat (Allier) ; Glénic ; Mainsat ; Nouhant ; Peyrat-La-Nonière ; St-Chabrais ; St-Domet ; Ste-Feyre ; St-Loup ; St-Médard ; St-Pardoux-Les-Cards ; La Serre-Bussière-Vieille ; Tardes* : Dîmes et noales, revenus et droits divers ; seigneurs décimateurs ; portion congrue, fourniture d'objets du culte et réparations aux églises

1225-XVIII^e siècle

H 301

Cure d'Ajain. — Transaction (1624) entre Jeanne de Montagnac, prieure de Blessac, d'une part, et Louis Doiron, écuyer, sieur d'Ajain, agissant tant pour lui que pour le curé dudit lieu d'Ajain, d'autre part : désormais, les religieuses de Blessac posséderont intégralement les dîmes des villages de Villandry, Langeas, Villarvant, La Crouxbost, Villebèbe et Villechabul ; ledit sieur d'Ajain et le curé percevront les dîmes sur les villages de La Gourcelle, Monlantier, Puygaillard, Neuville, le bourg d'Ajain et Roudeau. — Option (1690) par Pierre Aubretton, curé d'Ajain, pour la portion congrue, fixée à 300 livres. — Accord (4 mai 1719) entre fr. Salmon, prieur de Bonlieu, et le sieur Boéry, curé d'Ajain, par lequel ce dernier fait remise des arrrages du supplément de sa pension, réglée par sentence à 22 livres chaque année, moyennant le paiement d'une somme de 300 livres. — Transaction (18 juillet 1756) entre fr. Coussy, religieux de Bonlieu, et Henri Tanchon, curé d'Ajain, relativement à la pension du vicaire de ladite paroisse, « pour éviter les suites de l'exécution de la sentence contradictoire rendue à la sénéchaussée de la Marche, à Guéret, le 13 mais dernier » ; en attendant le règlement, entre les décimateurs ecclésiastiques de la paroisse d'Ajain, de la pension de 150 livres allouée audit vicaire, les religieux s'engagent à y contribuer jusqu'à concurrence de 16 livres 8 sous, « à commencer du 14 septembre 1731, jour de l'ordonnance rendue par le seigneur évêque de Limoges, portant institution d'une vicairie auxiliaire dans ladite paroisse d'Ajain ». L'accord porte en outre que dans le « régallement » de la pension « serait comprise la moitié des dixmes des villages de Puygaillard et Moulantier appartenant à la communauté des prêtres de ladite paroisse d'Ajain, et pour laquelle moitié de dixme, moy, Tanchon, contribue jusqu'à concurrence de la somme de dix livres ». — État (XVII^e ou XVIII^e siècle) des dîmes perçues sur la paroisse d'Ajain et des revenus du curé : aux dames de Blessac sur Villandry, Villechabut, etc., 114 setiers de seigle, mesure de Guéret ; à la commanderie de Blaudeix, 45 setiers ; à l'abbaye d'Aubepierre, 8 setiers ; à l'abbaye de Bonlieu, 29 setiers ; au curé d'Ajain, la dîme de Moulantier et de Puygaillard, 15 setiers ; Loubier, 20 setiers ; Pontalibaud, 12 setiers ; la Maison-du-Bois, 12 setiers ; Villesume, 6 setiers ; la rente du Cros, 2 setiers ; la charge de Blessac, 8 setiers.

(*Liasse.*) — 14 pièces, papier (2 imprimées).

1624-XVIII^e siècle

H 302

Cure de Banise. — Reconnaissance (1703) reçue devant notaire public, sur la place de Banise, par laquelle divers habitants de cette paroisse reconnaissent devoir au sieur Gérard Plasse, curé et prêtre communaliste, une combe de 12 livres, et s'engagent à lui payer annuellement, à Notre-Dame d'août, une rente de 12 sous. — Liste et quittances (1707-1770) de fondations de l'église de Banise : messe basse avec *Libera*, le 18 janvier, pour Antoine — Fialon ; 3 messes basses, le 29 juin, pour M^{rs} Plasse, curé de Banisse ; « un service avec nocturne et *Libera* à la fin, avec deux messes basses », le 14 août, pour Léonard Dejoux ; a un service solennel à trois messes « chantées, dont une de *Spiritu sancto*, une de *Beata* et l'autre de *Requiem* », à célébrer, environ le « 3 novembre, pour le repos de l'âme de noble Rollin de Fournoux, et un *Libera* sur son tombeau ; comme aussy M. le curé de Banise est obligé de faire commémoration du susdit fondateur et de ses parents, tous les dimanches, moyennant quoy il prélèvera un setier de seigle sur la dime de la Mouline » ; trois services avec *Libera* pour Pierre et Michel Leraton ; deux services -avec *Libera* pour M. Fayolle, curé de Banise, — « Liève et extrait (XVIII^e siècle) de ce qui est du à l'église et communauté de Banise » copié par le sieur Plasse, curé : 1^o l'argent : Gabriel Liron, 26 livres 10 sous, Léonard Chavanaud, 8 livres 5 sous ; à Rebeyry, les habitants, chacun an, 30 sous ; au Lac, Léonet Raton, 10 livres ; au Meignaud, la ferme du pâtural et de la terre de Clide, 6 livres ; à Laman, la ferme du pré du Beau de Las Costas et de deux terres, 30 sols ; à Beaubiat, Antoine et

François Verdelet, 26 livres 10 sous ; etc. ; — blé : à Puy-Joint, le métayer de La Villeneuve, deux setiers ; à Rebeury, Léonard Desgranges, un quarlon, François Aulaquay, une émine, messire Léonet Dumas, un quarton ; Sébastien Chavnaud, métayer de M. de Fourneaux, 3 quartes une coupe ; à Banise, les tenanciers du bourg, quatre setiers, mesure de La Borne ; etc. (*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1705-XVIII^e siècle

H 303

Cure de Champagnat. — Billet (1708) du sieur Rioublanc, curé de Champagnat, par lequel il déclare que la transaction par lui consentie le 22 juin 1708 n'est valable que jusqu'à l'arrivée de l'abbé de Bonlieu, et qu'il se réserve ultérieurement de faire valoir ses droits. — Mémoire (1720) des gerbes enlevées comme noales par le sieur curé de Champagnat. — Transaction (1^{er} mars 1722) entre Marien Delabesse, prêtre, curé de Champagnat, et doin Louis Douait, religieux cellérier de Bonlieu, par laquelle ils conviennent qu'à l'égard des gerbes noales qui se recueilleront l'année présente et suivantes seront séquestrées pour être délivrées à qui elles appartiendront, c'est-à-dire que là où ledit sieur Labesse et ses prédécesseurs, curés de Champagnat, se trouvèrent en possession, par quarante ans ou temps suffisant à prescrire, « de percevoir les dixmes sur les terres prétendues noales tant de la présente année que des autres terres prétendues noales par lesdits sieurs prieurs et religieux, elles appartiendront audit sieur curé, et les autres au-dessous de quarante ans ou du temps suffisant à prescrire appartiendront de droit auxdits sieurs prieur et religieux ». Pour régler le différend, les religieux choisissent, comme arbitres. M^e Le Page, avocat au Grand Conseil, le curé de Champagnat, et M^e Berger, avocat au Parlement. — Enquête (9 mars 1722) pour établir sur quelles terres, le curé de Champagnat, d'une part, et les religieux de Bonlieu, d'autre part, devaient la dîme dans la paroisse de Champagnat. — État (1721) des dîmes levées par le curé de Champagnat dans les villages de Chabredier, Gouzat, La Ghaudure, Chantagrioux, Malletaix et Beauvais. — Copie de mémoires (1722) fournis aux arbitres par les religieux de Bonlieu et le curé de Champagnat : les religieux de Bonlieu exposent qu'en vertu des privilèges de l'ordre de Citeaux ils sont décimateurs et ont droit aux noales ; que le sieur Labesse, curé de Champagnat, ne leur conteste pas ce droit, mais leur oppose la prescription ; que les témoins entendus n'ont pas connaissance que les curés de Champagnat aient levé les noales depuis un plus long délai que 30 ou 33 ans ; que les religieux de Bonlieu possédant les noales en vertu d'un titre authentique, on ne saurait leur opposer la prescription, par ce que « *continuo clamat titulus* » ; que la prescription fut-elle acquisitive du droit de noalo, le sieur curé ne peut justifier d'une possession de quarante ans ; enfin, que le conseil observera « que M^{rs} Giron, curé de Champagnat, maria sa nièce en 1680 » à M^e Annet Rioublanc, lequel avait « pour frère Charles Rioublanc, et comme ledit Annet, en qualité de neveu dudit Giron, gouvernoit tous les revenus de la cure de Champagnac, que son père estoit nostre fermier, il laissa, à l'insu desdits sieurs religieux, usurper ce qu'il voulu dans les dîmes de l'abbaye de Bonlieu » ; etc. ; — M. Besse, curé de Champagnat, répond que les privilèges de Bonlieu s'étendent seulement à son ancien patrimoine et que les religieux doivent prouver que les dîmes qu'ils lèvent dans plusieurs villages de sa paroisse sont de leur ancien patrimoine ; que c'est bien à tort que l'on accuse le sieur Giron d'avoir voulu soustraire leurs dîmes aux religieux de Bonlieu puisqu'il en jouissait plus de 20 ans avant de marier sa nièce avec Annet Rioublanc, qui n'a jamais été fermier des religieux après le mariage ; etc. — Consultation autographe (7 septembre 1723) du jurisconsulte Boullenois, adressée sous forme de lettre, sur un litige pendant entre l'abbaye de Bonlieu et le curé de Champagnat, relativement au droit sur les dîmes noales dans ladite paroisse de Champagnat : ses privilèges exemptent l'ordre de Citeaux des dîmes passives, des terres de la fondation des abbayes que les religieux exploitent par eux-mêmes ou leurs fermiers, mais il est douteux que les privilèges soient applicables dans le cas présent où il s'agit de dîmes actives, c'est-à-dire à faire payer ; le curé peut prescrire contre les privilèges de l'abbaye parce qu'ils sont contraires au droit commun ; si le curé de Champagnat « est réduit à la portion congrue, les noales lui appartiendront encore à meilleur titre, parce que la déclaration du roy leur donne indistinctement les noalles sans excepter les privilèges » ; la question porte sur le fait de savoir « si le curé de Champagnat est en possession depuis 40 ans de jouir du droit des dîmes sur certaines terres noales » ; l'enquête, sur ce point, est fort concluante, les plus âgés ayant déposé de 30, 33 et 40 ans, avec cette observation qu'ils ont oui dire à leurs prédécesseurs que les curés de Champagnat avaient toujours joui des dîmes ; « ce oui dire est une preuve », car « il serait difficile de trouver des témoins qui eussent veu, mais ils rendent témoignage du témoignage des anciens, et cela prouve ; autrement, comment pourroit-on prouver, par exemple, la possession de 100 années dans les cas où elle est nécessaire, et c'est avec beaucoup de justesse que l'on a cité la loy 2. ff., *de aqua et pluvia arcessendis* » ; etc. La question

du dire traitée, Boullenois termine ainsi sa lettre : « J'auray soin du factum contre M. de Montagnac ; vous me le demandez court, la chose sera plus difficile que de le faire long, et, d'ailleurs, il ne scauroit être bien court, veu les différentes propositions et les différentes preuves ; mais enfin, je ferai de mon mieux. Je suis charmé que M. la Président prenne le parti de se marier, non pas pour se fixer, car nous le connoissons, vous et moy, pour un magistrat d'une prudence consommée et d'une gravité respectable, digne d'un sénateur romain, mais il faut qu'il se marie, affin de faire le bonheur d'une compagne sage et vertueuse ; bien des filles de Paris auraient envié le bonheur de celle qu'il prendra, mais il suffit que le bruit de son mérite sorte la province, et il faut quand aux satisfactions et aux agréments d'un ménage concordant qu'il ne les partage qu'avec une personne de sa province ; je luy fais mes compliments par avance, et si je connoissois la personne qu'il doit combler de bonheur, je prendrois aussy la libellé de lui en faire. Je prens la liberté d'assurer Monsieur votre oncle de mes respects et suis avec beaucoup de respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant. Signé : Boullenois ». — Compromis (25 mars 1745) entre dom Jean Coussy, procureur, cellérier de Bonlieu, et le sieur Martin de La Besse, curé de Champagnat, réglant l'attribution de dîmes levés sur diverses terres des villages de Chabredier et Chantagrioux, et remettant à M. Coudorl, président de la châteltenie de Bellegarde, pouvoir de terminer le différend pendant entre les deux parties.

(*Liasse.*) — 21 pièces, papier.

1701-1745

H 304

Cure du Chauchet. — Lettres patentes du Roi (1719) portant confirmation des privilèges de l'ordre de Citeaux, suivies d'une lettre missive de dom Douart, dans laquelle il expose que le curé du Chauchet a assigné l'abbaye de Bonlieu en restitution de gerbes et demande si le droit de « reliage ou de règle », qui existe dans la coutume de la Marche, limitrophe de celle d'Auvergne, existe également dans cette dernière province, sur le territoire de laquelle les gerbes en question ont été cueillies. — Mémoire (1923) présenté par les religieux de Bonlieu : l'abbaye possédait autrefois un domaine et tènement dit du Betoux, paroisse du Chauchet, qu'elle exploitait elle-même ; dans la suite, elle le céda par emphytéose, à certains particuliers, à charge de tenir le tènement de sa directe mortuaire et de lui payer, chaque année, les cens et rentes portés au terrier, ainsi que la dîme de tout ce qu'ils sèmeront ; en 1721, les bœufs du village du Betoux étant allés labourer, à moitié fruits et non à prix d'argent, des terres dans le village des Farges, paroisse du Chauchet, à la récolte de 1722, dom Douart, cellérier de l'abbaye, réclama la moitié de la dîme par droit de « règle » ou de suite, suivant l'usage du pays, et écrivit au curé du Chauchet « une lettre gracieuse et honnête » pour le prier de se rendre avec lui sur le lieu de la dîmerie, à cette fin de partager les gerbes par moitié ; « après une petite explication » qui eut lieu dans le champ, le sieur curé et le cellérier de l'abbaye convinrent de mettre les gerbes en séquestre chez un nommé Malterre du village des Farges ; au mois de janvier 1723, dom Douart, s'étant aperçu que les rats dévoraient les gerbes, écrivit au sieur curé de venir prendre sa part ; celui-ci, malgré la promesse qu'il avait faite de se présenter pour faire le partage, n'en fit rien, c'est alors que les religieux firent enlever la moitié des gerbes, laissant l'autre au sieur curé ; le droit de règle s'est toujours pratiqué dans le pays ; il se pratique encore, notamment entre M. de La Roche-Aymon et l'abbaye. — Lettre (23 mai 1723) de M. Delissac à M. Salmon, prieur de Bonlieu, dans laquelle il proteste contre l'enlèvement des gerbes « Je comptais sur la parole que vous aviez donnée à M. l'abbé de Chambon et à moy, chez M. de La Champrunière, qui m'avait dit auparavant que M. Douart ne pouvoit introduire cette coutume de suite de règle qui n'a jamais été et n'est pas le sens exact », etc. — Requête (19 juillet 1723) des religieux de Bonlieu au grand sénéchal d'Auvergne ou son lieutenant pour lui exposer qu'ayant été assignés, le 7 juin 1723, devant lui, par le sieur Delissac, curé du Chauchet, ils ne peuvent défendre sur celle prétendue demande devant la sénéchaussée d'Auvergne, l'ordre de Citeaux ayant ses causes au Grand Conseil par lettres patentes du roi du mois de mars 1719. — Assignation (6 septembre 1723) à comparoir devant le sénéchal d'Auvergne, donnée à la requête du sieur Delissac, curé du Chauchet, aux religieux de Bonlieu, pour « voir dire et ordonner que ledit sieur instant sera gardé et maintenu dans le droit et possession de percevoir la dixme dans le lieu et village des Farges ». — Quittance (16 mars 1777) par le sieur Périgault de Rocheneuve, curé du Chauchet, aux religieux de Bonlieu, d'un demi-boisseau de seigle, mesure de Chambon, pour les noales du tènement du Betoux, conformément au traité passé entre ledit sieur curé et l'abbaye de Bonlieu.

(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

1701-1777

H 305

Cure de Chénérailles. — Homologation (1693) par la sénéchaussée de Guéret de l'abandon fait par les religieux de Bonlieu au sieur François Augier, curé de Chénérailles, de leur quart de dîmes de Chénérailles, sans préjudice du droit de reillage qu'ils perçoivent suivant la coutume, et que ledit sieur Augier est condamné à payer.
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1693

H 306

Cure de Domérat (Allier). — Mémoire (XVII^e siècle) présenté au Parlement par fr. Robert de Culan, bachelier en théologie de la faculté de Paris, prêtre, prieur-curé de Domérat, à l'occasion d'un procès avec les religieux de Bonlieu qui prétendaient droit à la dîme de vin sur les vignes d'un sieur Georges Cornat. Le but du présent mémoire est de donner les limites des divers clos de vignes, notamment ceux dits des Communaux et de la Bouterolle. — Dénombrement, par propriétaires, des vignes qui doivent la dîme à l'abbaye de Bonlieu : les clos des Boudaizes et Pinsegris, des Gardelles, de Beaulieu, des Grandes-Creuses, des Petites-Creuses, de la Petite-Greuzette, proche la Croix du Prunet, de Rechinchat, des Costes de Châteaufavier, de l'Ouche-Cournat et La Boutinelle. — Pièce de procédure (1649) relative à un procès pendant entre Robert de Culan, prieur-curé de Domérat, et les religieux de Bonlieu. — Lettre (1716) du sieur Denoist, prieur de Domérat, à dom Deuart, procureur de Bonlieu, dans laquelle il déclare qu'il n'a aucune novale dans le lieu de Couraux et que les dîmes qu'il y lève sont communes avec le duc de Bourbon. Il ignore l'existence d'un traité avec les religieux de Bonlieu ; il s'en rapporte à l'opinion de leur conseil, et ne veut avoir aucun procès ni avec eux, ni « avec aucune personne du monde ». — Sentence arbitrale (1723) rendue par Jacques Jalladon de La Barre, et Nicolas Aujay de Grosbost, avocat en parlement, en conformité du compromis passé par M^e Nicolas Legrand, prieur-curé de Domérat, et dom Louis Douart, religieux cellérier de Bonlieu ; aux termes de cette sentence, considérant que la dîme des religieux de Bonlieu, dans l'étendue de la paroisse de Domérat, n'est pas contestée et est présumée faire partie de la dotation de l'abbaye, lesdits religieux percevront la dîme de tous fruits décimables, suivant l'usage des lieux, soit en blé, lorsque les vignes auront été converties en terras ensemencées, soit en vin, lorsque les terres ensemencées l'auront été en vignes. — Requête (1725) des religieux de Bonlieu au châtelain de Montluçon : les religieux de Bonlieu exposent que « de leur dite-abbaye dépend quelques cantons de dixmes en vin dans la paroisse de Domérat, et notamment dans les clos appelés les grandes et petites Creuses, Rechinchat, les Costes de Châteaufavier, La Boutinerie, Les Bourdesses ; et Pinsegris » ; que « l'usage et les règlements portent que les propriétaires et vigneron ne peuvent ny ne doivent vendanger sans advenir le seigneur décimateur, et sans que les bannières soient données par le seigneur ; mais que les religieux ayant voulu donner les bannières », ils apprirent que les propriétaires avaient non seulement vendangé, mais encore sorti la vendange des clos, « ce qui leur causera une très grande perte ». En conséquence, ils sollicitent l'autorisation de poursuivre les contrevenants, chacun en cent livres de dommages intérêts. — Mémoire (1763) des religieux de Bonlieu, pour demander leurs droits sur les dîmes et noales d'Aubellerre, indument levées, selon eux, en 1763, parle sieur curé de Domérat : « les religieux de Bonlieu, ordre de Cîteaux, sont décimateurs dans plusieurs cantons de la paroisse de Domeyrat, en Bourbonnais, notamment du clos où sont leurs vignes, et du domaine appelle d'Aubellerre, des tènements des Bourdezes, Bonlieu... et les grandes et petites Creuses » ; dans le domaine d'Aubeterre, se trouve comprise une terre dite la Grande-Pierre, d'une contenance de 30 à 35 sétérées, mais sur une partie de laquelle, environ 9 à 10 sétérées, le prieur de Domérat veut lever les noales ; ledit sieur prieur de Domérat se prévaut à tort de la déclaration du roi du 28 août 1739, l'article 5 de cette déclaration disant expressément qu'elle n'innove rien en ce qui concerne les dîmes noales sur le fonds de l'ancienne dotation des ordres de Cîteaux et des prémontrés ; M. le prieur de Domérat n'ignore pas l'existence de la sentence arbitrale rendue, le 11 décembre 1732, par Messieurs Jalladon de La Barre et Aujay de Grosbost, avocats en parlement, au profit de l'abbaye de Bonlieu, contre Messire Nicolas Legrand, prieur de Domérat ; la donation d'Aubellerre aux religieux de Bonlieu par Guillaume de Bourbon, seigneur de Montluçon, au commencement du XII^e siècle, porte que « les cantons et tènements de la paroisse de Domairat, dans lesquels les religieux prennent la dîme, autres que leurs clos de vignes et domaines, faisoient autrefois partie de leur seigneurie d'Aubeterre ; comme on a dit, ils ont ensuite été aliénés à différents particuliers dont on n'a pas retenu copie des ventes qui ont été consenties, parce qu'il est rare qu'une abbaye ou particulier qui vent ou aliène son bien, retienne copie de la vente qu'elle en fait, et autrefois on vivoit de manière à ne pas rechercher toutes ces précautions ». — Supplique (s. d.) au Parlement, à la requête des prieur et couvent de Bonlieu, tendant à faire emprisonner dans la conciergerie du palais

M^e Pracrois, procureur de frère Robert de Culan, « faute de rendre es mains de Monsieur de Maupeont le procès » pendant entre ledit frère Hubert de Culan et les religieux.
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 69 pièces, papier.

XVII-XVIII^e siècle

H 307

Cure de Glénic. — Tableau (XVII^e siècle) du produit en seigle, des dîmes des seigneurs décimateurs de Glénic : l'abbé d'Aube-pierre, 77 setiers ; le prieur de Glénic, pour le tiers du dîme du village des Écures, 5 setiers, pour le dîme de Villelot et de Villemôme, 11 setiers, pour les dîmes et noales de la paroisse, 7 setiers, pour le village de Naud, 6 setiers ; l'abbé de Bonlieu, 13 setiers ; le chapitre de la Chapelle-Taillefert, 15 setiers ; le sieur prieur de Guéret, 12 setiers ; les prêtres communalistes de Sainte-Feyre, 12 setiers ; le curé de La Saunière, 6 setiers ; les prêtres communalistes de Glénic, 5 setiers. — Liste (XVII^e siècle) des décimateurs de Glénic : l'abbé d'Aubepierre, les Pères de Saint-Augustin de Limoges, le prieur de Guéret, le chapitre de La Chapelle-Taillefert, les prêtres communalistes de Sainte-Feyre, l'abbaye de Bonlieu, les prêtres communalistes de Glénic, « soi-disant généraux dixmiers ». — Requête (1657) dans laquelle les religieux de Bonlieu exposent que, par arrêt du conseil du roi en-date du 22 octobre 1657, « le curé ou vicaire perpétuel de la paroisse de Glénic s'estant fait adjuger une portion congrue de la somme de deux cents livres payables par chacun an de quartier en quartier, par advance, exempt de toutes charges, en abandonnant, pour sçavoir s'il estoit besoin d'un vicaire, aurait renvoyé les parties par devant l'évesque diocésain ou son official, et pour contester entre elle sur ce que chascun des décimateurs devoit contribuer, ils auraient esté renvoyés par devant le lieutenant général de Guéret. En exécution duquel arrêt les codécimateurs, scavoir les abbés religieux et couvent d'Aubepierre, les prestres communalistes dudit Glény, le sieur abbé de Bonlieu, le scindie de La Chapelle de Taillefert, les suppliants » ayant porté l'affaire datant l'official, il fut jugé qu'un vicaire était nécessaire en la paroisse de Glénic, « et pareillement procédé en ladite liquidation et contribution, à la somme de 15 livres par chacun an, scavoir dix livres a pour ledit curé au Vicaire perpétuel et cinq livres pour son vicaire ». Le prieur fut régulièrement payé, mais M. Antoine Frize, à présent vicaire de Guéret, « en haine de ce que lesdits suppliants n'auraient voulu donner les mains à plusieurs usurpations qu'il prétendoit faire à leur préjudice, il n'aurait laissé les faire assigner en la sénéchaussée de la Marche à Guéret, où il auroit obtenu sentence, le 13 février dernier, par laquelle il les auroit fait condamner solidairement en ladite qualité, en la somme de cent livres pour sa portion, et continuer à l'advenir tant qu'il fera les fonctions ». Il ne serait pas juste que les suppliants, « qui ne sont contribuables que d'une somme de 15 livres par chacun an pour ledit curé et son vicaire, fussent contraints au paiement entier de la somme de de 300 livres, cependant que les autres condécimateurs sont en demeure de payer leur colle part de ladite contribution ». En conséquence, les suppliants sollicitent l'autorisation d'assigner devant le Conseil du roi le curé de Glénic et son vicaire, et « pareillement, lesdits abbé et religieux d'Aubepierre, les prêtres communalistes dudit Glénic, le sieur abbé de Bonlieu, le scindic de La Chapelle-Taillefert » et tous autres codécimateurs qui doivent participer au paiement de la portion congrue. — Quittances (1761-1778) aux religieux de Bonlieu, par Besse, curé de Glénic, de la somme de 35 livres 8 sous, qu'il touchait annuellement pour supplément de sa portion congrue et l'indemnité de son vicaire. — Requête (s. d.) à l'évêque de Limoges, d'Antoine Hommedieu, prieur curé ou vicaire perpétuel de Glénic, par laquelle il expose que sa paroisse est d'une très grande étendue, qu'elle compte plus de 900 communians, et demande en conséquence qu'on lui adjoigne un vicaire, dont les émoluments seraient payés par les décimateurs de la paroisse. Au pied de l'acte, signification de la requête à frère Nicolas de La Saigne, abbé de Bonlieu, et assignation, devant l'évêque, à la première audience après le délai de quinzaine.
(*Liasse.*) — 27 pièces, papier.

XVII^e-XVIII^e siècle

H 308

Cure de Mainsat. — Requête (1762) des sieurs Gilbert Fayollet et Jacques Chabrat, syndics et fabriciens de l'église de Mainsat, au sénéchal de la Marche : l'église dudit Mainsat « ayant besoin de réparations considérables, soit pour le chœur et le clocher qui est audessus, soit pour la nef, il avait été dressé procès-verbal et devis du tout, par les nommés Joseph Depoux et Jean Martin, maçon et charpentier, maîtres-entrepreneurs nommés et commis à cet effet par le sieur Girardon de La Maisonneuve, subdélégué de Mgr. l'intendant de cette généralité, tant en présence de dom Aveline, prieur de l'abbaye royale de Bonlieu, et du sieur Tardy, faisant pour son fils, prieur de Mainsat, seigneurs décimateurs de cette paroisse ». Par voie d'adjudication, les travaux furent

confiés à François Drouet et Jean Joly, « lesquels s'étant mis à même de satisfaire à leurs engagements ont vu qu'il était dangereux qu'en démolissant et établissant les murs latéraux de ladite église, le clocher posé sur le chœur ne vint à s'écrouler et n'occasionne des accidents dont il eut déclaré ne vouloir et n'entendre être tenus suivant la dénonciation et sommation qu'ils ont fait faire en conséquence aux suppliants ; mais d'autant que lesdits abbés, prieur et religieux de ladite abbaye de Bonlieu, ainsi que ledit François Tardy, prieur dudit Mainsat, en leurs qualités de seigneurs décimateurs ecclésiastiques de la paroisse, sont tenus des réparations nécessaires au chœur et clocher de l'église suivant là distinction portée au devis dudit jour 31 mars 1761 et en conséquence responsables de tous les accidents qui souvent résultent de leurs négligence et retardement à y pourvoir et remédier. Les suppliants, après avoir épuisé inutilement toutes les voyes ordinaires de bienséance et de politesse, se trouvent dans la dure nécessité de recourir à la voie judiciaire » ; en conséquence ils sollicitent l'autorisation d'assigner devant la sénéchaussée les abbé et prieur de Bonlieu, et le prieur de Mainsat.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1761-1762

H 309

Cure de Nouhant. — Série de pièces (6 juillet-23 août 1719) transcrites sur un seul acte à l'appui d'une transaction survenue entre dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, « estant de présent à Paris, logé rue Saint-Jacques, paroisse de Saint-Benoist », d'une part, et messire Claude-Isidore Jabin, baron de Bellefaye, « demeurant Isle Notre-Dame, rue et paroisse Saint-Louis », d'autre part. Conformément à l'engagement pris par elles, les parties adoptent les conclusions d'une expertise de laquelle il résulte « que dans l'étendue de la paroisse de Nouhant, près ledit bourg de Nohant, du tènement de Modard, il y a quatorze septérées de terre, mesure de Chambon, dont la moitié de la dixme appartient à laditte dixmerie de Bellefaye, par droit de suite, pour être labourée par les habitants dudit bourg et paroisse de Nohant, et l'autre moitié revenant ausdits sieurs religieux comme décimateurs audit lieu de Modard estimé à un septier ». Dom Louis Douart fait abandon de la dîme sur les terres de la dîmerie de Maudard, dans la paroisse de Nouhant, à la seigneurie de Bellefaye, et, de plus, s'engage au nom des religieux de Bonlieu à servir à ladite seigneurie une rente de 15 livres, pour la part de l'abbaye, dans la pension du curé de Nouhant.

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1719

H 310

Cure de Peyrat-la-Nonière. — Transaction (22 juin 1762) entre les religieux de Bonlieu et le prieur-curé de Peyrat, pour éviter un procès relativement aux noales : le prieur de Peyrat se désiste de toutes dîmes noales échues où à échoir dans la paroisse, sauf dans les villages d'Arcy, La Mazeire et La Chassagne, dont il est depuis longtemps en possession ; les religieux de Bonlieu s'engagent à lui donner en compensation une redevance annuelle de 17 setiers de blé seigle. — Lettre (25 juin 1785) du sieur Pailloux, curé de Peyrat, au sieur Lescouripux, procureur de Bonlieu, pour lui proposer un arrangement relativement aux noales : « quand vous voudrez, dit-il, procéder à un accommodement raisonnable, venez manger une soupe, et vous me ferez honneur et plaisir. Au dos de la lettre se lit cette note : titre servant à prouver que a M^{re} Pailloux, curé de Peyrat, s'est désisté du traité passé avec M^{re} Auger, son prédécesseur, en date du 22 juin 1762, portant dix setiers de bled, mesure de Chambon, pour luy tenir lieu de noales ; et ledit sieur Pailloux s'est restreint par laditte lettre à sept septiers, ce qui prouve qu'il y avait lésion dans le premier traité ».

(*Liasse.*) — 7 pièces, papier.

1762-1783

H 311

Cure de Saint-Chabrais. — Transaction (18 décembre 1616) par Messire Charles de Châteaubodeau, écuyer, sieur de La Chault et Malleret, et dame Gabrielle de Châteaubodeau, sa femme, à maître Sébastien Robinet, notaire royal à Argenty, du pouvoir qu'ils avaient reçu de messire Jean Dalleville, curé de Saint-Chabrais, demeurant au lieu de La Chault, paroisse de Mazeirat, diocèse de Bourges, pays de Limousin, à l'effet « d'adcenser et affermer le revenu de laditte cure (de Saint-Chabrais) et choses qui en des pendent, sans en rien excepter, et tout ainsy que ledict Dalleville en a accoustmé de jouir, à une ou plusieurs personnes, par le temps, lactz (sic) et espace de temps de trois, quatre ou cinq années, ainsy comme le porteur des présentes verra, à la

somme de cent livres ou plus pour chascune desdictes années, à la charge par le fermier, et sera tenu de faire faire le service divin, payer les décimes ordinaires et extraordinaires, droicts de cinode, visites épiscopales, et généralement toutes aultres charges dehues sur ladicté cure ». — Reconnaissance (1674) par Jean Courly, Antoine Launay et autre Jean Courly, habitants du village de Champegeix, à Michel Pierron, curé de Saint-Chabrais, de 24 setiers de seigle et 36 livres argent, montant du prix de l'adjudication des dîmes noales à « percevoir sur le quartier du Mont aux lieux antiens accoustumés », le tout payable à la Saint-Julien. — Bail (1717) pour dix-sept années, par dom Louis Salmon, prieur, et dom Louis Douart, cellérier, prêtres et religieux de Bonlieu, à Jean Giry, marchand, du village de Joux, paroisse de Saint-Chabrais, et François Monnyrat, maître Monnyrat, maître Taillandier, du village de Marlanges, même paroisse, de divers droicts et revenus de l'abbaye de Bonlieu, dans les paroisses de Saint-Chabrais, Saint-Julien-le-Châtel, Saint-Loup, Saint-Pardoux-les-Cards, savoir : les dîmes de l'abbaye daps la paroisse de Saint-Chabrais et « les rentes sur le village des Peyroux-Vieux, qui consistent en quatorze setiers de blé seigle, un setier froment, le tout solidairement deub par les habitans et tenanciers dudit village, la bouade sur ceux qui tiennent bœufs, et n'en tenant pas, cinq sols par chaque feu, une poule et un arban à métiver » ; huit pots de vin, mesure de Paris, sur le village de Montely ; sur le village de Floraget, deux setiers sept boisseaux et demi d'orge ; sur la village de Samandeix, huit setiers seigle, trente sols argent, de taille, une vinade entière, trois poules et trois arbans ; sur le bourg de Saint-Pardoux-les-Cards, la sixième partie du grand dîme ; etc. Ledit bail est consenti « aux charges antiennes et accoustumées ». — Procès-verbal notarié (23 juillet 1740) dressé par Babillet et Gerbaud, notaires royaux, à la requête de Martial Picot, docteur eu théologie, curé de Saint-Chabrais, qui dépose que, bien qu'étant décimateur de tous grains dans toute l'étendue de la paroisse, il a été informé que « dom Berger, prêtre, religieux du couvent de Bonlieu, ordre de Saint-Bernard, escorté des nommés Joseph Galliard, Louis Poigniaud, marchand et chirurgien de la ville de Chénérailles, et de quatre personnes à lui inconnues, armés de fusils et pistolets, et Jean et Léonard Armersaud, père et fils, du village d'Haute-Serre, en sa paroisse, avec bœufs et charrette, se sont transportés nuitamment dans plusieurs terres de ladite paroisse, où ils ont de force et de violence enlevé la dîme ». — Accord (1763), pour terminer un procès, réglant les droicts aux dîmes et diverses redevances dans la paroisse de Saint-Chabrais, entre les religieux de Bonlieu, François Duret, curé de Saint-Chabrais, y résidant, et noble François Garrau, seigneur de Hautefaye, agissant comme fondé de procuration de René-Abdon Garreau, son fils, pourvu de la vicairie de sainte-Catherine, demeurant en la ville d'Aubusson : le sieur curé de Saint-Chabrais, pour lui tenir lieu de tous ses droicts dans les dîmes de la paroisse, aura la dîme en entier du bourg de Saint-Chabrais, des villages de Bouchéry, Chanoine et La Ville-du-Bois, composant le quartier appelé la Chabrune, plus la dîme des villages du Mont, Marlanges, « pour ce qui peut en appartenir aux dits sieurs prieurs et religieux », de Champegeix et Stiargne, composant le quartier dit du Mont, le tout sans exception, mais sous réserve des droicts des religieuses de Blessac sur le village de Marlanges ; les religieux auront les autres dîmes de Saint-Chabrais à l'exception de la dime du domaine de Virolles, qui continuera d'appartenir au sieur curé, ils lui paieront eu outre 20 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien, et reconnaissent les droicts de suite qu'il « peut avoir sur les autres décimateurs de ladite paroisse de Saint-Chabrais ou autres circonvoisines, auxquels il n'est aucunement dérogé, autant que les bœufs qui laboureront les terres desdites dimeries, autres que celles desdits sieurs prieur et religieux coucheront et pascageront dans les dixmeries ». Enfin, en compensation de la part à lui revenant dans différentes dîmes, les religieux de Bonlieu serviront au sieur vicair de Sainte-Catherine et à ses successeurs une redevance annuelle de 16 setiers de blé seigle, à la mesure de Saint-Julien ; etc. — Défenses (s. d.) du sieur Picot, curé de Saint Chabrais, contre les religieux de Bonlieu qui l'ont assigné devant le Grand-Conseil en restitution de « quelques gerbes » qui appartiendraient à leur dîmerie : le sieur curé et ses prédécesseurs ont toujours joui, sans discontinuation ni troubles, des noales de Saint-Chabrais, ainsi qu'en témoignent plusieurs contrats passés avec divers habitans en 1665, 1674 et 1677 ; les religieux de bonlieu ne peuvent prétendre droit aux noales que sur les terres du patrimoine de leur maison antérieurement au concile de Latran ; le sieur curé, étant curé primitif, a toujours levé une bonne partie des grains sur chaque village et chaque maison de sa paroisse où les religieux de Bonlieu en lèvent ; « ce qui, fait connaître qu'ils ne sont pas gros seigneurs décimateurs, puisqu'ils ne font que partager avec le sieur curé, nommément dans le village du Blasine » ; les religieuses de Blessac lèvent la dîme dans un canton de la paroisse et la partagent avec le sieur curé ; M. de Montagnac perçoit la dîme dans tous ses domaines, « et le sieur curé et ses prédécesseurs y ont toujours et de tous temps levé les noales » ; « la prescription de lever les dixmes dans une paroisse ne peut donner le droit de lever les noales au préjudice du curé, qui a tout le poix et fardeau de sa paroisse, tandis que les sieurs religieux dorment à leur aise et se divertissent avec leurs amis,

faisant bonne chère, Sans s'embarrasser des besoins des paroisses qui leurs en fournissent le moyen, sans aucune reconnaissance » ; etc.
(*Liasse*). — 15 pièces, papier.

1402-XVIII^e siècle

- H 312 *Cure de Saint-Domet*. — Abandon (23 avril 1692) par dom Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, à M^{re} Annet Boudet, prêtre, prieur curé de Saint-Domet, de tous les droits et dîmes de l'abbaye dans ladite paroisse de Saint-Domet, à la condition de la dispenser de payer la pension dudit prieur. — Supplique (20 août 1764) par les religieux de Bonlieu au sénéchal de la Marche pour obtenir main-levée de la saisie faite par monsieur Poullain, syndic fabricien de Saint-Domet ; de la dîme de Sermansannes, paroisse de Saint-Domet, entre les mains d'Antoine Martin, laboureur, « leueur » de ladite dîme de Sermansannes : les religieux de Bonlieu exposent que la religion du sénéchal a été surprise, que le sieur Marien Poullain ne saurait arguer de l'obligation pour eux de faire exécuter les réparations du chœur de l'église de Saint-Domet ordonnées par l'évêque de Limoges, parce qu'à cela les suppliants répondent d'avance que la dîme de Sermansannes est inféodée, comme ayant été à eux délaissée à titre d'échange par le seigneur de Saint-Domet suivant contrat passé en l'année 1243. — Mémoire (22 juin 1763) présenté par Marien Poullain, syndic de l'église paroissiale de Saint-Domet, à l'effet de faire assigner les seigneurs décimateurs pour les contraindre à fournir les objets du culte et faire réparer l'église conformément aux prescriptions de l'ordonnance de l'évêque de Limoges, du 24 juillet 1763, savoir : « remplacement du ciboire par un neuf d'argent doré en dedans et d'une grandeur proportionnée aux communians de la paroisse » ; un retable peint et verni pour le grand autel ; un tableau garni de son cadre représentant le patron de la paroisse et un devant d'autel de cuir doré ; un dais de soie ; décoration de l'autel de la vierge et fourniture « de tout ce qui est nécessaire à la célébration de l'office divin, et, jusqu'à ce, ledit autel demeurera interdit » ; réparation de la voûte du sanctuaire ; réfection des vitres du chœur, etc. ; « toutes lesquelles réparations, suivant l'ordonnance, doivent être faites dans un an, faute de ce que, ladite église demeurera interdite par ce seul fait ». — Supplique (2 août 1764) de Marien Poullain, syndic fabricien de Saint-Domet, au sénéchal de la Marche, tendant à obtenir l'autorisation de saisir les dîmes des religieux de Bonlieu, qui, « par des subterfuges inventés par les détours de leur chicane », refusent de participer aux réparations de l'église de Saint-Domet, laquelle est en interdit.
(*Liasse*). — 141 pièces, papier.

1669-1789

- H 313 *Cure de Sainte-Feyre*. — Pièce de procédure (1680) relative à un différend pendant entre les religieux de saint Augustin de Limoges, demandeurs, d'une part, et M^{re} Robert Cousturier, curé de Sainte-Feyre, les prêtres communalistes du même lieu, M^{re} Léonard Rouyère, curé de La Saunière, M^{re} Pierre Martinet, chanoine et syndic de La Chapelle-Taillefert, messire Hervé, prêtre, prieur de Guéret, M^{re} Antoine Hommedieu, curé de Glénic, M^{re} Antoine Frice, vicaire, syndic de ladite église de Glénic, les religieux d'Aube-pierre et les religieux de Bonlieu, défendeurs, d'autre part, relativement à l'obligation de contribuer au paiement de la portion congrue du sieur curé de Glénic.
(*Liasse*). — 1 pièce, papier.

1680

- H 314 *Cure de Saint-Loup*. — Reconnaissance (1671) aux religieux de Bonlieu, par M^e François Maufus, marchand, demeurant au bourg de Saint-Loup, André Nebout, laboureur, demeurant au village de Fleurat, Antoine Lavoyant, potier à terre, demeurant audit village de Fleurat, Louis Delasalle, laboureur, demeurant au village de Fleuraget, etc., de diverses redevances en orge. La présente reconnaissance passée au Pont-de-Bonlieu, par-devant Chaudure, notaire royal héréditaire. — Lettre (14 octobre 1780) écrite au prieur de Bonlieu par un sieur Mourellon, syndic fabricien de Saint-Loup : « Je vous écrit la présente pour vous dire qu'il doit se trouver ici, le 22 de ce presant mois, un architecte de Moulins qui fait sa tournée dans différentes paroisses, et il doit faire la visite de toutes les réparations nécessaires à faire à ladite église de Saint-Loup et en dresser un procès-verbal ; comme vous êtes dans le cas de contribuer aux réparations en proportion des propriétés que vous avez dans ladite paroisse, si vous jugez à propos de vous y trouver, ou quelqu'un de

votre part, ledit jour 22, vous seroit présent à l'opération dont est question ». (Liasse.) — 2 pièces, papier.

1671-1780

- H 315 *Cure de Saint-Médard.* — Procès-verbal (23 décembre 1689) constatant que dans un procès pendant entre M^e J. Janicot, curé de Saint-Pardoux-les-Cardes, et les prieur et religieux de Bonlieu, M^e Antoine de La Saigne, écuyer, abbé commendataire de Bonlieu, a fait produire un grand livre « appelé Ceuilleron (sic) estant en parchemin, contenant cent vingt-quatre feuillets écrits d'une mesme suite, commençant par ces mots : *locus abbatie Boniloci*, et finissant par ces mots, dans le dernier feuillet recto, à demy déchiré, anno *domini* mil deux centz seize, estant d'une lettre ancienne et couvert de parchemin, dans lequel et au feuillet recto, cent six, il c'est trouvé une donation faite par *Geraldus de Courcellas* et *Rigaldus de Las Bordas, fraires*, au profit de laditte abbaye, de la moitié du dixme de la seigneurie de La Chassagne », etc. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1689

- H 316 *Cure de Saint-Pardoux-les-Cardes.* — Déclarations diverses réunies dans un même acte : (20 janvier 1645) Antoine Nouillier, laboureur, de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux, sous-fermier du dîme appartenant aux religieux de Bonlieu, dans les villages du Mont, Theurat, Margnat et La Chassagne, confesse « avoir reçu de François Laurent, laboureur, dudit Margnat, fermier du dixme appartenant au sieur curé de Saint-Pardoux audit village de Margnat, absent, et la charge que lesdits religieux de Bonlieu ont droit de prendre annuellement sur ledit dixme de Margnat appartenant audit sieur curé » ; aveux analogues, reçus les 17 janvier 1649, 28 novembre 1655, 26 juin 1661, etc. — Bail (24 juin 1654) par M^e Gilbert Robichon, François Pinetton et M^e Gilbert Lombard, marchand, « fermiers de l'abbaye de Notre Dame de Bonlieu, pour les deux tiers appartenant auxdits sieurs abbés, habitons de la ville d'Aubusson, et vénérable M^e Jean Dupeyroux, l'un desdits religieux, prenant en main pour tous les autres absants », pour six années, à Antoine Nouillier, marchand, habitant de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cardes, de tous les dîmes à eux appartenant « sur les villages audit lieu de La Chassagne, et tiercerie de La Borde et autres charges et devoirs qui peuvent estre dheus sur le grand dixme de Saint-Pardoux et autres charges qui leur competent aussy sur le village de Bourlat, comme aussy sur le village du Mont, Margnat et Beurat, moyennant le prix et quantité de 26 septiers seigle, mesure de Saint-Julien, chaque année ». — Lettres monitoires (25 mai 1680) accordées en vertu de la permission du Président châtelain de Chénérailles, du 18 du même mois, par Pierre Jabrillac, docteur en théologie, archiprêtre de Combraille, curé de Lupersat, à la requête des religieux de Bonlieu, « lesquels se sont plaints à Dieu et nostre mère Sainte esglise qu'estant seigneurs décimateurs du village de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cardes, et des tierceries du village de La Borde, de la mesme paroisse », et possesseurs de divers autres revenus, ils ont été empêchés depuis deux années d'exercer leurs droits. M^e François Perpirolle, prêtre communaliste de Chénérailles, « commis pour la suspiscion proposée contre M^e Jacques Janicot, prêtre, curé de Saint-Pardoux », atteste, au dos de l'acte, avoir fait trois publications des lettres monitoires et « avoir reçu les opposans cy après nommés » : Pardoux Laurent, de Margnat, Jean Jorrand, de Fressines, Jean Poly, de Bertignat, etc. — Copie, dans un acte de procédure de 1681, de la fondation (1225) par Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, d'un service anniversaire dans l'abbaye de Bonlieu, moyennant paiement d'une rente annuelle de 6 setiers de seigle, à prendre sur le grenier de Chénérailles. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 68 pièces, papier.

1225-1681

- H 317 Dires (30 août 1688) de M^e Jean Janicot, curé de Saint-Pardoux-les-Cardes, d'une part, et de M^e Jean Bouttaud, procureur, substitut de M^e François Jabrillac, procureur des religieux de Bonlieu, d'autre part, reçus par M^e Louis Antoine de Madot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche : le sieur Janicot expose que, le trois du même mois, jugement par défaut avait été rendu contre les religieux de Bonlieu, portant que des experts seraient nommés à l'effet de régler ce à quoi peuvent monter les « dixmes que ledit Janicot jouissait avant son abandon, ce dont il avoit fait signifier la déclaration » ; que le jugement a été signifié et qu'il a fait

choix de Antoine Coudert, marchand, pour son expert. A quoi Jean Bouttaud répond qu'il requiert la nullité de la nomination de l'expert, « attendu que l'estat des revenus abandonnés par ledit sieur curé et maistre (sic) Pardoux-les-Cards n'est pas fidèle, et qu'il n'a pas spécifié dans iceluy les revenus de laditte cure ; que la dixme du village de Bartignat en son total, celle du village de Margnat, Seurat et Le Monta, avec les charges auxquelles elles sont tenues, une portion de la dixme du bourg de Saint-Pardoux et une autre portion de celle du Fressignet sur les dix-mes des villages du Cluzeau, La Vavet et Bourlat, la quantité de cinq sestiers esmine de charges annuelles sur la dixme des villages de Valleisse et La Buxière pour droit de novalle, six sestiers et un pré d'un demy journal, scitué au territoire de Saint-Pardoux, sans spécifier en qnoy consiste la valeur desdits revenus ; attendu qu'ils concistent, sur le village de Bourlat, seize sestiers, La Vavet et le Cluzeau, sur ledit village de Bourlat, dix sestiers, Barlignat, trante sestiers, Margnat et Escurat, trente sestiers, Fressinés, quinze sestiers, sur le grand dixme, vingt ses tiers, sur Valleysse, dix sestiers, outre les novalles de Mornat, deux prés et un pastoral à Valleisse, autre pré à Saint-Pardoux, contenant six charretées de foing, et des rentes en argent, lesquels revenus suffisent au-della pour la portion dudit sieur curé ». — Mémoires (30 août et 22 décembre 1689) de Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé commendataire de Bonlieu, au sénéchal de la Marche pour protester contre les réclamations de M^e Jacques Janicot, prêtre, curé de Saint-Pardoux, qui voulait le faire participer au paiement de la portion congrue ; ledit réclamant expose que les dîmes sont inféodées et non ecclésiastiques. — Prestation de serment (19 janvier 1689) devant Louis Antoine de Madot, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, par M^e Michel Busselet, sieur de Boisrobert, de la ville de Jarnages, et Antoine Coudert, marchand, des faubourgs de la ville de Guéret, nommés experts dans le procès pendant entre M^e Jacques Janicot, curé de Saint-Pardoux, et les religieux de Bonlieu. — Mémoire (fin de 1689, ou année suivante) présenté par le sieur Janicot, curé de Saint-Pardoux, « pour contredire les pièces » produites par les abbé, prieur et religieux de Bonlieu : dans ces titres se rencontrent deux noms différents, *Chassanea* et *Cassanea* ; or « il y a deux villages appelés du mesme nom de La Chassagne, proche l'un de l'autre, dont l'un est dépendant de la paroisse de Saint-Pardoux-les-Quarts, et l'autre de celle d'Issoudun » ; le sieur curé n'a nulle connaissance « du lieu appelle *Cassanea* qui ne se trouve point dans l'étendue de sa paroisse, non plus que celluy de la Coux et de las Vergnas, bien est vray qu'il y a un mas et village appelle de La Chassagne, mais les titres par eux raportés ne font pas voir que celuy-là qui est situé dans la paroisse de Saint-Pardoux, puisqu'ils n'en parlent en aucune manière, mais seulement de La Chassaigne Saint-Etienne et Saint-Martin, qui est celluy qui est dépendant de la paroisse d'Issoudun » ; etc.
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 110 pièces, papier.

1685-1693

H 318

Offres réelles (24 novembre 1685) faites par le ministère du sieur Villemonteys, notaire à Saint-Pardoux-les-Canrds, au nom de Léonard Garraud, Antoine Savignat, Jean Decochon, etc., à Denis Desrués, laboureur, demeurant à Saint-Pardoux-les-Cards, de 11 setiers émine de seigle, mesure d'Ahun, que celui-ci prétend avoir payés pour eux au sieur curé de Saint-Pardoux à titre d'arrérages de rente. — Sur le refus par ledit Desrués d'accepter les offres avant d'avoir pris l'avis de son conseil et de connaître le montant des frais engagés dans le procès pendant devant la châellenie de Chénérailles, les requérants ajoutent à leurs offres « la somme de quatre livres en louis d'argent et autres monnais ayant cours ». — Transaction (8 janvier 1698) passée devant M^e Jabrillac, notaire à Guéret, par dom Louis Salmond, prieur de Bonlieu, d'une part, et M^e Jacques Janicot, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, d'autre part, pour terminer le procès pendant entre eux, devant la Sénéchaussée de la Marche ; les parties sont convenues de ce qui suit : « savoir, que pour tous les arresrages de la charge demandée par lesdits sieurs religieux audit sieur Janicot, audit nom, sur les dîmes de Margnat, Escurat et Le Mont, laquelle leur demeure adjugée, en infirmant ladite sentence (de la Sénéchaussée du 15 novembre 1681) sur le pied d'une sixiesme des deux tiers desdites dixmes, l'autre lier demeurant franc audit sieur Janicot pour ses novales, en conséquence de la pcession dans, les autres deux tiers, lesquels arrérages ont été réglés à deux septiers émine, mesure courante d'Ahun, par chaque année, à cause des vimères et cas fortuits arrivés pendant ledit temps, des seize années escheues et compris mil six cents quatre-vingt-treize, deues par ledit sieur Janicot, se montant à cent quarante-trois livres quatorse sols, suivant les forléaux de chascune desdites années, laquelle somme a été payée comptant audit sieur prieur par ledit sieur Janicot, dont quittance. Et, pour l'avenir, afin d'éviter tout sujet de contestation sur la perception de ladite sixiesme, les parties ont accordé qu'elle demeurera réglée à trois septiers pour

chacun an, à laditte mesure ». — Pièce de procédure (1703) d'un procès intenté par les religieux de Bonlieu contre dom Aval, prêtre, docteur en théologie, chanoine du chapitre de N. D. de Clermont pour le contraindre, en qualité de vicaire de la vicairie de Saint-Jacques et Saint-Philippe en la paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards et comme percevant une partie des grosses dîmes ecclésiastiques, à participer aux frais de la réparation de l'église paroissiale dudit Saint-Pardoux-les-Cards. — Sentence (13 février 1741) rendue par Léonard de Laboureix, sieur de La Buxière, conseiller du Roi, prévôt châtelain, juge royal, civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur pour Sa Majesté des ville et châtellenie royale de Chénérailles, contre Charles Jorrand, laboureur du lieu de Samandeix, paroisse d'Issoudun, au profit des religieux de Bonlieu, qu'elle maintient dans l'entière possession de la dîme de La Chassaingne, « moytié paroisse d'Issoudun et l'autre moytié de Saint-Pardoux-les-Card », et de la terre appartenant à François Chapellot, du village du Mas, paroisse d'Issoudun. — Lettres (1765) de M. Coudert de La Villatte, sans le nom du destinataire, pour l'informer qu'il vient d'être condamné à contribuer aux réparations du chœur et cancelle de l'église de Saint-Pardoux-les-Cards, au prorata des dîmes dont il jouit dans ladite paroisse. Le sieur Coudert de La Villatte fait en outre allusion à un autre procès dans la paroisse de Saint-Domet : « Voilla bien des affaires en train, toujours en déffendant ; ceci n'empêche pas que je suis forcé de faire beaucoup d'avances ; vous m'aviez promis de me faire passer quelque argent aux testes de Noël dernier, je n'ai rien reçu ». (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 34 pièces, pépier.*

1695-1763

H 319

Cure de La Serre-Bussière-Vieille. — Procuration notariée (20 juin 1741) de dom Tannequi Aveline, bachelier en Sorbonne, prieur de Bonlieu, dom Jean Coussy, cellérier, et dom Marie-Victor Berger, prêtres, religieux de Bonlieu ; capitulairement assemblés, à M^e J. B. Coudert, procureur es sièges royaux de Guéret, à l'effet de poursuivre le sieur J. B. Combe, curé de La Serre et Bussière-Vieille, ainsi que ses complices devant la maîtrise des Eaux et Forêts de la Marche. — Lettre (20 juin 1741) du sieur Coussy, religieux de Bonlieu, à M^e de La Rode, maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche et du Limousin : « nous avons pour voisin un cure à La Serre, qui a entrepris de nous faire de la peine par tous les endroits les plus sensibles ; il ne s'agit avec luy que de voyes de fait en tout ce qu'il fait. Il a commencé par les dixmes et il veut absolument qu'il luy soit permis de pêcher. Voici ce dont-il s'agit pour le présent : la nuit du quinze au seize de ce mois, il s'enfu, la nuit, avec une troupe de gens à sa façon, pescher à la torche avec des fourches ou tridents dans nostre escluse de Roche ». Le meunier, s'étant levé vers onze heures pour moudre, « s'aperçut qu'on avoit enlevé ses rames ; il les trouva dispersées de ça et de là, ce qui l'obligea de s'avancer à la lueur des torches,... ; il fut droit au curé et luy dit qu'il estoit bien surpris de cette façon d'agir, qu'il ne pouvoit s'empescher de venir nous avenir ; le curé luy répondit que c'estoit justement ce qu'il cherchoit ». Le meunier alla aussitôt prévenir les religieux, et sur le champ le sieur Coussy se rendit avec le garde de l'abbaye sur les lieux, mais n'y trouva plus personne. « Le lendemain, nous fusmes pour pescher cette mesme escluse ; on trouva sur les lieux des torches et quantité de restes de torches brûlées dans l'escluse, et il fui pris un brochet peizant trois livres et demy, fraîchement blessé jusqu'à l'arrête d'un coup de fourche ou trident, dont il ne se seroit jamais sauvé, tant il estoit mal traité. Tout ceci paroît bien suffisant pour attaquer ce monsieur, qui, à ce que je crois, a de l'argent qui luy pèse ; mais il faut observer que cette escluse on plustôt la rivière qui y fournit est moitié en Combraille et moitié en Marche. Le Moulin est en Combraille, et la pointe de l'escluse qui donne au Moulin est aussy en Combraille. La demeure du meunier et du curé est également en Combraille, et, comme nous voudrions éviter le conflit de juridiction, ayez la bonté de nous faire savoir si nous pouvons le poursuivre pardevant vous, par la raison que la rivière sépare la province de la Marche d'avec le Combraille ; vous y avez droit pour la moitié, ou s'il est indifférend pour la même raison de le poursuivre pardevant vous et pardevant les juges de Combraille ; vous pensez bien que si cela est, nous aurons bientôt fait nostre choix » ; etc. — Reconnaissances (1747-1751) au prieur de Bonlieu ou à « Monsieur Coussy, tenant sa place », par le sieur Combe, prieur curé de La Serre et de Bussière, son annexe du paiement d'une rente annuelle de cinq setiers de seigle. (*Liasse.*) — *1 pièce, parchemin ; 20 pièces, papier.*

1741-1760

- H 320 *Cure de Tardes*. — Renonciation (1268) par Étienne Daumanéchas, curé de Tardes, au profit des religieux de Bonlieu de tous ses droits sur les noales dans la dîme que les religieux doivent dans la paroisse de Tardes du fait de Jean Lebois, en son vivant bourgeois de Chénérailles, mais sous réserve d'une rente annuelle de trois émines de grain à la mesure d'Évaux, soit un setier de seigle et une émine de froment, pour tenir lieu des noales. — Reconnaissance (30 juin 1680) à dom Léonard Savy, prêtre, sous-prieur et cellérier de l'abbaye de Bonlieu, par Symphorien Menet, meunier, demeurant au Pradeau, et Pierre Bigou-ret, demeurant au Chamaud, paroisse de Tardes, de dix setiers de seigle, mesure de Chambon, et d'une somme de trente-cinq sous pour prix de la ferme à eux consentie du dîme du quarteron de Tardes appartenant aux religieux de Bonlieu. — Abandon (16 avril 1686) par-devant Claude Bonneau, notaire royal, par Léonard Brian, prieur-curé de la paroisse de Tardes, de tous les gros fruits de la cure à tous et chacun des décimateurs ecclésiastiques, moyennant le paiement d'une portion congrue de 300 livres. — Acte (26 juin 1686) par lequel les religieux de Bonlieu notifient à M^e Léonard Brian que dans l'abandon qu'il a fait des revenus de sa cure en conformité de la déclaration du roi du 29 janvier de la même année, il devait, conformément aux règlements, « bailler un état spécifique des revenus par luy jouys et abandonnés, ensemble les taxes et déclarations des seigneurs décimateurs de ladite paroisse de Tardes, soient ecclésiastiques ou layques, afin de pouvoir, par lesdits abbé et religieux de Bonlieu, participer de leur part à ladite déclaration, et pour ne l'avoir fait déclarent et protestent de nullité tout ce qui a été et sera fait ».
- (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 16 pièces, papier.

1268-1686

- H 321 *Chapelle de Bourbon-L'Archambault* (Allier) : rente due par l'abbaye

Chapelle de Bourbon-l'Archambault (Allier). — Consultation (1747) donnée par le sieur Coudert, de Bellegarde, aux religieux de Bonlieu, qui avaient été assignés devant les échevins de Bourbon-l'Archambault, en la chambre du domaine du Bourbonnais, « sous prétexte que les sieurs chanoines de Bourbon-l'Archambault, qui sont les demandeurs, ont opposé que les renies par eux prétendues faisaient partie du duché de Bourbonnais » : le duché du Bourbonnais ayant été réuni au domaine royal, le Roi deviendrait garant de la prescription des rentes ; or le Roi ne peut accorder de privilège contre lui-même ; ces rentes ne font plus partie du domaine du Roi, ni du duché du Bourbonnais, et la chambre dudit domaine n'en peut retenir la connaissance au préjudice des lettres d'attribution des causes de l'ordre de Citeaux au conseil du Roi. — Supplique (XVIII^e siècle) des religieux de Bonlieu au Grand Conseil du Roi, tendant à obtenir l'annulation des sentences rendues contre eux, à la requête des trésoriers chanoines de la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambault, par la chambre du domaine de Bourbonnais à Moulins. — Copie (XVIII^e siècle) de l'aveu (1479) à fr. Pierre Lemasson, commandeur de Saint-Arnaud, procureur des chanoines du chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambault, par fr. Pierre de Jeux, religieux, procureur de fr. Guillaume de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, d'une rente annuelle de trois quarts de seigle, « mesure de Montluçon et marché, que dessus estoit à Monseigneur le duc en la recepie de Montluçon, à cause de la chevance de la Chastelle sur pour à raison de ce que ledit abbé de Bonlieu a accoustumé de prendre l'eau pour arroser en (...) un sien pré », ayant entre autres limites le chemin public de Montluçon à Domérat.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1479-XVIII^e siècle

- H 322 *Vicairie de Ste-Catherine* (église du Puy-Malsignat) : Personnel

1619

H 323-327 *Vicairie de Saint-Martin* (église de St-Priest-d'Évaux) : Personnel. — Droit de patronage des seigneurs du Puy-La-Renaude. — Union de la vicairie à la mense abbatiale

- H 323 *Vicairie de Sainte-Catherine* (église du Puy-Malsignat). — Provisions (1619) de la vicairie de

Sainte-Catherine, dans l'église paroissiale du Puy-Malsignat, sans obligation de résidence, « *personalem residentiam non requirentis* », octroyées à Raymond Beraud, prêtre, par Raymond de La Martonie, évêque de Limoges, conformément au bref donné par le pape Paul V, en l'église de Sainte-Marie-Majeure.
(Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1520-1755

H 325

Bail à ferme (1677) pont neuf ans par M^r Michel Buxelle, prêtre, « vicaire général de la cure de Saint-Martin en la paroisse de Saint-Priest », demeurant au village du Poirier, paroisse de Cressat, à Antoine Perrot, laboureur, du village de La Villatte, paroisse de Saini-Priest, de la métairie et domaine de Saint-Martin, paroisse de Saint-Priest, avec ses dépendances, « soient batimens, ortz, ouches, prez, pasturaulx, terres labourées et à labourer, fraux et cornermunaulx, avec un quartier du bois, qui est de ladite mestairie », moyennant 30 setiers émine de seigle, un setier de froment, trois setiers avoine, le tout à la mesure de Chénérailles, deux douzaines de fromages, moitié blancs, moitié « enfenez », 20 livres de beurre, une demi-douzaine de poulets « pretz à chaponner » et quatre oisons. — Copie (28 novembre 1685) d'un accord (15 juillet 1667) intervenu entre M^r du Puy-La-Raynaude, d'une part, et François-Gaspard Parade, d'autre part, pour mettre fin à un procès pendant devant le parlement de Paris ; en vertu de cet accord, le premier paiera une somme de 1500 livres audit Parade, qui, en retour, renoncera à toutes ses prétentions sur la terre du Puy-La-Raynaude. « Et lesdits Parades tiennent quitte led. sieur de Gratin (seigneur de Puy-La-Raynaude) de tous les despans dommages et intérêt et frais qu'ils pourront prétendre pour raison de la mort de leur père ; comme semblablement lesd. Parades demeureront quittes de tous les frais et despans, dommages et intérêts pour l'emprisonnement prétendu de la personne dudit sieur de Gratin, leur père, et généralement de tous autres affaires, réciproquement ». — Arrêt (18 août 1688) de la cour du Parlement rendu à la requête de Jacques Furgaud, vicaire de Saint-Martin, ordonnant que, conformément à l'arrêt du 31 décembre 1686 et nonobstant opposition ou appel, experts seront choisis par les parties intéressées, ou, à leur défaut, nommés par le châtelain d'Aubusson à l'effet de procéder à l'estimation des fruits de la vicairie de Saint-Martin. — Requête (13 novembre 1688) au châtelain d'Aubusson par Jacques Furgaud, docteur en théologie, prieur de Saint-Germain, à l'effet, en exécution de la sentence qui l'a maintenu et gardé en possession de la chapelle et vicairie de Saint-Martin, de faire condamner maître Antoine de Froment, prêtre, prieur de Toulx, et les tenanciers de Saint-Julien, de La Barre, du Monteil, de La Salle, et autres débiteurs de rentes, à lui payer tous les arrrages dus depuis l'arrêt. — Lettre (21 janvier 1690) au baron de Saint-Julien, signée : « le prieur de Froment » (prieur de Saint-Martin) : « L'arrest que le sieur Furgaud a obtenu contre moy maintient le sieur du Puy-La-Raynaude dans son droit de patronage. Les filtres principaux sont à Paris entre les mains de mon procureur, et comme mon cousin du Puy-La-Raynaude m'a marqué que vostre intention estoit de proposer à M^{gr} nostre Evesque de transferer cette vicairie dans l'église de Saint-Jullien et de faire faire le service divin à raison de trois messes par semaine, ce qui ne execute pas et qui engage la conscience des fondateurs, vous pouvés, Monsieur, soutenir à M^{gr} que les seigneurs du Puy-La Raynaude firent bastir une chapelle appellée de Saint-Martin dans la paroisse de Saint-Prié en Combraille, où ils ont fait une fondation à raison de trois messes par semaines, et ont laissé un domaine, des rentes et devoirs pour te paiement du service divin ; et comme cette chapelle est démolie et détruite et qu'il est de l'intérêt des fondateurs de pourvoir à ce que l'office divin soit fait, mesime de requérir, veu la destruction de lad. chapelle, que le service soit fait dans la paroisse des fondateurs, vous n'avez qu'à présenter une requeste et conclure contre Jacques Furgaud, prêtre, curé de Gigou, qu'il sera tenu de faire le service divin et dire 3 messes par semaine dans l'église de la paroisse de Saint-Jullien... Je suis sans vicaire, j'aurais bien souhaité de vous accompagner à Limoges et rendre mes devoirs avec vous à Monseigneur. Je ne peux pas quitter, néant-moins, je prendray un temps commode dans ce caresme ou au synode de pasques pour satisfaire à cette obligation, sans consulter ny les plaintes, informations, ny le caprice de M^e Bourdon et M^e Sabotier ; ils ne sont pas plus exempts de la censure que moy, et si on prétend me traiter en escollier, le fouet à la main, pour m'inspirer les sentiments de mon ministère, ils sont fort esloignés de l'école de nostre maistre », etc. — Acte d'union (1^{er} juin 1711) de la vicairie de Saint-Martin à la manse abbatiale de Bonlieu, dressé par Joseph Canon, abbé de Pouligny, premier Père de l'ordre de Citeaux, sur le vu des lettres patentes de l'évêque de Limoges. L'union avait été décidée, à la condition que les religieux de Bonlieu seraient « tenus faire le service porté par la fondation, scavoir uni » « messe matutinale, chaque jour dé teste et dimanche pendant le cours de l'année, dans l'église paroissiale de Saint-Jullien, à l'heure de six du mattin pendant l'esté et de

huit pendant l'hiver, et le restant des messes portées par la fondation, qui sont au nombre de deux, dans l'église dudit Bonlieu, ainsi qu'il a été accepté par lesdits religieux. Et comme telle union aux charges ci-dessus ne peut subsister ny avoir lieu sans nostre aven et consentement, lesdits religieux nous ont très humblement supplié de vouloir leur accorder et d'avoir pour agréable icelle union. Sur quoy, après un sérieux examen de toutes choses et fait attention sur la commodité, nous avons reconnu que celte union seroit extrêmement à charge à la communauté, si elle subsistoit sur le pied qu'elle est, à cause que les revenus de la manse conventuelle de Bonlieu ne sont pas en état d'entretenir un nombre de religieux assés grand pour qu'ils puissent, sans préjudicier à l'office divin qui se doit faire dans l'abbaye, envoyer à Saint-Jullien, tous les dimanches et testes, un religieux pour y dire la messe, et que ce seroit même une occasion de dissipation à des religieux dont la profession les engage à vivre dans la solitude, dans le silence et le recueillement, joint à cela que le revenu de lad. chapelle est très modique et de peu de valeur. Ce qu'ayant été représenté audit sieur baron de Saint-Jullien, étant actuellement audit Bonlieu, requérant conjointement avec ladite communauté nostre consentement à ladite union, ils seroient respectivement demeuré d'accord de ce qui suit : scavoit que led. sieur baron de Saint-Jullien, en sa qualité, de son plein gré et bonne volonté, concent et accorde que les religieux de la communauté de Bonlieu soient, dès maintenant et à toujours des chargés de l'obligation d'aller dire la messe dans l'église paroissiale de Saint-Jullien, les testes et dimanches, si ce n'est qu'ils, le veuillent bien faire de leur grez et quand ils le trouveront bon, pourveu toutefois qu'ils acquittent le nombre de messes portées par la fondation à la chapelle de Saint-Martin, qui est dans l'église dudit Bonlieu où est sa sépulture et celle de ses encêtres », etc. Signé : F. Joseph, abbé de Pouligny, et Saint-Julien de Bridiers. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 48 pièces, papier.

1649-1755

H 326

Bail (1704) pour neuf années par messire Jacques Furgaud, prieur, vicaire de Saint-Martin, curé de La Chapelle et de Gigoux, à Vincent Bergier, laboureur au lieu de Mesniau, paroisse de Saint-Priest, des revenus et biens de la « vicairie et prieuré de Saint-Martin » moyennant le prix annuel de 90 livres, plus à la charge de faire célébrer deux messes, chaque année, dans ladite vicairie, les 4 juillet et 11 novembre de chaque année ; le présent acte passé à Chambon devant Périgaud, notaire, en présence de Jean Dunaud, tisserand, et M^e Gilbert Rebière, cordonnier. — Lettre missive (2 septembre 1706) signée : « le prieur Defroment », et adressée au prieur de Teillet : « pour satisfaire à l'empressement de Monsieur le prieur de Bonlieu, je voudray, Monsieur, que la vicairie de Saint-Martin dépende de la nomination de Messieurs de Gratin du Puy-La-Rainade ; le chasteau est proche Bonlieu, ils en ont toujours pourveu *pleno jure*, sans aucune autre institution. Bien est vray qu'ayant été pourveu de celte vicquairie, j'eust contestation avec le sieur Furgaud qui la possède à présent, *jura juribus accumulando*.... Il y avoit autrefois proche le bourg de Saint-Prié une chapelle ; on voit encore les mazes. Son revenu conciste en plusieurs terres, prez, pasturaux et maison du territoire dudit Saint-Prié ; je l'affermois quatre-vingt et quelquefois cent livres par an. Il y a encore des rentes en devoir et en directe servitude qui sont deues dans les bourgs de Saint-Priest et de Saint-Jullien. J'ai donné, il y a longtemps, une partie des titres, papiers et enseignements à monsieur le Baron de Saint-Jullien, une autre partie aud. sieur Furgaud ; j'en ay encore à Guéret et à Paris, chez M. Le Tellier, procureur en parlement, rue Saint-Martin, comme successeur des notes de M Savy. On y trouvera toute la procédure du procès instructif de l'estat de cette vicquairie royale ; en sommaire, tout ce que j'en peux dire, si vous obligés Monsieur le prieur de Bonlieu par cet endroit, par un juste retour vous me fairiés un sensible plaisir de l'engager à me rendre justice et à une pauvre veuve. Il a retiré d'un malhoneste homme de neveux que j'ay, pendant ma disgrâce, les pièces et procédures criminelles contre le sieur Bourgeois, prieur de Clugnat ; c'est une perte de plus de huit cent livres que je souffre, et celle pauvre veuve réduite à la mendicité ; je ne scay pas dans quelle théologie il pourra mettre son honneur et sa conscience en seureté et à couvert. Cette vicairie [a] en vigueur trois messes par semaine ; on les dit où l'on veut ». — Lettres de provision (21 septembre 1707) par messire Paul de Bridiers, baron de Saint-Julien, Saint-Loup et autres ses places, de la vicairie de Saint-Martin, vacante par la mort de messire Jacques Furgaud, dernier titulaire de ladite vicairie, le 20 du même mois, au profit de dom Louis Salmon, prieur de Bonlieu ; par les mêmes lettres, Paul de Bridiers supplie l'évêque de Limoges et ses vicaires généraux d'accorder la collation de la vicairie audit dom Louis Salmon. — Provisions (1708) par Antoine Charpin de Genestines, évêque de Limoges, à Antoine Badolle, prêtre du diocèse de Lyon, de la chapelle ou vicairie de Saint-Martin, située dans la paroisse de Saint-Priest, devenue vacante par le décès de Jacques Furgaud, dernier titulaire. — Procès-verbal

de remise (16 novembre 1710) par M^{te} Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint Julien, à dom Louis Salmon, prieur, dom Pierre Legrand, dom Noël de Villemonteix et dom Claude Tournyol, « tous religieux, prestres, composant la communauté de ladite abbaye » de Bonlieu, des conditions définitives du promoteur de l'official de Chénérailles, rendues en conséquence de l'ordonnance de l'évêque de Limoges du neuf avril 1710, et tendant à la réunion de la chapelle de Saint-Martin à l'abbaye de Bonlieu. — Supplique (s. d.) présentée à l'évêque de Limoges par Paul de Bridiers, baron de Saint Julien : il a ouï dire qu'une vicairie ou chapelle en l'honneur de saint Martin avait été fondée et construite par ses auteurs dans la paroisse de Saint-Priest, mais il n'en reste plus aucun vestige, et, de mémoire d'homme, on ne sait si la chapelle a existé. Le requérant, comme collateur de la vicairie, demande que les messes soient célébrées dans l'église de Saint-Julien ou dans celle de l'abbaye, dans lesquelles se trouvent les tombeaux de ses ancêtres. (*Liasse.*) — 24 pièces, papier (1 imprimée).

1704-1719

H 327

Lettre (13 novembre 1752) du sieur Toutté (qualifié dans une note assistant de M^r l'abbé général de Sainte-Geneviève) à M^r Aveline, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, prieur de Bonlieu, pour lui soumettre l'opposition à la prise de possession de la vicairie de Saint-Martin signifiée à messire Jacques Périgaud ; l'acte a été passé en la maison de noble Joseph Périgaud, sieur de Kocheneuve, président en l'élection d'Évaux, frère dudit Jacques Périgaud ; ladite opposition expose que ce dernier « s'est avisé sans aucun titre légitime et contre leur droit (des religieux de Bonlieu) et possession incontestable de prendre possession de ladite, chapelle, clandestinement et sans droit, par acte receu Tardy, notaire », le 28 octobre 1751. — Mémoire (27 juillet 1755) présenté par Jacques Périgault des (Saumures ?), vicaire de Bonnat, par lequel il expose qu'ayant été pourvu de la vicairie de Saint-Martin, dans la paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, par provisions obtenues en cour de Rome, visées, le 31 août 1752, par l'évêque de Limoges, les religieux de Bonlieu s'opposèrent, le 31 octobre suivant, à la prise de possession de son bénéfice, parce qu'ils se prétendaient « chapelains de la chapelle de Saint-Martin. Les religieux de Bonlieu commencent leur requête par dire que le bénéfice dont il s'agit n'est qu'une commission de messes fondée depuis longtemps par des seigneurs du Puy-la-Reynaud qui s'estoient réservés le droit de nommer à celle commission. Ce discours ne mérite aucune considération ; eu effet, la vicairie ou chapelle de Saint-Martin fondée en la paroisse de Saint-Priest est un véritable titre de bénéfice qui a été possédé de tout temps par des titulaires pourvus en titres qui se sont succédés les uns aux autres, lesquels ont été pourvus par M. l'Évesque diocésain sur les présentations des seigneurs de Puy-la-Reynaud, patrons de ladite chapelle ou vicairie. Cette chapelle estoit fondée dans la paroisse de Saint-Priest, le droit de patronage en appartient aux seigneurs du Puy-la-Raynaude, et celui de collation à M. l'Évesque de Limoges ». Le requérant cite des provisions délivrées par les évêques de Limoges, le 29 janvier 1554, le 4 mars 1572, le 11 avril 1674, le 4 novembre 1675. « Les religieux de Bonlieu disent en 2^o lieu que la seigneurie du Puy-la-Reynaud mouvante de la baronnie de Saint-Jullien est réunie à celle baronnie, que le sieur Paul de (Bridiers ?), baron de Saint-Jullien, en qualité de seigneur du Puy-la-Reynaud présenta requête à M. l'Évesque de Limoges, le 9 avril 1710, dans laquelle il exposa qu'en qualité de seigneur du Puy-la-Reynaud il estoit patron et nominateur du bénéfice dont il s'agit, pour demander qu'il plust à M. l'Évesque de Limoges de transporter en l'église paroissiale de Saint-Jullien le service de trois messes par semaine qui avoient été fondées dans la chapelle de Saint-Martin ; que par ce moyen on procurerait à la paroisse de Saint-Jullien une seconde messe, les dimanches et festes de l'année ; que dans ce dessein, il prioit M. l'Évesque de Limoges d'unir à perpétuité ladite chapelle de Saint-Martin à la communauté de l'abbaye de Bonlieu, à la charge qu'un religieux de l'abbaye viendrait tous les dimanches dire une messe matutinale dans l'église de Saint-Jullien et que les autres messes excédentes, les festes et dimanches, et restantes de la fondation, seraient célébrées dans l'église de l'abbaye de Bonlieu ». Les religieux ajoutent que l'évêque de Limoges rendit son ordonnance, le 12 juin 1710, portant que la requête serait communiquée au procureur pour que celui-ci donnât des conclusions « tendantes à ce que avant d'ordonner la réunion, le sieur de Saint-Julien ferait preuve que la vicairie n'est qu'une simple commission de messes ou bénéfice régulier ; que, la preuve étant faite, les religieux de Bonlieu feraient un acte capitulaire par lequel ils accepteraient la réunion, etc. ». Les religieux de Bonlieu prétendent que, conformément à de nouvelles conclusions du promoteur, le 14 janvier 1711, l'évêque rendit une ordonnance « contenant union de la commission de messes de la chapelle de Saint-Martin avec les fonds et revenus de la manse capitulaire de l'abbaye de Bonlieu ». Le requérant déclare que cette union est

absolument nulle et abusive, et, entr'autres raisons à l'appui de sa théorie, il expose que « les formalités prescrites par les canons et les ordonnances du royaume n'ont pas été observés : on n'a point appelé le patron du bénéfice, non plus que les curés et habitants de la paroisse de Saint-Priest, dans laquelle a été fondée la chapelle ou vicairie dont il s'agit ; il n'a été fait aucune information de la commodité ou incommodité, nécessité ou utilité de l'union, en sorte que les religieux de l'abbaye de Bonlieu n'ont aucun prétexte ni titre légitime pour contester au suppliant la possession du bénéfice dont il s'agit, duquel il a été bien et canoniquement pourvu ». — Lettre datée d'Évaux (1756) et signée : Toutée, à M^e Coussy, procureur de l'abbaye de Bonlieu : « Votre lettre, Monsieur, datée du 17 courant, vient de m'être remise aujourd'hui 27, elle n'a pas pris, comme vous le voyez, de pleurésie pour être venue trop viste », etc. — Lettre (XVIII^e siècle) non datée et sans adresse du destinataire, parais sant avoir été écrite par un sieur Jacques Malterre, religieux de Bonlieu : « oui, je vous le promet, ce bel esprit, par la grâce de Monsieur Delage, ne s'avisera plus de dépouiller un des plus grands hommes de nos jours pour en revêtir l'incomparable Germany ; mais néanmoins je vous avoueray franchement que dans mon petit récit la seringue estoit de trop ; il ne s'estoit qu'industriusement servy de quelques espiesseches dont il avoit formé une espèce de goupillon, et la sage femme dévotement à genoux, une lorgnette à la main, devoit exactement observer quelques gouttes de l'aspersion iraient atteindre l'enfant et prononcer les paroles.. A Dieu ne plaise que j'aye jamais taxé d'impiété une action aussi grande, puisque rien de plus permis que de se sauver et de sauver les autres. Cessez donc, je vous prie, d'estre scandalisé..... M^f le curé de Riom, dans une prosopopée doctement insérée dans un de ses sermons ou prones, s'abandonna tellement à l'éloquence du discours qu'il ne s'aperçut point d'avoir enfrein les lois. Il fut cité et enfin obligé de signer la déclaration du Roy ; aussy du depuis, s'est-il avisé de dire publiquement qu'il s'en tiendrait aux instructions famlrières. Je ne sçai si vous avez seu l'histoire du curé de Tellier en Auvergne ; en tous cas, la voici tellement que tellement : Ce pasteur vigilant pour détourner les gens de sa paroisse du faussaunage les avoit mains et maintfois avertis et même tansés ; voyant que ses charitables soins n'opéraient aucun effet sur des brebis avides du gain s'avisa de les sermonner et leur dire pour conclusion que s'ils continoient il ne les confesserait pas malgré les déclarations du Roy et arrests de son parlement. Un de la troupe, quelques jours après, fut se présenter et refusé, comme de raison. On en porta des plaintes, et sur les conclusions du procureur du roi, il fut décrété d'ajournement. Le bonhomme fut pour porter ses interrogatoires ; il fut mis au cachot les fers aux pieds et aux mains, ensuite ayant réclamé son juge ordinaire, transféré dans les prisons de l'officialité, où assistoit chaque jour un commissaire de M^{ts} de Riom avec le greffier à ses interrogatoires. M^{ts} de la cour des aides pour le sortir d'embaras ont jugé à propos de s'en emparer comme s'estant mêlé de la faction des roolles. Il y a eu des protestations de part et d'autre, M^{ts} de Riom l'ont écroué et ont envoyé des commissaires à Paris ». La suite de la lettre concerne un procès intenté au sieur Périgaud, curé de Tercillat, relativement à une commission de trois messes dite vicairie de Saint-Martin. Si l'établissement des trois messes n'est pas revêtu des lettres patentes du Roi ou de l'évêque, ce n'est pas un bénéfice mais simplement une desserte non susceptible de dévolu ; or, à l'époque de la réunion de la commission de messes à la manse conventuelle de Bonlieu, aucunes lettres patentes n'ont été produites. — Notes informes (s. d.) et non signées dans lesquelles il est rappelé que le sieur Périgaud, pour être maintenu en possession de la commission de messes, a fait valoir que les habitants de Saint-Priest en tireraient « un avantage considérable, car, outre les messes dont ils pourront user, il sera à portée de leur administrer les autres secours spirituels ». L'auteur des noies ajoute : « mais qui ne voit pas que ce discours n'a d'autre principe que l'hypocrisie la plus raffinée dont il se sert comme d'un masque pour couvrir l'avidité du sieur Périgaud ? Eu effet, estant pourvu de la cure de Tersillat et d'un annexe en dépendant situé à 8 lieues de Saint-Priest, comment voudroit-il acquitter dans icelle trois messes » ?

(*Liasse.*) — 46 pièces, papier.

1752-1755

Mas et tènements dans la directe de l'abbaye et lieux divers.

H 328-462 *Angly, Aubeterre et Saulx*, communes de Domérat et Premillat (Allier) ; *Auge ; Begonneix ; Bellegar-de-en-Marche ; Le Betoux ; La Bonnette ; le Bouchât ; Bouchetaud ; Le Bouchézy ; Le Boueix ; Bougnat ; Bourdadeau ; Les Bourderieg ; Le Breuil ; Les Briaudeix ; Les Bussières ; Chabredier ;*

Chantagriou ; La Charaïçe ; La Chassagne ou La Chassagne-aux-Moines ; La Chassagne-Moutier ; Le Chauchet ; La Chaud alias La Chaud-Meurt-de-Froid ; La Chaudure ; Chénéraïlles ; Cherbartaud ; Cherchaud ; Chez-Bourny ; Chez-Masfranc ; L'Empure ; Les Farges et Mazat ; Le Faud ; Favard ; Fleuraget ; Fontanard ; Le Fraïsse et La Mazeire ; Frétel et La Ribière ; Gournet ; Le Gasnon ; Gioux ; Gounéchas ; Gouzat ; Grosmont ; La Jonchère ; Lichiat ; Luchal ; Luzier ; Malleteix ; Margnat ; Mauques ; Le Mazeau-du-Tromp ; La Mazeire ; Mèanas ; Mergue ; Modard ; Le Mont ; Montarux ; Montfrialoux ; Montgaudon ; Montmary ; Montmoreau ; Le Moutier-d'Ahun ; Neuville ; Pellevoisin ; Peyrat-La-Nonière ; Peyroux-Vieux ; Le Pont-de-Bonlieu ; Pradas ; Pradettes ; Le Puy-Malsi-gnat ; Ravayat ; La Ribière ; Rounet ; Saint-Chabrais ; Samondeix ; Sermansannes ; La Serre-Bussière-Vieille ; Sibieux ; Taillefer ; Tardes ; Le Theil ; Théotel ; Tourton ; Vallansanges ; La Vallade ; La Vauzelle ; La Viergne ; La Villatte ; Villechenille ; Villemarmy ; La Vilette

Dîmes et noales, cens et rentes, redevances et obligations diverses ; moulins et four banaux ; serve condition et exercice du droit de mortaille ; aveux et reconnaissances, dénombrement de biens ; confection et renouvellements de terriers ; propriétés foncières ; terres, domaines, bois, étangs, moulins, vignes à Aubeterre et Saulx ; acquisitions et cessions d'immeubles et de droits ; difficultés et conflits avec les tenanciers ; instances avec des particuliers ou des institutions relativement à des droits de propriétés ; etc. XII^e-XVIII^e siècle.

(Classement et inventaire des lieux ci-dessus énumérés suivant l'ordre alphabétique).

H 328

Angly, commune de Peyrat-la-Nonière. — Copie (XVIII^e siècle) d'un arrentement perpétuel (22 mai 1434) par Royer de Saiut-Avit, abbé de Bonlieu, à Jean Durcis et Marguerite, son épouse, et à tous leurs descendants nés de légitime mariage, des biens composant l'héritage de Jean Doucet, dit aussi Rebière, « *Joannes Dulceli, alus Rebière* », sis à Angly, « *in manso seu villagio de Angulis sive d'Énglis* », à charge d'acquitter les obligations et devoirs accoutumés, ainsi que les autres tenanciers de l'abbaye, « *census, redditus, tallias, arbanna, quadrigia, manubrias, semina, decimas, gallinas et alia denaria et onera sovi consuetos et consueta ad usus, mores, et consuetudines aliorum hominum, ditx abatix* ». Ledit acte passé devant Barthélemy l'aille, cleric et notaire en la chancellerie de la Marche, au nom de Jean Barthon, chancelier du comte de la Marche, en présence de frère Jean de La Pierre, « *Jouanne de Petra* », convers de Prébenoit, et de Jean Rabi du Puy-Malsignat, « *de Podio Malesinato* ». — Sentence (20 mars 1527) de Gilles Panevinon, licenciées lois, châtelain du Breuil, « tenant assises » au Pont-de-Bonlieu, condamnant, au profit des religieux de Bonlieu, Pierre de Las Reboullas (*alias* Desreboullas) à payer trois setiers seigle, une émine de froment, Martial Fluquet, trois setiers cinq quartons seigle, etc ; lesdites redevances dues sur des terres « subjectes au semens ». — Vente (23 juin 1586) par François Sementry, laboureur, et Antoinette Aurousturier, sa femme, du village « d'Angleit » (*Angly*) à Antoine Dupeyroux, du bourg de Peyral, d'une ouche appelée de La Moulure, d'une contenance de trois quartonnées, située audit lieu d'Angly, joignant le chemin dudit lieu à Sermansannes, et tenue en serve condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant quatre écus sol, que les vendeurs ont reconnu avoir reçus précédemment en blé, « pour eux nourrir ». — Notes et observations relatives à un procès pendant entre divers tenanciers et les religieux de Bonlieu : « que l'abbaye de Bonlieu ne reçoit aucune rante en grains dans aucuns des villages qui dépendent d'elle en directe mortailable, tant dans la province de la Marche que d'Auvergne, ains seulement le droict de semence qui tenoit lieu des rantes, ors et excepté trois villages dans la province de la Marche, qui sont la Chaisagne-aux-Moines, Samandeix, et les Peyroux-Vieux, qui sont chargés de grosses rentes, et dans celle d'Auvergne, d'un nommé Les Farges et Mazat, qui paie par sestérée de terre un boisseau de seigle, mesure de Chambon, tous les autres ayant reconnu le droict de mise- semence dont ils ont tous traité à une rente fixe par chaque année » « mesure ceux dudict village d'Angleix, » etc.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

- H 329 Ventes : (7 février 1558) par Jean Aourousseau, laboureur, du village d'Angly, à Léonard Aourousseau, laboureur, demeurant au même lieu, d'une pièce de terre *sive* ouche dite Sous-la-Vigne, contenant une quartelée, et tenue en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant cinq écus sol et « à charge de payer dix deniers de cents et rantes sans autres charges ny hypothèques ». Ladite vente passée au Pont-de-Bonlieu devant Cartaud, notaire royal, en présence de Jean de Mominet, prieur de l'abbaye ; — (19 février 1585) par François Sirventon, laboureur, et Françoise Aucousturier, sa femme, du village d'Angly, à Mathurin Murant, laboureur, du village de Sermensannes, paroisse de Saint-Domel, de la neuvième partie d'un champ dit du Serrier et consistant en buis taillis et pacages situé au territoire d'Angly, d'une contenance de vingts setérées ou environ, « commun entre lesdicts vendeurs et autres habitants dudict village d'Angleix, et ledict acheteur comme ayant droit aucun desdicts habitants d'Angleix », moyennant la somme de quinze écus payés comptant, « en fraus testons et monnoyes », et à charge de payer les rentes dues aux religieux de Bonlieu, « desquels ledict héritage est tenu mortuairement. » — Déclarations : (5 décembre 1672) à l'occasion d'un renouvellement de terrier, par laquelle divers habitants des village d'Angly, la Foudrace et Luzier refusent de s'avouer débiteurs du droit de semence, « à eux autant incogneu comme ils est extraordinaire » ; ils reconnaissent que leurs villages sont « mouvants de la directe desdits sieurs abbé et religieux en condition mortuaire, et que lesdits sieurs abbé et religieux ont accoustumé de prendre la dixme des bleds, seigles, froment, orge, blé noir et avoine, situés ausdits village et territoire, et ont aussi accoustumé de prendre et percevoir, chascun an, le dixme et charnages d'aignaux et couchons, scavoir de onzeaignaux, un, lorsque les recognoissans ne nourrissent, et pour le charnage des couchons que les truyes portent et qu'ilz les nourrissent, un. » Outre ces devoirs généraux, les déclarants, suivant les biens qu'ils possèdent, paient des redevances en grain et argent ; « et de plus, les recognoissans ont en outre déclaré que ceux qui tiennent et nourrissent, la plus part de l'an, des boeufs sur leurs héritages, ont accoustumé d'ayder, chascun de deux bœufs, suivant la coutume de ce pays de la Marche, lesdicts sieurs abbé et religieux à mener un thonneau de vin de jauge ordinaire, en ladite abbaye de Bonlieu, du vin noble de Montluçon, chascun une poulle par feu, chascun un arban au temps de mestives » ; — (20 mars 1673) devant Étienne de La Vergne, bachelier en Sorbonne, prieur de l'abbaye de Bonlieu, agissant au nom de M^{re} Antoine de La Saigne, abbé commendataire, par divers habitants du village d'Angly, par laquelle, avant de faire l'aveu de leurs biens, ils font savoir qu'ils « entendoient deffandre et soutenir que le droit de semence estoit un droit « injuste qui n'estoit point recogneu par aucuns tittres, que s'il y en avoit aucuns, ils estoient prescrits pour n'avoir jamais esté payés par eux ny leurs auteurs... ; néantmoins, pour tirer de procès, offrent bailler quelque redevance annuelle pour led. droit de semence, pour leur regard, sans néantmoins tirer à conséquence par protestation où l'on accepteroit leurs offres, de se servir de ladite prescription ». Par transaction avec les religieux de Bonlieu, lesdits habitants d'Angly consentent à payer annuellement, « pour tout ledict droit de semence prétendue », la quantité de trois quartes de seigle, et quatre boisseaux avoine, à la mesure de Saint-Julien. — Vente (7 avril 1741) par Gaspard Raynaud, le jeune, marchand demeurant au village de Létrade, paroisse des Mars, en Combraille, à Léonard et Bernard Coutent, frères germains, marchands et laboureurs, du village de La Foudrasse paroisse de Peyrat-la-Nonnière, François Picaud, du village d'Angly, et plusieurs autres, d'une étable avec grenier, d'une « petite chambre qui est au-dessous du grenier des hoirs de Jean Aourousseau », d'une « mazure », d'un pré et terre, etc, etc, le tout situé au village d'Angly et territoire d'icelui, « à charge de les tenir et porter de la directe mortuaire de messieurs les prieur et religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu », ce moyennant la somme de 1000 livres.

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 81 pièces, papier.

1558-1694

- H 330 Reconnaissance (11 juillet 1673) par laquelle Pierre de Peyroux, laboureur, du village d'Angly, après l'énumération des rentes et redevances dont il est débiteur envers l'abbaye de Bonlieu, reconnaît que les terres qu'il possède dans le territoire d'Angly « estoient sujettes au droit de semence, suivant les anciens tittres de ladite abbaye », conformément à la transaction passée entre les religieux et les habitants d'Angly. — Obligation (11 juillet 1692) d'une somme de 20 livres, consentie par Jean Fluquet, laboureur, du bourg de Peyrat, aux religieux de Bonlieu pour défaut de

paiement d'arrérages et rentes. — Supplique (20 décembre 1697) produite par les religieux de Bonlieu contre divers habitants d'Angly, dans laquelle ils exposent qu'en 1672 ils firent assigner les habitants dudit village « pour passer titres nouveaux et reconnaissances des domaines et héritages par eux possédés dans ledit village, des cens, rantes, arbans, vinades et autres debvoirs et par exprès du droict de semance deub aux supplians sur les terres qui s'ensemencent chaque année dans ledit territoire, et s'inscrire à mesme temps dans le papier terrier qu'ils faisoient faire pardevant Chaudure, notaire royal, la plus grande partie desdits tenanciers reconnurent ledits devoirs, il n'y eut que deux ou trois particuliers, lesquels, estant plus obstinés et moins raisonnables que les autres, firent refus de reconnoistre ledit droit de semance ». — Bail à moitié fruits (26 juin 1721) pour trois ans par dom Louis Salmon, prieur, dont Louis Douart, cellérier, et dom Philippe Bequet, tous religieux de l'abbaye de Bonlieu, capitulairement assemblés, à Jean Delarbre, laboureur, du village d'Angly, de divers héritages « provenus de deffunts Jacques et Léonard, Baudeau, père et fils, auxquels les religieux ont succédé par droit de mortaille ». D'après le bail, « les fruits seront partagés par moitié à la gerbe ou au boisseau, au choix desdits sieurs bailleurs ; toutes les « semances seront fournies par moitié, et où ledit Delarbre fumera les héritages, la paille luy appartiendra, les fruis des prés et paturaux luy appartiendront, en ce qu'il sera tenu de payer les tailles et autres impositions de quelque nature qu'ils puissent estre présentement ou à l'advenir, ensemble les cens, rentes dues auxdits sieurs bailleurs ». — Prise de possession (26 juin 1721) par dom Louis Douart, cellérier de Bonlieu, des biens de Jacques et Léonard Baudeau, mortailles de l'abbaye, décédés sans enfants : ledit sieur Douart « est entré dans les susdits batiments et héritages, en chacun desquels il s'est transporté avec moy (*le notaire*) et lesmoins, où il a remué des pierres, coupé des branches des ais vives, entré dans la maison et chambre, ouvert et fermé les portes et fenêtres, et fait tous actes de véritable propriétaire sans empeschement de qui que ce soit, et déclaré à haulte voix et crist publique qu'il prenoit, pour et au nom desdits sieurs prieur et religieux, possession réelle, civile et actuelle et personnelle des susdits héritages. » Signé : Léonard Simonet, Léonard Raze et Jean Delarbre, « tous laboureurs, habitants dudit village d'Angleix ». — Bail pour neuf ans (1787) par voie d'adjudication et après sommation à messire Jacques d'Estrées, abbé commendataire de Bonlieu, d'assister aux enchères, conformément aux termes de l'arrêt du grand conseil en date du 12 septembre 1778, des revenus de la dîme d'Angly, sous réserve de la dîme de charnage, à Mathurin Moreau, laboureur, du village d'Angly, et Claude Malterre, meunier du moulin banal de Bonlieu, moyennant le paiement annuel de 22 setiers seigle, « un setier avoine, composé de seize ras », et setier blé noir, le tout, mesure de Chambon, plus l'obligation de payer toutes impositions royales imposées ou à imposer. (*Liasse.*) — 10 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

1675-1787

H 331

Aubeterre el Saulx, communes de Domérat et de Prémillat (Allier). — Copie (1566) d'un arrentement perpétuel (1309) par Guillaume, abbé de Bonlieu, à Durand Gignat, des Biesses, paroisse de Leyrat, des biens recueillis par les religieux dans la succession de Mathieu (Jaquoit ?), homme de l'abbaye, sis à Crosvillard, « *Crosa Valat* », paroisse de Domérat, moyennant dix livres, argent, et deux setiers, froment, de rente, dix sous de taille et 8 deniers de cens. — Vente (1345) par Mathieu Salet, de Crosvillard, et Jeanne, sa femme, de la moitié d'un pré sis au territoire de Lasmaids, moyennant la somme de quatre livres tournois. — Acte (1341) au nom d'Odard, de Pagny, garde du scel de la chancellerie du duché de Bourbonnais, devant Girard Jacquelin, clerc juré, par lequel Jeanne, fille de défunt Pierre de Léry, de Crosvillard, femme de Peyrot Phaille, duement autorisée par son mari, femme de l'abbaye de Bonlieu, reconnaît avoir reçu de Guillaume de Janaillat, « *de Junelhaco* », les biens advenus à l'abbaye, sous réserve de la vigne dite de la Chaume de la Bouige ; « *calma de la Boige* », par le décès de Jean Aulier, frère germain de ladite Jeanne, à charge par elle de payer annuellement deux setiers trois quartes de froment, mesure de Montluçon, de cens, six sous, six deniers de taille et quinze deniers de cens, dit (cens direct ?) « *pro duobus sextariis et tribus quartis frumenti ad mensuram de Monte Lucio, censualibus, et pro sex solidis et sex denariis, ratione tallice alque pro quindicum denariis censualibus cen reclii census* ». — Arrentement perpétuel (5 mars 1446, v. s.) par Pierre de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et frère Guillaume de Barmont, procureur, à Jean Fayard, Mathieu Bergeron et Pierre Alavalière, de « ung lieu, ténement et héritage publiquement, appelé l'éritage Salet, assis et « scitué en la paroisse de Saul, au diocèse de Bourges..., soyent maisons, ortz, oulches, coulz, prez, pasturaux, terres laborées et non laborées », moyennant 24 setiers seigle, mesure de Montluçon, et cent sous de cens et rente. — Arrentement (1465) pour 19 ans, par Guillaume de Saint-Avit, à Guittard

Feuillade et Barthélemy Donnedon, moyennant 15 livres tournois et quinze setiers de seigle, mesure de Montluçon, des terres dites du Moulin, avec leurs dépendances, sous réserve, pendant ledit bail, des arbres dits « ayards » et de la moitié des noix.
(*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1509-1465

H 332

Accord, pour terminer un « descorz » (le vendredi avant les Brandons, 1325), entre André Brandon, chevalier, bailli de Bourbonnais, Pierre de La Varenne, procureur du comte de Bourbon, Hugues. Baraton et Guillaume Brunin, clerc, représentant M^{er} Louis comte de Clermont, seigneur de Bourbon, « chamberier » de France, d'une part, et les abbés et religieux de Bonlieu représentés par Albe, abbé, et frère Pierre Defort Lebeis, procureur, d'autre part : « audit abbé ? et couvent. demourront quicte li dit arbre (des chênes plantés sur le grand chemin de *Monlicon à la Metz*), et outre ce, leur demourra et seront leurz, toutes les terres qui à monss. estoyant et appartenoyant, ganguiés ou non gangniés, assises deslo chemin qui vet de Monlicon à Huret (Huriel), ensi comme il se transporte des la gaane de Rismort à Albe-Espine, et de là tant à la maeson Peluchon et au ris de Brevelle, qui dessent en l'estant des ditz religieux de Albe-Terre, et dondit estant au petit molin desditz religieux, et doudit molin san reviant au grand chemin de Monliçon entre la vigne Arnaut et le gagnage des ditz religieux, sauve et retenu à monss. quatre sestiers de seigle de cens, les quies monss. avoet acoustumez à panre, chescun an, sur aucunes terres assises dedanz les confinacions dessus dictes, les quies soloyant payer li mesel de la Bussojate, et retenu à monss., autres cens enciens, si aucuns monss. en avoet acoustumez à panre dedans lesdietes confinacions et retenu à monss. la ségnorie grant et petite, garde et droets de justice es dictes choses. Et en recompansation des choses balhées et lessies esditz religieux, liditz Albes et liditz procureur, ou nom de procureur et comme procureur desditz religieux, onst assis et assigné à monss. et à ses hoers sur les choses à eux bailhées et confinées desus ditz solz de cens chescun an, à payer à la Saint Michel. Dechief oust cessé et quicté à Monss. à touz jourz maes tout le droet quil avoyait es esgries ou terrages desus confinez des terres qui sont des le ris de Brivèle en vers Saut jusques au Breull et tous ceus qui sont salhi et lieu desdictes esgries ou terrages desdictes terres. Et audit Albe et convent demorel, tuit ceus quil avoyant à costumé à panre dedanz les confinacions dessus dictes. Dechief onst quicté lidit Albes et procureur à monss. et à ses hoers à touz jouez, trante solz d'aumosne quil avoyant acoustumé à panre sur monss. chescun an, cest assavoir vint solz qui tour estoyant payé par la mayn du tresort, et dilz solz sur les fourz de Monlicon. De chief onst quicté et cessé lidit religieux à monss. a touz jourz cinc sextiers de seigle quies avoyant acoustumé à panre, chescun an, daumosne ou granert de Murat. Et fut acourdé que monss, leur fara grâce quil pourront acquérir en la chastellenie de Monlicon en fye ou en rierefye quatre sestiers de seigle sans payer esmortissemant ». — Copie informe (XVIII^e siècle) d'un *vidimus* (1352) des lettres (1264) par lesquelles Jean, fils du duc de Bourgogne, seigneur de Bourbon, accorde aux religieux de Bonlieu le privilège de pouvoir vendanger, sans encourir d'amende, les vignes qu'ils cultivent de leurs mains, ou font cultiver dans l'étendue de leur grange d'Aubeterre, sur la seigneurie de Montluçon, à quelque date qu'ils en sollicitent l'autorisation, « *quumcumque ipsi petierint* ». En retour, lesdits abbés et religieux font abandon audit seigneur de Bourbon de la rente de quatre setiers de blé qu'ils avaient acquise sans son consentement, dans son fief, sur le lieu de Lachaud, paroisse de Saint-Priest. — Copies : (1722) d'un accord, (1397) survenu entre l'abbé de Bonlieu et le curé de Domérat, eu vertu duquel l'abbaye de Bonlieu aura droit de percevoir les dîmes de toutes les vignes sur lesquelles elle eut un droit de dîme, même dans l'avenir, si ces vignes étaient converties en champs de blé ; — (XVIII^e siècle) d'une sentence (1429) de Jean Poutier, lieutenant de Messire Gilbert de Châlus, chevalier, capitaine et châtelain de Montluçon au profit des religieux de Bonlieu, interdisant à frère Durand Sarrazin de lever la dîme à Aubeterre, comme il prétendait avoir qualité de le faire, comme prieur de Saulx. — Cession (15 octobre 1564) par vénérable personne Joseph Tronche, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, à noble et puissant sieur Jean de La Roche-Aymon, seigneur de Saint-Maixant, de divers biens de l'abbaye de Bonlieu, notamment certains héritages « appelés du Puy de Saulx, sitz audict terroir du Puy de Saulx, en Bourbonnoys, contenant soixante à quatre vingts septérées de terre ou environ, mesure de Montlusson, lesquelles se limitent... ; dans lequel circnyt de terre, il y a trois petits prés..... plus l'estandue du deux estaugtz ruynès...., plus quatre livres de rente sur le sieur de La Vernolle et la quantité de treize septiers bled seigle, mesure de « Montlusson, qu'il doit, chacun an, pour raison et comme tenancier des héritages qu'il tient et porte au lieu et tenement de Saulx, desditz relligieux..., plus, sur Claude Peytourel et ses consorts, habitants de Thory en la paroisse de La

Serre, en Combraille, la somme de cinquante-sept solz en deniers », etc., à charge, par l'acquéreur de payer, en l'acquit des religieux, la somme de 565 livres, à laquelle ils avaient été taxés par les commissaires du clergé de Limoges. La présente vente est consentie par les religieux de Bonlieu dans le but de racheter « certain membre appelé d'Aubeterre », dépendant autrefois de leur abbaye et sis dans la châtelainie de Montluçon, qu'ils avaient vendu, le 22 novembre 1563, pour payer la taxe imposée sur les biens ecclésiastiques et qu'on nouvel édit du Roi les autorisait à racheter en restituant à l'acquéreur le principal de la vente et les loyaux coûts.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1525-1680

H 333

Ventes : (1345) par Mathieu Sallet de Crosvillard, et Jeanne, sa femme, à l'abbaye de Bonlieu, de deux pièces de vigne sises au territoire de Lomet, moyennant 15 sous tournois ; — (1347) devant Jean-Michel, notaire, au nom de Jean de Châteauvert, chancelier du duché de Bourbonnais, par Barthélemy Sallet, fils de Pierre Sallet, et Jeanne, fille de Pénot Blanzat, sa femme, aux religieux de Bonlieu, d'une vigne sise au territoire de Lomet, et déjà dans la dépendance de l'abbaye, moyennant 70 sols tournois ; les vendeurs s'engagent en outre à reporter sur leurs autres biens les cens qu'ils devaient sur ladite vigne ; — (1348) aux religieux de Bonlieu, d'une vigne sise au territoire de Lomet, moyennant 39 sols tournois. Le vendeur s'engage à payer sur ses autres biens les cens, tailles et devoirs assis sur la vigne avant la vente, « *omnes census et taillas et alia deveria alia debitas et debitaratione et occasione vinearum predictarum sic vinditarum* ». — Pièces de procédure (1675-1678) relatives à la saisie de deux tonneaux de vin appartenant à Michel Jabin, sieur de Lavaud, pour défaut de paiement de neuf années d'une rente de quatre setiers de vin dus sur un vignoble situé au village du Courraud.

(*Liasse.*) — 7 pièces, parchemin ; 22 pièces, papier.

1343-1757

H 334

Accenses perpétuelles : (7 octobre 1480) par les religieux et couvent du Bonlieu, à Thomas Chilly, du Courraud, paroisse de Domérat, diocèse de Bourges, « stipulant pour luy et les siens, descendant de son corps on droicte ligne et loyal mariage, nés et à naitre », d'une terre située au territoire de Rimor, susdite paroisse, moyennant « quatorze septiers de vin, bon vin, pure et marchand, mesure de Domérat », de rente annuelle, payable à la Saint-Michel. Ledit Chilly parera en outre aux religieux on « à certains messaiges, pour eux et à leur simple volonté et requeste », trois tonneaux de vin d'» antraige pour une fois seulement » ; — (17 octobre 1506) de deux pièces de vigne, contenant ensemble sept journaux, sises l'une à Rimor et l'autre à La Petite-Garde, paroisse de Domérat, par frère Gervais Crozillon, prieur d'Aubeterre, agissant comme fondé de procuration du révérend père abbé de Bonlieu, à Mathieu Brulhon, moyennant une émine et trois coupes de froment, mesure de Montluçon, de rente annuelle et perpétuelle. — Copie (1675) d'une reconnaissance (14 juin 1489) aux religieux de Bonlieu, par prudent homme Collas de Perret, bourgeois de Montluçon, et honnête femme Jacqueline de Perrelle, d'une redevance de cinq setiers de froment, mesure de Montluçon, et 10 sols tournois « pour cause de l'assance de nouvel faicte par led. abbé et couvent dud. Bonlieu ausd. marys et comme detanteurs des ténements, lieu, terres, prez, bois, estangs appelles Cros Vallard, et de La Pigaille », en la paroisse de Domérat, d'une contenance de 50 setérées environ, et limitées en partie par le chemin du village de La Brousse à Montluçon, et celui dudit lieu de La Brousse au village du Courraud. — État (s. d.) des « rentes dues du costé de Montluçon » aux religieux de Bonlieu : M^f de Tercillat, pour sa métairie de La Brosse, paroisse de Domérat, trois quartes deux coupes de froment ; la veuve Bobinet pour sa métairie de Crosvillard, en ladite paroisse, 10 quartes froment et 10 sols argent ; M^f de Belle-Chassaigne, pour son domaine de Crosvillard, 10 quartes froment ; M^e Robinet, apothicaire à Montluçon, pour ses vignes du clos de Pincegris, une émine froment ; les Petits-Moulins, quatre setiers seigle ; la maison de Montluçon, cinq livres ; le sieur Jabin de Gouzon, quatre seaux de vin ; Antoine Aumaistre des Brandaneix, deux seaux de vin ; enfin, les héritiers de Giraud, une rente en argent et froment non évaluée.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 26 pièces, papier.

1480-1675

H 335

Copie (XVII^e siècle) de la reconnaissance (1494) de frère Gervais Crozillon, religieux de Bonlieu, de la rente de 4 setiers, due au duc de Bourbonnais, et payable en son grenier de Montluçon, Quittance (2 février 1649) à Sulpice Giraud, métayer d'Aubeterre, agissant pour les religieux de Bonlieu, de quatre setiers de seigle de cens dus au Roi, en son château de Montluçon. — Sommation (21 avril 1679) à la requête du procureur du Roi, du domaine de Bourbonnais aux religieux de Bonlieu, de venir à Montluçon faire la déclaration de la rente de quatre setiers de seigle, « mesure vendant », qu'ils doivent sur leur domaine d'Aubeterre. — Supplique (1681) à M^{sr} Imbert de Bouneville, intendant de Moulins, par les religieux de Bonlieu, dans laquelle ils exposent que les ducs de Bourbon « leur auroient aumosné le lieu d'Aubeterre, proche Montluçon, et autres dons faits à ladite abbaye « sans aucunes reserves », mais que frère Gervais Crozillon, religieux de Bonlieu, ayant passé reconnaissance, le 17 septembre 1494, d'une rente de quatre setiers de seigle, ils avaient été sommés d'en passer une nouvelle reconnaissance lors de la confection du nouveau terrier de la châtellenie de Montluçon, ce que fit dom Étienne de La Verge, prieur de l'abbaye, à la date du 24 avril 1679. Mais, néanmoins, « par une vexation sans exemple », M^e Claude Tardet, proposé pour la confection du terrier, « a fait enlever deux bœufs dudict domaine (d'Aubeterre) et iceux fait conduire dans un logis de ladite ville de Montluçon, depuis le 28 octobre dernier, sans avoir fait laisser aucun exploit ny voulu faire deslivrer aux suplians ny à leur fermier ». Au bas de l'acte, ordonnance de l'Intendant autorisant les religieux de Bonlieu à assigner le sieur Tardet. — Sentence par défaut (1683) du lieutenant général en la chambre du domaine de Bourbonnais contre les religieux de Bonlieu, qui n'avaient pas répondu à une précédente sentence, leur enjoignant de se présenter devant lui « pour procéder à la liquidation des grains » qu'ils devaient d'après les mercuriales. — Offres réelles (14 octobre 1709) à la requête de dom Claude Tourniol, procureur et religieux de Bonlieu, par maître J. B. Verrouquier, fermier de la châtellenie de Montluçon, de la valeur en deniers de la rente de quatre setiers de seigle, mesure vendant, due à la Châtellenie de Montluçon, « laquelle mesure vendant se doit prendre sur le pied de deux coupes et demy au pardessus de chascun septier, mesure marché, ainsy qu'elle a été réglée par Messieurs de la Chambre du domaine de Bourbonnois à Moulins, au lieu que ledit sieur Verrouquier a voulu se faire payer, ledit jour d'hier, dudict dom Tourniol d'un tiers en augmentation, c'est-à-dire du nombre de six septiers, mesure marché, pour les quatre dus, mesure vendant ».

(*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 33 pièces, papier.

1494-1712

H 336

Bail (1515) pour 29 ans, par Guy de Saint-Avit et les religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à François Lusat, Gilbert Maginat et Antoine Boulet, tous habitants du village de Saulx, diocèse de Bourges, moyennant 22 setiers de seigle, mesure de Montluçon, et dix sous tournois, de tous les biens de l'abbaye sis au village de Saulx, et joignant, entre autres bornes, le chemin de Saulx à Quinsaines, et celui dudict Saulx à l'étang de l'abbaye (fragment de sceau de l'abbé). — Vente (13 octobre 1566), sous faculté de rachat pour 10 années, par noble homme Antoine de Chaussecourte, écuyer, sieur de Montfellox, paroisse de Tardes, eu Combraille, agissant comme fonde de procuracy de noble et puissant sieur de La Roche-Aymon, écuyer, sieur de Saint-Maixant en la Marche, et autres lieux, à noble homme Gilbert Bossonnat, écuyer, sieur de La Vergnolle, en Bourbonnais, pour le prix et somme de 300 écus sols payés tant en sept nobles à la roze, vingt-quatre escuts sol, vingt escuts pistoulet, vingthuit engellots, six doubles ducatz à deux testes, huit doubles ducaiz (... ?), et le surplus en testons et monnoye blanche », faisant au total la somme de 750 livres tournois, de tous les « héritages que ledit sieur de La Roche-Aymont a acquis soubz l'haultorité de l'édict du Roy et de Monsieur le sénéchal de la Marche on sou lieutenant, en faisant la vente du temporel des gens d'eclesiastiques et bénéficiers suyvant l'édict du Roy, que entienneinent estoit du membre d'Aubeterre, dépendant de l'abbaye de Bonlieu située au territoyre du Puy de Saulx en Bourbonnoys, contenant quatre vingtz septerées de terre, mesure de Monlusson, comprins l'étendue du grand estangt d'Aubeterre estant en ruyues, et le boys appelé de Rigaud », etc.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 14 pièces, papier (1 imprimée) ; fragment de sceau.

1515-1625

H 337

Bail emphytéotique (22 juin 1622) par frères Silvain Coquery, prieur claustral de l'abbaye de

Bonlieu, Jacques Belgy, sous-prieur, Jean Gaillard, procureur syndic, Gilbert de La Chassignolle, Annet Ballet, Charles Gouzet et Jean Dupeyroux, tous religieux capitulairement assemblés, à François et Morin Riches, père et fils, gens de labeur, du village du Couraud, paroisse de Domérat en Bourbonnais, « de deux septérées de terre, place et vestiges de moulin appellés le « petit moulin d'Aubeterre », avec ses dépendances, à charge de payer annuellement quatre setiers de seigle, mesure de Montluçon. — Bail (24 juin 1665) pour 3 ans, par Marie Pierre, veuve d'Étienne Jallerat, demeurant à Vernouille, paroisse de Prémillat, à Annet Janiquet et Louis Martin, meuniers, de sa part et portion du moulin de Zazène, avec le pré qui le joint, sur le ruisseau de Brunelle, moyennant six setiers de blé, payables par moitié aux fêtes de Notre-Dame de mars et de Saint-Jean-Baptiste. — Cession de bail (24 juin 1665) pour deux années du moulin d'Aubeterre, par Gilles Duplaix, meunier, demeurant au faubourg de Saint-Pierre à Montluçon, à Pierre Janoulhat, meunier et huilier, demeurant au même faubourg, à charge d'acquitter la redevance de dix setiers émine de « bled ».

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

1622-1666

H 338

Baux : (17 septembre 1628) par Jean Gaillard, prieur claustral, Claude Belgy, Annet Ballet, Sébastien Pasquet, Jacques Malleterre, Mathieu Bonnet, tous religieux de Bonlieu, pour quatre années commençant à la Saint-Jean-Baptiste, à Silvain Michaud, clerc, demeurant au village de Fourreau, paroisse de Domérat en Bourbonnais, du tiers de tous les grains qui se cueilleront sur le domaine d'Aubeterre, du tiers des bois taillis, du tiers de la pêche du petit étang, du tiers du prix du bétail, jusqu'à concurrence de la somme de trois cents livres, et de diverses redevances moyennant la somme de 65 livres par année. Entre autres charges, le preneur devra, pendant le temps de vendange, nourrir les chevaux des religieux ; « pourront aussy, les dicts religieux, se servir des boeufs de ladicte mesterie pour mener et conduire la vendange » ; — (7 février 1653) pour sept années, par messire Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé, demeurant au château de Saint-Georges, Denis Bérard Chize, Sébastien Pasquet et Jean Dupeyroux, religieux de Bonlieu, à Jean Combes, marchand, demeurant à Montluçon, et Sulpice Giraud, métayer à Aubeterre, du domaine et étaire d'Aubeterre, moyennant le prix annuel de deux cent dix livres, plus, à charge de payer tous cens et de laisser à la fin du bail vingt setérées de terre, mesure de Montluçon, ensemencées de seigle ou froment, et huit boisseaux d'avoine ; — (16 octobre 1659) pour neuf années, par Martial Rouveron, prieur, Jean Dupeyroux, Léonard Savy, Pierre Grand, prêtres et religieux de Bonlieu, à M^e Antoine Guy, bourgeois de la ville de Montluçon, du tiers de la métairie d'Aubeterre, à l'exception des vignes, dîmes et rentes de vin, moyennant la somme annuelle de 80 livres ; « de plus., demeure réservée ausd. sieurs (religieux) la chambre haulte et le bas que lesdicts sieurs font leur demeure, aux vendanges seulement, et pourront jouir du pressoir et cuves pour faire leur vin, scavoir lesd. sieurs religieux pour un tiers, et led. Guy, en qualité de fermier du sieur abbé et de lad. abbaye, pour les deux tiers, et serat tenu, led. Guy, de fournir, aux vendanges, et pendant icelles, du bois pour le chauffage desd. sieurs, et nourrir leurs chevaux de foingt, et de leur bailler, par chascun an, aux vendanges, trois livres de bure, six fromages, dont trois blanz, et les autres enfenez » ; en outre, ledit Guy « serat tenu de faire faire la conduite de la vendange, des dismes en vin appartenant auxdictz sieurs religieux dans le pressoir du dict Aubeterre, par le mestayer qui y serat, et en le nourrissant par esgalle portion, qui en ferat la conduite avec bœufs et charrette. Lequel mestayer, ledict Guy ne pourrat mettre audict Aubeterre sans le consentement desdicts sieurs religieux » ; — (21 mai 1685) pour six ans, par Pierre Legrand, « supérieur », Jacques Chenu, Léonard Savy et Jean de Sauzay, sous-prieur, religieux de Bonlieu, à Jean Renaudet, maître boulanger, de Montluçon, de la métairie d'Aubeterre, moyennant le prix annuel de 160 livres et diverses charges ; — (3 juillet 1699) pour neuf années, par Pierre Legrand, religieux de l'abbaye de Bonlieu, à M. Deschamps, doyen de Saint-Nicolas de Montluçon, du domaine d'Aubeterre, moyennant la somme annuelle de 220 livres ; — (11 août 1747) pour neuf années, par dom Jean Coussy, prêtre, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, à dame Madeleine Robin, veuve de M^e Jean Doyet, en son vivant notaire royal, et M^e Léonard Duchet, marchand, son gendre, de la métairie d'Aubeterre, moyennant 225 livres par an ; — (7 mai 1763) pour neuf années, par dom Tauneguy Aveline, bachelier de Sorbonne, prieur de Bonlieu et visiteur de son ordre, dom Jean Coussy, sous-prieur, dom Louis Delmas, dom Gabriel Dominique de Lucet, procureur et cellérier de Bonlieu, à Léonard Duchet, marchand de Montluçon, du « lieu et domaine d'Obterre, vullegairement appelé l'Abbaye », moyennant la somme de 320 livres.

(*Liasse.*) — 24 pièces, papier.

H 339

Lettre (s.d.) de dom Douart, religieux de Bonlieu, à M^e Desgourinas, avocat à Montluçon, pour l'informer « qu'un particulier nommé Blaise Lespineux, fermier soit disant des dixmes de vin de Lavaufanche, et en cette qualité... prist par force et violence de la vendange de dixmes », et lui demander de l'assister dans la défense des droits des religieux. — Supplique (15 novembre 1717) des religieux de Bonlieu, au châtelain de Montluçon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner le nommé Blaise Lespineux, soi-disant fermier de la dîmerie de Lavaufanche, qui a enlevé indument « la vendange d'une vigne appelée la Grande-Creuse, appartenant à M. de Champay », de la susdite dîmerie, et sise au territoire de Prunet, dans la justice des susdit religieux. — Sentence par défaut (4 décembre 1720) rendue par le juge châtelain de Montluçon au profit des religieux de Bonlieu, comparant par M^e Robinet Desgourinas, contre Blaise Lespineux, se disant fermier de la dîmerie de Lavaufanche, condamnant le défaillant à rendre et restituer aux demandeurs « la valeur d'un charge de vendange, et pour y celle la « somme de dix livres », à laquelle elle a été évaluée d'office, plus aux dépens liquidés à 10 livres seize sous trois deniers, non compris la levée des présentes. — Lettre, datée d'Aubeterre (27 janvier 1721), de frère Douart, cellérier de Bonlieu, à M^e Desgourinas, avocat en parlement à Montluçon, pour l'informer qu'il a payé certains frais de procédure à M. Sandrin, huissier, et le prier, en cas d'accommodement, de le faire rentrer dans ses déboursés s'élevant à 20 livres, non compris son voyage, sur lequel M^e Desgourinas pourra diminuer ce qu'il jugera à propos. « Donnez-moi de vos nouvelles, dit-il en terminant, et de celles de cette affaire, et gardez cette lettre pour vous ressouvenir de mon déboursé ». — Copie collationnée (4 octobre 1722) d'un édit du Roi, du mois de février 1657, portant règlement pour la levée des dîmes dues aux ecclésiastiques sur toutes les terres : tous les possesseurs des terres nobles ou roturières, même les seigneurs des lieux pour les terres de leurs domaines, seront contraints de payer les dîmes des fruits, conformément à l'ordonnance de Blois. Les possesseurs des terres qui, pour se soustraire à la dîme, trompent sur la surface desdites terres, seront tenus d'acquitter leurs redevances « à raison des anciens fruits qui se recueilloient ausdits héritages », etc. Ladite copie prise sur un original présenté par M^e Joseph Jabrillac, avocat en parlement, en présence de Léonard Geoffroy, chanoine de Notre-Dame-du-Mont, d'Aubusson, et de Léonard Malterre, meunier au Pont-de-Bonlieu, où copie dudit édit a été prise par M^e Gaux, notaire royal. — Contrat (1779) sous seings privés par lequel Jean Beneton, maître maçon, entrepreneur au bourg de Desertines, s'engage envers les religieux de Bonlieu à faire différents travaux dans leurs bâtiments d'Aubeterre moyennant la somme de 1050 livres. Les bâtiments à réparer sont : la bergerie des brebis, deux écuries aux cheveux, l'habitation du métayer, l'habitation des maîtres, l'étable des vaches, l'écurie des montons, le pressoir, le petit cellier, la chapelle, la grange et la maison des vigneronns.
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

1717-1779

H 340

Moulin et étang d'Auge. — Arrentements (1331) pour 8 années, par les religieux de Bonlieu, à Nicolas, fils de Louis, de Saint-Eloi de Chambon, de deux moulins, l'un à blé, l'autre à « mailler », près l'étang d'Auge, moyennant le paiement de huit setiers de seigle, mesure de Lépaud, et de tous droits qui peuvent être dus. — Arrentement perpétuel (1414) par les religieux de Bonlieu, à Pierre et Étienne, *alias* Stènenot, de Bourlerat, frères, de deux moulins, l'un à blé, l'autre à foulon, situés l'un au-dessous, l'autre à côté de l'étang d'Auge, moyennant dix-huit setiers de seigle, mesure de Lépaud. Les religieux devront fournir les bois nécessaires pour entretenir en bon état les moulins, chaussées, chenaux, « esclandoires », et les conduire sur les lieux, « *reservato quod nos debemus tradere dictis fratribus totam fusolhiam ad omnia jam dicta facienda necessarta, coniuncta super loco, nostris expensis propriis* ». — Sentence (1428) rendue aux assises de Verneiges, tenues à Lépaud, par noble homme messire Hélion des Aages, chevalier, seigneur de Moussat, châtelain de Combrailles, à l'occasion d'un différend survenu entre les religieux de Bonlieu et Pierre Dugat, du Boutareau ; celui-ci refusait de reconnaître que certain moulin dit Atadour fût compris dans l'acense des moulins d'Auge, arguant qu'il était sis dans son propre héritage ; les religieux, pour démontrer qu'il était compris dans l'acense, faisaient valoir que, s'il en était autrement, le susdit moulin litigieux ne pourrait recevoir l'eau de l'étang. La sentence maintient Pierre Dugat dans la propriété du moulin Atadour « au tiltre qu'il allègue », mais à charge de payer deux setiers de seigle par an aux religieux, « pour le cours d'eau qui descend de l'étang desdicts religieux ». —

Bail à ferme pour 9 années (22 octobre 1554) fait par Jean de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, à Claude Chassigne et Antoine Chatard, des moulins et étang d'Auge, moyennant huit livres tournois par an, et six pièces de poisson, par chaque pêche, à la charge aussi, par les preneurs, de tenir ledit étang en bon état et de faire bâtir une « arche ou anguillière sous la chaussée ».
(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1331-1554

- H 341 *Bégonneix* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Compromis (1396) par devant Barthon du Chazal, « lieutenant de discret homme et saige Jean (Quondon ?), chastellain de noble homme messire Loys, seigneur de la Roche-Naymon, à l'assise de Mainsat » entre l'abbé de Bonlieu et Jean Bouron, pour le règlement du litige relatif au paiement d'une rente sur le lieu de Bégonneix. — Reconnaissance (1538) par Martial Terrier, frère Jean Savy, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, de trois quarts et demi de seigle, « faisant portion de deux setiers de seigle » dus chaque année par les habitants du village de Bégonneix, paroisse du Trompt (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Compte (1715) par dom Louis Douart, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, des rentes et arrérages dus par les tenanciers de Bégonneix.
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1396-1721

- H 342 *Bellegarde-en-Marche*. — Assignation (fin du XVI^e siècle) par Jean Gaillard, religieux de Bonlieu, demandeur, à Jean Barbe, fils d'Antoine Vergnaud Barbe, de la ville de Bellegarde, défendeur, devant la sénéchal de la Marche, « aux fins que ledit demandeur soyt déclaré recevable et bien fondé en ses conclusions par luy prises contre ledict défendeur, et en ce faisant que ledict deffendeur, détempteur du pré appelé de Merguet, sis paroisse de Bellegarde, soyt condamné ce désister et départir dudict pré, luy en laisser la libre possession et jouissance, comme estant du domaine de leur abbaye ».
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

XVI^e siècle

- H 343 *Le Betoux* (commune du Chauchet). — Emphytéose (1412) par frère Roger, abbé de Bonlieu, et le couvent tout entier, réuni en chapitre, à Guillaume et Jean Lesage, moyennant 20 sous de cens et 10 setiers de seigle, mesure du grenier de l'abbaye, du lieu on domaine, « *agriculluram* », du Betoux, « *du Betol* », joignant, entré autres bornes, le chemin du Pont-de-Bonlieu à Mainsat. — Baux des dîmes du Betoux : le 7 janvier 1635, moyennant 10 setiers seigle, une émine avoine ; — le 16 juillet 1642, moyennant 8 setiers seigle, 2 setiers avoine ; — le 5 juillet 1643, moyennant 12 setiers émine seigle ; — le 5 juillet 1654, moyennant 7 setiers émine seigle et 30 sous ; — le 14 juillet 1655, moyennant 6 setiers seigle et 40 sous ; — le 14 juillet 1658, moyennant 6 setiers seigle 6 sous tournois ; — le 5 juillet 1665, moyennant 12 setiers trois quarts seigle, 6 livres 8 sous ; — le 4 juillet 1666, moyennant sept setiers 3 quarts de seigle et 43 sous tournois ; — le 8 juillet 1668, moyennant 10 setiers seigle, 55 sous tournois ; — le 5 juillet 1671, moyennant 9 setiers seigle et 54 sous ; — le 3 juillet 1672, moyennant 10 setiers seigle et 35 sous. — Pièces de procédure (1652) relatives à l'action intentée devant François Périgaud, sieur du Monteil, châtelain et juge ordinaire civil et criminel de la ville et châtellenie de Chambon, pour damoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, dame de Combrailles, contre les religieux de Bonlieu à l'effet d'obtenir confirmation de la saisie des fruits opérée sur Jean Brandon, à l'encontre des oppositions faites par ledit Jean Brandon, messire André Poutes, chevalier, seigneur du Chiron, maîtres André Malterre et Sébastien Sauzet, collecteurs de la paroisse du Chauchet, etc. — Reconnaissance (9 juillet 1752) par François Chaudure, praticien, habitant au Pont-de-Bonlieu, et divers, à dom Jean Coussy, procureur syndic de l'abbaye, d'une somme de « trente septiers de bled seigle, mesure de Saint-Jullien, faisant à celle de Chambon la quantité de dix sept septiers, six boisseaux et un quart de boisseau, avoine, mesure de Saint-Jullien, quatre septiers esmine, faisant à celle de Chambon la quantité de deux septiers dix boisseaux et demy boisseau, fromant, mesure de Saint-Jullien, quatre boisseaux faisant à celle de Chambon, deux boisseaux une coupe, plus, pour tout argent de despense et sol par septier, vingt et une livres quinze sols, à cause et pour raison des dixmes qui se

lèvent et perçoivent sur les villages, mas et tènements de La Chaud-Meurt-de-Froid, en la paroisse de Saint-Priest, et Le Betoux, paroisse du Chauchet ». — Vente (1784) par devant Léonard Courtignon, notaire royal, demeurant au Pont-de-Bonlieu, par Léonard Parot et autres, laboureurs audit Pont-de-Bonlieu, à Pierre et Antoine Malterre, laboureurs, demeurant au village du Betoux, paroisse du Chauchet, d'un canton de pâtural et bois d'une contenance d'environ quatre boissellées, joignant la rivière de la Tarde, « exempt de cens et rentes, tant pour le passé que pour l'avenir », moyennant le prix et somme de 48 livres.

(*Liasse.*) — 53 pièces, papier.

1412-1784

H 344

La Bonnette, commune de Peyrat-la-Nonnière). — Dires (vers 1622) des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Léonard et Gilles Bonneton : lesdits religieux reprochent aux défendeurs de n'avoir pas, conformément à la coutume du pays de la Marche, « baillé » déclaration des domaines qu'ils tiennent en fondalité et mortifiable condition, et demandent en conséquence qu'ils en fournissent le dénombrement « par troys diverses bornes et limites, ensemble les debvoirs qu'ils doibvent, chescun an, à ladicte abbaye « et terre subjecte au droit de semence ». Les religieux ajoutent en outre « qu'il ont un bois revenu appelé de Puyberaud, contenant deux centz septérées, qui se limite par le chemin du Pont-de-Bonlieu à Gouzon et les communaux de Lichiat ; iceux deffandeurs en ont usurpé entour une septérée, et fait une haye dans iceluy bois, puis huit mois ou entour, par le usage du bétail qu'il (..... ?) pasquager dans une partie dudict bois qu'il ont convertit en communal ». — Signification (18 juillet 1652) d'un jugement de prise de corps contre Domet et Antoine Bonneton, frères, et Denise Aucouturier, femme de ce dernier, émanant de la justice et maîtrise particulière des Eaux et Forêts de la Haute et Basse-Marche, à la requête des religieux de Bonlieu ; les condamnés ayant refusé, à la sommation par huissier, de les suivre dans la prison royale d'Aubusson, sont assignés à comparoir à nouveau devant le maître particulier des Eaux et Forêts. — Supplique (1675) de M^e Gilbert, procureur d'office en la justice et baronnie de Saint-Julien et du Breuil, au sénéchal de la Marche : une rixe et querelle étant survenue entre Jean Bodeau, soi-disant domestique des religieux de Bonlieu, et Antoine Bonneton, Domet et Léonard Bonneton, ses enfants, ces derniers avaient été « maltraités et grièvement excédés par ledict Bodeau, lequel, non comptant de ce, leur avoit tué une jument » ; ayant porte plainte devant le juge du sieur baron de Saint-Julien, il obtint un décret de prise de corps contre ledit Bodeau. Dans la suite, Bodeau, pour se soustraire à la condamnation, invoquant à son profit les privilèges accordés aux religieux par les rois de France, le suppliant expose qu'il n'a pas qualité pour s'en prévaloir. — Pièce de procédure (24 avril 1755) rappelant que Domet et Antoine Bonneton, frères, habitants du village de la Bonnette, avaient été assignés pour ce fait que, par plusieurs et diverses fois, ils avaient fait mener leurs bœufs, vaches et taureaux dans le bois taillis des religieux dit de La Bonnette, que, notamment le 20 du même mois, ils y avaient fait conduire par leurs bergers quatre vaches et deux taureaux, lesquels avaient causé grand dommage ; lesdits animaux, ayant été saisis par les valets des religieux, furent mis en la garde et puissance de maître René de La Chaudure, notaire royal du Pont-de-Bonlieu.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 36 pièces, papier.

1622-1755

H 345

Supplique (3 juin 1689) des religieux de Bonlieu au châtelain du Breuil-Saint-Julien, pour l'informer qu'en vue des réparations à faire aux bâtiments de leur abbaye, ils avaient laissé beaucoup de baliveaux, « pour monter et faire des grands arbres », dans leurs bois appelés de la Croix et des Bonnettes, mais qu'un certain nombre des arbres ont été abattus et enlevés par « plusieurs habitants riverains des bois » ; ils demandent en conséquence la nomination de gens dignes de foi pour constater la réalité des faits. — Procès-verbal (8 juin 1689) par François Peyroux, « archer, huissier général de la connestablie et maréchaussée de France, immatriculé à la table de marbre du palais de Paris..., résidant à Lavaud, paroisse de Lupersat », de la découverte de cinq baliveaux, devant la maison de Claude Desreboles, laboureur, au lieu de Lichiat, paroisse de Peyrat-la-Nonnière. — Nomination (10 juin 1689) de M^e Antoine Pétouret et de Claude Nebout, marchand au bourg de Saint-Loup-les-Landes, comme experts — Rapport (15 juin 1689) desdits experts qui déclarent avoir trouvé cinq baliveaux devant la porte de Claude Desreboles, un autre dans son jardin, lesquels, constatations faites, ils ont reconnu provenir des bois des religieux où ils

ont constaté que vingt arbres avaient été abattus depuis trois ou quatre mois. — Interrogatoire (6 juillet 1689) par Gabriel de Buxerette, sieur de Chemin, avocat en parlement, châtelain du Breuil-Saint-Julien, de Claude Desreboles, lequel déclare qu'il ignore que l'on a coupé des arbres dans les bois des religieux, et que les poutres et chevrons qui ont servi à sa construction ont été pris dans ses héritages ou achetés aux fermiers du baron de Saint-Julien. — Information nouvelle (1^{er} septembre 1689) : la nommée Jeanne Pénichon dépose que, gardant son bétail auprès du bois des Bonnettes, elle vit deux ou trois chevrons de chêne fraîchement coupés, « mais elle vit pas couper les bois ni emporter ». — Confrontation (6 décembre 1689) devant le juge châtelain, de Claude Desreboles, avec les experts et les témoins. — Arrêt de renvoi (27 février 1692) par Gabriel de La Buxerette, châtelain civil et criminel de la justice du Breuil-Saint-Julien pour messire Paul Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, Le Breuil, Saint-Loup, La Chaud, Les Portes, Les Buxières et autres lieux, de Claude Desreboles, devant M^r le maître des Eaux et Forêts de la Marche. — Sentence (7 mai 1695) d'Olivier Tournyol, sieur de La Faye, maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche, condamnant Claude Desreboles, « convaincu d'avoir pris, coupé et scyé au pied plusieurs balliveaux dans les bois des Bonnettes et la Crou », en la somme de cinquante livres pour restitution, dommages et intérêts, envers les sieurs prieurs et religieux de Bonlieu, et en pareille somme de cinquante livres d'amende envers le Roi, plus les dépens taxés à la somme de soixante livres. — Arrêt (2 septembre 1695) des grands maîtres enquêteurs généraux, réformateurs des Eaux et Forêts de France, au siège général de la table de marbre à Paris, acceptant l'appel de la précédente sentence interjeté par Desreboles, lequel soutient que l'on n'a relevé aucune preuve contre lui, les religieux n'ayant « aucuns balliveaux, mais des taillis ».

(*Liasse.*) — 17 pièces, papier.

1689-1695

H 346

Le Bouchat (commune de Mainsat). — Acte (1324) passé au nom de Pierre de Vipleix, curé de Saint-Gervais, tenant le sceau du Roi de France à Bellegarde, dans le bailliage d'Auvergne, devant Durand Salvert, clerc, notaire de la justice de Bellegarde, par lequel Brun, du Bouchat, paroisse de Mainsat, après avoir contesté devant Bernard Intreix, « *Intre* », juge de noble homme Guillaume de La Roche-Aymon, être homme serf des religieux de Bonlieu et leur devoir les redevances et corvées dues en cette qualité, reconnaît à Aimeric de La Maurie, procureur syndic desdits religieux, être leur serf de tête et de corps, et s'engage à subir toutes les obligations du servage accoutumées dans le pays de Combraille, « *pro quæsta et augmento talhiæ, quadrigis, manubriis, arbanis et jornalibus, corporeis..... tanq̄tam de suo homine servilis conditionis, talliabilis et explectabilis alle et basse, de capite et corpore, ad usus et consueludines aliorum hominum servæ conditionis nobilium et religiosorum patriæ Combralisæ* » — Vente (1347, v. s.) par Guillaume, abbé de Bonlieu, à Pierre de Pradas, prêtre, curé de la paroisse de Mainsat, et à tous ses successeurs, d'un tènement sis au lieu de..., « *de villa Veteri* », ayant appartenu à Étienne et Pierre Blondel, frères, plus d'un autre tènement ayant appartenu à Jeanne, fille de Brun du Bouat, sis au lieu du Bouchat, « *dou Boschail* », lesdits tènements advenus aux religieux par le décès des précédents propriétaires, à charge par l'acquéreur et ses successeurs d'acquitter les semences, tailles, cens, gelines et tous autres devoirs et arbans accoutumés, « *semina, decimas, tallias, census, gallinas, et omnia alia deverin et arbanna, ab antiquo pro predictis solvi consueta* ». Ledit Pierre de Pradas paie en outre, à titre de droit d'entrée en possession, « *pro intragiis* », quatre livres tournois, deux livres de cire et la chaire de deux moutons. Le présent acte signé Guillaume de Marsac, prêtre, et portant encore le sceau de l'official de Limoges. — Adjudication (1643) par Antoine Gaudeau, « commissaire estably par justice au régime et gouvernement des fruitz pendants et croissantz l'année présente, dans le mas et tènement appelé du Bouchat, saisis à faulte de les non payer », à la requête des sieurs religieux de Bonlieu, des fruits du Bouchat, moyennant la somme de 20 livres, auxdits religieux de Bonlieu.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier ; fragment de sceau.

1324-1672

H 347

Le Bouchelaud (commune de Glénic). — Vente (30 décembre 1641) par Marguerite Roby, Veuve de Louis Rousseau, demeurant au Bouchetaud, paroisse de Glénic, à François Lamoureux, maçon, demeurant au village de Villelot-Lacoux, paroisse de Jouillat, moyennant la somme de 130 livres,

d'un pré Vulgairement appelé de Las Croux, d'une « contenance à cueillir un charoir de foin ou entour », joignant « le grand chemin » du Bouchetaud à Glénic, plus une terre dite des Cayaux, « contenant à semer huit boisselées ou entour, à la mesure de Guéret », joignant le chemin du Bouchetaud à Châtelus et le communal dudit Bouchetaud, lesdits pré et terre tenus en mortailable condition des religieux de Bonlieu et situés dans la « seigneurie du membre de Grosmont ». — Prise de possession (31 mai 1688) par Pierre Legrand, religieux de Bonlieu, des biens de Antoine Bonnet, maçon, du village du Bouchetaud, paroisse de Glénic, homme mortailable de l'abbaye, « décédé sans hoirs ny commun ». Dom Pierre Legrand s'est transporté à la porte de la maison où est décédé te dit Bonnet, « à luy appartenant, et l'ayant trouvée fermée, auroit demandé la clef à la belle-sœur dud. deffunt, laquelle luy a répondu ne la vouloir donner ; ce que voyant, s'est contanté de heurter lad. porte », et de là s'est transporté dans les différents héritages du défunt, où il a fait acte de propriétaire en abattant des pierres et en coupant des branches d'arbres, puis a crié à « haulte voix qu'il prenoit des susd. héritaiges, la vraye, réelle, actuelle et corporelle possession ». — Requête (mai 1689) de dom Pierre Legrand, agissant en qualité de Procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, au prévôt châtelain de Guéret, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner un nommé Pierre Bonnet, qui n'a pas cessé de jouir des biens de défunt Antoine Bonnet, bien qu'ils appartiennent à l'abbaye par droit de mortaille. — Quittance (2 septembre 1690) par noble Pardoux Jabrillat, sieur du Monteil, conseiller du Roi, en la sénéchaussée, et siège présidial de la Marche, faisant pour les religieux de Bonlieu, « seigneurs du membre de Grosmont et du Bouchetaud », à Léonard Marchand, laboureur, demeurant au village de La Borde, paroisse d'Ajain, de la somme de quatre-vingts livres, pour prix d'un pré dit de La Font, situé au territoire du village du Bouchetaud et La Borde, vendu, le 28 mars 1688, par lesdits religieux. (*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

1641-1747

- H 348 *Le Bouchézy* (commune de Saint-Chabrais). — Échange (10 septembre 1546) par lequel Jeanne Amarsault, dit Michon, de Saint-Chabrais, province de la Marche, cède une maison et verger, sis au village et territoire du Bonchézy et tenus en serve condition de l'abbaye de Bonlieu, à Marguerite Favard, du même lieu de Saint-Chabrais, laquelle donne en retour deux morceaux de terre et un verger, sis aux Négriers de Saint-Chabrais et tenus en franche condition des seigneurs du lieu, à charge de payer dix deniers de cens. — Copie (XVIII^e siècle) du précédent document. (*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1546-XVIII siècle

- H 349 *Le Boueix* (commune de Saint-Domet). — Extrait d'un bail à ferme (1650) de la seigneurie de Saint-Domet, consenti à noble homme, M^e Louis Terrible et M^e Léonard Dublanc, notaire, faisant mention de la rente de deux boisseaux de seigle et deux boisseaux avoine, dus sur la métairie du Boueix. — Procuration (1^{er} juillet 1682) de messire Charles du Ligondès du Bois-Bertrand, chevalier, seigneur de Saint-Domet, Connives et autres places, demeurant en son château de Connives, paroisse de Thenay (Indre), à messire Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, pour reconnaître et inscrire dans le terrier de l'abbaye de Bonlieu « une rente seconde » de trois quarts avoines dues sur le lieu et métairie du Boueix, paroisse de Saint-Domet. — Reconnaissance (16 novembre 1686) par le susdit mandataire, après avoir pris connaissance des anciens titres de l'abbaye, à dom Louis Salmon prieur de Bonlieu, de la rente d'une quarte de seigle et une quarte d'avoine due à chaque fête de Saint-Julien, à cause du domaine du Boueix. — Réponse (1720) aux écritures de M. de Saint-Domet, par lesquelles il combat le droit des religieux de Bonlieu à la rente sur la métairie du Boueix : le seigneur de Saint-Domet, ayant prétendu que les religieux devaient lui adresser la demande à lui et non aux fermiers, confond le pétitoire avec le possessoire ; la péremption qu'il invoque n'est pas opposable ; il « avance témérairement qu'il n'ast jamais jouy ny esté propriétaire de lad. terre de Saint-Domet et il l'avance contre sa propre connaissance, ce qui montre son esprit processif et son peu de bonne foy » ; etc. — Compulsoire (25 octobre 1721) accordé par le Roi aux religieux de Bonlieu, à l'occasion du procès qu'ils soutenaient contre M^{re} Robert-Alexis du Ligondès, chevalier, seigneur de Saint-Domet, et contre M^{re} Nicolas de Montaignac, en vertu duquel, tous notaires, greffiers, curés, vicaires et autres personnes publiques sont requis de donner communication aux-dits religieux, moyennant salaire et récompense, « tous et un chacun les titres, contracts, aveux, dénombrement, reconnaissances,

mandements, sentences, quittances et autres actes qui leur seroient utiles pour justifier de leur bon droit ».

(*Liasse.*) — 18 pièces, papier.

1650-1748

H 350

Bougnat (commune de Saint-Marien). — Donation (1204) au nom de Eudes de Déols, « *Odo de Duls* », seigneur de Boussac, par Geoffroy Lemaigre, « *Lomagres* », et Geoffroy et Amélius, ses enfants, aux religieux de Bonlieu, du droit de plein et entier usage, « *plenum et integrum usuarium* », sur la moitié du bois de Fosse-Lobert, « *Fossa-Lobeira* », en vertu duquel les donataires pourront prendre tous bois, tant vivants que morts, secs que verts, pour la construction et le chauffage de l'abbaye et des granges en dépendant, en outre y faire pacager leurs bestiaux l'hiver et l'été ; lesdits religieux ne pourront, toutefois, cultiver ou faire cultiver ledit bois, « *omnia videlicet ligna tant viva quam mortua, tam sicca quam viridia, ad aedificandum et calefaciendum, ad omnes alios usus necessarios ad abbatiam Boni Loci et ad omnes grangias quæ ad ipsius dominium pertinent, necnon et pasturas herbarum, omni tempore, id est tant hyeme quam æstale, omnibus animalibus eorum, et etiam alienis quæ in custodia habuerint, cujuscumque generis fuerint ; et sciendum quod neque fratres Boni Loci, per se aul per atios, ipsum nemus aliquando excollere poterunt* ». Entre autres témoins : Geoffroy de Lavaud, « *de Laval* », « *Raos Lobet* », Jean de Saint-Chabrais, Étienne « *Dorbase...* », (prévôt d'Evauux ?). — Copie (XVIII^e siècle) de la vente (1268), au nom de Roger de Brosse, chevalier, seigneur d'Huriel et Sainte-Sévère, par Geoffroy Moreau, « *Maurelli* », damoiseau, aux religieux de Bonlieu, du fonds de terre de la moitié du bois de Fosse-Lobert, sur lequel ils avaient déjà le droit de plein usage, et qu'ils pourront désormais exploiter et cultiver à leur entière convenance ; ladite vente consentie à charge d'une rente annuelle d'un setier de froment, d'un de seigle et d'un d'avoine, plus le paiement immédiat d'une somme de dix livres tournois. — Quittance (1640) à Jean Vincent, sergent royal à Boussac, d'une somme de vingt livres, pour la ferme du dîme de Bougnat, qui se lève sur la paroisse de Saint-Marien et les environs ; ladite somme payée au lieu et place de vingt setiers de seigle, prix convenu, mais qui n'ont pas été livrés, « heu égard qu'il est arryvé gresle et baptaison sur partie dud. dixme ». — Bail à ferme (1672) pour cinq années de la dîme de Bougnat, à M^e Léonard Michaud, chirurgien, habitant de Gouzon, moyennant quinze livres et les charge » accoutumées. — Sommaton (1690) à l'abbé de Bonlieu et au commandeur de La Vaufranche de payer au sieur Jacques Gouraud, prieur curé de Saint-Marien, une pension congrue de 300 livres, exemple de toutes charges.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1204-XVII^e siècle

H 351

Bourdadeau, (commune de...). — Lettre signée Delaage et datée, le 14 février 1754, de Paris et adressée, à Chénérailles, à M. Coussy, procureur de l'abbaye de Bonlieu en Marche : « je vous aime certainement de tout mon coeur, mon cher M. Coussy, de même que le cher prieur que j'embrasse, et vous n'en pourriez douter, ny l'un ny l'autre, sans la plus criante injustice. Vous le diray-je, cependant, il est des momens, depuis quelques jours, que je serais tenté de veus envoyer au diable, avec vos procès ; mais Dieu me garde de succomber à la tenta lion..... J'ai réellement pensé être mort la semaine passée ; cependant il a fallu voir et procureur et avocat, qui ne sont pas mes voisins, à beaucoup près, pour leur communiquer vos dépêches, ce que j'ay fait. L'un et l'autre sont fort contents de vos réponses par rapport à l'affaire Bellegy..... M^e Christophe m'a dit que M^e Langlois, votre rapporteur dans cette affaire, estoit un fort galant homme qu'il avoit occasion de voir quelquefois, et à qui il estoit en estat de parler et de faire parler, et vous en jugez bien sans doute que dans ce temps je ne m'y endormirai pas, et que, si M^f de Saint-Maixent est encore à Paris, alors nous l'engagerons à nous seconder... ». Post-scriptum : Je vous annonce une grande et très grande nouvelle M^e la Marquise fut décorée dame du Pallais de la Reyne, dimanche dernier, et dès le lendemain toutes les portes de communication de son appartement avec celui du Roy furent fermées ; elle est, dit-on, dans la grande dévotion, et le Roy aussy, au grand contentement de tous les honnêtes gens.... Voicy des vers que l'on attribue à Voltaire au sujet du tremblement de terre de Lisbonne : Quel est ce Dieu de nos calamités, » etc... Note écrite sur l'adresse : « On prie M. le directeur de la poste, s'il n'a pas d'autre occasion, d'envoyer celle lettre par un express à Bonlieu ». — Note informe et sans date, par laquelle on invite le prieur de

Bonlieu à rechercher, pour l'application d'un arrêt, les titres et renseignements tendant à établir la possession par l'abbaye de la rente de trois setiers de seigle sur le tènement de Bourdadeau. (*Liasse.*) — . 6 pièces, papier.

XVIII^e siècle

H 352

Les Bourderies (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Reconnaissance (24 mai 1673) faite par Jean Parry, le jeune, marchand, demeurant au village de La Villatte, Louis Brandon, laboureur, Annet Bergier, menuisier, et divers habitants du village de L'Empure et La Ribière, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, relativement au tènement dit de « *Las Bourdarias* », contenant entour dix seterées de terre et joignant, entre autres limites, le chemin de Moutmoreau à Saint-Priest : ils confessent le tenir en directe et condition mortuaire, « avecq le thiers deniers de lots et vante (en ascendant ?) suivant la coustume d'Auvergne », être sujets au droit de suite, et « devoir conjointement et solidairement decents et rante, chascun an et à chascun jour de fecte de Saint-Julien....., une poulle à l'entour Noël, un arban au temps de meslives, une bouade de deux bœufs, pour ayder à conduire les vins du pays de Bourbonnois à lad. abbaye, entour la Saint-Martin d'hiver, en leur administrant la nourriture ordinaire, le droict de dixme de trois émines, du costé du chemin que l'on vat de Saint-Priest à L'Empure, et le droict de semant de trois émines ». — Sentence (3 juillet 1722) de Jacques Monnet, sieur de Mernesanges, conseiller de son altesse royale M^{gr} le duc d'Orléans, châtelain civil et criminel de la châtellenie et baronnie de Sermur, condamnant les tenanciers des Bourderies à payer à l'avance et acquitter dans l'avenir les redevances portées dans la reconnaissance du 24 mai 1673. — Pièces diverses de procédure concernant les poursuites exercées par les religieux de Bonlieu contre les tenanciers des Bourderies.

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 23 pièces, papier.

1675-1757

H 353

Le Breuil (commune du Chauchet). — Copie (XVIII^e siècle) d'une décision du 18 janvier 1532, de Pierre Barthon, vicomte de Montbas, enjoignant, à la requête des religieux de Bonlieu, à M^{rs} Antoine Faure et Guillaume Garraud, notaires jurés, de grossoyer certaines notes reçues, le 4 mars 1490, par Louis Peytouret et Jean de Mérianne, eu leur vivant notaires, mais qu'ils n'ont pas mises en forme authentique avant leur mort, lesdites notes renfermant la déclaration à frère Jean d'Angleix, Pierre Caillaud et Léonard Demay, religieux de Bonlieu, des biens que Gabriel et Antoine Brunet, frères, possèdent au lieu du Breuil, paroisse du Chauchet. Mention, dans les dépendances de la maison des déclarants, d'un « *ort* » qu'ils ont élargi en empiétant sur le communal du Breuil. — Transaction (6 juillet 1561) par laquelle M^{es} Pierre Brunet, Antoine, Pierre et M^e Léonard Brunet, prêtre, reconnaissent à messire Jean de Saint-Avit, abbé commendataire, Annet de Villavelours, prieur claustral, et Guillaume Arnaud, procureur syndic, que de nombreux immeubles, sis au territoire du Breuil et dont ils donnent l'énumération, appartiennent entièrement aux religieux de Bonlieu. — Transaction analogue intervenue le 21 septembre 1565. — Projet de sommation (1643) par les religieux de Bonlieu, au prieur curé du Chauchet, de ne plus lever la dîme dans le lieu du Breuil, ainsi qu'il s'en est arrogé le droit par suite de la négligence des administrateurs des biens de l'abbaye, contrairement au privilège accordé de temps immémorial aux maisons conventuelles de l'ordre de Cîteaux, de lever la dîme dans les terres qu'ils baillent à ferme pour un temps n'excédant pas neuf années. — Assignation (1690) à comparoir devant le bailli de Montpensier séant au palais d'Aigueperse, signifiée à Annet Bonnet, demeurant au lieu du Breuil, « aux fins de se voir condamner faire exhibition de tous contracts d'acquisition et autres sujets à lots et ventes et profils de fiefs que luy ou ses auteurs ont fait dans le territoire dud. lieu du Breuil et autres circonvoisins dans la province de Combraille ». — Mémoire (XVIII^e siècle) adressé par les religieux de Bonlieu à leur conseil pour établir l'étendue des droits des nommés Brunet dans le lieu du Breuil. Dans ledit lieu du Breuil, il n'y a jamais eu d'autres propriétaires, que les religieux et les nommés Brunet ; ces derniers fournirent, le 4 mars 1490, la reconnaissance de ce qu'ils possédaient ; depuis cette époque jusqu'en 1565, ils n'ont jamais cessé d'être les fermiers ou métayers des domaines et héritages des religieux dont ils jouissaient promiscuement avec les leurs. « Pendant cet intervalle il n'y a pas de manoeuvres que les Brunet n'ayent pratiqué pour envahir les héritages des sieurs abbé et religieux de

Bonlieu ». Une contestation qui s'éleva à ce sujet se termina par les règlements des 6 juillet 1561 et 21 septembre 1565, qui rétablirent les choses dans leur premier état, et réduisirent la propriété des Brunet aux héritages énumérés dans l'acte du 4 mars 1490. De 1565 à 1649, il n'apparaît, par aucun titre, que lesdits Brunet aient exploité les héritages des religieux de Bonlieu, mais en 1617 ils firent entre eux un partage de leurs biens sis au Breuil, dans lequel, au lieu de se restreindre aux objets portés dans la reconnaissance du 4 mars 1490, ils comprirent nombre d'héritages appartenant aux religieux. De 1649 au 25 mars 1761, les Brunet n'ont pas cessé d'être fermiers du domaine des religieux ; un bail passé entre temps, le 20 décembre 1668, contient le dénombrement des héritages affermés, mais en réalité tous ceux appartenant aux religieux n'y furent pas portés. A un renouvellement de terrier opéré en 1672, les Brunet se déclarèrent propriétaires d'héritages plus nombreux que ceux reconnus en 1490, sans toutefois s'attribuer tous ceux qu'ils avaient omis de reconnaître aux religieux dans le dénombrement de 1668. Un bail consenti aux Brunet en 1740 reproduit le dénombrement de 1668. Le 11 septembre 1760, les Brunet signifièrent aux religieux qu'ils n'entendaient plus jouir de leur domaine du Breuil, et, de fait, le 25 mars 1761, se retirèrent chez eux, laissant seulement aux religieux les maisons et héritages compris dans le bail de 1668, retenant tous les autres héritages, sous prétexte qu'ils en étaient propriétaires. Depuis 1565 ils s'étaient passé vente entre eux d'héritages compris dans le domaine des religieux. Ceux-ci refusent de se renfermer dans le dénombrement de 1668 et veulent demander l'application de la reconnaissance du 4 mars 1490. Les Brunet, s'appuyant sur le partage fait entre eux en 1617, opposent la prescription. La possession dont ils arguent n'est-elle pas précaire et partant inopérante pour acquérir la prescription ?
(*Liasse.*) — 58 pièces, papier.

1532-XVIII^e siècle

H 354

Consultation signée Delambon et délibérée à Paris, le 17 mars 1762 : Les religieux de Bonlieu ne peuvent réclamer à leurs fermiers sortants que les héritages compris et dénombrés dans les baux des 20 décembre 1668 et 3 mars 1740, car ils sont présumés avoir alors mûrement examiné et soigneusement distingué les héritages dont les Brunet ne jouissaient qu'à titre de fermiers et ceux qu'ils leur ont cédés propriétairement à la charge de les tenir en condition mortuaire ; de 1565 à 1649, les Brunet ayant cessé d'être fermiers, ils ont pu acquérir des religieux de nouveaux terrains en propriété et il n'est pas nécessaire qu'ils en rapportent le titre d'acquisition parce que la possession quadragénaire, dans cet intervalle où ils n'étaient pas fermiers, aurait suffi pour leur acquérir la prescription ; le titre primitif d'aliénation n'étant point rapporté et étant ancien, il doit être présumé avoir été revêtu de toutes les solennités nécessaires pour l'aliénation des biens d'église, suivant le principe « *in antiquis omnia presumuntur solenniter acta* », et c'est le cas d'appliquer la maxime que, contre l'église, « *melius est non habere lilulum quam habere visitiosum* ». — Lettre (22 mars 1762) d'un sieur Christophe annonçant l'envoi de la consultation de M^e Delambon : « il me paraît qu'il n'est pas du même sentiment que la consultation que vous m'avez adressée, et je trouve qu'il prend cette affaire bien rigoureusement ; j'ay été obligé de lui payer 24 livres, et 30 sous à son clerc ». — Autre consultation délibérée à Paris le 19 avril 1762 et signée Desnoyers-Desgranges : le conseil, confirmant l'opinion par lui exprimée le 28 février précédent, estime que les principes admis en faveur de la prescription « semblent étrangers aux vraies circonstances de l'affaire, qui consistent dans la mauvaise foy ancienne des Brunet, qui s'est perpétuée de race en race et qui s'est formé un système de fraudes dont le germe se trouve dans un partage de 1617.... L'on ne pense pas que lesd. Brunet en imposent de même à « la justice lorsque les circonstances d'une mauvaise foy et d'une fraude aussy constantes et aussy perpétuées luy seront exposées et prouvées, et le conseil ne leur fera point recueillir le fruit de leurs fraudes au préjudice d'une église, quæ *certain de damne vitando*, au lieu que les Brunet ne plaident que pour s'approprier le bien d'autrui, qui ne leur peut appartenir à l'ayde de présomptions détruites par des preuves contraires ». — Avis (25 mai 1762) délibéré à Bellegarde par un sieur Coudert sur les consultations des 17 mars et 12 avril de la même année : il « estime que si la première desd. consultations paroît claire, qu'effectivement elle annonce des principes incontestables, la dernière, quoique plus étendue par le détail des faits et des circonstances dans lesquels il falloit entrer pour rendre sa décision plus sensible, emporté par dessus l'autre l'avantage d'un examen le plus réfléchi et d'une délibération bien plus solide ». — Bail (1786) pour neuf ans par Gilbert Lescourieux, religieux de Bonlieu, après sommation à messire Jacques d'Estrée, abbé commendataire de l'abbaye, d'assister à la passation dudit bail, à Barthélemy Brunet et Oradoux Brunet, son cousin, tous deux habitants du village du Breuil, paroisse du Chauchet, moyennant 300

livres par an, du domaine du Breuil appartenant aux religieux et composé des héritages indiqués dans la transaction survenue, le 7 octobre 1762, entre les religieux de Bonlieu et Barthélemy Brunet. Le premier laissera à la fin du bail 300 « gluasses » de paille, douze chariots de fumier et 14 setiers de blé seigle de Saint-Michel, mesure de Saint-Julien, « bien et dument ensemencés sur les terres dudit domaine suivant les étiades », etc.
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.

1751-1788

H 335

Briandeix (commune du Chauchet). — Menues pièces de procédure (1642) relatives à un procès pendant devant la châtelainie de Chambon entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et demoiselle Ysabeau Duméry, veuve de Philippe Magistry, défenderesse, à l'effet de contraindre cette dernière à exhiber les titres en vertu desquels elle jouit de différents immeubles, ayant entre autres limites les chemins du bourg du Chauchet à Auzances, du même bourg à Saint-Priest et de Chambon au Pont-de-Bonlieu. — Sommation (1673) par le ministère de Jean Rebeyre, huissier royal, résidant à La Croix-au-Bost, à la requête des religieux de Bonlieu, à M^e François Dupeyroux, écuyer, sieur du Chezauvert, et demoiselle Françoise Magistry, son épouse, demeurant au village des Bussières, paroisse du Chauchet, les sommant de comparaître devant M^e Pierre Chaudure, notaire commis pour la faction du terrier de l'abbaye de Bonlieu, à l'effet de passer « reconnaissance nouvelle et en dheue forme, par mouvans, tenans et aboutissans, pour raison d'un pastoral appelé du Chauffeaux, contenant trois quartellées »
(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

1642-1673

H 356

Les Bussières (commune de Saint-Loup). — Copie (XVIII^e siècle) du testament (1^{er} février 1245, v. s.) d'Allard de Saint-Julien, étant à l'agonie dans l'abbaye de Bonlieu, « *cum.... laboraret in extremis in abbalio* », reçu par A., curé de Saint-Julien, et P., curé de Saint-Priest ; le testateur rétablit d'abord les rentes qu'il avait faites, mais dont il avait plus tard frustré les religieux, « *de eis enim omnibus recognovit se injuriam fecisse eis* », depuis le jour où il avait pris la croix contre les Albigeois, « *a die qua, cruce signalus, iler arripuit apud albigences* », à savoir : quatre setiers de seigle, dont deux sur la borderie de *Chappas*, deux setiers de vin et un pain d'un denier sur la borderie du Monteil, etc ; en outre, il lègue à l'abbaye trois sous de rente, à Perpessac, pour la confrérie de la Charité, « *ad opus charitulis confratriæ* », douze deniers de rente à Sainte-Valérie de Chambon, une émine de seigle pour l'aumône qui se fait aux pauvres dans le domaine de Saint-Julien, le lendemain de la fête de tous les saints, « *ad opus charitatis quæ fil pauperibus in villa Sancti Juliani, in crastinum « omnium sanctorum »* ; douze deniers pour l'oeuvre des pauvres de Saint-Géraud de Limoges, « *ad opus vero pauperum sancti Geraudi lemovicensis* » ; etc... En marge du document se lit cette note : « il ne faut pas se servir dudit titre en ce qu'il ne contient pas toute la rente ». — Extrait des « papiers terriers » de la seigneurie des Bussières dépendant de la baronnie de Saint-Julien en date des 6 janvier 1507 (v.s.) et 26 février 1590 : Antoine Bignou confesse « estre homme sujet et justiciable desdits Jacques et Pierre de Montjournal », à cause de leur seigneurie des Bussières, et devoir, chacun an, guet et garde de nuit au château des Bussières, à cause des héritages qu'il tient au lieu de « Lignerolles » ; en 1590, Antoine Gillet, Léonard Conchon, etc., tous habitants du village de Neyrolles, paroisse de Saint-Chabrais, pour eux et pour Antoine Coulaud, fils de feu Jean Coulaud, aussi dudit lieu de Neyrolle, reconnaissent être « tenus de faire le guet et garde de nuit, et pour iceluy, quand ils ne le feront pas, trois sols tournois pour chacun des reconnaissauts, ». Ils refusent de se reconnaître tenus, envers le seigneur des Bussières, du droit de mûnage pour les grains provenant de leurs héritages, « dont ledit escuier à protesté leur en faire action par justice ». — Sentence (15 octobre 1546) rendue par Pierre Neyret, bachelier en lois, châtelain des Bussières, « par monseigneur dudict lieu », entre fr. Jean Savy, syndic de l'abbaye de Bonlieu, demandeur, d'une part, et Pierre Gareiton, Jean Chabrairon, Antoine Demay, et plusieurs autres habitants du village des Bussières, défendeurs, d'autre part : le demandeur, « à cause de la fondation et dotation » de l'abbaye de Bonlieu, réclamait sept quarts de seigle, mesuré de Saint-Julien-le-Châtel, à prendre, chacun an, au mois d'août, jour de la fête de Saint-Julien, sur le village des Bussières, paraisse de Saint-Loup-Les-Landes, situé dans la province de la Marche, et « joignant l'es terres des habitants du Monteil de Beauregard » ; les défendeurs font valoir que si les religieux de Bonlieu ont perçu précédemment ladite rente « sur aucuns desd. habitans, cela ne

leur pouvoit nuire ny servir aud. demandeur, parlant que ce n'avoit esté par manière de rente due sur tous les habitans dudit village des Bussières et comme tenanciers d'icelluy, et n'auroit, cela, peu obliger les habitans d'icelluy village, car pouvoit estre que s'estoit par louage d'aucuns héritages à eux loués et acensés par les habitans du village de Fleuraget, sur lequel village lesd. religieux, abbés et couvent dud. Bonlieu prenoient et levoient chaqun an plusieurs cens et rente ». La sentence condamne les défendeurs à payer, chaque année, à l'abbaye de Bonlieu une rente de cinq quartes de seigle et une émine d'orge à la mesure de Saint-Julien, « comme détenteurs du lieu, mas et tènement du village des Bussières ». — Enquête (20 septembre 1548) faite par Pierre Neyret, châtelain des Bussières, en la maison de Jacques Guillot, hôtelier au bourg de Saint-Julien, à la requête de frère Jean Savy, procureur des religieux de Bonlieu, demandeur, contre les habitans des Bussières : Pierre Toussaint de Mazat, paroisse du Chau-chet, « homme de labour », âgé de 70 ans ou environ, dépose que depuis 40 ans il lève et perçoit, pour les religieux de Bonlieu, leurs rentes et devoirs, et qu'il « a toujours levé et perçu, chascun an, desd. deffendeurs et de leurs prédecesseurs, habitans et tenanciers desdicts lieux des Buxières en la paroisse de Saint-Loup-les-Landes, la quantité de cinq quartes selhe et une émyne d'orge, mesure des Buxières, laquelle mesure revenoit à peu près de la mesure de Saint-Julien ».... Dit plus, sur ce « inquis, qu'il at plusieurs foysoyt dire esd. religieux dudict Bonlieu qu'ils avoient tiltre de lad. rente des. cinq quartes seilhe et émyne orge à eulx dehue sur led. lieu et village des Buxières, mes pas n'a veu led. tiltre » ; déposent ensuite « Antoine Monnet, homme de labour, du Pont-de-Bonlieu, messire François de La Fordasse, prebtre, habitans et demeurant au lieu de la Fordasse, paroisse de Peyrat Lasnonyer ». — Sentence (20 mars 1550, v. s.) de Pierre Neyrét, bachelier en lois, juge châtelain des Bussières, pour le seigneur dudit lieu, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, tenant assises à Beauregard, par lieu emprunté, condamnant Jean Chabreiron, Pierre et Jean Gareiton, Antoine Uumay et divers autres habitans des Bussières à payer sur le territoire de leur mas et village cinq quartes seigle et une émine orge, et les quatre années d'arrérages à frère Jean Savy abbé et syndic des religieux de Bonlieu. — Transaction (20 avril 1646) pour terminer un procès entre frère Sébastien Pasquet, religieux, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, et frère Jean Dupeyroux, aussi religieux, d'une part, et les habitans des Bussières, d'autre part ; les religieux renoncent à tous les arrérages de la rente qu'ils réclament et s'engagent à payer tous les frais faits, à charge par les habitans des Bussières, de payer une somme de soixante-dix livres tournois et de se reconnaître pour l'avenir débiteurs de la rente annuelle de 5 quartes seigle et une émine orge sur le territoire de leur village.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

1245-XVIII^e siècle

H 357

Mémoire (1723) des religieux de Bonlieu contre les habitans des Bussières, pour obtenir le paiement d'une rente. Le droit à cette rente a été reconnu par sentence de 1550, et servie jusqu'en 1641, époque à laquelle les habitans des Bussières, par « mauvaise foy », se refusèrent à la payer ; les religieux assignèrent ces derniers, et, « ayant en la charité de leurs communiquer leurs titres », les habitans des Bussières consentirent, par transaction du 20 avril 1646, à payer les arrérages échus et à acquitter, chaque année, la rente demandée, qui est de « cinq quartes de bled seigle et une esmine d'orge, à la feste de Saint-Julien, au mois d'août de chaque année, à la mesure de Saint-Julien ». Après deux nouvelles transactions des 9 mars et 4 avril 1673, la rente fut payée « jusqu'en 1706, que les sieurs demandeurs furent obligés de former la demande dont est question, contre laquelle les défunts Antoine Jardon et led. Brisson, pour ne point dégénérer de leurs auteurs et par une continuation de chicane, déclinerent le siège, duquel déclinatoire ils furent déboutés par jugement du 7 mars 1712 ». Vainement les défendeurs allèguent que leurs héritages dépendent en franche condition ; les demandeurs ne prétendent pas que leur rente soit due en directe, mais à titre de rente seconde. — Note informe : « il faut lever les foléo (forléaux) de Chénérailles depuis 1707, jusque et y compris 1724 et 1725, pour le bled ; quand à l'orge, il faut « prendre une déclaration de M. le Président de Chénérailles et du greffier, par laquelle ils certifieront « qu'il ny a pas de foléo pour l'orge, et qu'il vaut un quart moins que le bled ». — Saisie (1^{er} juillet 1726), à la requête des religieux de Bonlieu, des meubles de Léonard Garcy et de Gilbert Jardon, charpentiers, demeurant au village des Bussières, paroisse de Saint-Loup-les-Landes, pour être vendus à Chénérailles sur la place publique, à dix heures, le jour du marché. — Transaction (8 décembre 1726) pour mettre fin au procès pendant devant la sénéchaussée de la Marche, entre dom Louis Salmon, prieur, dom Louis Douart, cellérier, dom Foullon, tous prêtres et religieux de Bonlieu, d'une part, et Gilbert Jardon, Antoine Brisson, Jean Deglaude, Jacques

Chabrairon, Joachim Cruchant, Gabriel Mouneirat, maréchal, François Quéreinaud, et autres habitants des Bussières, d'autre part ; ces derniers s'engagent à payer aux religieux une rente de dix boisseaux seigle et quatre d'orge, sur le vu des titres anciens présentés par dom Douart, notamment la sentence rendue le 11 mars 1550 par Neyret, châtelain des Bussières et signée de lui. — Répartition (s. d.) des rentes dues sur le village des Bussières : Léonard Brisson, Jacques Brisson, dit le charpentier, autre Léonard Brisson, « et les jouissantz des biens de deffunt Sébastien Deglaude », deux boisseaux, une quarte de seigle, et un boisseau d'orge ; Jacques Chabrairon, dit Chapeau-Blanc et divers, un boisseau seigle et un boisseau orge ; Gabriel Mouneirat, maréchal, pour le bien de Jardon, et François Quéreinaud, un boisseau seigle ; etc.. — État (s. d.) des habitants des Bussières : Gilbert Jardon, Léonard Brisson, Pierre Gareiton, Jean Deglaude, Jacques Charairon, Joachim Cruchant, Gabriel Mouneirat, François Quéreinaud, Antoine Coudrinat, Gilbert Lajoie, etc. Ces habitants, au nombre de vingt-deux, sont portés comme devant, chacun, 55 sous, sauf les deux premiers, sans doute pour les frais d'un procès.
(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 90 pièces, papier.

1707-1726

H 358 *Chabredier* (commune de Champagnat). — Investiture (9 novembre 1517) par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et les religieux, capitulairement assemblés, de Guichard de La Ribière, « *de Riberia* », et Philippe, sa femme, habitants de Champagnat, de la part des biens qu'ils avaient achetés, moyennant la somme de dix livres, à Pierre, *alias* Perroti fils de feu Pierre de Chabredier et de Valérie, lesdits biens provenant de la succession de ces derniers. Les religieux reconnaissent avoir touché, suivant l'usage, le tiers denier du prix de vente et accordent l'investiture à l'acquéreur, à charge d'acquitter, comme le vendeur, les cens, rentes, tailles et tous devoirs accoutumés. — Autre investiture (23 juillet 1521) accordée, aux mêmes conditions, par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, à Antoine de Chabredier, à l'occasion de l'acquisition qu'il avait faite des biens sis sur le territoire du village de Chabredier et provenant de la succession de Pierre dit Peyrot, son frère. — Acte (1574) par lequel Louise Dumont, veuve de Jean Guillot, et tous ses frères et sœurs demeurant au lieu du Mont, paroisse de Peyrat-la-Nonière, reconnaissent devoir à Jean de Chabredier, de la Croix-au-Bost, la somme de quarante livres tournois, pour cause de prêt, et engagent, pour garantie de leur dette, tous leurs biens sis au territoire de Chabredier, tenus en mortifiable condition de l'abbaye de Bonlieu. Fait et passé devant M^e G. Péchand, notaires à Chénérailles, en présence de messire Pierre Monnet, prêtre, de Boucharechas, et divers autres témoins. — Vente (27 avril 1676) sous faculté de rachat pendant un an, par M^e François de Chabredier, sergent ordinaire en la châtellenie du Breuil-Peyrudette, demeurant au village de Chabredier, paroisse de Champagnat, diocèse de Limoges, à M^e Jean de Chabredier, marchand au même lieu, d'un pâtural et d'un lopin de terre appelés de la Chaud, contenant l'un une éminée et l'autre seize boisselées, situés au territoire dudit village et tenus en condition mortifiable de l'abbaye de Bonlieu. Ladite vente passée au bourg du Puy-Malsignat, en l'étude de M^e Lamouroux, notaire royal, en présence de M^e Antoine Loynet, huissier royal, moyennant une somme de soixante livres quatorze sous tournois, qui a été payée d'avance au vendeur, tant en « argent que bled seigle pour sa nourriture et entretien de luy et de sa famille ».
(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1517-1678

H 359 Ventes : (25 octobre 1749) par-devant M^e Bertrand, notaire à Aubusson, de « deux mazures de grage et de plaisons d'écurie » sises au territoire du village de Chabredier, par M^{re} Jacques-François Mage, sieur de Châteaumerle, bourgeois et commissaire de police de la ville d'Aubusson, à Jean-Baptiste Chabredier, fils de Guillaume, laboureur, demeurant actuellement au bourg de La Chaussade. Ladite Vente consentie moyennant 40 livres et sous réserve de « pierres d'amposte, de pierres de tailles qui est dans lesdites mazures » ; — (26 mars 1751) pardevant..., notaire à Chez-La-Vergeade, « *Chez la Vergado* », paroisse de Champagnat, par François Chabredier, dit Le Clerc, demeurant au lieu de Chabredier, paroisse susdite, à Gabriel Renier, du village de Malletaix, même paroisse, d'un pâtural dit du Bougeoux, tenu en condition mortifiable de l'abbaye de Bonlieu, contenant entour six boisselées, mesure courante d'Aubusson, et joignant, entre autres terres, le communal de La Chaud-des-Histeoux, à charge de payer au vendeur une rente annuelle d'un sou, le jour de la Saint-Julien, et moyennant le prix de 50 livres payé comptant ; témoins : M^e

J.-B. Pacaud, sieur de Beauregard, bourgeois, habitant du village de Moursoux, paroisse de Lupersat, et Annet Chaise, laboureur, du lieu de « Redouillat » (Erolas ou Erouletas ?), même paroisse ; — (29 mars 1779) par François et Sébastien Chabredier, maçons, demeurant au village de Chabredier, à Jean Martin, maçon, demeurant audit village de Chabredier, d'un pré dit de La Coux, « contenant à faire environ deux charrois », une terre contenant eu tour six boisseaux, plus une terre dite de « Las Pelladas », contenant environ sept boisseaux, le tout tenu en mortallable condition, moyennant la somme de cinq cents livres, et en outre à la « charge par ledit acquéreur de payer, chaque année, en diminution de la cote personnelle desdits vendeurs, la somme de cinquante « sols de taille ou de capitation, tout compris, de convention faite entre les parties » ; — (16 décembre 1783) par François et Sébastien Chabredier, laboureurs, demeurant au village de Chavet, paroisse de Champagnat, à Jean Martin, laboureur, demeurant au village de Chabredier, susdite paroisse, moyennant le prix et somme de cinquante-sept livres, d'un bas de maison et chambre au-dessus, « mouvant et rellevant de mortallable condition de l'abbaye de Bonlieu, frant et exmpt de cens, rentes, tant du passé qu'à l'avenir ». Fait et passé à Bellegarde en l'étude de Delarebeyrette, en présence de Jean-Jacques Girard, huissier royal, et de Jean Sementéry, marchand, qui n'a su signer. — Mémoire (s. d.) des biens fonds de feu François Chabredier, dit Le Clerc, décédé « sans hoirs descendant de luy », lesdits biens sis au village de Chabredier, « et auxquels ont succédé les religieux de Bonlieu, conjointement avec mademoiselle Marie Corneille, leur fermière du quartier des Chaudures » ; parmi les limites des biens, on trouve le communal du village de Chabredier, le chemin de Chabredier à Champagnat, le chemin, alias sentier, de Chabredier à La Jonchère, le communal du Chier, le chemin de Chez-Bourny au moulin de Malleiteix, le petit communal de Chez-Bourny appelé des Combes, le chemin de Chez-Bourny à Saint-Domet et à La Croix-au-Bost, le communal de Malleiteix, le chemin de Chabredier à Malleiteix, le chemin de Saint-Domet à Aubusson.
(*Liasse.*) — 12 pièces, papier.

1721-1783

H 360

Chautagriou (commune de Peyrat-La-Nonière). — Recueil de ventes de biens échus à l'abbaye de Bonlieu, au décès des tenanciers, par droit de mortaille : Acte passé le jour de la Saint-Georges de l'année 1341 » au nom de Odard de Pagny, garde du sceau du duché de Bourbonnais, et pardevant Girard Jacquelines, clerc juré, par lequel Jeanne, fille de défunt Pierre Le Leyry de Crosvillard et épouse de Peyrot Pygally, de lui autorisée, femme de l'abbaye de Bonlieu, achète de Guillaume de Genouillat, « *Genellaco* », abbé dudit Bonlieu, tous les biens de feu Jean Auleyry, son frère, échu à l'abbaye par sa mort, « *per mortem et eschetam* », à charge par l'acquéreur de payer annuellement deux setiers trois quarts de froment, mesure de Montluçon, à titre de cens ordinaire, « *censualibus* », six sous six deniers de taille, et quinze deniers de cens direct « *sensualibus sen rectisensus* ». Du vivant de Jean Auléry, sa sœur, ladite Jeanne avait fait le partage de tous leurs biens, parmi lesquels sont mentionnées des vignes ; les religieux se réservant au surplus, dans la succession du défunt, la vigne, avec ses dépendances, dite La Chaume de La Bouige, « *Calma de la Boyge* », sise à côté de la vigne de l'abbaye, dite La Gardaude, et celle de ladite Jeanne, Entre autres obligations imposées à ladite Jeanne, elle devra acquitter toutes les dettes dont pourrait être tenu le défunt ; si Guillaume, « *Gilletmam* », veuve dudit Jean Auléry, a un ou des enfants posthumes, elle devra lui ou leur rendre les biens vendus, aux mêmes conditions qu'elle les acquiert ; toutes les difficultés auxquelles donnerait lieu le présent contrat seront portées devant la cour du duché de Bourbonnais. — Vente (1^{er} mai 1367) par l'abbaye de Bonlieu, à Jean, fils de Géraud Jeannin, « *Johaunini* », de Sermensannes, *alias* Caquard, homme de l'abbaye, des biens composant la succession de Jeannet Plantepied, « *Johanneti Plantapedis* », de Sermensannes, son oncle, décédé sans enfants, moyennant les mêmes charges que payait le défunt, à savoir : droit de (mi-semence), dîmes, cens, etc, « *semina dicti hereditagii annuatim et decimas omnium rerum ibidem crescentium et carnalagiarum et ceusus et taillas et reddilus alque quadrigia et arbanna realia et personalia et mixta* ». L'acheteur sera tenu en outre de cultiver avec soin lesdits biens, « *dictum hereditagium bene el ut boni agricullos excolere* ». — Transaction (5 juin 1414) pour terminer un procès pendant devant Guillaume Moreau, lieutenant d'honorable homme et sage Jean de Villemoune, châtelain de Guéret, et intenté à la requête du couvent de Bonlieu, représenté par Jean Mallié son procureur, à l'effet d'être maintenu en possession, « par vertu d'une lettre de sauvegarde donnée par monsieur le comte », de l'héritage de feu messire Jean Porson de Villebèbe, sis au territoire du mas du Chier-de-Lavaud, paroisse d'Ajain, à l'encontre des prétentions de Catherine, femme de feu Jean de Berry ; cette dernière représentée par Étienne

Berry, de Villebèbe, se désiste de sa demande. — Sentence (23 août 1540) de Jean Bonnet, licencié ès lois, châtelain d'Aubusson, confirmant Guy de Saint-Avit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, abbé de Bonlieu, demandeur, comparant par M^e Jean Cartaud, son procureur, à l'encontre des demandes de Guillaume Thibaud, de Gouzon, et Catherine « *Boubette* », sœur germaine de feu messire Antoine « *Boubet* », prêtre de la communauté de Champagnat, défendeurs, comparant par M^e Claude Tixier, leur procureur et avocat, dans la saisie des biens, meubles et immeubles dudit feu messire Antenne Boubet, homme mortuaire de l'abbaye, sous réserve, au profit des défendeurs, des « usages, pascages, paissages et marchages accoutumés ». — Vente (31 mai 1591) par messire Gilbert Morelon, abbé de Bonlieu, à François Moreau, laboureur, du village du Monteil, et Jean Chabredier dit Le Grand, de tous les domaines et héritages sis au village de Chantagriou, ayant appartenu à défunts Jean Callandeau, François Fagot et Pierre Lenoir, mortuaires de l'abbaye, moyennant la somme de trente écus payée comptant, et à charge de tenir lesdits biens en mortuaire condition, et payer les cens, rentes et devoirs accoutumés ; le présent acte passé au châtel et seigneurie de Mainsat devant M^e Lappé Robert, notaire royal juré, au nom du garde royal du scel établi en la sénéchaussée d'Auvergne à Riom. — « Emphytéose perpétuelle » (13 août 1533) par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, à Jean Petit, de La Chaudure, des biens provenant de la succession de Laurent, de La Chaudure, homme mortuaire de l'abbaye, lesdits biens « assis audit lieu de La Chaudure avec les droicts des paschiers, communaux, terres, hermes vacantes, entrelassées entre les autres héritages des autres tenanciers dudit lieu », moyennant les charges accoutumées, et conformément au droit de mortuaire, plus, le paiement comptant d'une somme de 60 livres tournois ; l'emphytéose est consentie par l'abbé de Bonlieu, « considérant que Jean Petit de La Chaudure est tenantier de la plupart dudit lieu de la Chaudure, désirant l'union des dictes héritages pour l'utilité de ladite religion » — Vente (5 juin 1594) par noble Denis de Durat, écuyer, sieur du Mazeau, au nom de Pierre Du Plaix et Jacques Lucque, fermiers de l'abbaye de Bonlieu, demeurant à la seigneurie de « La Val », paroisse de Lupersat, à Jean Blanchier et François Gasnier, laboureurs demeurant au lieu et village des Granges, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, moyennant la somme de 20 écus d'or sol et à charge de les tenir en mortuaire condition, d'une « maison fugière » et de tous les biens immeubles situés audit village des Barres et échus à l'abbaye par la mort de Pierre des Barres et ses héritiers, décédés depuis neuf mois.

(*Liasse.*) — *1 pièce, papier.*

1306-1594

H 361

Vente (3 avril 1709) par Marie Moreau, demeurant au village de La Faye, paroisse de Saint-Maixent, et Renée Luzier, veuve de Pierre Moreau, sa mère, du Monteil-La-Donne, paroisse de Champagnat, à Gilbert Moreau, demeurant au village de La Jonchère, paroisse de Champagnat, du quart d'un pré dit de La Chapelle, joignant au pré de Marie Chappellon, contenant un quart de journal, d'une terre d'une éminée, d'une terre de trois quartonnées, d'une terre de six boisselées, du quart d'une terre « contenant au total » une éminée, le tout tenu en mortuaire condition des religieux de Bonlieu, moyennant le prix et somme de quarante livres. — Requête (juillet 1723) présentée au président châtelain d'Aubusson, par dont Douart, cellérier de Bonlieu, à l'effet de faire assigner Gilbert Moreau, laboureur, du village de La Jonchère, paroisse de Champagnat, qui s'était rendu acquéreur de plusieurs héritages sis au territoire du village de Chantagriou, dans la directe mortuaire de l'abbaye, sans payer les droits de lods et ventes ; en conséquence, dom Douart requiert que ledit Gilbert Moreau soit condamné à payer aux religieux « lesdits lots et ventes simples et doubles », et en cas de non paiement que les biens vendus leur soient adjugés par droit de commise. — Document (s.d.) informe comprenant : 1° l'état des terres composant le tènement de Chantagriou, d'une étendue de 37 setérées 3 boisselées ; la terre du Joncha, une setérée ; le bois de Chabredier, deux setérées deux boisselées ; les communaux du Pranaud, du Bois, de Malletaix, de La Chaume, de Puyperdet, de La Coste, de Las Burgeras, formant ensemble 13 setérées, plus 29 boisselées ; — 2° état des villages, dans la paroisse de Champagnat, sur lesquels l'abbaye de Bonlieu prend la dîme : Gouzat, Malletaix, Beauvais, Le Foussat, Le Mas, La Chaudure, Chabredier, Chantagriou, La Jonchère, Chez-Bourny, « cantonné avec La Croix-au-Bost », La Faye ; — 3° note : « M. le curé de Champagnat a levé les gerbes noales en dispute entre luy et nous, dans les villages de Champagnac, qui ont produit deux septiers seigle, desquels il faut distraire le produit de gerbes venus de la dimerie de Fournoue, dont les terres sont labourées par nos bœufs de Beauvais, et, par conséquent, nous devons tenir compte de la moillié. Plus à Malestée, quatre boisseaux seigle, qui est tout qu'il y a eu, et M. le Curé a reçu lesdits grains.

M. le Curé a reçu trente gluasses de paille ».
(*Liasse.*) — 9 pièces, papier.

1670-XVIII^e siècle

H 362

La Charaize (commune de Mainsat). — Accord amiable (7 octobre 1673) entre dom Étienne de Lavergne, bachelier en Sorbonne, prieur, Jean Dupeyroux, Léonard Savy, sous-prieur et cellérier, Pierre Grand et Pierre Corneille, religieux de Bonlieu, d'une part, et Jacques Mazure, meunier du moulin de La Charaize, paroisse de Mainsat, d'autre part : ce dernier ayant pris à bail perpétuel ledit moulin de La Charaize, moyennant une redevance annuelle de six setiers de seigle, l'avait remis en bon état, et, depuis lors, les religieux lui reprochaient d'avoir attiré à son moulin plusieurs villages qui ne devaient pas y, venir moudre ; ils faisaient valoir que le moulin lui avait été délaissé avec les sujets qui en dépendaient « auparavant sa ruine ». Jacques Mazure consentait à renoncer au bail du moulin, mais réclamait le montant des frais qu'il avait faits. En vertu du présent accord, les religieux fixent la redevance, à l'avenir, à sept setiers de seigle et deux poulets prêts à chaponner ; ledit Mazure tiendra ledit moulin en toute directe et condition mortuaire, il s'engage, en outre, pour la conservation du poisson des religieux, à faire un râteau de bois à la queue de l'étang, à tel lieu qu'il leur plaira de désigner.
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1665

H 363

La Chassagne ou *La Chassagne-aux-Moines* (communes d'Issoudun et de Saint-Pardoux-Les-Cards). — Donation (le jour de la Saint-Thomas de l'année 1247) devant Pierre, abbé du Moutier-d'Ahun, à l'abbaye de Bonlieu, par Guillaume Monnet, « *Mogneti* », Lamie, fils de messire P. Karentenat « *filius domini P. Karentena* », et Stéphanie sa femme, Roger Bataille, « *Batala* », et Mariette, sa femme, de tous les droits, à titre de dîme ou autrement, qu'ils pouvaient avoir sur les terres de la grange de La Chassagne, que cultiveront les laïques demeurant dans ladite grange, « *quos excolant homines seculares habitantes et memorantes in eadem grangia* », depuis les arbres du... jusqu'à l'arbre de..., « *ab arboribus dou Creicho usque ad arborem de Laffetta* ». — Copie informelle (XVII^e siècle) d'un vidimus (1289) délivré par Jean de Montigny, prévôt de Paris, des privilèges et franchises, accordés, en 1221, par Philippe-Auguste à l'ordre de Cîteaux. A la suite, lettre (1331) de Louis de Bourbon, duc du Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, attestant qu'il a vu une charte de Hugues Le Brun, par laquelle il prend sous sa garde et protection les biens et personnes de l'abbaye de Bonlieu, ainsi que l'ont fait ses prédécesseurs ; Louis de Bourbon enjoint en conséquence au sénéchal de la Marche et autres justiciers d'accorder la même protection aux religieux de Bonlieu, « et les garder et défendre de toutes (... ?), violences, oppressions, griefs, molestes et force d'armes et puissance de laiz, quels qu'ils soient ». — Donation (le mercredi après la Saint-Mathieu de l'année 1322) par Bernard de La Claudure, « *de la Claudura* », et frère Martin de Chambereau, « *de Cambarello* », procureur des religieux de Bonlieu, de tous les biens qu'il possède au lieu de La Chassagne, « *de la Chassania* ». Le donateur stipule que, s'il y a nécessité pour la réalisation de la donation, il pourra être contraint à en assurer l'exécution par la justice et les gens du roi, en quelque lieu qu'il fasse sa résidence, « *voluit et petit, dictus Bernardus, per jurisdictionem et gentes dicti domini regis. si necesse fuerit, se compelli, ubicunque suam faciat mansionem* ». — Ventes : (le jour de la Saint-Mathieu 1345) devant Jean Aubert, chanoine de Moutier-Rozeille, garde du scel du duc de Bourbonnais, comte de Clermont et de la Marche, dans les châtellenies d'Ahun, Aubusson et Felletin, par Lami, Michel et Martin Jourdain, frères, enfants de Jeannet Jourdain, de Saint-Pardoux-Les-Cards, « *de Cardis* », à Jean Guérin, religieux et procureur de l'abbaye de Bonlieu, de différents héritages dits de Pradalet, joignant les biens ayant appartenu à Agnès Bersie de Lavaveix, « *de Lavave* », les terres des hommes de Bertignat et les terres des religieux de La Chassagne, moyennant le prix de 20 livres payées en 15 setiers de seigle, mesure du Puy-Malsignat, estimés trois sous quatre deniers le setier, 15 setiers de froment, à raison de sept sous 8 deniers le setier, et le reste en argent ; — (le jour de la Conversion de Saint-Paul, 1345 v. s.) par Lami, Michel et Martin Jourdain, à Guillaume de Janailat, « *de Janalhaco* », abbé de Bonlieu, Jean Martin et Pierre du Chomel, « *dou Chomiex* », d'héritages dits de Pradalet, francs, libres, quittés et exempts de tous cens, rentes, redevances et charges de servitude, « *francha, libera, quitta et vacua ab omnibus, censibus, redditibus, tributis et honeribus totius servitutis* », moyennant 20 livres tournois. — Arrêt (1348) rendu aux assises

d'Ahun par Guy Lévêque, châtelain dudit lieu de « *Haii* », à l'effet de constater qu'après « plusieurs dillations, altercation », Jean de Las Bordas, prêtre, conformément à la demande des religieux de Bonlieu, s'était engagé à payer aux consuls d'Ahun les tailles et cens sur ses héritages, sis au lieu de Pradalet, compris dans la franchise de ladite ville. Jean de Las Bordas avait acquis lesdits biens des religieux de Bonlieu, qui les tenaient eux-mêmes de feu Martin Jourdain, de Saint-Pardoux-les-Cards, comme étant « francs, quittes, délivrés, sans nulh... subjugation, redevences, et sen nulh cens et jo de « servitude, et sens aucuns fays et charges quieuscunques ». — Arrentement (1355), au nom de Pierre Normand, garde du scel du duché de Bourbonnais et du comté de la Marche, dans les châtelainies d'Ahun, Aubusson et Felletin, devant Jean Brolhaud, prêtre, notaire juré de la chancellerie, en présence de Guillaume, abbé de Bonlieu, par frère Jean Guérin, procureur de l'abbaye, à Jean du Mas, « *de Manso* », près Savignat, paroisse d'Issoudun, de divers héritages joignant la grange de La Chassagne, aux mêmes conditions qu'il avait été consenti à Mathieu du Mas, son frère, par l'acte analysé ci-dessous et intégralement reproduit dans l'acte : Arrentement perpétuel (le dimanche après la Purification de la Vierge de l'année 1350, v. s.) par Guillaume, abbé de Bonlieu, assisté de frère Guérin, procureur de l'abbaye, à Pierre Mathieu, du Mas, paroisse d'Issoudun, de la moitié des biens composant la succession de Jean Bernard, fils de défunt Étienne de La Claudure, qu'il avait reçus de l'abbaye à charge de les cultiver soigneusement et fidèlement, « *bene el fideliter* », de payer la dîme au mois d'août, à la récolte du blé, « *quando bladum erit* », deux sous en mars, douze deniers de taille en août, d'acquitter en outre les arbans et charrois, comme tous les hommes de l'abbaye, enfin, de ne reconnaître aucun autre seigneur que ladite abbaye de Bonlieu. Dans le cas où le preneur ne remplirait pas ces obligations, l'abbaye reprendra ses biens sans qu'on puisse lui opposer la prescription. Fait et passé devant Guillaume de Marsac, prêtre, notaire de la cour de l'official de Limoges, « *nostre Lemovicencis curiae juratum* », en présence de Guillaume, forgeron de Bussière-Vieille, « *de Buxeria Vilonis* », Barthélemy, fils de Jean du Puy-Grenier, « *de Podio Garnerii* », Jean Barrier, « *Johanne Barrerio* », de Saint-Chabrais. — Jugement (1422) du sieur de Labouveys, prévôt châtelain de Chénérailles, condamnant Gilbert Sabouret, laboureur du village de Donlevade, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, à payer, conformément à sa promesse, aux religieux de Bonlieu, pour raison des fonds qu'il possède au lieu de La Chassagne-aux-Moines, « un septier bled seigle, mezure de Saint Julien, portée en « sa dite promesse, que nous avons évaluée, sur le rapport desdits folléaux, à la somme de sept livres dix sols par réduction de mesure de celle de Saint Julien à celle de Chénérailles », plus, pour chacune des années 1720, 1721 et 1722, deux boisseaux de seigle, estimés, d'après les forléaux, à 3 livres 15 sous. — Arrêts : (24 août 1427) rendu aux assises de la sénéchaussée de la Marche, tenues à Ahun, par Guillaume Piédieu, licencié en lois, lieutenant de la sénéchaussée de la Marche, dans le procès pendant entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et Pierre Delarbre, Jean Simon, Guillaume Buxollet, Pierre et Mathieu de Saint-Pardoux-Les-Cards, détenteurs de certains héritages « qui furent de feu les Jourdain », défendeurs, à l'effet d'inviter ces derniers à rendre, dans le délai d'un mois, la minute d'un mémorial qu'ils devaient remettre ; — (1437) rendu aux assises de la sénéchaussée de la Marche, tenues à Ahun, par Pierre Lamy, bachelier en décret, lieutenant de noble homme Bertrand de Saint-Avit, écuyer, seigneur dudit lieu, sénéchal de la Marche, dans le procès pendant entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et Pierre Delarbre, Simon-Guillaume Buxollet et Pierre Amathieu, habitants de Saint-Pardoux-Les-Cards, défendeurs, « lesquels tiennent certains héritages appelés les « Jordains et appartenant auxdits religieux, en laquelle cause tant a esté procédé que lesdits demandeurs ont pieça baillé leurs répliques devers la court, et au regard desdits deffendeurs, les avons aujourd'hui forclus de soustenemens ». — Sentence arbitrale rendue (la veille de l'Épiphanie de l'année 1445, v. s.) au château d'Ahun, par Rambaud, « *Raenbaudus* », sénéchal du comte de la Marche, entre l'abbaye de Bonlieu, d'une part, et les hommes du Mas, paroisse de Saint-Étienne d'Issoudun, savoir, Benoît du Mas, Raoul et Renoux, frères, Bernard de Saviniac, Étienne du Mas, Jean La Claudure, Bonnet du Mas, P. Coudert, « *Quodere* », Jean Guéret, « *Garaith* », d'autre part, pour mettre fin à un procès pendant devant l'official de Limoges et divers arbitres, « *et etiam coram aliis variis et diversis arbitris* », relativement au bois du Mazeau. Les hommes du Mas ne pourront désormais revendiquer aucun droit sur ledit bois depuis l'ancien chemin... qui descend de La Planche, « *via veteri fossadata, que descendit a La Planchas* », jusqu'au bois de La Chassagne ; en retour, l'abbaye de Bonlieu sera tenue de leur payer annuellement un setier de seigle, mesure d'Ahun. (*Liasse.*) — 9 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

Inventaire de pièces produites devant le Parlement de Paris dans un procès pendant entre les religieux de Bonlieu et Gabriel Neullier, habitant de La Chassagne-aux-Moines, paroisse d'Issoudun : Reconnaissance (1339) par laquelle un nommé Pierre, demeurant au bourg de La Chassagne, avoue être homme taillable et exploitable des religieux de Bonlieu, tenir d'eux toutes les terres qu'il possède audit lieu, et, à causé d'elles, « estre tenus et obligé leurs payer par chacun an la semence et le disme de tous les bleds et « fruicts qui croistroient dans les dites terres, et, outre ce, la taille, arbans et autres debvoirs ainssy qu'ont accoustumé faire les autres hommes sujets de ladite abbaye. Laquelle rente estoit beaucoup plus onéreuse que celle portée par les conclusions des demandeurs » ; — Acte capitulaire (1515) par lequel les religieux de Bonlieu investissent et mettent en possession Antoine et Jean Neullier, frères, habitants de La Chassagne, « d'une grande succession arrivée auxdicts religieux par le décès de Jean Neullier, en leur payant annuellement, par lesdits de Neullier, frères, les cens rentes, tailles et dixmes accoustumés d'estre payés. Ce qui fait voir semblablement comme ledit lieu de La Chassaigne est de condition mortifiable et de directe seigneurie » ; — Vente (1699) de laquelle il appert que les biens vendus sont « entrelassés » par divers héritages appartenant aux vendeurs, qu'ils étaient tenus en mortifiable condition de l'abbaye, que le droit de lods et ventes a été acquitté et que l'investiture a été accordée, par tes fermiers de l'abbaye ; — Deux quittances. « par lesquelles il se voit apertement que les cinq sols de taille franche que le deffendeur soustient estre payés au Roy par luy et ses contenanciers du lieu de La Chassaigne ne sont précisément que pour un droit de pascage qu'ils ont en une pièce de terre contenant sept ou huit septérées appelée la Chaimpetit (*sic*), séparée et distingée, et non pour les héritages et dépendances anciennes dudit lieu de La Chassagne-aux-Moines, n'en étant fait aucune mention dans lesdictes quittances, ains seulement dudit Champetit, dans lequel les demandeurs ne prétendent rien ». — Enquête (1620) à l'occasion d'un procès pendant devant la sénéchaussée de la Marche entre les religieux de Bonlieu et divers habitants du village de La Chassagne : Antoine Meunier dépose qu'il ignore si le village de La Chassagne dont il est habitant et tenancier, est sujet à la rente « en la qualité de mortifiable et de directe condition », s'il est tenu par les religieux de Bonlieu en cette qualité, « offrant néantmoins, au cas qu'ils soient imprincts de ladite condition par leurs titres valables faisans cesser l'intérêt du Roy, auquel il paye une rente annuelle d'ung septier de bled et cinq solz en argent, et faire ce que par justice et par raison sera ordonné » ; outre la rente au Roi, depuis cinq ou six années, il a payé à messire Charles de Laboureys, assesseur en l'officialité de Chénérailles, « comme soy-disant » fermier des religieux de Bonlieu, trois setiers de blé, mesure de Saint-Julien, mais sans qu'on lui ait fourni la preuve de ladite rente, « l'ayant plustost payée par induction que par obligation » ; — la femme Marie Petit dépose que le paiement fait aux religieux par les habitants de La Chassagne, l'a été « plus tôt par une usurpation que par une légitime obligation », et « que tout le village de La Chassagne est redevable au Roy, à cause de son chasteau resort d'Ahum, de ung septier seigle et cinq solz tournois de rente annuelle » ; — une femme Michelle déclare que son fils ne peut venir déposer, parce que, depuis plus de quatre mois, il travaille comme maçon au pays d'Auvergne. — Lettres monitoires (1620) de l'official de Chénérailles, accordées à la requête -des religieux, pour sommer, ceux qui les détiendraient, de produire les titres établissant que lesdits religieux tiennent le village de La Chassagne-aux-Moines en mortifiable condition, portant droit de lods et ventes, et qu'ils ont droit à une rente de 25 setiers de seigle, deux setiers d'avoine, 4 livres cinq sous argent, 6 poules, 6 arbans et une vinade, pour aller quérir un tonneau de vin au « vin noble » de Montluçon. Au pied de l'acte on lit : « Je soussigné, vicaire de la paroisse d'Issoudun, certiffie avoir fait la publication de la présente monition de mot à mot, par trois divers dimanches en mon prêche de grand'messe ; et à l'issue de la grand'messe se sont comparu messire Anthoine Mercier, prestre de Savigniat, Estienne Magnet, Estienne Boudaud, Martial Penaud et Mathieu Pesnaud, père et fils, Jeanne Tixier et Gibert Tartary, lesquels se sont déclaré opposans » ; signé : Symonet, vicaire. — Revente (28 octobre 1632) en vertu de cession avec faculté de rachat, par François Sabouret l'aîné, laboureur du village de Bertignat, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cardes, à Gilbert Neullier, du village de La Chassagne, susdite paroisse, moyennant 18 livres tournois, d'un pré dit de Las Pradellas, contenant environ un journal, joignant le communal du village de La Chassagne et tenu en mortifiable condition de l'abbaye de Bonlieu. — Protestation (19 mars 1638) de dame Jacqueline Pitaud, veuve de feu M^e Gabriel de Laboureys, en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, contre l'offre faite par Gabriel Neullier, tant pour lui que ses consorts, habitants de La Chassagne, paroisse d'Issoudun, d'une somme de 376 livres, pour rentes sur certains biens sis audit lieu de La Chassagne, dont le montant, au dire des débiteurs, aurait été fixé par sentence du sénéchal de la Marche en date du 2 février 1619 et par arrêt du Parlement du 24 avril 1620. La dite dame Pitaud motive son refus de recevoir la somme en disant « que c'est une surprinse machinée contre susdits mineurs ». —

« Mémoires (1649) pour servir à monsieur Chennot, en plaidant la cause d'entre les religieux de Bonlieu, défendeurs en requête civile contre Gabriel Neullier, demandeur en requête » : le sieur Neullier soutient qu'il est habitant du hameau de La Chassagne-au-Roi et non de celui de La Chassagne-aux-Moines ; sans doute le hameau de La Chassagne-aux-Moines est situé un tiers dans la paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards et les deux autres tiers dans la paroisse d'Issoudun, mais ces trois parties ne formaient autrefois qu'une métairie dépendant de l'abbaye de Bonlieu, et il n'est pas rare qu'un hameau soit partagé entre deux paroisses voisines. Le sieur Neullier a déjà été condamné, et ses co-tenanciers qui possèdent des héritages sur le territoire de La Chassagne dans la paroisse d'Issoudun payent régulièrement leurs redevances à l'abbaye. Si le sieur Neullier paye quelques droits au Roi et aux consuls d'Ahun, ce n'est pas à cause de ses héritages de La Chassagne, mais à cause d'un communal détaché dit La Chaume-Petite. Pour se soustraire au paiement des redevances, le sieur Neullier soutient que la reconnaissance faite en 1578 ne l'a pas été par Jean Neullier, son aïeul, mais un autre Jean Neullier, qui était maître d'école. Cette affirmation n'est pas admissible, car ledit Jean Neullier, dans la reconnaissance, a déclaré ne savoir signer. Le procès dure depuis vingt-cinq ans et « consomme en frais » les religieux, pendant que Neullier « s'occupe à tailler des pierres, estant masson de profession » ; c'est en vain qu'il a tenté de faire intervenir ses co-tenanciers et même les consuls d'Ahun, tous l'ont abandonné, même le substitut du procureur général de la châtellenie d'Ahun.
(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 56 pièces, papier.

1339-1660

H 365

Généalogie (avant et vers 1650) des Neullier, tenanciers de La Chassagne-aux-Moines ; les Neullier appartiennent à trois branches distinctes : les Neullier dits du Four, les Neullier dits les Charpentiers et les Neullier dits les Hommes. — Expertise (1641) par M^e François Évrard et Étienne Bataille, bourgeois d'Ahun, conformément à une sentence condamnant Gabriel Neullier, maître Léonard Laporte, époux de Léonarde de Laboreys, et autres habitants du village de La Chassagne à payer de 1616 à 1649 aux religieux de Bonlieu une rente annuelle de 25 setiers seigle, 2 setiers d'avoine, quatre arbans, six poules et une vinade : « ayaut appris certainement que la mesure dudict Saint-Jullien est du tout semblable à la mesure ancienne de la pancharte de la ville d'Ahun », les experts fixent le prix des redevances et obligations aux prix suivants : 1616 et 1617, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 24 sous ; 1618, 1619, 1620, le seigle 35 sous le setier, l'avoine 24 sous ; 1621, 1622 et 1623, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 28 sous ; — 1625, le seigle, 45 sous le setier, l'avoine 40 sous ; — 1626, le seigle 50 sous le setier, l'avoine 32 sous ; — 1627, le seigle 3 livres le setier, l'avoine 32 sous ; — 1628, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1629, le seigle 3 livres le setier, l'avoine 32 sous ; — 1630, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1631, le seigle 6 livres le setier, l'avoine 3 livres ; — 1632, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1633, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 3 livres ; — 1634 et 1635, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 28 sous ; — 1636, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 30 sous ; — 1638 et 1639, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 30 sous ; — 1640, le seigle 3 livres le setier, l'avoine 30 sous ; — 1641 et 1642, le seigle 4 livres le setier, l'avoine 40 sous ; — 1643, le seigle 5 livres le setier, l'avoine 50 sous ; — 1645, 1646 et 1647, le seigle 40 sous le setier, l'avoine 24 sous ; — 1648 et 1649, le seigle 45 sous le setier, l'avoine 28 sous ; l'arban est estimé 3 sous, la poule 5 sous, la vinade 3 livres et la nourriture des bouviers. — Reconnaissance (26 juillet 1668) par laquelle damoiselle Léonarde de Laboreys, veuve de Léonard de Laporte, docteur en médecine, résidant à Chénérailles, et Antoine Neullier, laboureur du village de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, avouent devoir à Jacques Amaulry, prieur, Jean Dupeyroux, Laurent Thévenaud et Léonard Savy, religieux de Bonlieu, « la somme de sept vingt seize livres treize sols trois deniers, à laquelle se sont trouvés monter six setiers de bled seigle, mesure de Saint-Julien, sur et en tant moingt de la quantité de vingt-cinq septiers seigle et encore un quart de deux septiers avoine, à ladite mesure, quatre livres cinq solz, argent, d'une vinade et quatre arbans et six poules de rente et vingt-cinq sestiers seigle, deux sestiers avoine, argent quatre livres cinq sols, une vinade, quatre arbans et six poules de rente (... ?) en directe mortailable deube pour l'année mil six cent soixante quatre, sur le village de La Chassaigne auxdicts sieurs religieux », etc.
(*Liasse.*) — 10 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

1644-1730

Bail (1627) pour six années, par Jean Gaillard, prieur claustral, Claude Bellegy, prieur, Sébastien Pasquet, Jean Dupeyroux, Saignes Malleterre, cellérier, tous religieux de Bonlieu, à honorables hommes, M^e Antoine Terrible, conseiller et élu en l'élection de Franc-Aleu, et Michel Bertrand, de 20 setiers de seigle, mesure de Saint-Pardoux-Les-Cards, 4 livres 5 sous, six poules, six arban, une bouade entière, de rente annuelle sur le village de La Chassagne-aux-Moines, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards ; plus, sur le village de Samandeix, paroisse d'Issoudun, de 8 setiers seigle, 33 sous argent, trois poulets, trois arban, une bouade entière, plus les coupes du bois taillis dit de La Chassagne, plus de l'étang de Brûlebœuf, moyennant la somme de 850 livres, pour lesdites six années payées d'avance. — Quittance (14 mai 1641) par dom Charles Gouyet, prieur de Bonlieu, à honorable homme Antoine Terrible, élu en l'élection de Franc-Aleu, résidant à Aubusson, de la somme de 60 livres adjudgée audit prieur par jugement du châtelain d'Aubusson. — Sentence (24 avril 1668) de la châtellenie de Chénéraillies portant qu'au dire d'experts, en 1666, le blé seigle, mesure de Saint-Julien, a valu 4 livres 17 sous, et l'avoine, à la même mesure, 3 livres le setier ; en 1665, le seigle, 4 livres 10 sous, l'avoine, 45 sous ; en 1664, le seigle, 4 livres 12 sous, l'avoine, 3 livres ; en 1663, le seigle, 4 livres 10 sous, l'avoine, 3 livres ; en 1662, le seigle, 4 livres 10 sous, l'avoine, 3 livres 15 sous ; en 1661, le seigle, 4 livres 10 sous, l'avoine, 3 livres ; en 1660, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1659, le seigle, 4 livres, l'avoine, 3 livres ; en 1658, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1657, le seigle, 45 sous, l'avoine, 40 sous ; en 1656, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1655, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1654, le seigle, 3 livres, l'avoine, 48 sous ; en 1653, le seigle, 7 livres 10 sous, l'avoine, 4 livres 10 sous ; en 1652, le seigle, 9 livres, l'avoine, 3 livres 10 sous ; en 1651, le seigle, 3 livres 10 sous, l'avoine, 45 sous ; (l'année 1650 manque) ; en 1649, le seigle, 3 livres, l'avoine, 50 sous ; en 1648, le seigle, 3 livres, l'avoine, 40 sous ; en 1647, le seigle, 50 sous, l'avoine, 40 sous. Pour les années précédentes, les experts, à défaut de titres, estiment, d'après le dire des anciens, que le prix moyen du seigle peut être évalué à 3 livres, et celui de l'avoine à 45 sous. « Au regard des autres debvoirs, on dict qu'ils font apréciation des autres debvoirs, scavoir, la vinade, six livres, la poule, cinq sols, l'arban, cinq sols ». — Bail (6 mars 1694) pour sept années, par dom Pierre Legrand, cellérier, faisant pour doms Louis Salmon, Noël Villemonteix et Jean de Laforest, prêtres, religieux de Bonlieu, à Jean Marchand, du village du Bouchézy, Charles Boissier, du bourg de Saint-Chabrais, François Jany, marchand, du village de Montberger, Jean Giry, marchand, du village de Joutoux, de 25 setiers seigle, deux d'avoine, quatre livres argent, une vinade entière, six poules et quatre arban, sur le village de La Chassagne-aux-Moines ; de cinq setiers seigle et trente sous argent sur le village de Donlevade, 9 setiers 5 boisseaux seigle, 15 sous argent, et « chacun feu, la poule, un arban, la bouade à bœufs quand ils en tiennent, ou cinq sols par chaque feu », sur les habitants des villages de La Viergne et Villemarmy ; de 6 boisseaux de seigle et 50 sous argent sur le village de Fontanas ; d'un setier 4 boisseaux de seigle et 10 sous argent sur le village d'Arcis, d'un setier seigle sur le village de Bouaget ; de 5 setiers 6 boisseaux seigle sur le village du Fraissee, et quatre pots de vin sur les nommés Chapeaux ; de quatre pots de vin sur le village de La Mazeire ; d'un setier seigle sur le village de Montely ; de 7 boisseaux et demi sur le village du Theil ; de 5 setiers seigle, mesure de Jarnages, sur le dîme de Cressat, appartenant aux Ternes ; de 2 setiers 2 boisseaux seigle et 15 sous argent sur les *parris* du bourg de Saint Julien ; d'un setier 2 boisseaux seigle, et 4 boisseaux orge, sur le village de Fleurat, enfin, de la dîme de La Chassagne-aux-Moines et des étangs de Brûlebœuf et de Donlevade, moyennant la somme de 350 livres. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 30 pièces, papier.

1627-1694

Pièce de procédure (3 août 1730) visant une demande en main levée par le comte de La Feuillade, en qualité de seigneur de la châtellenie d'Ahun, de la saisie faite, à la requête des religieux de Bonlieu, sur les biens des habitants du village de La Chassagne ; lequel village, d'après le comte de La Feuillade, dépendrait de la châtellenie d'Ahun. — Notes (s. d.) rédigées par les religieux de Bonlieu pour se défendre dans le procès à eux intenté par « messire de La Feuillade de Miremond, en qualité d'héritier de feu monsieur le duc de La Feuillade, qui estoit aux droicts de Sa Majesté, en force de l'acte de leur échange de la terre de Saint-Syre avec le comté de la Marche ». M. de La Feuillade, à présent comte de la Marche, dès son premier voyage en ce comté, s'est fait faire une reconnaissance par quelques tenanciers du village de La Chassagne-aux-Moines, paroisses d'Issoudun et de Saint-Pardoux-Les-Cards, au préjudice des religieux de Bonlieu, qui, de temps immémorial, possèdent ledit village en directe mortuaire. Les religieux ont toujours perçu les droits à eux reconnus par sentence rendue en la sénéchaussée de la Marche, le 25 juin 1621, contre

les habitants de La Chassagne. Le Roi n'a jamais perçu aucun droit sur La Chassagne, mais seulement sur le mas et tènement de la Petite-Chaume, situé près dudit village. M^{te} de La Feuillade est en droit de faire payer quelques redevances sur le communal de La Petite-Chaume aux habitants de La Chassagne qui en jouissent pour droit de pacage, mais les religieux ont leur directe séparée, et ce village leur appartient en entier sans contestation ; cela a été confirmé par arrêts des 14 août 1643, 23 août 1649 et 23 juillet 1667.
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

XVIII^e siècle

H 368

Sommation (31 décembre 1714) aux habitants de La Chassagne-aux-Moines, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, de porter moudre tous les grains qu'ils consomment en leurs maisons aux moulins banaux de la châtelainie de Chénérailles, ladite sommation faite à la requête de messire Nicolas de Montagnac, chevalier, seigneur d'Étangsannes et châtelain de Chénérailles, et conformément aux titres suivants : 1^o sentence (17 juin 1683) de la chambre des requêtes de l'hôtel du Roi, condamnant les habitants des villages des Peyroux-Vieux, Vallansanges et La Chassagne, à faire moudre leurs grains aux moulins dudit de Montagnac, et, pour ne l'avoir point fait depuis 1679, les condamnant en outre à l'amende portée par la coutume de la Marche, plus chacun à 20 livres de dommages et intérêts ; — 2^o supplique (11 juillet 1712) du sieur Gilbert Lherbier, meunier des moulins banaux de la châtelainie de Chénérailles, et d'Antoine Jardon et François Ducloup, fermiers du four banal de ladite châtelainie, « disant que, quoique tous les habitants et domiciliés demeurant dans l'étendue de la franchise de celle chatellenie soyent tenus et obligés de venir moudre les grainet cuire le pain qu'ils consomment en leurs maizons aux moulins et fours banaux d'icelle, lesd. meunier et fermiers du four banal ont eu avis que aucuns desdits habitans fournoient journellement et apportent de nuit en cette ville du pain qu'ils ont fait moudre et cuire en d'autres moulins et fours que ceux de cette ville, aux grands préjudices des suppliants ». — Bail à ferme (1759) pour neuf années, moyennant 200 livres par an, par dom Nicolas Tanneguy Aveline, prieur de l'abbaye, et dom Jean Coussy, prieur et cellérier, « réunis ensemble au son de la cloche en la manière accoustumé, pour traiter d'affaires de leurs maisons », à M^e François Vachier, marchand, demeurant en la ville de Chénérailles, de la dîme en total du village et domaine de La Chassagne, plus des étangs appelés le Grand et le Petit-Brûlebœuf, enfin de l'étang de Donlevade, situé près le village du même nom. A l'expiration du bail, le preneur sera tenu de laisser l'étang du Grand-Brûlebœuf empoissonné de deux mille quatre cents « de norins de carpes de six à huit pousses entre les deux battants, le cent à raison de cent-cinq », et d'appeler les religieux à l'empoissonnement. — Projet de contrat entre les religieux de Bonlieu et les habitants du village de La Chassagne-aux-Moines, par lequel ces derniers, se reconnaissant de mortifiable condition, avouent devoir 25 setiers de blé seigle, 4 livres 5 sous d'argent de taille, une vinade entière « pour aider à conduire le vin du vignoble d'Aubeterre, près Montluçon », 6 gelines ou poules, et quatre arbars en temps de moisson, dont le paiement pour les cottités desd. tenanciers avoit été suspendu depuis plusieurs années à la faveur d'une opposition formée par le seigneur de La Feuillade, ou quoique ce soit par ceux qui agissoient pour luy, comme engagiste du Roy de la châtelainie d'Ahun, et qui avoit prétendu que ledit village de La Chassagne estoit de la directe du Roy, tandisque, suivant différents titres anciens et modernes dont la communication a été donnée tant aux agents et préposés dudit seigneur de La Feuillade qu'aux dicts tenanciers sus nommés, il est ébably que ledit village de La Chassagne a toujours dépendu et dépend encore « desdits sieurs prieurs et religieux du couvent de Bonlieu en mortifiable condition ». — Bail à ferme (18 septembre 1764) pour neuf années, par dom Nicolas Tanneguy Aveline, bachelier en Sorbonne, vicaire général, prieur, dom Jean Coussy, dom Dominique de Lucet, tous prêtres et religieux, capitulairement assemblés, à Jean Vachier, dit Lagrave, marchand, demeurant en la paroisse de Chénérailles, de tous les cens, rentes en argent, seigle, avoine, arbars, bouades, poules et vinades, payables par les habitants du village de La Chassagne, « sis ez paroisses de Saint-Pardoux-Les-Cards et Issoudun », moyennant la somme de quarante-huit livres par an. Les bailleurs se réservent la moitié des droits « de lods et ventes et de mainmorte » ; le preneur, en justifiant qu'il a fait toute diligence dans les recouvrements, recevra cinq livres par setier de seigle non perçu et un tiers en sus par setier d'avoine. — Requête (3 août 1765) introductive d'instance, par les religieux de Bonlieu, contre Joseph Billien, du village de La Chassagne, « qui s'est avisé de trois choses ; la première, de lever son orge sans avertir le préposé desd. supliants pour percevoir son droit ; la seconde, ayant en son champ, proche d'un novalin, de transférer les gerbes d'un champ dans l'autre pour en priver les supliants, et la troisième, de se mettre en possession des

biens délaissés par Marie Billien, veuve de deffunt Gilbert Teiton du même village ». — Cession (4 mars 1770) par Pierre Chapelot, maçon, demeurant au village de La Chassagne, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, à Catherine Chapelot, sa sœur, femme de Léonard Simon, laboureur, demeurant au bourg d'Issoudun, de tous ses droits sur les biens mobiliers et immobiliers composant la succession de défunt François Chapelet, père des contractants, lesdits biens immobiliers sis au village de La Chassagne, dans la directe de l'abbaye de Bonlieu, moyennant la somme de 160 livres, payée comptant, et à charge, en outre, d'acquitter tous les droits dus à l'abbaye. Témoins : Claude Giry, aubergiste, et Léonard Pâquet, meunier au Moutier-d'Ahun. (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 29 pièces, papier.

1714-1779

H 369

Sentence (1539) du châtelain de Chénérailles, reconnaissant aux habitants de Samandeix, La Vergne et Villemarmy, le droit de pacage dans le bois de La Chassagne. — Information secrète (4 septembre 1630) par un sergent royal, conformément à la commission du lieutenant civil et criminel de la sénéchaussée de la Marche, à la requête de frère Jacques Bellicot et Annet Baillet, qui, en vertu d'une sentence du sénéchal « avoyent faict opérer la main mise de brandon et pasmonsseau de justice » sur les bois de La Chassagne, et, nonobstant les interdictions faites, avaient surpris plusieurs personnes faisant pacager des bestiaux dans ledit bois, même dans un taillis de première année ; différents témoins rapportent que les religieux ayant surpris dix-huit ou dix-neuf bœufs dans leur bois, ils s'en emparèrent, mais que survinrent deux hommes, une femme et une fille, « esmues de grande colaire, qui leur reprirent le bétail et le conduisirent au village de Marsaneix ». — Baux pour neuf années de jouissance, du bois taillis de La Chassagne, sis au territoire du village de La Vergne, paroisse d'Issoudun : (1658) par dom Martial Rouveron, prieur, Jean Dupeyroux, Laurent Thévenot, Léonard Savy et Pierre Legrand, tous religieux de l'abbaye de Bonlieu, à Étienne Parchat, Léonard Chaumeton et François Pégnen, du village de La Vergne, et à Antoine Jourrand, laboureur, du village de Samandeix, moyennant 180 livres pour lesdites neuf années. Pendant ce temps les preneurs feront trois coupes et devront sortir le bois provenant de chaque coupe le premier jour de mai ; ils seront tenus de régir et garder ledit bois en bons pères de famille, et sans nuire ni préjudicier à ceux qui y ont droit d'usage et de pacage ; — (1691) par Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye, à Charles Pégnen, Léonard Parchat et Charles Phey tous, du village de La Vergne, et Mathieu Bernardon, du village de Marsaneix, moyennant 240 livres pour les neuf années ; — (1710) par Louis Salmon, prieur, Pierre Legrand, Noël de Villemonteix et Claude Tournyol, cellérier, tous religieux de l'abbaye de Bonlieu, à Gilbert Chaumeton, moyennant la somme de deux cents livres pour les neuf années. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1530-1778

H 370

La Chassagne-Moustier (commune de Peyrat-La-Nonière). — Requête (1455) des religieux de Bonlieu à « M. le prince de Castres » (comte de La Marche) : entres autres droits, ils ont perçu, de toute antiquité, une rente annuelle de 25 sous argent, et cinq setiers seigle, sur le lieu de « La Chassagne-Moustier, paroisse de Peyrat-La-Nonière », plus de 10 sous sur un pré dit de la Senouche (*alias* Sagnolhe) « jusques ad ce que povet avoir dix ans ou entour que feu maistre Jehan Cedou, que en son vivant estoit procureur de la Marche, acquist led. villaige de La Chassagne et pré de La Sagnolhe, et est vray que de tous les jours, ledit maistre Jehan Cedou estoit pensionnaire de leur abbaye et avoit la charge de leurs cause, et avoient acoustumé de luy donner, chascun an, 5 septiers de blé et 25 sols ; et parce que lesd. villaige et pré luy estoit advenus, à sa requeste, luy fut ordonné à prendre sa pension sur ledict villaige et pré tant qu'il vesquit, et durant le temps de sa vie par plusieurs pria et requist lesd. abbé et couvent que luy voulusse permutter et changer lesd. rentes en aultres lieux qu'il avoit ; mez, parce que veoient que n'estoit le profist de l'église, ne le voulessent changer ny permuter ». Après la mort de Jean Cedou, ses héritiers refusèrent de payer la rente, « se voulant mectre lesdicts religieux en grant révolution de procez, parce que sont gens de pratique et vos officiers, et pensent avoir part de faveur ». Les religieux demandent au comte de la Marche, « comme celuy que doit estre protecteur de l'esglise », de commettre des gens pour examiner les titres et entendre les témoins, « et en ce faisant ferez bien et aumosne, et les pauvres religieux prieront dieu pour vous et pour votre très redoutée seigneurie et père et votre très redoublée dame et mère et votre très haute et puissante lignée ». Au dos de la requête : « Sentence

(6 avril 1455) de Pierre Autort, bachelier en décret, châtelain de Guéret, et de Jean Delort, licencié ès lois, commis par le comte de la Marche, condamnant Jean de Perpirolle, licencié ès lois, à payer dorénavant aux religieux de Bonlieu, comparant par frère Guillaume Pichard, prieur, la rente de cinq setiers de seigle et cinq sols argent sur le lieu de La Chassagne ». — Titre intitulé « la vicairie de Saint-Avrit » et consistant en une reconnaissance (1533) par noble homme Pierre de Perpirolle, écuyer, seigneur de La Chassagne-Moustier, en la paroisse de Peyrat-La-Nonière, à frère Jean Savy, religieux de Bonlieu, d'une rente de 75 sous tournois, à raison de la cession par voie d'échange à lui faite par les religieux de Bonlieu, « du boys, pré et oulche appelés Chambon, situé au territoire et franchise de Charnailles... tenant à la place publique du cimetière de Charnailles, d'une part, d'autre, au chemyn allant de Charnailles à l'étang de Voulques, et d'autre à la garenne dudit de Perpirolle » ; il avoue devoir en outre aux dits religieux une renie annuelle de 25 sous tournois et 5 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien-Le-Châtel, sur son lieu noble appelé La Chassagne-Moustier, en la paroisse de Peyrat-La-Nonière. A la suite du présent acte : reconnaissance (1533) par Jean Cartaud, le jeune, de Châtelus, à présent demeurant à La Chaud, paroisse de Saint-Priest, aux religieux de Bonlieu, « à cause des vicairies, fondations et legat à eux fait », d'une rente de 5 sous sur un pré « de Las Engagieras », contenant un demi-journal environ et situé au territoire du village de La Chaud. — Sentence (15 juin 1585) par Pierre Taraneau, licencié ès lois, lieutenant d'Aubusson, condamnant noble Bernard de Duras, seigneur du Mazeau, à payer aux religieux de Bonlieu 5 setiers seigle, mesure d'Ahun, et 25 sous de rente comme tenancier du lieu et domaine de La Chassagne-Moustier, paroisse de Peyrat-La-Nonière, conformément à la sentence rendue le 5 avril 1585, par maîtres Pierre Autort et Jean Borde portant condamnation au profit des religieux contre défunt maître Jean de Perpirolle, détenteur du lieu de La Chassagne, dont le père ou un des auteurs, noble Pierre de Perpirolle, avait reconnu, le 3 décembre 1533, devoir la susdite rente à l'abbaye de Bonlieu. — Lettre (12 avril 1749) d'un sieur Cadet à M. Delage Bellefaye, pour l'engager à décider la comtesse de La Feuillade à faire trancher par des arbitres un différend avec les religieux de Bonlieu, relativement à des droits sur La Chassagne. — Sentence incidente (13 janvier 1770) de la sénéchaussée de la Marche, condamnant les religieux de Bonlieu à payer à messire Gilbert Aujay, prieur-curé de Peyrat-La-Nonière, 10 setiers de seigle « pour les novales revenant au bénéfice cure de Peyrat » sur les villages dans lesquels ils sont gros décimateurs, autres que ceux appelés d'Arcy, La Mazeire et La Chassagne.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1455-1760

H 371

Le Chauchet (chef lieu de commune). — Aveux : (1533) de Pauly et Jacques Symoneton, frères, du lieu du Chauchel, par lequel ils reconnaissent tenir en mortuaire condition des religieux de Bonlieu « certaine maison estagière » et diverses propriétés, dont une est portée comme tenant au chemin public du Chauchet à Bonlieu, à raison desquelles ils doivent ensemble, chacun an, 8 sous tournois argent, 3 émines seigle, mesure de Chambon, à la fête de Saint-Julien, une demi-bouade à la Saint-Martin d'hiver pour aller au vignoble à Montluçon, une geline à la Noël et un arban à la Saint-Jean ; le présent aveu extrait du terrier de Bonlieu ; — (16 juillet 1583) par lequel Durand Baudet, du lieu et paroisse du Chauchet, en Combraille, reconnaît tenir en condition de mainmorte, à la coutume des autres hommes mortuaires de Combraille, de Jean de Saint-Avit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, abbé commendataire de Bonlieu, Jean Savy, procureur syndic, Léonard Dupeyroux, sous prieur, et autres religieux de l'abbaye, un pré dit de La Jonchère, qui « souloit estre de feu Antonia Bornette », contenant un journal et joignant le chemin du Chauchet aux Farges, à charge de payer les mêmes droits et redevances que ladite feu Antonia. Le présent acte passé au château du Mazeau, devant Pierre Brunet, notaire commis par le garde du scel établi en la châtellenie et baronnie de Saint-Julien-Le-Châtel, par haut et puissant seigneur dudit lieu (La Rochette et Beauregard). — Transaction (14 septembre 1644) par laquelle Barthélemy, Annet et Geoffret Girondons, après avoir refusé aux religieux, qui leur intentèrent un procès, d'exhiber les contrats d'acquisition de différents biens, et de reconnaître qu'ils étaient situés sur le territoire du Chauchet, dans la directe serve desdits religieux, avouent que ces biens sont tenus en mortuaire condition. — Procès-verbal (17 août 1732) des dégâts causés par la grêle, dans les villages de Mazat, Les Farges, Le Breuil et le bourg du Chauchet, dressé par François de Froment, lieutenant civil et criminel en l'élection d'Évaux, assisté du sieur Gobias, greffier en chef de l'élection, sur la requête de Guillaume Boudeau, l'un des collecteurs de la paroisse du Chauchet : « avons remarqué que les chanvres, bleds noirs et avoines sont totalement perdus par la gresle, tant en pailles que

grains, et que le restant des bleds et foings affermés ont estes aussy totalement perdus par ladite gresle, ce qui cause une perte très considérable aux bourgt et villages cy-dessus, et qu'au moyen de la susdite perte ils se trouvent hors d'état de payer, les impositions des deniers royaux, et même de subsister, n'ayant aucun commerce ny industrie pour y subvenir ». (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

1533-1763

H 372

La Chaud, alias, *La Chaud-Meurt-de-Froid* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Copie (XVII^e ou XVIII^e siècle) de la vente faite (le vendredi après les Brandons de l'année 1277) par Agnès dite Laurette, « *Laureta* », fille de défunt Amélius du Chauchet, « *dou Chauchet* », Mathieu et Simonnet Lonet, « *Loneti* », frères, et Pétronille, fille de ladite Agnès, leur sœur, aux religieux de Bonlieu, d'une rente annuelle de 5 setiers de seigle, deux d'avoine et une émine de froment, à la mesure d'Évaux, assis sur les lieu et domaine, « *in loris et in villa* », de La Chaud-Meurt-de-Froid, moyennant 15 livres tournois. Les vendeurs, pour l'exécution du présent acte, se soumettent à la juridiction de la cour de Bourbonnais, « *curiæ Bourbonensis* », et acceptent d'y être contraints par ladite cour au moyen de la saisie de leurs biens. — Aveu (1549) par lequel messire Pierre Gounon, prêtre, reconnaît devoir à M^e Guillaume de Macé, écuyer, seigneur de Malleville, la somme de 21 sous 6 deniers tournois, de taille, deux setiers émine seigle, de rente, mesure d'Auzances, à raison des héritages qu'il tient au lieu de La Chaud-Meurt-de-Froid. — Investiture (1570) par Jean de Saint-Avit, protonotaire apostolique, abbé commendataire « du sacré monastère » de l'abbaye de Bonlieu, au pays de la Marche, au profit d'Annet Savy, habitant du Pont-de-Bonlieu, en Combraille, paroisse de Saint-Priest, diocèse de Limoges, et de ses descendants en droite ligne et légitime mariage seulement, « des droictz de rehemaret, plus « vallue, maiz valleur et juste priz, et d'autre droict « quelconque, de certaine pièce de terre situé au lieu et « terroir de La Chault Meur de Froy », paroisse dudit Saint-Priest, ayant entre autres limites le chemin du Pont-de-Bonlieu à Saint-Priest, plus de différents droits, terres et immeubles, moyennant la somme de quarante livres, plus le droit de lods et ventes, qui est du tiers denier, et à charge d'acquitter, à « l'avenir, les cens, « rantes, droictz et debvoirs seigneuriaux, que sont « deux solz six deniers tournois en condition de mainmorte, à la manière accoustumée ». — Copie (XVIII^e siècle), de l'aveu (1580) tiré du terrier du prince d'Orléans, par lequel divers habitants du bourg de Saint-Priest en Combraille reconnaissent devoir à Louis de Bourbon, souverain de Dombes, à cause de sa châtellenie et ville d'Auzances, 3 setiers seigle, mesure du grenier du château d'Auzances, à raison de certain mas et ténement sis et situé dans le territoire du village de La Chaud-Meurt-de-Froid. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 13 pièces, papier.

1277-1598

H 373

Vente (1618) par messire Barton Lhoste, prêtre, du village du Meignoux, paroisse de Saint-Priest, à Léonard Tarnaud, d'un pâtural dit de La Chaud, sis au territoire de La Chaud, tenu en mortailable condition de l'abbaye de Bonlieu plus de divers immeubles, dont le bois do Gouttenaud, tenu franchement du seigneur de Malleville, et le pâtural de Pèleryon, situé au territoire de La Chaud, tenu franchement de la vicairie de Saint-Michel, le tout moyennant la somme de 430 livres tournois. — Vente (9 novembre 1641) par François de Chault, dit Chamaron, laboureur, demeurant au village de *Lort* (aujourd'hui L'Or), paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, à Pierre et Annet Savy, frères, moyennant la somme de 120 livres, de divers immeubles, ayant entre autres limites le chemin du Pont-de-Bonlieu à Auzances, situés dans le territoire du village de La Chaud, les uns dans la directe des religieux de Bonlieu, les autres dans la directe du sieur de La Chaud. — Dation en paiement de ses dettes (19 mars 1682) par Annet Chalard, journalier, habitant du bourg de Saint-Julien, à damoiselle Claudie de Vauchaussade, veuve de M^e Gilbert Savy, notaire royal, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, résidant au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest, de tous ses biens situés au territoire de La Chaud, à la charge de les tenir et porter des sieurs abbé et religieux de Bonlieu et tels autres seigneurs dont ils se trouveront relever. — Bail (1697) pour huit années, par Gilbert Mourellon, greffier de la baronnie de Saint-Julien, à M^e Antoine Malletterre, marchand, habitant au village de La Chaud, de tous les biens appartenant au bailleur dans le territoire et village de La Chaud et provenant des Chalard, moyennant 15 livres par année et à la charge de payer tous cens et rentes aux seigneurs à qui ils sont dus.

H 374

Copies certifiées (1703) prises sur des originaux, par Gilbert Legrand et Gilbert Raynaud, notaire royal, et produites par dom Pierre Legrand, procureur de l'abbaye de Bonlieu : 1° donation (1250) par Humbaud, fils d'Amélius du Chauchet, damoiseau, à l'abbaye de Bonlieu, de tous ses droits dans le domaine, « villa », de La Chaud-Meurt-de-Froid, paroisse de Saint-Priest ; — Confirmation (1253) de cette donation par Humbaud du Chauchet ; — Cession (le mardi après l'Annonciation de l'année 1404, v.s.) par Roger, abbé du couvent de Bonlieu, de tous les biens laissés par défunt Meuron, dans le lieu de La Chaud-Meurt-de-Froid, à Guillaume Sauvinot et Marguerite, sa femme, et à leurs descendants, à condition d'être soumis aux mêmes charges et devoirs, « *servitiis, deberiis* », que leurs prédécesseurs et tous autres habitants de La Chaud-Meurt-de-Froid, toutefois, par affection pour lesdits preneurs, ils seront exemptés pendant 25 ans de payer neuf sous, « *de quibus deberiis, ob amorem dictorum conjugum, deducimus et quitavimus usque ad viginti quinque annos computandos a data, presentium novem solidos, et exinde satisfaciunt dicto nostro monasterio integraliter de redditibus et deberiis in dicto hereditagio percipiendis* ». — Supplique (1703) au bailli de Montpensier, du sieur Joseph de Thianges, écuyer, sieur de Lussat, Vallin, Malleville et autres lieux, tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir dans un procès intenté par l'abbaye de Bonlieu à Antoine Malleterre, laboureur, de La Chaud, à l'effet de le contraindre à exhiber ses contrats d'acquisition et acquitter les lods et ventes qu'il aurait négligé de payer. M. de Thianges prétend justifier son droit d'intervention par ce fait qu'il est seigneur direct de partie du mas, village et ténement de La Chaud-Meurt-de-Froid, et produit à l'appui de sa demande des reconnaissances faites à ses auteurs, les 6 juin 1590, 8 août 1592, et autres titres des 9 novembre 1690 et 10 mars 1693. — Inventaire (1710) des pièces produites par les religieux de Bonlieu dans leur procès contre Antoine Malleterre, laboureur, du lieu de La Chaud, et M^{re} Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Lussat et Malleville : deux donations 1250 et 1253 d'Humbaud, fils d'Amélius du Chauchet, la dernière faite en présence de Robert, comte de Clermont et d'Auvergne ; pour preuve du droit de servitude, huit reconnaissances, de 1481, par Pierre Laure, Pierre Jardillon, Jean Martin, Guillaume Fourneret, etc. ; des extraits de terriers, de 1533, 1556, 1672 ; etc. — Lettre (1711) d'un procureur ou avocat du bailliage d'Aigueperse par laquelle il informe dom Salmon, prieur de Bonlieu, que le procès contre M. de Thianges, qu'il pensait pouvoir faire juger sans retard a été « accroché » par un mémoire fourni par ledit M. de Thianges, et dont il prie dom Salmon de vérifier l'exactitude des faits qu'il renferme. — Vente (17 janvier 1727) par Gabrielle Thomas, veuve de Jean Pénichon, à Jean Fournier, maçon, du village de La Chaud, de tous les fonds et héritages désignés et confinés par le contrat de vente et délaissement, consenti, le 19 mars 1714, par Jean Thomas au profit dudit défunt Jean Pénichon, moyennant la somme de 330 livres, à charge de les tenir en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu et de payer les lods et ventes et tous cens et rentes à l'avenir. — Supplique (1727) de frère Douart, cellérier, au nom des religieux de Bonlieu, au châtelain de la baronnie de Sermur à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire saisir, entre les mains de Marien Malleterre, ce qu'il devait ou pouvait devoir à André Fourreton, maçon, du bourg de La Croix-au-Bost, qui avait acquis les biens dépendant de la succession de défunt Jacques Malleterre et Anne Maine, père et mère dudit Marien Malleterre, sans acquitter aux religieux de Bonlieu le droit de lods et ventes, « qui est le tiers denier, en ascendant, suivant la coutume ». — Lettre, non datée et signée Tournyol, dans laquelle il annonce l'envoi d'« une consultation d'un des plus fameux avocats de Guéret », et dit que d'après l'avis de certaines personnes il y avait deux ténements dans La Chaud, l'un de la directe de l'abbaye de Bonlieu, l'autre de celle de M. de Thianges.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 50 pièces, papier.

1250-1781

H 375

La Chaudure (commune de Champagnat). — Sentence (1246) rendue par A. (André, d'après une copie), commandeur de La Croix-au-Bost, et les curés de Bussière-Vieille et de Saint-Priest, pour terminer un procès pendant entre R. (Renaud), abbé de Bonlieu, d'une part, et Bernard et G. de Saint-Domet, frères, sergents de Saint-Domet, B. de La Serre et Aymoin du Chauchet, valet, d'autre part, à l'occasion de la perception des dîmes dans l'étendue des paroisses de Champagnat, Saint-Domet et Peyrat. Les juges se rendent sur les lieux litigieux où paraissaient se trouver les

limites des paroisses ; l'engagement avait été pris par seraient, sous peine de 15 livres de monnaie limousine, de faire trancher le différend par arbitrage ; les pleiges constitués par les parties étant, pour l'abbé et couvent de Bonlieu, R. Avantaric, pour G. de Saint-Domet, B. de La Serre ; ledit G., pour ledit B. jusqu'à 100 sous ; pour Aymoin susdit, le même G., jusqu'à 100 sous ; le même B. pour Aymoin susdit, jusqu'à 100 sous, et enfin, G. Barrencha, pour B. de Saint-Domet, jusqu'à 100 sous. Procédant à l'arbitrage, les juges choisissent, du consentement des parties, quatre hommes de « témoignage et probres », Hugues du Puy, convers de Bonlieu, Roux de Riboteix, Pierre de Lort et J. Peyroux, « *fratrem Hugonem de Podio, coinversum Boni Loci, et Ruphum de Riboteix, et P. de Orto et J. Peiruth* ». Conformément aux conclusions des experts, les juges décident que les sergents ne molesteront plus lesdits abbé et couvent pour la perception des dîmes dans les terres que ces derniers cultivent ou font cultiver dans l'étendue de la paroisse de Champagnat ; qu'en ce qui concerné *Sourazet* et Chez-Bourny, chaque partie aura le droit de suite de la dîme, quand elle fera cultiver, conformément à la coutume de la terre, « *utraque pars sequelam suam habeat, ratione culturae, secundum consuetudinem* » ; enfin, que relativement au lieu de Las Caux et ses borderies, lesdits sergents continueront, comme par le passé, à y lever la dîme, sauf pour les religieux le droit de suite de dîme sur les terres de Chabredier et tous lieux qu'ils feront cultiver. — Baux des dîmes du quartier des Chaudures, appartenant pour un tiers à l'abbé, et les deux tiers à l'abbaye : en 1653, moyennant 84 setiers de seigle, mesure « de la quarte » du grenier de l'abbaye, et 18 livres 9 sous ; en 1656, 88 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien, et 18 livres 5 sous ; en 1664, 80 setiers de seigle et 16 livres ; en 1668, 83 setiers et 18 livres 8 sous ; en 1675, 75 setiers et 13 livres 4 sous. — État (1681) des revenus dépendant de l'abbaye de Bonlieu dans les paroisses de Champagnat, Saint-Domet, Bellegarde, Bosroger, Saint-Maixant et Lupersat : la ferme des Rioublanc, « preneurs à bail », monte à : « seigle, de rente, 74 septiers, 3 boisseaux, 2 (?) ; aveyne, 7 septiers 2 boisseaux ; froment, 1 septier ; argent, 22 livres un sol 6 deniers ; dixme de grain à 90 septiers ; le tout, mesure de Bonlieu, revenans à celle du Busson, à 115 septiers, à 4 livres le septier, 460 livres ; argent, 22 livres ; poules, 40, à 4 sols, 8 livres ; arbans, 40 à 3 sols, 6 livres ; bouades mortes, 40 à 5 sols, 10 livres ; dixmes d'agneaux et cochons, par an, à 30 livres. Total, 536 livres ». Les droits et revenus ci-dessus énumérés, plus, droits de « lods et ventes, succession et la taille dhue par les marchands de Mallestay », sont affermés moyennant le paiement d'une somme de 450 livres. — Bail (23 avril 1783) pour neuf années, par voie d'adjudication, à François et Annet Chabredier, père et fils, marchands, demeurant au village de Montgaudon, paroisse de Saint-Domet, par Étienne Nicolas, prieur, Gilbert Lescourieux, sous-prieur, Antoine Guichard et Vincent Cazet, composant la communauté de Bonlieu, après notification du projet de bail à M^{re} Jacques d'Estrée, abbé commendataire, des revenus du membre de La Chaudure, dont les rentes sont assises sur les villages de Voueize, Ravayat, La Chassagne-Moustier, Montgaudon, Villecroix, Neuville et Le Clos, Chez-Chavet, Gouzat, Foussat, Malleiteix, Chabredier, La Chaudure cl La Faye, Le Mas, La Jonchère, Chez-Bourny, Chantagrioux, Beauvais, La Roche, La Châtre, le pré de Mergue ; plus des dîmes noales sur les villages de La Chaudure, La Faye, Gouzat, Malleiteix, Chabredier, Chez-Bourny, La Jonchère, Foussat et Chautagrilloux, conformément au traité passé avec M^{re} Yves de Saint-Julien, curé de Champagnat ; etc, moyennant le prix et somme de 1.800 livres.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 36 pièces, papier.

1246-1783

H 376

« C'est la liève des deniers, centz et grains, seigle, froment, orge, avoyne, du corps de l'abbaye de Nostre-Dame de Bonlieu et membre des Chaudures, levée par moy, dom Jacques Malleterre, procureur syndict desdictz religieux, c'est pour l'année 1627. » On trouve, dans le présent compte, les articles suivants, inscrtits sous cette forme : « Le Fraize, Crotze, Ravaiat, Le Chierraynaud, Arssit, Ravaget, Vauzelles, Angleix, Lichiat, La Croix-Aubault, Saint-Jullien, Le Chier, Le Montelhet, La Vialle, Le Teil, Saint-Loupt, Fleuraget, Fleurat, Lussat, Saint-Tiriex, la paroisse d'Issouldun, Vallansanges, Lionlefrant, Saint-Silvain de Bellegarde, Le Chierbardit, Champaignat, Beauveix, La Jonchère, Le Chierbourny, La Chaudure, Saint-Domet, Neuville, Villetout, Le Boix, la paroisse de La Serre, Buxerolles, (Loia ?), Gioux, Taurit, Buxière-Vieille, Meanes, Naudet, Luperssat, Villelost, Theouillet, Mainsat, Le Fault, Bon Amour, Le Mont, Le Sebioux, Prades, la paroisse du Trompt, Begonneix, Tourtoux, Le Montfriallon, Le Puislatat, le bourg de Saint-Priest, Le Meinioux, La Chault, La Villate, Le Montmoreau, Le Bouchat, Le Pont de Bonlieu, la paroisse du Chauchet, Le Breuil, Les Farges et Mazat, Chierchault, Lichiat, Le Betoux, La Chastre, Pautière, La Villette, Mérinchal ». La liève est recouverte d'un parchemin

provenant d'un manuscrit de liturgie, paraissant être du XII^e ou XIII^e siècle.
(*Liasse.*) — 1 cahier, 28 feuillets, papier.

1627

- H 377 *Chénérailles* (chef-lieu de commune). — Lettre de M. de Montagnac (Paris, 6 mars 1679) au prieur de Bonlieu, pour l'informer qu'il est disposé à payer aux religieux la rente de 6 setiers de seigle, qu'ils prétendent avoir sur le grenier du domaine de Chénérailles. Il admet que la possession bien établie a suffi pour leur conserver ce droit, « carautrement il se pourrait faire que le compte de la Marche aiant donné en 1224 à votre abbayeune redevance, depuis quatre cens ans, cette redevance auroit peu avoir esté convertie en un autre droict dont cette abbaye jouissoit à présent, ou bien que pour le paiement de cette charge les comtes de la Marche auroient délaissé quelques rentes à prendre sur des villages qui seroient à présent eu vosmains, ce qui se fait assez souvent... Je enverray un ordre à mes fermiers de délivrer à vos gensles deux années 1677 et 1678, et de mes jours on n'yapportera obstacle. Votre tiltre ne dit pas à quelle mesure ; aparamment ce sera à la mesure à laquelle on a acoustumé de percevoir les dixmes inféodées de Valeise, qui est la mesure de la chastellenie d'Ahun ». — Signification (27 mars 1686) aux religieux de Bonlieu de l'abandon par M^e François Augier, prêtre, docteur en théologie, prieur-curé, de tous les gros revenus et dîmes dépendant de son bénéfice, en conséquence de son option pour une portion congrue de 300 livres exemple de toutes charges. — Extraits délivrés par la Chambre du Roi, sur une requête (1688) des religieux de Bonlieu, des comptes des receveurs des châteltenies d'Ahun et Jarnages établissant qu'il a été payé auxdits religieux de Bonlieu en 1526, 1535 et 1543, une « pention » de 6 setiers. — Ordonnance des commissaires députés par le Roi pour l'évaluation des châteltenies de Felletin, Ahun, Chénérailles et Drouilles, dans la Marche, laissées par Sa Majesté à messire François d'Aubusson de La Feuillade, maréchal de France, colonel des Gardes Françaises, gouverneur du Dauphiné, en échange de la seigneurie de Saint-Cyr, déboutant les religieux de Bonlieu des fins et conclusions de la requête du 10 mars 1689. Les juges commissaires visent dans leur sentence la requête dans laquelle lesdits religieux exposent que Hugues de Lusignan, comte de la Marche, avait fait donation, en avril 1225, à leur abbaye, d'une rente de 6 setiers de seigle à prendre sur les grains du domaine de Chénérailles, à charge d'un anniversaire ; qu'en conséquence, ils faisaient opposition à l'évaluation à laquelle il devait être procédé et demandaient à être « gardez et maintenus en la possession et jouissance desdits six septiers de seigle », et payés à l'avenir par préférence à toutes autres charges assignées sur le domaine.
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 9 pièces, papier.

1646-1693

- H 378 *Cherbartaud* village détruit, de l'ancienne paroisse de Fayolle (commune de Sannat). — Reconnaissances : (12 avril 1353, v. s.) par Étienne Obiol, prêtre de Sannat, agissant au nom de Roger Thaor, damoiseau, seigneur du Cherbartaud, « dou Chierbartaut », d'une rente de 7 setiers de seigle, à la mesuré d'Évaux ; le présent acte reçu Guillaume de Marsac, prêtre, notaire de la cour de l'official de Limoges, en présence de Pierre de Puyllat, « de Podiolata », et Jean Fouvet ; — (3 mai 1409) par Pierre Dufraisse, « *Petrus dou Fraisse* », de l'arrentement perpétuel à lui consenti par Roger de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, du tènement de Cherbartaud, sis paroisse de Fayolle, moyennant le paiement annuel de 2 setiers de seigle pendant 9 ans, et de 4 setiers, passé ce délai. Le présent acte passé au nom de Jean Thonnet, clerc, secrétaire, garde du scel de Louis de Bourbon, seigneur de Combraille, devant Pierre Tissajon, prêtre, notaire de la cour de Combraille, « *curia Combraliensis* », en présence de Pierre Chirade et Pierre Affrais, de Gioux, témoins, « *Petro Chirada de Juou, et Petro Afrais de Juou* ». — Inventaire de quatorze pièces produites, conformément à un exploit du mois de janvier 1644, « devant Messieurs les juges et amiables compositeurs », par les religieux de Bonlieu, en exécution de la sentence de la sénéchaussée de la Marché rendue contre Jean de Chaud, sieur de Fontaubert, et le condamnant à payer les arrrages d'une rente de 4 setiers seigle, mesure d'Évaux, sur le lieu de Cherbartaud, paroisse de Fayolle : trois reconnaissances, de 1353, 1409 et 1556, faites par les tenanciers du lieu de Cherbartaud ; — Un grand rouleau de 1429 en forme de pancarte contenant l'énumération des rentes dues sur la paroisse de Fayolle, parmi lesquelles figure une rente de 4 setiers seigle et un setier avoine sur le lieu de Cherbartaud ; « sert, ladite pièce, au deffault du tiltre primordial de lad. rente, qui, durant les guerres de confidence de la maison dudit Bonlieu, a pu estre adiré et perdu, à laquelle pancarte

foy pourtant doit estre adjoustée, notamment à celle estant bien datée et signée de plusieurs notaires et personnes publiques » ; — Sentences et pièces diverses de procédure. « Finablement, lesd. sieurs juges et amiables compositeurs sont suppliés très humblement de la part desdits demandeurs de considérer que s'il ne produise plus grandes pièces justificatives de leur bon droit, quoique les presantes soient assez suffisantes pour leur conserver, que c'est à cause de longtemps que lad. abbaye a esté tenue en confidence, comme il est assez notoire au pays, comme aussy des derniers changements des religieux d'icelle abbaye, arrivés depuis quinze ou seize ans, ce qui a empesché et interrompu le cours des poursuites commencées contre ledit de Chaux. Signé : fr. Tonnelier, prieur. — Quittance (7 mars 1646) par Berard Chize, Sébastien Pasquet, Jean Dupeyroux, Ferriol (... ?) et Barthélemy Leprévôt, religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, et Jehan Destouard escuier, sieur d'Estuarts », adjudicataire du lieu de Cherbartaud et autres lieux appartenant à Jean de Chaud, sieur de Fontaubert, d'une somme de 300 livres, formant le montant des arrérages de la rente de 4 setiers sur le Cherbartaud. — Sentence de la sénéchaussée de la Marche, en application de la décision qui avait condamné Marguerite de Chaud, veuve de Jean « Destuar », sieur de Fontaubert, à payer aux religieux de Bonlieu une rente de 4 setiers seigle sur le territoire de Cherbartaud, et en fixe le prix, à la mesure d'Évaux, pour 1646, à 5 livres 10 sous ; 1647, à 4 livres ; 1648, à 3 livres 15 sous ; 1649, à 7 livres 10 sous ; 1650, à 9 livres ; 1651, à 15 livres. — Quittance (1655) par Jean Dupeyroux, religieux de Bonlieu, à Messire Pyere Henry, secrétaire de M. de Benoist, conseiller en la cour de Parlement, agissant comme mari de damoiselle Gilberte « Destuard », de la somme de 220 livres tournois, pour prix des arrérages de la rente de 4 setiers seigle, mesure d'Évaux, due sur le lieu de Cherbartaud. Le sieur Pyere Henry se réserve son recours contre le seigneur de La Roche-Aymon, prétendu débiteur de la rente. — Copie (1660) de la reconnaissance (1556) par les habitants de Cherbartaud, paroisse de Fayolle, à Jean de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, et à frère Léopard Tobias, procureur des religieux de ladite abbaye, d'une rente de 4 setiers seigle, « tant qu'ils seront tenanciers et détenteurs du mas et village appelé du Chierbartaud, composé de maisons, granges, près, terres, bois, buissons, communaux, lequel lieu de Chierbartaud se limite et confronte des villages de Cours-La-Fraisse, Luard, Rouchons et Rebières, de toutes part ». — Extrait (1062) de lièves de 1429, 1458 et 1552, portant paiement de la rente de quatre setiers seigle par les habitants de Cherbartaud.

(*Liasse.*) — 11 pièces, parchemin ; 62 pièces, papier, 1 imprimée.

1353-1680

H 379

Cherchaud (commune du Chauchet). — Fragment de charte (XIII^e ou XIV^e siècle) paraissant être un accord, en vertu duquel, pour terminer un procès, Raymond et Guillaume, fils de Jehannin des Farges, « *de Fargiis* », cèdent à l'abbaye des droits sur le lieu du Breuil, paroisse du Chauchet. — Contrat passé, le mardi après la fête de Saint-Luc de l'année 1400, devant Thomas de Glénic, « *Glenigii* », prêtre, notaire, agissant au nom de Jean Vourette, or « *Voureta* », chancelier du comte de la Marche, par lequel Contrat, Jean Polit, damoiseau, seigneur d'Étangannes, s'engage envers Jean Marvaud (ou Marvand), « *Marvaudi* ou *Marvandi* », abbé de Bonlieu, Jean de La Pierre, « *de Petra* », prieur claustral, Pierre Mourichon, Pierre d'Angly, « *de Angulis* », Guillaume Duchier, « *dou Chier* », Barthion « *de Anhaco* », Raynaud de Montgaudon, Barthélemy de Saint-Priest, Jean « *de Ribotas* », Louis du Mazeau, « *de Mazello* », Jean Rochemaure, « *Rocomaura* », tous religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à leur servir ou faire servir par ses successeurs 40 sous de rente, à savoir, 10 sur les mas et tenanciers de Cherchaud ; un setier de seigle estimé cinq sous, « *pro quinque solidis, rendualibus* », sur les biens de Jean de Saint-Loup ; 5 sous sur les biens de Bonnet au lieu de La Valazelle, « *de La Valazazie* » ; 10 sous sur le mas de La Chassagnolle, « *de Chassanholiis* » ; enfin deux setiers de seigle de rente, estimés 10 sous, sur le village « *de Queroueyis* », ladite rente servie à charge par les religieux de célébrer une messe, chaque dimanche, dans l'abbaye, pour le repos de l'âme du donateur et de ses successeurs. Le présent acte dressé en double original. — Reconnaissance (1534) devant Pierre Brunet, notaire établi aux contrats en la baronnie de Saint-Julien-Le-Châtel, à frère Jeanson, procureur de l'abbaye de Bonlieu, et frère Léonard de Peyrat, sacristain, de rentes dues à ladite abbaye, « a cause de la secretennerie » : François et Léonard Rechinat avouent devoir 10 deniers ; Léonard Charbet, 10 deniers ; Léonard Levachier, une quarte de seigle, mesure de Saint-Julien, et dix deniers tournois ; etc. Lesdites rentes dues « à cause et pour raison des héritages qu'ils tiennent et portent audit lieu de Cherchaud, contenus en certains titres signés Thomas de Lage, dacte de l'an quatre cents, faisant mention que Jean Ponset, seigneur de [*nom laissé en blanc*] leur (les religieux de Bonlieu)

avait donné lesdites rentes dudit lieu de Cherchaud, à eux montrés exhibés par lesdits religieux ». — Autre reconnaissance de rentes (1535) dues au profit de « la secretenerie » de l'abbaye de Bonlieu par les habitants de Cherchaud et La Villatelle. — Descente (1605) d'Antoine de Château, licencié ès droits, châtelain du Breuil, sur des lieux litigieux situés à « Cherchage », à l'occasion d'un procès pendant entre messire Gilbert Mourellon, abbé de Bonlieu, demandeur, et messire Léonard Rechinat, prêtre, et François Rechinat, notaire royal, son neveu, deffendeurs : les immeubles litigieux sont indiqués comme ayant entre autres limites le grand chemin allant d'Aubusson à Montluçon et le chemin « errant de Chierchaud à La Jarrige ». (*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

XIII^e ou XIV^e siècle-1614

H 380

Transaction (1622 ; par laquelle Jean Gaillard, religieux de Bonlieu, accepte au nom de l'abbaye, une somme de 20 livres de Jean Blondin, meunier du Puy-La-Raynaude, « tant pour ledit droit de lods et ventes, droit de (guet ?), que despens, dommages et intérêts », à raison d'acquisitions que ledit Blondin avait faites dans le territoire du village de Cherchaud, mourant de l'abbaye à cause de la segrestenerie dudit lieu ». — Accord (1630) sur le vu de titres et après audition de témoins, par lequel Claude Malletterre, natif du village de Chier-Las-Mollas, paroisse du Chauchet, de présent métayer au lieu de Montfranc, reconnaît à frères Jean Savy, Gaillard, prieur claustral, Claude Belleguy, Annet Ballet, Sébastien Pasquet, Mathieu Brunet et Jacques Malletterre, religieux de Bonlieu, l'existence de la rente de 4 setiers seigle et un quarton et demi froment, mesure de Saint-Julien, et s'engage à payer une quarte et demi-quarton de seigle. Il paiera en outre, pour arrérages de la renie et frais engagés dans le procès, 7 quartons et demi de seigle, plus la somme de 9 livres. — Vente avec faculté de rachat (1647) par Jean Blondin, et Claude et Antoine Blondin, laboureurs, demeurant au moulin du Puy-La-Raynaude, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, en Marche, à François Aucousturier, maître cardeur de laine, habitant au village de Cherchaud, des pré et terre de La Gâne, contenant trois journaux environ, le pré de la Bouade, de trois quartelées environ, moyennant la somme de 240 livres, et à charge de tenir lesdits immeubles en « la mesme condition que lesdits vendeurs les tenoient et portoient de quel seigneur qu'ilz se trouveront estre despendans, et de payer les cents et rentes si aucuns ils se trouvent en devoir au seigneur qu'il appartiendrat ». Le présent acte passé devant M^e Chaudure, notaire royal héréditaire au châtel de Montflour, paroisse de Tardes. — Acte (23 juin 1671) par lequel Pierre Rechinat, marchand, du lieu de Cherchaud, reconnaît devoir à l'abbaye de Bonlieu, représentée par Léonard Savy, sous-prieur, à cause de la sacristie, sur des héritages qu'il a acquis de François Barbet et Lupet Vachier, et tenus en directe franche de ladite abbaye, une rente annuelle de 4 boisseaux et demi de seigle, un boisseau et quart de froment, le tout à la mesure de Saint-Julien, et enfin de 15 deniers argent. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 21 pièces, papier.

1622-1787

H 381

Chez-Bourny (commune de Champagnat). — Arrêt du Parlement (1673) rendu par défaut à la requête des religieux de Bonlieu, condamnant Sébastien Peytoureau, Antoine Boname, Jean Malletterre, Maximilien Peytoureau et autres habitants de Chez-Bourny à passer reconnaissance nouvelle des bâtiments et héritages par eux tenus en directe mortuaire de l'abbaye de Bonlieu. — Lettre (1693), datée de Bonlieu, d'un sieur Legrand, religieux de l'abbaye, paraissant adressée à un homme d'affaires à l'occasion de difficultés survenues entre l'abbaye et un nommé Peytoureau, de Chez-Bourny : « Je vous renvoi les répliques de Peytoureau de Chierbourny, auquel je voudrais bien apprendre son mestier, et pour ce fait j'ai vu le terrier du sieur commandeur de La Croix au Baut, dans lequel je n'ai reconnu, non plus que les autres habitants dudit Chierbourny, que peu d'héritages, encore est-ce pour un village qui a été détruit, appelé Las Chenauds... Comme il n'y a point de biens alodiaux dans la Marche et que nous avons des titres pour nous prouver que nous sommes seigneur du lieu, je voudrai, bien faire » un exemple du recellé, et nous faire adjuger les fonds, « faute d'avoir fait un aveu sincère.... Ledit Peytoureau a le labour de deux gros paire de bœufs et a moyen de se faire fouetter ». — État (1695) des héritages appartenant à Sébastien Peytoureau « qui sont dans la commanderie de La Croix au Boy ». Ces héritages, au nombre de vingt-cinq, consistent en terres, prés et pâturaux, ayant entre autres limites les communaux de Masfranc, du village de Chez-Bourny, de Belleteix, les chemins de La Croix-au-Bost à Aubusson, de Belleteix à La Croix-au-Bost, de Bonlieu à Aubusson, etc.. Sébastien Peytoureau ne déclare

« point d'autres héritages que quelques communaux dud. village de Chier-Bourny, dans la directe et condition mortaliabie de la commanderie de La Croix-au-Boy ». — Prise de possession (1702) par Claude Tournyol, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, des biens immobiliers laissés par défunt Antoine Malleterre, décédé sans héritiers, lesdits biens situés dans le territoire du village de Chez-Bourny, mouvant de la directe mortaliabie de l'abbaye de Bonlieu. — Bail pour deux années (1702) par dom Claude Tournyol, religieux cellérier de Bonlieu, à Sébastien Peytoureau, laboureur du village de Chez-Bourny, paroisse de Champagnat, d'un pâtural dit *Soulazé* (*alias* Sous-La-Haie), contenant en tout trois éminées, provenant de la succession d'Antoine Malleterre et échu aux religieux de Bonlieu par droit de mortaliabie, moyennant le paiement annuel d'une somme de 5 livres. — Vente (1704) par Jean Malleterre, maçon, du village de Chez-Bourny, à M^e Jean Mage, marchand, de la ville d'Aubusson, d'un pâtural dit de Sous-La-Haie, contenant en tout une quartonnée, joignant le chemin de Chez-Bourny à La Croix-au-Bost, moyennant la somme de 10 livres. Témoins : M^e François Chabredier, greffier de la châtellenie de Champagnat, résidant au village de Chabredier.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

1675-1706

H 382

Cession (1723) par Vincent Malleterre, maçon, du village de Chez-Bourny, moyennant la somme de 100 livres, à Claude Parinet, aussi maçon du village de Chez-Bourny, de tous les droits, noms, actions et immeubles qu'il avait acquis lui-même, au prix de 60 livres, de Georges Malleterre, résidant à « La Rauche des Chasteniers, en Bourgogne », par acte passé devant M^e Sauvageon, notaire à Autun. — Supplique (1726) de fr. Douart, cellérier de Bonlieu, au président châtelain d'Aubusson, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner divers habitants de Chez-Bourny, qui, non contents de prendre des bois pour les réparations de leurs maisons, ainsi qu'ils en ont droit, vendent des « arbres futaix, qu'ils ne peuvent vendre ny aliéner sans le consentement des religieux de Bonlieu qu'ils doivent reconnaître pour leur seigneur ». — Vente (26 janvier 1731) par maître Jacques-François Mage, sieur de Châteaumerle, bourgeois d'Aubusson, à François Batallion, maçon, résidant à Chez-Bourny, d'une terre dite du « Chierredon, contenant trois septiers émine », joignant le chemin de Montelladonne à Champagnat, de la directe de tel seigneur qu'il appartiendra, moyennant la somme de 90 livres, à la charge en outre d'acquitter les devoirs seigneuriaux qui seront dus, et en plus de payer une rente annuelle d'un sou au vendeur. — Extrait d'une vente (1739) par Gilbert Chapeau, maître « seureurier » de la ville d'Aubusson, à Sébastien Bellet, maître maçon de La Croix-au-Bost, d'un pâtural dit de La Chaud, contenant deux setiers environ et joignant le grand chemin de Léon-Le-Franc à Bonlieu et le communal de Chez-Bourny, « icelle terre située dans le territoire de Belleiteix et de La Croix-au-Bost, directe, par un tiers, des religieux de Bonlieu, et les autres deux tiers dans la directe mortaliabie du sieur commandeur de La Croix-au-Bost ». — Consultation du sieur Baret de Beauvais, délibérée à Guéret, le 20 décembre 1764, à l'occasion de l'application du contrat de mariage de Sébastien Peytoureau avec Amable Delarbre : « Si le gain de survie stipulée par ce contrat de mariage estoit conforme à ceux qu'on stipule ordinairement dans la province, et que Sébastien Peytoureau, qui est décédé sans enfants, n'eût laissé d'autres biens soit meubles soit immeubles que ceux qu'il tenoit en mortaliabie condition de M^{rs} les prieurs et religieux de Bonlieu, ils ne pourraient se dispenser, en cas d'insuffisance des autres biens délaissés par ce particulier, de payer ce même gain de survie ». Mais, dans le cas présent, le gain de survie n'étant pas « réciproque soit pour le tout ou pour la moitié, suivant qu'il est d'usage de le stipuler dans les contrats de mariage qui se passent dans cette province », où, lorsque le mari donne à sa femme un gain de survie de 200 cents livres, celle-ci lui en donne un de 100 livres, « le soussigné estime que le gain de survie de la somme de deux cents livres donné par Sébastien Peytoureau ne doit point affecter les biens mortaliabes auxquels messieurs les religieux doivent succéder librement et affranchis de cette disposition qui ne pouvoit être faite sans leur consentement aux termes de l'article 147 de la coutume ».

(*Liasse.*) — 29 pièces, papier.

1723-1779

H 383

Chez-Masfranc (commune de Champagnat.) . — Vente devant Delarebeyrette, notaire royal à Bellegarde, par Sébastien Masfranc, originaire du village de Chez-Masfranc, paroisse de Champagnat, travaillant du métier de maçon à Chantelle-

Château (aujourd'hui Chantelle) en Bourbonnais, de présent en l'étude du notaire susdit, à Jean Marquier, maçon, du village de Chez-Masfranc, de tous les biens provenant de la succession de ses père et mère, qui peuvent lui appartenir audit lieu de Chez-Masfranc, dans la directe serve de la terre et seigneurie du Chalard, moyennant la somme de 300 livres.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1782

H 384 *L'Empure* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Sentence (1710) de Jacques Dévény d'Arbouze, bailli de Montpensier, condamnant divers habitants de L'Empure à payer aux religieux de Bonlieu, conformément à la reconnaissance du 8 novembre 1671, trois années d'une rente de 9 sous 2 deniers de taille, une quarte de froment, mesure d'Évaux, une bouade, une demi-geline, un arban ou un charroi, au choix desdits religieux. — Lettre (1725) de fr. Douart, religieux de Bonlieu, à M^e Meimat, procureur à Auzances, l'invitant à prendre un jugement par défaut contre un sieur Glandeix du village de L'Empure. — Sentence (1726) de la châtellenie de Sermur, condamnant Gaspard Glandeix, laboureur, du village de L'Empure, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, à payer aux religieux de Bonlieu, une somme de 90 livres 5 sous, formant le reliquat d'une somme de 100 livres que leur devait le défailant.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 16 pièces, papier.

1689-1726

H 385 *Les Farges et Mazat* (commune du Chauchet). — Investiture en latin (1519) par Guy de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, au profit de Guillaume, fils de Pierre, *alias* Peyrot, de Mazat, d'un héritage dit l'héritage de Pierre ou Peyrot, et de Jean, son fils, sis au territoire de Mazat, entre les héritages des autres hommes de l'abbaye, du lieu de Mazat, et acquis par voie d'échange, plus le paiement d'une somme de 50 sous ; la présente investiture accordée moyennant paiement du tiers denier, suivant l'usage. Fragment de sceau portant trois fasces accompagnées en chef de trois besants. — Acte (1520) passé devant M^e Jean Cartaud, notaire juré de la chancellerie de Bellegarde, au nom de Gaspard Girodon, secrétaire et garde du scel de la duchesse de Bouibonnais et d'Auvergne, établi aux contrats en la prévôté de Bellegarde en la sénéchaussée d'Auvergne ; par lequel Martial Simonnet, du Meignoux, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, avoue tenir en directe mortuaire de frères Denis Conil, prieur claustral, Gabriel Delort, procureur syndic, Louis Dayen et tous autres religieux de Bonlieu, divers héritages qu'il a acquis de Gilbert Peyrotin des Farges, homme mortuaire de l'abbaye ; il s'engage à tenir lesdites terres en condition de mainmorte, comme les autres hommes du pays de Combraille. — Abandon (1521) par François et Françoise Mareau, des Farges, frère et sœur, à Guy de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, acceptant pour lui et les religieux, de leur part et portion dans certain héritage « appelé l'héritage de Pierre, dit Peyrotin, et de Jean Neyret..., et ce, pour raison et à cause des cens et rentes, non payés auxdits religieux ». Fait et passé sous la chancellerie de Saint-Julien-le-Châtel, en présence d'Antoine du Chierrenaud, notaire, et Antoine Peyrot, de la ville d'Auzances. — Bail pour cinq années (1548) devant Antoine Cartaud, notaire, instrumentant, au nom du garde du scel, en la terre, seigneurie et baronnie de Saint-Julien, par Jean Savy, procureur syndic des religieux de Bonlieu, à Jean Cartaud, demeurant à Mazat, paroisse du Chauchet, de la terre de La Saignolle, joignant, entre autres limites, une charrière tendant du village des Farges à la rivière de Tardes, moyennant le prix annuel de 5 quartes de seigle, mesure de Chénéraillles. — Vente (1574) par Léonard Vachier et Anne Périchon, sa femme, habitants du lieu de la Jarrige, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, à Jean Cherchaud, marchand, de la ville de Chénéraillles, d'un pré appelé de La Clude, situé au territoire de Mazat, contenant un journal et demi, joignant le chemin du Chauchet au Pont-de-Bonlieu et tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant 24 livres tournois.

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 18 pièces, papier ; fragment de sceau.

1519-1647

Accord devant notaire (26 juillet 1622) entre Silvain Coqueret, prieur de Bonlieu, Jean Gaillard, procureur syndic, Annet Ballet, religieux, agissant tant pour eux que pour les autres religieux de l'abbaye, d'une part, et Antoine Moreau, laboureur, du lieu des Farges, paroisse du Chauchet, en Combraille, d'autre part, par lequel ce dernier déclare « ne pretendre aucun droit de paischage dans l'estandue de lad. rivière (de Tardes) despuys le moulin des Farges jusques au guest de l'Hort, jounnant au champ communal appell le petit communal de l'Hort », et s'engage en outre à payer une somme de 20 livres. Le présent accord intervenu après évocation de l'affaire devant la sénéchaussée de la Marche, la châtelainie de Chambon, le présidial de Moulins et le Parlement de Paris, pour éviter de plus grands frais et « obvier aux douteux événement de la cause ». — Contrat de mariage (1648) de Sébastien Malleterre, laboureur, du village des Farges, avec Jeanne Pallier : Antoine Pallier, père de la future, lui constitue en dot « la somme de six-vingtz livres tournois, ensemble un lict garny de coytte, chevet, quatre linceux, une couverte, ung coffre garny de son menu linge, enssemble deux robes neufves, outre les habitz quelle a de present, quy seront payables, scavoir, le tiers denier d'icelle somme, quy sont quarante livres, le jour et cellébration du mariage, ensemble le lict, coffre garny et l'une desd. robes neufves et habitz quelle a de present, et, dud. jour deux ans après, dix livres, et de deux ans en deux ans, semblable somme de dix livres jusques a fin de payement de lad. somme des six vingtz livres, et l'autre desd. robes, trois ans après ledit mariage ; et moyennant icelle sommé et constitution ci-dessus, led. Anthoine Palhier a appané et proportionné sad. fille de son bien seulement, et serat tenu renoncer a paine de tous despans dommages et intérestz ». Michel Malleterre, père du futur époux, « a advantagé par préciput et advantage sur ces autres enfantz, ledit Sébastien, son fils, de la somme de soixante livres qu'il pourrat prendre sur le plus liquide des biens de soudit père, partage advenant, ny que lad. advantagation luy puisse préjudicier à proportion des autres enfantz ». Un oncle de la future épouse lui constitue en outre « la somme de dix livres qu'il a promis payer dudit jour du mariage en deux ans après », sans préjudice des droits de la future épouse dans sa succession. Parmi les témoins, M^e André Malleterre habitant du village des Farges, qui a signé. — Assignation (8 juillet 1639) par Marlière, sergent royal à Chénérailles, à la requête des religieux de Bonlieu, en vertu de la commission par eux obtenue en la chancellerie du palais à Paris, signifiée en leur domicile, à Gilbert de Prié et Anne Barraban, sa femme, à « estre et comparoir » devant la cour de parlement, du jour de l'assignation en trois semaines. — Copie (1672) certifiée prise « sans augmentation ny diminution » au Pont-de-Bonlieu, en la maison de René Chandure, notaire royal, par André Boulaudon, huissier immatriculé à Riom, résidant à Mainsat, en présence de M^e Pierre Marlangon, archer de la grande prévôté d'Auvergne, résidant à Chénérailles, et de Jean Chandure, praticien, des lettres (26 janvier 1352) de Jean de Boulogne, comté de Monfort, sire de Montgascon et de Combraille, par lesquelles il confirme les donations faites aux religieux de Bonlieu par Raymond, Guillaume et Louis de *Las Fargeas*, ses hommes liges, à savoir : le « chastel manoir de Las Fargeas avec les bois, vergiers », garennes, etc., et « la gaignerie » ou ténement du Breuil, le tout situé en la paroisse du Chauchet ; le droit desdits frères au village de Mazat, une geline de rente sur l'héritage de La Petiton de La Chaud, etc. « Nous (Jean de Boulogne) à faveur et réverance de Dieu et du Moutier de Bonlieu dessusd., et pour le remède des âmes de nous et de nos prédécesseurs, de certaine science, les choses dessusd. en la valeur dessus nommée et en plus grand, si elle y est ou pourroist estre au temps advenir, esmourtons et avons esmourty, par la teneur de ses lettres, de tout fief par nous et nos hoirs et successeurs, retenus à nous et à nos hoirs, la souveraineté, ressort et justice haulte, moyenne et basse... et voulons que lesd. religieux et leurs successeurs tiennent et portent les choses dessusd. par la forme et manière que dict est, et qu'ils tiennent les autres choses qu'ilz ont en nostre terre de Combraille et chastellanie de Sermur, sauve en autre choses notre droit et l'autrui ». — Copie (1672) de la donation (le jeudi avant la fête de Saint-Jean devant la porte Latine, 1352) par Raymond et Guillaume des Farges, fils de défunt Jean des Farges, damoiseau, et Catherine, épouse dudit Guillaume, aux religieux de Bonlieu, de leur propre personne et de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, où et de quelque nature qu'ils soient, « *se et omnia bona sua, mobilia et immobilia, præsentia et futura, quæcumque et ubicumque sint et quocumque nomine* ». (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

1352-1711

Mémoire (vers 1675) fourni à la chambre des requêtes du Palais par les religieux de Bonlieu, dans un procès à eux intenté par M^e Magistry, procureur fiscal de Chambon, « pour lequel Mademoiselle Anne-Marie-Louise d'Orléans, fille aînée de feu Monsieur le Duc d'Orléans, a pris

le fait et cause », à l'effet d'obtenir la succession d'un nommé Annet, Moreau décédé sans enfants au lieu des Farges, paroisse du Chauchet, pays de Combraille, province d'Auvergne : ledit Magistry « n'a eu ny titre ny droit quelconque, non pas mesme apparence de droict », pour s'emparer des héritages dont ils avaient pris possession suivant acte qui en a été dressé conformément à l'article 3 du chapitre 27 de la coutume d'Auvergne, « attendu qu'ils estoient conditionnés de mortaille et qu'Annet Moreau est décédé sans hoirs habiles à succéder aux héritages de cette nature ». Les causes invoquées par M^e Magistry, la déshérence et le droit de retour et de réintégrant du fief des Farges à la seigneurie de Combraille, sont sans fondement : il n'y a point déshérence puisque Annet Moreau laisse de nombreux parents, ainsi qu'en témoigne l'acte de partage des biens de son père, passé, en 1663, entre ses frères et sœurs au nombre de sept ; les religieux de Bonlieu ont pris possession des biens d'Annet Moreau parce qu'ils sont dans leur directe seigneurie et que la *reversion* leur en est acquise par application des dispositions de la coutume sur les biens de mainmorte ; la « cause du prétendu retour et envoi du fief des Farges à la dicte seigneurie de Combraille, elle est encore plus destituée d'apparence, car, outre que l'on en rapporte pas la moindre preuve, les suppliants ont rapporté la preuve du contraire qu'ils ont cru devoir encore fortifier par une autre pièce », à savoir un bail (1647), consenti par eux, de divers héritages dépendant du fief des Farges. On ne saurait soutenir que la réunion de ce fief à la seigneurie de Combraille se « seroit faite de plein droit ainsy que l'on le mis en avant par les dernières escriptures.... On convient bien qu'il y a plusieurs cas dans lequel le vassal peut commettre son fief au proffit du seigneur féodal, mais cela ne peut pas être arrivé à se rencontrer, puisque, non seulement, il n'y a point eu de commise dudit fief, mais qu'il est impossible de feindre aucun cas dans lequel elle puisse estre arrivée, veu que, dès l'année mil trois cent cinquante-deux, ledit fief de Fargeas a esté amorti par le seigneur de Combrailles ; car, par le moyen de cet amortissement, il n'a plus été sujet à la commise ny aux autres accidents des fiets », La réunion ne se peut présumer, et il ne s'en trouve aucune mention « dans les registres de la justice de Combrailles, non plus que dans les dénombremens qui en ont esté rendus, que l'on n'a pas garde de représenter ». Les religieux n'ont jamais aliéné le fief des Farges, ils en jouissent paisiblement et en consentent les baux en qualité de seigneurs directs ; un bail emphytéotique ne constitue pas une aliénation : « c'est un ménagement qui est très usité dans les pays d'Auvergne et de Nivernais ; la proposition contraire est une pure illusion ». L'emphytéose des héritages dont est question est antérieure à la donation du fief des Farges aux religieux, laquelle remonte à l'année 1350 ; etc. ; etc. — Arrêt par défaut (26 septembre 1675) de la seconde chambre de la requête du palais rendue à la requête des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre damoiselle Anne-Marie Louise d'Orléans, dame de Chambon, défenderesse, déclarant injurieuse et déraisonnable la saisie opérée par Charles Magistry, procureur d'office en la châtellenie de Chambon, sur les fonds de la succession de défunt Annet Moreau, natif du lieu des Farges, décédé en mortailable condition sans enfants ni communs au jour de son décès, et conséquemment donnant mainlevée de ladite saisie.

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier.

1671-1675

H 388

Fragment de Charte renfermant la fin d'un titre passé à Boussac, « *apud Boccac* », (le vendredi après la fête de la Purification de l'année 1268) et se référant à la donation d'un bois, « *nemus et fundum ipsius* ». — Vente (22 février 1525 v. s.) passée en l'abbaye de Bonlieu, devant Pierre Brunet, notaire juré, au nom d'Antoine Chize, bachelier ès lois, garde du scel établi aux contrats en la prévôté de Bellegarde, en la sénéchaussée d'Auvergne, par Jeanne *Périchonne*, des Farges, paroisse du Chauchet, dame de ses droits, n'étant en puissance d'aucun homme, à l'abbaye de Bonlieu, représentée par Gabriel Delort, prieur claustral, et frère Martial Dauvergat, religieux, moyennant la somme de 5 livres tournois, d'un prédit de La Sagnolle contenant entour un journal et assis au territoire des Farges. — Reconnaissance (1647) pour terminer un procès pendant devant le bailli de Montpensier à Aigueperse, consentie au profit de l'abbaye de Bonlieu par François Rayet, de quatre setiers une quarte de seigle, mesure de Chambon, et 23 sous de taille, sur partie du mas et tènement de Mazat, tenu de ladite abbaye en mortailable condition. — Lettres (1723) de dom Douart à M. Delissac, curé du Chauchet, pour protester de l'intention des religieux de faire trancher amiablement leur différend : « vous marquez que M. le lieutenant d'Évaux c'est expliqué en votre faveur, cela peut estre ; mais il peut se faire que vous ne luy avez pas expliqué le fait comme il est. Si vous voulez vous expliquer en ma présence devant luy pour la question de cette année, je m'y conformerai, et vous verrez que ce n'est pas une chicane de ma part, mais plus tost

de la vostre, si j'ose vous parler ainsy. Je ne croyais pas que pour une bagatelle vous voulussiez vous brouiller, d'un propos délibéré avec nous qui en avons si bien usé sur vostre compte.... Aiez agréable de me donner un jour chez vous ou isy, et nous régleront ce qui reste à régler. Mon oncle qui vous assure de ses civilités, me charge de vous remercier de vostre présent, vous deveriez venir en manger votre part ». — Consultation délibérée à Riom, le 9 juin 1723, et signée de Cambrun (de Salvert ?), sur le vu d'un mémoire du curé du Chauchet : le dit curé du Chauchet est bien fondé à demander d'être maintenu en possession de la dîme du village des Farges et à réclamer les gerbes enlevées par les religieux de Bonlieu. Ces derniers prétendent avoir droit « de dixmes de suite et de reigle ou de rapport de fer » dans la paroisse du Chauchet et spécialement dans le village du Betoux ; ils ont enlevé la moitié de la dîme des terres appartenant à Joseph Malleterre, paroissien du curé du Chauchet, et laissé l'autre moitié audit curé ; pour expliquer cette manière de faire, ils prétendent avoir donné, à titre de bail emphytéotique à moitié fruits, à certains particuliers, au nombre desquels est ledit Malleterre, des terres situées dans le village des Farges, et pour cette raison prétendent droit à la dîme de suite ou de reigle. Ils se trompent en droit et en fait, par ce que ce ne sont pas les religieux de Bonlieu qui ont emphytéosé le village du Betoux, mais le sieur abbé de Chambon, seigneur décimateur d'une partie de la paroisse du Chauchet, « lequel n'a jamais pretendu le droit de dixme de suite dans les ténements où ledit sieur curé du Chauché lève la dixme » ; en outre, le Betoux étant de la paroisse du sieur curé, « quand il seroit vrai que les religieux de Bonlieu auroient droit de suite, ils ne pourroient pas l'avoir sur led. Malterre qui est paroissien dud. sieur curé du Chauché, qui se lève et se couche dans lad. paroisse ». Eu droit, la dime de suite et de rapport de fer n'est due que dans les lieux où la coutume le décide ; dans l'espèce rien de semblable, les parties étant régies par la coutume d'Auvergne. Les religieux, en outre, ne peuvent se prévaloir ni de la possession, ni d'aucun titre, et de temps immémorial le curé du Chauchet a perçu la dîme dans le village du Chauchet. Il est si vrai que, pour exercer le droit de dîme de suite, il faut un titre ou la possession, « qu'il a esté jugé par arrest que deux curés voisins, l'un prenant le droit de la dixme de suite sur l'autre, celui qui estoit en possession fut maintenu, et l'autre en fut débouté ». Quoique les parties soient du ressort du balliage de Montpensier, l'affaire doit estre portée en la sénéchaussée d'Auvergne, s'agissant de dîmes dont les juges royaux ont seuls qualité pour connaître, suivant l'article 29 de l'ordonnance de Melun. — Bail (1^{er} septembre 1785) par Messire Gilbert Lescourieux, représentant el composant actuellement seul la communauté » de l'abbaye de Bonlieu, de divers revenus du couvent moyennant la somme de 300 livres, avec cette réserve que s'il a besoin, pour le service de la maison, des bouades, il aura la faculté de s'en servir en payant aux preneurs la « somme de trois livres pour chaque bouade, prix ordinaire et accoustumé d'être payées par chacun an pour raison et à cause de chacune desd. bouades ». Le bailleur, dans les préliminaires de l'acte, déclare « qu'il estoit dans l'intention et sur le point de créer une ferme sous la dénomination de ferme et dixme d'agneaux et autres objets » dont il jouissait précédemment par lui-même, et qu'avant de faire procéder au bail par voie d'adjudication, conformément aux termes de l'arrêt du Grand-Conseil en date du 12 septembre 1770, il a signifié son intention à messire Jacques d'Estrées, abbé commendataire de Bonlieu. — Mémoire (1787) produit dans une instance devant le bailli de Montpensier par les religieux de Bonlieu pour répondre aux réclamations formulées par Gabriel Berger, demeurant au village du Breuil, paroisse du Chauchet, Laurent Malleterre, journalier, demeurant au village de La Bausse, paroisse de St-Rebille à Saint-Pierre-Le-Moutier en Nivernais, et François Malleterre dit Toury, soldat au régiment de Soissons-Infanterie, en garnison au Saint-Esprit, lesquels, d'après les explications développées par le présent mémoire, semblent avoir revendiqué des héritages ayant appartenu à leur auteur commun, et dont les religieux se seraient mis en possession comme ayant été abandonnés par leur propriétaire ou leur étant advenus par droit successoral à la mort de ce dernier, qui avait été considéré comme décédé sans enfants. Au cours du mémoire on lit : « Jean Maltaire, propriétaire d'un lieu assez considérable dans son village, a trois enfants, qui, au lieu de gagner leur vie à cultiver ce bien, s'expatrient et vont chercher l'ouvrage en Nivernois, et les autres à Saint-Pierre-Le-Moutier, y forment même des établissements où ils décèdent ; Marguerite Brunet, veuve de Jean Maltaire, en mil sept cent dix abandonne ce bien et va trouver quelques uns de ses enfants en Nivernois, pour fournir à sa subsistance, et ses enfants luy ferment les yeux en Nivernois en mil sept cent vingt-cinq ; quoique propriétaire par son mary ou plutôt par ses enfants, d'un bien considérable dans leur pays d'origine, aucun des descendants de ce Jean Maltaire n'est revenu en son pays. Qui a donc joui de ces biens ? En ont-ils consenti des baux à ferme ? Non. Ce bien n'a jamais été en leurs mains, et ils estoient trop éloignés pour en jouir ; cependant, ils ne craignent pas d'avancer que leurs auteurs en sont morts en possession ».

(Liasse). — 2 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

H 389

Accord (1692) passé en la salle de l'abbaye de Bonlieu, en présence de M^e Jean Chaudure, châtelain de La Villetelle, par lequel, Guillaume Baudeau, Geoffroy Baudeau, Antoine Malleterre, Charles Baudeau, Annet Baudeau, laboureurs et maçons, habitants du village de Mazat, François Gasnier, Jean Deszeboulles, aussi laboureurs et maçons, habitants du village des Farges, tous paroissiens du Chauchet, confessent devoir aux religieux de Bonlieu acceptant par dom Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, la somme de 158 livres tournois pour leur part de la rente annuelle et solidaire échue à la Saint-Julien dernière pour les arrérages de sept années précédentes et pour les frais de la commission que lesd. sieurs religieux avoient fait mettre sur le fruitz » des villages de Mazat et des Farges. — Vente (13 octobre 1694) par Antoine des Reboulles ; natif du village des Farges, demeurant au château de Noyant en Bourbonnais, d'une maison « composée de bas, soulier dessus », couverte à paille, « un jardin d'ortaille », contenant une quartelée à semer chènevis, joignant la rue commune du village des Farges, une terre appelée Précreux, « *pracros* », contenant environ trois boisselées, joignant le chemin du village des Farges au Chanchet, une terre du même nom, contenant environ une boisselée et demi, sa part de communaux du village des Farges, le tout tenu en mortailable condition de l'abbaye de Bonlieu ; ladite vente consentie moyennant la somme de 120 livres et à charge d'acquitter toutes les redevances. — Copie de la consultation (XVII^e siècle) du sieur Roux du Mas, avocat à Riom, concluant au mal fondé de la prétention émise par messire Jean Bouffard, de faire payer à Jean et Anne Baudeau une rente de cinq boisseaux avoine, et un quarton froment, sur des héritages dépendant du village de Mazat, pour cette raison que ledit village est de la directe et seigneurie des religieux et que conséquemment on ne peut imposer à leur préjudice aucun cens ni rente sur les héritages de ce village, « suivant la coutume de ce pays d'Auvergne, laquelle veut que la surcharge soit commise et confisquée au profit du seigneur direct ». — Copie (XVII^e ou XVIII^e siècle) de l'autorisation, 30 mai 1524, accordée par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu et les religieux de l'abbaye réunis en chapitre à Antoine Mailleterre dit La Chaume-Aubetz, Antoine Savy et François Savy, son fils, hommes mortailables de l'abbaye, de contracter une association de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et avenir, conformément au contrat qu'ils ont passé devant M^e Marc Chalard, notaire à Bellegarde, portant que leur association, en raison de leur condition de mainmorte, serait nulle et sans valeur s'ils n'obtenaient préalablement le consentement des religieux de Bonlieu Ledit abbé, considérant le profit, utilité et augmentation des biens du monastère, homologue le contrat d'association et « afferichement », et veut qu'il sorte son plein et entier effet entre les associés et leurs descendants par directe ligne et légitime mariage à la condition qu'ils payent « les cens, renies, tailles, barbans, manœuvres, boade, et autres droits el devoirs, selon la condition des autres hommes mortailables du pays de Combraille. » — Consultation (s. d) signée : Evrard, sur le vu d'une copie des reconnaissances faites en 1556 par les tenanciers du village des Farges et à l'occasion du refus, par les successeurs de ces tenanciers, de payer la plupart des redevances portées dans les reconnaissances : le paiement d'une partie des redevances empêche d'invoquer la prescription contre ces titres ; si la « coutume d'Auvergne, soubz laquelle lu différend se doit terminer, ne parle pas qu'il soit question d'ordonner sur le service de la vinade, laquelle n'est requise devant la Saint-Martin, il convient l'en régler par celle voisine de la Marche, laquelle, article 138, veuct que le subjecl soit sommé d'heure pour estre de retour à la feste Saint-Martin d'hyverf ; sy non, il est quitte en baillant pour vinade entière composée de quatre bœufs, d'une charette, pour 15 solz, et si plus ou moins de vinades sont d'heues, à proportion. Néantmoingt les susdictz hbitantz n'estant obligez par la recognoissance, sinon d'une boade, elle se doit entendre d'une paire de bœufs, d'une charette, selon la coutumé de la Marche en l'art, précédent, le susdict, en sorte qu'ils ne doibvent sinon sept solz six deniers par an, s'ilz ne sont sommés ». — Cession (1702) par Léonard de La Couture, sergent de la compagnie de M. de Noailles, régiment de Brist (sic), natif du village des Farges, à Joseph Malleterre, maçon, du lieu du Betoux, paroisse du Chauchet, de tous les droits, noms, raisons et actions qu'il pouvait prétendre dans le village des Farges, à raison des successions à lui échues par le décès de Pierre La Couture et Dou-mette Malleterre, ses père et mère, moyennant le prix et somme de 12 livres tournois. — Réplique (1760) des religieux de Bonlieu tendant à démontrer qu'un sieur Baudeau leur doit la vinade ou obligation d'aller chercher leur vin en Bourbonnais : ledit Baudeau, l'année précédente, a acquitté ladite vinade pour moitié avec le sieur Mourelon et la veuve Baboust ; « en faisant cette vinade et en amenant le vin des prieurs el religieux de Bonlieu du lieu d'Aubeterre en leur abbaye, on a laissé dépérir un tonneau de vin, ou on l'a bû et laissé boire par plusieurs personnes » ; Mourelon et la veuve Baboust, « pour éviter des droits », ont consenti, par acte passé

devant notaire, à payer la moitié du prix du tonneau de vin.
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 21 pièces, papier.

1692-1760

- H 390 *Le Faud* (commune de Mainsat). — Copie (XVIII^e siècle) d'une sentence rédigée en français (16 août 1402) de Jean Beraud, lieutenant de noble homme. Louis de Châlus, châtelain de Combraille, tenant assises à Auzances, condamnant un nommé Jeannot à payer une rente annuelle de trois quartons de seigle, « mesure vieille », aux religieux de Bonlieu, « comparant par messire Jean Harnaud, moine de ladite abbaye ». Une note inscrite sur la pièce indique, ce que ne porte pas l'acte, que la rente est due sur le village du Faud, paroisse de Mainsat.
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1402-XVIII^e siècle

- H 391 *Favard* (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Signification (1757), à la requête des religieux de Bonlieu, par François Parry, premier huissier audiencier immatriculé en l'élection de Combraille, à Évaux, résidant à Saint-Priest, à M^e Étienne Fayard, marchand, demeurant à La Serre, d'un exécutoire du grand conseil du Roi portant commandement de payer une somme de 79 livres 16 sous. — Copie (XVIII^e siècle) d'une sentence (7 octobre 1400) de Robert Ponaret, châtelain de noble homme messire Louis de La Roche-Aymon, sur le rapport d'un arbitre, discret homme et sage Jean Bondedeau, accepté par les deux parties, pour terminer un procès pendant entre les religieux de Bonlieu, comparant par M^e Jean Raynaud, leur procureur, demandeurs, et honnête personne Fiacre-Pierre de La Valasoire, prieur du prieuré de Bussière-Vieille et de La Serre, « par soy comparissant », détenteur. Ce dernier, qui déniait devoir une rente d'un setier seigle, mesure d'Évaux, « d'Esvahon », sur le lieu et mas de Favard, proche le lieu de La Serre, est condamné à servir cette rente, sous cette réserve que, pendant neuf années, à dater du jugement, il n'en paiera que la moitié.
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1400-XVIII^e siècle

- H 392 *Fleuraget* (commune de Saint-Loup). — Copie (XVIII^e siècle) d'une sentence (28 août 1555) de François de La Vergne, licencié en lois, châtelain et juge ordinaire pour « M^e dudit lieu » (le nom n'est pas indiqué dans le corps de l'acte), condamnant Léonard de Ravaget, dit Petitmas, et Léonard Le Mignard, à payer à l'abbaye de Bonlieu, au mois d'avril, une rente de deux setiers seigle, mesure de Saint-Julien, « de rente ordinaire sans aucune directe ». La présente pièce porte cette mention : « sentence pour la rente de Fleuraget ». — Vente (3 janvier 1612) par Jacques Roux, hôte, demeurant au bourg de Saint-Loup, à Martial Blaudayrat, marchand, demeurant à Fleuraget, paroisse de Saint-Loup, d'un pâtural dit de Lagorse, tenu franchement et en franche condition des religieux de Bonlieu, sis au territoire de Fleuraget, joignant, le chemin de Beauregard à Chambon ; ladite vente consentie moyennant la somme de 30 livres tournois et à charge de payer la part des cens et rentes dus sur ledit héritage aux religieux de Bonlieu.
(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1553-1671

- H 393 *Fontanard* (commune de Saint-Médard). — Poursuites (1643-1645) par les religieux de Bonlieu contre Pierre Menou, Antoine Banc, Mathieu, Michel et Étienne Aucouturier, Gilbert Filloux, Jean Maufus, « mestayer de M^e Jean Regis », et Antoine Baupied, tous habitants de Fontanes (aujourd'hui Fontanard), paroisse de Saint-Médard, à l'effet d'obtenir le paiement de la rente de 3 quartes de seigle assise sur ledit village. — Pièces diverses (1724 d'un procès intenté par les religieux de Bonlieu contre François Chastelard du village de Fontanes (Fontanard), qui avait consenti de payer une coupe de seigle de rente, mais refusait de reconnaître que la rente de 3 quartes de seigle, assise sur ledit village de Fontanes, fut due solidairement par tous les habitants. — Extrait du terrier (1673) de l'abbaye de Bonlieu concernant le village de Fontanes.

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 15 pièces, papier.

1643-1724

- H 394 *Le Fraissee et la Mazeire* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Sommaton (1643), à la requête des religieux de Bonlieu, à Vincent et Léonard Fluquet de comparoir et rapporter... en la maison de Charles « Braud, notaire royal en la ville de Chénéralles, par devant M^e Claude Malletterre, sergent royal, ou aultre en son absence, au lundy, quatriesme janvier mil six cent quarante quatre, à l'heure de huit attendant neuf heures du matin dudit jour, tous les terriers, titres, lièves, contracs, papiers et enseignements en vertu desquels ils ont cy-devant esté fermiers des cens, rentes, droits et debvoirs deubs à la dite abbaye par les tenanciers du village du Fraissee et La Mazeire, en la paroisse de Peyrat, et desquels ils ont jouy pendant longues années ».

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 2 pièces, papier.

1643

- H 395 *Frétel et La Ribière* (commune de Champagnat). — Copie (XVIII^e) d'une reconnaissance (26 juillet [1648] devant Marc Charles, notaire établi aux contrats de la prévôté de Bellegarde, en la sénéchaussée d'Auvergne, à frère Jean Savy, procureur syndic de Bonlieu, par Antoine Chappelon, d'une quarte avoine, mesure de Saint-Julien, faisant quarte partie d'un setier, par Jean Goze ; d'une quarte et demi-quarton avoine, par Léonard Bataillon ; de deux quarts et trois tiers de quarton de seigle, plus trois boisseaux d'avoine dus sur les héritages qu'ils tiennent « aud. lieu de La Ribière, ainsy que sont entrelassé d'entre les héritages dudit seigneur de La Ribière, et aussy de leurs héritages de Freytel entrelassés d'entre les autres tenanciers, assis lesdits lieux de La Ribière et Freytel dans la paroisse de Champagnat ». Lesdits tenanciers reconnaissent qu'ils pourront, en cas de non paiement, être « forcés, contraints et compellis » par monsieur le sénéchal de la Marche.

(Liasse.) — 1 pièce, papier.

1648-XVIII^e siècle

- H 396 *Gournet* (commune de Saint-Loup). — Sentence (1531) condamnant Antoine Gournet à payer une rente d'une quarte du seigle, mesure de Saint-Julien, sur divers héritages du village de Gournet, paroisse de Saint-Loup. La présente sentence rendue (le 4 avril 1531 v.s.) par Neyret, bachelier ès lois, châtelain de Saint-Julien, tenant les assises à La Chaud, « par siège emprunté ».

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1531

- H 397 *Le Gasnon* (commune de Mainsat). — Ventes : (1713) par Louise Johandeau, du village du Gasnon, paroisse de Mainsat, à Annet Gaudeix, laboureur, du village de L'Empare, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, d'une pièce de terre dite « Las Coinas », contenant en tour nue éminée, sise au village du Gasnon, dans la directe des religieux de Bonlieu, moyennant la somme de 14 livres et à charge d'acquitter les droits et devoirs dont ladite terre est tenue ; — (1726) passée devant M^e Sivergnac, notaire royal à Neuvic en haut Limousin, par André Parot, maître maçon, du village de Montageix, paroisse de Saint-Médard, à Gaspard Gaudeix, laboureur, du village de L'Empure, paroisse de Saint-Priest en Combraille, d'un pâtural dit La Chaume-de-L'Étang, contenant environ une setérée, d'une terre labourable dite La Chaume Commune, contenant trois quartelées environ, le tout situé dans les appartenances du Gasnon, paroisse de Mainsat, justice et fondalité des religieux de Bonlieu, moyennant la somme de 150 livres. — Procès-verbal dressé par Savy, notaire royal, de la prise de possession (10 mars 1734) par M^e Léonard Courtignon, sieur de Maisonneuve, habitant du Pont-de-Bonlieu, et M^e Léonard Contant, habitant du village de La Foudrasse, paroisse de Peyrat-La-Nonière, tous deux fermiers d'une portion des revenus de l'abbaye de Bonlieu, au village du Gasnon, des bien d'Antoine Moreau, décédé sans enfants, et des héritages qu'il avait acquis audit village du Gasnon, par contrat, en date du 31 décembre 1739, reçu Sivergnac, notaire à Neuvic. Lesdits Courtignon et Contant, après avoir fait acte de propriétaires suivant le cérémonial

accoutumé, ont crié à haute voix, sur la place publique du village du Gesnon, qu'il prenaient possession, tant pour eux que pour les sieurs religieux, de tous les fonds et héritages quelconques laissés par le défunt, « à laquel prise de possession, personne ne s'y est opozé ». Requête (22 mars 1734) au châtelain de Sermur par les religieux de Bonlieu, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assigner devant lui « certains quidam » qui, bien qu'ils ne puissent rien prétendre dans la succession d'Antoine Moreau, originaire du village du Gasnon, à eux dévolue par droit de mortaille en conformité des papiers terriers de l'abbaye, « se sont immisés en icelle et prétendent disposer du mobilier ».

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 26 pièces, papier.

1671-1771

H 398

Gioux (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Extraits de documents et notes informes concernant les obligations des tenanciers de Gioux, paroisse de La Serre, envers l'abbaye de Bonlieu : aveu (1571) par Étienne Périchon, agissant tant pour lui que pour divers habitants du village de Gioux, à Jean de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et frère Jean de Trencher, religieux, de deux sous tournois, trois quarts seigle et trois quarts avoine, mesure de Bonlieu, le tout de cens, et rente « perpétuels, à raison des héritages qu'ils possèdent dans le mas du village de Gioux, qui se limite : les terres tenu ; par les habitants du village de Montmoreau, Méannes, Flachat, La Serre, de toutes parties » ; extraits « de la pancarte (1429) des cens rentes dues à l'abbaye de Bonlieu, étant un grand rouleau en parchemin Et au dix septiesme article se trouve écrit en lettre rouge et en la troisième ligne dud. article sont écrits ces mots : item à Gioux, trois quarts seigle et trois quarts avoine que paye Pichon et Antoine dud. lieu ; item Chiradon, six deniers ; item, à La Crossille, deux deniers » ; — mentions tirées de lièves et documents des années 1623, 1627, 1673, 1702. — Mémoire (9 juillet 1717) produit par Gilbert Auberthoumioux et Gilbert Mathivet en qualité de mari, de Marguerite Auberthoumioux, défendeurs, dans un procès à eux intenté par les religieux de Bonlieu : ces derniers n'ont pu fournir aucun titre pour justifier leurs prétentions, ils n'ont ni désigné, ni confiné les héritages qu'ils prétendent sujets aux cens et rentes ; les deux titres qu'ils ont produits ont été pris sur des expéditions, « ce qui fait soubçonner de la sincérité de l'un et de l'autre » ; quand même « ils auroient rapporté des expéditions en bonne et deube forme, comme ils y estoient obligés, ils ne se trouveroient pas plus avancés, puisque laditte prétendue reconnaissance estant de mil six cent soixante treize, suivant la datte qu'on luy donne, elle se trouve prescrite, ayant plus de quarante quatre ans » ; etc. — Supplique (17 décembre 1721) des religieux de Bonlieu au bailli de Montpensier pour demander l'application de sa sentence du 20 août précédent, condamnant Gilbert Auberthoumioux et Marguerite Auberthoumioux, habitants du village de Gioux, à payer aux religieux la rente de trois quarts seigle, trois quarts avoines et deux sous argent. — Saisie (17 juin 1722) en vertu d'une sentence du bailliage de Montpensier, à Aigueperse, en date du 20 août 1721, et à la requête des religieux, par Antoine Randonnat, premier huissier royal audiencier, immatriculé en la châtellenie et prévôté de Bellegarde, résidant en la ville de Chénérailles, entre les mains de Mathieu Masson, du village de Gioux, de tous les meubles, grains, bestiaux et objets mobiliers, appartenant à Gilbert Auberthoumioux, du même village, dont il a la garde et jouissance. — Déclaration (15 avril 1723) de Mathieu Mathivet par laquelle il reconnaît avoir en sa possession un grand coffre de menuiserie et une cassette fermant tous deux à clef, appartenant à Gilbert Auberthoumioux, et dont il ignore le contenu.

(*Liasse.*) — 26 pièces, papier.

1429-1717

H 399

Supplique (s.d.) des religieux de Bonlieu au bailli de Montpensier, à l'effet d'obtenir l'autorisation, conformément à sa sentence du 10 août 1721, rendue contre Gilbert et Marguerite Barthoumioux (*sic*), de faire vendre leurs biens devant le juge du Mazeau-Vaurenne, juge naturel des parties, et dans la juridiction duquel lesdits biens sont situés. — Demande de consultation ne portant ni date ni signature, adressée à M. Montanier, avocat général, et par laquelle il est prié « de la part de deux de ses amis, de. les regler sur le fait suivant » : un seigneur de Combraille a « succédé à la maison et jardin » de l'un de ses sujets, de serve condition, exploitable et mortailable, et qui, aux termes du terrier, devait la taille payable en août, à Noël et à Pâques, plus les charrois, arbars, manœuvres, bouades et autres services accoutumés, comme les autres serfs du pays de Combraille ; on ne saurait contester au seigneur son droit sur les biens immobiliers laissés

par le défunt, mais peut-il aussi revendiquer quelques brebis et agneaux lui ayant appartenu, sous prétexte qu'ils sont réputés biens fonds ; comme attachés à des immeubles qui, sans bestiaux, « d'eux-mêmes ne peuvent rien produire. ». D'autre part, un seigneur, à qui le même serf devait plus de 300 livres, fait valoir que son débiteur « n'avoit pas corps de labourage », et que par conséquent ses brebis ne peuvent être réputées biens fonds ; que, dans quelque coutume que ce soit, les brebis sont réputées « meubles, et que les seigneurs qui succèdent aux fonds de leurs hommes serfs ou mortuables, et qui prennent les bestiaux sont tenus de payer les dettes de l'homme serf ou mortuaire ». M. Montanier est encore prié de faire savoir si le seigneur qui a succédé au fonds serf a droit en même temps aux fonds francs, « et si la pire condition n'attire pas la meilleure » ; etc. — Consultation non signée et émanant d'un « jeune avocat », en réponse au mémoire ci-dessus : le seigneur direct ne peut succéder qu'aux biens immeubles sujets à la condition de mainmorte (art 3 du titre XXVII de la coutume d'Auvergne : « cette limitation de la coutume prouve que la personne est libre, qu'elle possède librement tout les meubles et tous les autres fonds et héritages qui ne sont point sujets à cette condition » ; les brebis et meubles, même ceux trouvés dans la maison du serf, ont pu être légalement saisis à la requête de ses créanciers par autorité de justice. — Nombreuses lettres (1725) dont plusieurs ont conservé un cachet de cire armorié, de dame Robichon, sans doute demoiselle Gabrielle de Same-grand, veuve de feu Pierre Robichon, sieur de La Vallade, adressées, de Chambon, à dom Douart, cellier de Bonlieu, et paraissant relatives à un procès pendant entre l'abbaye et un nommé Jean Affray. — Transaction (16 novembre 1726) devant notaire entre Jean Affray, fils, héritier de feu Annet Affray, laboureur, du village du Best, paroisse de La Serre, et dom Louis Douart, cellier de Bonlieu, « pour terminer tout procez et différends qu'ils peuvent avoir ensemble, tant en la châtellenie du Mazeau, bailliage de Montpensier, qu'en la cour du parlement pour raison de ce que ledit Affray auroit été estably commissaire à la requête desdits sieurs religieux sur les fruits et revenus de Gilbert Aubertomioux » ; Jean Affray renonce au bénéfice des arrêts rendus en sa faveur par la cour de parlement moyennant payement d'une somme de 80 livres.

(*Liasse.*) — 33 pièces, papier.

1722-1726

H 400

Gounéchas, (commune d'Ajain). — Ventes : par-devant M^e Rocque, notaire royal à Ajain : (31 mars 1743) par Gabriel Raphanaud, laboureur, du village de La Courcelle, paroisse d'Ajain, à Antoine Philippon, aussi laboureur, demeurant à Gounéchas, susdite paroisse, de différents immeubles sis au territoire dudit Gounéchas, moyennant la somme de 240 livres, à charge de les tenir en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu ; et de payer les lods et ventes ; témoins : Jean Michaud, du Cherlavaud, et Jean Lambert, de La Courcelle, laboureurs, qui ont signé avec le notaire ; — (23 mai 1743) par Jean Durieux, meunier au moulin d'Ajain, à Pierre Philippon et Pierre Boyron, oncle et neveu, tisserands, demeurant ensemble au village de Gounéchas, d'un pâtural dit de La Planche, joignant le chemin de Cherlavaud à Gounéchas et le domaine de Villarvent, appartenant au seigneur d'Ajain, et situé au territoire de Villebebe, plus de tous les droits d'entrée, sortie, cours d'eau, haies, arbres et buissons, moyennant le prix et somme de 180 livres et à charge de le tenir en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, à cause de sa seigneurie et membre de Grosmont, situé paroisse d'Ajain, à laquelle ils payeront les lods et ventes et une rente annuelle de un boisseau de seigle, mesure de Guéret ; ledit acte passé à Ajain, en la maison de Léonard Guillot, en présence de Martin Boyron, marchand, du village de Villandry, qui a signé avec Pierre Philippon, l'un des acquéreurs.

(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1745

H 401

Gouzat (commune de Champagnat). — Copie (XVII^e siècle) de l'investiture (31 avril 1492) par Guillaume de Saint-Avit, au profit de M^{re} Léonard Lirot, *alias* de la Chaudure, et de Jean Lirot, l'aîné ; et autre Jean Lirot, le cadet, des héritages qu'ils ont acquis, dans les tènements de « L'Estiou » et de Gouzat, de Hugues Goudou de l'Estiou et de Martial Goudon, son fils, plus des terres qu'ils ont acquises de Pierre et Mathieu de La Jonchère, sises au territoire de La Jonchère, vulgairement appelées de La Peyralade et joignant, entre autres limites, le chemin de Saint-Domet à Aubusson. — Concession de l'investiture (1505) par Guillaume de Saint-Avit, abbé, et les religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à Léonard, Sébastien et Martial, prêtres, à Jean

Parni et à Barthélemy, Antoine, Jacques dit Jamet, Léger et Jean Parni, frères, communs en biens, habitants de La Chaudure, paroisse de Champagnat, de tous les biens et héritages, sis à L'Estiou de Gouzat, « *de Lesliou de Gozaco* », à eux vendus par Valérie, veuve de Pierre de Chabredier, laquelle les tenait de Goudon Gounon, son père. Les acquéreurs payeront à l'abbaye les cens, rentes, semences, dîmes, bouades, corvées et autres devoirs accoutumés. — Concession (1511) par Guy de Saint-Avit, abbé, et les religieux de Bonlieu, pour 15 années et moyennant le paiement de 15 livres tournois à messires Léonard, Sébastien et Martial, prêtres, de La Chaudure, tant pour eux que pour leurs frères et neveux, communs en biens, du droit de faire paître leurs animaux de toute nature dans les terres, « *pasturalibus, pratis, pascuis, pascagiis el terris vestilis et non vestitis* », des villages de Gouzat et l'Estiou où Gounon Goudon avait ce droit. Fragment de sceau n'ayant conservé qu'en partie l'empreinte du sceau abbatial et portant au revers le contre-sceau, presque entier, aux armes de la famille de Saint-Avit. — Sentence (28 août 1540) de Jean Bonnet, licencié en lois, châtelain d'Aubusson, obtenue par Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, contre Guillaume Tribaud et Catherine Boubette, sœur germaine de feu messire Antoine Boubet, prêtre de la communauté de Champagnat, par laquelle ledit abbé est maintenu en possession des biens meubles et immeubles dudit Antoine Boubet, quand vivait, son homme mortuaire, sous réserve des droits d'usage, pacage, passage et marchage accoutumés que conservent les défendeurs. — Accord, (1614) pour terminer un procès pendant entre M^e Claude Choppy, fermier de l'abbaye, et l'abbé de Bonlieu, d'une part, et Mathieu Duranton, la boureur, du village de Gouzat, d'autre part : les premiers prétendaient que les habitants du village de Gouzat « devoient le droit de semences, qu'est autant de bled que ils en jettent sur terre chacun an, outre le droit de dixme ; et parce que ledit Duranton avoit fait récolte des fruitz de dix sesterées de terre ou entour, l'année 1613, aud. terroir de Gouzat, dont il avoit payé seulement le dixme, concluoient au paiement de dix sestiers de bled pour le droit de semence, et aux dépens » ; de son côté, ledit Duranton « auroit déclaré qu'il n'avoit entendu débattre le droit de dixme dud. sieur abbé, bien le droit de semences entières prétendu, car luy ne ses auteurs n'avoient accoustumé de payer que la misemense, outre quelques devoirs en argent, poulles et vinades ». Par le présent accord, Duranton reconnaît que l'abbé de Bonlieu est seigneur mortuaire de Gouzat, que le droit de mi-semence est de toute ancienneté et s'engage à payer une somme de 24 livres pour prix du droit de mi-semence de l'année 1613. — Contrat de mariage (1669) entre Léonard Blanchon, natif du village de Gouzat, paroisse de Champagnat, demeurant au village de Denaufeix, paroisse de Saint-Domet, et Gabrielle Deseauve : la future épouse reçoit, en dot « un lit, garny de coette, cuissin, couverte, quatre linceux », un coffre en menuiserie fermant à clef, garni de son menu linge, deux robes de drap de village, du bétail pour la somme de 10 livres, plus 150 livres tournois ; le lit, la somme de 10 livres pour le bétail, une des deux robes seront remis le jour de la célébration du mariage, la seconde robe 5 ans après, et le surplus de la somme par à comptes de 15 livres, payables, le premier, 3 ans après le mariage, et les autres tous les deux ans, jusqu'à final paiement. — Vente (1715) par doms Louis Salmont, prieur, Noël de Villemonteix, Louis Germont et Louis Douart, cellerier, tous religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à M^e François Boudet, maître apothicaire, fermier desdits religieux, demeurant au château de Fournoux, paroisse de Champagnat, d'une maison en mauvais état, sans plancher, un lopin de jardin « contenant demy couppee », une autre maison et étable « en mazures », un lopin de chènevière et jardin contenant trois boisselées, « plus des mazures d'estable et loppin de jardin tenant ensemble », une terre dite de « *Las Pourgeas* », contenant sept boisselées, une terre dite de Combe-Jambe, contenant six boisselées et joignant le chemin de Gouzat à Champagnat, une terre dite de Loutre, contenant quatre boisselées, une terre dite de Combe-Riffaud, contenant une éminée, « qui sont tons les héritages appartenant à François Blanchon, du village de Gouzat, lesquels héritages sus déclarés et confinés, arrivés par succession et droit de mainmorte auxdits religieux et audit Boudet, leur fermier du quartier des Chaudures, pour chacun, une moitié » ; la présente vente consentie par les religieux, « pour la moitié qui leur revient des susdits biens succédés, au profit dudit sieur Boudet », moyennant 60 livres, et à la charge de les tenir de l'abbaye en mortuaire condition. Le présent acte passé en présence de M^e Claude Nebout, maître chirurgien, 34 habitant au bourg de Saint-Loup, et Léonard Malletterre, maître maçon, du Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux. ; (*Liassé.*) — 6 pièces, parchemin ; 39 pièces, papier ; fragment de sceau.

1492-1786

deux à Mauques, « *ad Melcam* », l'un dans le premier village et un autre dans le second, dépendant de La Tour-Saint-Austrille, « *sunt sancti Austregisili de Turre* », avec faculté d'acquérir tous droits quelconques des vassaux du donateur ; du pré Bouilli, « *Bulida* » et de la terre qui le touche dans la borderie de Raficot, « *de Raficot*, » ; du droit de pacage pour toute sorte d'animaux dans le mas de Villebèbe, « *de Villa Bubol* » ; du Puy....., « *podium Buboloim* », et des 3 setiers que les religieux devaient sur ledit Puy ; de tout ce qu'ils possédaient dans la grange de Gros-mont, provenant de ce que le donateur a recueilli par droit successoral, « *et eliam quicquid habebant in grangia de Grosmont de jure hereditario meo* » ; de la dîme des....., « *Pontiz* » ; de la dîme de tous fruits et animaux dans toutes les terres qu'ils possèdent ou pourront acquérir sur les paroisses d'Ajain, Peyrat-La-Nonière et Saint-Chaibras, pourvu qu'ils les cultivent eux-mêmes ou à leurs frais, et à cette condition qu'ils ne puissent acheter de l'un de ses vassaux un fief entier, « *ita tumen ut totum feodum ab aliquo non acquirant* ». Enfin, donation par ledit de Laron, pour tout le temps de sa vie et de sa postérité, des hommes de son domaine qui voudraient prendre l'habit religieux dans l'abbaye de Bonlieu, « *homines quoque domini mei qui in eadem domo vel in vita meu et in omne tempus posteritatis mee valuerint habitum religionis suscipere, eidem domiti in perpetuum dono et concudo* ». Fait à La Tour en la demeure du donateur, « *apud turrem in domo mea*, le 9^e jour des calendes de novembre 1201, du consentement de sa femme et de ses enfants, Roger et Vizian, *Viziano* », en présence de Bernard Roboam, Bernard de La Cheminade, « *de La Chaminada* », André, prieur, Gérard de Soumans, « *de Salmans* », curé de La Tour Saint-Austrille, Jean « *de La Selera* », Bernard Léger, « *Letger* », et Géraud « *Parcaio*.» Le donateur scelle l'acte de son sceau et s'engage à demander la confirmation de ses donations à l'évêque de Limoges ; — (25 mars 1249, v. s.) au nom de Grégoire, chanoine de Limoges, archiprêtre de Combraille, par P. de Chanor, chevalier, et Guillaume, son fils, de tous leurs droits de dîme sur les terres dépendant de la grange de Grosmont, paroisse d'Ajain, « *Ajagn* », que cultivent les religieux et hommes séculiers. Les donateurs s'engagent par serment à ne jamais attaquer la présente donation et à protéger les religieux contre tous et à les garantir contre les demandes de leurs héritiers, à l'exception d'Hugues Plumet, damoiseau, leur parent ; si toutefois les religieux acquéraient de nouvelles terres dans la paroisse d'Ajain, les donateurs font réserve de leur droit de dîme, — Copie (XVIII^e siècle) de documents (XIII^e siècle) tirés du cartulaire de Bonlieu, et intéressant les droits de l'abbaye, dans la grange de Grosmont, sur les paroisses d'Ajain et de Glénic. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier.

1201-XVIII^e siècle

H 403

Reconnaisances : (31 mars 1446) devant Barthélemy Paille, notaire instrumentaire, au nom de Jean Barthon, chancelier de la Marche, par Étienne Barbe de Lavaud, « *de Valle* », paroisse d'Ajain, (aujourd'hui, commune de Glénic) aux religieux de Bonlieu, de deux sous de rente sur une pièce de terre sise au territoire de Gounéchas, contenant environ deux selérées, dite la terre des Sagnes, et joignant le Champ commun, « *comun sive communal* », dudit village de Lavaud ; à l'occasion de la présente reconnaissance, un pacte est passé entre les religieux et le dit Barbe, en vertu duquel ce dernier jouira de l'eau qui sépare son champ de celui du nommé Vinade ou Pinon de Ville-javat, pendant 15 jours, et ledit Vinade, pendant 7 ; — (31 mars 1446) par Jean Vinade, fils de Guillaume de La Courcelle, de Sagnes-Gounèches, à Pierre de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, de trois sous de rente, à raison de pâtures *claudis* qu'il a renfermées près l'étang de Ville-chenille, « *ex causa pasturatum et claudis quos ipse clausit prope stagnum de Villechenilne* » ; Jean Vinade se reconnaît obligé de laisser couler l'eau qui avait fait l'objet d'un litige entre Pinon, alias, Pouliard de Villejaval, et Étienne Barbe. Témoins : noble homme Jean de Laron, damoiseau, seigneur d'Ajain, et messire Jean Boiron, prêtre ; — (14 octobre 1538) à Guy de Saint-Avit, par Antoine, fils de Pierre Tranchandon, de Lavaud, paroisse de Glénic, et Jeanne, sa femme, fille de défunt François Vinat, du Bouchetaud, « *Boscatella* », qu'ils sont hommes mortuables de l'abbaye ; ledit abbé, de son côté, s'engage à les faire jouir des privilèges des hommes mortuables de Grosmont, tant qu'ils seront tenanciers de sa terre du Bouchetaud. Sceau de l'abbé de Bonlieu. — Adjudication (24 juin 1665) devant Routhonnet, notaire royal à Ajain, de la dîme de Grosmont et du Bois-de-Lavaud, moyennant 27 setiers du seigle, mesure de Guéret, bon et marchand, plus une somme de 10 livres. — « Extrait du terrier du membre de Grosmont » : le 20 avril 1673, en la maison de M^e Savy, notaire royal à Bonlieu, Jean Mandonnet, maçon, Silvain Champagnoux, Antoine Bleuf, Menoux Lamier, maçon, etc., tous demeurant au village de Villechenille, paroisse de Glénic, pour satisfaire à l'assignation à eux baillée par Bonneville, huissier, reconnaissent tenir tous leurs bâtiments et héritages de l'abbaye de Bonlieu en toute

directe et condition mortuaire et reconnaissent devoir conjointement et solidairement avec tous les tenanciers dudit village de Villechinille, « de cens et rente annuelle et perpétuelle, arguant et taille, trois livres cinq sols à deux termes, pasques et Noël, six septiers moins coupe bled seigle, mesure de Guéret, payable chascun an et à chascun jour et feste de Nostre Dame d'aoust, plus une poule de rente par chascune maison, payable entour la feste de Noël, un arban à bios, au temps de mestive, en les nourrissant, et por chascuns deux tenans boeufs la plupart de l'an, une bouade de deux bœufs pour aider a conduire les vins pour la provision de lad. abbaye, du pays de Bourbonnois en lad. abbaye, en leur domaine, aussi la nourriture ordinaire, et par ceux qui ne tiendront bœufs, la bouade morte, ou pour icelle, cinq sols, et ce entour la Saint-Martin d'hiver, et autres devoir de condition mortuaire ».

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

1446-1776

H 404

La Jonchère (commune de Champagnat). — Transaction (11 septembre 1557) entre messire Léonard « de Mas Rabaud » (Du Masrambaud), prêtre et syndic de la communauté des prêtres de Champagnat, d'une part, et frère Léonard Dupeyrat, religieux et prieur Claustral de Bonlieu ; les « vénérables chapelains, scindic et prebtres » de Champagnat, qui avaient acquis, sous réserve du droit de rachat, moyennant la somme de 60 livres, de Léonard Dabrimon et (Nouvellet ?) de La Jonchère, paroisse de Champagnat, un pré dit de L'Ouche, contenant un journal et demi et une selérée de terre, tenus en mortuaire condition des religieux de Bonlieu, au lieu de La Jonchère, et joignant le « chemy allant de Chénérailles à Belegarde », ne pouvant « transpouster par devers lesd. religieux, abbé et Couvent (.....?) par eux faire investir desd. pré et terre, offriront leur payer lotz et ventes et droits de tiers denier » ; les religieux refusèrent « se faire parce que lesd. prebtres n'estoient leurs hommes, ne de semblables qualité que ledit de La Junchère, vendeur », et en outre « pretendoient faire à eux commettre lesd. pré et terre, comme vendu sans leur consentement ». La présente transaction est consentie aux charges et conditions que led. scindict et prebire « de Champagnac, présents et à venir, seront tenez, comme ont promis, vuyder leurs mains desd. pré et terre et iceulx vendre à l'homme de semblable qualité et condition que ledit de La Jonchère, leur et vendeur, de la terre et directe foncière desd. religieux, abbé, dans six ans prochains venant, et pour ce faire seront tenez l'exposer en vente au (service ?) de la grand messe de l'église paroissiale de l'église de Champagniac, et à tous autres lieux publictz, réserve esd. abbé et couvent leur droit de prélation et pouvoir recouvrer lesd. prés et terre quand bon leur semblera et aussi reserve pour led. vendeur ou les siens » du droit de racheter les pré et terre en rendant le principal et en acquittant les loyaux coûts. Sige : Cartaud, notaire royal. — Vente (1574) par Léonard Dabrimon, de La Jonchère, paroisse de Champagnat, demeurant à Chénérailles, à Marital Moreau (de La Couverte ?) paroisse de Champagnat, d'un pâtural dit du Bost, contenant entour trois setérées, plus d'un pré contenant environ un journal, le tout sis au lieu de La Jonchère et tenue en mortuaire condition, moyennant la somme de 31 livres — Déclaration (1^{er} mars 1678) faite au couvent de Bonlieu devant notaire, par M^{re} Jean Merle, sieur de Château-Merle, bourgeois d'Aubusson, assigné « pour faire les foy el hommages des héritages à luy appartenans dans les villages de La Jonchère et de Chabredier », que, par traité du 13 janvier 1624, son défunt père a arrenté perpétuellement lesdits héritages à Silvain Dabrimon et à ses héritiers, et qu'en conséquence, il « offre » les héritiers dudit Dabrimon pour faire la foi desdits héritages et en bailler le dénombrement et devoirs accoutumés ; « protestant de n'estre tenu à aucun droit de semence par lesd. révérends religieux prétendu, pour n'en avoir esté estably ny paie aucuns ». — Ventes : (1673) par Jean et Gabriel Guillaud, frères, du lieu du Mont, paroisse de Peyrat, à Jean Chabredier, du même lieu, d'un pré contenant « une coupée », sis au lieu de La Jonchère, joignant le chemin du Monteil à Champagnat, et tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant le prix de 70 sous tournois ; — (1759) par damoiselle Jacqueline Robert, veuve de M^e Jacques-François Mage, vivant commissaire de police de la ville d'Aubusson, damoiselle Marie Mage et Louis Mage, ses enfants tous demeurant à Aubusson, à Martial et Antoine Gaumet, père et fils, marchands, demeurant au village de Chabredier, paroisse de Champagnat, d'une terre dite de Lafont-du-Pommier, contenant six boisselées ; d'un pré dit de Lafont, de la contenance de trois charrois de foin, joignant le chemin du Montelladonne à Champagnat et le communal des Casfors, le tout dans la directe mortuaire de l'abbaye de Bonlieu ; ladite vente consentie moyennant la somme de 333 livres.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 35 pièces, papier.

H 405

Lichiat (commune de Peyrat-La-Nonière). — Bail (1550) pour 19 ans, par Jean Savy, procureur syndic, agissant au nom de l'abbaye de Bonlieu, à Antoine Leclerc, de Lichiat, d'un héritage dit de La Margot, sis au territoire dudit lieu de Lichiat et des Reboules, contenant 5 setérées de terre et un journal et demi de pré, joignant le chemin de Lichiat à Bonlieu, d'une ouche dite de La Margot, actuellement en pré, contenant un journal ; « un cart de pré situé au territoire de Fontfroide » ; une terre dite des Charbonniers, contenant cinq quartelées de terre ; une terre dite de Derrière-La-Saigne des Reboules contenant trois quartelées de terre ; une terre dite de Bois-de-Juchet, contenant une émine, joignant le chemin de Lichiat à Peyrat ; une terre dite du Bois de La Croix contenant une setérée ; une terre dite du Font-des-Reboulles, contenant une quartelée ; une terre dite de La Font-des-Gorses, contenant trois quartelées ; une terre dite Chez-Chault, contenant trois quartonnées ; une ouche dite du Bourgnon, contenant une quartonnée ; un *hort* dit de La Font, contenant une coupe de « Chenebon » (chênevis) ; ledit bail consenti moyennant la somme annuelle de 55 sous tournois. — Vente (1587) par Gabriel et Paty, frères, demeurant à Lichiat, « paroisse de Peyrat Lasnonier, en la Marche », à François et Léonard Pénichon, moyennant quatre écus sol, d'un pâtural dilt du Boys de Plays-au Brun, contenant trois éminées de terre, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à la ville de Gouzon et tenu en mortifiable condition de l'abbaye de Bonlieu. — Adjudication (1687) sur saisie, par Claude Choppy, châtelain du Breuil, pour défaut de paiement d'une somme de 80 livres, à la requête de Gilbert Simonnet, des biens d'un sieur Poty sis à Lichial, consistant en une maison composée d'un bas et haut, une étable, un jardin, joignant le communal de Lichiat, une étable, une grange à petites portes, un pré et pâtural, joignant le grand chemin de Montluçon à Aubusson, etc, etc, au profil du sieur Savy, moyennant la somme de 215 livres. — Déclaration (10 juillet 1670) devant René Chaudure, notaire royal, commissaire rénovateur du terrier de Bonlieu, de M^e François Savy, notaire royal, sommé, à la requête desdits religieux de Bonlieu, de bailler reconnaissance de ses biens sujets à devoirs dans le mas et tènement de Lichiat, et de rapporter tous les contrats d'acquisition qu'il a faits desdits héritages. Ledit Savy, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, en Combraille,... a dit que par décret fait à son profit en la châtellenie du Breuil, les biens immeubles de Janet Pénichon et ceux de Poty lui avaient été adjugés ; que, conformément à la déclaration des religieux de Bonlieu, qui avaient affirmé que lesdits biens étaient mouvants de leur abbaye, il avait présenté les décrets et payé les droits de lods et ventes aux religieux, qui lui avaient donné quittance et accordé investiture ; mais qu'ultérieurement il avait été assigné à la requête de Gabriel Boëry, sieur de Saint-Loup, aux fins de se voir condamner à exhiber les titres en vertu desquels il jouissait des fonds Conséquemment, M^e François Savy somme les religieux de Bonlieu de faire cesser les poursuites contre ledit sieur Boëry. — Lettres du procureur de Bonlieu et pièces de procédure (1671) adressées à M^e Chireix, procureur en parlement, rue Saint-Germain de L'Auxerrois, proche le Fort-l'Évêque, à l'effet d'obtenir des arrêts contre François et Claude Desreboulles, frères, Denis Pailhe, Jean de Belleteix, jardinier, demeurant à Lichiat, Annet Blondon, meunier au moulin du Puy-La-Raynaude, « tous tenanciers et habitants du village de Lichiat, tenus en directe mortifiable » de l'abbaye de Bonlieu, lesquels ont refusé de bailler et faire leur reconnaissance, de s'inscrire au terrier de l'abbaye et de passer titre nouvel. — Vente (1685) à noble Louis Rondeau, sieur de La Cour, de tous les biens sis à Lichiat et au Puy-La-Raynaude, « provenus des Bloudons, tout ainsy et de mesme que lesdits biens ont esté vendus par décret », moyennant la somme de 1030 livres, et à charge, par l'acquéreur, d'acquitter les rentes dues sur les biens. Ce document porte en tête ; « coppie de la vente soub sin privé, consentie par damoiselle Rondeau, au profit de M^e du Saillant, son gendre ». — Transaction (9 mars 1693) entre messire Paul de Bridiers, chevalier, seigneur de Saint-Julien, Germain de (.....?), écuyer, seigneur de Frémigier, gendre du précédent, Annet de Chierfranc, curé, dom Pierre Legrand, cellérier de Bonlieu, Joachim Boëry, sieur de Saint-Loup et de La Barre, demeurant en la ville d'Ahun, noble Louis Roudeau, sieur de La Cour et du Saillant, demeurant en son château du Saillant, paroisse de Saint-Médard, pour régler les parts revenant à chacun d'eux, à l'occasion de la vente des biens de Julien Terrailon, laboureur, du village de La Barre, paroisse de Saint-Julien, que ledit sieur de La Cour avait acquis par decret fait en la justice de Saint-Julien, le 31 août 1684. Le présent acte passé en la maison de M^e Claude Pitaut, « hoste » à Chénérailles.

(*Liasse.*) — 78 pièces, papier.

1550-1699

Recueil de ventes, contrats et titres divers concernant des biens fonds situés à Lichiat et au Pont-de-Bonlieu dans la directe de l'abbaye et tenus en mortuaire condition : reconnaissance (1631) par Léger et Sébastien Peschier, laboureurs, du Pont de Bonlieu, d'une dette de 85 livres contractée par emprunt et, en cas de non paiement, vente de divers héritages ; — vente (1588) par Mathias et Léonard Auclair, dits La Pasquette, frères, du village de Lichiat, à François Poty, maçon, du même lieu, moyennant la somme d'un écu deux tiers, « réduits à la somme de 5 livres », d'une ouche dite des Bourgnons, contenant une quartelée environ ; — quittance (18 janvier 1554, v.s. par Jean de Saint-Avit, abbé commendataire et le chapitre du couvent, à Pierre Pénichon, de Lichiat, et Catherine de La Bonnette, sa femme, de la somme de 14 livres, pour droit de lods et ventes dus à raison d'un échange fait par les deux conjoints avec Antoine Pailhe, du Pont-de-Bonlieu, et Anne Pénichon, sa femme ; par le même acte, investiture de leurs acquisitions auxdits Pierre Pénichon et Catherine de La Bonnette ; — ventes : (20 mars 1586) au nom de Jean Évrard, garde du scel établi en la Châtellenie et baronnie de Saint-Julien-le-Châtel, par Sébastien Vergniaud, maçon, de Lichiat, à François Pénichon, aussi maçon, dudit lieu, moyennant quatre écus sol, réduits à la somme de 12 livres tournois, d'une ouche, dite l'Ouche-Grande, contenant une quartonnée de terre, environ, et joignant le chemin de Lichiat à Bonlieu ; fait et passé au Pont-de-Bonlieu, en la maison de Cartaud ; notaire royal, présents, Claude Ciraud, de Taury, et M^e Gabriel Barbet, sergent royal de Rougnat. Au pied de l'acte : quittance du droit de lods et ventes, et investiture, 9 octobre 1586, par Nicolas Chorlon, fermier des revenus de l'abbaye de Bonlieu ; — (5 mars 1587) par Gabriel et Marie Poty, de Lichiat, à André Martin, meunier à Bonlieu, moyennant 15 écus un tiers, d'une ouche contenant une émine, et d'une pièce de terre contenant sept quartonnées, le tout situé à Lichiat ; — (27 mars 1587) par Sébastien Vergnaud, maçon, de Lichiat, à Denis Foudrassé, du même lieu, d'une « maison estagière appelée la maison des Vergnaudz, ensemble son courtilage et ses aisances », moyennant la somme de deux écus sol faisant 6 livres ; — (29 août 1580) par Jacques Deverniers, sous-prieur, Jean Chièze, Gilbert (Boudet ?), religieux de Bonlieu, prenant en mains pour fr. Michel du Pays, aussi religieux, moyennant 53 écus un tiers, à Gabriel Porchier, de Lichiat, des biens fonds suivants situés audit village : l'ouche de La Margot contenant une quartelée, un pré dit Le Réchaud, contenant un quart de journal, tenant au chemin du Pont-de-Bonlieu à Lichiat, « un petit chief de jardin », dit de La Font, contenant un quart decoupée, l'ouche des Bourgnons, contenant une quartonnée, une terre dite du Chierchaud, contenant une émine, enfin, une pièce de terre appelée de Lafont-des-Crouzes, contenant trois quartelées ; l'acquéreur s'engage à « payer les cens et rentes qu'on avoit par ci-devant accoustumé de payer à lad. avbaye » ; — 26 janvier 1573, v. s.) par Léonard Pourchier, de Lichiat, à Barthoumioux et Gilbert, fils de Martial Vergnaud, meunier du Puy-La-Raynaude, paroisse de Saint-Julien, de l'Ouche-Grande, contenant demi-journal de pré, moyennant la somme de 35 livres, payée en deux nobles ducats à deux têtes, trois écus d'or, et le reste en monnaie blanche ; — (9 mars 1560) par Jean Chièze, religieux de Bonlieu, agissant au nom de M^{te} Jean de Saint-Avit, le jeune, licencié en lois, abbé de (Bonlieu ?), d'une part, M^{es} Pierre Bergerat et Jean Mage, fermiers de l'abbaye, d'autre part, à Gabriel Pourchier et autres habitants de Lichiat, de « certaine maison appelée La Maison-Neufve qui fut de feu M^{te} Antoine de Fournioux, avec un jardin estant au devant la maison, pouvant contenir coupée ou entour », moyennant la somme de 34 livres tournois de principal et 4 livres tournois de dépens, et « à la charge de payer dorénavant des renies *prorata*, advenus à lad. abbaye à cause de la mort dud. feu M^{te} Antoine de Fournioux, homme mortuaire de lad. abbaye ». Jean Chièze garantit la vente pour une moitié, et lesdits Bergerat et Mage, fermiers de l'abbaye, pour l'autre moitié ; — Acte (31 janvier 1554, v. s.) par lequel messire Jean de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, « a affermé et baillé par assense et emphytéose perpétuelle » à François du Fournioux, dit Le Soutyer, à Marie du Fournioux, sa sœur, et Antoine, fils de cette dernière, demeurant au lieu de Lichiat, de tous les biens meubles et immeubles advenus à l'abbaye par droit de mortuaire au décès de feu Annet du Fournioux, frère desdits François et Marie, consistant en « une maison estagière, haute et basse, ensemble », deux petits vergers contenant une quartonnée de terre, « une petite chambre au devant de lad. maison », une petite étable, un pré appelé l'Ouche-Grande, contenant un demi journal, un verger appelé L'Ort-de-La-Font, contenant une quartonnée de chanvre, une pièce de terre appelée de La Côte, contenant une éminée, enfin une autre terre dite également de La Côte, contenant une selérée, plus les droits, actions, « paschiers communaux quelconques », ayant appartenus au défunt ; la présente assense perpétuelle consentie « aux cens, rentes, charges, droicts et devoirs [blanc] comme souloit payer feu Annet do Fournioux, quand vivoit » ; — Ventes (24 janvier 1672) en la maison de Jeanne de La Fontenaille, par Denis Pailhe, laboureur, habitant du village de Lichiat, à Georges Migounat, maçon dudit village de Lichiat, de « massores et plessèges », joignant le chemin ancien de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu, d'un petit jardin à choux, contenant environ une coupée, le

tout sis au territoire de Lichiat, dans la directe mortuaire de Bonlieu moyennant la somme de 20 livres et l'obligation de payer les charges accoutumées ; « et outre lad. somme de 20 livres, a esté fait de despence entre les partyes, en accordant lad. vente, trois livres qui ont aussi esté payées par led. acquéreur, ainsy qu'icelles partyes ont déclaré » ; — (14 avril 1587) par Gabriel et Marie Poty, frère et sœur, du lieu de Lichiat, à François et Léonard Pénichon, dudit lieu, moyennant quatre écus sol, « réduits à la somme de 12 livres tournois », d'un pâtural dit du Bois-du-Plaix, contenant trois éminées de terre, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à la ville de Gouzon et tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu.

(Cahier.) — n° 4°, 15 feuillets, papier.

1354-1672

H 407

Accord (9 mars 1693) entre M^c Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Julien, ayant pour fondé de pouvoir Geoffroy de Gratin, écuyer, sieur du Puy-La-Raynaude, paroisse de St-Julien, M^{re} Germain de Pichard, gendre dudit Paul de Bridiers, seigneur de Frémigier, en Limousin, Annet de Chier-franc, curé de Saint-Julien, dom Pierre Legrand, cellérier de l'abbaye de Bonlieu, et noble Jouachim Boëry, sieur de Saint-Loup et de La Barre, demeurant en la ville d'Ahun, et noble Louis Roudeau, sieur de La Cour et du Saillant, paroisse de Saiut-Médard, relativement aux droits qu'ils peuvent avoir sur des héritages vendus par décret, en la châtellenie de Saint-Julien : l'abbaye de Bonlieu fait valoir une donation à son profit, de 1361, par Raynaud, Guillaume et Louis des Farges, frères, plus un amortissement accordé en 1365 par René de Saint-Julien, baron dudit lieu ; Paul de Bridiers, baron de Saint-Julien, « réplique que les papiers, titres et renseignements de sa maison luy ayant esté volés dans le chasteau du Soullier, il n'est en estat, présentement de pouvoir rien contester ». — Notes (1696) relatives à la location d'un domaine sis à Lichiat : ce domaine est composé « d'environ quatre charrois de foing, quatre septérées de terre, mesure d'Aubusson, qui est grande ; lequel bien estoit collisé aux rôles des tailles à une somme considérable » ; ce bien ayant été saisi et adjugé, il y avait 20 ans environ, à la demoiselle Roudeau, son gendre, le sieur de La Cour, afferma pour plusieurs années à Claude Desreboulles, laboureur, de Lichiat, moyennant 27 livres et deux setiers avoine, mesure d'Aubusson, à charge de payer en outre les rentes et deniers royaux. — Requête (1715) des religieux de Bonlieu au châtelain du Breuil-St-Julien pour l'informer que les habitants des villages de Lichiat, La Bonnette et les Reboulles « se sont immiscés de leurs autorités privées, tant les nuits que les jours », d'aller dérober du bois dans leur forêt de La Bonnette ; ils prient, en conséquence, le châtelain de « permettre aux dits religieux de faire faire recherche dans les maisons et autres bâtiments des particuliers de Lichiat, de La Bonnette et des Reboulles, par le premier huissier sur ce requis, en présence d'un des sieurs religieux, pour cognoistre led. bois, pour en estre dressé procès-verbal du bois qui se pourra trouver, pour estre mis, Erière, gardien, et qu'il sera enjoint aux habitants de faire ouverture de leurs bastiments, faute de ce, qu'il sera permis d'user par fractures de portes en présence de témoins, après qu'ils auront pour cet esfect estes interpellés ». Arrêt du châtelain faisant droit à la requête des religieux. — Mémoire (9 avril 1734) délibéré et signé Billon de La Villatte-Billon : Jeanne Malleterre, du village de Lichiat, dans la directe de l'abbaye de Bonlieu, décédée sans hoirs directs, avait été constituée, dans son contract de mariage, par ses père et mère, leur héritière universelle à charge de donner à chacune de ses sœurs, Anne et Gabrielle Malleterre, la somme de 60 livres, « à quoy elles estoient appanées ». Après la mort de la mère de Jeanne Malle-terre, il fut fait un nouveau contract en date du 15 janvier 1692, par lequel le père de ladite Jeanne, du consentement du mari de cette dernière, appelle à sa succession sa seconde fille Anne Malleterre, sans modifier la situation faite à la troisième fille, Gabrielle Malle-terre, par le premier contrat. L'auteur du mémoire estime que les religieux de Bonlieu ne peuvent en rien prétendre à la succession des biens mortuaires délaissés par Anne Malterre, quoique décédée sans enfants, et qu'ils appartiennent à Jeanne, parce qu'aux termes de l'article 152, la coutume « préfère en la succession d'un homme serf ou mortuaire décédé sans enfants, le parent commun au seigneur ». La succession d'Anne Malleterre « appartient entièrement à lad. Jeanne, et MM. les religieux de Bonlieu feront une très mauvaise constestation s'ils persévèrent à lui disputer cette succession. »

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 45 pièces, papier.

1693-1784

H 408

Luchat (disparu, commune de Saint-Julien — le-Châtel). — Reconnaissance (24 septembre 1420)

par Pierre du Cap, « dou Cap », de Luchat, paroisse de Saint-Julien-le-Châtel, à Roger de Saint-Avit, abbé, et aux religieux de Bonlieu, d'un setier de seigle, mesure de Saint-Julien, sur un héritage appelé du Bernard, « dou Bernartz », d'un quarton de seigle, même mesure, sur l'ouche du Plaix, « dou Plays », le tout situé à Luchat, « Lupchat ».
(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1420

H 409

Luzier (commune de Peyrat-la-Nonière). — « Note » (19 février 1520, v. s.) signée Savy, par laquelle Jacques, dit Jamme, de Luzier, abandonne, à Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu et à l'abbaye « tout son héritage qu'il ha au lieu de Luzier et an territoire d'icelluy et ailleurs el qui luy pouvoit on peust appartenir et competer, à cause de son patrimoine ou matrimoine, soyent maisons, granges, estables et autres édifices, ortz, ouches, près, pasturanlx, pascages, terres, asses (rases) et vestures et communaulx, bois, buissons, et tous autres droits appartenances et dépendances, quelconque avec que toutes leurs appartenances et dépendances et auci toutz ses biens meubles et immeubles, qu'il ha ou peust avoir aud. village de Luziers ou ailleurs, et ce pour raison et à cause des centz et rentes non payées ausd. religieux, abbé et convent susdit, en quoy il estoit tenu ausd. religieux, abbé et convent susd. comme seigneurs fonciers et directs, et les ha fait de tout son droit vrayz seigneurs et possesseurs, et les ha investuy et saisy par la tradition des presentes lettres de résignation », Au bas du présent acte, engagement (20 février 1520) envers les religieux de Bonlieu, par les enfants de Jacques, dit Jamme, de Luzier, de payer les dettes de leur père sur l'héritage qu'il avait abandonné auxdits religieux. — Aveu (20 février 1520, v.s.) à Denis, prieur Claustral, et Gabriel Raty Delort, procureur syndict de l'abbaye, par les enfants de Jacques, dit Jamme, de Luzier, paroisse de Peyrat-la-Nonière ; ils reconnaissent que leurs biens, provenant de leur père, sont dans la censive, directe seigneurie et mainmorte de l'abbaye, et qu'ils sont tenus de payer, à cause desdits héritages, « les tailles, semens entières, dixmes de bledz, de pourceaux et d'aigneaux, une vinade *sive* bohade, un arban, deux poulies bonnes et raisonnables, et tous autres droits seigneuriaux... à la coustume des autres hommes mortaiillables de lad. abbaye ». — Ventes : (1564) par Étienne et Françoise Pateis, frère et sœur, du village de Luzier, à Jacques Tarat, du même lieu, d'un pré dit le Pré-Grand, contenant un journal, situé au territoire de Luzier, tenu en mortaiillable condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant 17 livrés tournois, dont l'acheteur a payé couplant la somme de 11 livres tournois en deux pistolets, testons et monnaie blanche, « le tout de bon or et de bon poix au pris de l'ordonnance ». — (1642) par Jean Pigheon, de Luzier, à Gilbert Claude Tarat, du même lieu, d'une quartelée de terre, sise au territoire dudit lieu et tenue en mortaiillable condition, moyennant la somme de 9 livres ; présents à l'acte, François Delort, de Sermansannes, et Annet Bujadoux, du lieu de Bujadoux, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux ; — (1670) par François Coulaud, maçon, du village de Luzier, à Antoine Pateizon et Sébastien de Chabredier, beaux-frères, d'un pâtural dit le Petit-Pâtural, contenant 3 quartonnées environ, mouvant en mortaiillable condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant la somme de 15 livres ; — (1672) moyennant 22 livres tournois, par Georges Petit et Ozanne Coulaud, sa femme, du village d'Angly, à Mathurin Maureau, de Sermansannes, de leur part d'un champ, tant pâtural que bois, dit le Bois-des-Sériés, tenu mortaiillablement de l'abbaye, laquelle part, d'après les prédécesseurs qui en ont joui, comprendrait « deux parties de trois des cinq parties » ; — (20 décembre 1674) par Antoine Ravidat, maçon, de Luzier, à Vincent, Antoine, Léonard, Mathurin et Claude Giry, enfants d'Annet Giry, laboureurs, habitants du village d'Angly, de « ung estable avec le soulier qui est par le dessus, le tout couvert à pailhe, ensemble l'herail qui est par le devant et la place pour mettre le lieu qui est aussy au devant dudit estable », le tout tenant ensemble et joignant « au chemin et rue commune de Luzier » dans la directe mortaiillable de l'abbaye de Bonlieu, moyennant la somme de 28 livres tournois, payée comptant. Au pied de l'acte, procès-verbal de prise de possession (17 janvier 1675) des immeubles vendus. — Procès-verbal (1693) d'évaluation de grains ordonnée par une sentence obtenue par l'abbaye de Bonlieu contre Gilbert Patheyron, laboureur, du village de Luzier, suivant les forléaux du marché d'Aubusson, qui est le plus proche, et en tenant compte du fait que la mesure de St-Julien est d'un tiers inférieure à celle d'Aubusson, où, pendant les « huit dernières années, le bled seigle s'est trouvé monter, une année portant l'autre, à la somme de cinq livres douze sols, sur laquelle desduisant le tiers, suivant lad. réduction de mesures, led. bled seigle revient, le setier, à la somme de trois livres 15 sols ; et partant, avons évalué le setier et deux boisseaux de bled seigle à la somme de quatre livres traize sols ; les deux septiers et quatre boisseaux de froment à la somme de traize livres douze sols et six deniers ; led. froment, a raison de cinq livres neufs sols le septier, suivant lesd. forléaux et susd. réduction des

mesures, et les quinze septiers cinq boisseaux avoine revenant à six vingts deux ras un boisseau à la somme de trente livres douze sols six deniers suivant lesd. forléaux réduction desd. mesures, toutes lesdites sommes revenant à celle de quarante huit livres huit sols ». — Assignation (1717) à la requête des religieux de Bonlieu, ayant élu domicile chez M^e Fayolle, avocat et procureur en la châtellenie d'Aubusson, par le ministère de Noël Parot, sergent, à Léonard Chabredier, maçon, demeurant au village de Luzier, « à comparoir pardevant M^e le Président Châtelain d'Aubusson... pour être condamné à payer solidairement avec autres tenatiers dud. village de Luzier, savoir est, la somme de cinquante livres huit sols en deniers ou quittances valables, et de compte arrêté avec led. Chabredier, par dom Louis Douart cellérier de lad. abbaye pour tous arérages de rente, y compris l'année mil sept cent treze, led. compte en date du 24 décembre 1713 ; en outre, à payer aux sieurs religieux pour l'année 1714, argent seize sols neuf deniers, seigle trois boisseaux, avoine trois boisseaux, mesure de Saint-Julien, une poulie, un arban et une bouade morte, pareille quantité d'argent, grains, poulie, un arban et bouade pour chacune des années 1715, 1716 et 1717, échue à la Saint-Julien, dernière ». — Pièce informe portant au dos ce titre : « Mémoire des biens, de Villetaix, qu'il a acquis à Luzier, 1738 » : le près de La Saigne, contenant en tour deux charretées de foin, estimé 130 livres ; un près contenant une charrette de foin, 100 livres ; — une terre d'un boisseau et demi, 5 livres ; une terre dite de Soubre-La-Cour de 6 boisseaux, 20 livres ; une terre dite de La Cour, de 7 boisseaux, 25 livres ; — une terre dite du Cheu de 7 boisseaux, 21 livres ; l'Ouche de Sous-La-Grange d'une quartelée, 10 livres ; la terre de La Bourdaréade, de 10 boisseaux, 45 livres ; la terre de La Boige, d'une seterrée, 30 livres ; une terre appelée de Devers-les-Pâturaux, de 3 boisseaux, 6 livres ; « deux chenevières à semer un boisseau de chenevis avec un petit jardin, les mazures d'une grange et une mauvaise maizon », le tout estimé 60 livres. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 40 pièces papier.

1520-1785

- H.410 *Malletaix* (commune de Champagnat). — Vente au nom de l'official, par Ysabelle de Malletaix, fille de défunt Le Boneut, de la paroisse de Champagnat, « *Ysabellis de Molestay quondam filia ou Boncut, parrochiana de Champangaco* », âgée de 25 ans, comme elle l'a affirmé, moyennant 7 livres tournois, à Guillaume, abbé, et au couvent de Bonlieu, de tous ses droits et biens dans le mas de Malletaix, « *vi telicet qmnia jura et omnes actiones, rentes, personales, mixtas, hypothecarias, civiles utiles el directas, domos, ortos, onschias, terras cultas et incillas, prata, pascua, nemora, gorcias et alia quecumque habet..... in menso de Malestay* ». Par la présente cession, non seulement la venderesse ne retient aucun droit, mais encore abandonne aux religieux les droits qu'elle avait sur eux. Fait et passé le mercredi après la fête de Saint-Jean Porte-Latine, l'an 1343, devant Jean Milet, cleric juré, étant présents, Pierre Pouchet, de Chénéraillles, « *de Canaticis* », Pierre de Chez-Bourny, « *dou Chierborni* », et Durand de Malletaix. — Sommation (1694) à la requête des religieux de Bonlieu, à Sébastien Gasne et autre Sébastien Gasne, son fils, meuniers au moulin de Malletaix, paroisse de Champagnat, d'exhiber leurs contrats d'achat et d'échange dans la directe mortuaire de Bonlieu, depuis 40 ans, à l'effet de permettre auxdits religieux d'obtenir le paiement des droits de lods et ventes qui peuvent leur être dus. — Lettres monitoires (1714) du Louis Barret, conseiller du Roi en la sénéchaussée de La Marche et siège présidial de Guéret, official de Chénéraillles, obtenues par les religieux de Bonlieu et délivrées conformément à la permission donnée par le seigneur châtelain du Breuil-Peyrudette. Les présentes lettres adressées au curé de Saint-Loup ont pour but d'obtenir la preuve des détournements « de certaine quidante malevivante », qui se prétendait créancière de Blaise Bujard, homme mortuaire décédé sans hoirs directs, el qui, après le décès de ce dernier, avait « expillé, soustrait, pillé et recellé ses meubles, grains, bêtes et spécialement deux vaches mères, une vesle d'entour deux ans, le nombre de vingt-quatre brebis ou moutons », et quantité d'objets mobiliers dont elle a disposé ou qu'elle a vendus. — Adjudication (1720) des biens d'un sieur Moutarde, au profit d'Étienne Bujard, moyennant 1350 livres. Au pied de l'acte, investiture des biens par les religieux de Bonlieu au profit de l'acquéreur, et quittance de la moitié des droits de lods et ventes, l'autre moitié appartenant à M^r Masrambaud, fermier des revenus de l'abbaye. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 56 pièces, papier.

1313-1720

- H 411 *Margnat* (commune de Saint-Pardoux-les-Cards). — Copie collationnée (2 janvier 1687) par

François Peyront, archer, huissier général de la connétablie et maréchaussée de France, immatriculée à la table de marbre du palais, à Paris, résidant à Lavaud, paroisse de Lupersat, de la donation (1237) par Jean Fournier, de Chénérailles, à B. Vallette, abbé de Bonlieu (la copie porte B., mais peut-être par erreur, car, dans les listes d'abbés imprimées, on trouve Renaud Vallette) de sept setiers de seigle, mesure d'Ahun, sur la dîme de Margnat et de Curat, ladite donation reçue dans le parloir, devant la chambre de l'abbé, en sa présence et celle du couvent, du consentement écrit de l'abbé d'Ahun, « *ante cameram abbatis, presentibus domino abbate et omni conventu, et super his habemus litteras abbatis Ageduni* ». La présente expédition est faite an Pont-de-Bonlieu en la maison de René Chaudre, notaire royal, sur la minute trouvée au livre *culleron* des fondations et donations, en présence des parties intéressées et de leurs avocats, de M^e Jean Chaudure, procureur d'office en la châtellenie-du Mazeau, et de François Daurioux, maréchal au pont-de-Bonlieu, lequel a déclaré ne savoir signer.
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1237-1687

- H 412 *Mauques* (commune de Glénic). — Vente (21 septembre 1715) consentie par devant M^e François 35 Boyer, notaire royal à Lorris (Loiret), par Jean Leblanc, maçon, natif du village de *Mauclé* (Mauques), paroisse de Glénic, en la Marche, « de présent en cette ville de Lorris », à Pardoux Peluchon, aussi maçon, du village de Mauques, étant aussi à Lorris, « d'une maison en mazure et une grange de mesme », d'une étable sans couverture, avec cour et jardin, d'un pré dit Bonnefont, avec, cinq boisseaux de terre labourable, joignant « une rue qui va au bourg de Glény », plus de différents morceaux de terre labourable, contenant ensemble 26 boisselées, et dont l'une joint le chemin de Mauques à Ajain, à charge par l'acquéreur de payer les cens et rentes aux seigneurs à qui ils sont dus, de rembourser à Antoine Pluzan la somme de 20 livres en principal, que lui doit le vendeur, enfin, moyennant le paiement de la somme de 170 livres. Au pied de l'acte, attestation (6 septembre 1721) par Charles Chenou, lieutenant-général au bailliage et siège de police de Lorris, que feu François Boyer, qui a reçu l'acte, était notaire royal à Lorris, et que Étienne Boyer, son fils, qui en a délivré l'expédition, lui a succédé. — Note informe : « les lots et vente du present contrat sont perdus en ce que Pardoux. Peluchon ; acquéreur, est mort et a laissé une fille, héritière, morte sans enfants ; par celle mort, M^r le président et nous avons succédé aux héritages du contrat de Lory, passé par Boyer, notaire à Lorry, le 21 septembre 1715. Ses héritages, qui consistent seulement en une maison en mazure, une chenevière et jardin, ont esté vendus, par ; feu M^r le président, tant en son nom qu'au nostre, à Meyrat, demeurant à Villechenine, paroisse de Clény, pour le prix de 80 livres ou 90 livres. Ce contract de vente passé par Valentin, entour 1723, n'a pas esté signé ny des vendeurs, acquéreur et notaire, et les religieux de Bonlieu n'ont reçu aucun argent. Il faut se pourvoir contre ledit Meyrot, pour le faire désister des fonds et payer les jouissances de 1723 et années suivantes. Les autres héritages dudit contract sont de directe de M^{rs} La Chapelle-Taillefer ».
(*Liasse.*) — 2 pièces, papier.

1715

- H 413 *Le Muzeau-du-Tromp* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Obligation (1625) par M^e Pierre Parade, notaire royal à Aubusson, au profit d'Annet Mazon, prêtre du village du Mazeau, paraisse du Tromp, d'une somme de 820 livres, pour être employée au paiement de la somme de 3,000 livres, qu'il doit verser entre les mains du receveur des consignations de la sénéchaussée de La Marche, pour l'adjudication à lui faite par décret de la terre et seigneurie du Puy-La-Raynaude et Lavaud-du-Tromp. L'emprunteur s'engage, sur tous ses biens, à rembourser les 820 livres au lieu du Mazeau dans un an à dater des présentes. « Et par exprès, a promis, led. Parade, aud. Mazon, au défaut de payement de lad. somme, au choix et option dud. Mazon, de luy bailher et dellaisser, en diminution de lad. somme, selon qu'ils conviendront, les cens et rantes, droits et debvoirs deubs, et à lui appartenans sur led. lieu de Lavaud-du-Tromp, tant en directe que servitude qui luy reviennent tant en force dud. décret que autrement ; lesquels, pour lad. somme, il a particulièrement affectés, obligés et hypothecquès, sans desroger à la générale ypotecque, et s'est soubzmis, pour l'exécution des présentes, pardevant M. le bailly de Montpensier, ou son lieutenant-général à Esgueperce, et pour cest effect, esleu son domicile, irrévocable par mort, aud. lieu de Lavaud, en la maison de Jacques Simonnet, habitant dud. lieu ». En marge du titre, on lit :

« la présente obligation demeure acquittée de la somme de six cents quatre-vingt traize livres cinq solz six deniers, par le moyen de ce que M. Guillaume Aupetit, comme ayant droit de M^r Annet Mazon, a reçu pareille somme des deniers provenant de la vente des biens saisis par criée à sa requête sur les Parades par sances d'ordre et procès verbal de distribution de deniers de ce jourd'huy, XII^e juing 1638, sans préjudice du surplus de lad. obligation et intérêts de deniers adjugés aud. Aupetit par sentence d'ordre ». — Extraits delièves ; (1627, 1641, 1673, etc.) portant que le Mazeau-du-Tromp doit à l'abbaye de Bonlieu, de rente annuelle 3 émines seigle, et 3 émines avoine, mesure de Chambon. En tête de ces extraits est inscrite cette note : « le présent procès est terminé par transaction reçue Savy, notaire, portant reconnaissance de la rente, en date du 18 juin 1722 ». Signé : F. Douart. — Lettres (1721), datées du Mazeau, du sieur Aupetit, à M. Douart, procureur de Notre-Dame de Bonlieu, pour demander qu'il ne soit pas fait de frais, et protester de sa bonne volonté de payer les redevances qui lui sont réclamées. — Quittance (1722) par Louis Salmon, prieur, et Louis Douart, cellérier, religieux de Bonlieu, à M^e Roche Aupetit, sieur du Mazeau et de Lavaud, demeurant en sa maison, au Lieu du Mazeau, paroisse du Tromp de la somme de 55 livres 10 sous, payée en louis d'or et monnaie d'argent, pour paiement des arrérages de la rente de trois émines de seigle et autant d'avoine, mesure de Chambon, due à l'abbaye de Bonlieu sur le lieu du Mazeau, ainsi qu'il a été reconnu par maîtres Guillaume et Sébastien Aupetit, ascendants de Roche Aupetit, aux terriers de l'abbaye de 1565 et 1673. — Supplique (1734) des religieux de Bonlieu au châtelain de Chambon aux fins d'obtenir l'autorisation de poursuivre M^e Roche Aupetit, sieur de Lavaud et du Mazeau, débiteur envers l'abbaye de la somme de 42 livres 17 sous 6 deniers, 12 boisseaux de seigle et 42 boisseaux d'avoine, conformément aux livres terriers, depuis 1728 jusque et y compris l'année 1732. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 34 pièces, papier.

1625-1734

H 414

La Mizeire (commune de Peyrat-la-Nonière). — Confirmation (1249) en présence et au nom de B., abbé de l'abbaye des Pierres, et des curés de Saint-Priest et du Chauchet, par Guillaume Prévôt, du Puy-Malsignat, « *Guillelmus Prepositi de Podio Matesignato* », des donations faites aux religieux de Bonlieu par défunt Géraud, son oncle, à savoir trois setiers une coupe de seigle et vingt-un deniers de rente sur Lioux (Lioux-les-Monges), « *apud Lios* » ; trois sous de rente sur le lieu de (Nalèche ?), « *apud Anale-chas* », payables le dimanche après la foire de Felletin, du mois de septembre, laquelle rente serait du double, dès le lendemain, si elle n'était pas payée au jour fixé, « *quod nisi persoluti fuerint dicta die, in crastinum dupliantur* » ; une émine de seigle de rente sur le mas du Pis, « *dou Pis* », et un setier de seigle sur le mas « *don Cros Vecomtat* », deux setiers de vin et un pain d'un denier, « *denairatam panis* », de rente sur le mas *Vecomtat* ; île la rente sur les mas de La Voreille, « *de Vourella* », de Ravayat, « *Ravaich* », enfin de la Mazeire ; quatre sous de rente sur le mas de « *Janeza-neth-Lassetra* ». Ledit Guillaume, en garantie de sa confirmation, s'engage, sur la réquisition des religieux de Bonlieu, de la renouveler devant l'évêque de Limoges, « *et etiam dabit eis super hoc litteras domini episcopi Lemovicensis testimoniales* ». — Confirmation (1255) devant Aimeric, évêque de Limoges, par Guillaume Prévôt, des donations faites par Géraud Prévôt, son oncle, à l'abbaye de Bonlieu. Ledit Guillaume confirme en outre la donation de douze deniers île rente sur les prés *dou Pis* qu'il avait faite lui-même. — Extraits (1249-1643) « des lièves, titres et enseignements et papiers restés du pillage de l'abbaye de nostre dame de Bonlieu, ordre de Gisteaux, et depuis recouverts et trouvés, à presant dans les archives d'icelle, pour estre produits et servir au procès, pendant pardevant nos seigneurs des requestres du Palais à Paris », entre l'abbaye de Bonlieu et les habitants de La Mazeire : copie de la charte originale de 1249 ci-dessus analysée dans le présent article ; — « un grand rouleau en parchemin appelle pancarte où sont inscrits tous les cens, rantes et debvoirs deus à ladite abbaye sur trante-six paroisses, les noms desquelles sont escripts en lettre ronges, à la première ligne de laquelle pancarte sont escripts ces mois : Carte royale des rantes antiques de Bonlieu, et au trantième chapitre y a : Peyrat, et à la troisième ligne dudict chapitre est escript : item à La Mazeire deux setiers de vin ; ladict pancarte signée : J. Bonny, J. de Bordessolle, et G. Moreau, et au dessoubz est escript, en lettre rouge, *anno domini millesimo cccc^{mo} xx^c IX* » ; — Extraits de lièves des années 1521, 1611-1614. — Accord (1644) pour terminer un procès entre les religieux de Bonlieu, d'une part, el Gervais de Lavaud, maître charpentier, agissant au nom des habitants du village de La Mazeire, par lequel ces derniers se reconnaissent redevables envers l'abbaye d'une rente annuelle de deux « sextiers de vin, valants huit quartes, mesure de Paris ». Les religieux invoquaient, à l'appui de leur demande, une pancarte et des lièves dont des copies et extraits

collationnés avaient été pris en vertu de commissions de la chancellerie de Paris. — Enquête (1664) relative à la rente en vin sur le village de La Mazeire, à l'occasion d'un procès entre l'abbaye de Bonlieu et les habitants dudit village : M^c René Chaudure, notaire royal an Pont-de-Bonlieu, âgé de 40 ans environ, dépose que 15 ans environ auparavant, ayant été appelé à l'abbaye par dom Pasquier, religieux cellérier, pour déchiffrer quelques écritures, trois ou quatre habitants dudit village se présentèrent en la salle basse de l'abbaye et arrêterent le compte des arrérages de la renie de 4 quartes de vin, et qu'après le compte fait, « ils composèrent à une somme dont y n'est aussy mémoratif », qu'en une autre circonstance il avait rencontré divers habitants de La Mazeire se rendant à l'abbaye, « et leur ayant demandé le subject qui les insitoit d'i aler, ilz répondoit qu'ils alloient trouver lesdictz religieux pour s'accorder avec eux de lad. rente, puisqu'ilz ne recueilloient poin de vin ». Antoine Ravagel, laboureur, du village de Ravage, « dépose qu'un jour, duquel il net mémoratif, ny aussy de l'année, Gerveix de Lavud, habitant dudict village de La Mazeire, seroit allé à la maison dud. déposant et luy dict que lesd. sieurs religieux l'avoit poursuivi en la sénéchaussée de Guéret pour le payement de rante de quatre quartes de vin, qu'ilz demandoient sur le village, et avoient obtenu jugement de déffaut contre led. de Lavaut, et ensuite fait prandre, pour exécution, sa jument, au moyen de quoy il pria ledit déposant d'aller avec luy à l'abbaye de Bonlieu pour luy ayder à s'accorder de ladite rante, de laquelle il disoit que les autres habitants dud. village debvoit leur part ».

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 16 pièces, papier.

1249-1664

H 415

Méanas (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Sommaton (1681) conformément aux titres insérés dans le terrier de l'abbaye de Bonlieu, par François Peyroux, archer, huissier général de la connétablie et maréchaussée de France, immatriculé à la table de Marbre du Palais à Paris, résidant au Masrambaud, paroisse de Lupersat, à Jean de Measnas et Annet Peyron, laboureur, du lieu de Measnas, de payer aux religieux de Bonlieu 14 sous 8 deniers argent, 4 boisseaux seigle, 3 boisseaux avoine, mesure de Saint-Julien, deux poules, un arban à bras, un charroi, une bouade de deux bœufs, le tout de cens et rente. — Saisie (1701) par l'abbaye de Bonlieu, faute d'avoir trouvé meubles suffisants, des « fruits tant naturels que industriels qui sont de présent pendans et croissans par racines dans l'estendue dud. mas des tenanciers de Méasues, ce confinant par confins généraux aux propriétés du village de Montmoreau, Le Gasnon, Planchat et Gioux, de toute parts », pour défaut de paiement de la somme de 16 livres 10 sous, 6 setiers 3 boisseaux de seigle, 27 boisseaux avoine, d'arrérages, d'une part, « argent, 14 sols 8 deniers, seigle, 4 boisseaux, avoyne, 3 boisseaux, une bouade à bœufs, le tout mesure de Saint-Julien, et ce pour le terme eschu à la Saint-Jullien de 1700 ». — Assignation (1732), à la requête de. l'abbaye de Bonlieu, à. François Moreau, métayer, au lieu de Corrigier, « la Caurou-gier », paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, à. comparoir devant le châtelain du Mazeau-La-Serre « aux fins de porter tous les contrats d'acquisition qu'il a fait de la directe mortifiable de ladilte abbaye depuis trantans en sa, et notamment la session de droit consenty à son profit par Jeanne de Méasne, veuve de deffunt Martial Guilliard, passé devant Savy, notaire royal, le vingt neuf janvier dernier, moyennant la somme de quatre-vingt-cinq livres, pour estre condamné en payer le droit de los et vente audy sieur religieux, le tier denier. »

(*Liasse.*) — 38 pièces, papier.

1642-1731

H 416

Mergue (commune de Bellegarde). — Quittance notariée (1660) par Jean Dupeyroux, Laurent Théveneau et Léonard Savy, prêtres, religieux de Bonlieu, à noble Joseph Barbe, conseiller du Roi, élu en l'élection de Franc-Alleu, résidant en la ville de Bellegarde, de la somme de 12 livres 10 sous tournois « pour les cinq années dernières, quy est cinquante sols pour année, que led. sieur Barbe doibt annuellement de rente annuelle et perpétuelle à lad. abbaye, comme jouissant et propriétaire de certain pré appellé du Merguet, situé au village de La Prade ».

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1660

Modard (commune de Nouhant). — Reconnaissance (15 avril 1557) par Antoine Vincent, Antoine Coulaudon, Mathieu Combaud, etc, habitants du lieu de Modard, paroisse de Viersat (actuellement commune de Nouhant), à Jean de Saint-Avit, protonotaire apostolique, abbé de Bonlieu, d'avoir payé « de tout temps et ancienneté, eux et leurs prédécesseurs, de cens, censive et directe seigneurie, et condition de main morte... assavoir la somme de cinquante cinq sols tournois, un chacun au, à chascune feste de notre dame d'Aoust, et la somme de cinquante cinq sols tournois à chascune Teste de Noël, et la quantité d'un septier seigle, mesure de Lespaud, un chacun an, à chascune feste de Saint-Juillen au mois d'aoust ; plus ont confessé devoir, un chacun deux et un chacun faisant feu vif, chacun deux, taillants payables à chascune feste de la nativité de Notre Seigneur, tant pour raison du privilège d'aller abreuver leur bétail à l'estang desd. religieux, appelé de Mondard ; plus ont confessé devoir tous par ensemble aler quérir deux tonnaux de vin en Bourbonnois et iceux mener et conduire à lad. abbaye dud. Bonlieu, ou quoy qu'il soit, aller quérir quatorze fûts de tonneau aud. Bonlieu et les mener et conduire au lieu d'Aubeterre, au choix desd. abbés et religieux, et en faisant l'une ou l'autre, demeureront quittés desd. bouades, en ce que lesd. abbés et religieux seront tenus leur bailler, à chascune charrette, une quarte seigle et leurs autres droits accoutumés ; et aussy ont confessé estre mortuables de droit de suite, condition de main-morte, et aussy ont confessé devoir le dixme d'agneaux et pourceaux aux termes accoutumés, assavoir le dixme de pourceaux à chascune feste de Saint-Michel, et le dixme d'agneaux, un chacun an, aux termes de pasques ; plus ont confessé, faissant chacun feu vif, devoir chacun deux sols, pour raison de l'abouissement des herbans qui peuvent devoir esd. religieux, payable à chascune feste de nostre dame d'aoust ; (lesquels droits et devoirs et choses cy dessus ils ont promis de payer un chacun an, esd. abbé et religieux, tant qu'ils seront tenanciers détenteurs dud. lieu, mas et tènement de Modard, lequel lieu est composé de maisons, granges, estables, et y peut avoir environ quinze journaux de pré et environ neuf septerrées, tant en communal que limités ; lequel lieu de Mondard se joute et aboutit les villages de Combraille et Lespaux, et les terres des habitants de La Ghoubardon, l'estang desd. sieurs religieux de toute partye ; ils ont confessé devoir le dixme de tous bleds, et ont confessé tenir et porter lesd. héritages en tout droit desd. abbés et religieux, et pour raison d'icelle devoir le tiers denier de lots et vente en assendant ». — Bail emphytéotique perpétuel (10 juin 1660) par Jean Dupeyroux, Laurent Théveneau, Léonard Savy et Pierre Grand, cellérier, tous prêtres et religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, « et soubz le voul-loir et bon plaisir de M^{re} Anthoine de La Saigne », abbé commendataire, à honorable Claude de Lestang, sieur de La Vierge et de Modard, procureur général, pour son A. R. Mademoiselle ; au pays de Combraille, de la dîme des grains sur le village de Modard et lieux cir-convoisins et dépendances, à charge de payer les charges accoutumées, et moyennant le paiement annuel de 5 setiers seigle, mesure de Lépaud, portables à l'abbaye, le jour de la Saint-Julien. Entre autres signatures, celle de l'abbé : Saint-Georges La Saigne. — Bail emphytéotique.(1698) par Louis Salmon, prieur, Pierre Le Grand, cellérier et procureur ; et Noël de Villemonteix, religieux de Bonlieu, à M^e Vincent Landon, marchand, de Lépaud, de la dîme de grains, agneaux et cochons, du lieu de Modard ; moyennant le payement annuel de 17 setiers de seigle, mesure d'Évaux ; « a esté aussy accepté par ; led. Landon et lesd. sieurs prieurs et religieux, et mesme promis de le faire ratifier en temps que besoin serat au chef de leurs ordres ; mais parceque le dixième juin mil six cents soixante les cy devants abbés et relligieux de lad. abbaye de Bonlieu aurés aussy passé aliénastions et bail emphiliotique des dixmes à maistre Claude de Lestangt, sieur de La Vergne, à résons de cinq septiers seigle, mezure de Lespaud, quy est une charge trais modicque, que pour réson de faire annuler icelluy bail, ils seront tenus de faire action au grand conseil, sy tant estoit aussy quil ne pense faire casser et annuler led. bail ; led. Landon, pour la cause des présantes, ne pourra pretendre aucuns dépens, damages intérêts ». — Mémoire imprimé présenté par les religieux de Bonlieu, intimés, contre Vincent Landon, qui avait interjeté appel d'une sentence rendue le 16 juin 1711 au bailliage et duché-pairie de Mont-pensier séant à Aigueperse, et par laquelle il avait été décidé que Vincent Landon, pour faire utilement le déguerpissement du bail emphytéotique de la dîme de Modard, à lui consenti par les religieux, devait offrir la redevance de l'année en cours au moment où il a déclaré vouloir déguerpir : aux termes du bail, le preneur devait payer en l'acquit des religieux de Bonlieu une rente de 10 setiers due aux chanoines réguliers d'Évaux ; la rente n'ayant pas été servie, ces derniers se retournèrent contre les religieux de Bonlieu, qui furent contraints de payer, mais ils exercèrent leur recours contre Vincent Landon. Leur demande ne pouvait manquer d'être accueillie, et celui-ci demanda seulement du temps pour y satisfaire. Mais il méditait une ruse, et, au lieu de tenir la parole donnée, il se transporta à l'abbaye de Bonlieu avec un notaire, et déclara qu'il était dans le dessein de déguerpir la dîme, offrant, pour la valeur des bles qu'il n'avait pas payés en 1706 et 1707, la somme de 75 livres, plus 18 livres pour les frais. Le déguerpissement était nul parce qu'il n'avait pas été fait en parlant à personne capable de

l'accepter ; renouvelé le lendemain, il était encore entaché de nullité, parce qu'il n'était pas fait eu justice et que les offres n'étaient pas suffisantes, pour ne pas comprendre l'année en cours. Vincent Landou laissa passer tout le mois de juillet, et « eut la malice d'attendre au mois d'août que la moisson était commencée pour demander que son déguerpiement et ses offres fussent déclarées valables ». Les religieux demandèrent qu'il comprit l'année 1709 dans ses offres ; « il poussa la malice plus loing, il prétendit que les intimés avaient levée la dixme cette année et que par conséquent ils ne pouvoient demander qu'il en payât la redevance ». Les juges d'Aigueperse, saisis de cette affaire, condamnèrent Vincent Landon, et c'est de cette sentence qu'il fait appel. Une note manuscrite porte que ce « procès a été jugé le 3 septembre 1714 en faveur des religieux de Bonlieu ». — Projet de procès-verbal d'adjudication (1785), le nom de l'adjudicataire étant laissé en blanc, par Étienne-Nicolas Malet, prieur, et Gilbert Les courieux, procureur, du bail, pour 9 ans, de la dîme de Modard, actuellement exploitée par le sieur Périgault de Grandchamp, docteur de la faculté de médecine, demeurant à Chambon, mais située dans la paroisse de Nouhant et autres, à charge par le preneur de donner à fin de bail une liève dûment certifiée par le juge du lieu, et dans laquelle seront énoncés tous les lieux avec leurs noms, tenants et aboutissants, où il aura perçu ladite dîme, et de payer toutes les impositions quelconques. Dans le cas où les religieux devraient abandonner la dîme pour raison de portion congrue, le bail deviendrait nul. Le prix annuel du bail est porté à 45 livres, payables à la Saint-Jean-Baptiste d'été, et à charge, en outre, de payer à M^{gr} le duc d'Orléans une rente de 3 émines de seigle, mesure de Chambon, et de 13 sous argent, enfin, à M. de L'Age, seigneur de Bellefaye, ou à son régisseur au château de Bellefaye, une rente de 15 livres argent.

(Liasse.) — 30 pièces, papier, (1 imprimé).

1557-1785

H 418

Le Mont (commune de Mainsat). — Acte (1673) par lequel « les manans, habitants et tenanciers du village du Mont protestent de la nullité de l'assignation à eux donnée à la requête des religieux de Bonlieu, par Crabonillet, prétendu sergent », de se présenter devant Chaudure, notaire et commissaire, aux fins de passer titre nouvel d'une rente d'un setier de seigle qui serait due sur ledit village du Mont : « ils ne savent pour quelle raison il leur est demandé, à cause de quoy et en vertu de quel titre, lesd. religieux prétendent n'estant desclaré par led. exploit cy dessus datté, et partant ne se peuvent et ne et doibvent s'inscrire sur leur terrier si témérairement que l'assignation leur a esté donnée, veu mesme que les lettres de chancellerie dont ils ont donné coppie sont surannées et que d'ailleurs il n'a esté donné aucune coppie de terrier, recognoissance ny autre titre en vertu duquel ils monstrent led. septier seigle leur estre deub ; qu'il n'est pas mesme fait mention par led. exploit si le septier seigle prétendu est pour sens, pour rente ou autrement ; que les confins nouveaux, ny anciens tenants et aboutissants, pas mesme les terres sur lesquels led. septier seigle est prétendu ne sont portés par l'exploit qui pour ce seul deffaut est nul suivant l'ordonnance ; partant sur lad. assignation ainsy vague et non libellée, suivant qu'il est requis par lad. ordonnance, lesd. habitans ne peuvent recognoistre et ne doibvent mesme respondre autre chose si non que lorsque lesd. religieux auront baillé une assignation valable avec coppie des titres sur lesquels ils fondent leur demande et qu'elle sera dûment libellée, ils verront s'ils doibvent recognoistre ou feront telle response que de raison ». — Arrêt (29 décembre 1673) de la chambre des requêtes du Palais confirmant la sentence par défaut qui condamnait les tenanciers du village du Mont à s'inscrire au nouveau terrier des religieux de Bonlieu, demandeurs, et à passer reconnaissance de la rente solidaire d'un setier seigle, mesure d'Auzances, due sur le village du Mont, paroisse de Mainsat. — Reconnaissance (1682) par M^c Pierre Cavalier, bourgeois de la ville d'Évahoux (Évaux), au nom et comme tuteur de la fille mineure de feu Gilbert Mourellon, en son vivant procureur du Roi en l'élection de Franc-Alleu, après avoir pris communication des déclarations faites le 19 janvier 1673, par Michel Dûmont Antoine Maillard et autres tenanciers du village du Mont, de la rente solidaire d'un setier de seigle, mesure d'Auzances, due sur le territoire du Mont et payable, chacun an, à la fête de Saint-Julien, au mois d'août.

(Liasse). — 2 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

1652-1682

H 419

Montarux (commune de Lussat) Sentence (9 juillet 1405) rendue par Louis Baddaut, écuyer, lieutenant de noble Louis de Chalus, châtelain de Combraille, condamnant Jean Mollierat au profit

des religieux de Bonlieu, conformément « à la coutume et usage de leurs autres mortuaires et explectables » du lieu de Montarux, à « aller charroyer leur vin, une fois l'an, en la chastellenie de Montluçon ».

(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1405

H 420

Montfrialoux (commune de Sannat). — Reconnaissance (1565) sous le scel de la sénéchaussée d'Auvergne, devant Pierre de Chaud, notaire royal, par Fiacre Lauvergnat, demeurant gendre au village de « Montfrialon » (Montfrialoux), paroisse de « Sainctnat » (Sannat), diocèse de Limoges, d'une rente d'un setier de seigle, mesure de Chambon, due par lui à l'abbaye de Bonlieu, acceptant par Louis Tronchet, procureur syndic, comme tenancier d'une terre dite « PréBalhière », au territoire de « Tolondet » (Tirondet), joignant les chemins de Tardes à Évaux, et de Bauvais à Mazeirat. — Partage de biens (1652) entre Gilberte Gaumet, veuve d'Étienne Bonneau, en son vivant notaire royal, et Pierre et Marien Bonneau, ses neveux demeurant tous au lieu de Montfrialoux, paroisse de Sannat. Parmi les immeubles, mention d'un « jardin à ortaille ». Entre autres chemins cités comme limites des héritages, on trouve ceux de Sannat à Chambon, de Montfrialoux à Chambon, de Montfrialoux à Néchaud, de Montfrialoux à Sannat, de Montfrialoux à Beauvais, de Montfrialoux au moulin de La Serre, de Chambon à La Chaize, etc. — Procès-verbal (1673) fait en la maison de René Chaudure, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, par Jean Rebeiret, de la collation des pièces relatives à la rente de Montfrialoux, en vertu de la commission en forme de compulsoire obtenue par les religieux de Bonlieu en la chancellerie, de Paris, le 23 décembre 1672 ; Claude Bonneau, praticien, déclare n'être possesseur de l'héritage sur lequel le devoir est prétendu, « attendu, le partage si devant fait de la maison des Bonneaux » ; il offre néanmoins de payer le quart dudit devoir qui est d'un setier de seigle, mesure de Chambon ; défaut est pris contre François Ruchon, maître menuisier ; du village de Montfrialoux et Beauvais, parce que l'heure de l'assignation est expirée et « que celle de dix heures est passée », ainsi qu'il en « apparut par l'horloge de ladite abbaye et par l'inspection du soleil ». — Mémoire (1689) au bailli de Montpensier par Claude Bonneau, notaire en la sénéchaussée d'Auvergne, défendeur, en réponse aux répliques des religieux de l'abbaye de Bonlieu, demandeurs : la réplique est aussi déraisonnable que les prétentions des demandeurs ; les défenses du requérant sont justes et régulières parce que le cens dont est question est reconnu par Pierre et Marien Bonneau, et par François de Bonneval écuyer, sieur des Combes, suivant reconnaissance du 6 mars 1672 approuvée et ratifiée par le suppliant ; etc.

(*Liasse*.) — 2 pièces, parchemin ; 35 pièces, papier.

1565-1698

H 421

Extrait des *panquartes* de la ville d'Évaux délivré par Mazon : le 1^{er} septembre 1740, le froment 13 livres 15 sous le setier, le seigle 8 livres 10 sous, l'avoine 4 livres ; le 31 août 1711, le froment livres, le seigle 7 livres 10 sous, l'avoine 4 livres ; le 20 août 1712, le froment 16 livres 10 sous ; le seigle 14 livres 5 sous 10 deniers, l'avoine 7 livres. Au bas de l'acte, Joseph du Puylatat, avocat, châtelain de Chambon et Lépaud, « certifie une la mesure d'Évaux est moins grande que celle d'ici (Chambon) d'un boisseau par septier ». — Extraits du registre des mercuriales de la ville de Chambon, délivrés par Rebière, greffier de la châtelainie : 10 septembre 1713, le froment 20 livres le setier, le seigle 15 livres 10 sous, l'orge 8 livres, l'avoine 8 livres ; le 7 septembre 1714, le froment 13 livres 10 sous, le seigle 8 livres, l'avoine 4 livres. — Lettres : (12 mars 1715) datée d'Aigueperse et signée Binon, « j'ai reçu les deux exploits contre Gilbert Parry, je me suis présenté, j'ai examiné les termes de la reconnaissance sur votre extrait. Il me paraît que le droit de semence de trois années est bien dû, et pour cela, la demande portée par l'exploit assés suffisante. « Restera de savoir si ce sera toujours du bled, si elle ne changera pas d'espèce, quoy qu'à considérer ce droit comme il le doit être sur tout le tènement, s'il y a assez d'étendue pour avoir toujours pareille semence » — (10 octobre 1716) signée de Froment, et expédiée d'Aigueperse, avec cette adresse : « par Moulins, en diligence, M^e Jacques, M^e de la poste de la ville de Chambon, pour faire venir, s'il lui plaît, à M. Douard, cellérier de messieurs de Bonlieu, ordre de Cisteaux, à Chambon. » L'auteur de la lettre exprime le regret au destinataire que sa précédente missive ne lui soit pas parvenue ; « je l'avais, dit-il, donnée à un homme de vos cantons, qui m'avoit promis de vous la faire tenir... Vous jugez bien par là que cela ne vient pas de ma faute si

vous ne recevés pas de réponse ; votre endroit est un païs de traverse et l'on ne trouve pas des commodités comme on voudroit ». Le sieur de Froment a entretenu le lieutenant-général des sentences d'évaluation de grains : « il m'a dit que vous pouvez faire assigner tout d'un coup icy tous les gens qui vous doivent des cens, qu'il vous donnera des sentances, car si vous les faites assigner par-devant vos juges inférieurs, il ne le pourroit pas » ; — (8 mai 1717) signée de M^{me} « de Fontanges Bonneval », à dom Douart, pour l'informer qu'elle a payé à M^r Tournyol 267 livres 10 sous 8 deniers, plus 14 livres pour deux, setiers de blé qui n'étaient pas compris dans le premier compte ; que cette somme, elle la versée de bonne foi et qu'il serait juste qu'on l'a lui restituât, puisqu'elle était due par Bonneval. — Reconnaissance (2 novembre 1722) par André Barthon, écuyer, sieur de Tiroadet, agissant en qualité de mari et maître des biens dotaux de Marie de Bonneval, son épouse, d'une rente d'un setier de seigle, mesure de Chambon, due solidairement avec les autres tenanciers à l'abbaye de Bonlieu sur une pièce de terre dite Le Pré-Ballier, contenant entour 3 setérées, joignant les chemins de Tardes à Évaux et de Mazeirat à Beauvais, et situé au territoire du village de Montfrialoux, paroisse de Sannat. — Notes (s.d.) sur l'affaire concernant la rente d'un setier de seigle due aux religieux de Bonlieu sur le Prè-Ballier ; situé à Monfrialoux : par transaction et partage du 9 avril 1652, ledit pré a été divisé en deux parties égales ; une moitié, de la contenance de 3 setérés a été comprise dans le lot de Gilberte Gomet, veuve d'Étienne Bonneval, notaire royal, et leurs enfants ; l'autre moitié est entrée dans le lot de Fiacre, Pierre et Marie Bonneval, aux droits desquels est actuellement la dame de Bonneval pour deux setiers, et la nommée Letallieur, pour l'autre tiers ; en vertu dudit partage toutes les rentes devaient être payées par moitié par chaque partie ; bien que ladite dame de Bonneval ne doive que les deux tiers de la moitié de la rente, à savoir deux boisseaux deux coupes, et la veuve Letallieur, un boisseau et une coupe, d'une part, et, d'autre part, pour les héritiers du notaire Bonneval, pour l'autre moitié, une émine « par deux recognoissances faites au terrier de l'abbaye de Bonlieu par M^{te} François Bonneval et Marie Bonneval et autres, il a été reconnu pocéder trois setérées de patural appelé Pré-Ballier, et pour raison de ce ont promis payer un sextier » ; par une troisième reconnaissance, faite par Bonneval, notaire, au lieu et place duquel sont actuellement ses enfants, ledit Bonneval reconnaît avec François Ruchin, pour raison des trois setérées de patural, déjà reconnus par le sieur de Bonneval, devoir conjointement et solidairement le même setier de seigle. La dame de Bonneval a payé aux religieux de Bonlieu les arrérages de la totalité de la rente depuis 29 ans, jusqu'à l'année 1704 ; les religieux réclament en outre les arrérages échus depuis cette époque à ladite dame de Bonneval, qui de son côté entend exercer un recours contre les Bonneval ; les religieux ont intérêt à intenter une action contre lesdits Bonneval, pour leur faire reconnaître la moitié du patural, et, en cas de refus, peuvent se la faire adjuger par droit de commise. — Sentence arbitrale (s. d.) par laquelle les « arbitres et surnuméraire ... ayant égard à ce qui résulte de la reconnaissance dud. Claude Bonneval, du vingt-trois may 1673, portant ratification de celle de Pierre et Marien Bonneval, du six mars précédent, et d'autre rattification faite par le sieur de Bonneval des Combes, du XXII^e dudit mois de may de la mesme année par laquelle le dit Claude Bonneval s'est obligé de payer la redevance d'un septier seigle, mesure de Chambon », condamnant Claude Bonneval, défendeur, à payer aux religieux de Bonlieu un setier de cens et rente, pour chacune des années de 1674 à 1701, conformément au jugement du 27 juin 1702, obtenu contre Julienne Bonneval et la veuve Marien Bonneval.

(Liasse). — 2 pièces, parchemin ; 55 pièces, papier.

1702-1721

H 422

Montgaudon (commune de Saint-Domet). — Transaction (1565) entre Jean de Saint-Avit, licencié en droit, abbé de Bonlieu, et Perrot de Chambon, d'une part, et Michel Berry et Antoine Royer, son beau-frère, d'autre part, pour éviter un procès : ledit abbé avait vendu, le 13 octobre 1559, à Michel Berry, de Sermansannes, moyennant 42 livres, « ung certain pré, sive sagne appelé de La Sagne de La Goutte-Vieille », d'une contenance d'un journal environ, situé au territoire de Montgaudon, plus un « petit sagnas » séparé dudit pré par une « aye sive gorse », le tout tenu en mortailable condition aux charges accoutumées, « et soit ainsy que ledit Michel Berry et Antoine Royer, ses héritiers, lesquels led. sieur abbé estoit en délibération de Faire convenir et appeler pour soy départir desd. près el saignas, à luy advenus par la succession dud. Michel Berry, ou, en tout événement, luy payer la plus vallue el juste prix d'icelluy pré et saignas, disant, ledit sieur abbé, les avoir délaissés aud. Berry à vil prix, ne sachant la valeur d'iceulx, et, par lesd. Jean, Berry et Antoine Royer, disoient qu'ils étoient héritiers dud. feu Michel Berry el luy avoient succédés en tous ses biens, mesme esd. prés et saignas, et qu'ils avoient esté acquis à juste prix, joint les réparations

qu'ils y avoient faictes despuy lad. acquisition et qu'il avoit promis les garantir aud. Berry el ès siens ; néanmoins auroint offert luy suppléer le juste prix pour éviter un procez, et étoint les partyes envoyé des procez, frais et mises, pour à quoy obtenir et nourrir paix et amytié entre sesd. subjetz que led. sieur abbé a toujours voulu faire et désire continuer ». Lesdits héritiers payent pour plus value et supplément de juste prix la somme de 45 livres tournois. — Rétrocession (1581), moyennant 24 écus 50 sous, par Gabriel et Michel Chamaly, laboureurs du lieu de Montgaudon, d'un pâtural dit Le Grand-Pâtural-du-Peyrat, d'une contenance de deux setérées, joignant le chemin de Montgaudon à Saint-Domet el les champs communs du village du Prieuret, a Léonard Chamaly, fils de feu Martial Chamaly, lequel avec Domet Chamaly, son fils, avait cédé le pâtural dont s'agit aux vendeurs sous faculté de rachat. La rétrocession est consentie à Léonard Chamaly, par application « du droit de rachat conventionnel, et comme lignagier et prochain parent dud. Domet Chamaly, son frère » — Partage par transaction (1662) entre Sébastien, Martial et Jeanne Chamaly, enfants de Pierre Chamaly, laboureur et maçon, et Marguerite de Briant, leurs défunts père et mère, habitants du village de Montgaudon, paroisse de Saint-Domet. — Contrat de mariage (16 janvier 1673) entre Mathurin Moureau et Gabrielle de Chierfranc : la future épouse apporte en dot « un lict garny de coette, cuissin, couverte, six lintieux, un coffre du bois de menuzerie fermant à clef, garny de son menu linge, une robe de drap de village garnye à l'usage de lad. future, outre les habits qu'elle a de présent, trois brebis mères avec trois aiguiaux, et outre ce, la somme de sept vingt livres tournoiz principale ». Le tout sera payable savoir: « lesd. lict, coffre garny, lintieux et la somme de six vingt livres, dans le jour de la sellébration et accomplissement du présent mariage, et, dud. jour en trois ans, la somme de dix livres, et lad. robe elles dix livres restant, autres trois ans après ». Pour le paiement de cette dot, la future épouse, « de l'avis et authortté de son futur époux, a recoignu avoir esté bien et dhument doctée, apannée de tous les quelle pourroit avoir et prétendre tant à la succession à elle eschue par le deceds et trépas de sond. père que de celle à eschoir par le deceds de sad. mère, auxquels et à toutes autres directes et collatérales dans le terme de représentation ». — Sommaton (19 octobre 1697) par Chaudure, notaire royal, à la requête des religieux de Bonlieu, aux habitants de Montgaudon, paroisse de Saint-Domet, Malletaix, Gouzat, Le Mas, La Faye, La Chaudure, Chantagrioux, La Jonchère, Chabredier et Chez-Bourny, paroisse de Champsgnat, d'acquitter le droit de vinade, « tous lesquels ci-dessus nommés j'ai sommés de se trouver lundi matin, heure de sept heures du matin, en lad. abbaye, avec chacuns une paire de bœufs et le foin ordinaire pour leur nourriture, pour s'assembler, prendre des charrettes et fusts de tonneaux, et iceulx conduire au vinoble de Montluçon et d'Aubeterre, et, là, se charger, chaque charrette, de deux tonneaux de vin, que lesd. sieurs religieux y ont cueilli la présente année, et iceluy conduire en lad. abbaye et à la costume de « cette province de la Marche, protestans les. sieurs religieux, faute par eux d'y satisfaire, de les rendre responsables du dépérissement de leurs vins pour leur provision et de recouvrer tous leurs dommages intérêt et despens ». — Cession (1735) pour se conformer au droit « d'indivision » et par application du droit de retrait lignager, par Léonard Chabredier, laboureur et maçon, demeurant au village de Monigaudon, à Gabrielle Périchon, femme île Marien Desreboulles, des droits que Antoine Périchon, maçon, frère de ladite Gabrielle Périchon Jui avait vendus le 27 novembre précédent, devant Boissen, notaire à Nolay, province de Bourgogne, bailliage de Beaune, dans la succession de Jeanne Serty, sa mère, moyennant la somme principale de 120 livres. Léonard Chabredier étant sur le point de se faire investir par les religieux des droits et biens qu'ils avaient aussi acquis d'Antoine Périchon, Marien Desreboulles, agissant en qualité de mari de Gabrielle Périchon, le fit assigner par devant le châtelain du Breuil-Peyrudelle, « pour estre condamné à luy en passer revante par droit d'indivision, suivant la jurisprudence des arrêts, aux offres de luy rembourser le prix principal, frais et loyaux coust ». Le cédant reçoit, outre le prix de cent vingt livres de principal, la somme de 17 livres 10 sous pour frais et loyaux coûts. (*Liasse*). — 34 pièces, papier.

1565-1760

H 423

Montmary (commune de Saint-Maixant). — Enquête (1622) par Brangou Dupertuis, sieur de La Petite-Guierche, « enquesteur et commissaire examineur pour leur Majesté en la sénéchaussée de la Marche », assisté de maître François Garron, adjoint aux enquêtes » : Vincent Malanède, laboureur du village d'Angly, paroisse de Peyrat-La-Nonière, âgé de 50 ans, reconnaît « estre homme subject des demandeurs, mais « pour ce ne voudroit dire ne déposer aultre chose que vérité » ; il dépose qu'il y a 26 ou 27 ans se trouvant au moulin de Bonlieu, survinrent le sieur de Compas, Jean Bournaud, Jean Gaillard, tailleur d'habits, et le métayer de Bonlieu, qui étaient pour

lors les fermiers des revenus de l'abbaye ; qu'étant accompagnés de Jean Jouandeau, sergent royal, ils le prièrent d'assister à une exécution qu'ils voulaient faire sur les habitants de Montmary, pour défaut de paiement d'une rente de 5 setiers seigle qu'ils devaient à l'abbaye et qu'ils n'avaient pas acquittée depuis plusieurs années ; qu'ils se rendirent ensemble au village de Montmary, où il fut procédé par exécution à la saisie d'animaux qui furent conduits en la maison de M^e Michel Cartaud, qu'enfin les habitants composèrent à la somme de 18 ou 19 écus pour trois années de la rente. M^{re} Léonard Gailliard, prêtre, vicaire de Gouzon, y demeurant, dépose qu'en 1586 ou 1587, son frère était fermier ou receveur des revenus de l'abbaye avec un sieur Antoine Ravel, que pour recouvrer la rente de 5 setiers de seigle, mesure d'Aubusson, qu'ils trouvaient être due d'après les lièves et anciens litres de l'abbaye, ils se transportèrent au lieu de Montmary ; qu'en suite ils se rendirent « au chastel de Saint-Mexant pour sçavoir du sieur dudict lieu s'il devoit payer ladictte rente comme ledict village fort proche dudict chastel et peult estre de la directe ou justice d'icelluy ; où estant, ledict déposant vict, et esloit presant, que le sieur do Saint-Mexant promet de faire payer ladictte rente de 15 setiers de bled pour les trois années audict Gailliard et Bayet, par lesdictz habitants ce que nëantmoingts il ne fait ». Le déposant ajoute que plus tard d'autres fermiers des revenus de l'abbaye saisirent les animaux des habitants de Montmary, qui vindrent accorder avec lesdictz fermiers moyennant la somme de dix-huict escus, pour trois années » ; etc. — Intervention de noble François d'Aubusson, baron de Servières, dans le procès entre l'abbaye de Bonlieu, et les tenanciers du village de Montmary : il intervient pour « soubstenir que ledict village de Moutmarye et héritages d'icelluy sont de luy tenus serfvement et en serfve condition ; que lesd. deffendeurs pour rayson duquel village et héritages d'icelluy ilz luy paient les centz, rentes en grains et arreirages, gelines, bouades et tous droictz en servitudes, soubztenir que lesd. religieux n'ont aulcun droict de lever aulcunes rentes sur lesd. deffendeurs, ses hommes serfz, pour rayson du village de Montmarye, n'ayant lesd. deffendeurs peu surcharger les héritages d'auculnes renies en vers lesd. relligieux, par quelques lapz de temps que ce soyent, et ou aulcune reconnaissance avoint estées faictes par lesd. deffendeurs, ses hommes serfz ; requiert que telles reconnaissances soyent déclarées nulles pour estre faictes contre la coutume du present pays de la Marche ». Fait et passé le 14 mai 1623, au château noble de Poux, en la paroisse de Saint-Arnaud, en présence de M^e Raynaud Bourdet, prêtre, et M^e Léonard Raynaud, curé de Saint-Médard. — « Advertissement et inventaire » (s. d.) présentés au sénéchal de la Marche par les religieux de Bonlieu, demandeurs contre les tenanciers du village de Montmarie », paroisse de Saint-Maixant, à l'effet d'obtenir une rente annuelle de 5 setiers de seigle : « outre la faveur de l'église et des esditz de nos roys, les religieux invoquent ung petit brief en parchemin » de 1275, par lequel Raymond d'Aubusson les confirme dans la possession de ladite renie ; ils produisent des lièves portant mention du paiement de la rente, un livre des revenus de l'abbaye de l'année 1551, etc. (*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

XVII^e siècle

H 424

Montmoreau (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Abandon (1281), par suite d'une transaction, par Bernard Léger, de Bussière-Vieille, et Pierre, son frère, cleric, à l'abbaye de Bonlieu, de tous leurs droits et actions sur une terre vulgairement appelée La Goutte-Rigaud, « *Gutta Riguauh* », sise sur la chaume de? et dans les dépendances du lieu de Pellevoisin, « *sitam supra chalmam de Pratinaor et inter domum de Pelavezi* », et ayant entre autres limites le chemin de Montmoreau à Pierres-Blanches. Lesdits frères se réservèrent toutefois dans cette terre la propriété du champ Javent « *excepto campo dicto cham Javeni* ». — Accord (1325) passé au nom de Nicolas Margayntz, garde du scel de la cour d'Évaux, « *curies Exvohonii* », devant Pierre de Chierclausel, cleric juré, entre Guillaume de La Chapelle, damoiseau, et Pierre et Simonnet Reys, frères, de Bussière-Vieille, d'une part, et frère Ebbes, « *Hebbotus* », abbé de Bonlieu, et frère Aymeric de La Maurière, religieux de ladite abbaye, d'autre pari, pour terminer une contestation relative à un champ dit le Puy-de-Montmorel : Pierre de La Chapelle et les frères Reys en auront là moitié suivant certaines limites, dont les unes sont marquées par des croix gravées sur des pierres, l'autre moitié du champ appartiendra à l'abbaye. Témoins : Bonit de Gioux, Jean Chauveau, prêtre, Andrinet de La Serre, Guillaume Thaury, et Jean, fils de Maurel de Chassagnols, *bonito de Juou, Johanne Chauvauco, presbitero, Andrineto de Serra, Guillelmo de Tauric, Johanne, filio Maurel de Chassanholas* ». — Ordonnance (23 juin 1631) de Jean Pasquet, avocat en la sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne, châtelain de Sermur, décidant, avant faire droit, que les religieux, demandeurs, et Sébastien Bergier et Léonard Bouétatier, défendeurs, seraient admis à fournir les preuves de leurs prétentions réciproques. Par les considérants de l'ordonnance, ont voit que les

religieux réclament, sur les tenanciers de Montmoreau, le droit de « sement entière tant de seigle que froment, orge et avoyne », et invoquent quatre reconnaissances des habitants de Montmoreau. Ces derniers soutiennent « que le droict de sement entière prétendu par les demandeurs ne leur est pas deubt pour ne l'avoir oncques pris ny leurs devanciers, ayns seulement la moytié de ladicte semence, et qu'en ceste sorte le dict droict est prescript par double et triple prescription »! Dans leur réplique, les religieux soutenaient « que il ne pouvoient alléguer aucune prescription sur les tiltres et terriers desquels lesd. sieurs demandeurs avoient bailhé coppie, estans des restes du pillage de ladicte abbaye, que lesdicts deffeudeurs ont reconnues en plusieurs endroiclz et de tierces personnes icelle abbaye ayant eslé pithée par les huguenotz qui emportoient les papiers terriers, et non comptants de ce, emportoient l'argenterie et joyaux qui estaient en icelle jusques à la sainte custode, et mirent le saint sacrement soulz les piedz., et que icelle abbaye a esté tenue en confidence plus de soixante ans, premièrement par le sieur baron de Chastellus, secondement par le sieur baron de Bigny, qui estoit huguenot et faisoit sa demeure dans ladicte abbaye, liercement par messire de La Roche-Aymond, seigneur de Mainsat, et après luy M^{re} Regnaud de La Roche-Aymond, son fils, seigneur dudict Mainsat, qui ont tenu ladicte abbaye souzb le nom emprunté de messire Gilbert Mourelon, ce disant abbé commandataire, par l'espace de quarante-cinq ans et plus, durant lequel temps lesdicts relligieux n'avoient aucune congnoissance du temporel de ladicte abbaye, ains recepvoient annuellement de petites paitions par les susd. fermiers ». Le droit de semence a été acensé annuellement par les fermiers généraux à Sébastien Bergier et Gabriel Buchalier, et il a été payé pour le droit de *sement* entier et non pour celui de demi-semence. Les défendeurs offraient de payer le droit de mi-semence. — Sentence analogue (23 juin 1631) rendue par le même châtelain de Sermur, dans un procès intenté par les religieux de Bonlieu contre Antoine Giraud, Antoine Demeaume et divers, pour obtenir reconnaissance de leur droit de semence entière. On y trouve rappelés les mêmes faits que dans l'acte précédent, plus quelques détails nouveaux : lorsque l'abbaye fut pillée, « les religieux qui y estoient furent contraints de quitter la dicte abbaye et prendre la fuite pour empecher le péril de leurs personnes » ; pendant les guerres et pendant que messieurs de La Roche-Aymond tenaient l'abbaye en confidence « souzb le nom emprunté de feu messire Gilbert Mourelon, soict disant abbé commandataire, les religieux n'avoient aucune congnoissance du temporel, ains estoient contraincts de vivre en particulier et comptanter de petites pensions qui leurs estaient payées par les susdiclz seigneurs ou leurs fermiers ». Depuis quelques années, « lesdicts sieurs relligieux se sont mis en communauté, vivants tous en une table, et s'estant mis en corps, ont été obligés de poursuivre el rechercher les droictz de ladicte. abbaye ». — Dires (20 juillet 1644) devant la chambre des requêtes du Palais, des religieux de Bonlieu, rappelant que par leurs conclusions ils réclament aux habitants de Montmoreau le droit de « myesement » dû sur les héritages que ces derniers possèdent audict village, lequel droit de semence consiste en « la moitié de la « quantité de toutes sortes de grains qu'ils ensemencent chacune année sur lesd. héritages ». — Signification (3 novembre 1644) à Jean Giraud, Léonard Brathier, Antoine Couturier et autres habitants du village de Montmoreau, paroisse de Saint-Priest, du défaut prononcé contre eux au profit des religieux de Bonlieu, et assignation à comparoir dudit jour en un mois devant la chambre des requêtes du Palais à Paris. (*Liasse.*) — 6 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier.

1281-1697

H 425

Reconnaissance (10 juin 1522) par Pierre Brathier, aux religieux de Bonlieu, sur ses biens de Montmoreau, lequel village se « cunfronte entre les lieux de La Rebière, Gondérat, L'Empure et La Chaud » ; les terres et héritages du Bouchaud, 9 sous 2 deniers de cens et rente, au terme l'août ; un pré du Bouchaud, acquis de Pierre Johanet, 6 sous tournois ; une terre acquise de Jean Laugourieux, de Pellevoisin, 2 deniers tournois ; « plus, de nouveaux cens, par la seizième partie du bois appelé du Montmoreau », 6 sous 3 deniers tournois ; etc. Pierre Brathier reconnaît devoir en outre une bouade à une paire de bœufs, pour aller quérir le vin en Bourbonnais, « en luy administrant sa vie à la manière accoustumée », deux gelines, « de trois en trois ans », une quarte de froment, mesure de Saint-Julien, « chacun au, un arban ou charrois au temps de mestives, au choix et eslection desd. religieux, en lui administrant sa vie à la manière accoustumée ». Ledit confessant reconnaît être homme mortailable à la « coustume des autres hommes de l'abbaye ; il tient les précédentes terres aux cens dessus ditz, et habouné comme dessus » ; quant aux autres terres, il avoue les tenir et porter « en devoir et droit de sement entière, à la manière accoustumée,

hormis et excepté l'année qui sera sepmé au rastouille, (alins ratoix)⁽¹⁾, après le bled y avoir esté l'année prochaine précédente ; par lequel a confessé debvoir et estre tenu à mesd sieurs au droit de missemen, tant seulement ». Autre reconnaissance d'un nommé Jean Bouhahier, contenant une déclaration faite en termes identiques, relativement au droit de semence. — Acte reçu dans une salle de l'abbaye de Bonlieu, par lequel Jean Bourderye, Gilbert et Pierre de Méasnes, frères, tous habitants du village de Measnes, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, reconnaissent à Sébastien Pasquet, religieux, procureur syndic, qu'ils doivent le droit de mi-semence à ladite abbaye. Le présent aveu est fait pour mettre fin à un procès porté d'abord devant le châtelain de Sermur et évoqué, « en vertu de leur *commitimus* au devant messieurs des request du Palais à Paris » par les religieux de Bonlieu qui avaient fini par obtenir un défaut contre lesdits tenanciers. — Cahier portant au dos cette cote : « coppie des terriers du village de Montmoreau, collationnées, parties apellées en vertu de commition des requestes de l'an 1644 » : Donation (s. d.) par Amélius, fils de Guillaume de Chambon, de Montmoreau, de deux mas et borderies avec leurs dépendances. — Confirmation (1171) par Hugues, fils dudit Amélius de Chambon, de la donation ci-dessus. — Reconnaissances (s. d.) par Jean Parrot, de Montmoreau, Martial Bohatier, au nom de son père, « disant qu'il est dehors du pays », Antoine Bohatier, de Montmoreau, Pierre Jehaul de Montmoreau, etc., que « ils doibvent certains centz en deniers, et, à cause des terres, la sement entière » ; etc. — Accord (30 mars 1647) entre Denis-Sébastien Pasquier, Jean Dupeyroux, Barthélemy Prévôt, Féréol Bouchemy, religieux de Bonlieu, tant pour eux que se portant forts pour dom François Thonnellier, prieur de l'abbaye, d'une part, et M^e François Dechault, propriétaire d'un domaine situé au village de Montmoreau et autres mes en dépendant, d'autre part ; lesdits religieux renoncent à « tout droit de sement par eux prétendu sur les terres possédées par ledit Dechault, dans la circonferance desditz mas du Montmoreau, Le Bouchat, Méasnes, La Goute, autres Cayreaux et le mas des petits Boests ; en conséquence dudict dcspartment », François Dechault s'engage, sans toutefois reconnaître l'existence dudit droit, à payer aux religieux de Bonlieu une renie annuelle d'un setier de seigle, mesure de Saint-Julien, payable à la Saint-Julien, tant qu'il sera détenteur des héritages dont il jouit dans lesdits mas Dechault demeure déchargé du droit de « demy semant tant seulement, avec convenance toutefois que ou il arriverat recession des presantes par le deffault ou sollicitation desdictz religieux, leurs successeurs ou autres que ledit Dechault pourrai rentrer dans les mesmes exceptions et droictz qui luy, pourraient estre acquis au paravant la perception des présentes, eslans ce que icelluy luy puisse porter préjudice ou nuire audict cas comme ayant de sa vollonté pure et simple deffaire la promesse cy-dessus passée dudict septier de bled pour obvier aux fraiclz et impauses faictes et affaire, et pour ce establir la pesible possession desiliclz héritages et ce confirmer en icelle ; et en conséquence du présent traité, demeure ladicte action encommensée et sus rapportée, nul et de nul esfaict et valeur, sans quelle puisse estre continuee par cy après par l'une ou l'autre desdictes parties ». Dans les préliminaires de l'acte, les religieux visent une déclaration de Jean-Parrot du 15 mars 1481, « par laquelle, en qualité, pour lors, de contenancier dudict Montmoreau, il recognoit que les héritages pour lesquels il ne paye cens, estre sugés audict droict de semant querelés ». — Documents extraits (XVII^e siècle), pour un procès, d'un « registre ou terrier » que les religieux de Bonliu « disent estre leur fondation estant en parchemin, duquel papier le commencement est adiré et commence, le premier feuilhet : *Ego Umbertus de Moute*, sans qu'il y aye aulcune cutte esd. fulhelz, et au soixante-quatriesme fulhet, presentement complet et à la cote d'icelluy : *de Monte Morello*, et au fulhet suyvant s'est trouvé les recognoissances cy-dessus escriptes, dans lequel registre n'i a aulcune signature » ; — Testament (s. d.) de Bernard Aymon, fait au lit de mort, par lequel il lègue aux religieux de Bonlieu tous ses droits sur Montmoreau et sur différents autres lieux. Mention en outre, dans le même acte, de la donation par Raymond, frère de Bernard Aymon, Raynaud de Saint-Loup, son beau-frère, « *sororinus* », etc. ; — Donations : (s. d.) par Geraud de La Jarrige, en entrant en religion, « *venilus ad conversionem* », de sa borderie de Méanas, sise près de Méanas-d'en-Haut, « *Measnas superioris* », libre de tout litige el de tous cens ; — par Petroville, fille de Raynaud de Measnas, seule héritière de ladite borderie de Méanas, « *sola predictae bordarie de Menais hères* », de tous ses droits héréditaires ou autres sur celle borderie ; (1194) à Jean, abbé de Bonlieu, par Guillaume Chaibonnel des Landes, de tous ses droits sur la grange de Montmoreau ; — par Guillaume « *Forester* » aux religieux de Bonlieu, de son « *forestage et bauleage* (ou baulcage) » dans la forêt et les bois de Landes, ainsi que Guillaume de Gouzon, son seigneur, l'a déjà donné, « *sicutt Guillermus de Gosum, dominus meus, donaret eis* », pour les besoins de l'abbaye et des granges de La Chaudure, La Villatte, Montmoreau et

⁽¹⁾ En patois, on appelle aujourd'hui terre en « estonille » une terre encore garnie de chaume après ta récolte du blé, c'est-à-dire avant qu'elle ait été retournée avec la charrue.

Neyrolles.

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 64 pièces, papier.

XII^e siècle-1772

H 426

Le Moutier-d'Ahun (chef-lieu de commune). — Requête (16 octobre 1765) des religieux du Moutier-d'Ahun, au sénéchal de la Marche : étant propriétaires de la dîme dans les villages de Lavaveix et Bourlat, paroisse du Saint-Pardoux-les-Cards, ils se sont toujours prêtés à la prestation des fournitures auxquelles leur qualité de décimateurs les oblige vis-à-vis de ladite paroisse ; dans le courant de l'été, la charpente de l'église est tombée, entraînant la couverture ; le curé de Saint-Pardoux-les-Cards s'est offert de contribuer à cette réparation au pro rata de ce qu'il émolument dans les dîmes ecclésiastiques ; « les suppliants ce soumirent aussitôt à cette contribution aussi juste qu'inévitable, et ledit sieur curé fit dire aux suppliants que si les autres co-décimateurs étaient aussi raisonnables on feroit faire aussy tôt et sans aucun frais ces mêmes réparations ». Les autres co-décimateurs ayant sans doute refusé de se soumettre à leurs obligations, par exploit de Deluchon, archer, lancé à la requête de François Chapelat, laboureur, syndic fabricien de Saint-Pardoux-Les-Cards, conformément à une ordonnance accordée par le seigneur évêque diocésain, ils furent sommés de contribuer à la réfection de la charpente et de la couverture ; les suppliants sont seuls assignés, bien qu'ils ne possèdent qu'une faible partie des dîmes ecclésiastiques de la paroisse ; ils acceptent de payer au pro rata de leur émolument dans les dîmes ecclésiastiques, et déclarent sur ce point s'en remettre à droit ; ils sollicitaient l'autorisation de mettre en cause tous les co-décimateurs ecclésiastiques de la paroisse. Au pied de l'acte, permis d'assigner, signé : de Nesmond, lieutenant particulier. : — Mémoire (1765) produit par les religieux de Bonlieu, défendeurs, contre les religieux du Moutier-d'Ahun, demandeurs, devant la sénéchaussée de la Marche : pour toute réponse à la longue requête desdits demandeurs, ils font remarquer que, dès l'introduction de la cause, ils ont témoigné de leur intention d'éviter le procès ; ils offrent encore de payer leur part et proportion dans les réparations à faire dans l'église paroissiale de Saint-Pardoux-Les-Cards, « c'est-à-dire de celles qui peuvent estre à la charge des seigneurs décimateurs ecclésiastiques, du nombre desquels » ils se trouvent ; ils auraient réalisé leurs offres, mais ils ne connaîtront la somme qui leur incombe que lorsque chaque co-décimateur aura formé un état des dîmes qu'il possède dans, la paroisse ; le curé de Saint-Pardoux et les défendeurs acceptent de faire un règlement amiable dans le cabinet de M^e Niveau de Montlevade, doyen des avocats, avocat des demandeurs, sur les rapports des co-décimateurs ecclésiastiques et sur le vu des baux ; relativement à la demande à eux adressée sur la manière dont ils entendent que les réparations soient exécutées, ils rappellent qu'ils ont consenti que « ce fût à la dilligence du syndic de ladite paroisse, demandeur originaire, auquel ils ont offert de rembourser le montant de ces mêmes réparations sur le pied des marchés que ce syndic feroit avec des ouvriers ; pour mieux montrer leur confiance dans les religieux d'Ahun, ils adhèrent à l'assentiment donné par ces derniers que les réparations soient faites par le syndic lui-même, à la charge les décimateurs ecclésiastiques, mais ils font remarquer qu'elles doivent nécessairement se réduire à celles qui ont pour objet le chœur Au l'autel de l'église de Saint-Pardoux-Les-Cards et aux édifices collatéraux, si ailleurs il y en avoit sous la voûte dudit chœur ou l'autel ». Les réparations ne pourront être faites qu'en présence du prieur ou des religieux du Moutier-d'Ahun, ou du sieur Desheraud, leur procureur syndic. Le présent projet est écrit sur les marges d'une Feuille tirée d'une pièce d'instruction où sont relatées les violences exercées sur un individu de Guéret, vers l'étang de Courtilles d'abord, puis, à « La Chapelle de Laurette », et le vol d'une somme de 109 livres 5 sous, dont il fut victime. — Mémoire (26 janvier 1765) au sénéchal « le la Marche, par M^e Gerbaud, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint-Pardoux-les-Cards, défendeur, contre les religieux de Bonlieu, demandeurs, qui l'ont appelé en garantie dans la demande contre eux formée par le syndic fabricien de Saint-Pardoux-les-Cards à l'effet de faire exécuter les réparations du chœur de l'église paroissiale, ordonnées par l'évêque de Limoges : les défendeurs se seraient abstenus de « former une pareille demande s'ils n'avaient voulu se donner le plaisir d'être les premiers qui l'ont fait assigner et traduire en justice. C'est sans doute la connoissance qu'ils ont de l'humeur pacifique et non litigieux du deffendeur qui les enhardis à une telle démarche, car ils savent parfaitement qu'ils ne peuvent avoir le moindre espoir de succès, d'où il résulte une faluité de leur part ». Ils auraient dû lui laisser finir sa carrière en paix et sans lui « faire goûter l'effet de « leur voisinage ; c'est ce qui peut lui en arriver de pis, mais leur badinage pourrait bin tourner à leur desavantage ». Les demandeurs peuvent-ils ignorer l'abandon fait en 1688 par le sieur Janicot, alors curé de Saint-Pardoux, et que les dîmes dont le défendeur jouit, sont, à la vérité, des dîmes ecclésiastiques, mais

qu'elles lui tiennent lieu de pension congrue, à lui et à son vicaire, et quelles ne sont tenues à aucune des réparations. — Sentence (25 février 1765) d'Alexandre Philippon, François Mérigot, seigneur marquis de Sainte-Feyre, décidant que, vu les offres faites par les parties en cause, François Chapelot, syndic fabricien de Saint-Pardoux-les-Cardes, les religieux du Moutier-d'Ahun, illustre frère Léonard d'Ussel, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Maisonnisses, les religieux de Bonlieu, le sieur Gerbaud, curé de Saint-Pardoux-les-Cardes, seront appelés à assister devant M^e Jorrand, notaire royal, commis à cet effet, au marché des réparations nécessaires au chœur de l'église dudit Saint-Pardoux.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 61 pièces, papier.

1646-1765

H 427

Neuville, village disparu (commune de St-Domet). — Vente (7 mars 1692) au lieu de Montgaudon, paroisse de St-Domet, maison de maître Sébastien de Chierfranc, marchand, par Domet Chamaly, laboureur, du village de Neuville, susdite paroisse, audit de Chierfranc, d'un pré dit de La Gasne, contenant un journal, joignant, entre autres limites, le chemin de Saint-Domet à Sermansannes et le communal du village de Montgaudon, sis au territoire du village de Sermansannes et tenu en mortuaire condition des religieux de Bonlieu, à charge de payer, de cens et rente, demi-boisseau de seigle, mesure de Saint-Julien, et « demy trousses de foing », et moyennant le prix et somme de 150 livres. — Inventaire (s. d.) des pièces produites devant le présidial de la Marche, par les religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Sébastien Babon, agissant comme tuteur de Michelle, fille et héritière de défunt Jacques Danthon, défendeur, et à l'effet d'obtenir le recouvrement de la rente de deux setiers un boisseau seigle, mesure de Saint-Julien, et les arrérages de cette rente : un extrait, fait le 5 juillet 1652, par la cour, en présence des parties, d'une pancarte des cens et rentes de l'abbaye, « intitulée carte royale des rentes antiques de Bonlieu, écrite en un grand rouleau de parchemin », datée de l'an 1480. Ce document a été pris sur les titres et contrats qui pour la plus grande partie « ont esté pillés dans la dite maison de Bonlieu pendant les temps des guerres civiles, où que ladite abbaye a été possédée par des confidentiaires, qui, pour soy maintenir, accordoient librement et pour peu d'argent supprimoient les titres, papiers terriers et enseignements justificatifs desd. droits et devoirs, ou les lacéroient et supprimoient au préjudice de ladite abbaye, au moyen de quoy lesd. vénérables ainsin privés de leurs titres auroient esté contraints de recourir aux censures ecclésiastiques, par la publication desquelles aucunes particuliers auroient, poussés du remords de leurs consciences, rendu quelques papiers ausd. sieurs religieux qui, moyennant bonnes récompenses, en avoient pareillement rendu quelques autres, mais non pas le titre primordial de la rente en question ». — Transaction (1647) par laquelle les habitants de Vallansanges, pour mettre fin à un procès, acceptent de servir aux religieux de Bonlieu une rente annuelle de 3 émines de seigle, mesure de Saint-Julien, et de 10 sous ; la présente pièce produite à cause de l'analogie avec l'affaire pendante ; etc.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

XVII^e — XVIII^e siècles

H 428

Pellevoisin (commune de Mainsat). — Arrêt (8 septembre 1643), du parlement de Paris condamnant François Crousset et Pierre Moreau, de Pellevoisin, à payer aux religieux de Bonlieu trois années d'arrérages, du 19 sous 2 deniers de taille, un arban et une poule, le tout de cens et rente. — Reconnaissance (16 octobre 1663) à l'abbaye de Bonlieu, par Dauphine Langourieux, de tous ses biens sis au village de Pellevoisin, paroisse de Mainsat : elle reconnaît les tenir « en toulte directe et condition mortuaire suivant les us, stil et coustume d'Auvergne », et « estre subjecte de moudre ses grains qu'elle récolterat sur les dictz héritages au molin banal de ladite abbaye, la disme des bleds à raison de onze gerbes une, la dixme de chantage d'agneaux à raison de onze l'un, qui se lève entour la Saint-Jehan, et de couchons quy se lève entour la Saint-Michel, une bouade de deux bœufs, en tour la Saint-Marthin pour esder à conduire les vins pour la provision de ladite abbaye du pays de Bourbonnois eu icelle, en leur donnant la nourriture ordinaire, un arban à bras ou à charroi au temps de mestives, au choix des sieurs abbé et religieux », plus, solidairement avec les autres tenanciers, 11 sous 6 deniers de taille, deux poules à la Noël, enfin, le droit de lods et ventes au tiers denier. — Vente (1718) par Louis Chaumeton, laboureur au village de Pradelles-Pellevoisin, paroisse de Mainsat, à Jacques Gorsse, laboureur et maçon, demeurant au lieu de Pellevoisin, des immeubles suivants : une maison « fugière » couverte à paille, une étable

la joignant, « avec une batterie de grange entre les deux, qui joint de jour la rue publique », une chènevière d'une boisselée, un jardin « à ortailhe » d'une demi-boisselée, une ouche d'une quartelée, joignant le chemin de Bellegarde à Évaux, une ouche de trois boisselées, une ouche de cinq boisselées, un pâtural à faire demi-charroi de foin, joignant le chemin du Gasnon à Pellevoisin et Mainsat, la moitié d'un petit bois dit de La Bosche, une terre de sept boisselées, une part des pacages indivis avec Françoise el Marie Martin ; Une émincée de terre, la moitié d'une terre dite Cros-des-Zegaud, enfin la part du vendeur dans les *fraux* et communaux ; la présente vente consentie par ledit Chaumetton à condition que l'acquéreur laissera jouir Antoine Boudet le temps restant à courir jusqu'à la fin de son bail, si mieux n'aime lui payer les dommages intérêts, et moyennant la somme de 180 livres ; l'acquéreur a payé en outre la somme de 12 livres 15 sous, « compris ce papier, contrôle et insignuation des présentes ».

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 15 pièces, papier.

1643-1721

- H 429 *Peyrat-La-Nonière* (chef-lieu de commune). — Vente, avec faculté de rachat (1701), par Antoine Pigeon, marchand du bourg de Peyrat-La-Nonière, à M^e Jean Alhérière, procureur d'office en la justice dudit Peyrat, d'une terre dite du Dognon, autrement de Lardalière, contenant environ deux boisselées, joignant le grand chemin de Peyrat au village de La Bonnette, plus d'une autre terre du Chassagnon contenant deux boisselées ou entour, à la mesure de Chénérailles, le tout sis et situé « au bourg et territoire de Peyrat, movant franchement et en franche condition de quel seigneur il appartiendra, ayant, led. vendeur, déclaré par serment par luy fait [ignorer] de quel seigneur elles dépendent » ; la présente vente consentie moyennant le prix de 25 livres.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1701

- H 430 *Peyroux-Vieux*, (commune de *Saint-Chabrais*). — Contrat de donation entre vifs (1311) à Ebbes, « *Ebolo* », abbé de Bonlieu, par Jean Leboys, « *Johanne Puxi* », fils de défunt Jean Hugues Lehoys, bourgeois de Chénérailles, du domaine des Peyroux-Vieux et de ses dépendances, dont un étang et un moulin, paroisse de Saint-Chabrais « *domos, cellaria, grangias, ortos, oschias, terras cultas et incultas, absas, vesistas, prata, pascua, memora, garenam cum dunis gorsis, clausuris, stagum et molendinum summ parrochie de Petrosis Veteribus de sancto Caprasio. et omnia alia quecomque habet in dicta villa* » : Ledit Jean, donateur, Amorosa, sa femme, fille de défunt Guillaume Monet de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, « *filiam quondam Guilhemni Mouet deffuncti, de monaste io Agedunense* », et Guillaume leurs fils, présents et consentants, seront reçus dans les biens de l'abbaye, « *ferit et recepit donatos abbatie prédicte « in bonis spiritaliaibus et temporalibus* » ; comme récompense de cet avantage et particulièrement eu considération de la femme, qui, d'après la déclaration du donateur, avait apporté en dot les objets donnés, « *recompensationem faciendo polissime dicte uxori pro premissis donatis, que érant, ul dictus Jahimues asseruit, eidem uxori pro date* », l'abbé s'engage envers les deux époux de fournir à l'un et à l'autre, chaque jour, la quantité de pain et de vin que reçoit un religieux de l'abbaye, « *corum cuilibet in pine et vino cotidie providore sicut providebitur uni de monaquis dicti loci, integre et complete* » ; à la mort de l'un des deux époux, le survivant et le fils recevront une prébende de pain, comme un des religieux, « *post mortem alterius dictorum conjugum aturi snpenstii, quandiu vixerit in humanis, dicloque filio ex nunc dabunt abbas et conventus predicti prebendam panis sicut datur uni de monachis aute dictis* » ; au décès de ses père et mère, ou de l'un d'eux, Guillaume recevra, outre la prébende de pain, une de vin, « *et quam cito de dictis paire de matre dicti Guilhelmi vel corum altero humnnitus centigerit, dicti abbas et conventus adgungent dicto Guilhelmo, cum dicta prehenda panis cotidie, qumdia vicerit, prehendam vini⁽¹⁾* » ; l'abbé pourvoira à l'habillement des deux conjoints et de leur fils ; après la mort de l'un des époux, l'autre recevra une part de dîme « *parrellam decimalem* », à l'époque où se perçoit cette dîme ; les deux époux prennent l'engagement de ne disposer d'aucun de leurs biens meubles même par testament, ils en conservent l'usufruit leur vie durant, mais ces biens resteront en pleine propriété aux religieux de Bonlieu ; à dater des présentes, les religieux feront instruire à leurs frais, « *in*

⁽¹⁾ Il ne paraît pas y avoir complètement accord entre les différentes clauses qui règlent le service des prébendes de pain et de vin suivant l'ordre des décès des intéressés.

litteris erudiri », Guillaume, le fils du donateur, et s'il se montre docile, ils supporteront la dépense pour lui faire prendre l'habit religieux, « *ad expensas a proprias induent habitum monachalem* », et s'il ne se montre pas docile et ne veut pas entrer au couvent, il conservera sa prébende dans la vie séculière, « *si vero non fuerit docitis, uec voluerit monachari pi ehendam suam habebit... in habitu seculari* » ; si le donateur meurt avant sa femme et que cette dernière se marie en secondes noces, elle perdra ses droits à sa prébende, et les meubles qu'elle possédera à ce moment deviendront de droit et sans délai la propriété exclusive des religieux ; si, par un événement quelconque, à titre d'héritier ou autrement, le donateur acquiert des droits de propriété, il ne pourra ni les aliéner, ni en disposer de quelque manière que ce soit, et les religieux en bénéficieront sous réserve du droit d'insufruit au profit du dit donateur, mais les mêmes avantages advenant à la femme, elle les conservera intégralement pour elle et ses héritiers ; l'abbaye paiera les dettes du donateur, à savoir : 11 setiers une émine de seigle à Bonit Blanchard, 3 émines de seigle au curé de Trois-Fonds, 9 setiers émine de seigle à Guillaume de Malleret, nue émine de seigle, mesure ancienne, aux charités ou aumônes de de Peyroux-Saint-Pierre, plus une autre émine, même mesure, au curé de Trois-Fonds, 6 livres à Étienne Sandilh, 6 livres à Pierre Monet, 40 sous à Pierre Pyesse, 10 sous à Pierre Racolas, enfin 10 sous à Géraud de Felletin, o *de Philitinio* » ; au cas où les dettes des deux époux ou de l'un d'eux seraient supérieures à celles ci-dessus indiquées, jusqu'à ce qu'ils aient traité avec les créanciers, lesdits époux seront privés de leurs prébendes, mais non leur fils Guillaume, ni leur fille, dont il va être parlé ; Agnès, fille des susdits conjoints, ayant une rente de 5 setiers d'avoine sur les Peyroux-Vieux, en compensation de ce droit quelle abandonne, recevra, chaque jour, une grosse miche, des plus fortes de celles qui sont données aux bouviers. Fait et passé en présence de Jean, curé de Saint-Chabrais, clerc, Peyronnet Broyt, clerc marié, « *clerico uxorato* », Guillemet Lachaumette et Guillaume du Bouchet de..., « *de Poschet de Maleo* » témoins. — Vente (1312) devant Jean André, clerc, garde du scel du Roi de France dans la châtellenie d'Ahun, à Ebbes, abbé de Bonlieu, par Guillaume de Saint-Chabrais, clerc marié : 1° moyennant 22 livres, de ce qu'il possédait au lieu, « *villa* », des Peyroux-Vieux, à savoir ses maisons, granges, prés, gorses et tous biens situés en deça du chemin qui, sortant de ce village des Peyroux-Vieux, conduit à La Ville-du-Bois, à l'exception d'un jardin, dit L'Ort de La Mouture de La Fontaine, « *Lort de la Morthura de Fonte* », et une pièce de terre dite du Buisson, « *den Bussonnis* » ; 2° moyennant 100 sous de monnaie ayant cours, une rente de deux setiers de seigle, mesure du Puy-Malsignat, qu'il possède sur les dîmes de la paroisse de Saint-Chabrais. Témoins : Lami, « *Amico* », Domet de Peyroux-Roueix, « *Petrosis Rubeis* », et Guillaume dit de Glénic, « *de Glanic* ». — Donation (1313) devant Jean André, clerc, garde du scel du Roi de France dans la châtellenie d'Ahun, aux religieux de Bonlieu, par Jean Leboys, (*alias Buxi*), fils d'Hugues Leboys, en son vivant bourgeois de Chénérailles, de tous ses biens mouvant du fief de noble dame Isabelle de Crevant, dame de La Palisse, « *de Palicia* », épouse de noble homme Philippe de Malval, chevalier, seigneur de Châtelus, « *de Chatelulz* », et du château de La Tour (Saint-Austrille ?), « *de Castello de Torreys* », ainsi que l'a déclaré frère Aymeric Lamourie, « *Lomouria* », d'un mas des Peyroux-Vieux et de ses dépendances, à savoir la maison où. le donateur fait sa demeure, l'ouche y attenante, une pièce de terre et deux sagnes avec les gorses qui les touchent, et divers autres héritages situés sur le territoire des Peyroux-Vieux, entre le cours du ruisseau qui sort de l'étang des Peyroux-Vieux, depuis ce point, jusqu'au bois dit du Bois, « *nemus Bosco* », et une pièce de terre de Marcheys et Chierpelat, « *petiam Marcheyso et Chierpelat* », d'autre part ; des plédures, *pleduras* », joignant le chemin des Peyroux-Vieux aux Peyroux-Roueix, « *Petrosis-Rubeys* », d'une terre bordant le chemin de Peyroux-Vieux à Saint-Chabrais ; de deux ouches et une pièce de terre situées entre le chemin de Peyroux-Vieux à Saint-Chabrais et une pièce de terre dite de Pierre-Levée, « *Peyra-Lavada* » ; la part d'étang des Peyroux-Vieux, limitée par le ruisseau qui en sort, passe à la petite bouche dudit étang, et va audit domaine de Saint-Austrille, avec ses rives et dépendances, « *item partem stagni de Petrossis Véteribus, pront rivus, qui exit, vadit et venit ad parvam buccam predicti stagni usque villam sancti Austregesilii cura ripariis illius partis dicti stagni et cum suis pertinentiis* » ; de la moitié des carrefours et sortie du domaine de... des Peyroux-Vieux, « *medietatem quadriviorum et exituum villae pre lictae Sermanci de Petrosis Veteribus* », et enfin de divers autres héritages. Ladite Isabelle, dûment autorisée par Philippe, son mari, donne quittance aux religieux de Bonlieu de la somme de 33 livres tournois et d'un cheval que reçut défunt Pierre de La Palisse, chevalier, et qui, d'après les déclarations des religieux de Bonlieu, leur était du par Jean de La Voueille, *alias* de Planchât, sur tous ses biens. Elle approuve la présente donation sans paiement d'aucune finance, devoirs, droit de rachat et amortissement quelconque, mais sous réserve de la haute, moyenne et basse justice, de la juridiction mixte et du pouvoir judiciaire sans restriction, « *dicta domina Isabellis retinuit sibi et boiredibus mis aliam, bassam, mediam justitiam et jurisdictionem mixtum et merum imperium* » ; enfin, elle confirme la donation

d'une émine de seigle à la mesure de La Tour (Saint-Austrille), « *ad mensuram Turrensem* », que les religieux avaient acquise d'un nommé Locusi, *a dicto Locusi* », de Peyroux-Vieux. — Transaction (1325) entre Pierre Leboys, fils de feu Jean Leboys, « *l'etro buxi, filio quondam Johanis Lo Boys* », et Marguerite, sa sœur, épouse de Pierre Mallot, *Petri « Mallo »*, de Chénéraïlles, d'une part, et Aymeric Lamourie, religieux de Bonlieu, d'autre part. Le père desdits Pierre et Marguerite avait donné à l'abbaye le mas de Stiargnes, « *de septem Ernhiis* », que sa femme avait apporté en dot ; ce mas avait été engagé pour garantie du paiement d'une dette, et ses revenus étaient estimés à 16 livres ; leur père ayant donné les Peyroux-Vieux à l'abbaye, les enfants ne pouvaient plus exercer leur revendication sur ces biens et étaient privés de tout moyen d'existence ; « *non haberent unde viverent, nec possent vitam suam aliquatenus suslenlare* » ; ils avaient en conséquence introduit une action devant la justice de La Tour-Saint-Austrille, « *in curia Tarrensi* », à l'effet d'obtenir la part leur revenant dans les biens paternels, suit la cinquième partie, car leur père ne pouvait entièrement les distribuer ; les religieux soutenaient que ces prétentions étaient sans fondement ; après débats, lesdits frère et sœur reconnaissent n'avoir aucun droit, renoncent à toute réclamation et confirment la donation faite par leur père ; les religieux, toutefois, leur accordent une somme de cent sous de monnaie courante, et quittance en est donnée aux dits religieux. — Vidimus (1330) par Guillaume Dieu, « *Guillelmus Deus* », garde du scel de Louis, duc de Bourbon, comte de la Marche, dans les châtelainies d'Ahun et d'Aubusson, de la donation (1311) des Peyroux-Vieux par Jean Leboys. — Bail (1347), au nom d'Aubert, chanoine de Moutier-Rozeille, garde do scel du duc de Bourbonnais, par frère Jean Guerrin, moine de Bonlieu, à Guillaume de Halleret, chevalier, pour. 15 années, du moulin des Peyroux-Vieux, avec les gens y faisant et y devant faire moudre : les religieux devront fournir une pièce de bois, nécessaire au moulin, d'une valeur non inférieure à 12 deniers ; le preneur devra faire faire un chariot et autres ustensiles nécessaires à l'exploitation du moulin, et si, pour un motif quelconque, l'étang a besoin de réparations, il ne sera fait aucune réduction sur le prix, proportionnellement au temps où l'eau manquera. Fait et passé devant Guillaume Blanchard, cleric juré, et en présence de Pierre Leboys, « *Petro Buxi* », prieur de Marcillat, et de Pierre Lomayrit de Chénéraïlles. (*Liasse*). — 7 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier ; 1 sceau.

1311-XVIII^e siècle

H 431

Vente (1533) par Laurent, dit Blanchou, des Peyroux-Vieux, à Claude Longmay, du même lieu, d'une pièce de terre et bois sis au Peyroux-Vieux, contenant environ cinq quartelées et tenue en mortailable condition des religieux de Bonlieu, moyennant la somme de 18 livres tournois. — Péréquation (1573) de la rente de 14 setiers seigle, un setier froment, mesure de Saint-Julien, et 20 sous, due à Bonlieu sur le village et le moulin des Peyroux-Vieux : Antoine Brunet, 3 setiers émine seigle, froment, « pour son regard », et une quarte pour Antoine Blanchou ; Jacques Longmay, 3 setiers 5 quarts seigle, une quarte et demi-quarton froment, 7 sous 10 deniers, tant pour lui que pour les enfants de Jean Longmay ; Jean Cruchand, 2 setiers une quarte seigle, on quarton froment, 2 sous 2 deniers, plus pour ce qu'il tient de Marguerite Chruhand et ses enfants, une quarte seigle et un quart de quarton froment ; plus pour ce qu'il tient de la même Marguerite Cruchand et ses enfants, 5 quartons seigle et un quart de quarton froment ; la dite Marguerite Cruchand et ses enfants, une quarte de blé seigle ; etc. Le susdit Longmay, pour l'héritage et verger dudit Blanchou, une quarte et demi-quarton seigle ; Mathieu Tanchon, pour l'héritage qu'il tient en la métairie de Clément Roby, provenant dudit Blanchou, 3 sous 4 deniers tournois ; ledit Longmay, à cause d'une terre nommée de Pradel, une quarte seigle. — Obligation (1574) par Antoine Longmay, dit Blanchou, des Peyroux-Vieux, au profit d'Antoine Brunet, d'une somme de 91 livres tournois, hypothéquée sur divers héritages notamment sur sa part du moulin des Peyroux-Vieux, comprenant deux setérées de terre, joignant le chemin des Peyroux-Vieux à Chénéraïlles el le communal des Peyroux-Vieux. — Ventes : (13 novembre 1643) par Raynaud de La Roche-Aymon, abbé commendataire, « rézidant dans sa maison abbatiale », François Tonnelier, prieur, Sébastien Pasquet, cellérier, Jean Dupeyroux, chantre, Fèreol Bouchessy, sacristain, et Jacques Becquas, tous religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à Charles Béraud, avocat en parlement et notaire royal, el Gilbert Nicolaon, marchand, habitants de la ville de Chénéraïlles, de l'« estang ruiné » dit du Peyroux, et de l'étang de Neyrolles, également « ruiné », avec leurs privilèges, aisances el dépendances, des cens et rentes de cinq setiers seigle et deux quarts froment, mesure de Saint-Julien, 7 sous 7 deniers argent, des bouades, 4 poules, 4 arbars à faucher et de la dîme d'agneaux due sur le village du Bouchesy, « avec tous droits de directe mortalliable », moyennant le prix de 550 livres. Pour assurer la réalisation de la présente cession,

les religieux s'engagent à fournir tons les terriers et pièces qu'ils peuvent avoir, tous les titres qu'ils pourront recouvrer par le moyen des monitoires. Des préliminaires de l'acte rapportent que lesdits religieux ont décidé de faire cette vente parce que lesdits étangs sont en ruine et réduits en friche par défaut de chaussée, qu'il n'en reste de trace qu'aux deux extrémités, « le milieu et bonde ayant été emportés par le ravage des eaux, de longtemps » ; que M^e François Gatnot, Jean Darcy et autres tenanciers du village et territoire de Bouchésy ont *guerpi* leurs héritages pour se libérer des rentes et redevances ci-dessus énumérées, que les religieux au sujet de ce droit sont en instance devant la sénéchaussée de la Marche et autres juridictions ; enfin que le produit de la vente permettra à l'abbaye de racheter d'autres droits et devoirs aliénés et plus commodes à percevoir à cause de la proximité, tandis que les susdits étangs sont distants de l'abbaye de plus de deux grandes lieues ; — (1770) par Jean Raymond, homme de labour, des Chiroux, paroisse de Gouzognat, à Antoine Boudaud, de tous les biens appartenant au vendeur au village et territoire des Peyroux-Vieux, un bas de maison et une étable y attenant, la moitié d'une grange ou gerbier joignant la susdite maison ; un jardin et chènevière, quatre près dits de La Combe, Laumay, la Pêcherie et Le Pradet, un pâtural, onze champs dits de La Gaudine, La Fontmarty, La Couture, Les Heyrauds, Le Saignaud, Les Carteradas, Les Bavauroux, Le Rivaud, Le Bois-de-Rivaud, Las Chavas, Sous-le-Bois, un lopin de terre derrière la maison, un champ en friche appelé Les Bréjauds. Ladite vente consentie moyennant 648 livres et 6 livres de pot de vin, plus, à charge, par l'acquéreur, de tenir lesdits biens en mortuaire condition des religieux de Bonlieu. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 44 pièces, papier.

1533-1782

H 432

Le Pont-de-Bonlieu (communes de Peyrat-la-Nonière et Saint-Priest-d'Évaux). — Vente (1503) au nom de Jean Raoux, garde des sceaux établis aux contrats de Saint-Julien-le-Châtel, par Anthony Lemarchand, alias Métanier de Savardy, paroisse de La Serre, à Jean Collaud, *alias* Dauvergne, du Pont-de-Bonlieu, d'un pré et terre appelés La Prade de Chambareau, contenant entour une setérée, et sise au territoire du Pont-de-Bonlieu, moyennant la somme de 50 sous et à charge de payer 12 sous 6 deniers de rente aux religieux de Bonlieu. — Engagement (26 juillet 1515) par les religieux de Bonlieu, représentés par noble et religieuse personne frère Martial de Gourgeat, procureur du couvent, envers Jean Cartaud, d'exécuter fidèlement les « lettres patentes de quittance des lieux et successions » de feu frère Pierre Cartaud, religieux de l'abbaye. Par lesdites lettres (16 juillet 1515) dont le texte est reproduit dans l'acte, Guy de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, et les religieux de l'abbaye, « traitant des affaires et négoce de leur monastère, donnent quittance audit Jean Cartaud, hostelier, habitant du Pont-de-Bonlieu » au comté de la Marche, « de tout ce qu'il a perçu et levé à cause de la succession et mortuaire dud. feu frère Pierre Cartaud et ceux qui lui sont dus à cause dudit transport qu'il n'a levés ni perçus ». Les débiteurs: qui ont payé aux religieux demeureront quittes tant envers ledit Cartaud qu'envers lesdits religieux. « Item et ne entendons que ledit Jehan Cartaud lève ne persoive nuls debtes qui sont an nom dudit feu nostre religieux et de nous, si ne sont ceux dudit transport tout seulement, car à iceulx debtes nous ne toucherons ni ledit Cartaud ne touchera aux autres de notre « nom à nous deuz ». — Bail (4 juillet 1550) pour neuf années, par Jean Savy, procureur syndic de l'abbaye, à Fiacre Mounet, du Pont-de-Bonlieu, d'un pré dit de La Boubaulx, contenant un journal, moyennant le prix annuel de 20 setiers seigle. — Ventes : (1594) par Pardoux Savy, habitant du Pont-de-Bonlieu, en la Marche, paroisse de Saint-Priest en Combrailles (Saint-Priest-d'Évaux), à Marguerite Mousuyer, fille de feu Antoine) Mousuyer et de Suzanne Maillaud, d'une étable appelés la Forge située au territoire du Pont-de-Bonlieu, joignant le chemin d'Auzances à Chénérailles tenue mortuairement de l'abbaye de Bonlieu, moyennant 5 écus sols ; — (1609) par Claude Paille, laboureur au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest, à Jean Savy, marchand, du même lieu, moyennant 21 livres tournois, d'un pâtural et terre dits de *las Combas*, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à Sermensannes. — Plainte (27 avril 1689) à Gabriel Buxerette, sieur du Chemin, châtelain civil et criminel en la justice du Breuil-Saint-Julien : les religieux étant en possession d'une maison sise à Bonlieu, d'un jardin et une chènevière qui leur étaient advenus par le décès de Jeanne de La Chassignole, morte sans hoirs, en vertu du droit de mortuaire, les nommés Antoine et Noël Parrot, père et fils, Jeanne Pourchier et Marguerite Barnicaud, leurs femmes, se sont avisés» depuis quelques jours en sça de lever et enfoncer la serrure de la porte de la maison et la refermer par dedans, s'en vouloir rendre seigneurs et propriétaires sans aucun titre » ; en outre, « Noël Parrot, ayant conçu quelque mauvais dessein, porte ordinairement des armes comme fusils et autres instruments », enfin se permet de pêcher journellement dans les eaux des religieux et de chasser dans leurs terre et

seigneurie. — Requête (26 mai 1689) présentée au châtelain du Breuil-Saint-Julien, par Antoine et Noël Parrot, Jeanne Pourchier et Marguerite Barnicaud : des personnes malintentionnées et sans sujet valable ont porté contre eux une accusation calomnieuse ; des témoins suspects, puisqu'ils sont sujets des religieux de Bonlieu ou leurs débiteurs, les ont dénoncés à ces religieux, qui ont pris jugement contre les requérants. — Interrogatoires des prévenus (27 mai 1689) : Marguerite Barnicaud, femme Noël Parrot, marchand voiturier du Pont-de-Bonlieu, interrogée si elle sait que les religieux de Bonlieu possèdent une maison et des héritages ayant appartenu à Jeanne de La Chassignolle et qui leur sont advenus par droit de mainmorte, répond n'en rien savoir ; elle ignore que les religieux aient pris possession desdits héritages pardevant notaire et témoins, et dit « que s'est sa belle-mère et son mary qui sont en droict de possession de ladite maison, comme leur ayant esté donné par ladite dffunte de La Chassignolle, leur tante » ; elle nie que son mari chasse et pêche ; etc. ; — Jeanne Pourchier, dans ses réponses, déclare, entre autres choses, que « Jeanne de La Chassignolle est morte sans hoirs, mais que longtemps avant sa mort elle a disposée de ses biens meubles et immeubles » en sa faveur, et en faveur de Noël Parrot, son fils ; elle ne « sçait pas au vray qui s'est qui a fait l'ouverture de ladite maison, et quelle l'auroit bien faite cy elle auroit peu, comme croyant que cestoit son bien, et que sy son mary y a esté, sça esté pour aller quérir des hardes quelle avoit presté à lad. deffunte de La Chassignolle après avoir founny tout le nécessaire pour les funérailles, services, enterrement de ladicte deffunte de La Chassignolle et de deffunct son mary » ; — Noël Parrot, sur le reproche d'avoir chassé sur les terres des religieux, répond qu'il y avait chassé, il y avait 3 ou 4 ans, avec les valets de l'abbaye et par ordre du sieur Sauzay, « l'un des religieux, qui memse leur donna à desjeuner à cette fin et leurs dict: apportez-nous un lièvre quand « vous viendrez ». — Sentence (15 juin 1689) du châtelain du Breuil-Saint-Julien ordonnant une information sur le fait d'avoir enfoncé et enlevé la serrure d'une maison appartenant aux religieux de Bonlieu et sur les accusations du pêche et chasse portées contre Antoine et Noël Parrot, Jeanne Pourchier et Marguerite Barnicaud.

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 91 pièces, papier.

1503-1699

H 433

Enquête (23 février 1701) par Jean-François Perigault, sieur de Rocheneuve, châtelain de Chambon, commis par le bailli de Montpensier, conformément au jugement rendu entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et François Savy, défendeur : Noël Parrot, huissier, demeurant au Pont-de-Bonlieu, a vu couper les arbres sur la ligne séparative de la terre de Savy et du taillis des religieux par les métayers de Savy, « et ne sestre jamais aperçu que cela ayt causé aucun dommage ausd. sieurs religieux » ; François Dardeau laboureur, depuis 8 ans qu'il est métayer du sieur Savy, a coupé la haie vive et les arbres qui sont dans icelle pour fermer les blés sans aucun empêchement des religieux ; il a toujours labouré les terres à la façon accoutumée, sans les agrandir de quelque façon que ce soit ; etc. — Lettres royaux (1701) autorisant les religieux de Bonlieu à poursuivre devant le bailli de Montpensier la rescision de la vente d'un bois de Loutre (dans d'autres actes appelé Contre, ou des Garennes), sis devant et proche l'enclos de l'abbaye, que défunt Raynaud de La Roche-Aymon, abbé commendataire, « voulant officier deffunct François Savy », avait persuadé aux prieur et religieux de lui vendre. Ladite vente doit être considérée comme nulle pour avoir été faite sans procès-verbal de commodo et incommodo, « sans publication, autorité de justice ny nécessité, ny encore moins homologuée ny approuvée par les supérieurs majeurs de ladite « abbaye ». — Pièce d'un compte portant mention du bail du moulin banal de Bonlieu consenti à Bernard Malleterre le 18 février 1700 et en vertu duquel le meunier devait donner à l'abbaye, pour la première année, 70 setiers de seigle, mesure de Bonlieu, 40 aunes de toile de « plin », 30 livres d'huile et 9 poulets. — Sentence (1725) de Gilbert J.-B. Périgault, sieur de Rocheneuve, avocat en parlement, conseiller du Roi, président en l'élection de Combraille, maître des eaux et forêts dudit pays, condamnant Jeanne Parrot, veuve de Léonard Pruneau, et sa fille aînée, à l'amende de 20 sous et en 40 sous de dommages intérêts au profit des religieux de Bonlieu, pour avoir pris chacune « une fouée de bois » dans les forêts desdits religieux. — Requête (1751) de Charles Debornet, au procureur du Roi en la châtellenie de Chénérailles, tendant à obtenir l'autorisation d'assigner les religieux de Bonlieu qui, dans le commencement des années 1738 et 1739, lui avaient fait faire des commandements, saisies et autres actes de son ministère, dont il n'avait pu obtenir les déboursés, avances et salaires, « quelque réquisition verbale qu'il aye fait ou fait faire ». — Acte (1752) par lequel maître François Savy énumère tous les arrérages des rentes qu'il doit aux religieux de Bonlieu sur ce qu'il possède au Pont-de-Bonlieu, aux tènements de La Chaud, paroisse de La Serre-Bussière-Vielle, du

Bettoux, paroisse du Chauchet, lesdites rentes dues en « tous droits de directe et mortifiable condition ». — Note indiquant que le meunier doit pour les années 1772, 1773, 1774 et 1775, 20 livres de cire, deux paires de poulets prêts à chaponner, quatre tourtes de chènevis, 15 aunes de toile de « plein ». — Inventaire (1775) des meubles, outils et ustensiles trouvés par le meunier Giraud en prenant possession du moulin banal de l'abbaye : une mesure pour prendre la mouture ; « un boisseau tenant quarte, mesure de Saint-Julien ; un poêle pour cuire l'huile » ; un coffre dans le pressoir à huile ; un banc à faire les sabots ; etc. — Déclarations : (8 mai 1780) par laquelle le signataire Daurieux, bien que les actes d'investiture de diverses acquisitions par lui faites dans le tènement du Pont-de-Bonlieu portent que le prieur a accepté pour suffisantes les sommes versées à litre de lods et ventes, s'oblige néanmoins à indemniser ledit prieur, en principal, intérêts et frais, dans le cas où l'abbé commendataire exigerait un droit plus élevé ; — (27 septembre 1780), signée Giraud, par laquelle il reconnaît avoir reçu du prieur de Bonlieu 36 boisseaux de seigle, mesure de Chambon, faisant, pour chacune des 9 années de son bail, les quatre boisseaux qui lui sont dus à titre d'indemnité, en raison de la dispense accordée par les religieux à Léonard et Antoine Malleterre, des Farges et de Mazat, de faire moudre leur grain au moulin banal de Bonlieu. (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier ; fragment de sceau.

1700-1780

H 434

Inventaire des documents produits devant le bailli de Montpensier, par les religieux de Bonlieu contre Jean Parry, laboureur à La Villatte : les articles 309 et 310 de la coutume de la Marche ; un bail emphytéotique en latin (1525 par lequel Amy de Luchapt, et Guillemette Mazère, sa femme, prennent à perpétuité le mas de La Villatte pour le labourer et cultiver moyennant plusieurs charges et devoirs, « et se sont obligés d'estre hommes taillables et de serve condition des demandeurs » ; copie du même bail « mis et tourné eu français » ; reconnaissance (1556) des habitants de La Villatte, extraite du terrier de l'abbaye, qui avouent être, comme habitants dudit village, « monans du moulins bannier des demandeurs » ; une vente (1348) faite aux religieux de Bonlieu par Guillaume Peyronnet, de Ribereix, et Simonne, fille de Guillaume Bochet, d'une « vaine place en laquelle il y avoit jadis un moulin situé et qui est proche le ruisseau qui coule de l'étang de Pradelle d'un collé, et d'autre aux terres labourables des habitans de Ryberès avec tous les droits et appartenances de la place pour y bastir « un moulin » ; un bail emphytéotique, en date du 14 octobre 1508, par les religieux de Bonlieu, du moulin ci-dessus appelé de La Charaize, moyennant huit setiers seigle, mesure d'Auzances, et 10 sous tournois, dans lequel bail il n'est fait aucune mention de droit de bannie, ce qui est à remarquer ». — « Advertissement » (1644) baillé par-devant le bailli de Montpensier au siège d'Aigueperse, par les religieux de Bonlieu, demandeurs et ayant pris-fait et cause pour Pierre Sauvanet, leur meunier, demeurant dans l'abbaye, contre Jean Parry, laboureur, demeurant à La Villatte, défendeur : les demandeurs, comme seigneurs directs du village de La Villatte et autres lieux tenus d'eux en servitude et mortifiable condition dans la banlieue de leur maison, ont fait construire, dès la fondation de l'abbaye, un moulin à blé joignant celte abbaye ; ce moulin, de tout temps, a été reconnu banal par les habitants des villages ci-dessus, et notamment par les aveux des prédécesseurs du défendeur ; néanmoins, le 9 décembre 1644, ledit défendeur était allé ailleurs faire moudre sa farine « et y estant surpris, sa farine et sa cavale qui la portoit auraient esté saisies et arrêtées à la requeste dudit Sauvanet, meusnier, et le tout mis entre les mains de Jean Briant, habitant du village de L'Empure, pour rendre et représenter lesdittes cavale et farine quand et à qui il appartiendra » ; les religieux demandent que l'on adjuge à leur profil, contre Jean Parry, délinquant, « les droits de foernée, confiscation de lad. farine, despens, dommages et intérêts, avec défense de ne plus troubler à l'advenir les demandeurs en ladite jouissance, à peine de confiscation de tous les biens qu'il possède dans l'eslendue dudit village de La Villatte, au profit desd. demandeurs, étoit ainsy que si la condition de mainmorte leur étoit déjà arrivée ; le défendeur est homme serf et de mortifiable condition des demandeurs dans la banlieue du moulin, lequel a toujours été *moulant* et en estat de moudre ; les religieux ont fait une enquête, et six témoins ont déposés avoir toujours vu les habitants de La Villatte, et nommément, Martial Parry, père du demandeur, venir moudre leurs fournées au moulin de Bonlieu, mesme qu'aucun d'eux ayant esté moudre leurs grains ailleurs, ils auroient esté muletés par justice ou bien auroent composé avec les meusniers, et notamment avec le nommé Jean Blondon, meusnier du moulin de Bonlieu » ; Pierre Parrot, habitant de La Villatte, témoin produit de la part des demandeurs, confirme pareillement, par sa déposition : car encore qu'à la demande de l'oncle maternel du défendeur, qui est son curé, il démie l'accord fait avec ledit Blondon ; il dépose néanmoins ensuite qu'il y a environ trois ans, qu'il s'accorda avec les

demandeurs moyennant un septier de bled, pour avoir esté mouldre à leur moulin de Bonlieu, d'où s'en suit que luy, ny les autres habitants de La Villatte n'auroient pas fait semblable accord si ledit moulin de Bonlieu n'avoit droit de bannie à leur égard » ; le défendeur prétend qu'il existe deux moulins banaux dépendant de l'abbaye de Bonlieu, l'un situé proche l'abbaye, l'autre au-dessous de l'étang des Pradettes, appelé de La Charaize, et qu'il est en droit de faire moudre son grain à tel moulin qu'il lui plaira, les titres, à cet égard, n'en désignant aucun de préférence à l'autre ; à cet argument les religieux répondent que la banalité est seulement affectée au moulin de Bonlieu, puisque, dans les titres, les prédécesseurs du défendeur se disent *monants* du moulin des religieux de Bonlieu, et qu'il n'y avait « que celui de lad, abbaye qui estoit basty, et non celui de La Charèze qui ne l'a esté que soixante ans après » ; aux termes de la coutume de la Marche, dans le district de laquelle le moulin de Bonlieu se trouve situé, l'homme mortuaire ne peut prescrire contre son seigneur pour la bannie du moulin, par quelque laps de temps que led. mortuaire soit allé moudre « ailleurs » ; au temps des titres de reconnaissance de l'an 1556, le moulin de La Charaize n'existait pas, « ayant esté seulement construit depuis XXV ou XXX ans en ça » ; etc. — Ventes : (7 octobre 1777) par Claude-Annet de Laporte, marchand ; bourgeois, demeurant au lieu des Combes, paroisse du Moutier-de-Felletin, à maître Claude-Jean Guyès, président aux dépôts des sels d'Aubusson, Ahun et Chénérailles, d'un pâtural dit des Essarte, contenant entour huit charrois de foin, tenu en mortuaire condition, moyennant la somme de 798 livres ; — (20 avril 1784) par noble Claude-Jean Guyès, conseiller du Roi, président aux dépôts des sels d'Aubusson, Ahun et Chénérailles, et M^e Jean Guyès, son fils, avocat au parlement, tous les deux demeurant à Aubusson, à Pierre Daurieux, marchand, demeurant au Pont-de-Bonlieu, d'un pâtural des Essarts, jadis en pré et en terre, contenant à faire entour huit charrois de foin, tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, Joignant la rivière de Tardes, le chemin du Pont-de-Bonlieu à l'abbaye, et de tous autres côtés l'enclos de l'abbaye, moyennant le prix du 1000 livres en principal et 30 livres d'épingles, dont 830 livres payées comptant, et le surplus devant être versé en l'acquit des vendeurs, à dom frère Lescourieux, procureur de l'abbaye, pour raison desdits lods et ventes, dont les vendeurs étaient restés débiteurs depuis le 7 octobre 1777, date à laquelle ils avaient eux-mêmes acheté le présent héritage.

(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier.

1348-1784

H 435

Pradas (commune de Mainsat). — Extraits (XVII^e siècle) de terriers, lièves et documents se référant au lieu de Pradas : Reconnaissance (36 mars 1481) par Jean de Pradas, fils de feu Monnet de Pradas, paroisse de Mainsat, « prenant en main pour Guillot de Pradas, son compersonnier » : il confesse être homme mortuaire de Bonlieu et tenir tous ses héritages « en droict de mortalité, à la coutume des autres hommes du pays de Combraille », devoir sur sur ces héritages certains cens et deniers, et des terres le sement entière, vinade, deux gelines, un arban chacun an » ; il « advohe la garantie et défense prinse par lesdits religieux, abbé et convent, touchant l'impôt de la chevalerie, de la taille aux quatre cas que mon dit seigneur le comte a fait audit feu Monnet, sondit père, dont print procès par devant M. le bailli de Comtebraille, entre le prédécesseur de mondit seigneur le Comte et lesdits religieux, abbé et convent » ; — reproduction de la formule finale authentiquant le terrier et indiquant que les déclarations ont été faites à messire Guillaume de Saint-Avit, docteur en droit, abbé de Bonlieu, et honnête personne frère Jean d'Angly, religieux, fondé de procuration dus religieux dudit Bonlieu, en présence de Michel Messent, greffier du bailliage de Combraille, et de Louis Peytoux, notaire juré de la chancellerie dudit pays de Combraille ; — autres reconnaissances tirées d'un terrier de 1556: entre autres redevances et obligations, les tenanciers reconnaissent devoir des renies ou cens en argent, du froment, de l'avoine, « une bouade à bœufs pour aller au vin en Bourbonnois, comme les autres sujets de lad. abbaye », la dîme de pourceaux à la fête de Pâques ; ils reconnaissent en outre estre « mouvants du moulin bannier des dits abbé et religieux..., estre mortuaires et de droict de suite, et de condition de mainmorte » ; — extraits d'un grand rouleau en parchemin, portant écrit en lettres rouges, à la première ligne : « Carte royale des rentes antiques de Bonlieu », ladite pancarte datée de 1429. — « Investison » (15 septembre 1520) par Guy de Saint-Avit, abbé commendataire de Bonlieu, et les religieux capitulairement assemblés au profit d'Antoine Boulegon, de Pradas, et d'Anthonie, de Favard, « *de Favardo* », paroisse de Mainsat, et de tous leurs consorts et héritiers descendant d'eux en ligne directe par légitime mariage, de l'héritage sis à Pradas qu'ils ont acquit de Catherine, *alias* Catheroy Monnette, « à *Kathérina alias Catheroy Mouette* », moyen liant la somme de neuf livres tournois, suivant la déclaration de ladite Catherine, quelle a affirmée véritable, « *ul veraciter*

asseruit dicta Catherina », et après paiement du droit de lods et de ventes, au tiers denier, par les acquéreurs. — Obligation (15 mai 1715) par Antoine Marchand, laboureur, du village de Pradas, au profit des religieux de Bonlieu, agissant par dom Louis Douart, cellérier de l'abbaye, de la somme de 220 livres, formant le montant des arrérages des cens et renies dus par ledit Marchand. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.

1481-1715

H 436

Pradettes (commune de Mainsat). — Sentence rédigée en français (22 novembre 1395) rendue aux assises de Mainsat, à la requête de Jean Raynard, fondé de procuration des religieux de Bonlieu, par laquelle Jean Gondet, « homme diceulx religieux, » est déclaré avoir à tort refusé de conduire les meules du moulin de Bonlieu, après en avoir été « semos duemant ». Les religieux réclament 60 sous de dommages, et M^e Jean Giraudon, châtelain de messire Louis de La Roche-Aymon, son lieutenant, fait droit à leur demande. — Contrat de mariage (5 janvier 1647) entre Gilbert Joullaud, de Bussière-Vieille, et Gilberte Limonnet : les parents « ont constitué en dot et chauffelle à ladite future épouse, et à cause d'elle à sond. futur époux, sçavoir lad. fille habillée des habits qu'elle a de présent, outre iceulx, une robe avec un cotillon de seirge tornée, un lit garny de coueste, cuissin, quatre lincieux, une couverte, un coffre fermant à clef, garny de son menu linge, deux brebis avec un aigneau de l'année dernière, el la somme de cent dix livres, qui seront payables sçavoir : le jour de la bénédiction du futur mariage, l'une desdictes robes, lesd. lict, coffre, menus linge, linceulx, brebis et la somme de trente livres, el dudit jour en un an, et iceluy continuer d'an en an, à chaque jour et feste de Saint-Vincent de chacune, et l'autre des cotillons, d'huy en trois ans » ; moyennant laquelle dot, la future se reconnaît bien et duement appaunée pour tous biens, tant paternels que maternels. Le père du futur le constitue « son héritier, avec les autres enfants mastes, de tous les biens qui se trouvera vestu et saizy le jour de son décez et trespas, et au pardessus les austres enfants veut et entenf que led. futur aye en précipuy ey avantage » le pré dit de La Fony-Neuve, de la contenance d'un journal, plus, la moitié d'une chènevière, « a semer cheneveux », de la contenance d'une quartonnée, le tout situé au lieu de Bussière-Vieille. — Mémoire (1720) produit dans le cours d'un procès, par les religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Antoine Ballet et Louis Chomette, défendeurs : ces derniers infèrent à tort de ce que dom Douart, cellérier de l'abbaye, leur a délivré une quittance de la quotité des rentes par eux dues personnellement qu'ils sont déchargés de la solidarité, puisque dom Douart a inséré ses réserves dans la même quittance ; n'eut-il fait aucune réserve, il aurait simplement renoncé à la solidarité pour les années en question ; les défendeurs s'attachent à embrouiller l'affaire et à soulever des nullités ; un seigneur en possession d'une rente n'est pas tenu, à tous moments, d'avoir sou titre en mains pour en donner copie et de le faire déclarer exécutoire ; quand un vassal paye une rente, il en a reconnu l'existence ; la coutume d'Auvergne exige que deux témoins accompagnent le seigneur subalterne quand il opère une saisie, mais l'ordonnance de 1667, qui est supérieure à la coutume, ne demande qu'un huissier royal « qui doit avant que de procéder à son exécution interpellier deux des plus proches voisins pour estre présents, si bon leur semble, à ladite exécution ». Randonnat, qui est huissier royal, s'est conformé à ces prescriptions et a fait signer le procès-verbal par Cotillot et Paraît, témoins appelés ; etc. — Sentence (25 juin 1722) de François Augier, sieur des Farges, châtelain, juge civil et criminel de la châtellenie de Mainsat, accordant, aux religieux de Bonlieu, mainlevée de l'opposition faite par Antoine Ballet et Louis Chomette, et condamnant ces derniers acquéreurs de biens dans le territoire de Pradettes à payer solidairement auxdits religieux « argent de taille, vingt-neuf sols trois deniers, quatre bouades de chacune une paire de bœufs, une poule, trois septiers seigle, un setier avoine, mesure de Saint Julien, pour chacune des années 1716 à 1719, inclusivement. » — Transaction (6 juillet 1722) entre Louis Salmon, prieur, Louis-Joseph Douart, cellérier, Jean Chappus et Philippe Becquet, religieux, d'une part, et Étienne Jouandeau, Léonarde Dumont, Louis Chomette, Pierre Mazure, meunier du moulin de La Charaize, et autres, tous habitants et laboureurs du village de Pradettes, paroisse de Mainsat, d'autre part ; après diverses procédures, les tenanciers ayant été condamnés par sentence du juge de Mainsat, en date du 25 juin précédent, à payer aux religieux de Bonlieu les redevances qu'ils réclamaient, ces derniers, « par un principe de charité » et ne voulant que traiter favorablement leurs sujets et, pour, dans la suite, oster toute matière de chicane et de procès », ont accepté ce qui suit : « c'est assavoir qu'après avoir arrêté le compte à l'amiable de tous les arrérages de ladite rente » dus sur leurs héritages par les tenanciers de Pradettes, ceux-ci se sont trouvés débiteurs solidaires envers les religieux, pour les arrérages des années 1716 à 1721, de la somme de 98 livres 6 sous 8 deniers « de rente annuelle solidaire, en directe mortifiable, consistant en trois septiers seigle, un septier

avoine, mesure de Saint-Julien, quatre bouades à bœufs, de chacun deux neufs, pour aider à conduire le vin desd. sieurs religieux de Bourbonnais en lad. abbaye, en fournissant la nourriture ordinaire, vingt-neuf sols, argent, de taille, un arban, chaque feu, à bras ou à charrois, au temps de metive, au choix desd. religieux, et une poulie, aussi chaque feu, payables, lesd. grains et argent, au jour et feste de Saint-Julien, au mois d'aoust, les bouades et pouilles entour la Saint-Martin d'hiver ».

(*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 45 pièces, papier

1395-1722

H 437

Le Puy-Malsignat (chef-lieu de commune). — Vente (3 octobre 1474) au nom de Pierre Barton, chevalier, seigneur de Lubignat, chancelier de la Marche, devant Pierre Mariane, notaire juré de la chancellerie, par Louis Beate, du Puy-Malsignat, « du Puy-Malseghat, aux chapelains et prêtres de ayant pour procureurs messires Guillaume Duchier-Laverguade, Antoine de Beauvais, et autre Antoine dau Radoulat ? », d'une rente annuelle de 12 sous 6 deniers à prendre sur certain pré dit du Pontet, en la paroisse du Puy-Malsignat, et sur un autre pré et une pièce de terre sis au même lieu, moyennant la somme de 9 livres tournois. Le vendeur, pour toutes actions en réalisation de la vente, accepte d'être contraing et compellé » par la cour de la sénéchaussée de la Marche et toutes autres juridictions séculières ou d'église quelconques.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin.

1474

H 438

Ravayat (commune de Peyrat-La-Nonière). — Enquête (27 et 28 avril 1622) faite à Guéret par Brangon Dupertuys, sieur de La Petite-Guierche, enquêteur et commissaire examinateur en la sénéchaussée de la Marche, assisté de François Ganon, adjoint aux enquêtes, a l'occasion du procès entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et divers habitants de Ravayat, défendeurs : ces derniers, ne comparissant pas, ni personne pour eux, à l'heure de midi, comme il nous est « apparu par le song de l'horloge de cette ville », défaut est prononcé contre eux ; le lendemain, 28 avril, le commissaire reçut les déclarations des témoins cités par les religieux de Bonlieu : Vincent de Malanède, laboureur du village d'Angly, âgé de 50 ans ou environ, après serment prêté, dit « bien cognoistre les parties, et estre homme mortailable de ladicte abbaye, mais pour ce il ne voudroit déposer aultre chose que vérité ; le champ appellé d'Angleys peut contenir quatre cents septrées de terre à la mesure d'Aubusson et est situé entre le village d'Augly, la métairie de Bonlieu, le village du Pont-de-Bonlieu, Sermansanne et Luzier, lesquels villages Sont tous de la fondalité el directe de Bonlieu ; plus particulièrement, ledit champ est borné par le chemin de Bonlieu à Angly, et, d'autre joint les terres du village des deffendeurs. Vray est qu'autrefois il y a veu un fossé et des bornes, qui estoient aussy eslonguées les unes des aultres, que faisoient la séparation dudict champ d'entre le territoire des deffendeurs, el desquels il y en a encore à présent les marques esvidentes, comme aussy, quelques bornes qui séparent, comme dict est, le village desdicts deffendeurs d'avec ledict champ, et lequel village d'iceulx deffendeurs est de la directe et commanderie de La Croixaubaud ; dict encore, ledit depposant, que les fossés et bornes font séparation îles dixmeries de la directe de ladicte abbaye de Bonlieu, d'avec ceulx de ladicte commanderie, et sçavoir anssy que les « deffendeurs ont heu cydevant procès avec les habitants du village de Luzier et d'Angleix appartenant à ladicte abbaye, pardevant le chastellain d'Aubusson, pour raison de ce que lesdits deffandeurs prétendoient droict de passage dans ledict champ ; sur « lequel procès qui a esté fait, puy cinq ans en sa, ledicts habitants d'Angleys et Luzier accordent avecq lessdicts deffandeurs de pouvoir faire pascager leur bestail ou labourer ledict champ du costé de leur village de Ravaillat, et a ceste fin y plantèrent bornes entre eux et en demeura ausdicts. deffendeurs quinze à vingt septérées, dans lesquelles ledit déposant y a autrefois labouré, connue habitant du village d'Anglys, par la permission des religieux qui pour lhors estoient dans ladicte abbaye, et en prenoient lesdicts religieux simplement le disine », etc. Entre autres témoins entendus : messire Claude Flucquet, prêtre du village d'Angly, homme mortailable de l'abbaye, Jacques Palegou, du village de Luzier, Pasquet Rioublanc, du village de Serinansannes, Pierre Monnet, du village du Pont-de-Bonlieu. — Copie collationnée (22 décembre 1622) de titre de propriété, produits par les religieux dans un procès pendant entre eux et les habitants de Ravayat, défendeurs, devant la sénéchaussée de la Marche : « les jardins, cours et déambullat desdicts religieux, abbé et couvent, sans aucune division synon par quelques ayes et murailhes, à la

conservation et garde d'iceulx jardins jounants et aboutissant de toutes parts les limitations et confrontations susdites et dedant et l'entrée d'icelle franchise, et dudict costé méridional est assise une grosse et haulte tour appelée le donjon, demontrant l'antiquité, préminent, magnificence de ladite abbaye, y aboutissant plusieurs petites arpendis et bas étages, le tout aussy couvrir à taille neuf, et aussy comme le tout ce comporte » ; le moulin bannier situé dans la franchise de l'abbaye sur la rivière de Tardes, « ausquel y a deux roues monnant le seigle et deux estages, bas et haut, est couvert à luille plate neufve.... et auquel mollin y a une belle et longue escluse tendant despuis les roues dudit mollin montant jusques au pont dudit Bonlieu et ladite abbaye, de la longueur d'ung demy car de lieu ou environ, deffensible de toute peiche et en tons temps, et estant de ladict franchise desditz sieur abbé et convent » et au delà dudit pont et lesdits religieux ont semblable peiche deffensible jusque au gay appelé de Hort, en en dessandant depuis ledit mollin estant de lad. abbaye, ont lesdits sieurs austre escluse de peiche deffensible sans et que aulcung ayant droit ». Les religieux déclarent en outre que dans la franchise de l'abbaye, « ils ont plusieurs beaux domaignes, mestairie, guaresnes, estangts, soubz le corps noble de ladite abbaye comme s'ensuit » : la garenne de Lessard, joignant « le donjon » de l'abbaye ; une garenne, dite aux Moines, joignant le chemin du Pont-de-Bonlieu à Chénérailles ; un bois de haute futaie appelé Chadoit, situé le long de l'église et de la rivière ; « la mestayrie du corps de lad. abbaye appelée de La Grange, située près le bois de Chadoit où il a maison estagière, estable couverte de paille.... et, aussy les champs communaux de ladict mesteyrie appelé Las Champs d'Angleix ; contenant quatre centz septérées de terre, et esquels champs communaux, ledit mestayer a droict prérogative de pascaige pour la nourriture et pascaige du bastail qu'il tient et pourra tenir », etc., etc. — Copie collationnée (22 décembre 1622) d'une sentence relative au droit de jouissance sur le champ commun dit Las Champs-de-Bonlieu rendue par Antoine ; Richard, bachelier ès lois, lieutenant u châtelain d'Aubusson, dans un procès entre les habitants de Luzier demandeurs, et les habitants d'Angly, défendeurs : Les demandeurs abîmaient avoir le droit de faire pacager leur bétail gros et menu en toute saison dans un grand. champ dit Las Champs-de-Bonlieu contenant 200 setérées de terre environ, joignant les terres de Claude Caritaud, le chemin public de Chambon et du Pont-de-Bonlieu à Aubusson, les terres des habitants de Ravayat, et le chemin du Pont-de-Bonlieu à Chénérailles ; ils affirmaient avoir toujours joui du communal promiscuement avec les habitants d'Angly, défendeurs, jusqu'au jour où ceux-ci, un peu avant l'introduction de la présente instance, s'étaient efforcés de les troubler dans l'exercice de leur droit, enchâssant leurs vaches et antre bétail. Les défendeurs faisaient valoir que leur village d'Angly était séparé du village de Luzier, habile par leurs adversaires, « par bornes el limites, tellement qu'il n'estoit « leu ne permis ausdits demandeurs, ne aultres, mener » ni faire pacager leur bétail en aucune saison dans ledit communal, parce qu'il était dans les dépendances du village d'Angly, et qu'aux termes de la coutume de la Marche « les pascages sont limités par mas, villages et tenements, et que lorsque les étrangers envoient leur bétail dans les communaux d'un autre village, ils sont tenus payer la meffaicte coutumière, et l'amande s'il y avoit garde faicte » ; enfin, les défendeurs, considérant que leurs adversaires les avaient appelés en justice sans cause, puisque c'était à droit qu'ils avaient chassé le bétail des demandeurs, concluent aux fins d'absolution et requièrent dépens, dommages et intérêts. Après repliques des deux parties, la cour, par arrêt du 8 janvier 1516, ordonne la production du titre sur lequel les demandeurs prétendent appuyer leur droit. Sur le vu de ce titre, en date du 7 juillet 1463, le tribunal adjuge aux habitants do Luzier, demandeurs, leurs conclusions et les maintient dans leurs droits, possession et saisie de la chaume de Bonlieu. — Procès-verbal d'enquête (24 mai 1623) faite au bourg de Bonlieu par Jean Vallenet, sieur de La Ribière, conseiller du Roi, lieutenant particulier pour Sa Majesté en la sénéchaussée de la Marche, à la requête des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Léonard et Jean Parry, messire Gilbert Parry, et autres habitants du village et tènement de Ravayat, défendeurs. Jean Gaillard, procureur syndic de l'abbaye, assisté de M^e Antoine Dumas, son avocat, après avoir exposé les faits de l'affaire, conduit le magistrat enquêteur « par le chemin qui va dudit Pont-de-Bonlieu ez villes d'Aubusson et Fellelin, en un grand champ communal », dit Las Champs-de-Bonlieu et d'Angly, on se sont trouvés les défendeurs assistés de M^e Antoine Évrard, châtelain de Chénérailles, leur avocat. Les adversaires, après avoir reconnu « que la partie dudit champ de Bonlieu et d'Augly et qui contient une grande estendue, plus d'entour deux cents seterrées de terre, a causé leur différend et procès », sont invités « s'accorder de trois ou cinq experts pour attester ce qu'ils jugeront » ; après en avoir nommé nombre de part et d'autre, et contesté sur lesdictes nominations », les plaideurs se mettent d'accord pour accepter Léonard Terrailon, âgé de 50 ans, Annet Maréchal, âgé de 63 ans, et Antoine Malleterre, âgé de 65 ans, lesquels, sur assignation de Guisard, ont aussitôt comparu et procédé à la visite du champ communal, dont la contenante est de plus de deux cents setérées, et dont ils cherchent à établir les bornes et limites : le communal joint les héritages de Bonlieu, les

terres du village de Sermensannes ; le communal dépend de la directe des demandeurs, et les experts déclarent l'avoir toujours entendu appeler le communal de Bonlieu et d'Angly ; à son extrémité, le communal arrive à la terre de Léonard Parry, l'un des défendeurs, « laquelle terre est distincte et séparée dudit communal et du chemin, qui sépare les territoires de Sermensannes, qui est de la directe et desmerie des demandeurs, et les terres et héritages de Ravayat, qui est de la directe et dixmerie de la commanderie de La Croix-au-Bost ». Les demandeurs font observer que du fait de ce « coing de terre » les défendeurs n'ont aucun droit au communal et que c'est par tolérance qu'ils en ont labouré une partie joignant la dite terre ; qu'un fossé fait la séparation des directes propriétés et dimeries, et qu'à cet effet « il ya une borne par une grosse pierre qui est au coing de la terre dudict Parry et à l'extrémité dudict fossé, laquelle pierre, grosse et haulte d'entour deux piedz et demy, ilz nous ont faicte voyr et ausdictz experts, et soutenu que en icelle il y a une croix qui limite lesdicts droicts et dimeries et communal. Laquelle pierre ayant esté dument considérée par lesdictz expertz, ils ont dict que de tout leur temps et souvenance, qui est de quarante à cinquante ans, ils ont veu ladicte pierre eslevée et posée comme elle est, et que visiblement il s'est trouvé en icelle une croix, gravée de longtems, quils nous ont et à tous les assistants faicte voir, et partant jugent que ladicte pierre sert de borne et limite, mais ne peuvent scavoir sy cest desdictz communaux. Bien scavent que, outre icelle, la dixmerie de la Croix-au-Bost ne s'estaud ; et les deffendeurs ont soustenu que ledict fossé n'est que pour concerver leurs bleds, lorsqu'ils sont ensemencés en leurs terres, et desnier que ladicte pierre serve pour» borner ledict communal» ; etc. ; etc.

(*Liasse.*) — 44 pièces, papier.

1622-1696

- H 439 *La Ribière* (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Reconnaissance (1644) aux religieux de Bonlieu, par Pierre Parrot, laboureur du village de La Villatte, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, de 4 livres 16 sous tournois « à cause et pour demeurer quitte, envers lesdits sieurs, de vingt-deux sols six deniers de taille, troys bouades, troys arbans et troys poulles, le tout pour troys années d'arrérages » de cens et rentes dus par les héritages dont il a joui au lieu de La Ribière, dite paroisse de Saint-Priest.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1614

- H 440 Rounet (commune de Lupersat). — Copie (XVII^e ou XVIII^e siècle) d'une sentence (23 février 1545) d'Antoine Chize, bachelier en lois, lieutenant général de la châtellenie de Sermur, par laquelle, après plusieurs évocations de l'affaire, il condamne Antoine, Léonard et Jean Tabazier, tenanciers de Round, paroisse de Lupersat, à payer à l'abbaye de Bonlieu, représentée par frères Jean de La Chaume et Jean Savy, religieux, et M^e Pierre Neyret, leur avocat, une rente d'une émine de seigle, mesure du Chier-La-Tour, qu'ils avaient refusé de payer depuis 3 ans, alléguant et jurant que le dit lieu de Roun et n'était pas dans la directe de Bonlieu. En dernier lieu, lesdits tenanciers s'étaient reconnus, devant le juge, débiteurs de la rente.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1545-XVII^e ou XVIII^e siècle

- H 441 *Saint-Chabrais* (chef-lieu de commune). — Extraits (XVIII^e siècle) du cartulaire de Bonlieu et copies de documents isolés visés dans le mémoire de 1763 (voir article suivant, H. 442) se référant aux dîmes de Saint-Chabrais : Donations : (le quatrième jour des calendes d'avril 1192) par Guillaume de Gouzon, « *de Gozum* », à Jean, abbé de Bonlieu, pour les besoins des granges de Montmoreau, La Villatte et La Chaudure, du droit de prendre des bois de construction et de chauffage, et du droit de paisson pour les pourceaux ; — , (1203) par Sibille, fille d'Amélius Ros, et épouse d'Airaud Martin, « *Marti* », et par Bernard, son fils, de douze deniers de rente à prendre sur la terre de Pelletier, à Neyrolles, « *quos querebamus in terra al Palater ad Linairollas*, plus des droits auxquels ils pourraient prétendre dans les donations faites, en sou vivant, par Raoul, frère de la donatrice, tant dans toutes les dîmes de Neyrolles que dans la paroisse de Saint-Chabrais. Fait et passé entre les mains de Ranulphe, convers, maître de La Chassagne, « *magistri de la*

Chassanea » ; — (1204) par Guillaume Amarry et Asseline, sa femme, « *uxor sua a de cujas capite erat* », de leurs droits dans le lieu de Neyrolles et de leur part dans la paroisse de Saint-Chabrais, sur les terres que les religieux cultivent eux-mêmes ou à leurs frais ; — (huitième jour des calendes du mois de novembre 1199) par Guillaume Charbonnet, de tous ses droits à Neyrolles et de ses droits de dîme sur les terres que les religieux pourront acquérir dans les limites de la paroisse de Saint-Chabrais, mais à charge d'un setier de seigle de rente, à la mesure d'Évaux. Fait et passé entre les mains de B., abbé, en présence d'Imbaud des Landes, Aimoin du Chauchet, *de Chalchet*, Gérard de Montluçon, « *de Montluzun* », Gérard de Bocuchézy, « *de Volchaisin* », Geoffroy, cellérier, P., forgeron de Lussac, « *de Lucac* ». Payé quatre livres 10 sous, « *de coritate, qautor libraset decem solidos* ». Le texte de cet acte ne reproduit pas exactement la copie donnée dans le cartulaire ; on y trouva en plus cette mention de date et d'abbé : « *Faetum est hoc, anna ab où incarnatione domini M^e C^o nonagesimo nono, VII^o k. l. novembris et in manu B., abbatis* » ; — (1199) par Roger de Laville, aux religieux de Bonlieu, de ses droits dans la dîme de Neyrolles et celle de la paroisse de Saint-Chabrais, si les religieux font des acquisitions ou cultivent dans cette paroisse. Fait et passé entre les mains de Jean, abbé de Dallon, et de B., abbé de Bonlieu, en présence de Geoffroy, grand cellérier, et de B. Rohoam, son auxiliaire ; (1198) par Pétronille, épouse d'Étienne Chadens, avec le consentement de ses deux fils, Guillaume et Rigaud, de ses droits dans les dîmes de Puy-Monteil, « *de Podio de Montel* », dans les parois de Guillaume de Gouzon et d'Hèlie de Saint-Julien, et dans les dîmes du mas de (l'Aleu ?), « *de Manso Alodio* » ; — (1201) par P. Marbode et Guillaume, son frère, du consentement de Flandine, leur mère, de tous leurs droits, sur les successions, à Neyrolles, et des héritiers eux-mêmes, jusqu'à ce qu'ils acquittent les droits successoraux, « *quicquid, jure hereditario, habebimus et ipsos heredes, donec solvant hereditas es suas* » ; par le même acte, les donateurs abandonnent leurs droits de dîme, dans la paroisse de Saint-Chabrais, sur les biens cultivés par les religieux, à charge du paiement d'une rente annuelle de deux setiers de seigle et un d'avoine, mesure de Saint-Chabrais ; ils rappellent qu'il leur est dû quatre setiers de seigle sur le mas de Lavaux, « *de Valle* », et un sur la succession d'un nommé Eudes, « *de hereditate Odonis* » ; — (1201) par Gérard Marbode et Pétronille, sa femme, de leur « servantage », dans les dîmes de Neyrolles et la paroisse de Saint-Chabrais, sur les terres exploitées par les religieux ; — (1201) par Raynaud, vicomte d'Aubusson, du mas de Lascoux de *Leddert* et du Bouchézy, « *de Belchaisi* » ; par le même acte, faculté est accordée aux religieux de pouvoir acquérir des héritiers, « *acqnierere de hereditibus* », au lieu de Neyrolles, par quelque mode d'acquisition que ce soit, des terres et prés jusqu'à concurrence d'une étendue de quatre setérées ; concession du droit de pâture pour les animaux de toute espèce, sur toutes les parties de la terre du donateur tant en plaine que couvertes de bois, « *per omuem terram meam tam planam quam nemorosam* » ; autorisation à tous les hommes du domaine du donateur, soit qu'ils soient actuellement religieux, soit qu'ils veulent, dans l'avenir, se retirer du monde, « *relinquere sae ulum* », de prendre l'habit religieux dans l'abbaye de Bonlieu. Fait et passé entre les mains de (T. ?), abbé, en présence des religieux composant le couvent, Guillaume de Gouzon, Umbaud des Landes, Guillaume, Gérard, prévôt (du Puy Malsignal ?). « *de Polio* », etc. ; — (1203) par Hugues Galvans, G. et Guillaume, frères, à l'abbaye de Bonlieu et à toutes ses granges, du plein et entier usage, « *plenum usuarium, et integrum* », dans tout le bois des Landes, pour les travaux, la construction des bâtiments, le chauffage, la fabrication des charbons, et pour tous les besoins des donataires, enfin pour la paison des porcs et le pâturage des animaux, « *ad faciendum, ad aedificandum, ad catefaciendum, ad carbones faciendos, ad atios usus necessarios, ad pastionem porcorum, et pascua animahum suorum cujuscunque generis sint* ». — Acte (le deuxième jour des calendes d'août 1200) par lequel le frère Thomas, abbé de Bonlieu, déclare que Humbaud, bailli de Trois-Fonds, « *busies de Tresfont* », a arrenté aux religieux de Bonlieu, moyennant un cens annuel de trois émines de seigle, livrables dans l'abbaye et à la mesure d'Évaux, les dîmes des terres exploitées par les religieux dans la paroisse de Saint-Chabrais. Semblable concession a été faite par le prévôt de Chambon, qui de plus a accepté en échange six deniers que les religieux percevaient sur la maison de Jean, dit Hôtelier, « *cognomine Hostellarii* », moyennant abandon par lui d'une rente de pareille somme qu'il avait sur un pré proche Le Pont-de-Bonlieu. — Donation (1204) par Pierre Forestier, « forestiers », du droit de serventage et, *serventagium et baitiatgium*, dans le mas du Bouchézy, « *de Volchaizi* ». — Arrentement perpétuel (6 mars 1402, v. s.) devant Thomas Glény, prêtre, notaire juré de la cour du comté de la Marche, par Roger, abbé de Bonlieu, et Pierre d'Angly, « *de Angulis* », au profit de Peyronnet, « *Petroneto* », demeurant en la grange de Neyrolles, appartenant à l'abbaye, moyennant une rente annuelle de 5 francs d'or, « *pro quinque francis ami* », et une poule, de ladite grange de Neyrolles, avec ses dépendances, bâtiments, jardins, ouches, gorses, ruisseaux, etc., et tous droits en dépendant, sous réserve de l'étang du Colombier, de La Garenne, etc. ; toutefois, ledit Peyronnet

et les siens, à perpétuité, auront un droit d'usage dans l'étang de La Garenne, pour la pâture de leurs animaux. Peyronnet se constitue homme de l'abbaye au même titre et conformément aux mêmes usages que les autres hommes de l'abbaye dans le comté de la Marche. Les religieux se réservent les droits de dîme de grains, froment, seigle et avoine, et de tous animaux ; de plus, s'ils sont appelés à aller à la grange de Neyrolles, Peyronnet et les siens devront leur fournir les chevaux nécessaires et les nourrir avec leur foin, *a retinemus ulterius quod dictus Petronotus et sui debebunt dare et administrare religiosi dictæ abbatiæ nostræ de feno suis equis, si contingat ipsos religiosos in dicta grangia pro suis negotiis venire* ». Les charges anciennes de la grange seront encore acquittées par Peyronnet, savoir : 22 setiers une émine de seigle, au curé de Saint-Chabrais ; 5 setiers de seigle, 4 d'avoine et un de froment, au seigneur du Théret, « (dou *Tairalh* » ; 5 setiers une émine de seigle, deux setiers d'avoine, un setier de froment. 12 deniers et 3 gelines au bailli de Trois-Fonds ; deux setiers de seigle et autant d'avoine, au curé des Peyroux ; 6 setiers 3 quarts de seigle, au prieur de La Tour-Saint-Austrille ; une émine de seigle et une d'avoine, au prieur de Jarnages. — Aveu (3 février 1545) fait à Jean Savy, procureur de l'abbaye de Bonlieu, par Antoine Gueyraud, de La Chassagne, paroisse de Saint-Chabrais, lequel reconnaît tenir certaine pièce de terre appelée de Bail « en tout droit de directe seigneurie et « condition de main morte et au tiers, qui est esdits religieux, de trois gerbes une, et, outre de la part dudit Guéraud, le dixme, qui est de 15 gerbes une ; et tout ainsy l'a recogneu, volu, promet et juré, ledit « Antoine Gueyraud, par la foy et serment de son corps sur et solannellement fait aux saints évangiles notre seigneur, le livre manuellement touche ». — Vente (15 octobre 1594) par M^e Antoine Charlot, régent, demeurant au Moutier-d'Ahun, à messire Gilbert Darcis, prêtre, de Haute-Serre, paroisse de Saint-Chabrais, de divers immeubles sis au territoire du Bourgnon, et dont l'un joute le chemin public tendant du Bourgnon à Saint-Chabrais, le tout tenu en mortuaillable condition de l'abbaye de Bonlieu, moyennant la somme de 6 écus deux tiers. — Déclaration (23 mai 1673) à M^{re} Pierre Legrand, religieux de Bonlieu. et Léonard Savy, cellérier, de Jean et Luquet, laboureurs, du village de La Ribière, et François Rougeron, laboureur, du village de Lazaire, « Vallazère », paroisse de Saint-Chabrais, lesquels reconnaissent que l'abbaye possède la dîme générale de toute l'étendue de la paroisse de Saint-Chabrais, à l'exception « de la moitié de la dîme des terres et héritages dépendant des dames de Blessac, des villages de Joux, Ribière, Rebeyrette et Monteouyoux qui appartient aux dames de Blessac » ; l'abbaye, possède en outre « la moitié du dixme du village de Balzines, avec la dîme ancienne des héritages dépendans de la seigneurie d'Haute-Faye, qui appartient et se lève par le sieur curé de Saint-Chabrais, et le tiers d'un des quatre grands quartiers, lesquels quatre quartiers s'appellent de La Chabraize, Joux, le Mont et la Montagne. Et outre ce, prennent lesdits sieurs abbé et religieux les dixmes entiers des villages de Neyrol-les et des Peyroux, en lad. paroisse de Saint-Chabrais à raison de onze gerbes l'une ».

(*Liasse.*) — 3 cahiers, 30 feuillets, papier.

1192 — XVIII^e siècle

H 442

Vente (1573) par... Négrier de Saint-Chabrais, à Charles Boudard, absent, mais représenté par Pierre Boudard, son père, de Virolles, dite paroisse, moyennant 174 livres tournois, d'un pré dit Font-Chevalier, contenant un journal su environ, plus un pâtural dit de « Las Heiras », contenant trois setérées, joignant le communal de Saint-Chabrais et le chemin de La Chassagne à Jarnages, le tout situé au territoire dudit Saint-Chabrais et tenu en franche condition des religieux de Bonlieu. Le paiement est effectué entre les mains de Mathieu Tanchon, marchand de Chénéraillles, lequel avait « hypothèques et assignation sur les dits héritages ci-dessus confinés, tant de son chief que comme ayant le droit des « prêtres de Saint-Chabrais ». — « Parallèle des dîmes des quatre grands quartiers de la paroisse de Saint-Chabrais appelé Le Mont. La Chabraize, La Montagne et Joux ». Ce document donne le tableau des diverses espèces de redevances perçues sur chacun de ces quartiers à différentes années, de 1637 à 1686. — Rôles de l'impôt de la taille (1704 et 1705) sur la paroisse de Saint-Chabrais. — Sommaton (27 décembre 1736) à la requête de M^e Martial Picot, curé de Saint-Chabrais, à M^e Louis Poignant, chirurgien, et M^e Gilbert Périchon, marchand, tous les deux habitants de la ville de Chénéraillles, de lui délivrer la quantité de 52 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien, pour quatre années d'arrérages à lui dus, en exécution du bail à eux consenti, à son profit, par les religieux de Bonlieu, et en vertu duquel ils doivent lui livrer 13 setiers de seigle chaque année. — Mémoire (1763) rédigé par M^e Barret de Beauvais, avocat en parlement, « sur les contestations entre monsieur Duret, curé de Saint-Chabrais, les religieux de l'abbaye de Bonlieu, et les sieurs de Priez et Bussière, fermiers desdits religieux, au sujet des

dîmes anciennes et nouvelles de la paroisse de Saint-Chabrais ». Lesdits sieurs fermiers firent assigner, le 23 juin 1761, le nommé Jacques Launay aux fins de le faire condamner à leur payer la moitié d'une gerbe d'orge de dîme, par lui perçue sur une chènevière dépendant du domaine de Balzines appartenant aux célestins des Ternes. Le curé de Saint-Chabrais prenant le fait et cause dudit Launay, demanda, et, par jugement de la châtellenie de Chénéailles, du 11 juillet 1761, obtint le renvoi de l'affaire devant la sénéchaussée de la Marche ; il assigna en conséquence lesdits de Priez et Bussière en la sénéchaussée de Guéret, et ceux-ci appelèrent en garantie les religieux de Bonlieu, arguant que le bail qu'ils leur avaient consenti, comprenait toutes dîmes anciennes et novales. L'affaire fut activement poursuivie, tant par le curé que les fermiers, et des frais importants engagés ; les religieux de Bonlieu étaient menacés de supporter tout le poids de la contestation, car par le bail des susdit ils paraissaient avoir affirmé les anciennes dîmes et les novales. La question est de savoir si la gerbe d'orge dont il s'agit est adjugée comme novale au sieur Duret. Si les fermiers ont ci-devant perçu la dîme sur la chènevière, le droit des religieux est incontestable, aux termes de la déclaration du Roi du 28 août 1759. Les religieux font valoir qu'en affirmant à de Priez et Bussière les anciennes dîmes et novales ils n'ont fait qu'user des droits accordés à leur ordre par les bulles des papes confirmées par les Rois, les exemptant de payer des dîmes novales dans tous les endroits où ils sont décimateurs. Il suffit aux religieux de prouver que les dîmes qu'ils perçoivent sur Saint-Chabrais font partie de l'ancienne dotation de l'abbaye. Suit le texte du mémoire fourni à l'avocat consultant par les religieux : le sieur curé prétend que sa qualité de curé lui donne le droit de percevoir les novales dans tous les cantons de sa paroisse, sur lesquels les religieux de Bonlieu prennent la dîme ; les religieux lui dénie ce droit, pour cette raison que les fonds sur lesquels ils perçoivent la dîme font partie de l'ancienne dotation de l'abbaye et qu'ils les possédaient avant le concile de Latran, de l'année 1215. Ils ont toujours joui paisiblement de ces dîmes jusqu'à l'année 1721 ou 1722, où MM. Picot et Duret, successivement curés de Saint-Chabrais, les troublèrent dans leur possession et s'emparèrent d'une partie de leurs dîmes. Ces derniers se prévalurent de la déclaration de 1686 et sur divers jugements rendus entre des curés et les ordres de Cîteaux, Cluny et Fontevrault ; M. Picot, sous prétexte d'usage du droit de novale, percevait le dîme des terres desquelles « avaient chaumé cinq ou six ans bien que ce fût conformément à la pratique locale de les laisser reposer après quelques cultures, à cause de la maigreur du terrain ». La confusion qui résulta de ces troubles continuellement répétés fut telle que les fermiers trouvaient à peine des metteurs aux enchères, car ce qui appartenait, aux religieux, deux ans après, appartenait au curé ; celui-ci, d'ailleurs, avait la précaution de prendre pour dimiers ceux qui l'avaient été pour le compte des religieux, et poursuivait de menaces les paroissiens. « Les particuliers qui, de père en fils, avaient dixmé pour les religieux pendant maintes années et connaissaient leur dixmerie à fond, ne voulurent plus se présenter dans le temps des mises, par la crainte de désobliger M. le curé on pour éviter toutes ses tracasseries et n'être pas témoins du peu de justice qu'il rendoit aux religieux en menant toutes choses dans la plus notable confusion ». Ces agissements ont fait naître une contestation entre les religieux de Bonlieu et les religieuses de Blessac actuellement pendante devant la sénéchaussée de la Marche. Le différend avec le curé de Saint-Chabrais doit être tranché par les dispositions de la déclaration du Roi du 28 août 1759. L'article 4 de cette déclaration porte que toutes les dîmes novales à percevoir à l'avenir sur les héritages qui seront defrichés appartiendront à MM. les curés et vicaires, à l'exclusion des abbés, prieurs et religieux, mais l'article 5 décide qu'il ne sera rien innové en ce qui concerne les dîmes novales sur les fonds de l'ancienne dotation des ordres de Cîteaux et de Prémontré, antérieure au concile de Latran, de 1213. Énumération des donations faites à l'abbaye, sur les terrains litigieux antérieurement à cette date, etc.. — Bail pour 9 ans (12 mai 1783) par Étienne-Nicolas Malot, prieur, Gilbert de Lescourieux, Antoine Guichard, procureur, « faisant tant pour eux que pour dom Vincent Cozé, absent, composant actuellement la communauté de l'abbaye royale de Bonlieu, des revenus du membre de Saint-Chabrais. », aux sieurs François Vachier, dit La Grave, et Étienne Lagrange, marchands, demeurant en la ville de Chénéailles, paroisse de Saint-Barthélemy, moyennant la somme de 1200 livres chaque année, plus 120 livres d'épingles. — « Mémoire (XVIII^e siècle) sur la perception des dixmes de la paroisse de Saint-Chabrais » : la paroisse comprend ce qu'un appelle la grande dîmes, celles de Neyrolles, des Peyroux Vieux, la dîme des héritages dépendant de la seigneurie de Haute-Faye, celle des domaines d'Étangsaines, dits de Haut et de Bas, et du domaine de Malleret ; le grand dîme est divisé en quatre grands quartiers ; sur ce qui revient aux religieux dans les dits quartiers, ils doivent laisser le tiers du produit de l'un d'eux au titulaire de la vicairie de Sainte-Catherine, dépendant de la seigneurie de Haute-Faye ; le quartier est tiré au sort annuellement, et, le jour où il est procédé à cette formalité, les fermiers de l'abbaye doivent donner à dîner au titulaire de la vicairie, à son cheval et à son chien ; dans certains villages les dîmes se partagent entre les religieux de Bonlieu et les religieuses

de Blessac. Le curé de Saint-Chabrais est seul décimajeur dans les héritages dépendant de la seigneurie de Haute-Faye ; le seigneur d'Étangannes doit payer le vicaire ou chapelain dudit lieu sur les dîmes du domaine dites de Haut et de Bas ; etc. — État (XVIII^e siècle) des droits et revenus composant la ferme de Saint-Chabrais divisée en deux parties : cens et rentes sur les lieux d'Arcy, Ravayal, « *Ravaget* », Le Fraisse et La Mazeire, paroisse de Peyrat-La-Nonière, du Montely et du Theil, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel ; sur les dîmes de Cressat, appartenant aux Célestins des Ternes, cinq setiers seigle, « mesure de Jarnages, faisant à la mesure de Saint-Julien, quatre setiers deux boisseaux » ; « sur les parris » du bourg de Saint-Julien, 15 sous ; sur le mas de La Gorse, tenu en franche condition des religieux de Bonlieu la moitié des lods et ventes, à raison de 20 sous pour livre, « l'autre moitié réservée, franche de tous frais, aux religieux » ; dîmes dans la paroisse de Saint-Chabrais, « le quartier de Joux, qui comprend les villages de Joux, dont la dixme se partage avec les dames religieuses de Blessac », La Rebeyrette, Méasnas, Trotoly, Haute-Serre et le Bourgnon, Le total de la ferme du quartier de Saint-Chabrais, est de 16. livres, 3 sous, 9 deniers argent ; 341 setiers et demi, et une coupe de seigle, mesure de Saint-Julien, « qui font, à la mesure de Chénérailles, 180 seliers six boisseaux » ; un setier de froment, mesure de Saint-Julien, qui fait six boisseaux, mesure de Chénérailles ; deux seliers, sept boisseaux el demi d'orge ; un boisseau deux coupes d'avoine ; une vinade entière, trois arbans de moisson, trois poules. Dans ce total ne saut pas compris les droits de lods el ventes, les. droits successifs sur certains villages, les dîmes d'agneaux et de cochon ; etc..
(*Liasse.*) — 49 pièces, papier.

1575 — XVIII^e siècle

H 443

Samondeix (commune d'Issoudun). — *Investition* (10 avril 1547) après paiement du droit de lods et ventes au tiers denier par Joachim de Varelle, conseiller et aumônier ordinaire du Roi, abbé commendataire de Bonlieu, et les religieux de l'abbaye assemblés en chapitre, « au son de compagne », pour traiter des « négoce et affaires » du couvent, au profit de Guillaume Reygnot et de ses hoirs, d'un pré sis au territoire de Samondeix, moyennant la somme de 40 livres 10 sous tournois. — Sentence (15 juin 1567) condamnant Gilbert de Murat, seigneur de Puygrenier et Virrsat, à céder par revente à l'abbé et couvent du Bonlieu, les biens ecclésiastiques vendus précédemment, conformément à l'édit du Roi, « sçavoir est : sur le vil age de Samondeys, huict septiers seigle, mesure de Bonlieu, trente sols en deniers, trois tailles, gelines trois, une vinade entière et arbans, le tout en condition motaillable ; sur le village de La Chassagne, seigle 25 septiers, avoine deux sestiers, argent quatre livres cinq sols, payable à deux termes, cinq gellines et quatre arbans ; sur le village de Villemerny, argent, cinq sols, quatre gellines, trois bouades cl quatre arbans, avec tous droits de mortailable condition ; plus un estang appelé de Brûlebœuf et un bois taillis appelé de La Chassagne » ; ledit abbé condamné à rembourser la somme de 1227 livres de principal, plus 103 livres 10 sous 6 deniers tournois de frais et loyaux coûts. L'abbé de Bonlieu, au cours de l'instance, avait demandé une réduction de prix en raison « des dépopulations et dégats », que pouvait avoir faits le sieur de Murat, qui, à son tour, prétendait au droit de faire pêcher l'étang qu'il avait empoisonné. En tête de la présente sentence sont transcrits le procès-verbal d'enchères et l'acte de vente suivants : le 25 novembre 1563, devant Guillaume Meuron, sieur de Saint-Loup, lieutenant général en la sénéchaussée de la Marche, commissaire député pour l'exécution de l'édit public rendu en cour de parlement, le 15 mai précédent, sur le fait de la vente et aliénation du revenu temporel des ecclésiastiques, est comparu au greffe de la cour de la sénéchaussée noble Gilbert de Murat, sieur de Puygrenier, qui a déclaré vouloir acquérir les biens ci-dessus mentionnés dans la sentence, lesquels étaient tenus en la directe mortailable des religieux de Bonlieu. En l'absence et défaut de monsieur l'èvêque de Limoges et du syndic et député du clergé, suffisamment appelés, le sieur de Murat ayant offert la somme de 1227 livres dus biens et droits dont s'agit, l'enchère fut affichée cl publiée à la porte de l'église d'Issoudun et en la place publique d'Ahun « où procédons à présent à la dite aliénation pour le daugier de peste estant en la ville de Guéret », et enfin à la porte de l'église abbatiale de Bonlieu. Après ces publications faites à sa diligence, le sieur de Murat s'est présenté et a demandé que l'adjudication lui fût faite : « au moyen de quoy avons fait allumer la chandelle », laquelle s'étant éteinte, « nonobstant ladicte extinction avons encore déclaré vouloir recevoir toutes aultres enchères » ; mais, à défaut de nouvel enchérisseur, l'adjudication a été prononcée au profil dudit sieur de Murat, à charge de tenir lesdits droits et devoirs, comme ci-devant, en condition mortailable de l'abbaye de Bonlieu, et de payer ès mains du receveur général des finances établi à Riom et de rapporter quittance duement contrôlée ; — vente (1^{er} janvier 1564), sur le vu de la quittance, au profit du sieur de

Mural, des objets dont il a été déclaré adjudicataire « et de la mesme qualité, condition et auctorité quilz pouvoient appartenir audict abbé, pour ces dictes choses, tenir par ledit de Murat, ou qui de luy auroit cause, comme de sa propre chose, à la charge de tenir les dites choses en foy et hommage de ladicte Majesté à cause de son chastel et chastellenye d'Ahun ». En vertu de la vente, ordre sera donné à tous débiteurs de cens et rentes d'en faire le paiement à l'acquéreur ; eu ce qui concerne l'abbé de Bonlieu, il sera contraint de donner tous titres, papiers et renseignements se rapportant aux choses vendues. Signé : Du Rieu, lieutenant particulier; du Plantadis, avocat du Roi ; Maslardier, contrôleur du domaine, et Jacques Voysin, greffier. — Ventes (13 novembre 1574) par Antoine Martin, dit Gault, de Samondeix, paroisse d'Issoudun, en la Marche, à messire Philippe Sourraud, prêtre, et à ses consorts, dudit lieu de Samondeix, d'un chef de bâtiment dit La Chambre, avec les « courtilages » de ladite Chambre et devant icelle sellon une muraille « de pierre sèche que y est, qui demeure aud. acquéreur, icelluy courtilage, ainsy qu'il est borné de deux croix en deux costés, moyennant le prix de 17 livres tournois » ; — (4 août 1578) par Jean Cesson, dit Brigol, marchand, habitant de la ville de Chénérailles, « fermier et assenseur du membre de Saint-Chabrais, agissant tant aud. nom d'assenseur que prenant en main pour vénérable messire Pierre », abbé de Bonlieu, à Antoine Gourdy, Jeanne Sourraud, sa femme, et Marie Sourraud, femme d'Antoine Magnot, tous habitants de Samondeix, paroisse d'Issoudun, du « droit de mortaille et biens de succession de deffunct Léonard Brnnaud, quand vivoit homme mortailable de lad. abbaye, décédé sans hoirs descendant de luy aud. lien de Samondeix, où les biens et successions sont scitués et advenus aud. sieur abbé et fermier » ; la présente vente faicte moyennant le prix et somme, de cinquante-cinq escus, dont a esté employé cinq escutz pour les « fruits, mises et dépenses et autres frays à la poursuyte de la mortalhe ». (*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1547-1578

H 444

Échange (2 septembre 1601) passé au lieu et châtel de Puygrenier, entre Jean Murat, seigneur dudit Puygrenier, Beaumont et du Thiat, demeurant aud. Beaumont, pays de Bourbonnais, et Léonard Magniot, du village de La Vergue, paroisse d'Issoudun ; ledit sieur de Murat cède une maison estagière avec ses ayraux et courtilages qui furent de Martial Boudaud, un jardin dit de Lafont, contenant une coupée, une oucle dite de Derrière-Lafont, contenant une quartelée et divers terres et prés ; en retour, Léonard Magniot abandonne la moitié de certaine maison *estagière*, de présent en masure et ruines, deux jardins, la moitié d'une grange et divers autres immeubles, situés aux villages de Samondeix et La Vergue, et tenus morlaillablement de l'abbaye de Bonlieu, sous réserve de terres et prés sis au territoire de Trimoulines, tenus en franche condition du sieur de Beaupêche, « Bost pesche », paroisse de Domérot. — Conclusions (15 juin 1619) prises devant la sénéchaussée de la Marche, dans l'instance pendante entre l'abbaye de Bonlieu, demanderesse, et Antoine de La Souche, écuyer, sieur de Montgeorges et Puygrenier, agissant comme administrateur des biens de ses enfants et de défunte demoiselle Louise de Murat, sa femme, défendeur ; ledit défendeur expose qu'il a appris, depuis l'ouverture de l'instance, que feu Gilbert de Mural a acquis, en 1563, l'étang de Prilebœuf, les bois taillis de La Chassagne, et quelques devoirs sur les villages de Samondeix el de La Chassagne, et la vigne de Villemermy ; que toutes ces choses lui furent rachetées en 1567, mais qu'en l'année 1588, par un échange verbal, François de La Roche-Aymon, qui jouissait du revenu de l'abbaye, céda à Jean de Murat, fils dudit Gilbert, « l'estang de Bruslebœuf, le boys de La Chassagne et les devoirs dus sur ledict village de Samondeix » ; que ledict Jean de Murat abandonna à son tour à l'abbaye « les devoirs et choses quy s'ensuy-vent : sçavoir, sur le village du Fraisse, argent, troys livres cinq sols, seigle, cinq septiers et une quarte, froment, troys quartons et demy, une paire de beufs de bouade ; sur le village de argent, vingt-huit soutz dix deniers, seigle, un quarton ; sur le village des Farges, seigle, une esmine, argent, deux solz; sur le village de Chassiniolles, seigle, cinq quartons et demy, argent, huict deniers ; sur le village du Chierchaud, seigle, quatre septiers, argent, trois livres dix « sols » ; enfin la renie de quatre setiers de seigle que l'abbaye devait audit sieur Jean de Murat lui-même. En conséquence, le défendeur conclut à ce que « ledict eschange soit entretenu, ou qu'il demeure résolu, et, ce faisant, les parties rentrent dans la jouissance des choses eschangées, et que les fruicts demeurent compancés ». — Bail (16 juin 1638) pour quatre années, par Louis Nicot, prieur claustral, Claude Bellegy, Jean Dupeyroux, cellerier, sire (*sic*) Poan, sous-prieur, Jacques Malleterre, Adam Ghaust, religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, à maître François Nicolaon, marchand, de la ville de Chénérailles, moyennant la somme annuelle de 70 livres tournois, des droits suivants : « vingt septiers de bled seigle, mesure d'Ahun, argent, trois livres

trois sols neuf deniers, deux poulles, arbars deux, trois quarts de bouade deubs annuellement par les habitants du village de La Chassigne, comme aussy huit septiers seigle, mesure de Saint-Jullien, argents trente-trois sols, poulles deulx, arbars deulx et une vinade entière, deubs auxd. vénérables sur le village de Samondeix. Comme aussy ont délaissé à bail pour le temps cy-dessus dit aud. Nicolaon les droits de mortalhe et directe sur lesd. villages » qui pouvaient revenir aux religieux de Bonlieu pendant le cours du bail. — Vente (30 décembre 1642) par Jeanne Pradet, femme séparée de biens de Bernard Graffe, du village de Samondeix, de lui duement autorisée, « en temps que besoing serait », à Antoine Jorrand, laboureur du même village, de « certaine petite maison, avec une petite grange y jognant, et d'une chènevière, contenant une quartellée », moyennant 120 livres tournois. Témoins : Étienne Parchat, marchand, de La Vergne, paroisse d'Issoudun, Gilbert Simonnet, cleric, de la ville de Chénérailles, et M^c Jean Auproux, prêtre, vicaire de Gouzognat, demeurant « au Montjas ». — Accord (6 janvier 1663) pour terminer un procès entre Jean Voulte, du village de Samondeix, et les religieux de Bonlieu : ceux-ci ayant fait saisir les immeubles dudit Jean Voulte, « faute du payement d'une poule de ranthe », le prétendu débiteur avait obtenu mainlevée, de la saisie par sentence du châtelain de Chénérailles, il avait eu en outre gain de cause devant la cour de parlement, où les religieux avaient poité l'affaire en appel. Aux termes de cet accord, « pour tous les dépens, adjugés aud. Voulte par les susdites santances et à luy restés à payer; ou pour ceux de la désertion par (luy obtenue, aud. parlement de Paris, il en est convenu avec led. dom Pierre Grand, moyennant la somme de cent livres tournois, laquelle a été présentement « nombrée et payée en présauce des notaires et témoins ci-après nommés, aud. Voulte, lequel en a accordé quittance en la meilleure forme aud. religieux, prieur et couvent, le tout néantmoins accordé sans faire préjudice aud. religieux, prieur et couvent, aud. droit de lad. poulie de ranthe, par eux prétendue sur les biens dud. Voulte, et sans faire, par ces présantes, aucun acte déroгатif aux prétentions principales desdits religieux sur les biens dud. Voulte ». Témoins : Claude Thauray, avocat en parlement, à Chénérailles, et Antoine Rionet, maître cordonnier de ladite ville. — Contrat d'échange (5 février 1665) entre les religieux de Bonlieu, d'une part, et Charles de La Boulaye et dame Gilberte de La Souche, seigneurs de Puygrier, d'autre part. Les religieux de Bonlieu ayant déjà, par voie d'échange avec le seigneur de Puygrier, cédé « la quantité de huit septiers bled seigle, mesure de Bonlieu, argent, 30 soulz, une vinade entière, trois poules, trois herbans, une vinade entière, de rente solidaire et mortallable », due annuellement sur le tènement de Samondeix, paroisse d'Issoudun, à cause des vicairies des bois taillis de La Chassigne, et reçu en contre-échange les cens et rentes dus à la seigneurie de Puygrier « sur les villages du Fraisse, Les Farges, Chassignolle, Les Boueix et Chierchault », ils « se seroient fait restituer, et chacune des parties auraient sur le tout, estés réunis eu leurs entiens droictz, et les parties avoient transigé ». Après cette transaction, les religieux firent appeler Charles de La Boulaye et Gilberle de La Souche, son épouse, seigneurs de Puygrier et détenteurs enartie du tènement de Samondeix, pour être condamnés à payer annuellement aux religieux la rente ci-dessus détaillée, due ; solidairement sur le village de Samondeix. A cette demande lesdits seigneurs opposèrent « n'avoir accoustumé de payer qu'un septier seigle » et offrirent de payer « ce qu'ils se trouveroient devoir de plus, en justifiens de titres et terriers ». A la suite de cette contestation était survenue une sentence rendue en la sénéchaussée de Guéret, dont les religieux avaient interjeté appel devant le parlement de Paris. L'affaire étant pendante, les seigneur et dame de Puygrier proposèrent aux religieux « de leur voulloir eschanger ladite rente susdite, et redevance solidaire dhue sur le village de Samondeix et lesdits bois appelés de La Chassigne, et retenir les autres choses aux offres qu'ils faisoient de leur dellaisser en contre-eschange des rentes dhues à ladite seigneurie de Puigrier sur lesdits villages et tènement de Fraisse., Les Boueix, Chassignolles, Les Farges et Chierchault, et outres ce, leur dellaisser les cens et rentes dhues à ladite seigneurie sur le bourg de Saint-Chabrais, village et tènement de Champegeix, Bonchezy el Ballazines, suivant l'estat qu'ils en ont donné auxdits sieurs religieux, et moyennant ce, terminer audit procès ». A la suite de cette proposition, Pierre Dacier, prieur, Jean Dupeyroux et Léonard Savy, cellérier de l'abbaye, d'une part, et Charles de La Boulaye, et dame Gilberte de La Souche, son épouse, d'autre part, ont décidé et accepté ce qui suit : lesdits religieux abandonnent aux sieur et dame de Puygrier la rente et redevance, de huit setiers blé seigle, mesura de Bonlieu, 30 sous argent, une vinade, 3 poules et 3 arbars, dus annuellement et solidairement sur le village et tènement de Samondeix, paroisse d'Issoudun, dont lesdits sieur et dame, « avec Antoine, Gilbert et Claude Jourands, sont detempteurs et tenanciers et subjects à ladite redevance ». plus le bois faillis de ta Chassigne d'une contenance de 60 setérées, à la mesura de Chénérailles ayant entre autres limites les chemins de Chénérailles à Issoudun et de La Vergne à Etang-sannes, sous toutes réserves des droits de pacage qui pourraient être dús aux habitants des villages de Villemarmy, La Vergne et Samondeix ; « et en contreschange lesdicts sieur et dame de Puisgrier » ont délaissé

une petite dîme sur le village du Fraisse, valant, année commune, un setier seigle., mesure de Chénérailles, « et cens et rentes, en directe franche, avec droict de lods et ventes sur les villages et tènements du Fraisse, Les Boueix, Chassignolles et Les Farges, en la paroisse de Peyrat-Lannonier et Saint-Jullien, seigle, à la mesure de Chénérailles, six septiers coupe, froment, trois boisseaux, argent quatre livres sept sols dix deniers, arbars et autres droicts ; plus, sur le village de Chierchault, de cens et rentes en « directe franche, seigle, mesure de Saint-Jullien, trois septiers esmine, argent, quarante sols neuf deniers, avec le droit de justice et autres droicts deubs à ladite seigneurie de Puisgrenier, plus les cens et rentes en directe franche, avec les droicts de lods et ventes sur le bourg de Saint-Chabrais et les villages de Bouchezy et Champegieix, seigle, à la susdicte mesure de Saint-Jullien, cinq septiers trois quartes, avoyne, treize boisseaux el demy, argent, trente-trois sols trois deniers, avec les autres droicts de guet et autres droictz, à la réserve du droict de justice, tel qu'il appartient à ladite seigneurie, sur ledict bourg de Saint-Chabrais et village de Bouchezy et Champegieix, plus sur le village et tènement de Ballasines, en ladite paroisse de Saint-Chabrais, de cens et rentes, en directe franche, seigle, deux septiers, mesure d'Haun, argent, vingt-deux sols six deniers; et tous lesdicts debvoirs et rentes deubs par lesdits habitants deslivrés suyvnt la liève présentement dellivrée par lesdicts sieur et dame de Puisgrenier, auxdicts sieurs prieur et religieux ; signe desd. sieur et dame et du notaire sousigné, pour jouir chascun à l'esgard dedictes parties, à l'advenir, des choses sus eschangées et à perpétue ». Au pied de l'acte : déclaration par le sieur curé de Saint-Chabrais, qu'il a publié l'acte d'échange au prône de la grand'messe du 28 juin 1665, et fait defense à tous les redevables du pays de payer à d'autres qu'aux religieux de Bonlieu. Ladite déclaration faite en présence de noble Pierre de La Combe, intendant en l'élection de la Marche, et de maître Antoine Giry, que l'un et l'autre ont signée.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

1604-1665

H 445

Lettres royaux (14 mai 1678) accordant aux religieux de Bonlieu la permission de solliciter la rescision du contrat d'échange du 5 février 1665 confirmant un précédent contrat de 1648, par lequel ils avaient cédé à Charles de La Boulaye, écuyer, seigneur de Puygrenier, et à dame Gilberte de La Souche, son épouse, des rentes en censive et mortuaire condition, dues sur le village de Samondeix, consistant en 8 setiers seigle, 30 sous argent, une vinade, trois-poules, trois arbars autres droits seigneuriaux, et avaient reçu en retour, dudit sieur de La Boulaye, des rentes dues sur plusieurs villages écartés et de moindre importance que ceux perçus sorte lieu de Samondeix ; bien que les religieux n'aient pu obtenir le paiement des rentes acquises par cet échange, les sieur et dame de La Boulaye les ont fait assigner aux fins de leur garantir la mouvance, en mortuaire condition, du village de Samondeix. Les religieux, pour obtenir la rescision du contrat, font valoir que l'échange a été consenti sans la permission des supérieurs, qu'il n'y a point eu d'information sur la nécessité et l'utilité de l'échange ni aucunes des formes prescrites par les prescriptions canoniques ; que l'échange qu'ils ont fait entre eux est une véritable aliénation sans prix. « A ces causes, désirans subvenir à nos sujets selon l'exigence des cas à conserver aux églises les biens anciens et notamment des abbayes qui sont à notre nomination et desquels nous sommes protecteurs, comme estans, de fondation des Roys, nos prédécesseurs, ou princes de notre sang, nous mandons » au sénéchal de la Marche, s'il lui appert que l'échangé n'a pas été fait dans les formes prescrites, de le tasser et rescinder. — Jugement (1679) de la sénéchaussée de la Marche accordant aux religieux de Bonlieu la reprise d'instance et l'entérinement des lettres royaux obtenues en chancellerie du palais, à Paris, le 3 juin 1679, contre messire Léonard de Garnier, chevalier, seigneur des Garests, Ars et Colombier, tuteur des enfants mineurs de défunt messire Henri de Busseuil, chevalier, seigneur comte de Busseuil, et de défunte dame Catherine des Serpens, et messire François-Gabriel de Busseuil, chevalier, seigneur de Saint-Servain, et fils majeur dudit défunt seigneur et dame de Busseuil et des Serpens, héritier, avec lesdits mineurs de défunte dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, épouse de messire Charles de La Boulaye. — Sentences : (16 septembre 1680) rendue par la sénéchaussée de la Marche, entre messire Léonard de Garnier, chevalier, seigneur des Garests, Ars et Colombier, tuteur des enfants mineurs de défunt messire Henri-François de Busseuil, comte de Busseuil, et de défunte dame Catherine des Serpens, et messire François-Gabriel de Busseuil, chevalier, seigneur de Saint-Servain, fils majeur desdits défunts seigneur et dame de Busseuil et des Serpens, héritier avec lesdits mineurs, de défunte dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, épouse de messire Charles de La Boulaye, demandeurs, d'une part, et les religieux de Bonlieu, défendeurs, d'autre

part; par celle sentence, la cour remet « les parties au mesme estat quelles estoient avant le contract d'échange » du 5 février 1665 ; — (10 janvier 1688) de la sénéchaussée de la Marche, condamnant messire François de Busseuil, comte de Cerny, messire Léonard Garnier des Garests, tuteur provisionnaire des enfants mineurs de défunt messire Henri-François de Busseuil et de dame Catherine des Serpens, seigneur de Puygrenier, ainsi que Antoine Pignon tant en son nom que comme tuteur des enfants d'Étienne Jorrand, et plusieurs autres, à payer solidairement aux religieux de Bonlieu la quantité de six setiers seigle, mesure de Chénéraillles, 30 sous argent, de taillé, une vinade entière, trois poules et trois arbans de rente, le tout dû sur le tènement et village de Samondeix. — Accusé de réception autographe (1688) par lequel Aymée-Claudine de Busseuil « confesse avoir resut de monsieur Legrand la liève qui avait esté donné à messieurs de Bonlieu, par M^r et M^{me} de La Boulet (de La Boulaye) en conséquence de l'échange fait en treux (entre eux), fait à Bonlieux ce 15^{me} septembre de l'année quatre vingt et huit ». — Cession, à titre de transaction (7 mars 1698) par messire François de Busseuil, demeurant à Paray-le-Monial, avec promesse de garantie, aux religieux de Bonlieu, de la somme de 230 livres à lui due par noble Joseph Peschant, seigneur de Malleret ; la présente cession faite pour payer par compensation les arrerages des rentes dues à l'abbaye de Bonlieu sur les fonds situés au village de Samondeix, depuis l'année 1686. — Quittance notariée (5 mai 1698) par dom Louis Salmon, prieur, dom Pierre Legrand et dom Noël de Villemonteix, religieux de Bonlieu, à noble Joseph Peschant, seigneur de Malleret, conseiller du Roi, maire perpétuel de la ville de Chénéraillles, demeurant en son château de Malleret, paroisse de Saint-Chabrais, de la somme de 230 livres, montant du prix de la vente, consentie par messire François de Busseuil, seigneur de Puygrenier, audit Joseph Peschant, seigneur de Malleret ; — Noie informe (XVIII^e siècle) sur la famille de Busseuil et divers contrats passés entre ses membres : « après la mort de madame de La Souche de La Boulaye, François-Gabriel de Busseuil, comte de Saint-Sernin, François de Busseuil, Gabriel de Busseuil, Aimée-Claudine de Busseuil, Antoinette de Busseuil, tous frères germains et soeurs germaines, héritèrent de la terre de Pigrenier par égale portion ; le cadet et les trois sœurs vendirent leur part à l'ainé qui fut évincé par messieurs de Bonlieu des rantes du Samondais, mais il faut observer que l'échange « n'a peut-être pas été cassé qu'après la vente que le frère et les trois sœurs ont fait de leur part à l'ainé ; si la vente est faite après l'échange cassé, il est deub de cette vente, les lots et ventes à l'usage de la coutume. François-Gabriel de Busseuil étant mort, sa fille Henriette de Busseuil, dame de Vauban, a vendus toute la terre de Pigrenier, y compris ce qui est de la directe de messieurs de Bonlieu, à sou oncle, François de Busseuil, ainsi les lots et ventes leurs sont deubs avec les peines portées par la coutume, faute d'avoir fait agréer et ratifier laditte vente par lesd. seigneurs de Bonlieu. Plus, François « de Busseuil a revandu à Aimée-Claudine de Busseuil et Antoinette de Busseuil le château de Pigrenier avec ses appartenances et dépendances, et ce qui est dans la directe de Bonlieu, ainsi est deub autres lots et ventes et autres peines faute d'avoir fait investir le contract vente. Plus, laditte Antoinette de Busseuil a revandus sa part et portion à Aimée-Claudine de Busseuil, sa part et portion de Pigrenier et du Samondais ; autres lots et ventes et autres peines deubs à Messieurs de Bonlieu. La première vente faite par le frère et les trois sœurs à l'ainé est prescrite car il y a plus de trente ans ». — Transaction (8 juillet 1717) par laquelle Charles et autre Charles Jorrand, père, Louis Jorrand et Françoise Bressin, veuve de défunt Charles Pignon, tous habitants du village de Samondeix, pour terminer un procès pendant et indécié tant en la châtellenie de Chénéraillles qu'en la sénéchaussée de la Marche, reconnaissent à Louis Salmon, prieur, Louis Douart, cellérier, religieux de l'abbaye de Bonlieu, devoir « annuellement de rente foncière et en directe mortifiable de laditte abbaye la quantité de huit septiers de bled seigle, mesure ancienne d'Ahun, argent de taille, 30 solz, une vinade entière au vignoble de Montluçon, trois arbans et trois pouilles ». Sur le refus de payer lesdites rentes, Antoine Balion, habitant de Chénéraillles, fermier de l'abbaye, avait fait saisir les biens desdits tenanciers. (*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 59 pièces, papier.

1660-1699

H 446

Contrat de mariage (15 juin 1718) entre messire Sébastien de La Forest, chevalier, seigneur de Richemont, fils à messire Louis de La Forest, chevalier, seigneur dudit lieu, et de dame Claudine Dupeyroux, lieutenant de cavalerie au régiment de Roussillon, demeurant en son château de Richemont, paroisse de Tardes, en Combraillles, d'une part, et damoiselle Eléonore de Busseuil, fille de messire François de Busseuil, comte de Busseuil, et de dame Eléonore Palatain de (... ?) de Montpeyroux, d'autre part ; présents : messire François de Peyroux, chevalier, Claude de Thianges, chevalier, seigneur de Bolond, messire (...) de Chaussecourte, chevalier, sieur de

Pradeau, capitaine au régiment de Normandie ; Louis de Verdal, écuyer, seigneur de Louroux, damoiselle de Saint Germain, tante de la future épouse, messire Barthélemy Pitault, docteur en théologie, curé de Lussat, messire Jean Gros, prieur de Tardes, messire Jacques Guillotteaux, écuyer, capitaine de dragons, messire Jacques Évrard, contrôleur de la ville de Chénéraillles. — Quittance (3 mars 1722) par Louis Douart, cellerier de l'abbaye de Bonlieu, à messire Sebastien de La Forest, écuyer, sieur de Richemont, formier du château de Puygrenier et domaine de Samondeix, appartenant à damoiselle Aimée-Claudine de Busseuil, sa tante, des rentes annuelles dues sur le domaine de Samondeix solidairement avec les habitants dudit lieu ; lesdites rentes payées pour mettre fin au procès engagé devant le châtelain de Chénéraillles. — Mémoire (1722) présenté au prévôt châtelain de Chénéraillles par les religieux de Bonlieu : Jean Giry, leur fermier des cens et rentes dus sur le village et tènement de Samondeix, ayant fait assigner Charles et Jean Gerband, père et fils, métayers de Puygrenier, aux fins d'obtenir le paiement de trois setiers une quarte de seigle, mesure de Chénéraillles, réduction faite de la mesure de Saint-Julien à celle de Chénéraillles, plus six livres argent, le tout dû sur le domaine de Samondeix, qui appartient aux demoiselles de Busseuil, lesdits Gerband, « au péril, risque et fortune de leurs garants », demandèrent audit Giry copie des titres sur lesquels il fonda sa demande ; Giry fit valoir que les religieux de Bonlieu « estoient en possession de percevoir » sur la demoiselle de Busseuil les rentes prétendues, que cette possession était suffisante pour demander lods et ventes, et que les sieurs Gerband n'étaient pas parties ayant qualité pour contester ; pendant que Giry se préparait à faire son enquête pour établir la possession, Sebastien de La Forest, au nom et comme prétendu fondeur de procuration des demoiselles Aimée et Claudine de Busseuil, damoiselle de Puygrenier, le 15 juillet 1720, présentait une requête au prévôt châtelain de Chénéraillles, tendantes à être, reçues parties intervenantes », et offrait de payer la vente et même les frais, mais demandait en même temps que les titres primordiaux de la rente fussent rapportés. Les suppliants étaient en droit de contester cette intervention, le Roi seul pouvant plaider par procureur ; ledit de La Forest ayant différé de payer les arrérages des rentes de l'année 1720, ils firent saisir le prix du bail du domaine de Samondeix entre les mains d'Étienne Boudeau, fermier de la terre de Puygrenier. Bien qu'ils ne fussent point tenus de justifier de leur titre et que l'existence de la rente dû être reconnue par provision suivant la disposition de la coutume et l'usage de la juridiction de la province, ils voulurent bien donner copie, audit de La Forest, d'une sentence de la sénéchaussée de la Marche du 10 janvier 1688, rendue contradictoirement contre François de Busseuil et les tuteurs des mineurs d'Étienne-Charles et Léonard Jorrand, les condamnant à payer la rente dont s'agit, qui fut payée jusqu'en 1718 ; la sentence a été appliquée pendant 30 ans et le droit quelle établit serait au besoin confirmé par la prescription, conformément à l'article 49, portant que la prescription de trente ans *etiam* sans titre est suffisante pour acquérir la seigneurie directe et utile ; en dehors de la sentence et de la prescription, les religieux peuvent invoquer la reconnaissance authentique, du 7 juillet 1717, des tenanciers de Samondeix, qui ont déclaré « savoir très bien que les seigneurs de Puygrenier estoient possesseurs des héritages sujets à la « rente dont est question, qu'ils en avoient payé au supplians les deux tiers de ladite rente pendant longues années, et que, lorsque lesdits seigneurs de de Puygrenier avoient joui de ladite rente par échange, ils s'étoient contentés de recevoir le tiers de ladite rente des particuliers » ; bien que le sieur de La Forest n'ait pas pris d'abord la qualité d'écuyer, comme il l'a prise dans la suite, et que d'ailleurs la demoiselle de Busseuil, pour le compte de laquelle il agit, est de qualité noble, la contestation ne peut plus être tranchée par le prévôt châtelain de Chénéraillles « puisque les causes des gentils hommes sont attribuées aux baillifs et sénéchaux » ; les suppliants en concluent que ledit prévôt doit se désaisir et renvoyer les parties en la sénéchaussée de la Marche. — Vente (4 mars 1763) par dame Eléonore de Busseuil, veuve de messire Joseph-Martin de Berault de Murat, en son vivant, seigneur dudit Murat, La Lande-Fonteny, le Maudurier et autres places ; ayant pour fondé de procuration M^e Etienne Martin, huissier royal à Chénéraillles, suivant acte passé devant Pelletier, notaire à Aigurande, d'une part, messire J.-B. Berault de Murat, chevalier, seigneur de La Lande-Fonteny, et damoiselle Mélanie-Edmée Berault, sa sœur, enfants dudit Martin de Berault, demeurant au château de La Lande-Fonteny, paroisse de Crozon, d'autre part, à noble Léonard-Amable Laboureys, châtelain de la châtellenie royale de Chénéraillles, du château de Puygrenier, « estant actuellement en mazures, prés et clatures en dépendant, quatre estangs ou pescheries, domaines, bois taillis ; forest et autres héritages qui appartenaient ci-devant à ladite dame de Busseuil et dont elle a fait donation audit deffunt seigneur de Murat par leur contrat de mariage », le tout situé au lieu de Puygrenier, paroisse d'Issoudun, moyennant le prix et somme de 15.200 livres.

(Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 140 pièces, papier.

H 447

Sermensaunes (commune de Saint-Domet). — Pièce d'une procédure (24 octobre 1626) engagée par messire Jacques Martin, prêtre, demandeur, comme fermier du dîme de Sermensannes, contre Michel Moureau, pour obtenir paiement du droit, « qu'il luy doibt, tant pour lui que comme adjudicataire des fruits de Mathieu Martin ». — Exploit (19 septembre 1650) de Jean Dechault, huissier royal, par lequel, à la requête des religieux de Bonlieu, s'étant présenté à la porte principale de l'abbaye, et, parlant à un serviteur qui a refusé de dire son nom, il somme l'abbé de Bonlieu de payer aux religieux, prieur et convent, la somme de trois cents livres à eux due pour les causes et raisons portées au contrat de 1620 ; ledit huissier ne pouvant obtenir le paiement, proteste, pour et au nom desdictz religieux ; de prendre, saisir et arrester des « biens dudict sieur abbé », puis, en présence de témoins, se transporte au village de Montmoreau, aux domiciles de maitres Gabriel Dechault et Jean Giraud, décimateurs dudit lieu, et saisit entre leurs mains tout ce qu'ils peuvent devoir audit abbé, soit en grain, soit en argent. — Supplique (1^{er} septembre 1672) présentée à « nos seigneurs des Requêtes du Palais » par les tenanciers de Sermensannes : « les religieux de l'abbaye de Bonlieu soy disante de fondation royale », le 36 juillet 1670, en vertu d'une commission du 23 mai précédent, les ont actionnés « pour passer recoignoissance d'un prétendu droit de my-semence des terres, en ceste cour, et par des procédures pleines de vexations contre des veuves et mineurs et autres pauvres gens de labeur, pratiquèrent toutes les mauvaises voies qu'ils ont peu s'imaginer, pour les consumer en frais et les réduire en estat de ne pouvoir se deffendre ». Les demandeurs n'ont produit que de simples exploits « sans aucuns tittres de l'établissement de leurs prétentions ni allégation d'aucuns terriers ou conlracts pour fonder leur demande ». Les demandeurs, voyant leurs prétentions détruites, s'avisèrent de produire plusieurs pièces qu'ils disent « avoir de nouveau rencontrées et supposantes que le droict de my-semence demande est deubt de toute ancienneté et qu'ils en ont jouyu de tout temps ». Ils soutiennent encore que, si les droits seigneuriaux se prescrivent, on ne saurait leur opposer la prescription, parce que eux-mêmes ou des adjudicataires particuliers à titre de bail ont exercé des poursuites annuellement; si de telles poursuites avaient été réellement faites, il y aurait eu débat, or les religieux ne rapportent aucune pièce concernant les habitants de Sermensannes. Tous contrats et jugements sont de droit étroit et ne valent qu'à l'égard dès personnes contractantes ou dénommées. La première pièce sur laquelle s'appuient les demandeurs est un contrat de vente du 8 février 1611 par François Alamartine, au profit de Pierre Rioublanc, d'une terre appelée las Gouttelas, au territoire de Sermensannes, à la charge de payer le droit de mi-semence ; ils « disent que lad. terre est possédée par led. Duranthon, ce que led. Duranthon desnie formellement ». Pour contredit les defendeurs disent que les demandeurs « procèdent de mauvaise foy en leur requeste et contre vérité, parce que ledit contract, duquel ils ont baillé copie, est dacte du huict feubvrier mil six centz, septente ung, portant vente faite par François Alamartine à Mathieu Rioublan, de la terre appelés Las Gouttas pour la somme de vingt livres, mouvante de la directe des sieurs abbé et convent de Bonlieu, mais ladicte copie ne fait aucune mention de charge du droict de my-semence, d'où il en suit la supposition de ladite chargé en la requeste, ou la fausseté de la copie qui ne contient telle charge ». La seconde pièce invoquée par les religieux est une obligation, du 9 juillet 1635, par Pierre Simonnet, Gilbert Moreau et Jean Martin, aux religieux de Bonlieu et à Rochette, fermier du sieur abbé, de 52 setiers de blé « pour raison du dixme et my-semence du village de Sermensannes ». Les défendeurs, pour contredit, font valoir que ledit Simonnet était du village de Mesnioux, paroisse de Sainl-Priest, en Combraille, qu'il n'a jamais possédé de biens fonds sur le territoire de Sermensannes, que Moreau est mort depuis six mois environ, que ni lui, ni Martin, n'ont pu faire de déclaration au préjudice des autres habitants du Scrmensannes, et que l'obligation est nulle, « pour être cancellée et faute de contenir l'interpellation aux prétendus fermiers de signer suivant les ordonnances et par conséquent ne peut produire aucun effet pour la maxime du droict, disant que *ce qui est mal fait est comme s'il n'estoit fait* », etc.; — (9 septembre 1672) des religieux de Bonlieu aux maîtres des requêtes, à l'occasion de l'instance contre les habitants de Sermeusannes, « pour la recoignoissance du droict de mi-semence sur les héritages dépendants de leurs directe dans ledict village de Sermensannes. Lesdits habitants pour moyens considérables disent que c'est un droict nouveau qui n'est point cogneu dans la province et que personne de la terre de ladicte abbaye ne paye ; pour faire cesser le moyen, il suffiroit aux suppliants d'employer ce qu'ils ont dit en instance et les pièces par eux produictes, quy établissent suffisamment ledict droict par eux prétendu sur ledict village de Sermensannes ». Le droit est payé par plusieurs villages circonvoisins, et leurs habitants ont reconnu le droit au nouveau terrier. — Dépens (1672) dont requièrent taxe au maître des requêtes du palais, les

religieux de Bonlieu, demandeurs, dans leur procès contre Jeanne Duranthon, veuve de Léonard Martin, Pierre Gaillard, Léonard Bellegy et autres habitants de Sermensannes, paroisse de Saint-Domet : consultation, avant d'introduire la demande, 30 s. ; assignation et transport du sergent, de Mainsat à Sermensannes, 60 s ; pour le voyage du prieur de ladite abbaye de « Bonlieu, venu exprès en ceste ville (Paris), distant de cent lieues, pour apporter l'exploit d'assignation, et pour fournir aux frais et pour son retour », 130 livres ; « pour le vin du message qui avoit adverty les demandeurs que les deffandeurs n'avoient point compareu », 5 sous ; « pour le vin du messenger qui avoit apporté argent et par lequel elle a esté envoyé sur les lieux », 6 livres ; etc. — Sommation (10 juin 1692) à la requête des religieux de Bonlieu, par le ministère de Jean Ducros, huissier royal, immatriculé en la sénéchaussée de la Marche, résident à Bellegarde, à Annet Bellegy, du village de Sermensannes, paroisse de Saint-Domet, de payer aux religieux six boisseaux et demi-quart de boisseau d'avoine, mesure de Saint-Julien, trois sous six deniers argent, « une bouade morte et un arban à bras, et pour chacun, cinq sous », le tout de cens et rente. — Mémoire (1725), -présenté au châtelain de Breuil-Peyrudette et Champagat par les religieux de Bonlieu, demandeurs, contre Laurent Sozet, maçon et laboureur, défendeur. Ils reprochent au défendeur d'avoir par mauvaise foy gardé leur réplique à ses défenses, « jusqu'après le decèz de sond procureur, que les demandeurs ont eu avis estre arrivé il y a quelque temps et qu'il ne leur a esté cognu que par les mêmes défenses qui ont esté recognues et écrites de sa main, qui est M^e Peytourey, et ce dans la seule veue de surprendre, si il luy estoit possible, les demandeurs ». Le défendeur prétend à tort qu'il n'est par tenu d'exhiber les contrats d'acquisitions faites par luy depuis trente ans, les demandeurs dans leur exploit introductif d'instance l'ayant assigné pour représenter tous les contrats faits dans l'étendue de leur directe mortuaire ; il « se trompe grossièrement » quand il soutient qu'il ne doit pas la droit de lods et ventes pour son contrat du 19 décembre 1723, « sous prétexte, dit-il, qu'il n'a fait, par iceluy, que rédimmer son propre bien qui avoit esté engagé à maître Loup Favard, par un contrat qu'il baptise d'enticrèze ».

(*Liasse.*) — 5 pièces, parchemin ; 68 pièces, papier.

1626-1725

H 448

La Serre-Bunière-Vieille (chef-lieu de commune). — Copie collationnée (1722) d'une sentence (1426) de Jean Giraudon, lieutenant général de noble homme Guillaume des Ages, châtelain de Com-braille, pour le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, lequel, après avoir entendu plusieurs témoins notables, condamne Guillemot de Lescluse et Galiane, sa femme, à reconnaître aux religieux de Bonlieu une rente de trois setiers émine de seigle, mesure du Puy Malsignat, payable à la Saint-Julien et assise sur le lieu de La Serre.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 8 pièces, papier.

1426-1723

H 449

Sibioux (commune de Mainsat). — Pièce de procédure (xv^e siècle), paraissant une enquête, « intendent à prouver les religieux, abbé et couvent de Bonlieu, pardevant monsieur le chastellain de Maynçat sur ce que cause est mehue et pend pardevant mons le chastellain de l'assise de Maynçat, entre lesd. religieux, d'une part, et Guillaume Gasgnepain, ténemencier du lieu de Sebil, d'autre, le procureur de lad. chastellenie de Maynçat à luy adjoint, sur ce que lesd. relligieux disoyent qu'ils ont droict de perception de prendre, ung chascun an, sur led. lieu de Sébil et tellement d'icelluy, au terme de Saynt-Julien, deux sextiers esmie de seiglhe, mesure d'Euvahon, et desd. deux sextiers et esmine seiglhe ont joy et usé lesd. relligieux par temps deu et souffizent pour avoir acquis la possession et saisine setlon l'usance et coustume du pays ; et, pour ce prouver, ont produyt, iceulx reli-gieux, des tesmoingz quy s'ensuivent, lesquieulx ont esté examinés par led. chastellain et ont depossés en la manière qui s'ensuyt » : ledit procureur et Gagnepain, tenancier de Sibioux, reconnaissent l'existence de la rente, mais soutiennent qu'elle est à la vieille mesure, tandis que les religieux soutiennent qu'elle est à la mesure d'Évaux ; — Guillaume de Prades, âgé de 60 ans, témoin produit à la requête des religieux, dépose, sous la foi du serment, qu'il y avait vingt ans environ, son père « prints par manyère de loyer de fen messire Loys de La Roche » le lieu de Sibioux, et le garda pendant dix années consécutives; que pendant ce temps les religieux ou leur commis lui demandaient deux setiers émine, mesure d'Évaux, « et que lesd. religieux le faisoient gaiger aucune fois..... que lesd. son père et sa mère se tenoient grevés de ce que led. lieu du Sébil estoit tant chargé et s'en venoyent aud. feu messire Loys et lui disoient : mons., les

religieux de Bonlieu nous ont faitz gaigé par deux setiers émine seigle..... et nous sommes bien grevés dez charges ; et pour lors led. messire Loys leur disoit : chabissez en [avec] lesd. religieux le mieux que vous pourrez, et je vous en recompenseray autrefois ». Le père du déposant, l'espace de six années, paya deux setters, mesure d'Évaux, « et les autres années chabissèrent avecq lesd. religieux le mieux qu'ilz pouvoient, et partant croys que led. blé est deub à la mesure d'Euvahon » ; Jean Gardavel, de Prades, dépose que les deux setiers émine dé seigle sont dus à la mesuré d'Évaux, « et le scait pour ce, quar ung nommé Beneduc, peult avoir trente ans ou environ, portoit ledit lieu de Sébil, et lesdits religieux demandoient sur led. lieu de Sébil une grande charge de cens, et dit, luy qui parle, qu'il oy dire que ung religieux de Bonlieu nommé Pic et uni autre nommé Double firent gaiger led. Beneduc par « lad. charge, lesqueuls relligieux, ensemble led. Beneduc, s'en vinrent pardevant led. feu messire Loys de La Roche, pardevant lequel fut adcordé que lad. charge que les religieux demandoient sur led. lieu de Sébil fusse remise à deux setiers émine, mesure d'Évalion, et comanda, sellon qu'il oy dire aud. Beneduc, qu'il payasse esd. relligieux lesd. deux septiers émine seiglhe, mesure d'Évalion, et le croyt par plus, quar, puiz emprès, feu Stevenot de Prades, parrastre de luy qui parle, prit par manière de loyer, dud. messire Loys, ledit lieu de Sébil et le porta bien quinze animées par manière de loyer, et dict luy qui parle, que, durant led. temps, vist et fust présent ad ce que les dicts religieux faisoient exacuter son parastre que par lors tenoit led. lieu du Sebil par lesd. deux setiers émine seiglhe, mesure d'Euvahon » ; — Michel Ravayac, âgé de 80 ans, dépose qu'il y a 50 ans environ il était valet de messire Jean de Marlet grainetier du moulin de Bonlieu, et leva quatre setiers, mesure vieille, sur Jean et Pierre de La Besse, qui étaient alors détenteurs du lieu de Sébil, qu'après ces derniers, un nommé Bénédic prit ledit lieu, auquel il réclama les quatre setiers mesure vieille ; « lequel (Bénédic) fut refusant de les payers, disans que pas n'en payerait, et se rendit plaintif audit feu messire Loys, et luy qui parle sen retourna vers led feu Mardet, son maistre, lequel feu Mardet et messire Pierre Pionnat, religieux dud moustier,, s'en venrent and messire Loys à Mainçat en luy disant vostre mestaiier Bénédic ne nous veult point payer, le blé qu'il nous doibt à cause du mas du Sébil ; et furent d'accord, lesd. religieux que lesd. quatre setiers, mesure vieille, fussent remis à deux setiers émine seiglhe, mesure d'Euvahon, et commanda à sondict mestaiier que les payast, et en feurent d'accord » ; etc. — Reconnaissances (XVIII^e siècle) par divers tenanciers du village de Sibieux, paroisse de Mainsat, à l'abbaye de Bonlieu.

(*Liasse.*) — 17 pièces, papier.

XV^e-XVIII^e siècles

- H 450 *Taillefert* (commune du Chauchet, moulin de). — Copie (XVIII^e siècle) d'une transaction (1570). Passée devant Charles Vellard, notaire royal à Riom, entre Jean de Sainl-Avit, abbé de Bonlieu, et Jacques Malleterre, pour terminer un procès pendant entre eux, pour la détermination de leurs droits réciproques sur le moulin de Taillefer, sur la rivière de Tarde dans les appartenances des Farges, joignant les communaux de Boudeau ; les deux parties « ont accordé comme sensuit à sçavoir, que, par le moyen de la démission perpétuelle faite audit Malterre et ès siens, descendant de luy en droicte ligne, dudit moulin de Taillefer, cy-c dessus confiné et déclaré, l'écluse prinze dans ses dépendances quelconque, pour son regard et des siens, seulement, et aussi pour ledit Malterre sera et demeurera par cy après et ses successeurs, tenanciers dudit moulin, exempt dudit moulin bandier et de venir moudre en icelluy moulin bandier » ; il pourra recevoir ceux qui voudront moudre à son moulin, à l'exception de ceux qui sont tenus de moudre audit « moulin bandier ». Le cens dû sur le moulin de Taillefer sera augmenté de 7 sous, el ainsi porté à la somme de 13 sons 6 deniers tournois.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

1570

- H 451 *Tardes* (chef-lieu de commune). — Arrentement perpétuel (1390) par Pierre Maistre d'Évaux ; « *Petrus Magistri* d'Évahon », boucher, à Jean Simon-net, forgeron « du Chierrainaud », paroisse de Saint-Pierre de Tardes, d'un héritage dit la terre « à La Anga », paroisse de Tardes, moyennant le paiement de la tierce gerbe de tous les grains. Le présent acte passé au nom de Jean Giraudon, garde du scel de Louis de Bourbon, duc de Combraille, devant Barthon de « *Casalii* », notaire de la cour de Combraille.

(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.

- H 452 *Le Theil* (commune de Saint-Julien-le-Châtel). — Pièce de procédure (1661) par laquelle Gilbert du Boueix, défendeur contre les religieux de Bonlieu, prétend que les héritages qu'il possède au village du Theil, paroisse de Saint-Julien, sont mouvants en directe serve du baron de Saint-Julien, auquel il paye les cens et rentes. — Supplique au parlement (1662) par laquelle les religieux de Bonlieu demandent que Simon du Boueix soit déclaré forclos. — Sommation (1672) à la requête des religieux de Bonlieu, lesquels ont élu domicile en leur abbaye et en la maison de François Chireix, leur procureur en la cour de parlement, rue et paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, aux habitants du Theil, paroisse de Saint-Julien, de comparoir en leur personne pardevant M^e René Chaudau, notaire au Pont-de-Bonlieu, commis-saire pour lé faction du nouveau terrier de l'abbaye à l'effet de passer reconnaissance en forme de la rente de 7 boisseaux et demi de blé seigle, assise sur leurs héritages situés au lieu du Theil.
(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

1661-1672

- H 453 *Theolet* (commune de Lupersac). — Sommation (1673) à divers habitants du village de Théolet, paroisse de Lupersac, de faire la reconnaissance de leurs redevances à l'occasion de la faction du nouveau terrier de l'abbaye.
(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

1675

- H 454 *Tourton* (commune de Reterre). — Copie (1785) de la reconnaissance (12 mars 1433 v. s.), passée devant Barthélemy Paille, notaire de la chancellerie de Combraille, par noble homme Roger de Tourton, damoiseau, seigneur pour partie dudit lieu de Tourton, à l'abbaye de Bonlieu, de trois setiers de seigle, mesure d'Évaux, de cens et rente dus sur le lieu, de Tourton. La présente copie prise sur un titre en parchemin, par Perdrix, notaire à Pionnat, en présence de M^e André de Cressac, curé de Vigeville, et de Jean Auvert, qui n'a su signer. — Obligation (12 mars 1433 v. s.) par noble homme Roger de Tourton, à Roger de Saint-Avit, abbé de Bonlieu, d'une somme de deux réaux d'or, pour raison de l'accord passé entre eux pour le paiement des arrérages d'une rente de trois setiers de seigle que ledit Roger de Tourton a reconnu devoir à l'abbé de Bonlieu. — Copie (1784) de la reconnaissance (14 avril 1589) tirée du terrier de Malleville, pour laquelle les habitants de Tourton-Joubert, paroisse de Reterre, avouent devoir de cens et rente annuels et perpétuels à puissant seigneur Jean de La Roche-Aymon, seigneur de La Ville-du-Bois et Malleville à cause de sa seigneurie de Malleville, la somme de trente sous tournois de taille, payable à la Noël, trois setiers seigle, mesure d'Évaux, payable à la Saint-Julien, comme tenanciers de certains héritages et tènements appelés « Las Costas » de Tourton-Grand, contenant quarante setérées de terre d'un seul tenant et renfermant trois pâturaux confinés par les terres de Tourton-Jonbert d'une part, l'eau coulant de La Goulte-Joumart à la rivière de Douloux, ladite rivière descendant tout droit de l'étang de Douloux au moulin du Mas, d'autre part, « et Viergne Chier comprenant une fontaine appelée de Las Ribas montant tout droit au chemin allant de Tourton à Reterre, d'autre part ». — Baux (5 juin 1724) par Louis Douart, cellérier de Bonlieu, à maître Jean Delasalle, « hoste » de la ville d'Évaux, pour le temps et espace de six années, d'une rente de 3 setiers seigle, dus à l'abbaye « sur le village de Tourton et autres parti-culiers », moyennant le prix annuel de douze livres ; — (16 juin 1638) par Tanneguy Aveline, bachelier de Sorbonne, prieur, Jean Coussy, cellérier, et Jean de Sautizay, tous religieux de Bonlieu, à M^e Léonard Courtignon, sieur de Maisonneuve, bourgeois, demeurant au Pont-de-Bonlieu, pour 9 années, de la rente de trois setiers seigle, mesure d'Évaux, sur les habitants et tenanciers de Tourton-Grand, moyennant le somme de 15 livres par an ; — (31 mai 1756) par Nicolas Tanneguy, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, prieur de Bonlieu, et Jean Coussy, procureur syndic, à Jean Bussière, laboureur, du Village de Tourton-Joubert, pour neuf années, de la rente ci-dessus, moyennant 20 livres par an ; — (6 septembre 1766) par Jean-François de Prix de Morienne, prieur de Bonlieu, à M^e Jacques Momet, docteur en médecine, habitant d'Évaux, pour l'espace de neuf années, de la même rente de 3 setiers de seigle, assise sur le « mas et tènement du village de Tourton-Grand, paroisse de Reterre, laquelle rente est en directe seigneurie de ladite

abbaye de Bonlieu, tous ainsy et de même que les dits sieurs prieurs et religieux l'ont cy-devant perçus et jouie, ou leurs fermiers pour eux, avec les droits de lods et ventes qui seront partagés par moitié entre les parties» ; ledit bail consenti moyennant la somme de 20 livres par an. — Lettres : (Les Portes, commune de Saint-Loup, le 21 juillet 1778) de M. Desarmeniens au prieur de Bonlieu : « je viens d'acquérir de M. le vicomte de Thianges la terre de Malleville pour ma fille ; j'ignorais qu'il y eu des parcelles de biens de cette terre qui dussent des cens, ce qui a fait que je n'ai pas prevenu les seigneurs. L'on m'a dit hier, qu'il y avait une. parcelle de domaine qui estoit assujettie à une rente de deux septiers de bled sur le domaine de Tourton à votre abbaye. Je ne sçais si c'est un cas en directe ou sur cens, n'ayant pas encore reçu les titres de cette terre qui sont tous à Paris, ce qui fait que je vous en préviens pour vous prier de me mander si le cens que vous levez sur ce domaine est en directe ou non. et combien il y a de terres assujetties à votre redevance, afin que je puisse faire faire la ventilation pour savoir ce qu'il vous revient, espérant de votre bonnesteté que vous voudrez bien accorder à ma fille les remises que vous faille en pareil cas à ceux qui vous préviennent pour les acquisitions qui se font dans votre directe. On m'a dit que vous aviez délaissé la redevance qui vous est dûs Sur ce domaine à M; Momet, vostre médecin, pour abonnement de ses honoraires, et qu'il réclame les lods et ventes ; si cela est, je vous prie de m'en instruire et de vouloir l'engager à nous accorder la mesme remise » ; — (Évaux, le 18 avril 1780) de M. Momet, docteur en médecine, au prieur de Bonlieu le sieur Boissier, acquéreur de la terre de Malleville; où est le domaine de Tourton-Grand que nous avons « toujours regardé comme étant dans notre directe, vient de me dire qu'il avait trouvé dans son terrier tout le mas dudit Tourton dans sa directe, et que les dix huit boisseaux de bled qu'il vous payent annuelle-ment ne sont qu'en sur cens ». Il n'y a point de temps à perdre pour le poursuivre ; l'affaire est encore plis intéressante pour l'abbaye que pour l'auteur de la lettre (qui est fermier des revenus de l'abbaye). « On a voulu faire de semblables difficultés à M: Ségui, procureur domanial de S. A. S. Mgr le duc d'Orléans ; il s'est mis en règle. Le s^r Boissier a payé les droits de lods et 150 livres de frais, il faut espérer qu'il ne sera pas plus heureux avec nous » ; — (Évaux, le 16 septembre 1781) de M. Momet, au prieur de Bonlieu : il conviendrait d'assigner M. Boissier, domicilié en son château de Malleville, paroisse de Reterre, au bailliage de Montpensier, attendu que la justice de Malleville à lui appartenante relève d'Aigueperse. Un huissier reçu au bailliage de Montpensier peut l'assigner, et plus sûrement encore un huissier archer en la connétablie ou tout autre qui peut exploiter par tout le royaume. Il faut lui demander copie de sa vente en lui donnant copie du titre de l'abbaye et en lui faisant remarquer qu'il ne peut discon venir que le domaine de Tourton-Grand, qui est dans la directe de l'abbaye, fait partie de la terre de Malleville quil a acquise de M. de Thianges. M. Boissier devra reconnaître les religieux de Bonlieu comme seigneurs, puisque ses *copaginaires* leur payent la rente aussi exactement que lui, et ne lui doivent rien ; — (21 septembre 1781) de M. Desarmeniens au prieur de Bonlieu : il a reçu une lettre de M. Boissier, l'avisant que ledit prieur de Bonlieu lui avait écrit relativement aux droits de lods. Pourtant, au mois de mai dernier, le prieur avait accepté de s'en rapporter à l'opinion de M^e Toutée, avocat à Riom, et M. Boissier, de son côté, n'avait pas demandé mieux que d'accepter cet arbitrage. M. Momet, médecin, qui réclamait la moitié des lods et ventes fut même prévenu par l'auteur de la lettre. « Je crois que le terrier de Malleville demande tous les objets qui composent le domaine de Tourton de M. Boissier pour estre de la directe de Malleville) ; cependant, monsieur, s'il vous en revient quelques parties, ce que j'ignore, vous n'aurez aulcune difficultés avec M. Boissier ». Il suffira que chaque partie envoie son mémoire à M^e Toutée pour lui faire décider si les lods et ventes de partie du domaine reviennent ou non à l'abbaye. Avant d'en venir là, il serait à propos de faire venir un feudiste sur les lieux pour vérifier si le terrier de Malleville et le vostre. « ont la mesme assiette ». Le prieur de Bonlieu est d'ailleurs lui-même en mesure de faire ses constatations par l'application des titres de l'abbaye. Il sera d'autant plus aisé de s'entendre avec M. Boissier que celui-ci « seroit au désespoir d'avoir la moindre difficulté avec vous ; il veut conserver ses droits, mais il ne veut aucunement empiéter sur les vostres. S'il n'estoit pas malade, il aurait été à Bonlieu vous communiquer ses titres » ; — De M. Demalgame (6 mars 1782) datée de Chénérailles et vraisemblablement adressée à frère Malet, pieur de Bonlieu : « l'esprit de votre lettre à M. Desarmeniens est aussi honneste vis-à-vis d'un voisin qu'il m'a paru solide ; mais pour bien juger la question il faudrait entendre les deux parties. Vos litres me paraissent suffisants pour établir le cens sur le tènement de Tourton-Grand ». La reconnaissance de 1673 donne lieu de présumer que le S^{er} de Malleville n'a pas de terrier plus ancien que celui de l'abbaye; mais reste à savoir si le cens n'est pas prescrit. La coutume d'Auvergne, chapitre XVII, art. 2 admet cette prescription que rejettent les autres coutumes. D'après l'art. 17 du même titre, le seigneur peut prescrire le droit de fief contre un autre seigneur ; il faudrait, savoir si votre concurrent pour la directe « n'est pas fondé à faire usage de l'un on l'autre de ses moyens » ; — du même (Chénérailles, 13 avril 1782), apparemment adressée

au prieur de Bonlieu : « je réponds enfin à la première question de votre lettre, et à dire-vrai, je la trouve plus, embarrassante que celle de M. Dumonteil. D'un côté vous avez l'obligation de 1433, qui semble attribuer à voire renie sur Tourton la qualité du cens, mais on n'y trouve pas, l'assise de la rente. Il est vrai que la reconnaissance de 1673 supplée à ce silence de l'obligation en donnant des confins généraux au tènement sur lequel frappe la rente et qu'il n'est pas possible de réparer ces deux actes qui, tous les deux, ont évidemment le même objet ». Si Roger de Tourton a pris en 1433 la qualité de seigneur de Tourton, on doit supposer qu'il y avait une directe sur ce tènement, et dans ce cas, les confins généraux donnés dans la reconnaissance de 1673, qui renferment la totalité du tènement de Tourton, seraient fautifs. Un argument très fort, à faire valoir contre M. Boissier, c'est qu'en 1673, il a circonscrit, contradictoirement avec l'abbaye et ses tenanciers, une directe sur Tourton par des confins généraux sans élever de réclamation ; il a ainsi reconnu l'assiette de l'abbaye, qu'il ne peut plus restreindre. Le sieur Boissier ne saurait davantage faire usage de ses reconnaissances sur Tourton, antérieures à celle de 1673, faites à l'abbaye, parce que cette dernière se rattache à l'obligation de 1463 et obtient la préférence sur tous les litres postérieurs à 1463. « Malgré toute la solidité de ces raisons, je suis frappé des confins particuliers que l'on trouve dans les reconnaissances rapportées par M. Boissier, et comme il l'observe fort bien dans son mémoire, les confins particuliers prévalant toujours sur les confins généraux lorsqu'il y a égalité de titres, il est à craindre que vous ne soyez obligé de former une nouvelle, assiette à votre rente, après avoir rempli celle de la rente que le sieur de Malleville a sur Tourton, ce qui serait une affaire assez facile à arranger, vu que M. Desarmeniens est disposé à la traiter amiablement. D'ailleurs, il n'est pas extraordinaire de voir des confins généraux dans les anciens titres ; cependant on en restreint souvent l'application, parce que tel seigneur, qui a borné en directe par une circonscription générale, peut bien comprendre quelques portions de terrains d'un autre seigneur, qui ne doit pas en souffrir ». M. Demalgane conseille de s'entendre avec M. Boissier pour faire trancher le différend amiablement par deux avocats que choisirait les parties, « plutôt que d'en venir à une discussion en justice dont les suites seraient prodigieusement coûteuses ». M. Demalgane rassure son correspondant sur la crainte que le fermier des rentes n'élève des revendications ; « vous luy avez affermé votre rente sur Tourton mais vous ne luy avez pas affermé telle ou telle étendue, et quand l'assiette de votre directe serait restreinte, vous ne lui devez pas d'indemnité, parce que vous n'êtes censé luy avoir affermé que ce qui vous appartient » ; — (Évaux, la 27 avril 1782) de M. Momet, apparemment au prieur de Bonlieu : « si la vente de Tourton-Grand étoit à M. Desarmeniens, il s'efforceroit de vous prouver que la directe luy appartient ; vous avez une transaction sur procès écrite en latin, l'an 1433, dans laquelle Roger de Tourton, seigneur dudit lieu, en la partie de Chomesle, a reconnu devoir à l'abbaye de Bonlieu dix écus d'or pour raison d'arrérages de trois sept tiers seigle dus par luy-mesme et ses consorts en cens (redituel ?), *ratione census reditionis*, et pour les frais dans la poursuite dudit cens ». La coutume d'Auvergne explique le mot *census seu reditus* par celui de directe. M. Desarmeniens ne saurait produire un titre antérieur à 1433. Il est arrivé que le seigneur de Malleville, en faisant renouveler son terrier, s'est fait des confins qui lui étaient favorables ; messieurs de Bonlieu n'ayant pas été appelés à l'opération n'ont pu l'empêcher. Lorsque l'abbaye a renouvelé son terrier, en 1673, M. de Thianges, alors seigneur de Malleville, n'a pu s'empêcher, malgré ces confins particuliers, de consentir à la reconnaissance des confins généraux, et sans faire exception ni réserve. « M. Desarmeniens lui-même vous dira que dans le lieu de Létrade qu'il m'a vendu, les propriétaires du Monteillet, qui confine Létrade, lorsque leur terrier fut renouvelé, pourtèrent leurs confins jusqu'à nos terres bornées ; « néanmoins, ne pouvant se faire de titres à eux-mêmes, au préjudice de leurs voisins, malgré les confins marqués à leur façon, le terrier de M. de Châteaubodeau, seigneur de Létrade, en mains, nous « jouissons, malgré ces confins, d'une bande de plusieurs septérées, intermédiaires entre les possessions de ceux de Monteillet et nos terres bornées ». Les consorts de M. Boissier, pour la rente de Tourton, ne lui doivent aucune rente ; « s'il avoit la directe sur luy-mesme, il l'auroit sans contredit sur eux ». N^o « Il y a trois. Tourton dans le même canton : Tourton Joubert qui est dans la directe en toute servitude de M^{gr} le duc d'Orléans ; Tourton-Joubert (il faut lire Tourton-Grand) qui est totalement dans votre directe ; enfin, Tourton-Les-Costes qui appartient au seigneur de Malleville, d'où vient que Roger de Tourton, en 1433, se donna le titre de seigneur dudit lieu de Tourton en la partie de Chomesle, ce qui ne fait aucun tort à votre directe » ; — (10 novembre 1782) de M. Desarmeniens, à M. Malot, prieur de Bonlieu : «... vous désirez finir à l'amiable les prétentions des lods et « ventes que vous réclamez sur Tourton ; M. Boissier a retirés ses terriers, et comme je ne les ait plus sous les yeux, je ne peut vous rappeler que confusément ce qu'ils portent. Cet acquéreur est aussi ennemi » des discussions que vous et ne demande pas mieux que de s'arranger. Il faut prendre jour pour se rendre sur les lieux, vérifier les confins et faire l'application des titres ; puis, s'il se trouve quelques articles douteux, s'en rapporter à la

décision de M^e Toutée, avocat de l'abbaye. « Je vois, M^f, par les confins généraux que vous me ditte qu'annonce vostre terrier, qu'il y a beaucoup d'objets qui ne sont point de vostre sesive, qui s'y trouvent anglobés, telles que la seigneurie de Tourton, dont votre transaction du quatorzième siècle fait mention Je sçay que le terrier de Malleville contient une reconnaissance particulière pour le domaine de Tourton-Grand, chargé de deux septiers émine de blé en directe seigneurie, qui desnomme tous les héritages qui y sont assujettis et qui compose la majeure partie du domaine en question. Il peut se faire que ce domaine aye été augmenté aux démens de quelques héritages dépendant du village de Tourton-Grand, et que ce village soit de vostre directe ; c'est justement ce qu'il faut vérifier » ; etc. ; — (1782) de dom Malot, prieur de Bonlieu, à un destinataire non indiqué, mais probablement M. Desarméniens : l'abbaye de Bonlieu réclame des droits de lods, et ventes qui lui sont dus par M. Boissier, à raison des fonds qu'il a acquis dans le tènement de Tourton-Grand, « sur lequel la maison (l'abbaye) a une directe bien établie ; le destinataire de la lettre estime au contraire que ces fonds sont dans la directe de Malleville ; si cette discussion peut se terminer sans que la justice s'en mêle, seulement, il n'en sera que mieux pour les deux parties..... C'est affaire de titres, et rien ne me met dans le cas de douter de la validité de ceux de l'abbaye ». L'auteur de la lettre ajoute : « voici ceux que je vous oppose : une reconnaissance au terrier du 26 mai 1673, par laquelle M. de Thianges, alors propriétaire de Malleville, reconnoit, avec d'autres tenanciers, trois setiers bled seigle, mesura d'Envahon, de cens et rente annuelle et perpétuelle, pour raison des fonds qu'ils possèdent au lieu de Tourton-Grand » ; une reconnaissance du 13 mars 1423, d'un certain lloger de Tourton rédigée en latin. « Le mot cens et rente, *census seu redditus*, y est énoncé sans aucune équi-voque ». Le titre de 1673 parait avoir une grande force ; M. de Thianges « étoit alors possesseur de Malleville ; s'il ent cru que la directe sur Tourton-Grand eut dépendu de cette terre, l'auroit-il reconnu pour appartenir à cette abbaye ? » Il est inutile d'envoyer sur les lieux un expert feudiste pour vérifier si la terre de Halleville et celle de Bonlieu ont la même assiette. La reconnaissance de 1673 apprend que Tourton-Grand, paroisse de Reterre, est confiné « par le village du Cruzet, du midi, celui, de Marsol, d'orient, Tourton Joubert, du septentrion. et du Mistant et les Valettes, d'occident..... je ne demande pas mieux que de terminer celte discussion à l'amiable. M. Buissier a-t-il quelque chose de valable à opposer aux titres dont je vous ay parlé. Il m'est permis d'en douter ». Le signataire, après avoir encore déclaré qu'il est on ne peut plus ennemi des procès, entend cependant que l'affaire ait une fin et demande une. réponse, la plus prompte possible ; — (Évaux, 9 mai 1784) de H Momet au prieur de Bonlieu : le procureur du sieur Boissier a signifié la copie d'un terrier appartenant à ce dernier an. procureur de l'abbaye. « Je crois bien qu'elle prouve que la sieur Boissier a une directe qui avoisine la notre, mais qu'elle ne lui, fait aucun tort ». Ce terrier est plus vieux de sept ans que celui de l'abbaye, mais il ne saurait noire, la transaction de 1433 étant bien plus ancienne. « On demande la lettre que vous avez de M. Toutée, dans laquelle il interprète *census seu redditus* par le mot directe. L'autorité de cet avocat aura beaucoup de poids en ce bailliage ». — Compromis (1785) entre Gilbert Lescourieux, procureur de l'abbaye de Bonlieu, et Jacques Momet, docteur en médecine, ci-devant fermier d'une rente de trois sétiers de blé assise sur le mas et tènement de Tourton-Grand, paroisse de Reterre, appartenant à l'abbaye de Bonlieu. Le sieur Lescourieux se charge d'avancer tous les frais du procès pendant devant le bailliage de Combraille contre le sieur Boissier, acquéreur dudit domaine de Tourton-Grand. Si, contre leur espérance, les religieux succombent au procès, ledit Momet ne réclamera rien à titre d'indemnité, si au contraire ils sortent victorieux de l'affaire, ledit Momet partagera avec eux les droits de lods et ventes, ainsi qu'il est porté dans son bail. — Copie collationnée (31 janvier 1786) d'un document relatif à l'établissement du terrier de Bonlieu et concernant le lien, de Tourton : le 23 février 1556, pardevant Pierre Dechaud, notaire commis à la confection du terrier, est comparu Léonard Tobias, procureur syndic de l'abbaye, qui avait fait ajourner devant ledit notaire noble Gilberte de Montaignac, veuve de feu Martin du Mazeau, noble Jean de Tourton, seigneur dudit lieu en partie, noble Gabriel Desgoud, aussi seigneur en partie dudit lieu de Tourton Antoine Maussat et Jacques Merlaud, tous habitants du lieu de Tourton ; « lesquels, invités à faire connaître les cens, droits et devoirs qu'eux et leurs prédécesseurs ont accoutumés paver à l'abbaye, ont requis un délai qui leur a été accordé. Et, advenant le 7 mars, jour fixé pour l'expiration dudit délai, les susnommés ont dit tous qu'ils ne doivent, ny sont accoutumés â payée aucunes choses auxdits religieux et abbés, qu'eux ny leurs prédécesseurs ne payent aucunes choses qu'ils ne sachent ». Prenaut acte de ce refus, à la requête du frère Tobias, maître Dechaud, notaire susdit, assigne à quinzaine les habitants de Tourton devant le sénéchal d'Auvergne. Mais, dès le 10 mars suivant, comparaissaient volontairement devant le notaire ledit Léonard Thobias, procureur susdit, avec ladite Gilberte de Montagnat, veuve de feu Martin du Mazaud, et Jean du Mazaud, seigneur de Tourthon en partie, lesquelles parties ont dit être d'accord, pour le regard de ladite Montagnat et

pour ledit Jean de Tourton, en la forme et manière que il s'ensuit, assavoir que ladite Gilberte de Montagnat et ledit Jean Tourthon, tenanciers et babitants du lieu de Tourthon, avec noble Gabriel de Gaud, Jacques Marlaud et Antoine Massat sont tenanciers dudit lieu de Tourthon, et a confessé ladite de Moutontagnat et ledit Dumazaud devoir et avoir coutume payer, eux et leurs prédécesseurs, de tous temps et d'ancienneté » avec les autres habitants de Tourton, trois setiers seigle, mesure d'Évaux. — Supplique (4 mars 1786) au bailli de Montpensier des religieux de Bonlieu et de Jacques Momet, docteur eu médecine, fermier de la rente de Tourton-Grand, demandeurs, contre Jacques Boissier, demeurant au château de Malleville, défendeur : « sans égard pour les titres les plus respectables par leur ancienneté qui remontent au commencement du quinzième siècle, le juge dont est appel a adopté une faute de copiste pour base de son jugement et augmenté noire langue d'un mot inconnu, de sa propre autorité ; mais, au moyen de ce que ce mot ne « se trouve dans aucun dictionnaire — il n'a peint eu la sanction de l'académie — les suppliants se croient bien fondés dans l'appel de la sentence qui est le produit de cette erreur ». Le sieur Boissier est le premier contradicteur qui se suit élevé depuis plus de deux siècles, mais son avantage ne sera pas de longue « durée et s'éclipsera devant les juges plus éclairés que celui qui a rendu la sentence sur les lieux ». Les religieux ont esposé les faits de l'affaire et la procédure suivie contre eux, « après quoi le jugement sera facile à prononcer, et même il y a lieu de croire « que le sieur Boissier, plus éclairé, se rendra justice à luy-même et reconnaîtra la témérité de sa prétention ». Les religieux perçoivent sur le lieu de Tourton une directe de 3 setiers ; ce cens constitué en tous droits seigneuriaux est établi par les titres les plus respectables, qui ont plus de trois siècles et demi. Le sieur Boissier, qui a acquis du seigneur comte de Thianges, a refusé de payer les trois setiers de seigle et les droits de lods qui en sont une suite. L'affaire fut portée devant le juge de Combraille par les religieux qui sollicitaient contre leur adversaire une condamnation au paiement de « la somme de six mille livres « pour les lods et ventes résultant de ladite vente et acquisition, si mieux il n'aime faire estimer à ses frais led. domaine de Touiton ». Ils demandaient même que le sieur Boissier fût condamné à reconnaître la rente de 3 setiers dans les trois jours à dater de la signification de la sentence à intervenir. Les suppliants appuyèrent leur demande d'une reconnaissance en date du 36 mai 1673, reçue Marlaud et Cbandure, par messire Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Malleville, et un nommé Antoine Chamairon, desdits 3 setiers seigle de cens et renie, payables suivant les anciens terriers. « Pour deffenses, le sieur Boissier justifie très sèchement, par un acte de bail, de copié d'une reconnaissance, 29 janvier 1548, consentie par Antoine Roussit, fils de feu Jean, au profit de noble Guillaume de Marc, écuyer, seigneur de Malleville, de la somme de 26 sols tournois, et deux setiers un quarton seigle de cens et rentes et directe seigneurie, pour raison de certain tènement de Tourton-Le-Grand et héritages y déclarés ». Dans une réplique, le sieur Boissier qualifia la rente de rente sèche en surcens, il déclara que les suppliants eussent à lui indiquer «leur notaire et le jour qu'ils si trouveroient, que luy Boissier si rendroit pour faire la reconnaissance du surcens qu'ils avoient droit de prélever sur le village de Tourton, conformément à leurs litres, si non qu'il consentoit que. la sentence tint lieu de reconnaissance de surcens ». La cause ayant été portée à l'audience, les suppliants produisirent un titre latin du 12 mars 1433 et un autre des 7, 10 el 17 mars 1556 extrait de leurs terriers ; c'est dans ce dernier acte, « que le notaire n'ayant pas sceu lire un seul mot françois qui n'est plus aujourd'hui en usage, y a substitué un mot qui n'a jamais été françois et qui, par conséquent, ne peut présenter aucun sens, qui est *emport* au lieu de *déport* ; cependant le sieur Boissier a francisé ce mot *emport*, il a dit que ce mot signifiait évidemment que la rente des suppliants sans aucun emport n'emportait pas de directe, que c'étoit une simple rente sans aucune autre objection, et que l'on ne pouvoit donner d'autre cens au mot *emport* ; « il a d'ailleurs, dans cette fausse supposition, tire une infinité de conséquences aussi fausses les unes que les autres ». Le premier juge accepta cette interprétation du mot *emport*, déclarant qu'il s'agissait d'une renie rendable, et débouta les suppliants de leur demande. Sans attendre signification de la décision, les suppliants en interjetèrent appel. On distingue trois Tourtons ; Tourton-Grand, Tourton-Joubert et Tourton-Les-Côtes. Tourton-Grand compose la censive des religieux, Tourton-Les-Côtes celle du sieur Boissier. Il faut chercher le sens de ces mots *sans aucun emport*, « sur lesquels le sieur Boissier s'est fort étendu et qui se sont trouvés capables de servir de fondement à la « sentence du premier juge. Est-il possible qu'une erreur si lourde et si grossière ait pu déterminer un jugement ? » Le fait n'est pas moins constant ; « c'est dans le pays de Combraille qu'il a été rendu. *Sans aucun emport* n'est pas français ; il faut lire sans *déport*, c'est l'expression même qui se trouve dans l'original de la reconnaissance. *Déport* n'est pas de style courant, et il est bon d'instruire le sieur Boissier de ces, significations ». Les dictionnaires donnent au mot *déport* le sens de délai ; « il signifie aussi exception puisqu'on disoit autrefois : tous les bourgeois iront à la garde sans *deport*, » ; dans les coutumes d'Anjou et du Maine, le *déport de fief* est une garde

seigneuriale ouverte « en faveur du seigneur dominant lorsque le vassal est mineur de minorité féodale, c'est-à-dire lorsqu'il n'est point en âge « de porter la foy et hommage, et que ces parents n'ont pas accepté la garde noble ». Le déport de minorité donne au seigneur féodal les deux parts d'un au, c'est-à-dire les deux tiers d'une année de revenu du fief, l'autre tiers réservé pour la nourriture du mineur. La première signification est la seule applicable en la circonstance, reconnaissance sans déport équivaut à reconnaissance sans délai: Il est inconcevable comment le premier, juge, s'étant laissé prendre et séduire par la répétition de ces mots *sans aucun emport*, villes de sens, il n'a pas fait attention à la reconnaissance latine de 1433 qui établit une directe seigneurie et on cens en tous droits en faveur de la maison de Bonlieu sur le tènement de Tourton-Grand ; les mots *census seureditus* qu'on y trouve, emportent en effet cette signification d'après la coutume d'Auvergne ; etc. Les suppliants, en conséquence, concluent à ce que la sentence rendue par la justice de Chénérailles soit réformée. — Lettres : (Aigueperse, le 4 juillet 1786) de M. Furgand, à H. Campagne, prieur de Bonlieu : « M. Cibot, fondé de procuration de M. Boissier, s'est transporté chez moy avec un notaire et un archiviste pour faire un extrait vidimé « de la reconnaissance du 17 mars 1756 ». Le terrier a été communiqué dans l'étude et sans déplacement. « D'après la lecture et la vérification, il parroit que au lieu du mot *rente censuelle sans aucun déport*, il y avoit *rente vendable sans aucun emport* ». Les mots avaiient été grattés et surchargés, l'encre était même différente, ce que je me suis très bien aperçu avec une lunette qui grossit les objets ». Tout le terrier a été examiné, et celle vérification a fait découvrir une infinité de vices, des feuillets coupés, des cahiers ajoutés, « ce qui seroit dans le cas de vous faire un tort considérable ; en conséquence, je m'empresse de vous donner avis sur le champ, afin que vous arretiés cet affaire qui tourneroit à votre désavantage. Si d'ailleurs se titre étoit obligé de paraître sous les yeux de la justice, les méroit dans l'obligation de prendre des conclusions contre le faussaire qui a fait les surcharges. Au moyen de ce, je vous conseille, aussitôt la présente reçue, d'aller trouver le sieur Boissier, et de l'engager à se rendre avec vous en cette ville pour terminer sur le champ, attendu qu'il va se faire des frais considérables. Le procès-verbal durera peut-être deux ou trois jours ; ils sont toujours à travailler ; je profite du moment du dîner pour vous écrire la présente ; si vous faites bien, ce « perdés point de temps, partés tout de suite ». À la suite de l'adresse on lit : « M. Rebière est prié de faire tenir la présente à M. le prieur aussitôt son arrivée, même par un exprès, étant très-pressé » ; — (datée d'Aigueperse, 4 juillet 1786) du sieur Cibot, notaire à Évaux, au frère Campagne, prieur de Bonlieu, « près Chénérailles » : « les honnestetés que vous avez bien voulu exercer envers moy lorsque j'ai eu l'honneur d'aller dans vostre maison pour faire l'extrait vidimé d'une recognoissance de votre terrier utile au procès d'entre vous et M. Boissier, seigneur de Malleville, me mettoit dans le cas, en cédant à la reconnaissance et à la haute considération que l'on ne peut se défendre de vous porter, de vous donner avis le plus promptement de ce qui vient de se passer relative-ment à ce même extrait vidimé utile à M. Boissier, « que je suis venu faire faire en cette ville d'Aigue-perse, puisqu'il en peut résulter des suites funestes pour l'honneur et les intérêts de votre maison ». La reconnaissance dont il s'agit a été extraite du terrier, et l'on a dressé procès-verbal de son état ainsi que de celles qui composent ce titre. « Il en résulte, d'un côté, que toutes les recognoissanees ne sont que de fausses copies faites par un religieux de votre maison, très informe et sans être signé d'aucunes parties, témoins ni notaire, et que l'on ne peut adapter l'extrait collationné qui est à la dernière page qu'à la seule reconnaissance qui se trouve à la fin ; qu'il y en a d'écrites de différentes mains, et que pour les ajuster et faire cadrer l'on a supprimé différentes feuilles et ajouté d'autres que l'on a collées adroitement, ce qui rend votre terrier non seulement imparfait, mais encore des plus suspects. Mais ce qu'il y a de plus fort, c'est que dans la reconnaissance concernant M. Boissier l'on a trouvé que les expressions renies rendables et sans aucun emport étoient les véritables, et que ce n'est que par une falsification que l'on a fait rentes censuelles sans aucun déport. Ce changement saute aux yeux ; l'on y voit la lettre altérée, des surcharges et une encre d'une couleur différente ; enfin l'on y reconnoit parfaitement que les premières expressions avant la surcharge étoit celles *rendables* au lieu de *censuelles*, celles d'*emport*, aulieu de *déport*, ce qui prend un nouveau degré de vérité dans le plus grand nombre de vos reconnaissances qui précèdes et suives celle-cy, où l'on voit rentes rendables sans aucuns emport, et dans aucunes on ne trouve rentes censuelles sans aucuns déport. Vous sentez, M^f, la conséquence que peut avoir la suite de ce procès-verbal, s'il va jusqu'aux oreilles du ministère public, qui ne manquera pas de sévir formidablement contre le faussaire et qui ne négligera rien pour le découvrir; il peut être des moyens d'arrêter toutes ses suites ; s'est pour vous mettre à même de les « employer que je vous en donne avis ». — Requête (15 juillet 1786) présentée au bailli de Montpensier, par Jacques-Louis Boissier, seigneur de Malleville, Vaureix, Tourton et autres lieux, demeurant en son château de Malleville, paroisse de Reterre, intimé, contre les religieux de Bonlieu : « disant que l'air de. triomphe avec lequel les religieux de Bonlieu se sont

montré dans leur requête du quatre mars dernier ne semble avoir été porté à un si haut degré d'insolence que parce que la honte d'un faux le plus reprehensible étoit déjà prête à prendre sa place ; jusque là les religieux avoient plaidé sinon avec droit, du moins sans manquer à l'honnêteté ; mais alors les circonstances les firent changer. Ils n'avoient pas de titres, avant cette requête, pour soutenir leur demande, c'étoit une raison pour qu'ils, ne sortissent pas des bornes de l'honnêteté ; ils s'en sont fabriqué un, depuis qu'ils ont cru pouvoir produire (...) et avec succès, et c'est de là qu'ils ont pris droit d'insulter le suppliant sur sa qualité. Mais les mêmes religieux ont-ils donc, oublié que, dans leur état, ils doivent plus que personne se montrer circonspects et honnêtes ; ils ne veulent pas s'apercevoir sans doute, que l'avidité seule de puiser dans la bourse du suppliant leur a fait luy susciter un procès injuste, ils ne voudroient pas non plus convenir qu'ils se sont rendus coupables d'un faux le plus matériel pour pouvoir réussir dans leur demande, mais les pièces en sont parvenues à un trop haut degré d'évidence, pour qu'il leur soit possible de résister contre ». Le procès a pour objet le paiement de droits de lods que les religieux réclament à l'occasion de l'acquisition faite par le requérant d'un domaine situé dans le village de Tourton-Grand, de M. de Thianges. Cette demande étoit appuyée d'abord sur une reconnaissance du 16 mai 1673, dans laquelle une redevance de 3 setiers seigle étoit stipulée payable « suivant les anciens terriers de l'abbaye de Bonlieu », puis, en cause principale, sur deux autres titres, l'un du 12 mars 1433, par lequel il a été reconnu trois setiers seigle de cens et rente, l'autre, qui est une transaction du 17 mars 1536, dans laquelle lesdits trois setiers de seigle ont été reconnus « comme renie rendante sans aucun emport ». Les adversaires se sont encore appuyés sur une transaction du 12 mars 1433, relative aux frais faits pour arriver au recouvrement de la rente susdite. De son côté, le requérant a produit une reconnaissance du 39 janvier 1548, établissant en faveur des anciens seigneurs de Malleville, sur ledit mas de Tourton-Grand, un cens de vingt-six sous lournois, et 2 setiers quarton seigle, mesure (... ?) avec la directe seigneurie; les religieux ayant voulu prouver à l'aide d'une reconnaissance du 14 avril 1589 que la directe des seigneurs de Malleville frappait sur un terrain appelé « las Costas de Tourton-Grand », et non sur le village et mas de Tourton-Grand, le requérant lit « production d'une autre reconnaissance du 29 janvier 1548, faite comme celle de 1589, pour le tènement de Las Coistas de Tourton, moyennant 30 sols tournois de taille, et 3 setiers seigle, le tout de cens et directe seigneurie, et a par là prouvé que les seigneurs de Malleville avoient également la directe et sur le village et mas de Tourton-Grand et sur le tènement de Tourton ». Les titres du suppliant ont tout l'avantage possible sur ceux des religieux ; la transaction invoquée par les religieux ne reconnaît l'existence que d'une « simple rente rendable sans aucun emport », et partant n'autorise pas à prétendre aux droits de lods et ventes, puisqu'il n'y a que les cens et rente en directe seigneurie qui en produisent, et qu'une simple rente rendable, rente sèche ou surcens, n'a pas cet avantage, d'après les coutumes mêmes de cette province ». . Pour cette raison, le juge d'appel a débouté les religieux et les a condamnés aux dépens. Cette sentence, ils parurent d'abord disposés, à l'exécuter, ils firent parler au requérant, demandèrent du temps, mais ces pourparlers n'étoient qu'une ruse de leur part ; le délai qu'ils demandoient n'avoit d'autre but que de leur permettre de consommer ou faire consommer un faux médité et qui a effectivement été commis dans la transaction du 17 mars 1556. Le premier pas que les religieux ont fait dans la consommation du faux a été de se rendre appelants de la sentence du juge d'Évaux qui les déboutait de leur demande; c'est alors que dans leur requête du 4 mars dernier ils ont exposé, entre autres choses, « que si la première ligne de la reconnaissance de 1556 renfermoit les expressions de *rente rendable sans aucun emport*, c'étoit simple erreur de la part des notaires qui avoient collationné ledit acte ; qu'ils viennent de faire faire un nouvel extrait collationné de ladite reconnaissance où on lisoit les termes de renie *censuelle sans aucuns déports*, au lieu de cens de *rente rendable sans aucuns emport* ». Le requérant obtint du lieutenant général une ordonnance en date du 6 avril dernier l'autorisant à faire extraire et vidimer, en présence des religieux où eux dûment appelés, copie de la reconnaissance du 17 mars 1556, et décidant que le notaire commis à cet effet serait assisté d'un archiviste ou déchiffreur, qu'il serait dressé procès-verbal de l'état de la minute de ladite reconnaissance, ensemble des altérations si aucune y a. Après signification de l'ordonnance et sommation aux religieux d'exhiber la reconnaissance, ceux-ci firent réponse que le document étoit entre les mains de leur procureur et qu'ils l'autorisoient à en donner communication. La réponse des religieux de Bonlieu n'étoit pas, tant s'en faut, capable de diminuer les soupçons du suppliant » ; la reconnaissance de 1536 n'étoit certainement pas entre les mains de leur procureur, puisque la copie vidimée portoit qu'elle avoit été faite au couvent de Bonlieu ; ne voulant pas la montrer eux-mêmes, ils prirent le parti de l'envoyer à leur procureur. Le requérant, assisté d'un expert déchiffreur, s'est transporté chez le sieur Furgaud, procureur des religieux. Ce dernier a présenté au notaire commis pour prendre la copie « un registre où sont copiés plusieurs reconnaissances et notamment celle du 17 mars 1556 ; le fondé du suppliant et

son procureur en prennent communication et observent : 1° que le livre représenté est écrit de trois différentes mains, que les vingt-trois premiers feuillets sont d'une écriture qui n'est pas fort ancienne, que les quatre-vingt feuillets qui suivent sont d'une écriture beaucoup plus ancienne que celle desdits vingt-trois premiers feuillets du centre ; 2° que le premier feuillet de chacun des premiers et sixièmes cahiers qui composent le livre représenté est isolé et simplement colé aux autres dans le bas ; 3° que le dernier feuillet du même sixième et avant-dernier cahier est également isolé, ainsi qu'il paraît à la fin du dit cahier..... 4° que l'on voit par les notes portées sur la première des deux feuilles de parchemin formant la double couverture dudit livre ou registre, qui n'étoit qu'une simple copie informe à laquelle on a voulu donner un caractère en y ajoutant vingt-trois feuillets au commencement et cinq sur la fin, tout d'une écriture à peu près ressemblante, et en apposant ou faisant apposer une collation sur le dernier feuillet ; 5° enfin, que dans les expressions de rente censuelle sans aucuns déport (... ?) le mot censuelle et le mot déport qui se lisent aujourd'hui dans la prétendue reconnaissance de 1556 sont évidemment altérées et surchargées, et présentent encore, malgré l'art du faussaire, les mots rentes rendantes sans aucun emport ou import qui se trouvoit auparavant, ainsi qu'il avoit été copié dans le premier extrait dont les religieux de Bonlieu ont justifié au procès », etc. M. Furgaud, reconnaissant l'exactitude des précédentes observations « et fâché de s'être par trop de bonne foi chargé de la pièce en question, ne cherche plus qu'à éviter l'extrait vidimé et le procès-verbal ordonné » ; pour y parvenir il recourt à une chicane et s'oppose formellement à ce que le notaire examine les feuillets du registre autres que ceux qui renferment la reconnaissance du 17 mars 1556 ; etc. — Lettres : (Aigueperse 20 juillet 1786) de M. Furgand à M. Campagne, prieur de Bonlieu : « j'ai raisonné de votre affaire avec votre avocat, et nous nous sommes trouvés du même avis au sujet de ce que vous me demandés, concernant le mot de rente rendable sans aucuns emports, qui est que dès le principe de votre procès, si vous n'aviés fait usage que de votre titre latin, nulle difficultés que vous n'ussiez gagnées votre procès en plain, mais aujourd'hui que vous avés eus recours à la reconnaissance de 1556, nulle difficulté que vous ne te perdies, attendu qu'il paroît que cette reconnaissance est totalement vicieuse, et que même, si vous persistiés à poursuivre, vous vous mettriés dans un très mauvais cas, par la raison que M. le procureur général fiscal pouroit très bien prendre des conclusions contre ceux qui ont eus la témérité de faire à surcharge dans le terrier, ce qui pouroit tourner à votre désavantage et vous faire un tort très considérable ; en conséquence, le meilleur partie que vous aies à prendre dans celle circonstance est de terminer tout de suite, avec d'autant plus de raison qu'il se fait de gros frais et qui tourneront à votre désavantage..... En conséquence, ne perdes point de temps pour voir M. Boissier et l'engager à faire suspendre toutes poursuites, que vous payerés tout, car il pouroit se faire que l'on fit juger, ce qu'il faut absolument éviter » ; — (21 juillet 1786) sans date de lieu, d'un sieur Cihot, à M. Campagne, prieur de Bonlieu : par lettre, M. Boissier lui a fait part de son intention de terminer amiablement son procès avec l'abbaye, « lorsque ses intérêts seront à couvert et qu'il sera renvoyé indemne de tous frais ». Il invite le prieur de Bonlieu à se transporter à Malleville le jeudi suivant ; il s'y transportera lui-même, et « là vous verrez, s'il y a moyen de terminer ; j'ai toutes pièces nécessaires pour faire la transaction que Je crois que nous pourrons dresser sans le secours de votre procureur d'Aigueperse » ; — (datée d'Aigueperse, le 24 juin 1786) de M. Furgaud, procureur, à M. Campagne, prieur de Bonlieu : « j'ai reçu votre lettre en date du 16, par laquelle vous me demandés qu'il y a des pourparlés entre M. Boissier et le procureur de votre maison. Je n'ai garde de vous en détourner ; mais je dois vous prévenir que M. Boissier a écrit à son procureur en cette ville, pour qu'il prit connaissance de votre titre ». Le titre a été retiré du cabinet de l'avocat et communiqué sans déplacement. Le procureur a été frappé de ce fait que la pièce est signée par deux notaires ; il aura assurément écrit, « par l'ordinaire, au sieur Boissier, qui ne manquera pas de se rendre à l'abbaye pour accélérer l'accomodement. S'il s'agissait, seulement de faire remise de quelques droits de lods, mieux vaudrait consentir un sacrifice et s'en remettre à un arbitrage. Le titre produit par l'abbaye, quoique n'étant qu'une copie, sera vu très favorablement à cause de son ancienneté. Votre affaire n'est pas, à beaucoup près si mauvaise que vous le craignez ; votre avocat persiste toujours à la regarder comme très bonne, même abstraction faite du titre de 1556. Au surplus, c'est à vous de décider » ; — (25 juillet 1786) de M. Cibot, notaire à Évaux, à M. Campagne, prieur de Bonlieu, pour le prévenir que, n'ayant pu trouver M. Boissier au jour convenu, il va lui donner rendez-vous le dimanche suivant. Il prie le prieur de Bonlieu d'assister à la réunion. La lettre est scellée d'un cachet de petite dimension représentant en relief une femme ou un personnage revêtu d'une robe, qui porte sur son dos une botte, par le bas de laquelle sortent deux pieds, sans doute de femme. Autour du cachet se lit cette Inscription : PROV. DU COUV., qu'il faut sans doute lire : *provisions du couvent* (1) ; — (1786) de M. Boissier, à dom Campagne, prieur de Bonlieu : « Dans le même moment ou j'ay l'honneur de recevoir votre lettre j'ai eu la

satisfaction d'apprendre que je ne serais point victime de toutes les démarches peu délicates que votre maison a mis en usage pour faire réussir la demande qui nous divise, bien persuadé que vous n'avez aucune part dans ces trames odieuses et que l'honneur de votre maison vous est chère. Voulant vous prouver combien j'aime à vous obliger, (1) Note. — La représentation de cette scène, qui fait allusion aux mœurs relâchées des religieux, paraît avoir été très répandue et avoir eu beaucoup de succès au XVIII^e siècle. Je l'ai remarquée sur deux objets appartenant au musée de Guéret : une boîte émaillée et une pipe en porcelaine. C'est même la connaissance que j'avais de ces objets qui a appelé mon attention sur le cachet, et m'a permis de me rendre un compte exact du sujet qui y était gravé : ce cachet, en effet, est d'assez petite dimension et il faut le regarder de très près pour en saisir tous les détails. je veux bien en votre faveur oublier tout ce que l'on a fait pour faire triompher l'injustice ; aussy, Monsieur, dès que mon intérêt sera à couvert, je omet sens, à toutes les suspensions ». M. Cibot est le seul homme d'affaires qu'il accepte pour terminer le différend ; il est inutile de se transporter à Aigueperse ; on peut traiter à Malleville. « Sil vous reste quelques doutes sur la fausseté du titre que votre maison m'aupose, vous pourrez le faire revenir à votre pouvoir et vous assurer par vous-même du peu de confiance qu'il mérite ». Le prieur décidera s'il veut continuer ou arrêter les poursuites ; dans la cas même d'une médiation, M. Boissier n'entend payer ni frais, ni faux frais. « Vous êtes trop juste pour vouloir que je supporte la plus petite perte dans une affaire qui n'a en pour base que la mauvaise foy ». (*Liasse.*) — 85 pièces, papier.

1433-1786

- H 455 *Vallansanges* (commune d'Issoudun). — Arrêt (30 août 1726) de François Mérigot, seigneur de Sainte-Feyre, La Tour-Saint-Austrille, Chantemille et autres places, sénéchal de la Marche, confirmant en appel un jugement du châtelain de Chénéraillles en date du 5 mars 1723, par lequel, à la requête des religieux de Bonlieu, il avait condamné Pierre Tartary et Guillaume Boneyrat, laboureurs, du village de Vallansanges, paroisse d'Issoudun, sur le vu d'une transaction du 16 mars 1647, d'une reconnaissance du 15 mars 1672 et d'autres documents, « ensemble, des preuves qui résultent de l'enquête du 8 août 1790 », à payer auxdits religieux « les arrrages de la rente solidaire à raison de douze boisseaux bled seigle, mesure de Saint-Jullien, et dix sols d'argent, par chacune année, à compter, savoir, aux sieurs, prieur et religieux, les années 1707, 1708 et 1709, et depuis laditte année jusqu'à présent à M. Antoine Belujeon de la ville de Chénéraillles, en qualité de fermier desd. sieurs prieur et religieux, pendant les années de son bail, le surplus jusqu'à présent ausd. sieurs intimés et à la plus valu desd. grains sur la liquidation qui en seroit faite sur le rapport des forlèaux du plus prochain marché ». — Pièces de procédure relatives à l'affaire. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 31 pièces, papier.

1723-1730

- H 456 *La Vallade* (commune de Banise). — Reconnaissance par Pierre Botier, « *Botierii* », prêtre de Rignac, « *de Rinhaco* », diocèse de Limoges, qu'il tient, exploite et possède un lieu dit de Sibieux sis dans le territoire de La Vallade, et sur lequel l'abbaye de Bonlieu a coutume de lever et percevoir, chaque année, trois quartons de seigle, mesure d'Auzances, et 2 deniers de cens. La présente reconnaissance faite le 19 octobre 1485 à Pierre de Châtenet, prieur, devant Guillaume Descoleix, protonotaire de la chancellerie de Combraille. — Obligation (21 juin 1665) par Léonard Dufaud, laboureur au lieu de La Vallade, paroisse de Banise, au profit des prêtres communalistes de Banise, absents, mais représentés par M. Jean Savenier, curé dudit lieu, pour raison du prêt d'une somme de 12 livres fait le 7 mars 1631. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 3 pièces, papier.

1485-1665

- H 457 *La Vauzelle* (commune de Peyrat-La-Nonière). — Sommation (3 juillet 1692) à la requête des religieux de Bonlieu par Jean Ducros, huissier immatriculé en la sénéchaussée' de la Marche, résidant à Bellegarde, à Léonard et Michel Luzier, laboureurs, demeurant au lieu de « Vauzellas », paroisse de Peyrat-La-Nonière, de payer une rente annuelle de deux boisseaux dus pour les années

précédentes ; ledit huissier s'est présenté auxdits débiteurs, « porteur de leur quittance, ayant à cette fin méné des chevaux, sacs et boisseaux. »
(*Liasse.*) — *1 pièce, papier.*

1692

H 458

La Vierge (commune d'Issoudun). — Requête (XVII^e s.) à l'abbé de Pontigny, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, prieur immédiat de Bonlieu : les religieux signataires exposent, « qu'à cause de la vicairie de Saint-Avit leurs compétent et appartiennent plusieurs domaines et héritages et, entre autres, certain pré appelé des Viergnes situé en la paroisse de Champagnat, duquel pré autrefois leurs prédécesseurs auroient disposé par bail emphythéote au proffict de Anthome Vergnaud, dit Barbu, les héritiers duquel possèdent encores ledit pré chargé seulement de cinquante sols de rente, laquelle rente lesdits religieux pourroient faire augmenter ou autrement en tirer de l'utilité pour ladite abbaye, s'ils avoient le pouvoir d'en disposer » par commission dudit abbé de Pontigny, qui leur permettrait de louer à nouveau le pré par bail emphythéotique. « Pour à quoy parvenir, il leur est nécessaire de faire veoir comme ledit pré est de petite étendue, situé en lieu et pays fort stérile, éloigné de deux lieues ou entour de la dicte abbaye, n'ayant aucuns biens ni revenus proches ledit pré, ni dans le territoire et village des Vergnes ». La requête se termine par cette conclusion : « à ces causes, Monseigneur, il vous plaise octroyer votre commission au premier juge ecclésiastique, adressante ou autre juge, pour faire attestation et description des faits cy-dessus, affin qu'à près votre commission il leur soit permis de disposer dudit pré, ainsy qu'il leur sera advisé pour leur plus grand bien et utilité, et vous ferez bien » ; signé fr. Ballet, fr. Gaillard, fr. Dupeyroux, fr. Malterre et fr. Pasquet. Dans une note qu'il signe et scelle de son seing, fr. Charles Boucherat, abbé de Pontigny, docteur en théologie, vicaire général de tout l'ordre de Cîteaux, commet et députe l'abbé de l'abbaye des Pierres (Cher), vicaire général des provinces de Berry et de la Marche, « pour voir, cognoistre, informer de la commodité ou incommodité en ladite requête, et de tout, en dresser bon, suffisant et valable procès-verbal », afin qu'il puisse prendre la décision que comportera le bien de l'abbaye de Bonlieu. — Ventes : (17 avril 1700) par Louis Salmon, prieur de Bonlieu, Pierre Legraud, Noël Desrierges et Claude Tournyol, tous prêtres et religieux de l'abbaye, à Léonard Parsat et Charles Simonnet, laboureurs au lieu de La Vierge, du quart des fonds et biens immeubles provenant de la succession d'Anne Boudaud, femme de Pierre Simonnet, et échu à Anne Simonnet, leur fille, laquelle était décédée sans enfants ni commun, et dont les biens, par application dudroit de mortaille, étaient échus à l'abbaye de Bonlieu. La présente vente est consentie « moyennant la somme de deux cents livres, laquelle somme lesd. acquéreurs ne pouvant payer aud. sieur prieur de Bonlieu, ils luy ont par ces présentes vendu et constitué vendeur et constituent par ces présentes dix livres de rente annuelle et perpétuelle payable chacun au, à chascun jour de Noël, le premier paiement commençant à la prochaine feste de Noël et continuant jusqu'au paiement de la somme de deux cents livres pour le prix de la vente ». Les acheteurs pourront se libérer par à comptes de 50 livres ; — (20 novembre 1642) par François Jourrand, laboureur, du village de Planchat, paroisse d'Issoudun, à Léonard Chaumeton, laboureur, du village de La Vierge, d'une « troisième portion de la mayson estagière appelée du Jourrand, avec son sollage, eyreaux et courtillages.... plus une troisième portion de chènevière appelée de La Fond, contenant demy cartonnée à semer cheneveulx.... ladite mayson et chènevière estant cis et cistué audit lieu de La Vierge, tènement mortailable des sieurs abbés et religieux de Bonlieu, à la charge de payer par lesditz acquéreurs les charges qu'ils se trouveront estre dhues sur icelle portion de maison et chènevière ». Le présent acte est consenti moyennant la somme de 23 livres tournois. Au pied de l'acte, quittance par les religieux du droit de lods et ventes « à raison du tiers deniers, ensemble du droit de (?) à nous (les religieux) appartenant à raison d'un souz pour livre du prix principal ». — Accord (15 décembre 1701) entre divers habitants du lieu de La Vierge pour terminer un procès à eux intenté par M. François du Laurier, curé d'Issoudun, pour obtenir le paiement d'une rente de 12 livres, assise sur divers immeubles et destinée à assurer le service d'une fondation faite en l'église paroissiale par défunt M^e Antoine Mercier. Le présent acte passé en l'étude de M^e Gédoin, notaire royal à Saint-Médard. — Bail (8 juin 1710) pour sept années, par Louis Salmon, prieur de l'abbaye de Bonlieu, Pierre Legrand, Noël de Villemonteix, et Claude Tournyol, cellérier, tous prêtres et religieux, à M^e Antoine Belugeon, marchand, habitant à Chénérailles, de la moitié de la dîme des villages de La Vierge, Villemarmy et Samondeix, telle qu'en jouissent les religieux, y compris les cens et rentes dont le dénombrement suit : sur La Vierge et Villemarmy, 9 setiers 5 boisseaux seigle, 55 sous argent, plus, par chacun feu, « une poulle et un arban à mestiver. la bouade à bœufs lorsqu'ils en tiennent,

ou cinq sols par chacun feu lorsqu'ils n'en tiennent point » ; sur le village de Fontanas, 6 boisseaux seigle de rente ; sur le village de Valansanges, un setier 4 boisseaux seigle ; sur le Village d'Arcy, 2 setiers seigle ; sur le village du Fraisse, 5 setiers 6 boisseaux seigle ; sur le village de La Mazeire, huit pots de vin, mesure de Paris ; sur le village du Montely, un setier seigle ; sur le village du Theil, 7 boisseaux et demi seigle ; sur les dîmes de Cressat, appartenant aux religieux des Ternes, 5 setiers seigle, mesure de Jarnages ; « sur les Paris du bourg de Saint-Julien, à présent Symphorien, contenant deux setiers une quarte seigle et 15 sols argent » ; sur les tenanciers du mas de La Gorce, an village de Fleuraget, 4 setiers seigle et 24 sous argent, sur le village de Fleurat, 2 setiers sept boisseaux et demi d'orge ; sur le village de Samondeix, 8 setiers seigle, 30 sous argent de taille, vinade entière, 3 poules et trois arbans ; sur le village de Bourlat, la sixième portion de la dîme ; sur la grande dîme de la paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, qui se lève sur ledit bourg, les villages de La Borde, Donlevade et Essuy ; sur les dîmes de Margnat, Le Mont et Fressines, 3 setiers seigle, mesure courante d'Ahun, dus par le sieur curé de Saint-Pardoux ; sur les villages de Valaise et la Bussière, la sixième gerbe. Le présent bail est consenti moyennant le prix annuel de 250 livres. — Contrats de mariage (16 janvier 1717) par acte unique, 1° entre Barthélemy Bouyeron, laboureur du village de Villemonteix, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, fils de défunt Antoine Bouyeron et de Catherine Laurent, d'une part, et Marguerite Lalande, fille de défunt Gilbert Lalande et de Gabrielle Coursaget, du village de Villemarmy, paroisse d'Issoudun, d'autre part ; 2° entre Laurent Lalande, frère de la future épouse ci-dessus, et Claire Bouyeron, sœur du futur époux ci-dessus. Marguerite Lalande reçoit « un. lict garny de couette, cousin, couverte, un coffre de menuiserie ferré et fermant à clef, garni de six lincieux et de son menu linge, outre ces habits ordinaires, et. de dot et constitution, la somme de cent cinquante livres, payables sçavoir ledits meubles, dans le jour de la bénédiction nuptiale, et la somme de cinquante livres, le premier paiement commençant en date d'huy en un an et les autres cinquante livras restant en date d'huy en trois ans ». Barthélemy Bouyeron reçoit de son côté un lit garni, un coffre de menuiserie, une nappe tirant deux aunes, son menu linge, outre deux habits neufs de droguet, et, en sus, une somme de cent cinquante livres. — Vente (9 octobre 1746) par Tanneigny Aveline, bachelier en sorbonne, prieur, Jean Coussy, procureur, et Marie-Victor Berger, tous prêtres et religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée, à Symphorien Mazure, laboureur, demeurant de présent an village de La Vallette, paroisse de Chauchet, des bâtiments, fonds et héritages sis au lieu de La Vergne, provenant de Léonard Paichot, décède sans hoirs ni communs, moyennant la somme de 600 livres, y compris tes droits de lods et ventes, plus l'obligation d'acquitter les droits et tes rentes dus sur les biens. La présente vente comprend une maison, une étable et une grange, couvertes à paille sons un « même frieux », plus une ouche contenant environ une éminée en dépendant, un jardin contenant deux coupées, joignant, au midi, le chemin de Villemarmy ; un pré dit de La Sert « où il y a une petite pescherie », contenant un demy journal, à faire un charroy de foin, et joignant la fontaine du village ; un pâtural appelé La Fontanière, contenant une éminée, joignant le chemin de La Vierge à Samondeix ; plus une terreensemencée de raves appelée le Trait-du-Méry, contenant 3 boisselées, joignant le grand chemin de La Vierge à Chénérailles ; une terre appelée Le Devalant, contenant environ deux boisselées ; un pâtural appelé Prénardière, contenant 3 boisselées, joignant le communal du village ; un petit bois taillis dit Le Chier-du-Bois, contenant quartelée ; le pré des Combes, contenant un demi-journal ; une terre appelée de Lavaud, contenant environ une quartelée ; une autre terre dite du Fareix, de même contenance environ ; une terre appelée Groute-Groullière, contenant trois boisselées ; cinq parcelles de terre, dont une joint le grand chemin de Jarnages à Aubusson ; enfin un bois taillis appelé de Lavaud, contenant une quartelée, « et finalement la part et portion venante auxdits sieurs vendeurs des champs communs desdits villages de Villemarmy et La Vierge, auxquels les vendeurs ont également succédé par le droit successif, provenantes dud. défunt Léonard Parchat ». — Document informel (XVIII^e siècle) portant au dos ce titre : « mémoire des dîmes de La Vierge, les quartiers de Joux, Le Mont, La Montagne, La Chabraize, Les Peyroux-Vieux et Neyrolles, tirés sur des mises, étrousses, partage des dixmes et mémoires depuis 1639 jusqu'en 1691, mais les misées ne sont suivies sur aucuns d'iceux ; cela peut servir à donner une idée seulement de ces dixmes pour parvenir à la vraie connoissance qui fera un travail, et un nouveau travail depuis la transaction avec M^e Duret, curé de Saint-Chabrais, pour distinguer les terres de la seigneurie d'Haute-Faye qu'il nous a délaissées et prendre connoissance des quartiers de Joux et de La Montagne, qui nous demeurent seul, avec les Peyroux-Vieux et Neyrolles ». La dîme de La Vierge était en 1638, d'après un état de partage, de 41 setiers seigle, mesure de Saint-Julien ; en 1653, d'après un petit livret, de 17 sous argent, et 28 setiers seigle ; en 1673, par étrousse, une livre 10 sous et 20 setiers ; en 1677, d'après un livret, de trois livres 15 sous et 10 setiers seigle, mesure de Chénérailles. On lit à la suite de l'état : « nota

que le septier de Saint-Julien ne fait que six boisseaux, mesure de Chénérailles ». (*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 94 pièces, papier.

XVII^e-XVIII^e siècles

H 459

La Villatte (commune de Saint-Priest-d'Évaux). — Copie vidimée (3 janvier 1670) de la reconnaissance faite par Jean Moreau aux religieux de Bonlieu, présent, frère Pierre Denis, prieur claustral, des biens qu'il possédait à La Villatte, paroisse de Saint-Priest, « en cens, censive et directe seigneurie de la condition de maimmorte, et à trois deniers de lods et vanthes » ; ledit Moreau déclare devoir pour ses biens la quantité de 7 setiers un quarton seigle, mesure de Saint-Julien, 18 sous quatre deniers tournois de cens et rente, « ensemble les dixmes d'agneaux et pourceaux et tous autres dixmes que lesd. religieux ont acoustumés de prendre et lever,..... avec les poules, bouades, arbans accoustumés ». — Procès-verbal de l'enquête (15 septembre 1634) faite par Antoine Pollier, sieur de La Villatte, conseiller du Roi, enquêteur à la sénéchaussée de la Marche, assisté de M^e Antoine Varillas, « substitut de l'adjoinct aux enquestes » : Légier Pourchier, laboureur, demeurant au Pont-de-Bonlieu, âgé de 60 ans, témoin produit à la requête de Jean Blondon, ci-devant meunier du moulin de Bonlieu, demandeur contre Jean Boitier, défendeur, déclare, sous la foi du serment, « bien sçavoir que ledict deffendeur est subject audit monage du moulin banal de La Porte de l'abbaye de Bonlieu, comme estant du village de La Villatte, lequel village est entièrement subject audit monage, ce qu'il a dit scavoir pour avoir demeuré pendant quinze ou seize années concéqutives, auparavant les cinq dernières, dans ledict moulin, en qualité de meusnier, pendant lesquelles il est bien certain que les habitants du village de La Villatte, mesme le deffendeur, venoient mouldre tous leurs grains sans fournoyer ailleurs, comme y estant subject ; bien est vray que estant sorty dudit moulin et ledit demandeur y estant entré après luy, et demeuré dans iceluy pendant deux années auparavant les trois dernières, il a veu ledit Boitier par plusieurs et diverses foys aller mouldre ses grains ailleurs, scavoir au moulin des Farges, au moulin de La Charreize et ailleurs. Et néantmoins, du despuis, ledit desfandeur, recougnissant estre monant dudit moulin de La Porte, et y a mené mouldre ses grains puis las trois ans derniers ; dict de plus que ledit demandeur l'ayant fait appeler en fournoyement pour lesd deux années avec les aultres habitants du village de La Villatte, ils se seroient tous condamnés et chevy avec luy, sauf dudit deffandeurs, qui, pour toute restitution, auroit seulement voulleu payer du vin dont ledit demandeur ne se seroit voulleu contanter, qui est tout ce qu'il a dict scavoir, et a déclaré ne scavoir signer ». Déposition en tous points semblable par Sebastien Pourchier, fils du précédent. — Supplique (3 mai 1173) au bailli de Montpensier par les religieux « Bernardins de l'abbaye royalle de Bonlieu, ordre de Citeaux », défendeurs, contre Jean Gasne, ci-devant meunier au moulin de Bonlieu, actuellement laboureur, demeurant au village de La Villatte, paroisse de Saint Priest : ils ont été traduits à la cour sur la requête du demandeur tendant à ce que, en exécution du bail à ferme du 26 avril 1751, ils soient condamnés à prendre son fait et cause « sur la poursuite de l'appel interjetté par Marien Simonnet, d'une sentence de la châtellenie de Chambon » du 19 décembre 1766, en conséquence, à soutenir le bien jugé de cette sentence et à en poursuivre la confirmation, sous peine de dommages intérêts et du paiement de tous les frais de l'instance. Ces conclusions sont fondées sur les termes d'un bail à ferme consenti par les suppliants au profit du demandeur et de Sébastien Gasne, son frère, le 26 avril 1751, « d'un moulin à blé, chanvre, pressoir d'huile et de verjus, tournant, allant, virant, moulant et maillant, avec ses aisances..... aux mêmes charges et conditions que les précédents meuniers en avaient joui avec tous les sujets vassaux, qui doivent venir mouldre auxdits moulins banaux, conformément au terrier de l'abbaye. Les villages sujets à la banalité ont été spécifiés dans le bail de ferme ; enfin, par une clause postérieure, il est ajouté que le fermier ne sera tenu que de poursuivre en première instance les vassaux refusants de venir mouldre aux moulins banaux ». Le demandeur Jean Gasne a fait assigner, le 10 octobre 1766, devant le premier juge, Marien Simonnet, laboureur au lieu de La Salle, pour s'entendre condamner à lui payer la quantité de quatre setiers seigle, mesure de Chambon, pour tenir lieu du droit de moulure pendant les quatre années précédentes, et à venir faire mouldre ses grains à l'avenir au moulin banal. Ces conclusions furent adjugées à Jean Gasne, le 17 décembre suivant, par sentence par défaut, faute de comparoir ; mais appel a été interjetté en la cour par Marien Simonnet, qui, d'ailleurs, a laissé rendre contre lui une nouvelle sentence par défaut, faute de détendre. Les suppliants ne sauraient deviner le motif sur lequel s'appuie le demandeur pour les appeler en garantie. S'il a fait des conventions avec Simonnet, elles n'ont aucun rapport avec le bail intervenu entre eux et Gasne ; libre à lui de les faire valoir, ainsi qu'il avisera. Les suppliants n'y prennent aucun intérêt et ne veulent aucunement se joindre au

demandeur pour obliger Simonnet à venir moudre à leur moulin. « Les termes du bail de ferme dont il a luy-même justifié résistent à cette prétention, car, dans l'énumération des villages asservis à la banalité, celui de La Salle, dont Simonnet est habitant, n'étant pas compris, les suppliants n'y prétendent aucun droit, et le demandeur a à se reprocher la témérité d'une demande dans laquelle il ne peut être fondé, ne pouvant avoir plus de droits que les suppliants qui n'en prétendent aucuns ». Le demandeur prétend « que Simonnet ayant consommé de son aveu, du pain, dans le temps de la moisson, dans le lieu du Breuil, asservy à la banalité, il a dû venir faire moudre le blé à son moulin, cela fondé sur une erreur de droit que tous les grains qui se consomment dans la banalité doivent être moulu au moulin banal ». Voici quels sont, en cette matière, les vrais principes : la banalité du four et la banalité du moulin sont des servitudes personnelles qui ne servent que sur les personnes qui demeurent dans l'étendue du territoire des seigneurs ; c'est le sentiment unanime des auteurs qui ont traité cette matière, ainsi c'est à raison du domicile que les personnes y ont, ou de la résidence quelles y font, qu'elles y sont sujettes. La banalité de pressoir, au contraire, est une banalité réelle, à laquelle, ceux qui possèdent des vignes dans le territoire sont sujets à raison des vignes qu'ils y possèdent, quand bien même ils auraient leur domicile ailleurs, ainsi, un seigneur est bien en droit de faire saisir dans le chemin les farines et les pains que les personnes sujettes à sa banalité auroient fait moudre ou cuire ailleurs, et faire ordonner la confiscation à son profit ou faire condamner les contrevenants en des amendes, selon ce qui est porté par ces Titres, mais ce droit de banalité n'a lieu que sur les pains et farines qui se trouvent dans le territoire sujet à la banalité, car comme une personne qui demeurerait dans l'étendue de la banalité et qui auroit des grains hors de ladite banalité (peut ?) en faire venir les farines chez soy, de même elle peut faire cuire hors de la banalité les farines qu'elle a hors de la banalité et la faire venir et consommer le pain chez elle ». Le demandeur a reconnu lui-même le bien fondé de ces observations, et, modifiant les conclusions prises en cause principale, a demandé que Marieu Simonnet fût condamné à lui payer trois boisseaux seigle pendant chacune des années du bail, « pour droit de nourriture des personnes préposées à l'exploitation du domaine, suivant une convention verbale entre eux faite ». S'il s'agit d'une convention particulière, les suppliants ne pouvaient être mis en cause, puisqu'aux termes du bail ils ne pouvaient l'être « que dans le cas où les vassaux refuseroient de venir moudre au moulin banal ». Simon-net n'est point vassal puisqu'il demeure à Salle, qui n'est pas dans la banalité des suppliants ; il exploite, il est vrai, un bien au lieu du Breuil, « mais cette exploitation ne l'assujettit à la banalité qu'autant qu'il articuleroit ce que Gasne n'a pas osé articuler ». Ils concluent à être déclarés exempts de garantie. — Vente (6 février 1775) par Jean Mourellon, maçon, et Marie Perrat, sa femme, du lieu de La Villatte, à Gilbert Mathivet, maçon du même lieu, d'un pré dit de La Pierre-Grosse, contenant à faire entour deux charrois de foin, un pâtural du même nom, contenant entour cinq boisselées, une terre dite Les Boineaux, contenant environ 9 boisselées, moyennant le prix de 400 livres.

(*Liasse.*) — 3 pièces, parchemin ; 42 pièces, papier.

1520-1790

H 460

Villechenille (commune de Glénic). — Bail pour les années 1664 à 1669, inclusivement, par François Jabrillac, procureur au présidial de Guéret, fermier de la seigneurie de Grosmont, membre dépendant de l'abbaye de Bonlieu, à Jean Robert, prêtre, des Villages de « Villechenine » (*Villechenille*) et du Boucheteau, moyennant le paiement annuel de 11 setiers de blé seigle, mesure du marché public de Guéret. Une clause du bail porte que dans le cas où Jabrillac serait troublé dans la jouissance de sa ferme, ledit Robert ne pourrait prétendre contre lui ni dépens, ni dommages intérêts. — Vente (11 avril 1729) par M^e Rothonnet, marchand, demeurant au bourg d'Ajain, à Pierre Mandounet, laboureur, de *Villechenille*, d'une maison et grange couvertes à paille, un jardin contenant à semer un boisseau de chènevis, le champ du Villard, de 4 setérées, joignant les chemins de Villejavat au bourg d'Ajain et de Langeas à Châtelus-Malvaleix, un pré dit La Pellade, contenant environ une charretée de foin, une chènevière d'une quartelée, le tout cédé sans réserve, « sy ce n'est des meubles et carreaux qui sont dans les bâtiments, comme aussy la tuile qui est sur le four et la récolte des bleds qui sontensemencés sur le champ des Villards ». La présente vente est consentie moyennant la somme de 700 livres, à charge par l'acquéreur de tenir et porter lesdits biens en mortuaire condition des religieux de Bonlieu « et autres seigneurs, au cas que les biens puissent en dépendre ». — Accord (15 avril 1773) entre Léonard Perdrix, notaire à Pionnat, fermier des religieux de Bonlieu, agissant tant pour lui que pour lesdits religieux, et divers habitants de *Villechenille*, pour terminer un procès relatif au paiement du droit de lods et ventes sur lequel la sénéchaussée a déjà rendu un jugement, mais dont il a été fait appel devant le

conseil supérieur de Clermont-Ferrand. Entre autres habitants de Villechenille, François Rocque s'engage à tenir les héritages retraits par lui et son frère en directe mortuaire des religieux, à leur payer les rentes, droits et devoirs, conformément aux anciens titres et terriers, plus à payer audit sieur Perdrix la somme de 410 livres, tant pour le droit de lods et ventes que pour les frais engagés dans le procès.

(*Liasse*). — 2 pièces, parchemin ; 7 pièces, papier.

1664-1773

H 461

Villemarmy (commune d'Issoudun). — Assignation (1628) à divers habitants de La Viergne et de Villemarmy, par requête des religieux de Bonlieu, à comparoir devant le sénéchal de la Marche, « aux fins de se voir condamner à payer la dixme de couchons, disme d'agniaux, eschu au regard des aigniaux à Pasques, et les couchons à la Saint-Michel ». — Vente (6 décembre 1695) par Louis Salmon, prieur de Bonlieu, à Léonard Parchat, laboureur, habitant au village de La Viergne, paroisse d'Issoudun, d'une maison comprenant « un grenier pardessus, une grange, une petite chambre, un astable, autre petit estable au-devant de. lad. maison, le tout couvert à paille, un jardin d'ortaille par le derrier desd. bastiments, contenant environ demy coupe de terre, une chenevière par le devant, contenant à semer un boisseau de chenevit, le tout avec leur courtilage », joignant la rue commune du village de Villemarmy ; plus autre étable au milieu dudit village, avec jardin à côté et chenevière sur le devant ; deux autres chenevières, un pré dit Vadut, contenant environ un quart de journal, un pré contenant à cueillir un quintal de foin ; enfin, diverses terres et deux petits bois taillis, contenant l'un quatre boisselées, l'autre, une Tous les biens ci-dessus, sis et situés dans le territoire de Villemarmy, et échus aux religieux de Bonlieu par droit successif et de mortuaire par le décès de Léonard Bignon, mort « sans hoirs ny communs ». La présente cession est consentie moyennant la somme de 400 livres, y compris le droits de lods et ventes et à charge par l'acquéreur de tenir les biens en mortuaire condition, suivant la coutume de la Marche. — Lettres (22 mars 1757) d'un religieux de Bonlieu à M^c Bussière, « contrôleur des actes, notaire et procureur à Chénérailles », pour lui faire part de la surprise qu'il éprouve en voyant le sieur Pauly faire une denonciation à l'abbaye, de la part d'un nommé Bardy, de Villemarmy, de la saisie arrêt qu'un défunt Boisset avait faite sur lui en 1751. Jamais Boisset n'avait fait assigner les religieux, et ils se demandent à quel titre ils peuvent être son débiteur. Il y a plus de 16 à 17 ans que l'on a montré au sieur Pauly sur un livre de comptes un paiement fait audit Boisset, de la somme de 92 livres 16 sous, pour le prix de journées faites dans le cours des années 1738, 1739 et 1740. Il y aurait lieu de faire les diligences nécessaires pour savoir si la veuve Boisset a un billet ou un mandement. — Supplique (13 août 1757) des religieux de Bonlieu, « à M. l'ancien dés curiaux en cette châtellenie royale de Chénérailles, juge par la vacance de la charge du sieur prévôt châtelain en icelle », tendant à obtenir mainlevée de la saisie faite par les héritiers de Charles Boisset. — Deux lettres (1779) adressées de Chénérailles à M. Depagny, prieur de Bonlieu, et signées, l'une Demalgane, et l'autre Gerbaud de Malgane : (21 février) « M. l'official m'a communiqué, dans le temps, l'arrêt de votre abbé. J'ai été fort étonné de ce changement de commissaire ; je ne puis même pas en pénétrer la cause. Je suis d'autant plus fâché de ce contretems que votre maison se trouve par là exposée à subir des frais énormes et qui doubleront au moins ceux que vous auriez été forcé de faire dans notre siège. Je ne vous en sais pas moins gré de toutes les choses honnêtes que vous voulez bien me dire ; mais il est certain que vous auriez trouvé à Chénérailles des personnes bien disposées à vous rendre justice ; peut-être aussi le Grand Conseil, qui me paraît assez changeant et irrésolu, s'en tiendra-t-il à la première nomination dans le nouvel arrêt que votre abbé a sollicité ». — Vente (1783) par François Bouyeron, laboureur, demeurant au village de Villemonteix, paroisse de Saint-Pardoux-les-Cards, à Jean Courty, laboureur métayer, demeurant au domaine de La Côte, paroisse d'Issoudun, de ses droits sur divers biens fonds sis au territoire du village de Villemarmy et dont il est propriétaire pour les trois quarts : une grange joignant la rue publique du village ; une étable presque en mesure, autrefois en maison, joignant le communal ou rue publique dudit village ; un jardin, un pré dit La Queue « de contenance d'environ une voiture » ; un pré dit de Lavaud, à cueillir environ demi-voiture ; une terre dite de Chier-L'Ouche, d'environ 6 boisseaux, joignant le communal du village et le chemin public ; etc. La présente vente consentie moyennant le prix et somme de 300 livres et à charge par l'acquéreur de tenir lesdits biens fonds, dans la censive et condition mortuaire des religieux de l'abbaye de Bonlieu.

(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 29 pièces, papier.

- H 462 *La Villette* (commune de La Serre-Bussière-Vieille). — Reconnaissance (12 octobre 1556) à messire Jean de Saint-Avit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, abbé de Bonlieu, et fr. Léonard Thobias, ayant charge exprès de représenter tous les autres religieux, par-Antoine Gaudeau, de La Villette, paroisse de La Serre, que, comme ses prédécesseurs, de tout temps et ancienneté, il est homme de condition mainmortable de l'abbaye. Il avoue devoir « la somme de sept sols tournois, payable à chaque feste de nostre dame daoust, trois sols six deniers tournois, et à chacune Nostre-Dame de mars, trois sols six deniers tournois ; plus a confessé devoir une bohade à aller au vin de Bourbonnois, un arban au temps de mestives, à charois ou à bras, au choix desd. abbé et religieux ; plus a confessé devoir deux gelinés ; plus a confessé estre mortailable et de suite, et de condition de mainmorte, et aussy, a confessé estre monnant du moulin banal desdits religieux ; outtre ont confessé le dixme de pourceaux et d'agneaux, paiables aux termes accoustumés. Lesquels droits et devoirs il a promis paier un chacun an esd. termes dessusd, tant qu'ils seront tenants et detempteurs desd. choses, propriétaires qui s'ensuivent, assavoir une muraille vieille (constité ?) estables, le tout joignant ensemble, assis et situés au lieu de La Villette », plus un petit coin de jardin derrière la maison, un autre petit jardin, un pré dit de La Planchette, contenant un journal, un pâtural contenant trois quartonnées de terre, joignant le chemin de Montmoreau au pont de Bonlieu, deux setérées environ de terre dite de La Font Marseron, joignant le chemin de La Villatte à La Villette. Antoine Goudeau confesse encore devoir « la sement entière » sur diverses pièces de terres, dont deux sont dites du Chemin-Ferrat, l'une d'elles joignant le chemin qui va de La Villatte au Pont-de-Bonlieu. — Bail (16 août 1584) pour 7 ans, par Antoine Bellet, laboureur, du lieu de La Villette, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, à François Légier, d'une « maison (chafond ?) et le soulier qui est par dessus, appelé le fournioux ». Le présent bail consenti « pour et moyennant le prix el somme de vingt sols qui ont esté payés par ledit Légier, comptant, réaument et de faict », plus l'obligation par le preneur de payer sa part proportionnelle de cens et rentes. — Échange (1701) entre Gabriel et Gilbert Goudeau, l'un et l'autre, marchands et habitants du lieu de La Villette : Gabriel cède une vieille maison tout en ruines, joignant de bise la rue du village, et de nuit le jardin dudit Gilbert, plus un petit jardin. En retour, Gilbert Goudeau donne une bande de terrain de douze pieds de largeur, ainsi que bornes sont plantées.
(*Liasse.*) — 4 pièces, papier.

1556-1701

Rapports de l'Abbaye avec différentes seigneuries

- H 463 *La Feuillade*. — Demande de copie des donations des vicomtes d'Aubusson
- Due de La Feuillade*. — Lettre (Versailles, 22 avril 1688) signée, le maréchal duc de La Feuillade, « le m^f duc de La Feuillade », et adressée aux prieur et religieux de Bonlieu : « J'ai trouvé dans mes papiers des extraits informes de chartes anciennes qui sont chez vous, par lesquels les vicomtes d'Aubusson ont fait quelques donations à vostre abbaye. Je souhaiterois fort en avoir des copies en meilleure forme, et je vous supplie à cet effet de vouloir faire chercher les originaux dont le sieur de Laporte vous donnera tes dates, et souffrir qu'il face faire les copies ; je vous en seray très obligé et si je puis vous servir, vous connoistrez que je ne suis pas moins que mes prédécesseurs ». Suit la signature.
(*Liasse.*) — 1 pièce, papier.
- 1688
- H 464 *Puygrenier*. — Vente aux enchères de biens de l'abbaye en conformité de l'édit du 15 mai 1563 sur l'aliénation du temporel des ecclésiastiques. — Droits et devoirs dus à l'abbaye sur la métairie de Samondeix

Seigneurie de Puységrenier (commune d'Issoudun, lieu détruit). — Copie d'un procès-verbal d'enchères (22 novembre 1563) de biens de l'abbaye de Bonlieu aliénés, conformément à l'édit du Roi du 15 mai précédent « sur le fait de la vente et aliénation du revenu temporel des ecclésiastiques » ; (voir H. 443). — Bail (15 avril 1621) pour quatre années par maître Antoine Decouraud, fermier de la terre et seigneurie de Puységrenier, y demeurant, paroisse d'Issoudun, à Jean Bouyeron et Antoine Jorrand, laboureurs, du lieu de Samondeix, de la métairie dite de Samondeix appartenant au seigneur de Puységrenier, « moyennant la quantité de neuf septiers de bled seigle, deux septiers avoine, et une esmine de poidz à la mesure de Chénérailles, un boisseau de chenevif, dite mesure, ou environ, vingt-cinq faix de paille, dix-sept ausnes de toille moitié meslex el aultre de plain au mestier, de douze cens (*sic*), une vinade qu'ils feront de mesme pour eux ou aultres charges de trois poinssons, trente souz pour le burre et six poulles de valeur de quinze solz, et cinq livres pour trois douzaines de fromages, moittié de saison l'aultre moittié blancq, le tout pour chascune desdites quatre années, payable par les susd. Bouyeron et Jorrand, lesd. bled, avoine, poidz et aultres choses susd., aud. Decouraud, chascun an, à chascune feste de Toussaintz ». Les preneurs devront acquitter en outre les devoirs dus aux religieux de Bonlieu dans la mouvance desquels se trouvent situés les héritages de la seigneurie de Puységrenier. (*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1563-1621

H 465 *Quinsaines* (Allier). — Rente sur le lieu d'Aubetarre due par l'abbaye

Seigneurie de Quinsaines (Allier). — Reconnaissance (1702) par dom Pierre Legrand, procureur de l'abbaye de Bonlieu, à Étienne Tissandier, écuyer, sieur de Quinsaines, demeurant à Montluçon, de cinq quartes de seigle, mesure de Montluçon, « de cens, en directe seigneurie », à prendre sur le lieu d'Aubeterre, paroisse de Domérat, appartenant à ladite abbaye ; la présente reconnaissance confirmant celle faite par Jean Gaillard, religieux, le 3 avril 1622, par-devant M^e Gomard, notaire royal. — Lettres diverses : (Montluçon, 1^{er} avril 1737) du sieur Mallat à M^f Aveline, « très digne religieux », prieur de Bonlieu : il s'excuse d'avoir lancé une assignation, puisque le prieur a la bonne volonté de payer ; le colon d'Aubeterre avait été avisé de la réclamation à l'époque des vendanges. M^f Préchonnet, archiprêtre de Montluçon, avait déclaré être prêt à payer, mais à la condition pourtant qu'il y serait autorisé par l'abbaye ; — (Montluçon, 8 juin 1739) le sieur Aufaure, greffier de la châteltenie de Montluçon, au prieur de Bonlieu, pour l'informer que M^f de Fontbouillant et lui feront la levée des droits portés sur le terrier de Quinsaines, et notamment des cinq quartes de seigle, dues sur le lieu d'Aubeterre ; — (30 janvier 1740) du sieur Aufaure à un sieur Renard, pour réclamer les droits dus sur Aubeterre à M. de Fontbouillant ; — (de La Brosse, 1^{er} février 1740) le sieur Renard de La Brosse à dom Coussy, cellérier de l'abbaye : « il me ressemble que lorsque vous estiez à Aubeterre pour vos vendanges, que vous me dites que vous payeriez à M. Aufaure pour les [cens] que vous devez à M. de Fontbouillant, dont vous fute assigné. Cependant, j'ay de ce jour receu une lettre dud. Aufaure par laquelle il aparoit qu'il a obtenu une sentence et vous veut faire des frais..... Je vous prie aussy, monsieur, de songer au relaiement de la grange qui s'en vat entièrement par terre, menassant ruine, et bestiaux qui s'y éberge sont expoéz de périr, ce qui me seroit d'un tort considérable » ; — (Montluçon, 10 décembre 1778) d'un M. Deschamps, commissaire à terrier, à M. Lhardy, prieur de Bonlieu, pour le prier instamment de faire la reconnaissance de la rente que l'abbaye doit à la seigneurie de Quinsaines et lui permettre de remplir l'engagement qu'il a pris envers M. le comte de Villemain, de rendre le travail dont-il s'est chargé dans le courant de février prochain. — Pièces d'un procès (1779) entre le seigneur de Quinsaines et l'abbaye de Bonlieu relativement au paiement de la rente due par l'abbaye sur le lieu d'Aubeterre. — Reconnaissance (1780) par D. Jean de Pagny, l'aîné, prieur claustral de l'abbaye de Bonlieu, y demeurant, se faisant fort pour sa communauté et fondé de procuration spéciale de Jacques d'Estrées, prêtre, gradué en droit de la faculté de Paris, abbé commendataire de Bonlieu, prieur commendataire au prieuré royal et impérial de Prévasin, diocèse de Genève en la partie de France, et de celui de N.-D. de Changé, diocèse du Mans, officier de la grande chapelle du Roi, demeurant à Paris, rue des Roziers, paroisse de Saint-Sulpice, à messire Nicolas-Pierre-Élisabeth de Geoffroy, comte de Villemain, seigneur de Quinsaines (Allier), mari et maître des droits de dame Claire Madeleine Lambertie, de cinq quartes seigle, de surcens ou rente seconde, mesure de Montluçon, payable et portable chacun jour de Saint-Michel-Archange, au château de Quinsaines, pour raison et. à cause du lieu d'Aubeterre, vulgairement appelé L'Abbaye, paroisse de Domérat. (*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 28 pièces, papier.

H 466 *Saint-Domet*. — Acquisition d'immeubles situés au territoire de Chabredier. — Litiges avec les seigneurs de St-Domet

Seigneurie de Saint-Domet (chef-lieu de commune). — Vente (10 septembre 1532) par Jeanne de Chabredier, veuve de feu Antoine dudit lieu, et Martial, son fils, à l'abbaye de Bonlieu, représentée par fr. Fiacre Barmont, religieux de ladite abbaye, moyennant la somme de cinq livres tournois, d'un pré et bois, joignant ensemble, appelés de Bonnefont contenant deux journaux de pré et une setérée de bois, situés au territoire de Chabredier et joignant le chemin tendant de Saint-Domet à Chez-Bourny. La présente vente passée par-devant Jean Coulaud, notaire juré, au nom de Philippon Raou, garde des sceaux au contrat en la baronnie de Saint-Julien-Le-Châtel, en présence de noble homme Gilbert de Rochedragon, seigneur de La Ribière, et de M^e Jean Galais, notaire de Bellegarde. — Procuration (1^{er} décembre 1719) de Louis Douart, commissaire et cellérier, Jean Chapus et Guillaume Lenoble, religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, donnée à M^e Léonard de Laboureys, docteur en médecine, demeurant à Chénérailles, lui accordant plein pouvoir et spécial mandement exprès de se transporter en la « ville de Paris, pour poursuivre, pour et au nom des sieurs constituants, le procès qu'ils ont actuellement pendant aux requêtes de [...blanc...] à l'encontre de messire Robert-Alexis du Ligondès, chevalier, seigneur de Saini-Dhomet, pour raison de certaine rente par lui contestée et dheue audits sieurs religieux sur son domaine du Boueix ». Au pied de l'acte, légalisation, avec apposition du cachet de la châtellenie de Chénérailles, par Étienne-Martin de Biencourt, conseiller du Roi, prévôt châtelain, juge royal civil et criminel, de la signature de Petit et Savy, notaires royaux héréditaires, qui ont reçu la procuration. — Lettres : (Bonlieu, 21 septembre 1719) de dom Douart à un avocat ou à un procureur, pour l'entretenir des différentes affaires litigieuses du couvent : « Je vous envoie nos titres collationnés pour la rente qui nous est due sur le domaine du Boueix et qui nous est disputée par M^f de Saint-Domet ; il y a aussy une sentence par défaut avec la signification, rendue à Guéret qui nous adjuge le paiement de notre rente. Je scay que vous êtes en intelligence et avec M^f de Saint-Doumet pour d'autres affaires, je me persuade cependant que celle intelligence ne portera jamais aucun préjudice aux intérêts de nostre maison, joint à ce qu'il y ast tort longtemps que vous occupez pour nous, que mesme vous nous avez rendu service dans les affaires que vous avez eu pour nous, et à moy personnellement ». Dom Douart prie son correspondant de recommander M^f de Laboureys à « quelque particulier qui voudrait placer de l'argent ; il lui feroit une vente et cession de ses droits tant pour la charge de controlleur que pour les rentes provinciales » ; — (6 mars 1722) signée Douart et adressée à M^f Bertrand, procureur au parlement, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, pour l'entretenir de différents procès : l'auteur de la lettre explique ses hésitations à faire le compulsoire contre M^f de Saint-Domet ; il a des titres qu'il croit bons, mais craint fort de faire changer la nature de la rente due à l'abbaye. « Vous me marquez rien de l'affaire de l'anguillaire. En quel état elle est ? Ne vous laissez pas, je vous prie, surprendre ; nostre partie nous menace très fort en province ; je ne scay s'il nous fera si grand mal qu'il le dit. Dans toutes les lettres que jay écrites à M^f de Laboureix, je l'ay prié de m'envoyer une liste des juges de la Grande Chambre et une autre des juges de la Table de Marbre ; comme il ne l'a pas bit, je vous prie de tenir la main a ce, pour le faire ressouvenir de m'en envoyer une de toutes les juridictions où nous avons des procès. Je me repose sur vous, monsieur, pour les deux procès que vous poursuivez pour nous ; il y aura un religieux de St. Bernard, de nos amis, qui, en l'absence de M^f de Laboureix, aura attention à nos affaires. Je vous prie de l'instruire de la situation de celles que vous avez entre les mains et de poursuivre de concert avec luy. Je luy envoiray les lettres de recommandation que je pourray avoir pour s'en servir dans le besoin et lorsque luy direz de les donner, pour veu que j'aist les listes que je demande. Je vous suis bien obligé de vostre honnesteté que me faites dans vostre lettre, que vous avancerez pour nous l'argent qu'il faudra dans nos deux procès et que vous le semerez chez nous dans une terre abondante et fructifiante ; je crains forl aussy quil ne produise ou pullule trop. Si cependant, raillerie cessante, vous avez besoin d'argent, envoyez à M^f vostre ferere (*sic*) un mandement sur noos de trente livres et non davantage pour le présent ; je ne manquerai de l'acquitter, ne voulant pas abuser de vos bontées, et de temps en temps, je vous en envoiray ». P. S. « Je joingt isy une lettre à cachet vollant que lirez, s'il vous plaist, et la donnerez vous mesme ou la ferez remettre par M^f Grillot, nostre religieux des Bernardins, lorsque jugerez quelle doit estre rendue ; elle est un peu de vieille datte, elle aura l'effect qu'elle pourra » ; — (sans date) du frère Douart au même « M^e Berteran, procureur au parlement de Paris, demeurant dans la rue de Boüe de Bris » : il lui adresse l'appel et relief d'appel

d'une sentence par défaut qui condamne M^r de Ligondès, seigneur de Saint-Domet, à payer à l'abbaye une rente de deux setiers de seigle et de deux setiers d'avoine. « Je vous envoist les deux exploits avec nostre droit de présentation pour n'estre pas surprist dans cette affaire ; à la Saint-Martin prochaine je vous enverrai le jugement et une copie collationnée de deux reconnaissances faites à nostre proffict par le père et frère dudit sieur de Ligondeix » Pièces de procédure (1722) relatives à un différend en appel devant le parlement de Paris, entre tes religieux de Bonlieu et M. de Ligondès, seigneur de Saint-Domet, et ayant pour objet une rente de deux boisseaux de seigle et de deux boisseaux avoine que les premiers prétendaient avoir droit de lever sur le domaine du Boueix. — Lettre (Bonlieu, 27 août 1764) signée Aveline et adressée à M. Coudert, procureur à Guéret : « nous trouverons donc, Monsieur, toujours M. Bouizard en nostre chemin ; plusieurs de Messieurs vos avocats ont décidé que les arrérages que nous devons des 128 livres de la pension de M. le curé de Saint-Domet appartiennent aux baillistres ; en conséquence, outre la somme de 1370 livres que j'ay payée à M. de Boisay, je me suis arrangé avec M. Peyroux pour 600 livres, et avec M. Dumonteil pour 720 livres, dont j'ay payé une bonne partye en conséquence d'un commandement que je vous envoy cy-joint. Pour ce qui est des traités passés avec ces messieurs, je me contente de vous en envoyer des copies, attendu que ce sont des quittances et que l'infidélité de la poste ou des porteurs pourraient les faire adhérer..... Pour ce qui est de l'affaire du syndic de Saint-Domet, pour les réparations et la saisie qu'il a fait faire, je crois qu'il s'en faut tenir à l'avis de M. Barret, de présenter séquestre pour avoir mainlevée de la saisie » ; etc. — Supplique (10 avril 1765) au sénéchal de la Marche, par Coudert, au nom des religieux de Bonlieu opposants à la vente de la terre et seigneurie de Saint-Domet, poursuivie par messire Pierre de Boisset, chevalier, seigneur du Cloup, ancien brigadier des gardes du corps, chevalier de l'ordre de Saint-Louis : « il n'étoit point assés que maître Bouezard, procureur dudit sieur poursuivant, dont la force du cerveau et la solidité de jugement sont connus de plus d'une province », eût contrevenu par la requête qu'il présenta au nom du sieur de Boisset, le 20 janvier précédent, aux arrêts et règlements rendus en la cour du parlement, entre avocats et procureurs, qui font défense à ces derniers de faire, même par requête, aucunes écritures de la profession d'avocat, à peine d'amende et d'interdiction, « il falloit encore que cet homme incomparable se donna la licence de prodiguer par cette même requête les injures les plus indécentes contre le défenseur des suppliants, jusqu'à le qualifier de faible de cerveau, de fou et de radoteur, injures que le défenseur des suppliants se contente de mépriser aussy souverainement que le sujet dont elles partent »..... Les suppliants ayant été avertis que le procès-verbal de saisie comprenait : 1° le village de Montgaudon, comme mouvant de la seigneurie de Saint-Domet, quoiqu'il dépende en mortifiable condition de l'abbaye de Bonlieu, 2° le domaine du Boueix, comme faisant partie des fonds dépendant de la même seigneurie, 3° des cens et rentes sur les villages de Villecoux et Neuville que perçoivent en réalité les religieux de Bonlieu, ils crurent devoir former opposition à la saisie réelles « qui se poursuit depuis plus de dix ans et qui, heureusement pour eux, et encore plus pour le procureur poursuivant, est encore bien éloignée de sa fin » ; etc., etc.. — Transaction (15 mars 1784) entre Gilbert Lescourieux, procureur, et Vincent Caré, religieux de Bonlieu, d'une part, et noble François de Lagorse, seigneur du Monteil, Sannes, Mautes, Saint-Domet et autres lieux, d'autre part : par contrat du 14 janvier 1776, ledit sieur de Lagorse avait acquis de M^e Fourreau de Paredon une maison de maître avec un domaine, composé de bâtiments et héritages qui avaient été déclarés situés dans la justice « et directe serve en franche condition » dudit sieur de Lagorse ; mais les religieux ayant pris connaissance des objets compris dans le contrat, reconnurent par l'application de leurs terriers et reconnaissances que certains héritages, et notamment deux pièces de terre dites Les Croix-de-Bardes, confinées par les chemins de La Croix-au-Bost à Bellegarde et de Saint-Domet à Aubusson, étaient situées dans leur directe et mortifiable condition. Les parties « étoient en voie d'entrer dans de sérieuses discussions » relativement au paiement du droit de lods et ventes ; mais, pour éviter un procès, elles conviennent que, sur la somme de 99 livres perçue à titre de lods et ventes, 49 livres 10 sous seront attribués à M. François Chabredier, fermier de l'abbaye de Bonlieu.

(*Liasse.*) — 1 pièce, parchemin ; 47 pièces, papier ; (1 cachet).

1532-1784

H 467-469 *Saint-Julien-Le-Châtel.* — Demande en démolition de travaux et d'appareils de défense, pont-levis et machicoulis que les religieux avaient fait exécuter dans les bâtiments de l'abbaye. — Revendication par Jean de Saint-Julien du droit de justice sur le territoire avoisinant l'abbaye, dans les limites de sa seigneurie. — Vente par Urbain de Saint-Julien de tout droit de justice sur le

domaine de l'abbaye. — Opposition par les religieux, prenant fait et cause pour les tenanciers, à la demande en paiement du droit de guet. — Rentes dues à l'abbaye. — Résignation des fonctions abbatiales par Gilbert Mourelon

1245-1724

H 467

Seigneurie de Saint-Julien-le-Châtel (chef-lieu de commune). — Testament (1^{er} février 1245, v. s.) d'Alard de Saint-Julien, reçu, pendant qu'il était malade, à toute extrémité, et avait fait sa résidence dans l'abbaye de Bonlieu, par A., curé de Saint-Julien, et P., curé de Saint-Priest : restitution aux religieux de l'abbaye, « *reddidit* », d'une rente de quatre setiers de seigle dont il les avait frustrés depuis le jour où il prit la croix contre les Albigeois, « *de quibus injuriatus fueral eis a die qua, cruce signatus, iter arripuit apud albigenes* » (voir celle donation H. 288) ; autres restitutions : de tous ses droits sur la borderie de Charpes, « *de Charpas* » ; de deux setiers de vin et d'un pain d'un denier sur la maison d'Hugues, à Chierfranc ; etc... Legs : à l'abbaye de Bonlieu pour l'œuvre de la confrérie de la Charité, 3 sous de rente sur Perpezat ; à Sainte-Valérie de Chambon, douze deniers, assis aussi sur Perpezat ; à l'œuvre de la charité qui se fait aux pauvres dans le lieu de Saint-Julien, « *in villa sancti Juliani* », le lendemain de la Toussaint, une émine de seigle ; à l'œuvre du luminaire de l'église de Saint-Julien, 12 deniers de rente à prendre sur le lieu de Saint-Julien ; à l'œuvre des pauvres de Saint-Géraud de Limoges, douze deniers de rente sur Perpezat ; à Jean, son serviteur, un setier de seigle de rente à prendre sur la dîme de Saint-Julien, pour le donner, le vendre ou en faire tel usage qu'il lui plaira « *ad dandum et vendendum et faciendum juxta velle suum* ». — Vente (14 janvier 1499, v. s.) par Urbain de Saint-Julien, écuyer, seigneur du Breuil, à Guillaume de Saint-Avit, docteur en droit, abbé de Bonlieu et de Saint-Gilbert, « de toute la justice, juridiction et cohersion, haute moyenne et basse, mère, compte, imper, de tout l'exercice, proffit et esmolument provenant d'icelle, que led. esquier avoit et que ces prédécesseurs, seigneurs dud. Breuil, avoient ou pouvoient avoir » sur « le domaine et mestairie de lad. abbaye de Bonlieu, boys d'hautes fustaye..... eslanges, moulins..... appartenant à lad. abbaye de Bonlieu, les bourgs de Bonlieu, du Pont, de La Fordasse, de Le (Chier ?) et d'Anglis, assis et scitués en la paroisse de Peyral-Lasnonier ; les lieux et villages de Sermensannes, de Mongaudon, Masfranc, en la paroisse de Saint-Domet ; les lieux de Melezay, Le Masprat, Gonsac, Chantegriou *alias* (Chanebièrre), Chierbourny. scitués et assis en la paroisse de Champagnac, et le lieu de Bouchezy en la paroisse de Saint-Chabroys ; la présente vente faite avec faculté de rachapt, moyennant la somme de 500 livres de monnoye ayant cours au royaume de France, vaillant chascune livre vingt sols tournois, et chascun sol douze deniers ». Paiement fut fait, le 3 août 1501, entre les mains de Jacques Cayriet, de Chenérailles, fondé de procuration dudit Urbain de Saint-Julien en la salle basse de l'abbaye par ledit frère Guillaume de Saint-Avit, par-devant Jean de Reyèges, commis et agissant au nom de tout le couvent, et de l'autorité de Bernard Barthon, chancelier de la Marche, en présence de Claude Nicou, marchand, bourgeois d'Aubusson, Jean Monynet, marchand de Lupersac, et Antoine Pinguet de Luchat. — Copie informe d'une procuration (1695, el la première année de pontificat de Paul V) de Gilbert Mourelon, abbé commendataire de Bonlieu, donnant pouvoir spécial à un mandataire, dont le nom est resté en blanc, de résilier ses fonctions abbatiales, sous réserve de l'agrément du Roi, « *Sut lumen bene placilo christiamissimi domini nostri Francorum et Navare regis* », en faveur d'Annet de La Roche-Aymon, bachelier en droit, (diacre ?), fils de François de La Roche-Aymon, fait et passé au lieu et château de Mainsat, « *in oppido el loco de Mansac* ». — Signification' (5 janvier 1626) d'une requête des religieux de Bonlieu, demandeurs, contre René de Saint-Julien, défendeur : les demandeurs exposent qu'en vertu d'anciennes dotations de l'abbaye, ils ont droit de prendre sur le village des Vauzelles la quantité de six setiers de blé seigle, mesure de Saint-Julien, mais qu'en 1435 « il fut fait permutation de ladicte ranile avec feu René de Saint-Jullien, ayeux du deffendeur, et les religieux, abbé et convent de lad. abbaye qui estoit pour tors ; et pour descharger led. village de Vauzelles, led. sieur de Saint-Julien donna et assigna lesd. six septiers seigle à les prendre el percevoir par les demandeurs, chacnng an, sur la maisterie scituée dans le bourg dud. Saint-Jullien ». Les religieux réclament un arriéré de deux années et concluent à ce que le défendeur soit en outre condamné à passer nouvelle reconnaissance de la rente. L'acte est signifié par J. Chaudeau, sergent royal, demeurant au lieu de Pradas, commune de Mainsat. — Sentence, (14 avril 1628) rendue par Jean Vallenet, sieur de La Rivière, lieutenant particulier de la sénéchaussée de la Marche, condamnant René de Saint-Julien à payer aux religieux la rente de six setiers de seigle due sur la métairie du bourg de Saint-Julien et à en passer une reconnaissance nouvelle. La présente sentence, signée : Vallenet, lieutenant particulier, Gentil, assesseur civil et

criminel, Neymon et Moreau, conseillers du Roi. — Pièces de procédure relatives à cette affaire. — Quittance (2 juin 1650) par frère Sébastien Pasquet, syndic des religieux de Bonlieu, à M^{re} Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien, de six setiers seigle de rente annuelle due sur la métairie dudit seigneur au bourg de Saint-Julien ; quatre setiers sont payés « par compensation de semblable quantité de quatre septiers..... deuz aud. seigneur baron sur lad. abbaye, à cause de sa seigneurie du Breuil ». Signé : Pasquet et J. de Bridiers. — Titres et quittances (1650-1672) relatives au même objet, signées : tantôt de Bridiers, tantôt de Saint-Julien. — Sentence (30 septembre 1651) rendue au Pont-de-Bonlieu, « logis de M^e René Chaudure, lieu accoustumé à tenir les plaix et audiences de la justice et chastellenye du Breuil », par Claude Choppy, sieur de Margnat, avocat en parlement, châtelain et juge ordinaire du Breuil, par laquelle, à la requête de Jean de Bridiers, seigneur des Ouches, baron de Saint-Julien, il condamne par défaut les religieux de Bonlieu, non comparants, ni personne pour eux, « attendu qu'il sont plus de neuf heures du matin, inssin qu'il nous a paru par la monstre solet » ; les préliminaires du jugement exposent que Pierre de Saint-Julien a obtenu en la chancellerie des lettres « concernant ses droits qu'il a en l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu, ordre de Cisleaux, scituée dans ladicte justice du Breuil et notamment celluy des vizites des aumosnes générales qui se font en ladicte abbaye annuellement ». — Quittance réciproque (16 mai 1715) que se donnent sur le même titre : 1^o « messire Paul de Bridiers, chevalier, seigneur baron de Saint-Jullien, faisant pour le temps avant le mariage de daine Marie de Bridiers, sa fille aisnée, avec messire Germain de Pichard, chevalier, seigneur du Fermigier, et daine Élisabeth de Chambouran, épouse dudict seigneur baron de Saint-Jullien, faisant pour led. seigneur du Fermigier, son gendre, en vertu de sa procuration reçue par Finet, notaire royal à Aubusson ; 2^o d. Louis Salmon, prieur de Bonlieu ». — Supplique (1724) présentée par les religieux de Bonlieu à la grand' chambre du Parlement : un nommé Gilbert Auberthoumioux ayant téméairement contesté le paiement de quelques rentes seigneuriales en blé et en argent dues à leur abbaye, « qui est de fondation royale », ils se virent dans la nécessité d'agir contre lui en justice, et obtinrent au bailliage de Montpensier, séant à Aigue-perse, une sentence, le 20 juin 1720, qui le condamna à tous les frais, lesquels furent taxés contradictoirement à 90 livres ; Auberthoumioux, pour se soustraire au paiement de 7 années d'arrérages de rente, cacha ses meubles, grains et effets, chez plusieurs de ses voisins, notamment un nommé Annet Affroy, « dont l'avidité leur cause aujourd'hui un procès » devant la cour de Parlement. La manœuvre d'Auberthoumioux les avait contraints de faire saisir les grains pendants par la racine sur deux petits morceaux de terre, et le procès-verbal de saisie, à la date du 17 juin 1723, avait établi ledit Affroy pour gardien et commissaire. Ce procès-verbal est le fondement du « mauvais procès que ce paysan, d'intelligence avec leur débiteur ; leur a suscité en se faisant taxer des frais aussy exorbitants qu'excessifs », que les juges lui ont alloués « pour avoir régi ces grains saisis », dont la vente a été faite à sa diligence et dont il s'est rendu lui-même adjudicataire pour la somme modique de 15 livres 3 sous environ. Par procédure sommaire il se fit délivrer un exécutoire à son profit pour une somme de 118 livres 10 deniers, outre celle de 25 livres, à laquelle il s'était fait taxer, par provision, « pour faire la batue des grains ». Quoique cette somme de 25 livres, qui fut payée par les religieux, « fust plus que suffisante pour avoir fait moissonner et engranger cinquante-huit gerbes de bled seigle qui avoient esté recueillis sur les deux morceaux de terre auxquels il avoit esté établi pour commissaire, puisque les gerbes n'avoient produit que deux septiers six boisseaux de grains, qui ont esté vendus sur le pied de cinq livres dix sols le septier, néantmoins, trouvant du goust à demander des provisions dans le temps qu'il estoit plus que remply des ses frais de commission et de moissons par le paiement de cette somme de vingt-cinq livres, puisque les grains saisis n'avoient produits par leurs ventes que quinze livres ou environ, il se seroit avisé de donner une seconde requête aux mêmes juges (du bailliage de Montpensier), le 21 novembre 1722, par laquelle, en supposant contre vérité que la moisson qu'il avoit faite des bleds pendants par les racines sur lesdits deux morceaux de terre, qui avoient produit 58 gerbes, lui avoient couté trente livres seize sols de déboursé, non compris le loyer de la grange, il auroit conclu à ce qu'il luy fust permis de faire battre lesdits bleds pour estre ensuite vendus avec le charroie de foin qui avoist esté saisis entre ses mains au plus prochain marché des lieux, et que sur le prix qui en proviendrait, il seroit payé, par préférence à tout créancier, de ses frais, fournitures et vacations, suivant la taxe qui en seroit faicte à la manière accoutumée ». Les juges d'Aigueperse, le jour même de la requête, décernèrent une ordonnance (par laquelle ils fixèrent eux-mêmes leur émolument à trente sous)... « pour estre, avec les foins et chanvres saisis, vendus, au prochain marché des lieux, et les deniers en provenant estre baillés et délivrés à qui par justice seroit ordonné ». Ladite ordonnance ne fut pas signifiée aux suppliants, néantmoins, « ce particulier Affroy auroict, sur une simple monstre desdits grains et foins portées au marché de la ville d'Aubusson tenu le 23 janvier 1723, fait procéder par un prétendu procès-verbal du même jour à la vente des uns et des autres, savoir le

bled de cinq livres dix sols le septier, la livre de chanvre à quatre sols, et le cent de foin pezant, à neuf sols, et ce qui est important à observer en cet endroit, c'est que luy même s'en seroit rendu adjudicataire à vil prix, suivant qu'il résulte de ce prétendu procès-verbal qu'il auroit fait fabriquer par un huissier interdit ». Le procès-verbal de vente se fut dénoncé aux suppliants que trois mois et demi après la vente. « Ce paysan avide » voulait retenir ce modique prix de vente en déduction de ses frais, et en effet il se pourvut pour la troisième fois devant les juges d'Aigueperse, et, dans une requête en date du 22 février 1723, leur exposa « qu'il s'estoit parfaitement bien acquittée de sa charge de commissaire, qu'il n'avoit rien oublié pour en faire l'exercice, que les frais, despens et fournitures qu'il avoit faites dans cet exercice absorbèrent et beaucoup au-delà le prix qui estoit provenu des grains sur lesquels il avoit esté estably commissaire, puisqu'il n'avoit esté vendu que quinze livres ou environ ; il auroit conclu à ce qu'il plust ausdits juges régler et liquider sesdits frais, despens et fournitures, et qu'au payement de la somme à laquelle ils se trouveroient monter, les suppliants seroient contraints par toutes voies dues et raisonnables, déduction faite tant des vingt-cinq livres de provision qui luy auroient esté adjudgées que du prix des grains saisis ». Sans désespérer, le même jour ; au bas de la requête, les juges du bailliage rendirent leur troisième ordonnance lui adjugeant ses conclusions et décidèrent que « ce particulier » ferait signifier l'état de ses frais, dépens et fournitures pour être procédé à la taxe. En conformité de cette ordonnance, il signifia, le même jour, cette déclaration dans laquelle il fit figurer quatre voyages de 20 livres chacun « et plusieurs autres articles excessifs, dont les frais sont inconnus au palais ». Sur cette déclaration enflée, les mêmes juges décernèrent, le 13 mars suivant, un exécutoire par défaut contre les requérants, qui leur enjoignait de payer 118 livres 10 deniers « pour avoir par ce particulier régy et fait vendre deux septiers six boisseaux de bled seigle, qui n'ont produit, par leur vente, qu'une misérable somme de 15 livres ou environ » ; les suppliants, considérant que cette taxe est excessive, qu'elle ne peut être regardée « que comme une véritable dépradation de la part de ce particulier, qui s'est appliqué malicieusement et de concert avec la partie saisie, son parent », à multiplier les frais, ont inter jetté appel de ce mauvais exécutoire ; ils concluent au rejet de la fin de non recevoir d'Auberthoumioux, qui « prétend que les officiers de la ville de Riom sont seuls compétents de l'appel, affectant d'ignorer que les appellations du bailliage de Montpensier, qui est un duché-pairie possédé par la maison d'Orléans, ressortissent *recta* en la Cour » ; et demandent enfin, qu'avant de juger au fond, la cour envoie les parties pardevant tel ancien procureur qu'il lui plaira de nommer, pour régler et liquider les frais de régie. — Lettre (s. d.) signée : le marquis de Rochedragon, et adressée à un prieur de Bonlieu : « M. de La Sagne m'a remis votre lettre, mon cher prieur, je n'ay pas plus d'envie de plaider que vous ; et j'espère que nos petits différends s'arrangeront à l'amiable à la première vüe ; mon prochain départ pour Paris et la multitude de mes affaires ne me permettent pas d'aller en Marche cette année, ainsy que je l'avois désiré, mais le printemps, ou tout au moins l'automne prochain, j'y feroy un voyage, et si nous ne sommes pas d'accord, nous prendrons des arbitres à qui, si vous le voulés, nous donnerons nos blancs seings pour tailler et rogner : je ne connois que cette façon-là ; je vous suis fort attaché, mou cher prieur, et respecte fort nostre mère sainte l'église, mais je veux conserver à mes enfants ce que mes pères m'ont laissé. Je fais beaucoup de cas des cheveux blancs, mon cher prieur, c'est une marque de sagesse, dit-on ; j'ay dit au cousin mes intentions au sujet de ces vieux chênes que vous me demandés, ainsy qu'à celui du malheureux que vous recommandez à nostre charité ».

(*Liasse.*) — 4 pièces, parchemin ; 95 pièces, papier.

1245-1724

H 468

Copie du procès-verbal (20 décembre 1465) des déclarations faites à Jean de La (Juvenie ?), clerc, notaire juré de la chancellerie de la Marche : personnellement ébly, messire Louis du Puy, chevalier, seigneur du Couldray et de Bellefaye, agissant comme sénéchal de la Marche et en vertu d'une commission expresse, « estant audevant de la porte de l'abbaye de Bonlieu, à la première tour (dans ?) hault, dit et expose à nobles hommes messire Jacques de Grassay, seigneur de Chastellus, que depuis le trespas de frère Pierre de Saint-Avis, abbé de Bonlieu, en son vivant, la place et fortification de lad. abbaye de Bonlieu auroit esté ballée en garde aux dessusdicts seigneurs de Saint-Avis et de Chastellus par le procureur Monsieur affin que nul ne mist empeschement aux religieux un aux biens de lad. abbaye, mais par la conservation diceulx, et auxquels de Saint-Avis et de Chastellus ledit monsieur le sénéchal fit commandement, à payne de mil livres, qui luy restituassent ladite place et forteresse et qu'ils husseut à vuider icelle dans mardi au soir prochain, vigille de Noel. Lesquels aleyrent audit monsieur le sénéchal et promirent ainsy le faire ; ad ce fust présent noble homme messire Jehan de Saint-Jullien, chevalier, seigneur du

Breuil, lequel dit et exposat que la justice des environs de ladite abbaye lui appartenoit, et estoit ladite abbaye située dans les fonds et mettes d'icelle justice, et luy requerroit qu'il cessasse de faire ledits exploits, autrement il protestoit de soy opposer et appeler, car en tant qu'il faisoit les exploits et commandements, il faisoit tort audict seigneur du Breuil. Lequel monsieur le sénéchal a dict et respondu à mondit sieur du Breuil que l'exposé qu'il faisoit, il faisoit comme en souveraineté et cognoissoit bien que lad. justice où il faisoit ledict commandement en ladite abbaye estoit en souveraineté du ressort d'Ahun ; mais il n'entendoit pas que lesdits commandements et exploits portes préjudices à mondit sieur du Breuil ni à sa justice ; mais disoit que ce qu'il fesoit il n'entendoit que fust fait sans préjudice de mondit sieur du Breuil ; m'a requis le présent instrument et lectre à luy estre faite, pour luy valoir en temps et lieu, que luy ay octroyé de la licence et consentement de mondit sieur le sénéchal. Et pareillement fait, present noble homme messire Louis de Saint-Jullien, escuier, seigneur dud. lieu, lequel dit et expose à mondit sieur le sénéchal, comme mondit seigneur du Breuil avoit dict et exposé, et que ladite justice appartenoit à son père comme audit monsieur du Breuil, et qu'elle estoit commune entre eux, et en requéroit l'instrument à moy, notaire susdict ; lequel monsieur du Breuil respondit qu'il ne consentoit en rien que mondit sieur le sénéchal luy baillia instrument, car ladite justice ne luy compelloit en rien car y avoit icelluy seigneur de Saint-Julien aucun intérêt, car par son partage ladite justice estoit avenue à icelluy seigneur du Breuil et y avoit fait tenir l'assise et fait plusieurs autres exploits par plusieurs fois, par ses juges chastellain et officiers, en la présence de tous et sans contradiction aucune ; et faisoit led. messire Louys pareille protestation comme icelluy seigneur du Breuil a faite contre luy ou sondict père. Et ad ce, mondit sieur le sénéchal respondit qu'il n'entendoit à faire déclaration de ladite justice ne à luy, ne à l'autre, et qu'il vouloit que ce qu'il fesoit fust fait sans-préjudice de leur juridiction comme dessus est dict ; de quoy pareillement ledict messire Louys me requist instrument que luy ay octroyé, du commandement et consentement de mondit sieur le sénéchal. Faict, present noble homme messire Jacques de Saint-Avis, seigneur dudict lieu, honorable homme et sage mestre Jehan de Perperolle, procureur de la Marche, Guillaume Aucler, Louis Mayet d'Esvahon et plusieurs autres ». — Procès-verbal des violences et oppositions faites par les religieux de Bonlieu, pour empêcher ta tenue des assises de la justice de la seigneurie de Saint-Julien devant l'abbaye de Bonlieu : le 21 mai 1631, « entour midy, nous Jehan Coulaud, chastellain du Breuil pour la portion du seigneur de Peirudette, et Gilbert Maufus, tenant audience pour puissante dame Françoise de Grouzolles, dame de Saint-Jullien, tenant assise pour ladite dame, en l'absence de M^r Claude Choppy, chastellain ordinaire, nous sommes transportés avec M^c François Savy, substitut du procureur d'office desd. seigneurs, suivant la publication de l'assise remise des seigneurs de ceste cour dès le quatorziesme et quinziesme de ce mois, et voulant aller audevant de l'abbaye ne Nostre Dame de Bonlieu, estandue de celle justice, pour y tenir les assises remises desd. jours avec nombre de justiciables, et estants audessous de La Croix qui est sur le grand chemin allant du Pont-de-Bonlieu à lad. abbaye, entre lad. croix et le récréatif nommé Salvert, et allant tenir lesd. assises aud. endroit entre lad. Croix et Salvert avons fait rencontre de vénérables el religieuses personnes frères Claude Belleguy, Annet Ballet, Sébastien Pasquet, Pierre (Sannal ?), frère Jacques Malletterre, religieux de ladite abbaye, qui nous ont dict, viollemment, leur abbaye, moulin et mestairie n'estre des justices desd. seigneurs et ne leur reconnoistre ny nous leurs officiers, et que leurs franchises s'estendent et vont jusques à l'endroit de lad. Croix et celle appelée de La Croix appelée La Pierre ; nous ont empesché de passer plus oultre, quelques remonstrances que leurs ayent esté faites par ledict substitut, qui a soutenu ladite abbaye enceinte et cloze dicelle, mesterie et moulin et leurs estandues, sont de tous temps et d'ancienneté et despendent de lad. justice du Breuil, et que de ce il y en a plusieurs documentz et enseignements par temps immémorial. Sommé lesd. sieurs religieux n'empescher la tenue desd. assises au devant de lad. abbaye, a quoy ils n'ont voulu entendre, soutenu, dict et déclaré publiquement que nous ne passerions outre à quelques risques que ce soit ; disant publiquement que nous, officiers, n'estions que des paisans, ce qui nous a contrainct nous retirer au pied de lad. croix, sous l'arbre proche d'icelle, pour escrire le présent procès-verbal, faire mention de leurd. violence, où nous avons tenu lesd. assises pour esviter à plus grand bruit ; lesquels sieurs religieux nous avons sommés et interpellés de signer le présent procès-verbal, ce qu'ils n'ont voulu faire, disant que leur sieur prieur n'est en ce lieu, ains ou champ pour les affaires de leur monastère, et que luy estant venu ils luy donneront avis du present procès-verbal, ensemble à leur révérend abbé. De quoy nous avons dressé le present procès-verbal pour valloir et servir aux parties ainsin qu'il appartiendrat par raison. Après, les avons sommés et interpellés de signer, ce qu'ils n'ont voulu faire. Et sur le champ et des. déclarations et remonstrances susd. avons interrogé Léonard Flucquet d'Angleix, Denis Bouchard, tailleur d'habits dud. Angleix, François Delort, Denis Bouchard de Sermensannes, Martial

Bessière du Four, Dhomet Larchier de Gouzat, Jean Amathieu le jeune, sousignés, avec led. Flucquet, Amathieu, M^e Léonard Chaudure, nostre greffier ordinaire, et François de Beucoral, son commis, et nous soubz signé. Ainsi signé : Amathieu, de Launay, F. de Beucoral, greffier, L. Chaudure, greffier ordinaire du Breuil, F. Savy, substitut du procureur d'office, Maufus, lieutenant susd., et J. Coulaud, chastelain ». — Copie (27 octobre 1649) du procès-verbal (30 juin 1421) rédigé par Jean Cedon, châtelain de Saint-Julien-le-Châtel : « scavoir faisons que le procureur Monsieur eust faict convenir et appeler pardevant nous, religieux et honneste personne abbé et couvent de Bonlieu, sur ce que disoit et proposoit contre eux que ils avoient faict de nouvel, en leur tour de Bonlieu, un pont levys, quatre fenestres appelé machacollée ou emmantelées de boys, et avec ce y avoient faict et jetté quatre lucarnes, lesquelles choses faire ne debvoient, ne pouvoient ; et requéroit que lesd. religieux fussent condamnés et contraincts à desmolir et mettre au néant lesdicts pont levis, lucarnes et machacou desd. fenestres, et outre fussent condamnés à l'amande de mesd. seigneurs. Par lesditz religieux fust dict et respondu qu'il estoit bien vray qu'ils avoient faict faire en leur tour lesd. pont, lucarnes et fenestres, et sur les fenestres possé certaines deffences pour icelle tour garder ; mais ils disoient que ce faire ils pouvoient et debvoient, et leur estoit seant et permis la faire, car premièrement devisa que lesd. religieux ou leurs prédécesseurs commencearent faire lad. tour, et à cause de ce fust mis en débat entre feu monsieur Régnier de Saint-Jullien, que Dieu absolve, père de mesd. sieurs, et lesd. religieux sur ce que disoit led. feu messire Regnier, que les dessus nommés religieux, abbé et couvent de Bonlieu qui lors estoient, avoient basti et edifié lad. tour à la porte de leur abbaye, et la montèrent plus haut que ne debvoient, laquelle chose ne pouvoient faire ; et lesd. religieux disoient au contraire ; et sur ce estoit mheu debat à la cour du Roy par devant le sénéchal de Lymosin, au siège de Lymoges, et disoient lesd. religieux que dud. debat avoit esté traicté et accordé entre led. feu messire Regnier de Saint-Jullien et lesd. abbé et couvent, que pour lors estoient leurs prédécesseurs, en telle manière qu'ils pouvoient monter ou faire monter lad. tour sy hault qu'il leur plairoit et qu'ils puissent faire quatre machacoux de pierre, c'est ascavoir a un chascun costé de lad. tour en [telle] manière qu'ils y puissent sauver, retraire el garder seurement leurs corps et biens ; et disoient lesd. religieux que ils avoient heu congé de faire et monter lad. tour et de y faire lesd. machacoux de pierre, qu'il leur fust permis de y faire lesd. quatre lucarnes, fenestres et pont levys en la manière quelles estoient, car, puisqu'ils avoient congé de faire lad. tour et machacoux, à plus forte raison y pouvoient-ils faire lesdictes lucarnes et fenestres que ne sont pas si grand signes de fourcallisse que sont lesd. machacoux ; disoient outre lesd. religieux que, puisqu'ils ont congé de faire tour et fourcallisse, qu'ils la peuvent réparer et fortifier en manière quelle se puisse garder sans aucun congé, ne licence, car, octroyée la tour et fourcalisse, il est octroyé cela, sans quoy ne se pouvoit garder, et par ainsy disoient qu'ils n'avoient en rien mespris et requeroit estre lycentiés ; ledict procureur disant au contraire et requeroit el conclüyoit comme dessus, à l'an d'arnier, par eschiver playe et débat, et pour la chose doubleuse a esté traictée et accordé entre nobles hommes messire Urbain de Saint-Jullien, chevalier, seigneur de Sallent, Hellyon de Saint-Jullien, seigneur de Saint-Augustin, frères, et Guillaume de La Vault, escuyer, procureur de noble homme messire Guillaume de Saint-Jullyen, chevalier, commandeur de Saint-Anne, tuteur de noble homme Régnier de Saint-Jullyen, seigneurs commungs de la terre et justice de Saint-Jullien, en la manière que sensuyt ; cest asscavoir que lesd. luccaynes, fenestres et pont levys seront et demeureront en la forme et manière qu'ils sont, et les pourront réparer les dits religieux en cas de nécessité ; et outre pourront lesd. religieux bastir et édifier auprès de lad. tour, à icelle tenant, une murette de pierre de l'hault qu'est la muraille de la salle que lesd. religieux ont près de lad. tour, sans ce que lesd. religieux y puissent faire fossé, ne pallent, et sans ce aussy que lesd. religieux puissent avoir ne demander aucun guet des hommes qu'ils ont en la terre et justice de Saint-Jullyen ; et parmy ce sont demeurés quittes mesdicts seigneurs de Saint-Jullyen de vingt-quatre septiers de bled, vaillant chascun septier douze sols de forte monnoye, d'un tonnel de vin de six muys, vaillant dix-huit francs de lad. monnoye, et de six escus d'or que lesd. religieux avoient preste à l'enterrement dud. feu messire Régnier de Saint-Jullyen, père desd. seigneurs, comme ils disient ; et lesd. seigneurs l'ont cognu, et outre de tout ce droit que lesd. religieux demandoient et pouvoient avoir à cause de l'enterrement et sépulture dud. feu messire Régnier, et outre seront tenus payer lesd. religieux à nosdicts seigneurs la somme de trente francs, monnoye courante, et parmy ce s'est desparty le procureur de lad. cause et ausd. religieux avons donné congé de cour. Faict en l'assise de Saint-Jullyen, de la volonté et consentement desd. Messieurs Urbain et Hellyon de Saint-Jullien, et Guillaume de La Vault, procureur susd., et du consentement dud. procureur de lad. cour ».

(Liasse.) — 7 pièces, papier.

H 469

Mémoire (vers 1650) produit par Jean de Bridiers, seigneur baron de Saint-Julien, Saint-Loup, Le Breuil et autres places, demandeur contre Jean Cartaud, Jean Duplais, Antoine Poty, Vincent Desreboulles et autres, défendeurs, et les religieux de Bonlieu, intervenant en cause pour prendre le fait d'Antoine Gondeau et Pierre Sauvanet. Les moyens et exceptions proposés par les défendeurs ne sauraient le faire dechoir de ses justes demandes, tout au contraire, les reconnaissances et déclarations par eux faites entraînent leur condamnation avec dépens. « Le fait du procès consiste en la demande du droit de guet deub annuellement par chacun des deffendeurs, ne le faisant au seigneur demandeur à cause de son chastel et chastellenie du Breuil, et pour lequel droict de guet, il a conclud au paiement de trois sols seulement contre chascun des deffendeurs pour chascune des années arrérages avec despens ». Les defendeurs reconnaissent sa qualité de seigneur châtelain du Breuil à cause de son châtel dudit lieu, et invoquent pour tout moyen contre lui « que la seule qualité de seigneur justicier n'est suffisante pour justifier et establir le droit de guet demandé sans titre valable, par ce, disent-ils, qu'il se rencontre dans ceste province que aucuns sont justiciables d'un seigneur et gvestables d'un aultre ». Les religieux, intervenant pour prendre la défense de leur métayer et meunier, allèguent les mêmes raisons, mais ils ajoutent que ces derniers sont dans la franchise de leur abbaye sous la protection du Roi, el qu'étant leurs hommes, sujets et dépendants de l'abbaye, ils sont exempts « tant dudict droict prétendu que tous les autres debvoirs réels et personnels par privilèges et concessions à eux accordés par les seigneurs barons de Saint-Julien suivant le contract de l'an 1267 » Le demandeur soutient que le droit de guet est patrimonial, inséparable du château, justice et seigneurie, ainsi qu'il a été jugé par arrêt de 1515. « Le droit de guet est aujourd'hui réputé pour revenu certain et ordinaire, et est partie de la seigneurie et se lève sur les hommes, *quocunque tempore, parsque agri censetur*,... et ainsin le seigneur de ceste cour en a uze et ses prédécesseurs, par eux et leurs fermiers continuellement et de temps immémorial, comme il conste par les registres de ceste cour remplis de condamnations contre les terdifs à payer ledict droict, par les lièves de la seigneurie et autrement ». Ce droit de guet est est si légitimement dû que les lois ont voulu en régler le montant en faveur des redevables : Louis XI, par ordonnance de 1479, et Louis XII ; en 1504, l'ont taxé à 5 sous, faisant défense à tout seigneur justicier, possédant château, de demander un droit plus élevé, « Aucuns seigneurs prennent froment, avoines et poulles et courvées sur chacun feu pour le guet, comme le seigneur de Candale en son comté, qui obtint arrest de Bordeaux, le 21 août 1515, contre ses sujets qui refusoient de payer le droict en grains, poulles et courvées, se remettant au taux de l'ordonnance, dont ils furent déboutés..... de sorte que l'usage par coustume invetérée de prendre pour ledict droict de guet certain debvoirs plus haut que des cinq sols portés en l'ordonnance, en attribue le droict au seigneur ». Défendeurs et intervenants reconnaissent l'existence du droit de guet, mais ils prennent pretexte, pour s'y soustraire, de prétendues immunités et privilèges que leur aurait accordés le contrat de 1267, dont ils ont baillé copie. Hais ce contrat, fût-il véritable, et le demandeur se réserve d'y opposer des contredits, ne peut nullement être invoqué par les défendeurs. Il n'y est fait allusion de près ni de loin au droit de guet, « et partant ne peut estre estandu, ne appliqué à se droit, *de quo non fuit cogitalum tempore ipsius contruclus* ; que si les deffendeurs se veulent prévaloir et fonder sur la clause générale de services réels et personnels, la response est prompte, establie par la maxime de droit disant que *clausula generalis semper refertur ad specificata*, et par conséquent, cette généralité ne sera considérée que pour les devoirs exprimés premièrement audict contract ». Le droit de guet est un droit seigneurial inséparablement attaché an château, justice et seigneurie, et pour cette raison ne peut être délégué, il suit le sort du château ; quand bien même des parcelles de la châteltenie seraient aliénées, le droit de guet n'en serait pas pour cela distraict du château, ainsi a-t-il été jugé par arrêt du 14 août 1494 au profit du capitaine du château de Blaye contre les habitants de Marcillat, Saint-Palais, Saint-Aulin et autres. « Le seigneur demandeur et ses prédécesseurs, de temps excédent la mémoire des hommes, ont possédé et jouy avec leur chastellenie et chastel du Breuil les droicts de guet qui luy son propres, *quarto modo*, comme disent les philosophes, tout ainsi que la lumière au soleil et la blancheur au lait qui ne peuvent souffrir aucune séparation de leur suppost ou sujet auquel ils sont connaturels, et quand bien il pourroict avoir quelque double de set droict légitime dans l'esprit des deffendeurs et intervenants, il seroict suffisamment relevé par la possession d'un temps immémorial et plus que centenaire, laquelle *habel vim tituti et juris constituti etiam contra regem*..... Les intervenants voudroient, pour couvrir leur mauvaise contestation par un nouveau procès sur ce qu'ils font conter dans leur dire que lesdictes abbayes, moulin et maiterie dependent immédiatement du Roy, quoy que véritablement ils deppendent de lad. chaslelleny ;

mais n'estant à presant question que du seul droict de guet, le seigneur demandeur, pour ne confondre plusieurs actions, se réserve à se pourvoir pour raison des déclarations en temps et lieu, insistant audict droict de guet demandé ». — Sentence (20 mars 1651) de Claude Choppy, sieur de Margnat, licencié ès lois, châtelain du Breuil pour messire Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien, par laquelle, « sans avoir esgard à l'intervention des sieurs intervenante (les religieux de Bonlieu), de laquelle il les deboute », il condamne les justiciables de la seigneurie du Breuil à payer audit Jean de Bridiers les arrérages du droit de guet et à en continuer le paiement, tant et si longtemps qu'ils seront justiciables du lieu du Breuil, le tout sans dépens autres que les épices et frais d'expédition de la présente sentence. — Décision de la cour de parlement (1658) rendue à la requête de Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien, et portant commandement à tous greffiers « et autres personnes publiques de représenter tous uns chascuns les contrats, testaments, titres donations et autres pièces dont par l'exposant sera requis en leur payant rezonnablement leur sallaire, par luy fere coppie dheument collationnée en leurs originaux en la présence des relligieux, abbet et convent de l'abbaye de Bonlieu où à ce fere dhuemen appeller ». — « Griefs hors le procès que mettent et baillent », par devant le sénéchal de la marche, les religieux de Bonlieu appelants d'une sentence rendue contre eux, le 20 mars 1651, par le juge du Breuil-Peyrudette, au profit de Jean de Bridiers, baron de Saint-Julien : les appelants demandent que, la cour réformant la décision du premier juge, Annet Godeau et Antoine Sauvanet, metayers desdits religieux, soient déchargés du droit de guet à eux réclamé par le sieur de Saint-Julien, à raison de trois sous par an, comme sujets et justiciables du lieu du Breuil. « La condamnation portée par lad. sentence est la plus injuste et la plus desraisonnable qu'on puisse imaginer, rendue par un juge suspect et incoimpétant, lequel ne pouvoit point connoistre du different des parties aux termes des ordonnances, et dont la connivence paroist visiblement par la longueur et la procédure, et la multiplicité des actes et des délais donnés pour favoriser la chicane et mauvaise intention de l'intimé ». Si le droit de guet est un droit de servitude, il ne peut être établi que conformément aux autres droits de servitude, soit par la coutume, soit par une reconnaissance authentique, soit par prescription ; l'intimé ne peut invoquer aucune de ces raisons. Non plus que la coutume de la Marche, aucune ordonnance n'attribue le droit de guet au seigneur justicier, ce droit « estant suivant le sentiment de tous les docteurs et particulièrement d'Argentré sur la coutume de Bretagne, article XCII, un droit personnel, et une servitude personnelle est absolument réprouvée pour la coutume, laquelle n'admet point de servitudes personnelles, en quoy elle est conforme à presque toutes celles du royaume ». Le droit de guet n'a été connu « que depuis les guerres civiles, desquelles il tire son origine et pendant lesquelles les sujets et autres pauvres gens de campagne se soumettoient volontairement à la garde des places fortes, pour trouver dans les dites places un refuge pour se garantir eux et les biens des incursions des ennemis, desquels actes volontaires, quoy que les seigneurs des dites places ne peussent tirer aucune conséquence pour les engager à tel devoir, ils ne laissèrent pas, les guerres civiles finies, d'exiger de leurs sujets et autres voisins plusieurs sommes considérables pour tenir lieu dudit guet et pour en estre exempts, ce qui estoit une exaction très injuste et laquelle n'ayant pour fondement que la puissance et l'autorité des seigneurs ; pour réprimer icelle aux Estats d'Orléans tenus en l'an 1560, fut faite une ordonnance par laquelle desfences furent faites à toutes sortes de personnes et à tous seigneurs de contraindre leurs sujets à faire guet ou à payer pour icelluy aucuns deniers, si ce n'est aux forteresses et places frontières ou en cas de nécessité. » La sentence est en opposition avec les ordonnances et l'intention des rois. Vainement l'intimé allèguerait que les justiciables de la terre du Breuil ont toujours payé le droit de guet, il ne l'a jamais été par Gondeau et Sauvanet, et quand bien même ils l'eussent payé, le seigneur de Saint-Julien « n'en pourroit point induire une véritable possession, mais devoit estre réputé une exaction violente, exercée par un puissant seigneur sur de pauvres gens, rustiques, faibles et ignorans de leurs droits, laquelle ne pourroit produire aucune prescription suivant la disposition du droit civil, lequel a toujours excepté la violence, laquelle est un obstacle perpétuel à la prescription, laquelle ne commence à courir que du jour que la violence a finy ». L'intimé n'est nanti d'aucun titre lui attribuant le droit de guet ; il n'a jamais intenté de procès à cet effet, et les justiciables de la terre du Breuil n'ont jamais donné semblable reconnaissance, « le jugement prétendu en forme de transaction du 30 janvier 1421, rendu par le juge de Saint-Jullien, ne pouvant passer pour une recognoissance dudict droict, et pour le cognoistre plus particulièrement, il n'y a qu'à faire réflexion sur le différend qui estoit entre le seigneur de Saint-Julien et les sieurs abbés et religieux de Bonlieu pour raison de quelques fenestres et lucarnes avec machicoulis qui avoient esté faites en la tour de ladite abbaye, et la forme de ceste prétendue transaction qui est moitié jugement, moitié transaction, laquelle, ny en l'une, ny en l'autre de ces formes, ne peut faire aveux, foy, et ne peut passer que pour une pièce fabriquée à plaisir, de laquelle l'intimé ne peut tirer aucun avantage, et à laquelle le juge ne devoit

avoir esgard, n'estant signée d'aucun notaire et partant ne povant passer pour un acte authentique, ny mesme pour une escriture privée, n'estant signée des parties et ny estant aucunement fait mention du consentement desdits religieux, ce qui emporteroit une nullité dudit acte, supposé qu'on le voulust faire passer pour une transaction ; lequel ne peut non plus passer pour un jugement, n'en ayant point la forme et n'estant signé d'aucun juge ny greffier. » Quand bien même on pourrait accorder quelque foi à cette pièce, on ne saurait en tirer une conséquence utile dans le débat actuel ; elle ne reconnaît en aucune façon le droit de guet à l'intimé, et, d'autre part, « quoy qu'il soit dit que les appelants ne pourront prétendre aucun guet des hommes qu'ils ont dans la terre et justice de Saint-Julien, on en peut point induire une reconnaissance, à l'esgard desdits appelants, dudit droit, ny de leurs subjects, mais une simple exemption (pour ?) lesdits sujets de faire le guet aux appelants qui ne l'attribuent en aucune manière à l'intimé, et cela d'autant plus que, par contract de l'an 1267, tous les hommes desdits religieux sont affranchis de tous les droits réels et personnels que lesd. seigneurs de Saint-Julien auroient pu prétendre sur iceux sans aucune exception, après lequel affranchissement lesdits seigneurs de Saint-Julien n'ont plus pu prétendre ledit droit de guet. » Allant encore au-delà, les appelants soutiennent que dans le cas même où « ils se seroient reconnus redevables dudit droit par lesdites pièces, ou que ce fust un attribut de la justice, ce qui est contre le sentiment de tous ceux qui ont traité de cette manière, ledit droit n'estant point recogneu en argent, on n'auroit point pu le convertir en une prèstacion annuelle, et les appellants seraient toujours recen à le faire et ne pourraient estre contraints de payer aucune somme pour icelluy, l'ordonnance de Louis XI, de l'année 1479, y est formelle, et, de plus, que l'intimé n'ayant aucun chasteau et place forte au lieu du Breuil, il ne pourroit point prétendre ledit droit de guet, lequel n'a esté estably que pour la garde des places fortes, ce qui est une raison et une cause particulière pour laquelle ledit droit est deub ; laquelle cessant, il est certain que ledit droit n'a plus de lieu, c'est le sentiment d'Argentré sur la coustume de Bretagne en l'article sus allègue, lequel est fondé sur ce qu'il dit luy-même que ledit droit ne se peut transférer et qu'il ne peut-estre demandé que pour le lieu auquel il est recognu ».

(Liasse.) — 37 pièces, papier.

Vers 1650-1669

Documents divers

H 470* « Registre destiné à inscrire les lettres ou extraits de lettres d'affaires et les notes qui y sont relatives, commencé le 22 mai 1778 »

« Registre destiné à inscrire les lettres ou extraits de lettres d'affaires et les notes qui y seront relatives, commencé le 22 mai 1778, quatre jours après l'arrivée de D. Jean Depaquy à l'abbaye de Bonlieu ». Lettres : de M. Depaquy (22 mai 1778) à l'abbé d'Estrées : il vient d'être nommé prieur de Bonlieu par l'abbé de Pontigny et s'empresse de rendre à l'abbé d'Estrées l'hommage qu'il lui doit ; il a reçu signification d'un arrêt par défaut, rendu sur une demande en partage introduite par l'abbé d'Estrées, plus une demande de réparations ; il va sans retard étudier ces affaires avec un commissaire envoyé par l'abbé de Pontigny et s'entendra avec l'abbé d'Estrées « sur les moyens les plus propres à assurer vos intérêts, ceux de votre prédécesseur et les nôtres » (p. 1) ; — (5 juin) à M. Porriquet, procureur au Grand Conseil : il lui a envoyé, par le prieur de Bonnevaux, l'arrêt obtenu par l'abbé d'Estrées ; il espérait que celui-ci lui laisserait le temps nécessaire pour se mettre au courant des affaires de la maison, mais ledit abbé n'attend que l'expiration des délais pour faire procéder à l'exécution de l'arrêt. Le procureur est prié de faire opposition. J'attends la réponse de M. l'abbé d'Estrées ; je projette de lui faire « annuler quelques propositions, et dans cet intervalle il ne faudra pas brouiller les cartes ; s'il nous fait des conditions trop dures, nous prendrons ici notre parti, et nous lui soutiendrons que nous ne jouissons pas du tiers lot, que nous n'en sommes que les fermiers, comme du tiers abbatial, et que les frais du partage doivent être supportés par lui » (p. et 2) ; — (12 juin) à l'abbé d'Estrées : il ne peut entrer dans le détail de toutes les questions d'intérêt à traiter, il vaut seulement en prendre une idée générale, quoi qu'il sente « tout l'intérêt qu'a la maison de Bonlieu de saisir l'instant de se décharger du poids de réparations qui lui coûtent de six grosses sommes depuis tant d'années » ; il penche cependant à différer encore le partage. « L'on ne s'est point assez préparé à cette opération ; loin, de faire les recherches nécessaires et de disposer les matériaux, les archives sont, comme elles l'ont toujours été, dans une très grande confusion ». Dans ces conditions, le partage ne pourrait se faire « avec toute la justesse qu'il lui

faut pour n'être jamais attaqué ». Il aurait déjà fourni à l'abbé de Pontigny tous les éclaircissements nécessaires pour lui permettre de s'arrêter à un parti quelconque, si le prieur de Prebenoil, son commissaire, n'avait été contraint d'interrompre le procès-verbal qu'il a commencé à l'arrivée de dom Depaquy ; son opération sera terminée et envoyée pour la fin du mois. « Dom Hardy est bien mortifié de n'avoir pu tenir la parole qu'il avoit donnée, M., de vous faire passer, à Pâques, les 2.200 11 que nous vous devons, et il vous prie d'en recevoir ses excuses très humbles ; il comptoit sur un paiement qui lui a manqué, et il va réparer ce tort là, en nous acquittant envers vous, sous 15 jours ou 3 semaines. M. le prieur de Chalivois étoit dans l'erreur lorsqu'il vous a dit, M., que l'on relevoit les ruines du logis abbatial ; c'est moi qui l'ai trompé comme je l'avais été moi-même en route par des personnes mal informées ; une chose constante, c'est que l'on n'a pas touché à une pierre et que nous ignorons absolument que M. de Saint-Georges s'occupe de cette reconstruction » (p. 2). — Note : « le 29 juin, demandé aux Ursulines de Limoges, six semaines pour les payer ; elles avoient écrit à M. l'official de Chénérailles pour savoir à quel présidial nous ressortions » (p. 3). — Lettres : (5 juillet) à l'abbé d'Estrées, pour envoyer deux effets montant ensemble à 2.000 livres, payables le 30 juillet ; l'auteur de la lettre s'excuse de ne pas envoyer des valeurs payables à vue, et il ajouté ; « mais il est difficile dans ce pays ci de trouver les moyens qu'on voudroit de faire passer de l'argent à Paris ». Il a appris que l'abbé d'Estrées projetait de venir à Bonlieu. « C'est une nouvelle très agréable pour moi assurément ; j'avois beaucoup d'empressement de trouver l'occasion de vous faire ma cour, et celle-ci me flatte d'autant plus qu'elle me mettra encore à même de vous exposer en détail, et pièces en main, l'état des revenus de votre abbaye ; après quoi nous pourrons discuter et concilier plus promptement et plus sûrement nos intérêts réciproques » (p. 3) ; — (5 juillet) à M. Porriquet, procureur : Il redoute les conséquences de l'arrêt rendu entre l'abbé et les religieux. « L'on ordonne provisoirement l'exécution du bail à vie, mais le partage est aussi ordonné. Au frais de qui se fera-t-il ? Nous n'avons jamais prévu cette charge extraordinaire, ni entendu nous y soumettre en traitant avec M. l'abbé Desmarais, et notre condition ne doit point empirer par le changement d'abbé ; cependant, M. l'abbé d'Estrées va toucher ses 2.000 11. Nous sommes condamnés à les lui payer annuellement ; cela veut-il dire qu'il les touchera francs et quittes, ou bien pouvons-nous compter avec certitude que cette disposition de l'arrêt n'emporte point, en sa faveur, la décharge des frais de partage ». L'abbé ne voudrait certainement pas le partage ; « sa demande n'est qu'un épouvantail qu'il nous présente pour nous arracher quelques plumes ; c'en seroit un, effectivement, si les frais du partage nous regardent, mais nous le lui repousserions avec succès, si sa bourse est intéressée dans cette opération. Quant à moi, je le désire très sincèrement le partage ; je ne vois que trop, d'après ce qui s'est passé à chaque mutation d'abbés, que la maison ne sortira qu'alors des embarras auxquels l'exposent les concordats, mais le mal c'est que l'on se soit toujours endormi là-dessus, que l'on ait pas disposé les titres du petit couvent, c'est que j'aie trouvé, à mon arrivée, les archives dans la plus grande confusion, et j'aurois besoin d'un peu de temps pour y faire les recherches nécessaires » (p. 3) ; — (11 juillet) à M. Porriquet : « vous êtes persuadé que nous ne devons pas contribuer aux frais du partage ; défendez-nous, M., sur ce point là surtout ; faites y condamner entièrement M. l'abbé, et alors il ne pourra plus nous arriver grand inconvénient de sa demande, qu'il la suive ou non. Quant aux autres dispositions du projet d'arrêt : 1° je n'aurai pas assez d'un mois pour débrouiller le petit couvent. Ne seroit-il pas possible d'en obtenir trois ou quatre ? 2° Pourquoi accorderait-on à l'abbé la faculté de rembourser en plusieurs fois les objets retirés ? Ne seroit-on pas fondé à demander qu'il fût tenu, dans tel délai, d'en rembourser la totalité, faute de quoi ces objets resteroient pour toujours aux religieux ? Dans le commencement du siècle dernier, l'on a sommé les abbés de retirer les objets aliénés et de contribuer pour leur part au remboursement ; ils s'y sont toujours refusés, comme pour suivre aucun procès, mais ils ont consenti que les religieux retinssent ces biens pour en jouir en leur particulier. Il seroit nécessaire, après plus de 150 ans, de fixer, là-dessus, l'état des religieux » ; etc. (p. 4) ; — (19 juillet) à M. Porriquet : « c'est donc actuellement que la guerre est déclarée, et notre abbé nous la fait ouvertement ; cependant il se plaint encore comme d'un mauvais procédé que nous prenions la liberté de nous défendre. Continuez, je vous prie, de nous donner vos soins ; consultez M. l'abbé (Mey ?) sur tous les points de difficulté et agissez en conséquence. Je n'ai garde de rien ajouter aux verbiages que je vous ai adressés ces jours derniers, vous connoissez mieux nos intérêts que moi même et je vous les remets entièrement ; mais surtout, je reviens là-dessus parce que je l'ai bien à cœur ; faites en sorte que nous ne soyons aucunement chargés des frais du partage, ni d'en faire les avances, et que les exécutoires, à cet égard, ne se décernent que contre l'abbé. Je tâcherai de vous envoyer, sous quinzaine, l'argent que vous me demandez ; donnez-moi, je vous prie, souvent de vos nouvelles » (p. 5) ; — (19 juillet) à M. l'abbé d'Estrées : sachant que l'abbé s'était plaint en 1777 de MM. Desarteaux et Meuve, il ne lui a pas adressé la

lettre de change qu'il avait sur eux et se proposait de faire passer les fonds par le messager de la recette de Montluçon, qui part le 5 de chaque mois ; puisque l'abbé l'informe qu'il n'a rien à craindre par l'intermédiaire de M. Langlois d'Aubusson, il lui fera tenir dès le lendemain une somme de 1.200 livres par celle voie (p. 5 et 6) ; — (21 juillet) à l'abbé d'Estrées : « Vous vous plaignez, M., dans votre dernière lettre, du procureur en cause de la maison de Bonlieu. J'ignore s'il a pu personnellement vous déplaire, mais j'avoue que je ne saurais blâmer ce qui m'est revenu de sa conduite. Je lui avois recommandé de ne faire aucune procédure, pas même un acte d'occuper, à moins que vous n'allassiez en avant, et de s'en tenir à la défensive. Il s'est comporté comme je le lui avois prescrit ; vous avez poursuivi, contre mon attente, l'audience du 6 juin, et il y a comparu pour obtenir la compensation des dépens ; dans le commencement de ce mois, vous lui avez fait présenter un projet d'autre arrêt à passer de concert, il a vu que nos intérêts y sont essentiellement compromis, et il a refusé d'y souscrire. Je ne puis me persuader que vous lui fassiez un crime, et à nous, d'une défense légitime et nécessaire. Vous croiriez peut-être que la requête de M. de Saint-Georges a été donnée de concert avec moi ? Non, assurément ; je n'ai pas l'honneur de connaître H. de Saint-Georges ; je n'ai de correspondance ni avec lui ni avec ses gens d'affaires, et j'ignorerois encore que vous êtes actuellement en instance pour le logis abbatial, si votre lettre ne me l'apprenoit. Mais je viens au fait, me permettez-vous. M. de vous déclarer franchement quelle étoit ma façon de penser sur votre demande en partage ? M. l'abbé, me disois-je, n'a pas d'intérêt à un partage canonique ; cette opération, au contraire, ne le laisseroit jouir de longtemps de ses revenus, puisque les frais qu'elle occasionneroit le regardent ; d'ailleurs il retomberoit par là dans la charge des réparations qui sont considérables en elles-mêmes et plus embarrassantes encore pour une succession ; M. l'abbé ne veut point de partage, il voudrait tirer meilleur parti de son abbaye, mais il ne la connaît pas ; je le prierai de se rendre sur les lieux, de s'assurer par lui-même du prix des baux, de la valeur des objets qui ne sont point affermés, du montant des charges, des distractions à faire pour le petit couvent ; il estimera ce que peuvent coûter annuellement les réparations et les procès, alors il reviendra de l'opinion trop haute qu'on lui a donnée des richesses de son abbaye et peut être ferons-nous un nouveau traité. Si cependant. M. l'abbé nous faisoit des conditions trop dures, nous ne les accepterions pas ; mais ce refus ne troubleroit ni sa tranquillité ni la nôtre ; dans ce cas il abandonneroit encore sa demande en partage, qui lui causeroit trop d'embarras et de dépense, et la communauté de Bonlieu, qui seule avoit à gagner à ce partage, parce qu'il assurerait son état, parce qu'il la délivreroit une fois pour toutes des procès dispendieux qu'elle a essuyés à chaque mutation, la communauté, dis-je, qui a aussi ses raisons particulières, mais plus indépendantes du partage, abandonneroit de son côté, pour le moment, cette grande opération, et elle remettrait à un autre règne à en former elle-même la demande ; elle ferait ses réparations puisqu'elle n'auroit plus de bail, elle laisseroit jouir tranquillement et sans regret M l'abbé de ses deux tiers, sauf, s'il en étoit besoin, à faire, de concert, un partage provisionnel. Voilà, M. quelles estoient mes idées avant l'arrêt du 6 juin, par ce que je ne voyais d'avantage réel pour vous que dans ces deux hypothèses. Je vais y ajouter une chose, qui, sûrement n'est pas une fanfaronnade, c'est qu'il ne nous reste pour un arrangement à l'amiable que ce moment ci. Si vous continuez vos poursuites, il y aura des frais ; vous voudriez ensuite, comme vos prédécesseurs, nous imposer comme première condition de les payer ; mais je le dis en toute vérité, je ne reviendrai pas sur mes pas ; il en a coûté plus de 2.000 livres à la maison, avec M. l'abbé Desmarais, il en avoit coûté peut-être autant avec M. l'abbé de Vigier, ainsi des temps antérieurs, et tout cela en pure perte, parce que l'on n'est pas sorti d'embarras. Pour moi, je proteste que l'affaire une fois engagée sérieusement, je me résignerai à la nécessité, et m'en consolerais à l'idée qu'il faut en venir là tôt ou tard. Ayez la bonté, M., de faire attention à ce que j'ai l'honneur de vous dire. Je ne prétends pas à ce qui vous appartient, vous pouvez en traiter avec nous, ou avec autres, j'y consens ; mais, si le partage est une fois commencé, il sera poussé jusqu'à sa fin. Vous êtes intéressé à l'éviter et vous le pouvez ; pour nous, ce n'est pas proprement affaire d'intérêt personnel, c'est affaire de communauté, et d'ailleurs il nous serait assez indifférent d'y procéder actuellement ou dans 20 ans ; toujours, je le répète, faudra-t-il y venir. J'ai appris, ces jours derniers, M., que vous avez chargé quelqu'un de vous louer un appartement à Chénérailles, permettez que je vous en témoigne ma surprise. Quoique vous n'ayez point de logis abbatial, vous ne devez point avoir, dans ce pays-ci, d'autre pied à terre que votre abbaye, et nous vous supplions, mes confrères et moi, de disposer avec confiance de tout ce qui est ici ; nous vous y recevrons avec empressement, et les affaires que nous avons à discuter, quelque tour qu'elles prennent, n'influeront jamais sur les sentiments », etc. (p. p. 6 et 7) ; — (24 juillet) à M. Porriquet : « M. l'abbé d'Estrées est tort mécontent de vous, il vouloit, dit-il, se rendre ici pour y examiner l'état de son abbaye, et il est retenu à Paris par les petites ruses du procureur en cause de la maison de Bonlieu ; c'est effectivement un procédé bien malhonnête de n'avoir pas passé le projet d'arrêt

qu'il vous a fait présenter. Gare, qu'il ne se repente d'avoir été trop loin. Je viens de l'avertir qu'il ne lui reste que ce moment-ci pour un arrangement, et que s'il continue ses poursuites, Bonlieu ne paiera pas, cette fois, des frais en pure perte. Je lui tiendrai sûrement parole, et, si l'affaire du partage ou ses accessoires sont une fois entamés, je ne reviendrai pas sur mes pas, quand il me ferait lui-même les avances. C'est, d'après cette résolution bien décidée, que je vous prie. M., de prévenir tout inconvénient. Posons l'hypothèse du partage (nous en viendrons là, parce que M. l'abbé d'Estrées voudra trop longtemps faire la petite guerre), et obtenons qu'avant tout l'on décide les questions préliminaires de ce partage, ce qui n'a pas été fait par l'arrêt de 1745 » ; (p. p. 7 et 8). — Note : « Le 26 juillet, reconnu au profit de Loup Belleguy, laboureur à Sermansannes, la somme de 320 livres de principal, pour laquelle je lui ai fait promesse de passer contrat de constitution à sa première requête, lad. somme empruntée pour aider à payer des arrérages de rente dûs aux religieux de Limoges qui menaçoient de faire des frais » (p. 8). — Lettres : (9 août à M. Porriquet) « M., il me prend envie, sans entrer dans un long détail de discussions, de fermer la bouche d'un seul mot à notre abbé. Puisque nous ne devons plus nous considérer comme fermiers de ses deux lots, et que nous serions obligés, en qualité de simples receveurs, d'en rendre compte, délivrons-nous de cet embarras ; vous pouvez lui offrir, à compter de ce moment, la jouissance de ses deux tiers, nous les lui abandonnons sans regret, et quoiqu'il prétende que la totalité des revenus aille à 18.000 livres, il peut arriver que n'ayant même à déboursier que 600 livres pour frais de partage, il lui faille entamer les 2.000 livres qu'il avoit de net ; il est certain que, d'après les baux, l'abbaye ne vaut pas la moitié de ce qu'il dit, quelque chose qu'il avance pour rendre vraisemblable son assertion. Il ne tenoit qu'à lui de s'en assurer par ses propres yeux : je l'y ai invité, mais il craint de s'ôter tout prétexte de nous tracasser. Nous nous contenterons de nuire tiers et du petit couvent : faites nous les adjuger ; nous consentons même à remettre les pièces justificatives du petit couvent à son procureur dans les six semaines de l'arrêt qui interviendra ; elle sont à peu près disposées » « Quant aux réparations, bataillez, je vous prie, autant qu'il vous sera possible pour en faire différer la visite, c'est bien ici le cas de rétorquer à M. l'abbé ce qu'il nous reproche contre toute vérité, page 16 de sa requête, à propos de l'inventaire des titres ; l'on peut travailler à un inventaire sous le toit et en hiver, mais des réparations ne se font que dans la belle saison ; si l'on nous accordait cette année, seulement, peut-être les ferions-nous. Dom de Cau n'a lieu avance que de vrai relativement aux bois. Je ne contredis pas M. l'abbé sur la qualité d'arpents, parce que je n'ai pas encore le procès-verbal d'aménagement, mais une chose constante c'est que nous tirons à peine des coupes annuelles la provision de notre chauffage, et que les bois sont si peu intéressants dans cette province qu'ils ne s'y vendent que 15 à 20 francs la voilure » (p. p. 8 et 9) ; — (29 septembre) à l'abbé d'Estrées : « M., j'apprends à l'instant que nous venons d'être jugés, et comme je présume que vous ne tarderez pas à vous rendre dans la Marche, je m'empresse de vous réitérer l'invitation que j'ai eu l'honneur de vous faire et de vous prier de descendre à la maison ; j'ai la confiance de croire que vous n'aurez là-dessus aucun motif de répugnance ; vous serez d'ailleurs, à Bonlieu, beaucoup plus à portée de nos affaires communes, et le public n'aura point à s'étonner que, pour une discussion de pur intérêt, il paraisse entre M. l'abbé et les religieux un air de discorde et de passion qui n'édifieroit pas. Je suis bien disposé, en mon particulier, à faire tout mon possible pour n'en ; pas mériter le blâme » (p. 11) ; — (27 novembre) à M. Bonnyaud, procureur à Guèret : On lui a proposé d'utiliser les bons offices de M. de La Rode, maître particulier des Eaux et Forêts ; qui est en relations avec M. l'abbé d'Estrées, pour régler le différend avec l'abbaye de Bonlieu, « j'ai répondu : je vous rends grâce de l'intérêt que vous prenez à nos démêlés avec M. l'abbé d'Estrées, niais permettez-moi de vous dire qu'il est impossible à la communauté de Bonlieu de faire aucun nouveau traité, à moins qu'il n'y ait un partage, et l'on a appris ici, par une malheureuse expérience de plus de 70 ans, que la maison n'aura d'existence qu'après cette opération. Il peut sans doute arriver qu'elle coûte beaucoup, cette opération, qu'elle entraîne quelques affaires fâcheuses, mais toujours faudrait-il bientôt en venir là, et nous ne devons pas attendre, pour y procéder, que nous nous soyons ruinés en plaidant tant de fois, en pure perte, sur des préliminaires, le plus avantageux, sans contredit, pour M. l'abbé, parce qu'il jouiroit plutôt, et pour nous, parce que nous essayerions moins de frais, seroit de choisir des voyes plus amiables ; je m'y attendois ; j'en ai même fait quelque ouverture, mais qu'y ai-je gagné ? M. l'abbé n'a mis que plus de chaleur à nous poursuivre, et moi, je me suis résigné aux pires événements » (p. p. 11-12) ; (27 décembre) à l'abbé d'Estrées, pour lui annoncer l'envoi de mille livres, l'aviser qu'il y a plusieurs baux à renouveler, et lui demander d'intervenir dans différents procès. « Je vous prie. M., d'agréer l'assurance de tous mes vœux pour vous dans ce renouvellement d'année ; ils n'ont pas pour motif la reconnaissance ; vous nous en avez singulièrement dispensés, mais je puis protester qu'ils n'en sont pas moins sincères » (p. 13) ; — (10 juin 1779) à M. de Mallegane, avocat à Chénérailles

pour l'entretenir de difficultés relatives à la vente d'Angly (p. p. 17-18) ; — (28 juin) à l'abbé d'Estrées : « J'ai l'honneur de vous prévenir que l'on m'a promis à Aubusson, pour samedi prochain, une lettre de change de 1000 livres ; je vous la ferai passer par l'ordinaire suivant. Je pensois, M., que vous viendriez après Pâques dans ces cantons, et je le désirois ; permettez-moi de vous presser encore sur ce voyage, et surtout de descendre à la maison. Ce n'est point ici une fade honnêteté que j'entends vous faire, mais comme il est important, pour vous et pour nous, de discuter nos intérêts avec un certain phlegme, et qu'il faut au paravant en prendre une idée vraie, ce n'est qu'à Bonlieu, j'ai déjà eu l'honneur de vous l'écrire, et par vos propres yeux que vous pouvez les connoître sûrement. Je suis persuadé, comme vous le savez, M., que vous n'avez intention que de vous procurer ce qui vous revient légitimement ; dans le cas contraire, et si nous avions à faire avec un abbé qui prit plaisir à nous tracasser, mon invitation seroit inutile, mais je ne serois jamais fâché de l'avoir faite » (p. p. 18 et 19). — Note : « Le 12 juillet, notre meunier étant à Lichiat, vit arriver, devant la porte de La Mativet, le meunier de La Salle conduisant sur une mule deux sacs de farine, dont le premier, qui fut déchargé avant qu'il pût le saisir, appartenoit à La Mativet ; l'autre, qu'il saisit, appartenoit à La Dorillat. Notre meunier saisit aussi la mule du meunier, et le lendemain ayant présenté requête, il me rapporta qu'on lui avoit marqué de l'inquiétude sur les termes dans lesquels la banalité étoit reconnue au terrier de l'abbaye ; là dessus j'écrivis la lettre suivante, ledit jour ». Par lettre susvisée et adressée le 13 juillet à M. Bussière, avocat à Chénérailles, le prieur lui rappelle que le meunier pense que le terrier doit suffire à trancher la question, « et qu'il s'agit seulement de savoir si ce terrier n'a rien qui déroge à la coutume, et si les habitants de Lichiat sont tenus, en général, de moudre au moulin de l'abbaye les grains qu'ils consomment, ou bien s'ils ne sont tenus que d'y faire moudre les grains qu'ils recueillent dans la directe. ». Le prieur a relevé dans toutes les reconnaissances les expressions relatives à la banalité : *avec le droit de monnage, monnables du moulin banal de ladite abbaye*. Dans une reconnaissance d'Annet Blondon, meunier au Puy-La-Raynaude, demeurant par conséquent hors de la directe on lit : « sujet de moudre les grains qu'il recueillera au moulin de lad. abbaye » (p. 19). — Lettre (23 juillet) à M. Perdrix, fermier de Grosmont, pour lui signaler des titres relatifs au communal de Peux-Gros : « 1° sentence arbitrale de 1255 entre l'abbaye et les habitants de La Vaux au sujet du droit de pacage, prétendu par lesdits habitants, dans les bois de l'abbaye situés paroisse d'Ajain, joignant le chemin qui va à l'étang d'en bas (*staguum inferius*) de Grosmont, par laquelle, jugé qu'ils continueront de pacager dans ledit buis, dont le fonds et propriété sont néanmoins réservés à l'abbaye, pour en disposer à sa volonté, vendre et cultiver (*rolere*) par elle-même ou par autrui ; défenses audits habitants, dans tous les cas où la superficie dudit bois sera coupée, d'y faire pacager qu'après trois ans et un mai ; ordonné en outre que l'abbaye et les habitants de Lavaux, suivant la coutume de la province (*patriae*), auront droit de parcours sur les terres vaines et vagnes et pâturages, l'un de l'autre, la propriété réservée à chacune des parties respectivement ». On trouve dans le terrier de 1563 six reconnaissances faites par les habitants de Lavaux ; dans cinq, le communal est déclaré contenir 40 setérées, dans une, 15. Dans le même terrier, Légier de Mauques déclare « avoir usage et pacage aux champs communs de Peux-Gros, comme les habitants de Lavaulx et du Bost-de-Lavaux ». Dans le terrier de 1673, les reconnaissances de Jean el autre Jean Nicaud, du Bois-de-Lavaux, portent « que le communal de Peux-Gros contient 100 sextérées, qu'il joint le ruisseau du Bost-de-Lavaux à Mauques, la goutte de Lavaux et la terre de La Molle. Les confins déclarés au terrier de 1563 sont, suivant la reconnaissance de M^{re} Pierre Barbe du Bost-de-Lavaux, les terres de la Molle, le pré de Rigoutier, et les Bois du La Betouille. Il n'est pas inutile de remarquer que cette reconnaissance ne porte qu'à 40 sextérées la contenance du Peux-Gros. Lesdits confins, suivant la reconnaissance de Jean Le Gros, et Jean Lozanne le jeune de Mauques, sont le ruisseau venant du moulin de Crouzet à Lavaux, le bois de La Betouille et le pré de M^{re} Pierre Barbe (pré de Rigoutier). Les reconnaissances des habitants de Lavaux portent, l'une, que le communal est situé au territoire de Lavaux, une autre qu'il est situé au territoire de Grosmont, une troisième au territoire du Bost-de-Lavaux. Mais pourquoi le terrier de 1563 ne déclare-t-il que 40 sectérées, et celui de 1673 en déclare-t-il 100 ? Le Peux-Gros étoit-il commun en totalité entre les habitants du Bost-de-Lavaux, de Mauque et de Lavaux ? Les habitants de Lavaux n'y étoient-ils au contraire, de communauté, avec les autres, que pour 40 sectérées ? on bien les habitants de Lavaux avoient-ils, exclusivement à ceux du Bost-de-Lavaux et de Mauques, le pacage dans 40 sextérées distinctes ? » (p. 21). — Correspondance relative à des affaires contentieuses concernant Quin-saines, le quartier de Joux, Sermansannes, Saint-Chabrais, Malletaix, etc., (p. p. 22-28). — État (1780) des affaires courantes : contre l'abbé commendataire, demande de partage ; « en reconstruisant l'abbatial, on a imposé à l'entrepreneur la charge de prendre presque tous les jours sur notre cour ; j'ai écrit à cet égard à M. Porriquet, les 27 avril et 10 juin 1779 (voir ci-dessus), et il n'a pas été d'avis que l'on agit

avant la réception de l'ouvrage ; il faudra donc alors se présenter, mais auparavant écrire à Paris pour être dirigé dans une démarche qui paroît assez importante » (p. p. 28-29) ; — contre M. le Marquis de Saint-Georges : demande en reconstruction d'un petit bâtiment en appenti, dit la Menuiserie, écrasé avant 1766 ou 1767 par la chute du pignon de l'abbatial (p. 29) ; — contre M. Dumonteil, seigneur de Saint-Domet, à l'occasion des dîmes de Malletaix et de Sermansannes et la directe de Montgaudon (p. p. 30-31) ; — contre le prieur de Peyrat, à l'occasion des réparations de la sacristie dudit lieu : « la question avec M. le prieur de Peyrat est de savoir s'il doit contribuer avec les autres décinateurs ecclésiastiques de sa paroisse aux réparations des chœurs et cancel de son église et aux fournitures et entretien de la sacristie. M. le prieur de Peyrat s'en défend sur un ancien. acte d'abandon de dîme fait par l'un de ses prédécesseurs, et sur une prétendue transaction par laquelle a été convenu que le prieur de Peyrat conserveroit les dîmes par lui abandonnées pour lui tenir lieu de pension congrue jusqu'à concurrence de telle somme, et que les 30 ou 40 livres qui manquoient (d'après ladite estimation des dîmes abandonnées et rendues) pour compléter la pension congrue seraient payées par contribution entre les dames de Blessac, le commandeur de La Croix-au-Bost et l'abbaye » (p. p. 32-33) ; — contre le curé de Saint-Chabrais et les dames de Blessac à l'occasion de la dîme de Saint-Chabrais (p. 33) ; — contre M. le curé de Saint-Priest à l'occasion du dîme de La Villate (p. 34) ; — contre Gilbert-Mazure et autres à l'occasion de l'exercice du droit de directe mortuaire dans le tènement du Gasnon : « Antoine Moreau possédoit dans le village de Gasnon des bâtiments et héritages ; Moreau étant décédé sans enfants, l'abbaye, en qualité de seigneur direct du village du Gasnon, prit possession, par acte du 18 mars 1734, des dits bâtiments et héritages, parce que, d'après ses titres et la disposition de la coutume, elle avoit un droit de servitude réelle et de mainmorte sur les héritages. L'abbaye de Bonlieu dénonça, le 3 juillet suivant, cette prise de possession à Françoise Menu, veuve d'Antoine Moreau avec sommation de vider les lieux et de ne plus s'immiscer dans la possession et jouissance desdits héritages. La veuve se retira et abandonna la jouissance. Aucun des héritiers d'Antoine Moreau ne s'avisait pour lors de venir se mettre en possession des héritages mainmortables. L'abbaye, qui ne vouloit pas garder ces parcelles d'héritages, les vendit, le 25 janvier 1735, à Louise Moreau, fille de Pierre, et à Françoise Menu moyennant la somme de 120 livres, et les subrogea en ses lieu et place, en la possession des dits héritages, à la charge de payer les cens et rentes et autres droits et devoirs seigneuriaux et de tenir lesdits héritages en toute directe mortuaire. Louise Moreau et Françoise Menu ont joui paisiblement desdits héritages par elles acquis de l'abbaye jusqu'au décès de Pierre Moreau, auteur commun des Tabard et des mineurs de Gilbert Mazure. A cette époque Mazure et sa femme formèrent une demande au bailliage de Montpensier, par exploit du 28 février 1739, contre Marie et Louise Moreau, leurs sœurs et belles-sœurs, pour venir en partage tant de la succession d'Antoine Moreau, leur oncle, que de celle de Pierre Moreau, père commun ; quoique les dites Marie et Louise Moreau ne fussent en possession d'aucune partie des biens délaissés par ce dernier. Comme Louise Moreau ne jouissoit point à titre d'héritière d'Antoine Moreau, son oncle, des biens et héritages du Gasnon, mais seulement comme les ayants acquis de l'abbaye, elle lui dénonça la demande en partage de Mazure et sa femme, et la fit assigner pour faire valoir ladite vente, si non se voir condamner à garantir et indemniser, etc. L'abbaye a comparu sur l'assignation et a donné sa requête d'intervention. Elle a pris le fait et cause de Louise Moreau, relativement à l'objet de la vente du 25 janvier 1735, et a soutenu la validité de cette vente, attendu le retour, qui s'étoit opéré en sa faveur, des héritages en question, par le droit de mainmorte. L'affaire a été appointée à Aigueperse, mais elle a été mal instruite et mal défendue de la part de l'abbaye ». Messieurs d'Aigueperse, c'est-à-dire les juges du bailliage de Montpensier, « ont rendu une sentence sur production, le 30 mars 1774, par laquelle ils ont ordonné le partage, entre Mazure et les Tabard, de tous les biens provenant des successions d'Antoine et Pierre Moreau, et notamment des héritages situés au lieu du Gasnon. Ils ont déclaré la prise de possession et l'acte de vente de l'abbaye nuis, faute par elle d'avoir rapporté titres suffisants ; faisant droit, sur la demande en recours des Tabard contre l'abbaye, l'a condamnée aux dommages et intérêts des Tabard résultant de l'éviction par eux soufferte, suivant l'estimation qui en seroit faite par experts, et l'a condamnée aux trois quarts des dépens et au coût de la sentence. Les Tabard ont interjeté appel de cette sentence vis à vis de Mazure, et ont assigné l'abbaye en déclaration d'arrêt commun. Tel est l'état actuel de cette affaire. Il faut que l'abbaye interjette également appel de cette sentence et qu'elle fasse intimer Mazure et les Tabard, pour voir infirmer ladite sentence quant aux chefs qui lui font grief ; mais on seroit d'avis avant de risquer l'appel de faire faire une consultation par un bon avocat connoissant les dispositions de la coutume d'Auvergne » (p. p. 36-38) ; — contre le chapitre de Guéret à l'occasion du bornage du tènement de Mauques qui soulève des difficultés avec plusieurs seigneurs voisins (p. 45) ; — contre le sieur Renard de Crosvillas : le tènement de

Crosvallas fut arrenté en 1483 moyennant 10 sous argent et 5 setiers froment, mesure de Montluçon ; les archives ne possèdent aucun autre titre concernant ce tènement jusqu'à 1622 ; à cette date une transaction intervenue entre l'abbaye et une dame de Lavault propriétaire de Crosvallas, réduit la rente à 10 sous, argent, et 10 quartes froment. « Le 13 avril 1660, l'héritière de la dame Lavault vend le domaine de Crosvallas à la charge de la quotité de rente portée en la transaction ; le contrat d'acquisition étant présente à l'investiture, les religieux imaginent, dans l'acte qu'ils en donnent, de faire revivre la condition mortuaire dans laquelle avoit été tenu le domaine de Crosvallas avant l'arrentement de 1483, et ils perçoivent les lods et ventes sur le pied de cette condition. L'acquéreur obtient des lettres de rescision contre l'investiture et assigne en même temps les vendeurs en garantie ; les religieux sont condamnés, et, pour se dédommager, forment une demande en nullité de l'arrentement ; les vendeurs garants, pour parer à tout événement, offrent de payer chaque année 10 quartes de froment de supplément, l'on accepte la proposition et l'on transige ; l'acquéreur n'est point partie dans cette transaction, mais la veille tout estoit consommé avec lui par un compte et compensation des frais auxquels les religieux avoient ci-devant été condamnés envers lui dans sa demande en rescision, d'une part, et des arrérages de la rente de 10 sous, argent, et 10 quartes froment due aux religieux, d'autre part. Depuis l'époque de ces actes, c'est-à-dire depuis 1675, les religieux ont perçu divisément la rente de 5 setiers, savoir 10 quartes payées par le tenancier, et 10 quartes par les descendants de la dame de Lavault. Ce n'est qu'en 1772 ou 1773 que M. de Morienne a fait assigner le sieur Renard, propriétaire actuel de Crosvallas, aux fins de passer titre nouvel et sa reconnaissance en entier de 10 sols argent et 5 sextiers froment. M. de Morienne n'eut pas plutôt fait donner l'exploit qu'il en donna son désistement sous la réserve de se pourvoir en nullité contre l'arrentement ; mais le sieur Renard ayant poursuivi l'homologation de ce désistement et demandé d'être en conséquence renvoyé des conclusions contre lui prises, il a obtenu sentence à Montluçon dont les religieux sont appellans. Cette sentence a été rendue de mon temps, en 1778 ; j'étois alors occupé à faire des recherches pour notre petit couvent, et, comme j'attendais notre abbé, toute autre affaire devait cesser près de celle-là ; mais, l'hiver approchant, je rassemblai les pièces concernant Crosvallas, et n'ayant pas bonne opinion de la demande de M. de Morienne, je consultai M. Durys, avocat à Moulins, dont l'avis nous a condamnés absolument ; j'ai donc proposé au sieur Renard de payer les frais du procès et lui ai demandé nouvelle reconnaissance de la rente de 10 sols et 10 quartes froment ; il a dû faire revenir ses pièces, et il ne s'agit plus que de transiger. L'on trouvera un projet de transaction que j'ai fait ; si on le trouve bon, on le donnera à transcrire au notaire » (p. p. 48-49) ; — contre des tenanciers à l'occasion de redevances eu vin (p. p. 81-58) ; — à l'occasion d'une succession, par droit de mortuaire, dans le tènement de La Viergne : « par contrat de mariage, ledit (le nom est laissé en blanc) avoit reconnu au profit de sa future épouse une somme de [...] tant en argent comptant qu'en billets ou obligations ; après sa mort, les obligations s'étant trouvées dans sa succession et ayant été rendues à la veuve, il ne lui est resté de répétition à faire que pour la somme d'environ 400 livres, or les fonds laissés par le mari sont évalués 500 livres ; il nous reviendrait donc environ 100 livres de cette succession, mais il nous a été rapporté que cette veuve et ses parens avoient expolié la succession mobilière du mari. Ce mobilier devoit servir à acquitter les dettes, et, entre autres, la dot. J'ai obtenu des lettres monitoires qui n'ont pas encore été publiées, mais la veuve l'ayant sceu, craignant d'un côté cet éclat, et d'autre étant retenue par ses parents de faire aucune restitution, elle s'est noyée. Depuis ce temps les parents font des propositions ; l'on ne fait pas publier les monitoires, et rien n'est terminé. La Grave donnera des renseignements sur cette affaire ; comme fermier, il lui revient moitié dans ce casuel » (p. 52) ; — « d'après l'obligation où sera la communauté de rendre compte en fin de partage, j'ai cru devoir donner ici l'état des pois de vin qui ont été reçus par M. de Morienne et par D. Gupillotte. Ces pots de vin entreront dans le compte pour un sixième ou pour un neuvième par chaque année à proportion de la durée de tel ou tel bail, et jusqu'à son expiration : bail des dîmes de Prunay, etc., expiré en 1778, 24 livres ; bail de Grosmont expiré en 1779, 300 l. ; bail des dîmes de Sermansaunes qui expirera en 178 (sic), y compris le rachat des 4 bouades qui y sont exprimées, 1368 liv. ; bail des dîmes de La Villatte, etc., 240 liv. ; bail de Tourton-Grand, 36 liv. ; bail du Breuil, expiré en 1779, 24 liv. ; bail des membres de Pradas et de La Chaudure ; bail de Saint-Chabrais, 456 liv. ; bail d'Angleix, expiré en 1779... Plusieurs de ces baux ne font aucune mention des pots de vin, mais il seroit indécent que l'on en fit compte qu'après y être forcé par les recherches de l'abbé ; il vaut mieux faire sa confession de bonne foi (p. 55). » — Note : « M. le duc d'Orléans a plusieurs directes limitrophes à nos tènements de La Chaud, Lort, Thauray, La Villetelle et La Villatte ; j'ignore qui de lui ou de l'abbaye auroit anticipé sur la directe voisine ; mais j'ai oui dire à quelques-uns de nos tenanciers que tous les fonds qu'ils possèdent sont déclarés en notre terrier, et cependant ils payent rente à M. le duc d'Orléans ; or il n'est pas

vraisemblable qu'une rente due au Prince soit une rente seconde ; il est d'ailleurs à remarquer que plusieurs champs déclarés en notre terrier sont détachés, dit-on, des directes et tènements desquels nous les faisons dépendre, et sont renfermés, de toute part, dans la directe du Prince ; il y aura tôt ou tard un gros procès à essayer sur les limites respectives » (p. 56) ; — Lettres : (26 décembre 1780) sans mention de signature, à l'abbé d'Estrées, rappelant que M. Depaquet a reçu son changement et qu'il est actuellement prieur de Trizay. « Il y a quatre mois que je suis dans votre abbaye, je serais fort flatté de pouvoir vous y rendre mes devoirs dans la belle saison » (p. 57) ; — (4 janvier 1782) à l'abbé d'Estrées, pour l'informer des difficultés auxquelles donne lieu le paiement à M. Delagorce, curé de Saint-Domet, du supplément de sa portion congrue (p. p. 59-61) ; — (16 juin-1782) à l'abbé d'Estrées : « on m'a remis, le 12 de ce mois, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 may dernier, et en même temps, on m'a fait, de votre part, la signification de l'arrêt du 6 juin 1778 ; j'ignorais que cette formalité n'eût pas été remplie ; je ne dois pas désapprouver que vous suiviez ce que votre prudence peut vous dicter pour vous mettre en règle. Croyez, M., que je vous tiens bon compte de ce que cet acte ait été accompagné de votre part de l'honnêteté qui vous caractérise et à laquelle il est facile de vous reconnaître. Vous me marquez qu'il y a encore un autre acte auquel la signification manque également, mais que vous voulez remettre à un autre temps pour ne pas me paroître exercer un acte d'hostilité. Je vous dois encore là-dessus des remerciements. Je suppose par la suite de votre lettre qu'il est question de quelques dépens dont la maison peut vous être redevable ; vous êtes trop juste pour me rendre comptable d'un procédé de procureur qui a pu vous déplaire ; vous me trouverez toujours prêt à vous faire droit sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des formalités qui font souvent autant de peine à celui qui les employé qu'à celui qui en éprouve les effets ; mais lorsqu'elles sont de rigueur, on doit avoir le bon esprit de ne pas s'en choquer, surtout lorsqu'elles sont accompagnées d'une honnêteté qui n'est pas toujours inséparable, mais qui vous est familière » (p.p. 70-71) ; — (24 juin 1782) à M. Porriquet : « il n'a pas longtemps que M. l'abbé d'Estrées me fit remettre une lettre de sa part assez honnête, par laquelle il me marque qu'il y a quelques points sur lesquels il n'est pas tout à fait en règle avec Bonlieu, qu'il croit qu'il est de la prudence de si mettre ; et qu'en conséquence il présente (profite ?) d'une occasion qui se présente d'envoyer dans le pays l'arrêt du 6 juin 1778, auquel il manque la formalité de la signification à domicile. Effectivement, cet arrêt a été signifié. Que veut dire ceci ? Est-ce un premier acte d'hostilité, ou un présage de guerre ? Il y a dit-il encore, un autre acte du même temps auquel il manque également la formalité ci-dessus ; il ajoute qu'en le remplissant, il pourrait paroître foire un acte d'hostilité ; c'est pourquoi il le renvoie à un autre temps. Qu'est-ce que ce peut être ? il se plaint que vous n'en avez pas usé de même à son égard, ayant poursuivi et obtenu à votre profit distraction de quelques dépens qu'il devoit ; je ne vois pas que vous ayez un si grand tort. Qu'il murmure tant qu'il voudra, peu m'importe. Il finit cet article de sa lettre par un compliment que je prend pour ce qu'il vaut. Sans concevoir beaucoup d'inquiétude sur sa démarche, je ne dois pas m'endormir avec lui, et je vous prie, si vous découvrez soit des desseins, soit quelque chose de nouveau, de m'en instruire exactement. Je n'ignore point qu'il est en grande difficulté au sujet de la réception de son abbatielle avec M. de Saint-Georges ; il pourroit bien à cet égard me chercher aussi quelque noise. Cette abbatielle est distante d'environ quatre pieds, plus ou moins, d'une tour carrée bâtie au-dessus du porche de l'église, depuis au moins 300 ans, pour servir de refuge aux religieux pendant le temps des troubles. Je la crois antérieure à la première abbatielle, bâtie par M. de Saint-Avit, abbé régulier ; comme il y a une pierre saillante qui faisoit partie d'une petite arcade qui joignoit les deux bâtiments, il prétend que c'est une preuve non équivoque que cette tour faisoit partie de l'abbatielle, que de plus, une grange prise dans la longueur de la nef depuis peut-être 60 ou 80 ans, lui appartient aussi. Tout est matière à contestation avec un chicaneur tel que celui-là ; je suis bien résolu à défendre le terrain pied à pied. Je ne sçais sur quoi il peut prétendre qu'une grange construite dans un retranchement fait à l'église peut lui appartenir ; à l'égard de la tour, il y a des titres fort anciens qui la concernent, mais dont je ne puis vous rendre compte que quand on archiviste que j'attends me les aura lû. Cette abbatielle qu'il a forcé M. de Saint-Georges de rebâtir sera nécessairement une pointue de discorde, et peut-être le préliminaire d'un combat plus sérieux. Cette abbatielle manque de bien des choses qui ni ont jamais été attachées ; il n'a ni grange, ni caves, pas même de lieux communs, non plus que de boulangerie ; il est bien porté par les procès-verbaux de visite que ces choses sont nécessaires, mais qui devra les faire ? Je ne pouvois être ici lorsque la réception de cette abbatielle s'est faite. Un ancien religieux a signé une déclaration qu'il n'avoit jamais en connaissance qu'aucun des objets énoncés cy-dessus ayent existés. Je crains que cette imprudence ne nous soit préjudiciable ; que M. de Saint-Georges ne s'en fosse un moyen pour éluder la demande que l'abbé peut faire et que l'on nous oblige à les lui fournir à nos dépens. L'abbé est revenu contre la réception de cette abbatielle et a présenté à cet effet, contre M. de

Saint-Georges une très très très volumineuse requête, il en a même fourni une seconde ; je n'ai pu prendre communication de l'une ni de l'autre, M. de Saint-Georges étant parti pour Paris, mais je crains très fort que tôt ou tard nous ne soyons forcés de prendre part à celle querelle ; il peut se tramer quelque chose contre nos intérêts sans que je le sache. Si vous découvrez quelque chose, faites m'en part. Je crois que M. Gellé est le procureur de M. de Saint-Georges, j'ignore quel est celui de l'abbé » ; etc. (p. p. 71-72) ; — (3 juillet 1782) à M. Perdrix, de Pionnat : les habitants de Grosmont ont défriché plusieurs setérées dans le communal de Peugros, et les habitants du Bois-de-Lavaud prétendent que ce défrichement a été fait en grande partie dans un terrain qui leur appartient. Il convient de rechercher les limites réciproques des terrains appartenant à chacune des parties. Cette opération ne peut être faite qu'à l'aide des terriers ; « reste à savoir si les confins généraux paroîtront suffisants pour prévenir toute dispute ; ils pouvoient être suffisants autrefois, que le communal de Peugros ne seroit que de pacage, et les habitants des différents villages qui y ont des droit pouvoient en user sans grande jalousie de part ni d'autre, mais aujourd'hui que la valeur des grains en donne beaucoup aux terres et que l'on défriche partout, je crois qu'il conviendrait que les habitants des différens villages qui ont l'usage de ce communal fissent un également entre eux et cela ne se peut faire que d'après les confins rapportés dans les reconnaissances. » (p. 73) ; — (3 juillet) à H. Malgane, de Chénérailles : l'auteur s'excuse de n'avoir pas joint un mémoire à sa précédente lettre. « Il est certain que le dîmeur du curé de Peyrat a entrepris sur nos droits communs avec Janny ; il est aussi très certain que je ne suis nullement d'avis de laisser celle entreprise impunie ; je crois bien que ce dîmeur n'a rien fait sans l'avis du curé ; en attaquant cette homme on verra ce que ce trop rusé prieur aura à dire. Il y a cependant une réflexion que je vous ai déjà faite et qui mérite quelque considération, c'est que le dîmeur de l'abbaye ne s'est pas plaint et a payé sa ferme sans contestation. Je suis donc censé ignorer un délit dont le fermier seul a souffert volontairement et contre lequel il n'a pas réclamé. Celle façon d'agir cessera de surprendre si le curé s'étoit servi de son ministère pour son opération. Quoi qu'il en soit, il n'y a déjà que trop à se plaindre des usurpations du curé de Peyrat ; il faut mettre des bornes à sa capacité » (p. 74) ; — (34 novembre 1782) à M. Chaillon, avocat et procureur au Grand Conseil, associé de M. Poriquel à Paris : « La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 8 de ce mois, m'a fait grand plaisir ; je l'attendais impatientement. Je vous remercie des détails que vous avez la complaisance de me donner ; ils méritent que l'on y fasse attention. Si l'abbé d'Estrées m'a fait faire la signification de l'arrêt du 6 juin 1778, sans doute il a des vues que le temps pourra dévoiler ; cet homme ne fait rien sans dessein. L'autre acte dont il me menace pouroit très bien regarder quelques dépendances de son abbatale qu'il voudrait exiger de nous ; je serai fort trompé si je n'ai quelques nouvelles de lui quand il aura vidé son affaire avec M. de Saint-Georges. Il seroit très possible que M. de Saint-Georges se vit obligé de faire construire une cave, une boulangerie et des lieux communs. Cependant, à ne consulter que le procès-verbal de 1760, il pourroit espérer d'en être exempt. Les experts qui ont constaté l'état de l'abbatale ont bien observé que ces choses manquoient, ainsi qu'une grange, mais ils n'ont point fait mention qu'ils en ayent trouvé de vestiges. Au surplus, le plus intéressant pour nous est qu'en cas que l'abbé échoue contre M. de Saint-Georges, il ne puisse retorquer ses demandes contre la communauté. La cour qui sépare l'abbatale de la maison conventuelle, la baye de communication avec l'église, l'entrée par la cour commune, tout cela, selon moi ; ne regarde M. de Saint-Georges que fort indirectement. J'envisage comme quelque chose de certain que ces objets nous mettent quelque jour aux prises avec l'abbé ; il ne sera pas difficile de lui faire ouvrir une porte à l'église ; l'entrée par la cour commune ne pourra guère lui être disputée, parce qu'il ne paroît pas facile d'en faire une autre ailleurs ; la cour m'inquiète plus que le reste. Ce qui est regardé comme tel à présent étoit autrefois le cloître qui ne subsiste plus » (p. p. 80-81) ; — (27 septembre) à M. l'abbé d'Estrées : le paiement inopiné que l'auteur a été obligé de faire au s^r Delagorce est la cause du retard de sa lettre ; il s'est adressé à tous les receveurs voisins pour faire parvenir les fonds audit abbé, mais inutilement ; « il faudra que malgré moi j'aye recours à une lettre de change, je n'ai d'autre ressource qu'Aubusson où le commerce est tellement ralenti qu'on ne trouve des effets qu'avec la plus grande peine. Je suis bien fâché, M^f, que vous paroissiez mécontent de la dénonciation que j'ai été obligé de vous faire faire des poursuites de M. de Lagorse, mais vous êtes trop éclairé pour ne pas convenir que je ne puis faire autrement dans les affaires qui peuvent survenir et trop équitable pour me faire un crime de ce qui est de nécessité » (p. p. 82-83) ; — (17 novembre) à M. Sarciron pour l'aviser que l'auteur de la lettre hésite à faire enlever le blé que M^f de La Roche-Aymon doit à l'abbaye, car ce blé est toujours rempli d'une vermine dangereuse qui ne permet pas de le conduire dans les greniers de l'abbaye ; « par celle raison-là même je serois en droit de le refuser. Je serois cependant très fâché de voir s'élever le moindre nuage entre M. de La Rochaimond et Bonlieu, mais ma bonne intention est subordonnée aux soins des intérêts

qui me sont confiés. Tous les ans, il faut perdre sur le bled livre au grenier de Mainsat ; tous les ans, ce blé donne beaucoup d'embarras, cela ne me paroît pas amusant. Voici donc deux moyens que je propose. L'un que quelqu'un reprenne ce bled, comme l'année dernière. Le prix du marché de Chambon me règlera. L'autre, que M. de La Rochaimon consente à ce que le voiturier que je chargerai de prendre le bled chez lui l'enlève et le fasse mesurer au fur et à mesure que je le ferai transporter à Chambon ; je l'en débarasserai aussi promptement que possible, j'espère que vous déterminerez M. le comte à l'une ou à l'autre chose, de ce que je propose » (p. p. 83-84) ; — (25 novembre) à M. Porriquet : « Monsieur l'abbé d'Estrées a pris la peine de se transporter dans les montagnes de la Marche ; il y a passé près de six semaines ; qu'a-t-il fait ? Je ne le sçais pas trop. Je m'étois imaginé qu'il finiroit toutes ses affaires, et il est reparti à peu près comme il est venu ; à peine a-t-il été question entre nous de la moindre chose. Il s'est borné à examiner beaucoup son abbatale, tant en dedans qu'en dehors, à faire des observations, et à faire à droite et à gauche des informations avec assez peu de ménagement, et il est reparti en promettant sa protection à tout le monde, mais je le connois trop pour ne pas m'en défier par tous les bouts, autant que je puis en juger. Un partage judiciaire lui répugne, mais il voudroit jouir des avantages qu'il pourroit lui procurer sans en éprouver les embarras et les dépenses. Son abbatale paroît l'occuper beaucoup ; il a forcé M. de Saint-Georges à la rebâtir, et à son grand regret, il voit aujourd'hui qu'il a fait une grande balourdise. Son inquiétude, à présent, est de voir comment il pourra faire pour se débarrasser de l'entretien. Mais tout n'est pas encore fini ; j'entrevois qu'il nous commettra avec M. l'abbé Desmarest, relativement à quelques dépendances. Il faut qu'il s'arrange ou finisse avec M. de Saint-Georges de façon ou d'autre. Ensuite notre tour viendra, et peut-être bientôt, L'abbatale est construite dans l'intérêt du monastère, elle est séparée du logement des religieux, relativement à sa longueur, par un espace actuellement vuide, où jadis le cloître existoit. Il faut nécessairement qu'il y ait un mur qui nous sépare. M. d'Estrées prétend le placer à 16 pieds de distance de son bâtiment ; il faudra que M. de Saint-Georges y pratique une porte qui facilite l'entrée de l'abbé, à l'église. Elle est de droit, mais M. d'Estrées en veut encore une sur le côté, capable de recevoir les voitures, ce qui nous forceroit à la servitude de voir la cour d'entrée devenir commune ; il me paroist facile d'éviter cet inconvénient. M. l'abbé peut se faire fermer par les dehors. Il n'est question que d'un mur qui sera fait par qui il appartiendra ; il se formera alors une cour de 45 à 50 pieds en carré qui ne gênera point le chemin. Il peut donc se faire une grande entrée par le dehors, et celle qu'il voudroit faire pratiquer dans l'intérieur n'étant plus nécessaire, ne doit plus être soufferte. Autre objet de dispute, le jardin ; il en faut un à M. l'abbé et il a jetté les yeux sur celui qui étoit autrefois le seul qu'eussent les religieux. Ils en ont bien effectivement un autre sous les fenêtres de leur bâtiment, mais il est de nouvelle création, et doit son existence à Dom Salmon qui en a fait la conquête sur la rivière ; il n'y avoit point d'autre terrain dans l'enclos propre à faire jardin ; sans doute il faudroit partager ceux qui existent avec M. l'abbé, mais si l'on peut lui procurer un terrain convenable, les offres que l'on en pourroit faire ne sont-elles pas de nature à être acceptées, sauf à faire le mur de séparation et les ouvertures nécessaires, si on est dans le cas. M. d'Estrées se fonde sur un procès-verbal de visite d'experts de 1736 qui donne effectivement ce jardin à l'abbé ; mais ce procès-verbal n'ayant été ni affirmé, ni entériné, est je crois, à peu près comme nul. Il existe au contraire un procès-verbal de 1655 qui parle du jardin des religieux relativement aux murs qui étoient dégradés ; il n'y en avoit point d'autre alors ; il n'en assigne aucun à l'abbé, qui, effectivement, n'en a jamais eu ; mais aujourd'hui il lui en faut un, n'est-il pas suffisant d'offrir un terrain proportionné à la grandeur de son abbatale ? Il ne m'a point parlé de grange dimeresse. S'il la demande et l'obtient, qui doit la lui fournir, de M. de Saint-Georges ou de nous ? Je crois que, M. d'Estrées n'a point renoncé à ses prétentions à la tour carrée dont je vous ai déjà parlé, et il se propose en même temps d'envahir la grange qui est atenant, pratiquée dans une partie de la nef que l'on a retranché de l'église. Je ne sçais trop, cependant, sur quoi il pourroit fonder sa demande. Cette tour a été construite dans le commencement du XV^e siècle, du temps des abbés réguliers pour leur servir de retraite ainsi qu'aux religieux, dans le temps des guerres qui désoloient alors la France. Elle est construite sur le porche de l'église, et n'a même aucune apparence de communication avec l'abbatale, qui est éloignée de 5 à 6 pieds et qui a été sûrement construite postérieurement. Ces objets sont ceux qui m'occupent le plus à présent. J'ai cru devoir à tout événement vous prévenir là dessus, et je vous aurois beaucoup d'obligation si vous voulez bien me donner votre sentiment. A ce que je vois, le but de M. d'Estrées, en venant ici, étoit plutôt de tout observer et faire une espèce d'inquisition que de chercher à faire un arrangement avec moi. Sa marche sera sûrement d'attaquer M. l'abbé Desmarst qui s'en prendra à qui il pourra ; probablement nous serons mis en jeu, mais je me sens de bonnes dispositions à bien défendre mon terrain. Faites-moi le plaisir de me répondre » (p. p. 84-86) ; — (28 décembre) à l'abbé d'Estrées : il a été impossible de trouver une lettre de change pour payer

audit abbé le terme de sa provision à échéance du 1^{er} janvier suivant. « Le commerce est tellement mort à Aubusson que personne n'a pu me la procurer... Je ne vois plus pour moi d'autre ressource que Limoges, dont je suis éloigné de deux fortes journées, et où je ne pourrais me rendre au plus tôt que vers la fin du mois prochain. L'huissier Martin que j'ai rencontré m'a dit avoir reçu de vos nouvelles et que vous étiez heureusement arrivé à Paris. Je vous en félicite et suis fort aise que le hasard m'ait tiré d'inquiétude sur votre compte » (p. 86) ; — (11 janvier 1783) à M. Demalgane, avocat en parlement : « on vient de me donner un avis dont je ne fais pas absolument grand cas, mais il ne faut rien négliger ; voci de quoi il est question. Les nommés François Gauderat et N. Gaudeix, sa femme, du village de La Ribière, paroisse de Saint-Priest, qui dépendent en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, eurent pour enfants Léonarde Gauderat et deux garçons, Annet et François. Ils firent leur fille, héritière ; elle fut mariée avec le nommé Antoine Parot. De ce mariage naquit Françoise Parrot qui fut mariée avec M. Chabrat ; elle mourut sans enfants. Ses père et mère survécurent. Léonarde Gauderat fit alors venir François Gauderat, son frère, et le maria avec Antoinette Parrot, nièce de son mari, et leur fit de son bien une donation entre vif qui fut insinuée à Riom. Léonarde Gauderat est morte, et il est question de savoir si cette donation entre vif empêche l'effet de la mortuaire condition et étudie absolument les droits du seigneur sur la succession de Léonarde Gauderat, qui, dit-on, vaut bien 5 à 6.000 livres. Vous me direz à loisir ce que vous pensez de cette affaire » (p. 87) ; — (14 février) à M. Porriquet, procureur à Paris : « voilà donc M. l'abbé Destrées complètement battu par M. de Saint-Georges, tant mieux ! ce qu'il a annoncé dans la requête dont vous me parlez est un présage de combat, mais les assertions de l'abbé sont fausses. L'emplacement qu'il réclame comme faisant partie de la cour de l'abbé est de lieu dans lequel le cloître étoit jadis construit ; il est vrai qu'il n'en subsiste plus de vestiges, mais, outre qu'il n'est pas possible d'indiquer une autre place où il auroit pu exister, deux portes pratiquées dès le temps de la construction de l'église qui fait un des carrés de cette prétendue cour, démontrent assez que cet emplacement fait nécessairement partie des lieux claustraux ; et comme à l'extérieur, l'abbé, en faisant élever des murs de clôture se donnera une cour de 45 à 50 pieds au carré, il lui sera libre d'y faire pratiquer telle entrée qu'il jugera à propos. Il ne peut plus prétendre à rendre commune la cour des religieux, mais comme il convient qu'il soit fermé dans l'intérieur, du monastère, il y aura un mur à élever, je crois, à nos dépens, et je pens, que de ce côté il ne sera pas dans le cas d'exiger un emplacement plus grand que celui autorisé par la loi, que l'on appelle tour de l'échelle. La vérité n'est pas moins contre-dite lorsqu'il ose avancer que l'on a profité du moment de la reconstruction pour élever, dans la cour qu'il prétend lui être commune, une remise, une écurie et un poulailler qui en couvre près de la moitié, et que, par cette raison, l'abbatiale est privée d'une grande entrée. Il est de fait que ces bâtiments sont anciens, qu'ils ont été simplement réparés ; c'est ce qu'il est facile de prouver par une partie des murs mêmes qui, s'étant trouvés bons, n'ont pas eu besoin d'être remplacés par du neuf, et par une multitude de témoins qui ont vu les lieux avant qu'ils eussent besoin d'être réparés. Il n'est point étonnant qu'au Grand Conseil on n'ait point eu égard à sa demande de constater ces faits, ils sont étrangers à M. de Saint-Georges, mais il y a lieu de croire qu'il la renouvellera, et probablement ce sera tant pis pour lui. Il y a grande apparence qu'il formera d'autres prétentions. Par exemple, il n'a pas renoncé à la tour carrée dont je vous ai déjà parlé. Elle est construite sur le porche de l'église. Un titre ancien, qui est aux archives, prouve qu'elle s'élevait en 1417 pour mettre les religieux à couvert des violences des gens de guerre. L'abbatiale a été bâtie postérieurement et n'a aucune communication directe ni indirecte avec cette tour dont elle est séparée de quelques pieds. Le titre sur lequel se fonde M. d'Estrées est une pierre sortant du mur de l'abbatiale probablement, elle commençait au petit arceau qui se terminait à la tour ; il y a apparence que l'on avait construit là une espèce de retraits ou lieu propre à mettre quelque chose à couvert. Je ne crois pas ce titre fort décisif en sa faveur. Cette tour est utile à la maison, dont elle fait les greniers ; elle est d'autant plus commode qu'elle joint la grange prise dans le retranchement de l'église, autre objet de convoitise pour l'abbé ; il est probable qu'elle suivrait le sort de la tour carrée, si celle-ci lui étoit adjugée ; au moyen de cela il trouveroit toute faite une grange dixmeresse que je ne le crois pas fondé à vous demander. Il est vrai que l'on pourrait rompre son projet en restituant à l'église ce qu'on lui a oté ». L'abbé se propose sans doute aussi de faire restituer aux religieux une partie du terrain qu'ils ont prise pour agrandir leur jardin dans ce qu'il appelle son pré, « mais ce pré n'est pas encore le sien ». L'enclos du monastère est fermé par des murs bien entretenus, et est borné, dans sa longueur, par la rivière. Il faut, il est vrai, un jardin à l'abbé, on ne le lui refusera pas, ou du moins l'emplacement pour en faire un. L'abbé ne manquera pas, non plus, de réclamer le colombier, mais on à la preuve qu'il a été élevé par M. Salmon, prieur, au commencement du siècle. « Voilà à peu près les points sur lesquels je prévois que l'abbé pourra pezer ; il pourrait cependant former d'autres demandes, cet homme est extrêmement

vétillard et s'appesentit sur les moindres bagatelles. Il me paraît à propos de vous instruire d'avance ; je vous prie de votre côté de me donner exactement avis de tout. Je présume qu'avant de s'occuper sérieusement de son partage, il voudra terminer définitivement ce qui a rapport à son abbatale dont il voudrait bien se décharger en notre faveur ; il ne pourrait y parvenir qu'en m'amenant à faire un traité avec lui ou un partage à l'amiable. Ce dernier parti surtout lui chatouillerait l'âme infiniment, mais j'ai bien résolu de ne jamais y donner les mains ; au surplus, je me suis déterminé à le renvoyer à son partage judiciaire, et à le voir venir eu tout », etc. (p. p. 88-89) ; — (30 décembre 1783) à M. l'abbé d'Estrées, rue Cassette, à Paris, pour lui envoyer on effet de 1000 francs payable en mars suivant : « Je n'ai commencé ma régie que le premier de ce mois ; si mes prédécesseurs m'a voient laissé de l'argent, je ne l'aurois pas mieux employé que de vous l'envoyer. Le grand vent a ouvert les volets et croisées de votre abbatale du côté du chemin ; si vous voulez me donner la permission de prendre les clefs chez M. Bouéry pour les fermer, je les luy remettrai après. Vous éviteriez par ce moyen bien des frais de réparations, et c'est pour votre intérêt que je vous mande cecy » (p. 92) ; — (10 mai 1784) envoi d'une somme de 1084 livres à l'abbé d'Estrées en le priant de patienter : « je n'ai pu faire d'argent ; le blé ne se vend aujourd'hui que 10 livres, encore avec la malheureuse espérance qu'il diminuera après la moisson qui a la plus grande apparence d'abondance pour les grands bleds ; quant aux menus grains, il n'en fera guère, ny de foing non plus » (p. 94).
(Registre.) — *In-folio, 48 feuillets, papier.*

1778-1784

H 471 Copie de titres tirés du cartulaire. — Privilèges accordés à l'abbaye par Guillaume de St-Julien. — Litige relativement au droit de bannie. — Actions pour obtenir des réparations aux bâtiments de l'abbaye : par l'abbé Aymé de La Saigne-Saint-Georges contre Arnaud de La Roche-Aymon, son prédécesseur ; — par les religieux, contre l'abbé Antoine de La Saigne-Saint-Georges, et plus tard contre ses héritiers. — Bail de la moitié du revenu de l'abbaye. — Déclaration des biens et revenus de l'abbaye à l'As semblée du Clergé de France, bureau du diocèse de Limoges. — Réparations aux églises de Champagnat et de Peyrat-La-Nonière. — Rente sur le lieu de Montmary. — Vente d'une maison entre particuliers. — Nomination d'un garde des chasses et pêches de l'abbaye.... XII-XVIII^e siècle. H. 472. — Liasse de titres réunis sous cette cote : « antiennes recognoissances, ventes et échanges passés entre divers parti culiers, servant à faire voir les héritages qui sont de la censive et mainmorte de mes sieurs les religieux ». — Rénovation d'un terrier

Copie (XVIII^e siècle) de différents actes (XII^e-XIII^e siècles) tirés du cartulaire analyse ci-dessus sous la côte H. 284. — Privilèges (1267) accordés par Guillaume de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu : dans les préliminaires de l'acte, le donateur rappelle qu'il soutenait être en possession du droit de lever dans l'étendue de sa seigneurie sur tous les hommes de l'abbaye tenant feu vif, hommes ou femmes, une émine d'avoine sur les uns et une quarte sur les autres, qu'en outre chaque tenancier devait une geline, un charroi pour conduire des bois de construction ou de chauffage, des journées de travail ou arbans suivant que le demanderaient les besoins du seigneur, enfin tous services personnels et réels, lesquelles obligations auraient eu pour cause la condition tant des personnes que des biens, « *noverint universi quod cum nos peler emus a singulis hominibus religiosorum virorum, abbatis et conventus Boni Loci, cislerciensis ordinis, focum tenentibus in dominio nostro et a singulis mulieribus etiam focum ibidem tenentibus, unam eminan avenæ a quibusdam et ab aliis unam quartam, et amplius a singulis unam gallinam et currigum ad edificandum et calefaciendum et alia nobis necessaria facienda el jornalialia sive arbanna seu alia servicia personalia et realia, lam ratione personnarum quim mansorum quam terrarum et aliarum rerum quas tenent et possident in predicto nostro dominio* ». Les religieux avancèrent et prouvèrent qu'en vertu des privilèges à eux accordés, ni eux ni les hommes ou femmes habitant dans lesdits domaines, mas ou terres, n'étaient pas soumis à ces obligations. En conséquence, Guillaume de Saint-Julien, après avoir pris connaissance des lettres des privilèges, et en avoir délibéré avec des gens probes et entendus, renonce à ses prétentions et confirme les privilèges accordés aux religieux. — Vidimus (1268) par l'officiat de Limoges des privilèges (1267) accordés par Guillaume de Saint-Julien à l'abbaye de Bonlieu. — Copie (XVIII^e siècle) de la

reconnaissance par Raymond d'Aubusson, chevalier, du droit, appartenant aux religieux de Bonlieu et dont ils ont possession paisible depuis plus de 40 ans, de lever cinq seliers de seigle de rente, mesure d'Aubusson, sur le lieu et mas de Montmary, paroisse de Saint-Maixent. Les présentes lettres données et scellées le mercredi avant le dimanche des Rameaux de l'année 1275. (v. s.). — Confirmation (1369) par René de Saint-Julien, des libertés, franchises et privilèges accordés à l'abbaye de Bonlieu par ses prédécesseurs. Il entend qu'ils soient maintenus dans toute leur force, que, ni dans le passé, ni dans l'avenir, on ait pu ou puisse y déroger de quelque manière que ce soit. — Sentence (1424) rendue par Jean Cedon, châtelain de Saint-Julien-Le-Châtel, entre le procureur des seigneurs de Saint-Julien, demandeur, et les religieux de Bonlieu, agissant comme « gariteurs de frère Barthoumieu Santarioux de Saint-Priest », défendeur. Les seigneurs de Saint-Julien soutenaient avoir droit de *bannie* en leur justice tout le mois d'août, « tellement que nul ne puet ne doit vendre vin en ladite justice durant led. mois d'aoust sans leur congé et licence, et outre ont droit et sont en bonne possession et saisine que nul ne puet ne doit vendre vin en leur dicte justice sans leur congé qu'ils ne preignent près d'eulx ou de leur juge » ; ils exposaient qu'au mépris de cette obligation, les religieux avaient vendu du vin pendant le mois d'août, à leur grief et préjudice. Par lesdits religieux a été dit et répondu que ledit Barthoumieu Saularioux dont ils ont pris la défense n'avait pas vendu vin dans les murs et clôtures de l'abbaye, mais qu'en vertu des privilèges à eux octroyés par les seigneurs de Saint-Julien, ils en ont le droit sans avoir à solliciter de licence. Sur le vu des lettres données par Guillaume de Saint-Julien-, seigneur de Vozelles, le châtelain de Saint-Julien adjuge leurs conclusions aux religieux de Bonlieu. — Bail (18 avril 1624) par Arnaud de La Roche-Aymon, baron de Barmont, « usager dud. lieu de La Rochayimond », agissant comme « procureur fondé de procuration expresse » de noble Annet de La Roche-Aymon, à honorable homme Gilles Roudeau, receveur du domaine du Roi, des châtelaneries d'Ahun, Chénéraillies et Jarnages, demeurant à Ahun, de « la moytié de tous les fruits, profits, revenus et esmollements temporels de lad. abbaye de Bonlieu, telz qu'ils ont esté sy devant jouys soict droicts d'investizon, commizes, rantes, amandes, préclacions, mortailhes d'hommes mortaillables sans que ledict Rondeau soit tenu à aulcune des (mices ?), pantion de religieux à (mesme ?) vizite, réparations et aultres fraicls et charges quelconques, sans rien excepter par led. seigneur de La-Rochay-mon, de lad. moytié dud. revenu, fors et excepté la moytié des gellines accoustumés estre payé à personnes par mondit sieur l'abbé, lesquels s'est expressément réservé » ; le présent bail consenti moyennant la somme de (400 livres chaque année. « A quoy ont esté presantz vénérables et religieuses personnes frères Jehan Gailhard, Annet-Sébastien Pasquet, Jehan Dupeyroux et Jacques Malleterre, prieur et religieux de l'abbaye de Bonlieu, stipulant, agréant et acceptant le contenu en ces presantes suivant l'acte capitulaire faicle entre eulx de la permission ; de révérent père en Dieu frère Michel Tartier, abbé des Pierres et vicquaire de ceste province, leur père visiteur, auquel ils ont promist agréer le present bail dans ung mois prochain, à paine de nullité, despans, dommages et intérest, ausquels led. seigneur bailleur, suyvnt le désir et intention dud. sieur abbé, de les traiter favorablement, les pourvoir suffisamment et leur donner plus de moyens, de s'acquitter de leurs debvoir et service divin sans tirer à conséquence, néantmoins pour l'advenir à dellaisser, aud. non, l'autre moytyé dud. revenu de lad. abbaye, faisant avec celle-cy-dessus afferméés aud. Roudeau le total dud. revenu de lad. abbaye, pour jouyr par lesd-sieurs religieux de lad. moytyé suivant leur désir avec led. Roudeau pendant lesd. quatre années en la forme que dessus ». — Quittance (4 septembre 1638) par Michel Tartier, abbé des Pierres, diocèse de Bourges, vicaire des provinces de Bourbonnais, Haute et Basse-Marche, « commissaire pour lever les contributions pour monsieur de Citeaux, des susd. provinces », de la somme de 6 livres 5 sous à l'abbé de Bonlieu. — Requête (1647) au sénéchal de la Marche, d'Aimé de La Saigne, chevalier, seigneur de La Guierche, de Saint-Georges, « disant qu'il a été nommé par Sa Majesté esconome de l'abbaye de Bonlieu, scituée dans cette province, fruits et revenus en dépendant, vacante par le décès de messire Léonard de La Rochaymond, vivant abbé d'icelle, en laquelle ledit suppliant pour le deub de la charge désiroit prendre possession et faire fixer le total de la maison et couvent d'icelle qu'il a pris en mauvais estat, ayant de grandes réparations à faire et qui sont nécessaires, provenans par la négligeance et deffault dudict deffunct de La Rocheaymond, les héritiers duquel sont tenus d'icelles ». Le requérant prie le sénéchal de se transporter au couvent de Bonlieu pour, en presence du procureur, du Roi, procéder à la visite du couvent et indiquer les réparations à faire ; il sollicite en outre l'autorisation d'assigner dame (plusieurs lignes laissées en blanc) de La Roche-Aymon, vivant, seigneur du Chier, tutrice de leurs enfants, héritiers du défunt abbé de Bonlieu. Acte est donné au requérant de la présentation de ses lettres d'économat, et autorisation accordée de faire assigner, pour le 18 mars 1647, les héritiers du défunt abbé. — Signification (15 mars 1647) de l'ordonnance du sénéchal : Ducoulhaud, sergent royal général, résidant à Vallière, se rend accompagné de ses témoins, Martial Goumy et Léonard

Bonnefoy, du village de La Villeneuve, aux châteaux du Chiroux et du Chier, distants du bourg de Vallière de six grandes lieues, et parlant à leurs personnes, fait la signification à dame Françoise Châlus, comme mère dudit défunt Arnaud de La Roche-Aymon, abbé, et à dame Anne Duchier, veuve de M^e (blanc) de La Roche-Aymon, tutrice de leurs enfants, héritiers dudit abbé. — Requête (1690) du fr. Salmon, prieur de Bonlieu, et des Religieux, au sénéchal de la Marche : M^e Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé commendataire, est obligé non seulement par son titre, mais encore par transaction du 28 septembre 1677, de faire les réparations nécessaires au logis abbatial, « lesquelles il a absolument négligé, quelques prières que luy ayent fait lesd. suppliants, de sorte que led. logis abbatial est presque entièrement ruyné, n'y ayant aucun plancher et portes, ny fenestres, et la couverture estant en très mauvais estat, et par ces deffaut les murs s'abreuvent tellement qu'ils s'en sont tous entrouvert et crevés, et mesme une partie d'iceux sont tombés aussy bien que les cheminées. La ruyne duquel logis a entraîné celle d'un costé du cloistre dud. monastère et fait que lesd. suppliants ne peuvent aller seurement dans les caves et grenier de la tour » ; par respect pour ledit sieur abbé, il ne voulaient pas recourir aux voies de procédure et s'étaient contentés de faire des réquisitions verbales, demandant l'application de la transaction, mais comme elles sont restées vaines, leur supérieur leur a enjoint de faire toutes diligences pour obtenir les réparations. Leur requête tend en conséquence à obtenir contre ledit abbé condamnation de faire exécuter les réparations par ses soins ou par voie d'adjudication. « Cependant, attendu le temps qui sest écoulé depuis lad. transaction sans que led. sieur abbé en aye fait aucune, quoy qu'il y soit expressément obligé et qu'il est extrêmement âge et valétudinaire, et que s'il touchoit les revenus de lad. abbaye on ne pourroit trouver le fond pour a lesd. réparations et que led. fond y est actuellement affecté ; il vous plaise ordonner, permectre ausd. suppliants de faire saisir à leurs périls, risques et fortune, les revenus de lad. abbaye pour estre employès auxd. réparations ». — Ordonnance (1705) rendue sur une requête présentée par les religieux de Bonlieu et dans laquelle ils exposent : 1^o que M^{re} Claude Lemaire, prêtre, bachelier en Sorbonne, grand vicaire de l'évêque de Limoges, syndic des prêtres du séminaire de la Mission de la ville de Limoges, a fait saisir entre leurs mains les sommes dues à messire Antoine de La Saigne-Saint-Georges, abbé commendataire de Bonlieu, jusqu'à concurrence de 900 livres conformément au jugement de la Sénéchaussée du 27 novembre 1694 ; 2^o que M^e Gabriel Meaume, sieur de La (Courdière ?), bourgeois, a également fait une saisie entre leurs mains jusqu'à concurrence d'une somme de 624 livres de principal et intérêts adjugés au saisissant par sentence du 22 décembre 1703. L'ordonnance déclare que les religieux sont débiteurs envers ledit sieur de La Saigne d'une somme annuelle de 900 livres, payables en deux termes, qu'ils ne lui doivent pour tous arrrages que 450 livres, sur lesquels doit être compensée la somme de 120 livres due au prieur pour avoir célébré les messes abbatiales. — Déclaration à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse de Limoges par les prieur et religieux de Bonlieu « des biens et revenus au total de laditte abbaye dont ils juisent en entier en force de la transaction passée entre eux et messire Antoine Sicaud, leur abbé commendataire, reçu Petit, notaire royal, le 14 février 1713, pour satisfaire à la délibération de l'assemblée générale du clergé de France du 12 décembre 1716 ». L'abbaye fut fondée en 1120 par M^{res} (de Bourbon ?) ; elle est composée de quatre religieux et est à la collation du Roi. Ses biens consistent, « scavoir : dans leur moutier, où il y a deux jardins, et un pré à faire quatre à cinq charroys de foin, le tout de valeur de trente livres » ; le moulin banal à la porte de l'abbaye livré à Bernard (Matheron ?), le 20 février 1730, lequel moulin « rend soixante et quinze septiers de bled, le septier compansé de huit boisseaux, et le boisseau pesant quinze livres, pois de marc, le septier valant par commune année cinquante sols », plus 40 aunes de toile de *plain* à raison de.... l'aune ; 30 livres de chénevis à raison de 6 sous la livre ; 9 poules ; une livre de fil à coudre et un gâteau des rois, le tout valant 5 livres ; enfin, dans le moulin, des bestiaux en cheptel pouvant produire annuellement 3 livres ; le domaine de La Porte, au labour de 4 bœufs, consistant en 80 setérées de terre en partie inculte, une setérée de bois taillis donnée à exploiter à moitié fruits et profit, le tout produisant, année commune, 80 livres ; le domaine dit de la métairie des Reboulles consistant en 16 charrois de foin, 60 setérées de terre labourable, 10 setérées de pâturaux et un cheptel de 902 livres, rapportant, année commune, 80 livres ; les bois taillis, près de l'abbaye, de La Bonnette et de La Croix, le domaine du Dreuil, paroisse du Chauchet, d'un revenu de 100 livres : un domaine de quatre bœufs au village de La Chassagne-aux-Moines, d'un revenu de 60 livres ; les étangs de La Naute, commune de Champagnat, 30 livres, de La Chaudure, même paroisse, 5 livres, de La Charaize, village de La Pradelle, paroisse de Mainsat, province de Combraille, 20 livres, de La Bonnette, paroisse de Peyral-La-Nonnière, 10 livres, des Reboulles, même paroisse, 15 livres, de Préperdu, même paroisse, 6 livres, de Pizon, même paroisse, 6 livres, de Brûlebœuf, près Chénérailles, paroisse d'Issoudun, 30 livres, d'un petit étang à nourrir près du précédent, 2 livres ; dîmes de Pradas, Montmoreau, Lichiat, Angly, Sermansannes, etc. ; biens affermés de l'abbaye : le

quartier de La Charaize, d'un revenu de 755 livres, les religieux se réservant les droits de lods et ventes et de mortuaire condition, estimés valoir annuellement 3 livres ; la vicairie de Saint-Martin, transférée dans l'église paroissiale, 115 livres ;..... trente bouades à 2 bœufs, estimées chacune deux livres ; soixante arbans « ou corvées à bras dont on a coutume de prendre cinq sols pour chacune, suivant la coutume des lieux » ; les religieux lèvent en outre, annuellement, sur les villages déjà indiqués, 209 setiers 4 boisseaux de blé seigle, valant, année commune, à raison de 50 sous le setier, 533 livres 15 sous ; 6 setiers 3 boisseaux de froment à 4 livres 10 sous le setier, 36 livres 13 sous ; 17 setiers 12 boisseaux d'avoine, à une livre 10 sous le setier, 27 livres 12 sous 6 deniers, « il faut observer que le septier d'avoine est de 16 boisseaux en cette province de la Marche » ; etc. Total des revenus de l'abbaye de Bonlieu, 4813 livres 9 sous 2 deniers. Charges à déduire : décimes ordinaires et extraordinaires « à Monsieur l'abbé, 800 livres » ; décimes ordinaires et extraordinaires, 1327 livres ; au curé de Mainsat, pour portion congrue, 207 livres 19 sous ; au curé de Saint-Domet, 120 livres ; au curé de Glénic, 35 livres ; au curé de Saint-Priest, 20 livres ; au curé de Nouhant, 15 livres ; à la prévôté de Chambon, 21 setiers 4 boisseaux de seigle, mesure de Chambon, pesant 240 livres, à raison de 5 livres le setier, 107 livres 10 sous ; réparations à l'abbaye, domaines et moulins, 600 livres ; hospitalité aux religieux passant à l'abbaye, « située sur le grand chemin », 100 livres ; entretien de la sacristie et luminaire, 100 livres ; médecin et chirurgien, 100 livres ; « cette communauté est composée de quatre religieux, y compris le prieur, et six (on avait écrit quatre, mais le mot a été rayé) domestiques, pour l'entretien et nourriture desquels la chambre aura la bonté de fixer ». Total des charges : 3793 livres 11 sous 6 deniers. Excédent des recettes : 1019 livres 18 sous 2 deniers. Attestation de la sincérité de la déclaration. — Dépens adjugés, le 27 août 1718, par le sénéchal de la Marche aux prieur et religieux de Bonlieu dans leur procès contre Jean-François de La Saigne-Saint-Georges, chevalier, seigneur baron dudit lieu, Silvain de La Saigne-Saint-Georges, chevalier dudit lieu, et Joseph Myomandre, écuyer, sieur de Banizette, père et légitime administrateur des personnes et biens de ses enfants et de défunte dame Anne de La Saigne-Saint-Georges : pour la consultation avant la demande. 1 livre 10 sous ; pour copie collationnée du billet déposé par M. de La Pigue entre les mains du notaire, 15 sous ; pour exploit d'assignation donnée aux défendeurs, 12 livres ; « pour vin du messenger qui a apporté ladite requête et exploit au procureur des demandeurs », 6 livres ; etc. Les frais sont taxés à 150 livres 11 sous 9 deniers. — Acte (1725) qualifié dans le titre : vente en viager, par lequel Joseph Landriefve, maçon, demeurant à La Chassagne-aux-Moines, cède, moyennant la somme de 60 livres, à Anne Jorrand, sa belle-sœur, pour sa vie durant, la , jouissance d'une maison « couverte en paille, composée d'une pièce basse et deux greniers », sise audit village de La Chassagne, joignant la rue publique et chemin qui conduit aux prés appelés des Naux. Au décès de ladite Jorrand, le cédant ou ses héritiers reprendront possession de ta maison. — Lettres : (Aubusson, 4 juillet 1772) signée Furgaud de Lavergne, et adressée à M^r de Morienne, prieur de Bonlieu : « il est juste que les temples du seigneur soient réparés, et que ceux qui perçoivent les revenus y contribuent au prorata ; M. le commandeur perçoit dans Champagnat cinq septiers de dixme, ainsi il consent de payer pour cette partie à l'égard de Peyrat ; il faut en faire autant, j'en ai donné avis par le dernier ordinaire à M. le comte. Je communiquerai votre lettre aux dames de Blessac, je leur en parlai te jour de Saint-Martial que je y étois ; madame la prieure me dit quelle, souhaitoit que le tout se fit d'acord et d'éviter les frais » ; — (Mainsat, le 14 novembre 1779) signée La Roche-Aymon et adressée à M. Aveline : l'auteur s'excuse de ne pas connaître le prieur, et le prie de faire prendre, le 19 suivant, la rente (32 setiers de seigle) qu'il doit à l'abbaye ; « vous prévenant du jour, vous aurez le temps de faire les charettes nécessaires pour l'emporter ». — Feuille paraissant détachée d'un procès-verbal de visite des bâtiments de l'abbaye : « de là sommes montés en une chambre desdits religieux à côté du réfectoire, dans laquelle manque une poutre de 18 pieds, supportée par un piller à l'un à des bouts d'icelle, qui est pourry, sans laquelle le plancher tomberoit, plus remettre la cheminée portée par un pilier sans lequel elle serait tombée ». Toutes les pièces sont dans le même état de délabrement. — Projet de minute (s. d.) de la nomination d'Antoine Cottès comme garde des chasses et pêches de l'abbaye de Bonlieu, par Nicolas Tannegny, bachelier en Sorbonne, vicaire général de l'ordre de Citeaux pour la province de Berry, prieur de Bonlieu, et Jean Coussy, sous-prieur ; ledit garde exercera ses fonctions dans toute l'étendue de la terre et seigneurie de Bonlieu, « qui se confine, du côté de la province de la Marche, par les seigneuries de Saint-Julien, Peyrudette, Le Mazeau, Peyrat, la seigneurie de la commanderie de La Croix-au-Bost et de Saint-Dommet, et du côté de la province de Combraille, par les seigneuries de S. A. M^{gr} le duc d'Orléans, La Chassagne-Beauregard, Mainsat et La Serre, plus dans toute l'étendue des terres, bois et étangs du membre de La Chassagne, des membres de Grosmont et d'Aubeterre et lieux dépendans d'iceux membres et de notre ditte abbaye ».

(Liasse.) — 4 pièces, parchemin ; 38 pièces, papier.

H 472 Liasse de documents réunis par un lien avec cette étiquette : « Antiennes recognoissances, ventes et échanges passés entre différents particuliers servant à faire voir les héritages qui sont de la censive et de condition de main morte de messieurs les religieux de Bonlieu, marqués par des barres à chaque pièce de la présente liasse. Ladite liasse a été copiée en entier en 1761, elle peut servir de beaucoup pour la rénovation d'un terrier ».

Nota : la présente liasse est composée des originaux eux-mêmes. Reconnaissance (1561) par Guillaume Demay, du village du Puylat, en Combraille, à Jean de Saint-Avit, abbé de l'abbaye de Bonlieu, et frère Arouard, « scindic do lad. religion », des redevances en cens dues par les habitants du Puylat : savoir en dîmes, 15 sous, en blé seigle, 3 émines, en avoine, 3 émines, le tout mesure d'Évaux. — Vente (13 juillet 1561) par Jean de Saint-Avit le jeune, licencié ès droit, « abbé de Chambon » (il faut lire Bonlieu) et prévôt de Chambon-Sainte-Valérie, et Louis Mouëry, « receveur et assenseur » du membre de Modard, dépendant de l'abbaye de Bonlieu, à François Villyer, l'aîné, laboureur dudit lieu de Modard, paroisse de Viersat (aujourd'hui Nouhant), de « la moitié de tous et chacuns les biens délaissés par le trespas de feu Marguerite (Met ?), mère, quand vivoit, de feu Jean Conbaud et aussi de feu Gilberte Conbaud, fille, quand [vivoit], de feu Jehan Conbaud, décédez naguères, auxquelz led. sieur abbé a succédé pour lad. moitié, lesd. biens tenus mortaiablement de lad. abbaye de Bonlieu » ; la présente vente consentie moyennant la somme de 45 livres tournois qui fut payée « en ung angellot, un double ducas, deux escus au soleil, ung ducas et reste en douzaines et testes ». — Reconnaissance (1565), par Pierre et Jacques Segrettes, pour mettre fin à un procès pendant devant le sénéchal d'Auvergne, qu'ils doivent à l'abbaye de Bonlieu, représentée par frère Joseph Tronchet, religieux de lad. abbaye, un setier de seigle, mesure de Saint-Julien, sur les deux qui sont levés sur le lieu du Mas-Chapon, situé dans la paroisse de Saint-Silvain-Bellegarde. — Arrentement perpétuel (8 mai 1569), par Jean de Saint-Avit, licencié en droit, sieur du Mazeau, abbé de Bonlieu, au pays de Combraille, à Guillaume Boudet, maréchal, demeurant au lieu du Chauchet, de tous les biens immeubles appartenant audit abbé « à cause des acquisitions par lui faites de Gabriel Boudet, dit Chanard, de G. Boudet, dict Dauge, que d'autres, sans aucune chose excepter, retenir, ne reserver, soyent muralhes, courtilaiges, prés, pasturaulx, boys, buyssons, terres labourées ou à labourer, tous ainsin comme lesd. biens se limitent, confinent et comportent, lesquels dits biens ledit Saint-Avit a voullut et consenti qu'ils soient spécifiés et enféodés au presant contraict par le menu, avec leurs confynations » ; nn patural, dit Patural-Nadaud, contenant six setérées environ, joignant le chemin de Cham-bon à Bonlieu, un pré dit de Mathias, contenant un journal, joignant le chemin du Chauchet à La Vallette, le tout tenu en mortaiable condition de ladite abbaye. Le présent arrentement est consenti moyennant le paiement annuel de 9 setiers émine seigle, mesure de Saint-Julien, 5 sous et une poule, « au payement de laquelle dite rente, ledit Boudet... oblige et hypothèque tous et chacuns autres ses biens meubles ou immeubles, présans et advenir quelconques, ensemble sa personne ». — Vente (30 mars 1587) par Johanet Sirventon, laboureur au village d'Angly, paroisse de Peyrat-La-Nonnière en Marche, à Sébastien Floquet, du même lieu, moyennant 4 écus 30 sous, revenant à 13 livres 10 sous, qui furent payées en monnaie blanche, d'un jardin contenant demi-cartonnée ou entour, sis au territoire d'Angly et tenu en mortaiable condition de l'abbaye de Bonlieu, à laquelle il doit payer annuellement 3 deniers de cens et rente. — Série de baux (1773-1786) passés par les religieux de Bonlieu : (14 octobre 1773) par Jean-François (Aprix ?) de Morienne, prieur, Gilbert Descourieux, procureur, André Marron, J.-B.-Charles Thibault, professeur en théologie, Vincent Caze et Jean Monzie, religieux, à François Vachier, dit Lagrosse, marchand, de Chéné-railles, pour 9 années, de la dîme de La Chassagne, « plus, l'étang appelé le Grand-Brûlebœuf, le Petit-Brûlebœuf, autrement dit l'étang des Bois, situé au-dessus du Grand-Brûlebœuf ; plus icelluy appelé Doulevade, situé près le village du même nom, le tout ainsi et de même qu'en ont jouit les précédents fermiers ou lesd. sieurs religieux ; a fin de bail, sera tenu de laisser l'étang, le sieur preneur, appelé Le Grand-Brûlebœuf empoissonné de deux mille quatre cents nourrins de carpes de six pouces entre les deux batans, le cent, à raison de cent cinq par cent, et d'interpeller, à l'empoissonnement dudit étang, lesd. sieurs religieux pour y être présans et en cas de refus des dixmes, sera tenu d'en faire la poursuite en première instance,

à ses frais ». Le présent bail est consenti moyennant le prix annuel de 200 francs payables en deux termes égaux. — Liève des rentes et droits seigneuriaux levés par le sieur François Vachier-Lagrave, marchand, demeurant à Chénérailles, fermier du domaine et village de La Chassagne, paroisses de Saint-Pardoux-Les-Cards et Issoudun, pendant 20 années, de 1704 à 1785 ; le village de La Chassagne doit de rente foncière et solidaire 4 livres 5 sous ; 4 arbars, évalués et payés 40 sous ; une vinade entière évaluée et payée 7 livres 10 sous ; 6 poulets évalués et payés 30 sous ; 25 setiers seigle, mesure de Saint-Julien ; 2 setiers avoine, même mesure. Ces rentes et redevances se répartissent et sont payées par les propriétaires suivants : les religieux de Bonlieu (pour les domaines et les biens qu'ils possèdent) ; Jeanne Savignat, veuve d'Étienne Bernard ; Antoine Sabouret, de Donlevade, paroisse de Saint-Pardoux ; les mineurs de François Agabriel ; François Simonnet dit Maisaud-Dumas ; Étienne Garraud ; Jacques Billon ; les enfants héritiers de François Chapellot ; Jacques et Pardoux Billon. Vacher-Lagrave certifie « que tous les censitaires et détempteurs ont exactement payé le montant de chacun des articles qui les concernent, déduction faite des articles supportés par le domaine des sieurs religieux ou pour les biens qui y ont été réunis provenant des Garreaux ».

(*Liasse.*) — 88 pièces, papier.

1561-1785

H 473 Reconnaissance de rentes sur divers tènements. — Estimation en argent de rentes et obligations diverses. — Déclaration des biens et revenus de l'abbaye

Recueil de reconnaissances de rentes (1551-1588) sur divers tènements faites à l'abbaye et de documents y relatifs : reconnaissance (1588) par divers habitants de Bégonneix, paroisse « d'au Tromps », de 2 setiers seigle, mesure de Saint-Julien-Le-Châtel, « de cens et rente, prestation annuelle et pour cens mort ou rante rendable » ; — renonciation (21 octobre 1565) par Pierre et Antoine Brunet, oncle et neveu, et Aubert Annet, du Breuil, paroisse du Chauchet, anciens métayers de l'abbaye, au profit de Jean de Saint-Avit, le jeune, licencié en droit, abbé de Bonlieu, pour terminer un procès, aux droits qu'ils prétendaient avoir sur certains héritages ; — vente (3 juillet 1565) par Jean de Saint-Avit, le jeune, abbé de Bonlieu et prévôt de Sainte-Valérie, et M^e Louis Manely, receveur et asseuseur du membre de Modard, dépendant de l'abbaye de Bonlieu, à François Villyer, laboureur dudit lieu de Modard, « paroisse de Viersat » (aujourd'hui de Nouhant), des biens délaissés par feu Maltie Tiryès, décédée sans enfants, moyennant la somme de 45 livres tournois. — Notices (XVIII^e siècle) sur divers tènements, portant indication des rentes et obligations qu'ils doivent avec appréciation en argent : « le village de Laschaud scitué dans la paroisse de Saint-Priest, en Combrailles, diocèse de Limoges, province d'Auvergne, doit de cens et rentes en différents articles, en toute directe et condition mortifiable, argent, 4 livres 5 sols 1 denier obolle, froment, mesure de Saint-Julien, qui, à raison de 4 livres le septier, vaut 5 sols ; seigle, mesure de Chambon, deux boisseaux, qui, à raison de 5 livres le septier, valent 1 livre 5 sols ; seigle, mesure d'Auzances, équivalant à la mesure de Chambon, qui, à raison de 5 livres le septier, vaut 12 sols 6 deniers ; seigle, mesure de Saint-Julien, quatre septiers un boisseau, qui, à raison de trois livres le septier, valent 12 livres 11 sous 3 deniers ; avoine, mesure de Saint-Julien, un boisseau et demy boisseau, qui, à raison de quarante sols le septier vaut 3 sols 9 deniers ; deux bouades et demy à bœufs, pour aider à conduire les vins de l'abbaye de leur vignoble d'Aubeterre, en Bourbonnois, qui, à raison de 50 sols la bouade, valent 6 livres 5 sous ; six arbars à charrois ; qui, à raison de 10 sols l'arban, valent 3 livres ; 3 arbars à bras, qui, à raison de 3 sols l'arban, font 9 sols ; trois bouades mortes, qui, à raison de 5 sols la bouade, valent 15 sols, et trois poulles, qui, à raison de 5 sols la poule, font 15 sols ; tous lesquels articles font en total la somme de 30 livres six sols sept deniers obolle, cy 30 l., 6 s., 7 d. obolle » ; — Mazat, paroisse du Chauchet, diocèse de Limoges, province d'Auvergne, pays de Combrailles ; — le village des Farges, « dans icelui village il n'y a actuellement que trois maisons ouvertes » ; — le moulin de Taillefer, « plus doit dix livres de boure quand il y a des mailleries, hors il ny en a point » ; — le lieu des Brioudeix, près Le Chauchet, où il y a paroisse ; — village des Farges, moulin de Taillefer et bourg du Chauchet. — Déclarations (XVIII^e siècle) par les religieux « des biens et revenus tant de la manse abbatiale que de la manse conventuelle et généralement de tous les revenus de ladite abbaye dont ils jouissent, ny ayant jamais eû de partage en forme-entre les sieurs abbés et eux ». — Feuille isolée paraissant provenir d'une déclaration (XVIII^e siècle) des biens de l'abbaye : vicairie de Saint-Martin, réunie à l'abbaye par l'évêque de Limoges, originairement située dans la paroisse de Saint-Priest (d'Évaux), diocèse de Limoges, pays de Combrailles, à la charge de trois

messes par semaine, affermée pour 9 années, le 8 août 1747, à Jean Berger, du village du Meinioux, paroisse de Saint-Priest, et consistant en fonds de terre, près, pâturaux et bois, « Les vicairies de Saint-Avit et autres fondations pour lesquelles les déclarants doivent prendre cinquante septiers de bled seigle, mesure de Saint-Julien, et quarante-deux livres dix sols, quatre deniers argent, annuellement, sur les cens et rentes du gros de l'abbaye, sont chargées premièrement par acte du 27 décembre 1428, signé Renconnet, pour la fondation de Bertrand de Saint-Avit, tous les lundy une grand messe des morts avec l'absolution générale sur son tombeau et des siens à haute voix, le vendredy, une messe du Saint-Esprit, et le samedy, une messe de la Sainte-Vierge, avec l'absolution général après chacune desdites messes basses, *sub missa voce* ; — 2° par acte du 1^{er} octobre 1524, signé Duchier, pour la fondation de Claude de Saint-Avit, un anniversaire à diacre et sous diacre à trois collectes, *presta quæsumus, deus veniæ largitor et fidelium*, un *libéra* avec les trois versets chantés après la messe sur le tombeau de Saint-Avit, deux cierges sur l'autel et deux sur le tombeau ; — 3° par acte du 27 octobre 1546, signé Brunet, pour autre fondation de Claude de Saint-Avit, une messe de N.-D., chaque samedy de l'année, à trois collectes, la première de l'office de Notre-Dame, la 2^e, *deus veniæ largitor*, et la 3^e, de tous les saints, et un *libera* sur son tombeau, comme aussy, tenir un cierge devant l'image de la vierge et l'autel des morts, l'allumer tous les soirs de l'an an *salve regina* ; — 4° par acte du jour des nones de mars de l'an 1246, un anniversaire solennel pour le repos de l'âme de Roger, vicomte d'Aubusson, de dame Aylix et de dame Marguerite, son épouse, et le repos de l'âme de ses père, mère et tous ses parents, chaque année, le jour avant les nones du mois d'octobre. »
(*Liasse.*) — 12 pièces, papier.

1561 - XVIII^e siècle

H 474 Vente d'immeubles entre particuliers

Ventes : (26 février 1779) passée à Chénérailles en l'étude de Bussière, par François Billon, veuve de Jean Fourneaux, en son vivant maçon du village de Crouzat, paroisse. d'Issoudun, au profit de Joseph Landriefve, maçon du village de La Chassagne, dite paroisse d'Issoudun, « de la quatrième part et portion qui appartient à lad. Billon dans les héritages cy-après, savoir des mesures de bâtiments joignant le jardin de Charles Savignat, les rues publiques dudit village et la terre du domaine des sieurs religieux de Bonlieu, d'autre part », plus d'une ouche, contenant un boisseau, d'un jardin contenant un demi-boisseau, une terre contenant deux boisseaux, autre terre contenant 7 boisseaux, autre terre dite des Chaumes de 4 boisselées environ, autre terre dite du Guet, de 3 boisseaux, joignant le communal du village, plus de cinq autres héritages en nature de pré et de bois ; la présente vente consentie moyennant la somme de 42 livres de principal et 6 livres d'épingles. Au pied de l'acte, investiture, signée Depaquet, prieur de Bonlieu, moyennant paiement de la somme de 12 livres, remise étant faite du surplus du droit de lods et ventes. Cachet sans doute aux armes de l'abbaye : d'azur aux trois fleurs de lys d'or, surmontées d'un lambel de même ; — (2 janvier 1781) par Jean Chatard, et Vincent Dabrioux, laboureur et maçon, à Jacques Batallon, maçon, du village de Chez-Bourny, paroisse de Champagnat, d'un pâtural dit de L'Ouche, de la contenance d'environ deux coupes, joignant le chemin du village de Chez-Bourny au Monteil-La Donne, et tenu en mortuaire condition de l'abbaye de Bonlieu, « à la charge par led. acquéreur de payer à l'avenir à lad. abbaye deux sols annuellement pour toutes rentes en décharge de celle des vendeurs, et, au prochain rôle de la collecte de Champagnat, de se charger de la somme de deux sols gros de taille, capitation à proportion en décharge des cottes desdits vendeurs » ; la présente vente consentie moyennant la somme de 57 livres. Le prieur, frère Malot, consent à accorder l'investiture moyennant le versement de la somme de 14 livres 5 sous, faisant grâce du surplus ; — (5 juin 1787) par Martial Bergeron, « pothier à terre », demeurant au village de Fleuraget, paroisse de Saint-Loup-les-Landes, à M^c Gilbert-Martin Mourellon, procureur en la châtellenie royale de Chénérailles, y demeurant, d'un pré appelé des Barres, de contenance à cueillir deux charrois de foin, situé au village des Barres, dite commune de Saint-Loup, en Bourbonnais, et joignant, entre autres limites, un pré du sieur Mourellon, notaire royal à Saint-Loup. La présente vente, passée-devant M^{es} Mergoux et Bussière, notaires à Chénérailles, est consentie moyennant le prix de 470 livres, 48 livres d'épingles et pot de vin, et à la charge, par l'acquéreur, « de tenir et porter ledit pré de la directe de qui il appartiendra, ledit Bergeron, vendeur, ne sachant de quel seigneur il relève, ni de quelle condition il est, exempt de tous cens et rentes pour n'en avoir jamais payé » ; — (18 janvier 1789) par Denis Grandon, laboureur, demeurant au lieu de Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, à Gabriel Parris, maçon, du même lieu, de l'emplacement d'un ancien bâtiment « de la longueur de dix-huit pieds et demy entre ses

pignons et de dix-sept pieds et demy de largeur dans œuvre, ensemble tous les anciens matériaux qui y sont, et de la moitié des pierres qui sont aux deux pignons cy-dessus expliquées qui demeure mitoyens..... ledit emplacement avec ses droit d'hairiaux, tour d'échelle, et tout ainsi que ledit Grandnn en a joui..... franc et quitte de tous cens, rentes et autres devoirs seigneuriaux, desquels ledit Grandon demeure chargé....., à l'exception du droit de lods et ventes et de cens, si à aucuns donne lieu l'habitation dudit acquéreur ». La présente vente consentie moyennant le prix de 90 livres.

(*Liasse.*) — 13 pièces, papier.

1717-1789

H 475* « Registre des investitures accordées par l'abbaye »

« Registre contenant cent trente-six feuillets depuis et compris le feuillet soixante-deux jusqu'au cent quatre-vingt-dix-septième inclusivement, destiné à écrire les investitures des contrats de vente des biens situés dans les différentes directes de l'abbaye de Bonlieu » : mémoire (22 août 1778) signé Perdrix et fr. Depaquy, prieur ; le sieur Perdrix notaire à Pionnat, fermier du membre de Grosmont, a représenté au sieur Depaquy les expéditions de trois actes reçus par lui, le premier, en date du 23 janvier 1778, contrôlé et insinué à Jarnages, le 6 février suivant, par Roudeoux, porte vente par Jean Couttier, sabotier et maçon, demeurant à Ajain, à François Léonet, homme de labeur, demeurant à La Courcelle, paroisse d'Ajain, d'une terre contenant environ 7 à 8 boisselées, sise au territoire du village du Chier (Chier-lavaud), paroisse d'Ajain, à la charge de la tenir en mortifiable condition de l'abbaye de Bonlieu et moyennant la somme de 49 livres 16 sous, « dont le tiers appartient à ladite abbaye pour lods et ventes conformément à ses titres et usages dans toute l'étendue de sa directe mortifiable, ce qui fait pour ledit tiers la somme de seize livres douze sols » ; etc. « Et au même instant, ledit sieur Perdrix, notre fermier du membre de Grosmont, et en cette qualité ayant droit à la moitié des lods et ventes et autres droits casuels de ladite terre, suivant qu'il est porté au bail qui lui eu à été passé le 27 août 1770, nous a observé qu'avant la passation desdits contrats, les acquéreurs y dénommés, chacun en droit soi, se seroient à lui présentés pour déprier lesdites ventes, et qu'à cette considération, et toutefois sous notre bon plaisir, il leur auroit fait espérer la remise ordinaire ; c'est pourquoi nous a requis les traiter favorablement. En conséquence, voulant donner auxdits acquéreurs une preuve de notre bienveillance, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu soussignés, faisant tant pour notre communauté que pour monsieur l'abbé commandataire de ladite abbaye, avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions les contrats de ventes cy-dessus énoncés ; voulons que les acquéreurs y dénomés en jouissent selon leur formes et teneurs, à la charge par eux de payer à notre dite abbaye, solidairement avec leurs autres cotenanciers, tous les droits et devoirs qui lui sont dûs par lesdits biens vendus et tènements dont ils font partie, et de les posséder comme relevant d'elle en condition mortifiable, le tout conformément aux titres, possession et usage de ladite abbaye » (f^{os} 61-63). — Présentation (1^{er} janvier 1770) au prieur de Bonlieu. par François Chabredier, marchand, demeurant à Montgaudon, paroisse de Saint-Domet, fermier des membres de Pradas et des Chadures de l'expédition sur parchemin d'un contrat reçu de Larebeyrette, notaire royal à Bellegarde, portant vente au profit dudit François Chabredier, par divers, demeurant tous au lieu du Breuil-Massage, paroisse du Chauchet, du domaine et métairie appelés du Montgaudon, composés de bâtiments, jardins, chenevières, ouches, prés, terres, pâturaux, bois, pacages, fraux et communaux, cours d'eau, passages et autres ses circonstances, aisances, appartenances et dépendances, bestiaux, fourrages et semences généralement quelconques, sans exception ni réserve, sis et situés dans ledit village de Montgaudon, mas et tènement en dépendant, entrelassés parmi les propriétés du même village et celles de Neuville, le Claux, Villecroûx, Sermansannes, La Croix-au-Bost et Chierfranc, en ladite paroisse de Saint-Domet, justice du seigneur de Peyrudette, Champagnat, directe, soit franche ou mortifiable, de l'abbaye de Bonlieu, et de tous autres seigneurs dont les biens susvendus peuvent dépendre, sans, par les parties, faire faux aveu. Ladite vente faite moyennant le prix et somme de neuf mille cent vingt livres. Nous observant, ledit Chabredier, acquéreur, que longtemps au paravant la passation dudit contrat, il s'est adressé à nos prédécesseurs, supérieurs de l'abbaye de Bonlieu, et à nous, pour déprier ladite vente et qu'il a été lors arrêté qu'en payant, par lui, la somme de mille livres pour la moitié des lods et ventes qu'en sont dûs à l'abbaye, l'autre moitié revenant audit Chabredier comme fermier, il lui serait fait grâce du surplus » (f^{os} 63 et 64). — Approbation, par le prieur Depaquy (11 avril 1779) de la vente consentie, le 22 mars précédent, par Léonard Bonneton, « chanvreur », demeurant à Sermansannes, au profit d'Étienne Sauzet, maçon, dudit village de Sermansannes, d'une terre dite Le Chier-du-Bois, contenant environ trois boisselées, mesure

d'Aubusson, sise au territoire de Sermansannes, relevant de la censive et mortifiable condition de Bonlieu, moyennant la somme de 60 livres. Ledit prieur fait observer qu'avant la passation du contrat, Sauzet s'est adressé à lui pour déprimer ladite vente et qu'il a pris l'engagement de faire grâce à Sauzet du quart des lods et ventes (f^{os} 64 v^o-65). — « Ce jourd'hui dix huitième d'avril mil sept cent soixante dix-neuf, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu, ayant été informés que Louis Gaudeix, laboureur, habitant au village de La Chaud-Meurt-de-Froid, avoit depuis plus d'un an fait une acquisition dans le tellement du dit village, directe de ladite abbaye, de laquelle nous n'avons pas trouvé qu'il ait pris l'investiture, nous l'avons fait amiablement avertir de nous exhiber le contrat de ladite acquisition ». Conformément à cet avis, Gauleix présenta audit prieur le contrat de vente à lui consenti le 9 novembre 1777, moyennant 120 livres, par M^e Pierre-François Savy, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, M^e Claude-Annet de La Porte, bourgeois, demeurant au village des Combes, paroisse du Moutier-d'Ahun, et demoiselle Marie Landouze, son épouse, d'un lopin de terre dit du Varneix, contenant environ deux boisseaux et demi, et joignant le chemin de La Villatte au Chauchet, plus d'un autre lopin de terre du même nom contenant trois boisseaux et demi environ, enfin une terre appelée Derrière-Las-Costas, d'une contenance de 5 boisseaux, mesure de Chambon, ces différents héritages étant situés dans les appartenances du village de La Chaud-Meurt-de-Froid et déclarés « dépendant du seigneur qu'il appartiendra, dont les parties ne l'ont seu déclarer ». Considérant qu'avant la passation du contrat, Gaudeix s'était présenté à dom Decaux, pour lors prieur de l'abbaye, pour déprimer la vente ; que celui-ci promit de se contenter de la somme de 21 livres pour tous droits de lods et ventes, « sans laquelle modération ledit Gaudeix n'aurait fait ladite acquisition » ; que Gaudeix ayant exhibé le contrat à l'effet d'en recevoir l'investiture et prié dom Decaux de s'assurer si les héritages étaient réellement dans la mouvance de l'abbaye, attendu que le territoire de La Chaud dépend de plusieurs seigneurs ; que Dom Decaux avait répondu qu'il n'avait trouvé dans le territoire de l'abbaye aucune reconnaissance des auteurs des vendeurs, et que pour cette raison l'investiture avait été différée ; que toutefois, par transaction du 20 janvier, M^e Gilbert Say a promis de passer reconnaissance d'une vente en mortifiable condition pour raison de fonds situés au territoire de La Chaud ; etc. ; le prieur Depaquet, « suivant le dépris fait avec dom Decaux », accepte la somme de 21 livres pour tous droits de lods et ventes, mais sans que celle remise puisse, dans l'avenir, préjudicier à l'abbaye (f^{os} 66-67). — Présentation (20 avril 1779) par Perdrix, notaire à Pionnat et fermier du membre de Grosmont appartenant à Bonlieu, d'un contrat de vente reçu, le 6 février, par Vigniaud, notaire à Ajain, contrôlé le même jour à Jarnages et insinué le 6 mars à Guéret, de différents héritages situés à Villechenille, paraisse de Glénic, et cédés moyennant la somme de 494 livres ; « et au même instant, ledit sieur Perdrix, notre fermier du membre de Grosmont, et en cette dite qualité ayant droit à la moitié des lods et ventes et autres droits casuels de ladite terre, suivant qu'il est porté au bail qui lui a été passé le 27 août 1770, nous a observé qu'avant la passation dudit contrat, les acquéreurs y dénommés se sont à lui présentés pour déprimer ladite vente et qu'il leur a promis la remise ordinaire. Sur quoi, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu soussignés, faisant tant pour notre communauté que pour M. l'abbé commandataire de ladite abbaye, avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions le contrat de vente ci-dessus énoncé, voulons que les acquéreurs en jouissent selon sa forme et teneur, à la charge par eux de payer à ladite abbaye, solidairement avec les autres co-tenanciers, tous les droits et devoirs qui lui sont dus par lesdits biens vendus et tellement dont ils font partie, et de les posséder comme relevant d'elle en condition mortifiable, le « tout, conformément aux litres, possessions et usages de ladite abbaye. Et sur la somme de 164 livres 13 sols 4 deniers, tiers à nous revenant pour les lods et ventes dudit contrat, nous nous sommes contentés de celle de 120 livres suivant le dépri fait avec led. sieur Perdrix ; du surplus en faisons grâce, sans que ladite remise puisse, à l'avenir, nous préjudicier, et à la charge par les acquéreurs de nous fournir expédition en bonne forme dudit contrat, nous réservant d'ailleurs tous nos droits et actions quelconques contre eux. Et à l'égard de ladite somme de 120 livres pour lesdits lods et ventes, ledit sieur Perdrix nous a payé comptant celle de 60 livres, pour la moitié à nous revenante, l'autre moitié restant en ses mains aux termes du bail sus datté » (f^{os} 67-68). — Approbations (investitures ou investir sons) : (11 février 1780) de la vente (27 mars 1779) par François et Sébastien Chabredier, père et fils, maçons du village de Chabredier, à Jean Martin, aussi maçon du même village, d'un pré appelé de Las Ceux, avec la terre y joignant, le près contenant à faire environ deux « charrois de foin, et ladite terre, qui est du même nom dudit pré, contenant entour six boisseaux », plus d'une terre appelée des Pellades, contenant environ 7 boisseaux, moyennant la somme de 700 livres. Ledit Martin faisant observer qu'avant la passation du contrat il avait déprimé la vente et que le prieur lui avait en conséquence promis de lui faire grâce et remise du quart des lods et ventes, ledit prieur transige à 190 livres pour tout paiement dudit droit de lods et ventes (f^{os} 68-70) ; — (9 janvier 1780) de la vente (20 février 1779) faite au profit d'un sieur Landriève de divers héritages sis au

lieu de La Chassagne-aux-Moines, moyennant la somme de 42 livres en principal et 6 livres d'épingles. « Et au même instant, ledit sieur Lagrave (fermier des cens et renies dus à l'abbaye sur le tellement dudit village) nous a observé qu'avant la passation dudit contrat, l'acquéreur y dénommé s'est présenté à lui pour dépriër lad. vente, et qu'à celle considération et toutefois sous noire bon plaisir, il lui auroit fait espérer que nous nous contenterions de la somme de 12 livres pour les lods et ventes de ladite acquisition. Sur quoi, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu, soussigné, faisant tant pour notre communauté que pour nous, avons approuvé et ratifié, approuvons et ratifions ladite vente et contrat cidessus énoncé... ; et sur le tiers denier à nous revenant du prix principal pour les lods et ventes de ladite acquisition, nous nous sommes contentés de la somme de 12 livres, dont la moitié nous a été payé, comptant, et l'autre moitié est restée entre les mains dudit sieur de Lagrave, comme lui appartenant aux termes du bail qui lui a été fait par ladite communauté. Du surplus dudit tiers denier, en faisons grâce, du consentement dudit sieur Lagrave, sans que celle remise puisse à l'avenir nous préjudicier, nous réservant d'ailleurs tous nos droits et actions quelconques contre ledit acquéreur f^{os} 70-71) ; — (28 mars 1780) par le prieur Depaquy, de deux ventes d'immeubles sis au territoire de Méasnas, paroisse de Bussière-Vieille ; sur le tiers deniers en ascendant des prix principaux i nous revenant pour les lods et ventes desdites acquisitions, nous nous sommes contentés savoir : de la somme de 133 livres 13 sols 4 deniers pour le premier contrat fait au profit desdits Léonard Perroux et Gilbert Luquet au lieu de celle de 200 livres qui nous était due ; et quant au second contrat, fait au profil de ladite Léonarde Raynaud, nous nous sommes aussi contentés de celle de 200 livres au lieu de 300 livres qui nous revenoient : lesquelles sommes de 133 livres 13 sols 4 deniers, d'une part, et 200 livres, d'autre part, nous ont été payées comptant ; et la moitié d'icelles a été par nous remise à l'instant au sieur Chabredier, noire fermier du membre de Pradas, ainsi qu'il le reconnoît et nous en tient quitte, ladite moitié à loi revenante aux termes de son bail ; du surplus dudit tiers denier de lods et ventes en ascendant, en faisons grâce, du consentement dudit Chabredier, sans que celle remise puisse à l'avenir nous préjudicier » (f^{os} 71-72) ; — (14 novembre 1780) d'une vente d'Immeubles sis au pont de Bonlieu ; dernier acte signé Depaquy, prieur (f^{os} 80-82) ; — (3 février 1781) de vente d'un lopin de pâatural sis au territoire de Chez-Bourny ; premier acte signé Malot, prieur de Bonlieu (f^o 83) ; — (15 mars 1783) dernier acte signé Malot, prieur (f^o 95) ; — (22 juin 1787) premier acte signé Maugez, prieur (f^o 102) ; — de divers contrats, dans lesquels le prieur consent une réduction sur le montant du droit de lods et ventes ; — (23 février 1789) d'une vente moyennant 150 livres, et 6 livres de frais, d'une ouche sise aux Peyroux-Vieux, et déclarée dans l'acte comme étant de franche condition ; « sur quoi, nous, prieur de l'abbaye de Bonlieu, taisant tant pour M. l'abbé que pour nous, sans aucunement approuver les termes erronnés ou frauduleux ci dessus énoncés *de franche condition* que nous blâmons autant que de besoin, avons au surplus ratifié et ratifions ladite vente, voulons que l'acquéreur dénommé au contrat jouisse de l'effet d'icelui, à la charge par lui de payer à noire communauté, solidairement avec les autres cotenanciers du tellement des Peyroux-Vieux, tous les droits et devoirs qui nous sont dûs par les fonds vendus et led. tènement, et de posséder ledit fond comme relevant d'elle en condition mortuaire, le tout, conformément aux titres, possession et usage de ladite abbaye, et sur le tiers denier à nous revenant pour lods et ventes de ladite acquisition, nous nous sommes contentés, du consentement de Lagrave et Lagrange, cofermiers de cette partie ; et attendu que led. s'est présenté à eux avant la passation du contrat pour dépriër ladite vente de la somme de dix-neuf livres pour notre moitié, s'étant chargé ledit acquéreur envers lesdits cofermiers, avons fait remise du surplus sans que cette remise puisse, à l'avenir, nous préjudicier, nous réservant, d'ailleurs tous nos droits et actions quelconques contre ledit acquéreur. Fait à Bonlieu, les jour, mois et an que de l'autre part ». Signé : « F. Maugez, prieur ».

(Registre). — *In-folio, 44 feuillets, papier.*

1778-1789

Terriers

H 476*-477* **Terrier de l'abbaye** : en expédition et en minute

1670-1679

H 476 Terrier de l'abbaye : lettres de terrier (23 mai 1670) accordées par le Roi à l'abbaye de Bonlieu. — Tènements figurant dans le terrier :

La *Chassagne-aux-Moines*, paroisses de Saint-Pardoux-Les-Cardes et d'Issoudun : le 11 mai

1671, par-devant René Chaudure, notaire royal, commissaire, en la maison dudit notaire, au Pont-de-Bonlieu, ont comparu les religieux de Bonlieu, représentés par Léonard Savy, sous-prieur et cellérier de l'abbaye, qui a déclaré avoir fait apposer des placards et affiches aux lieux publics de la ville de Chénérailles et sur les portes des églises des paroisses où des rentes leur sont dues. A de plus assigné ledit Léonard Savy, par ministère de Maufus, sergent royal, damoiselle Léonarde de Laboureix, veuve de M^e Léonard de La porte, docteur en médecine de la ville de Chénérailles, Antoine Neullier, François Brousse et autres, tous laboureurs et habitants du village de « La Chassigne en la paroisse de Saint-Pardoux-Les-Quarts et d'Ayssoudun », et divers habitants d'autres villages, « tenanciers dudit village de La Chassigne », à l'effet de passer litres et reconnaissances nouvelles. Ladite damoiselle de Laboureix, Courtis, de La Viergne, Guillemette Chapelot, de La Chassigne, etc., n'ayant pas comparu, « se requérant lesdits sieurs prieur et religieux et convent, attendu que l'heure de l'assignation est passée, nous avons donné défaut et remis les parties à se pourvoir par-devant nos seigneurs des requêtes du palais ». Les habitants de La Chassigne et tenanciers comparants « ont dit tenir et porter en toutes directtes, fondalité et condition mortifiable desd, sieurs prieur, religieux et convent dud, Bonlieu, et pour raison diceux, debvoir, par chacun an, de cens et rentes, solidairement et sans division avec lesd. de Laboureix, Courlis, Moreau et Lhomme, non comparans, la quantité de vingt-cinq septiers de bled seigle, deux septiers avoine à la mesure de Saint-Jullien, et argent et taille quatre livres cinq solz, une vinade entière pour esder à conduire le vin pour la provision desd. sieurs religieux, du vin noble d'Aubeterre, près de Montluçon, aud. couvent de Bonlieu, six gelines ou poules et quatre arbars pour tout le village et tènement, par chacun au, lesd. debvoirs payables à chacun jour de feste de Saint-Jullien, à la reserve de la vinade qui est payable entour la Saint-Martin d'iver, et les arbars en temps de moissons, et le tout conformément ausdicts arrestz de la Cour, et les gelines payables à la Sainte-Catherine de chacun an ; lesquels debvoirs, les dessusd. ont promis payer solidairement comme dessus aud. lieu de La Chassigne, aux susd. termes, où lesd. sieurs religieux seront tenus la venir quérir ; à reserve de la vinade et arbars, qu'ils seront tenus de faire et conduire en lad. abbaye, et à quoy les susd. se sont obligés, tans qu'ils seront possesseurs et tenanciers dud. lieu et village de La Chassigne ; et au payement desd. debvoirs ont affectté et obligés tous et chacuns les bastimens et héritages par eux poceddez aud. lieu, et généralement tous leurs autres biens comme estant, led. village, dépendant des vicqueries dud. convent ; et pour raison desquels debvoirs, lesd. recognoissant ont dit avoir aussy droict de pascage dans les bois appellees de La Chassigne et qui joignent les com munaux dudit village de La Chassigne, appartenans auxd. sieurs relligieux, après trois ans et un mai ...et outre ce que dessus, lesd. confessans ont dit et recognüe que le droit de dixme des grains croissant et neissant dans led. village et territoire de La Chassigne, dans toute son estendeue, appartiennent auxd. sieurs prieur, relligieux et convent dud. Bonlieu, et encore ont droict de prendra la dixme dans le mas et tiercerie du village de La Borde, dans la paroisse de Saint-Pardoux, de trois gerbes deux, et la troisieme appartient et est prize par le sieur curé de Saint-Pardoux ; lequel mas, pour ladicte dixme, se confîne du clocher d'Issoudun à la fontaine appellée des Fontestes, quy jouxte la terre du même nom appartenant aud. Anthoine Nullier, et à celle du mesme nom de M^e Jean Segretin d'Ahun, et dud. lieu venant à La Brevoix Dumerit où il souloit avoir quatre chemins, et venante la croix appellée de La Vias, quy est dans le grand chemin de Saint-Martial-Le-Mont à la ville de Chénéralle, et dud. lieu à la terre appellée de Louche-de-Moqs appartenant aud. sieur Massenon et joignant le longt des héritages de La Chassigne, allant à ceux de Savignat, et le long du ruisseau des Pradelles, quy descend des héritages des Pradelles et va dans la rivière de Creuze, Plus, leur appartient et ont droict de charge sur la dixme entière du village de Bourlat, en lad. paroisse de Saint-Pardoux, à raison de trois septiers une émine, et de six septiers une, et à proportion en montant, et sur les dixmes des villages de La Vasvé et du Cluseau de lad. paroisse, ont droit de charge à la mesme raison ; plus leurs appartient et ont aussy droict de charge sur le dixme appelé le grand dixme de Saint-Pardoux, quy se lève sur le bourg, le village d'Essuy et La Borde, à semblable raison de six septiers un, et encore sur te dixme du Roy, quy se lève sur les villages de Valaize et Bussière semblables charges, et outre ce, un droict de charge sur les villages de Margniat, te Montescurat et Fraisignyé, sur les deux tiers des dixmes desd. villages, semblables charges et à mesme raison, lesquels ils ont toujours veu payer et les ont perceus lorsqu'ils ont esté dixmeurs des dixmes appartenant auxd. sieurs relligieux ». — Déclaration d'Antoine Nellier : énumérations des biens qu'il possède en propre, plus sa part et portion des champs communs du village, à savoir le Coudert du village contenant entour une éminée, joignant la « charrière » (chemin) du Mas à Chénérailles, le communal de La Couène, de trois quartelées, traversé par le chemin de Saint-Martial-Le-Mont à Chénérailles, le communal du Chier-de-Las-Pradellas, le communal de La Combe, de trois quartelées, le communal du Grautier, de 6 setérées, joignant au communal du village « et au chemin de Peyrat à Ahun » ; le communal de Las

Coudiéras, de 12 setérées environ, joignant le chemin du village au moulin de Vougeix ; le communal de La Grande-Chaume-de-La-Chassagne, de 60 setérées environ, joignant le chemin d'Ahun à Puygrenier et passant au ruisseau de « Saint-Thioux », confinant au communal de Bartignat « divisé par un chemin chartier et par une terre appelée de Chier-Chevalier, qui va, ledit chemin, du village de La Chassagne au moulin de Vougeix ». Enfin, ledit Neullier a déclaré « que le bois appartenant ausd. sieurs religieux, dans lequel il dit avoir droit de passage [avec] les autres, habitants dud. village, est de la contenance de soixante-douze septérées et se confine par les communaux de La Chassagne, les terres de La Viergne, la queue de l'étang de Brousse-Bœuf desd. sieurs religieux et le communal du village de Samondeix ». — Déclarations de Léonard Chappelot, François Sabouret, François Brousse, Léonard Descheix, Claude Lhomain, Silvain Savignat, demoiselle Claude de Laboureix, laquelle, entre autres redevances, doit « une vinade entière de quatre bœufs et une charette pour conduire leur charge ordinaire du vinoble de Bourbonnois en lad. abbaye pour la provision des sieurs religieux en leur fournissant la nourriture, ou pour icelle deux boisseaux seigle, mesure dud. Saint-Julien » ; etc. (f^{os} 1-12).

Donlevade, paroisse de Saint-Pardoux-Les-Cards, situé « entre les héritages du bourg de Saint-Pardoux, La Chassagne-Aumoine, Écuras, Bartignat et La Bussère ». Déclarations de François Sabouret, Guillemette Billon, veuve de Pasquet Laurant, agissant tant pour elle que pour Léonarde Laurant, sa fille, et Léonard Tartary, mari de cette dernière, « absent de la paroisse ». Les tenanciers doivent leurs redevances à Bonlieu à cause et pour raison des services des vicquieries de lad. abbaye » (f^{os} 12-13).

La Viergne et Villemarmy, paroisse d'Issoudun ; condition mortuaire. Communaux du tellement : « Las Grondas Chaumas » du Coudert de La Chassagne, contenant environ 60 setérées, « lequel communal est indivis et se jouy par ensemble entre les habitants dud. village de La Viergne, Villemarmy et La Chassagne, joignant au bois taillis de La Chassagne, aux terres de Bartignat, et le grand chemin allant de La Maisonneuve à jarnages » ; le communal de Sous-Le-bois de La Chassagne, contenant 15 setérées environ ; celui de La Chaud, contenant environ 4 setérées, et enfin celui du Perrodet, contenant environ 3 éminées, joignant le chemin d'Aubusson à jarnages. Parmi les redevances : « la bouade d'une paire de beufs par ceux qui tiendront beufs la plupart de l'an pour aider à conduire le vin pour la provision desdits sieurs religieux du vinoble de Montluçon en lad. abbaye de Bonlieu entour la feste de Saint-Martin de chascun an, fournissant les autres charrois nécessaires par lesd. sieurs religieux et un boisseau de bled, mesure de Saint-Julien, par chacun père de beufs pour la nourriture accoutumée, et par ceux qui ne tiendront beufs et feront feut dans lesd. villages, cinq sols pour la bouade morte, et lad. bouade pour faire et mener la charge ordinaire et accoutumée à mener du vinoble de Montluçon en la Marche ». Déclarations de Léonard Chaumeton, Jean Jourand, Pierre Simonnet, maréchal, Marguerite Chastelard, Etienne Vouille, cardeur à Villemarmy, Antoinette Neullier, femme de Louis Brousse, maçon, « absent de longtemps de cette paroisse », etc. Chaque tenancier déclare faire l'aveu de tous les biens qu'il possède, à sa connaissance, dans la directe, et que s'il vient à savoir qu'il en possède d'autres, il les fera connaître sans qu'ou puisse l'accuser de « faux adveu » ; le prieur accepte les déclarations, se réservant d'exercer le droit de commise si des héritages « sont recellés et obmis à reconnoistre » (f^{os} 13-32).

La Fondrasse, paroisse de Peyrat-La-Nonière. Pierre Perrat, unique tenancier déclarant, confesse tenir ses biens en toute directe foncière, seigneurie et condition mortuaire, suivant la coutume de ce pays de la Marche ; témoins de l'acte : François Durieux, maréchal, du Pont-de-Bonlieu, M^e Claude Thauray, avocat en parlement, habitant de Chénérailles, Léonard Thomas, écolier, demeurant au moulin de Bonlieu, paroisse de Peyrat-La-Nonière (f^o 32).

Le Mas-de-La-Gorce, situé près du village de Fleuraget dans la paroisse de Saint-Loup-Les-Landes, « est de la directe franche desd. sieurs religieux, prieur et convent dud. Bonlieu » et dépend de la justice de Saint-Julien. Les déclarants, Robert des Bonnets, écuyer, sieur de La Garde, demeurant au châtel de La Garde, paroisse de Gouzon, Pierre Bleaudérat, reconnaissent devoir le droit de lods et ventes à raison de 20 deniers pour livre, 4 setiers de seigle, et 24 sous argent. Jacques Mauroux, potier, du village de Fleuraget, déclare posséder dans le mas une setérée de terre, confinant au pâtural de M^e Claude Nehout, chirurgien (f^{os} 33-35).

Sermansannes, paroisse de Saint-Domet. Gilbert Moreau, habitant dudit village, reconnaît devoir 32 sous de rente seconde, pour raison des vicairies des religieux, sur le pré dit Pré-Veyroux, contenant deux journaux et tenu en mortuaire condition de l'abbaye f^o 35).

Chierchaud, paroisse du Chauchet ; directe franche. M^e Pierre Rechinat, et M^e Léonard Simonet, tous les deux marchands, demeurant au Chauchet, déclarent que les rentes qu'ils payent sont dues aux religieux « pour le chef de leurs sacristy, pour le corps de ladite abbaye, comme ayant les droicts du seigneur de Puygrenier, arérages et solidité d'iceux » (f^{os} 35-36). N^o La suite du tènement manque, et une lacune existe dans le terrier jusqu'au f^o primitif 169, soit le feuillet 37 du nouveau numérotage.

La Chaudure et Lafaye (suite), paroisse de Champagnat ; condition mortifiable. Communaux du village : Le Coudert, de deux setérées environ, à la mesure d'Aubusson, joignant les bâtiments du village ; l'ouche du Bost, d'une setérée, joignant le chemin de Lafaye à La Croix-au-Bost ; la chaume de Lestron, de 20 setérées environ ; « six boisselées de communal au Peiroux » ; Le Chier, d'une setérée environ, joignant le « chemin du Foussat à Champagnat » ; Le Seignas-de-La-Naute, « avec autre communal appelé de Combes-Belout », confiné par les étangs de La Naute et de Malteix. Tenanciers : François Petit, Jean Bosrougier, Jean Pasquet, Gilbert Gaillard, M^e Jean Chaudure, l'aîné, praticien, demeurant an Pont-de-Bonlieu, M^e Jacques de Lafaye, marchand à Aubusson, et Marie Terrible, sa femme, etc. (f^{os} 37-45).

Sermansannes, paroisse de Saint-Domet ; mortifiable condition. Entre autres redevances, le droit de semence sur certaines terres, consistant le plus souvent en avoine et quelques fois en blé et avoine, réglé d'après une transaction passée devant le notaire commissaire à terrier. Tenanciers : Martial Leviste, Mathurin Martin, Jean Maurinet, Jean Delort, Pierre Gaillard, Léonard Belleguy, Martial Martin, tisserand, Anne Coulaud, veuve de M^e Annet Morellon, en son vivant notaire royal au Pont-de-Bonlieu, etc. (f^{os} 45-69).

Les Bussières, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes ; le territoire du village est confiné par ceux de Sourdoux, Mosnay, Gourneix, Beauregard et du Monteil. Tenanciers : Claude Deglaude, Léonard Jardon, Annet Faure, Jean de Lajoix, etc., « tous gens de labours, habitans an village des Bussières » ; ils reconnaissent payer conjointement et solidairement à l'abbé de Bonlieu, « savoir est cinq quartes bled seigle et une émine orge, mesure de Saint-Julien, de rente annuelle et perpétuelle, payable par chascun an, à chascun jour de feste de Saint-Jullien, à cause et pour raison de tous leurs bastimans, fonds, domaines, tenus et possédés par eux et les autres habitants et tenanciers dudit village ». Autre déclaration de divers tenanciers, « iceux laboureurs et habitans des villages des Bussières, Lage. Gourneix, paroisse de Saint-Loup-de-Landes et du village du Montbasset, paroisse de Saint-Jullien-Le-Châtel, et au bourg de Pierrefitte », lesquels reconnaissent devoir, conjointement avec les habitants du village des Bussières, ladite rente de cinq quartes de blé seigle et une émine orge (f^{os} 68-70).

Le Chierchaud, paroisse de Saint-Domet, « confiné par les villages de Buxerolles, Belleguy, le bourg de La Serre, et la rivière de toutes parts » ; rente annuelle de 35 sous (f^{os} 70-71).

Areys, paroisse de Peyrat-La-Nonnière, « confiné par les villages de Ravaget, le bourg de Peyrat, les bois et terres du seigneur de La Vaureille et autres terres du seigneur du Chiron, de toutes parts. Tenanciers : Sébastien Peinard, Annet Furet, Sébastien Gauderat ; rentes en seigle (f^o 71-72).

Le Montelly, « *Monteilleix* », paroisse de Saint-Julien. Tenanciers : Antoine Danton, du Chier, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, Jean Perrin, du Montelly, etc. ; rente d'un setier de blé seigle, payable à la Saint-Julien (f^o 72).

Lort, paroisse de La Serre. Tenanciers : Annet Dechaud et Simon Delort, maçon, agissant « tant pour lui que prenant en main pour François et Antoine Delort, ses frère et soeur ». Rentes et redevances : dîmes de tous blés, agneaux et cochons ; obligation de moudre au moulin banal de l'abbaye, droit de lods et ventes, suivant la coutume d'Auvergne, « houade de deux bœufs, pour aider à conduire les vins pour la provision de ladite abbaye et luy fournissant la nourriture et dîner lorsqu'il tiendra bœufs, et lorsqu'il ne tiendra bœufs, la bouade morte, et pour icelle cinq sols, et ce entour la Saint-Martin d'iver, une poule, entour la Noel, un arban à bras au temps de mestives » (sans mention de franche ou mortifiable condition) (f^{os} 72-75).

Luzier, paroisse de Peyrat-La-Nonnière, mortifiable condition. Mention, sans énumération, de communaux du village. Entre autres redevances et obligations : le droit de semence, réglé d'après une récente transaction. Tenanciers : Sébastien de Chabredier et Gilbert Pateizon, du lieu du Mazeau, paroisse dudit Peyrat-La-Nonnière ; Gilbert et Jacques Pigeon, Antoine Ravidat, maçon, Michel Affray, cardeur, de Luzier ; M. Michel Alhérière, vicaire de Peyrat-La-Nonnière, pour raison

d'un pré sis à Luzier ; etc. (f^{os} 75-85).

Beauvais, paroisse de Champagnat « confiné, par les villages de La Châtre, Peyrudes, Larmelle, Lechier, Laroche et Espinasse, de toutes parts ». Tenanciers : Claude Gasty, Noël Nadallon, Pierre Delachieze, tapissier, demeurant en la ville de Bellegarde, Jacques Moutarde, M^e François Gallais de La Tainture, bourgeois, demeurant en la ville de Bellegarde, etc. Entre autres redevances : seigle et avoine, trois sous pour rais, n de chaînage des brebis et agneaux, dîme de tous blés, poules ; etc. (f^{os} 85-87).

La Roche, paroisse de Champagnat, « entrelassé entre les villages d'Espinasse, Fumade, Larmelle ». Tenanciers : Antoine Delasruas, François Veronnet, etc. ; redevances ; « deux boisseaux seigle et deux boisseaux avoine, mesure de Saint-Julien, et une poule de rente annuelle et perpétuelle, payable chascun an, à chascun jour de feste de Saint-Julien, au mois d'aoust ». (f^{os} 87-88).

La Jonchère, paroisse de Champagnat. Mention des communaux du village sans indication de noms. Tenanciers : Sébastien Malleterre et Sébastien Rancillon, de La Jonchère ; M^e Jean Mage, sieur de Châteaumerle, bourgeois de la ville d'Aubusson ; Jean Moreau, laboureur de La Jonchère. Redevances : grains, tailles, bouades, dîmes, et sur ce que lesdits sieurs abbé et religieux disoient la terre du Grand-Champ estre subjectes au droit de semence, et lesd. confessans du contraire, néanmoins, pour éviter ce procès, iceux confessans ont offert bailler quelque redevance annuelle pour led. droit de semence sans tirer à conséquence, et par protestation, où lesd sieurs abbé et relligieux n'accepteraient leurs offres, de se pourvoir ainsy qu'ils adviseront, mesme à la prescription dud. droit, et pour obvier ce fait, led. sieur Savy (religieux de Bonlieu) et les confessans ont convenus d'accord pour raison dud. droict à un boisseau bled seigle, mesure dud. Saint-Julien », etc. (f^{os} 88-91).

Léon-Le-Franc, paroisse de Bostroger, « conflné par les villages de La Fayè, La Bussière, La Rebeirrette, La Seauve et Lestang ». Tenanciers : Guillaume, Gilbert et Sébastien Janicaud, Jean Goursaud, Jean Chaussat, etc., « tous laboureurs et massons habitans, au village de Liontefranc », etc. Redevance unique due par le village : « sept setiers de bled seigle, mesure de Saint-Julien ou du Chier-La-Tour, de rente annuelle et perpétuelle, conjointement et solidairement, payable chascun an, à chascun jour de feste de Saint-Jullien d'aoust, et laquelle rante lesd. confessans ont dit avoir accoustume estre payé par les consuls et collecteurs dud. village, lesquels en font la levée sur les lieux esgallement et (... ?) faictes entre les tenantiens dud. village, et en font le payement lorsqu'on vient recevoir lad. rente dans led. lieu et village » (f^{os} 91-93).

La Foudrasse, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortailable condition. Communaux : Le Coudert, contenant une boisselée, situé au milieu du village ; le communal de Las Champs, « quy est commungt avec les villages et de Luzier, Angleix et La Foudrasse, contenant cinquante septérées ». Tenanciers : Catherine Foudrasse, Jean Foudrasse, dit Fougère, habitant à La Foudrasse ; M^e Jean Chaudare, l'aîné, praticien, demeurant au Pont-de-Bonlieu, etc. Redevances et obligations : grains, dîmes, poules, arbans, bonades, obligation de faire moudre an moulin banal, etc. Dans sa déclaration la susdite Catherine Poudrasse avoue devoir « un boisseau bled seigle, mesure de Saint-Julien, pour le droit de semence, auquel droict lesd. terres estoient suhjettes, auquel boisseau seigle lesd. sieurs abbé et relligieux, stipulans comme dessus, ont réglé led. droict, luy ayant remis le surplus » (f^{os} 93-99).

Angly, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortailable condition. Antoine Bareiron, maréchal, et Pierre Rouberton, demeurant l'un et l'autre au bourg de Peyrat-La-Nonière, reconnaissent devoir pour un pré et une terre dits de Lasquouas les droits de dîmes et de lods et ventes, « sans préjudice des cens et rentes » (f^{os} 99-100).

« *Angleix, pour Le Serieix* », le Serieix paraît être entièrement dans la paroisse de Peyrat-La-Nonière. Tenanciers : Gilbert Pignon, de Luzier ; Jean Dumas, Jean Vincendon, cardeur à laine, Claude Fluquet, d'Angly ; Antoine Bonneton, de La Bonnette ; M^e Jacques Deglaude, marchand, du Bourg de Peyrat ; etc. Diverses redevances et obligations : grains, poules, dîmes de blé et de charnage, arbans, bouade, obligation de moudre au moulin banal, droit de semence, etc. (f^{os} 100-112).

Bois-Lavaud, paroisse d'AJain ; condition mortailable. Communaux : le Peux-Gros, « contenant environ 100 setérées, joignant le ruisseau du Bost-de-Lavaud à Manques, et à la goutte

de Lavaud, et à la terre de La Molle, de Pierre Vinson de Grosmont, Le Pradeau, Fonte-Bonnet et le Chier-Pellat, contenant environ 30 setérées, joignant au moulin du Creuzet, au pré dud. Nicaud le jeune, et à la terre de Pierre Seignat ; le Peux-Pibouteix, grandes et petites Gouttes, contenant en tour quatre-vingt septérées de terre, joignant au chemin d'Ajain à Villechenine, à celui de Villebèbe au moulin d'Ajain, au pré de Pierre Seignat, au pastoral d'Antoine Marchand de Villebèbe ». Enfin le communal du « Chier de Lestang-Le-Queiroix », contenant environ 10 setérées, joignant à la pêcherie du village de L'Étang-du-Creuzel, et au pré de Jean Marchand de Villebèbe. Tenanciers : Jean Nicaud, Antoine Graveron, de Bois-Lavaud ; Denis Naudy, de Grosmont, etc. Devoirs de condition mortifiable (f^{os} 113-117).

Villechenille, paroisse de Glénic ; condition mortifiable. Tenanciers : Jean Mandonnet, maçon, Silvain Champaignoux, Antoine Bleuf, maçon, tous habitants de Villechenille ; etc. Redevances et obligations : tailles, argent, gelines, bouades, etc. (f^{os} 17-113).

La Chaire, paroisse de Champagnat, confinée par les villages de Beauvais, Peyrudes-Basses, la rivière de Tardes. Tenanciers : Gilbert Lancelot, Léonard Pascal, Joseph Malletterre, « tous gens de labour » dudit lieu de La Châtre ; M^e Sébastien Pascal, praticien, résidant au château de Flayal ; etc. Rente perpétuelle : une émine seigle, mesure de Saint-Julien (f^{os} 123-124).

Gioux, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, « confiné par les villages de Montmaureau, Measnes, Planchat, La Serre et La Villatte ». Tenanciers : Gilbert Gauderat, Jean Auberthoumioux, cardeur, de Gioux, M^e Gilbert Raynaud, greffier de la châtellenie de La Serre, demeurant au village de Chaud, paroisse de Bussière-Vieille, etc. Rentes en seigle et avoine. Ledit Raynaud s'engage à servir régulièrement ladite rente et, pour frais d'un procès par lui engagé, paye la somme de trente livres en « louis d'argent » (f^{os} 124-125).

Cherlavaud, paroisse d'Ajain, mortifiable condition. Communaux : Le Peux-Boulet, contenant 15 setérées, joignant le chemin du village à Ajain, La Goute-de-Combennon, contenant entour 4 setérées, joignant le précédent communal ; Le Chier-Pellat, contenant entour 2 setérées, « joignant à l'estang du Crozet, la Goutte-de-Lestang, appartenant aussi en commun aud. « village de Cherfavaud, et à la terre de Jean et autre Jean Nicaud » ; le Pradet, de 6 setérées environ limité par la terre du moulin du Crozet, le pré d'Antoine Graveron et la chaussée de l'étang du Crozet ; Le Fontalinat de 15 setérées environ, et enfin Les Petites-Gouttes, d'une contenance de deux setérées environ. Tenanciers : Pierre Luquas, maçon, Jean Barbe, laboureur et maçon, Martial Philippon, de Cherlavaud. Redevances et obligations : grains, tailles en argent, « un arban par chascun temps de mestive, et une aussy par chascun d'eux autour la Noel », bouades ; etc. (f^{os} 126-130).

Villejavat, paroisse de Glénic. Jean Bouëron, le jeune, laboureur du village de Langeas, paroisse d'Ajain, tant pour lui que pour autre Jean Bouëron, son oncle, confesse tenir en mortifiable condition un pré dit de Gourneix, situé au territoire de Villejavat, pour lequel il doit une rente de 2 sous 6 deniers, plus un pré de cinq journaux d'étendue, chargé d'une rente de 11 setiers seigle, mesure de Guéret, et de 42 sous 6 deniers. Lesdits tenanciers sont, en outre, grevés des « autres devoirs de condition mortifiable » (f^{os} 130 131).

Foutanard, paroisse de Saint-Médard, « confiné par les villages de. Vaurousset. Murat, Vallansanges et Monmarlière ». Pierre Menat, François Aucouturier, etc., habitants dudit Fontanard, reconnaissent être accoutumés de payer solidairement à l'abbaye trois quarts blé seigle, mesure de Saint-Julien, de rente annuelle (f^{os} 131-132).

Gouneichas, paroisse d'Ajain ; mortifiable condition. Martin et Étienne Philippon, cousins, tenanciers. Aucune mention de redevances spéciales en dehors de la reconnaissance de la condition mortifiable (f^{os} 132-134).

Neuville, paroisse d'Ajain. Etienne Philippon, laboureur, de Gouneichas, confesse tenir en mortifiable condition une terre dite de Rochefolle, d'environ 7 setérées, joignant le communal de Neuville, « subjecte à payer la dîme à moitié » et grevée d'une redevance d'un quarton de seigle, mesure de Guéret (f^{os} 134-135).

Montmoreau, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux ; mortifiable condition. Communaux : Les Petits-Bois, 20 setérées environ ; Le Pratamardet, 6 setérées environ, joignant le chemin de Chambon à Bellegarde ; Le Coudert du village, 10 setérées, joignant le chemin d'Auzances à Bonlieu ; Le Bas, 2 setérées ; La Chaume-du-Montmoreau, d'autour 4 setérées ; joignant le chemin de Bonlieu à

Auzances ; enfin, Las Gouttas, d'une setérée environ, joignant le chemin de Chambon à Bellegarde. Tenanciers : Claude Bouatier, laboureur, Claude Chanebis, laboureur, Pasquet Chanebis, son frère, cardeur, Étienne Petit, tous de Montmoreau ; Jacques Parrot, laboureur, de La Villatte ; M^e François de Chaud, notaire royal et procureur d'office de la châtellenie de Mainsat, résidant audit Mainsat ; etc. Redevances et obligations : grains, taille en argent, gelines, arbans, etc. (f^{os} 135-145).

Le Theil, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, « se limite entre les villages du Chier, Les Farges et Rebeirette et Le Breuil ». Jean et François Briaux, Jean Aourousseau, etc., gens de labeur, du Theil, confessent devoir annuellement 7 quartes et demi-quai ton de seigle sur leurs domaines et héritages sis au Theil (f^o 146).

Villocette, paroisse de Lupersat, « confiné par les villages de Chaudesmaisons, Montcort et le moulin de Soullignac ». Guillaume Boneton, Antoine Beaudenon et autres habitants de Villocette, reconnaissent devoir une rente d'une èmine de seigle, mesure du Chier-La-Tour (f^o 146).

Rounnet, paroisse de Lupersat, « limité par les villages de Soullignac, de Cher-La-Tour, Le Montaud et Chezguerrier ». Sébastien Tabazier et autres habitants du village confessent devoir une rente d'une èmine de seigle, mesure du Chier-La-Tour (f^{os} 146-147).

Montfrialon, paroisse de Sannat : « fut présent en sa personne, François de Bonneval, écuyer, sieur des Combes, résidant à presant au lieu noble de Chastin, paroisse dudit lieu, lequel, de son bon gré et volonté, a confessé tenir et porter en toute directe seigneurie, des vénérables abbé, religieux et couvent... stipulans et acceptant par dom Pierre Legrand, fondé de procuration duel, sieur abbé, et dom Léonard Savy, soubz prieur et cellerier de lad. abbaye, avec Marien Bonneau, tailleur d'habits, du village de Montfrialon, paroisse de Sannat, assavoir une pièce de terre et pastoral appelle Le Prè-Ballier, contenant entour troys septérées, joignant le chemin de Tardes à Esvahon, celui de Mazeirat à Beauvais et le pastoral de Claude Bonneau, situé au territoire du village de Montfrialon, pour raison et à cause duquel tènement, ledit sieur confessant a promis payer, conjointement et solidèment avec led. Marien Bonneau et autres habitants dud. village, ung septier de bled seigle, mesure de Chambon, de cens et rente annuelle et perpétuelle, payable chascun au, à chascun jour de teste de Saint-Jullien, au mois d'aoust », Autres tenanciers : M^e Claude Bonneau, praticien, habitant à Montfrialon, et François Ruchon, maître menuisier, de Beauvais, paroisse de Sannat (f^{os} 147-148)

Les Barres, paroisse de Saint-Loup-Les-Landes ; mortailable condition. Pierre Garriton, Martial Renardeau, dudit village, Gilberte Cathelot, veuve de Jacques Gasnier, au nom de ses enfants, etc., confessent devoir des redevances en grain, des arbans, les tailles en argent, etc. ; après l'énumération de leurs biens propres, ils ajoutent « posséder un bois taillis en commun, appelé des Bartes, contenant entour seize septérées, joignant aux héritages des confessans de toutes pars, plus une tuilerie à présent en ruine, aussy en cornmun, comme dessus, avec le communal dud. village appelle Le Quéru, contenant entour cinq septérées, joignant aux héritages des confessans, au petit pré et terre du Turaud (tertre, talus) de Martial Le Gros, de Fleuraget. et généralement tous les autres héritages qu'ils peuvent avoir dans ledit village et tènement des Barres, avec le droit de païsson et glandée de leurs pourceaux et autres bestiaux, avec le droit d'usage dans les bois de Landes, appartenant au seigneur de Gouzon et Lussat, pour l'entretien et remize de leurs bastimens et tuillerye » (f^{os} 148-150).

Dîme de *Saint-Chabrais* : Jean Aluquet, laboureur du village de La Rebière, et François Rougeron, laboureur du village de Laxalre, « Vallezière », paroisse de Saint-Chabrais, reconnaissent qu'à l'abbaye de Bonlieu « appartient la dixme générale de toute l'estendue de ladite paroisse de Saint-Chabrais, à l'exception seulement de la moitié de la dixme des terres et héritages dépendans des dames de Blessac, des villages de Joux, Montgaudon, Rebière et Rebeyrette qui appartiennent ausd. dames de Blessac ; plus la moitié du dixme du village de Balazines (Balzines) avec la dixme entier des héritages despendans de la seigneurie de Haute-Faye, qui appartient et relève par le sieur curé de Saint-Chabrais et le tiers d'un des quatre grands quartiers, lesquels quatre quartiers s'appellent de La Chabraize, Joux, Le Mont et La Montaigne, et outre ce, prenent, lesd. sieurs abbé et relligieux, les dixmes entiers des villages de Neyrolles et des Peyroux en lad. paroisse de Saint-Chabrais, à raison de onze gerbes l'une, et ainsin l'uni toujours veue jouir et payer, et ont esté plusieurs foyz fermiers dans les quartiers et ont promis à leur esgard payer la dixme à raison que dessus » (f^o 150).

Ménas, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille ; mortailable condition. Champ commun de Las

Fougieras, contenant deux setérées environ. Tenanciers : François et Jean de Méasnes, frères, « led. François demeurant au village de Gioux et led, Jean au village de Méasnes » ; Pardoux Raynaud, du village des Planches ; M^o Léonard Raynaud, marchand, du bourg de Saint Julien ; etc. Redevances et obligations des hommes en mortifiable condition « suivant les us et coutumes du pays de Combrailles », dîmes, tailles, arbans, bouades, etc. ; en certains cas droit de semence : François Dechaud confesse devoir 10 sous, payables à la Saint-Julien d'août, « à cause que partie des terres susd. et déclarée esloint subjects au droit de semence, suivant les anciens terriers » (f^{os} 150-154).

Las Bourdarias (tènement) ; mortifiable condition. Jean Parry, marchand de La Villatte. Annet Bergier, menuisier, du bourg de Saint-Priest ; Jean et Vincent Bergier, laboureurs, de Lempure, etc., confessent tenir en mortifiable condition, avec le tiers denier de lotz et ventes en assendant, suivant la coutume d'Auvergne et en droict de suite », ledit mas de « Las Bourdarias », contenant environ 10 setérées de terre, « confiné par le chemin du Montmoreau à Saint-Priest à La Chassigne-Bosregard, le communal de La Rebière, au pastoral dudit Gaueix appelle le pastoral Bouchet », pour raison duquel mas ils doivent conjointement et solidairement 20 sous de cens et renie, une quarte froment et une quarte avoine, mesure de Saint-Julien, une poule à la Noël, un arban au temps de mestive, une bouade de deux boeufs, pour aider à conduire les vins du Bourbonnais à l'abbaye, vers la Saint-Martin d'hiver, « le droict de dixme de trois esminées du cosé du chemin que l'on va de Saint-Priest à Lempure, et le droict de semence de trois esminées » (f^{os} 194-155).

Tourton, paroisse de Reterre, « confiné par les villages du Cruzet, du midy, celui de Morsol, d'orient, Tourton-Joubert, du septentrion, et du Mortrant et Les Vallettes, d'oxident ». M^o Joseph de Thianges, chevalier, seigneur de Malleville, Valligny, Haute-Faye et astres places, demeurant en sa maison noble de Malleville, paroisse de Reterre ; Antoine Chamaison, natif du village de Tourton-Grand, de présent métayer au village du Mas, paroisse de Reterre, confessent devoir sur le tellement une rente de trois setiers seigle, mesure d'Évaux (f^o 155).

Villebèbe, paroisse d'Ajain ; condition mortifiable. Communaux et droit d'usage : « droit de pascage et de marchage » dans le communal de La Grande-Goutte et ceux de La Petite-Goutte, de La Goutte-de-L'Étang et Le Peux-Boulet, ces communaux étant « jous eu commungt, suivant les anciens terriers de lad. abbaye, par les habitants dud. Villebèbe et du Bost-de-Lavaud ». Tenanciers : Jean Marchand, François Durieux, etc., tous habitants de Villebèbe. Redevances en seigle et argent, dîmes, etc. Plusieurs tenanciers déclarent devoir un boisseau de seigle pour la jouissance des communaux (f^{os} 155 159).

Mauques, paroisse de Glénic ; mortifiable condition. Mention de communaux, sans énumération. Tenanciers : Léonard Vernet, Jean Bleuf, Louise Gallet, femme de Pierre Bonnardou, maçon, absent de la paroisse, Antoine Lauzanne, Menot, Parrain, etc., tous du village de Mauques. Redevances : grains, argent, moitié de dime, l'autre appartenant aux prêtres et curé de Glénic ; droit de semence sur certains héritages (f^{os} 159-162).

Le Bouchetaud, paroisse de Glénic ; mortifiable condition. Jean, Antoine et autre Antoine Bonnet, frères, Jean et Antoine Peynot, frères, tous du village du Bouchetaud, confessent devoir des cens et rentes en argent et en grains, des gelines, la vinade, la moitié des dîmes, etc. (f^{os} 162-165).

La Combe, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille : reconnaissance, par Bénigne de Fraigne, écuyer, sieur de Fraigne et Bussière, et Aune et Marie, ses soeurs, d'une quarte seigle, une quarte avoine, mesure de Saint-Julien, et une poule de rente annuelle et perpétuelle, à cause « des bastiments, fonds, domaines et héritages » qu'ils possèdent au village de La Combe, entrelacés dans ceux de Planchat, Bussière-Vieille et le Mazeau (f^o 165).

Le Mas, paroisse de Champagnat ; mortifiable condition. Pierre Petit, charpentier, et Sébastien Besse, voiturier, dud. village, « ont confessé devoir, par chascun d'eux, un arban à bras au temps de mestives, une poule entour la Noël, chascun une bouade de deux boeufs, tenant iceux la plus part de l'an, pour aider à conduire les vins pour la provision de lad. abbaye, du pays de Bourbonnois en icelle, entour la Saint-Martin d'iver, et lorsqu'ils ne tiendront iceux, la bouade morte, et pour icelle cinq sols, la dixme de tous bleds, d'aignaux et cochons, subjectz de moudre les grains qui s'y reculliront sur lesd. héritages, à l'un des moulins de lad. abbaye, droicts de lotz et vantes au tiers deniers, suivant la coutume de La Marche, et autre devoirs de la condition mortifiable, comme

les autres vassaux de lad. abbaye. Plus, ont confessé devoir, scavoir, led. Petit un boisseau bled seigle, et led. Besse demy-boisseau seigle à la mesure de Saint-Jullien, de rente annuelle et perpétuelle, payable chascun an à chascune teste de Sainct-Jullien d'aoust, pour le droit de semance, auquel les terres sy-dessus estoient subjectes, et à quoy les parties ont réglé led. droit ; plus, de cens et rente d'argent, payables conjointement et solidairement avec les habitants du village de Lafaye et du « Chapoulady, quinze solz tournois payables chascun au à chascun jour de Teste de Saint-Julien d'aoust » (f^{os} 165-166).

Le Mont, paroisse de Mainsat, « composé de bastiments, jardins, ouches, prés, pasturaux, terres, quy joignent au village de Soubre-au-Bost, Poux et le bourg d'Arfeuille ». Furent présents en leurs personnes : « Michel Dumont, tant en son nom que prenant en main pour Gabriel Dumont, sou cousin et copartagé, demeurant au lieu de Bardet, paroisse de Lupersat, et ledit Michel, tant pour les biens anciens de sa maison que ceux acquis et provenus des béritiers de Louis Dumont, aussy copartagé, Annet et Antoine Maillards, héritiers et bien tenant de Jean et autre Jean Maillards, leur père et ayeul, Claude et Antoine Dechaudz, héritiers et biens tenans de Georges, leur ayeul ; Jean Charles, au nom et comme père et légitime administrateur de ses enfants et de défunte Peironnelle Dumont, et Louis Maillard, tous laboureurs, demeurant et habitant au village du Mont ». Ils confessent devoir, de rente annuelle et perpétuelle, un setier seigle, à la mesure d'Auzances, qu'ils s'engagent à payer solidairement avec Mourellon, sous la garantie de tous leurs biens, « lesquels ils ont spécialement affectés au payement de lad. redevance et sans déroger à la solidité d'icelles ; lesd. confessants ont dit lad. rente avoir accoustumé estre payée entre eux, scavoir led. Michel Dumont, avec led. Gabriel Dumont, et led. deffunct Louis Dumont, une quarte seigle, à lad. mesure, dont pour luy un boisseau, ledit Gabriel, demy-boisseau, lesd. Annet et Antoine Maillard, un boisseau par moitié entre eux, et lesd. Claude et Antoine Dechaud, par moitié, un autre boisseau, et led. Louis Maillard, avec led. Mourellon, comme possesseurs des biens de Antoine et Louis Maillard, une quarte seigle, dont led. Louis Maillard, un tiers, et led. Jean Charles au susd. nom, avec led. Mourellon, comme possesseurs des biens d'Antoine et Léonard Dumont, par moitié, un autre boisseau, et led. Mourellon, encore comme possesseur des biens de Antoine et Léonard Dumont, provenant de Georges Maillard, l'autre boisseau, et le tou fesant led. septier de seigle de rente, sans aucun comport » (f^{os} 167-168).

Le Gasnon, paroisse de Mainsat. Gilbert Reby, du Gasnon, tant en son nom que comme tuteur des enfants d'Antoine Aucouturier, du village de La Chirade, dite paroisse de Mainsat, confesse tenir en directe et condition mortailable les immeubles sis aud. lieu du Gasnon, plus sa part et portion dans les communaux du Gasnon et de Montmoreau, reconnaît devoir la dîme de tous blés, d'agneaux et de cochons, être obligé de moudre au moulin banal de l'abbaye, devoir les lods et ventes au tiers denier en ascendant, et autres devoirs de mainmorte et de suite selon la coutume d'Auvergne, etc. ; plus, pour 4 setérées de terre comprises dans sa déclaration, mais non désignées, 4 boisseaux de seigle et 18 d'avoine, mesure de Saint-Julien, pour droit de semence, payable à la Saint-Julien (f^{os} 168-176).

Le Montgeteix, paroisse de Saint-Silvain-Bellegarde, confiné par les villages des Bierges, Chez-Livet, et le tènement du Breuil. Tenanciers : M^c Gabriel Defumade, bourgeois, habitant de la ville de Bellegardé, sieur du Maschapon et du Montgeteix ; Claudie Boudet, veuve de Pierre Segreyte, femme de Joseph Tournial, maçon, « absent de la province » ; Jeanne Canque, femme de Michel Chaumeix, cardeur, aussi absent, tous habitants du Montgeteix. Léonard Debaignard, fils de Michelle Segreyte, laboureur au village de Montignat ; Jeanne Segreyte, femme de Jacques Landriefve, menuisier à Bellegarde, et M^{rs} François et Pierre Gallais, bourgeois de Bellegarde. Ils confessent devoir 2 setiers seigle, mesure de Saint-Julien, de rente annuelle et perpétuelle, payables à la Saint-Julien d'aouût, sans que ladite redevance « fasse préjudice aud. Defumade, relativement aux cens et devoirs à luy deubs sur les autres tenanciers et habitants dud. village, en directe serve et justice ». Passé en présence de M^{re} Joseph Gallais, sieur de Sannegrand, conseiller du Roi, lieutenant en l'élection de Franc-Aleu, et de M^c Annet Depeyrudette, marchand, résidant au lieu de Théolet, paroisse de Lupersat (f^o 170).

Théolet, paroisse de Lupersat, « lequel lieu ce limite au village du Montfrant, Laroche, Le Crouzet, Chevalier, La Rebière et Fourneaux, de toutes parts ». M^c Annet Peyrudette, marchand, Jean Billis, de Théolet, etc., reconnaissent devoir des rentes en grain, à la mesure du Chier-Latour. Présent à la déclaration, M^c Claude Nebout, chirurgien du bourg de Saint-Loup-Les-Loudes (f^o 171).

La Ribière, paroisse de Saint-Priest ; condition mortailable « suivant les us et stiles, coustume du

pays d'Auvergne ». Communaux : les Chaumes de La Ribière, 4 setérées, Le Moulard, trois quartelées, joignant le chemin de Bonlieu à Auzances, La Crouzette, quatre setérées, le communal dit d'Aurioux (Le Rioux), quatre quartelées. Tenanciers : M^e Gaspard Bergier, praticien, habitant au village de Lempure, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux ; Jean Gaudérat, de La Ribière ; etc. Redevances et obligations : grains, gelines, bouades, dîmes de grains et de porcs, arbans à bras on à charrois, droit de suite, obligation de moudre au moulin banal, droit de semence sur certaines terres, etc. (f^{os} 172-180).

Le bourg dit *Chauchet*, chef-lieu de paroisse ; mortailable condition suivant la coutume d'Auvergne. Pardoux Bergier, laboureur, demeurant au Chauchet ; damoiselle Antoinette Momet, veuve de feu Gilbert du Puylalat, marchand de la ville de Chambon, etc., tenanciers. Présents aux déclarations, M^e François Bonhomme, procureur de la châtellenie de la ville de Chambon, etc., y demeurant, François Dupeyroux, écuyer, sieur de Chazeauvert, demeurant à Bussière, paroisse du Chauchet, (f^{os} 180-181).

Le Betoux, paroisse du Chauchet ; mortailable condition, suivant la coutume d'Auvergne. Communal du village, La Chaume, contenant environ 4 setérées, joignant la rivière de Tardes. Gilbert et Pierre Crandons, frères, demeurant au Betoux, ayant fait suivant l'usage la déclaration de leurs biens et de leurs redevances, l'aveu porte : « et parce que lesd. bastimens et heritages avoient esté baillés par les anciens terriers de lad. abbaye à litre d'enfitéoze quy auroynt estés déclarés résolus, lesd. sieurs abbé et relligieux, remis dans la propriété d'iceux, par santance de la châtellenie du Breuil, confirmée par celle de la sénéchaussée de ce pays, dont l'exécution aurai (*sic*) esté defferée de jour à autre, a été convenu qu'il sera loisible ausd. sieurs abbés et relligieux de pouvoir expulser lesd. Grandon et leur faire quitter les biens toutefois et quantes que bon leur semblera ausd. sieurs abbés et relligieux, ou sans que la présente reconnoissance y puisse faire aucun préjudice, et aud. cas d'abandon lesd. Grandons demeureront déchargés de lad. rente sus déclarée » (f^{os} 181-184).

Pellevoisin, paroisse de Mainsat. Dauphine Langourieux, veuve de François Crozol, dudit village, confesse tenir en mortailable condition, suivant la coutume d'Auvergne, une maison et divers héritages à raison desquels elle se reconnaît sujette à moudre les grains qu'elle y recueillera au moulin banal de l'abbaye, à payer la dîme de blé à raison de onze gerbes l'une, la dîme d'agneaux, etc. ; « plus, d'argent et taille, solidairement avec les autres habitants et tenanciers dud. village, » 11 sous 6 deniers payables à chacune fête de Notre-Dame d'août, etc. ; « et parce que les terres, sy-dessus déclarées estoient subjekles au droict de sement suivant les anciens titres de lad. abbaye, pour estre deschargé dud. droict, lad. confessante a promis payer doresnavent, par chascun an, de rente annuelle, à chascun jour de feste de Saint-Jullien, trois boisseaux seigle et trois boisseaux avoine, mesure dud. Saint-Jullien, et autres devoirs de lad. condition mortailable et de suite » (f^{os} 184-186).

Mainsat (seigneurie de). M^e Antoine de La Roche-Aymon, chevalier, comte de Mainsat, Sannat, etc., sur la communication à lui faite des anciens titres de l'abbaye, reconnaît que les religieux de Bonlieu ont droit de prendre et percevoir, chaque année, le jour de Saint-Julien, 32 setiers seigle de rente sur les dîmes de La Serre et Bussière, à cause de sa seigneurie, à litre d'inféodation. Fait et passé dans la salle haute du château de Mainsat, en présence de Claude Thauray, avocat en parlement, résidant à Chénérailles, et de M^e Pierre Marlanjon, archer-huissier de la sénéchaussée de Riom, en résidence à Chénérailles (f^o 186).

Haute-Serre, paroisse de Saint-Chabrais. Barthélemy Savy, laboureur aud. village, confesse tenir une ouche, un pâtural et un pré en mortailable condition, pour lesquels il confesse devoir 8 sous de cens et rente payables à la Saint-Julien, et le droit de lods et ventés suivant la coutume de la Marche ; présent : Simon Thomas, meunier, demeurant au moulin banal de l'abbaye, paroisse de Peyrat-La-Nonière (f^{os} 186-187).

Les Peyroux-Vieux, commune de Saint-Chabrais. Communaux : le Peitoureix, 17 setérées ; Le Seignas, 3 quartonnées. Antoine Ganivot, laboureur, Antoine-. Raymond-François Reyton, etc. tenanciers, après l'énumération de leurs biens et de leurs charges, « ont aussi recogneu tenir et porter de lad. abbaye, de lad. directe mortailable, un moulin à présent en ruine sujette à lad. rente indivis entre eux, et quy prend l'eau qui vient de l'étang desd. sieurs abbé et relligieux, lequel est à présent en ruine et dont les bondes moulinières doibvent se poser dans la chaussée dud. étang, pour le service dud. moulin ; lequel ils entendent faire rétablir et prendre les sujets tenus de y venir meudre, et lequel moulin joint au pré dud. Remon et à un lopin de communal quy

est de la dépendance dud. moulin, et avoir droict de pascage dans led. estangt de lad. abbaye lorsqu'il est en estat le long des rivages d'icelluy, et lorsqu'il est en ruyne, comme il est à présent, à l'entier pascage. » Les religieux font toutes réserves sur le prétendu droit de pacage des habitants dans l'étang, qu'ils se proposent de réparer (f^{os} 187-190).

Neuville, paroisse de Saint-Domet, Antoine Chamassy, Doumet Bourichon, etc., habitants de Neuville, Doumet Basbous, agissant comme mari de Gabrielle Raynaud, du village de Villecoupt (Villecroux), même paroisse, reconnaissent devoir avec les habitants du Claux, aussi de la même paroisse, une rente annuelle d'un boisseau de seigle, mesure de Saint-Julien (f^{os} 190-191).

Le Fraisse, paroisse de Peyrat-La-Nonière, limité par le Bourg de Peyrat et les villages du Montelly, La Ribière, Montcouyaux et La Mazeire. Sébastien Lefaure, François Dabrioux, Gilbert Baladier, Étienne Bartignat, etc.. gens de labour, demeurant au village du Fraisse, reconnaissent devoir une rente en seigle et en numéraire, la part étant due par chacun d'eux, sans préjudice de la solidarité. Ils font cette reconnaissance « pour satisfaire aux assignations à eux données et pour se décharger des poursuites contre eux faites, tant par-devant nos seigneurs des requestes du palais qu'en la cour de parlement » (f^{os} 191-193).

Saint-Priest, bourg et paroisse. François Bergier, maître menuisier, et Louis Brandon confessent tenir en toute directe et condition mortuaire aux us, style et coutume d'Auvergne, « dans le tènement de Lascaux-du-Mery, à présent des Semens, trois quartellées de terre dont chacune trois boisseaux, à la mesure d'Auzances, suivant que bornes ont été mises, et pour icelles terres, les confessans ont reconnu devoir le droit de semence entier, suivant les anciens terriers de l'abbaye, avec le droit de dixme des grains qui s'y recueillent » (f^o 193).

La Villatte-Mondor, paroisse de Saint-Silvain-Bellegarde, « limité et confronté ez villages du Chierbardy, Buxerette, Chez-Marlière, Chier-Autorgue et Le Chassin, de toutes parties ». M^e Gervais Rigaudy, marchand, Michel de Rimareix, Jean Bardy, Pierre Banc, reconnaissent devoir solidairement un setier seigle de rente, mesure du Chier-Latour, pour raison des maisons, granges, terres, fraux et communaux qu'ils possèdent au mas et tènement de La Villatte-Mondor (f^{os} 193-194).

Chez-Bourmy, paroisse de Champagnat ; mortuaire condition. Communaux : Chaudran, une quartonnée, joignant le chemin de Bonlieu à Aubusson ; La Chaud, nue éminée ; Le Chier, 3 setérées. Tenanciers : Jean Malleterre, cardeur ; Sébastien Peytoureau ; Antoine Malleterre, Léonard Dubelleiteix, etc. Redevances et obligations : tailles en argent, grains, arbars, bouades (f^{os} 194-202).

Cressat (paroisse). Dom François Assolant, religieux, procureur de la maison des célestins des Ternes, reconnaît que son couvent doit 5 setiers de seigle sur le dime de Cressat (f^o 202).

Le Mas, paroisse de Champagnat ; mortuaire condition. Reconnaissance de charges, par Pierre Petit, charpentier, et autres, sur le pré de Gouzat (f^{os} 202-203).
(*Registre.*) — *In-f^o, 203 feuillets, papier.*

1670-1679

H 477

Minute du terrier de l'abbaye ; outre la majeure partie des tènements signalés dans le précédent article, ce registre concerne les tènements suivants :

Lichiat, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortuaire condition. Communaux : la grande et la petite Chaume, contenant environ 60 setérées. Tenanciers : Michel de Baignard, Jean Desreboulles, Jean Peynichon, Jean du Belleiteix, jardinier, etc., habitants du village de Lichiat ; Gilbert Desreboulles, natif du village de Lichiat, de présent métayer au village de La Barrie, paroisse de Saint-Julien-Le-Châtel, Jean et François Pailles, métayers à La « Sellerie » (Seiglerie), paroisse de Châtelus-Malvaleix ; etc. Redevances : bouade, arbars, gelines, grains, dîmes, etc.

Thaury, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille ; mortuaire condition, suivant la coutume d'Auvergne. Tenanciers : Anne Coulaud, veuve d'Annet Mourellon, en son vivant notaire au Pont-de-Bonlieu, François Gaillard, tixerand, de Sermansannes, Jean Martin, de Thaury, etc. Redevances et obligations : une bouade d'une paire de bœufs pour aller quérir le vin à Aubeterre, en Bourbonnais ; moulin banal, geline à la Noël, une quarte de froment, dîmes de grains et de

chantage.

Le Pont-de-Bonlieu, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortifiable condition, suivant la coutume de la Marche. Mention des communaux du village. Tenanciers : Antoine Parrot, François Daurieux, marchand, Jean Pailles, Léonard Peynichon, dame Anne Coulaud, veuve d'Annet Mourellon, en son vivant notaire, etc. Redevances et obligations : poule à la Noël, bouades, vinades, moulin banal, etc.

Buxerolles, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, pays de Combraille. François et Gabriel Bellegy, « consors et mestayers perpétuels » du domaine dit Le Chier-du-Mazeau, et autres tenanciers reconnaissent devoir solidairement « avecq les héritiers et bien tenant de defunt Louis de Duras, pour raison de ses autres deux domaines situés dans led. village appelés des Ouveaux et des Fons-Rougier », aux religieux de Bonlieu, 2 setiers seigle, mesure du Chier-La-Tour ou de Saint-Julien ; 23 sous, 4 deniers de taille, etc., etc.

Pradettes, paroisse de Mainsat ; « en toute directe mortifiable de suite et mainmorte », Communaux : la chaume de Sous-L'Étang, d'une contenance de 3 setérées à la mesure d'Auzances, joignant l'étang de La Charaize et les communaux de Rebeyreix, Le Bouchet, contenant 2 à 3 setérées en « sagne » et 2 setérées en pré ; la chaume de Pradettes, contenant 2 setérées, joignant au communal de Prades et au Chemin de Pradettes à Mainsat ; un petit lopin de communal dit de Larbours, contenant une quatorzième et joignant au ruisseau « venant devers Mainsat à La Charaize ». Tenanciers : Marien Vedeygnat, Jean Daurieux, seigneur de chanvre, Léonard Dumont, tailleur d'habits, etc. Redevances : rentes en argent et en grain, gelines, bouades d'une paire de bœufs pour aider à conduire le vin de Bourbonnais à l'abbaye, « en fournissant par lesd. s' abbé et religieux la charette et nourriture ordinaire des bouviers » ; l'obligation de moudre les grains au moulin de l'abbaye ; « droit de semence des vingt-quatre septérées de terre subjectes audict droit, suivant la transaction passée aujourd'hui » (22 août 1672), fixé à trois setiers seigle et un setier avoine, etc.

Rebeyreix, paroisse de Mainsat ; condition mortifiable. Mention des communaux du village ; Tenanciers : Pierre Gondeau et Gilbert Tarrier, laboureurs dudit village ; Vincent Bergier, curé de Saint-Sornin, y demeurant, etc.

Pradas, paroisse de Mainsat ; en la salle basse du château de Mainsat, Antoine de La Roche-Aymon, chevalier, seigneur comte de Mainsat, reconnaît devoir aux religieux de Bonlieu 2 boisseaux et demi, seigle, de cens et rentes pour raison d'un pré dit de Sous-La-Vialle et deux terres ; lesquels biens il « confesse tenir et porter en toute directe mortifiable... suivant la coutume d'Auvergne. »

Le Sibieux, paroisse de Mainsat, « confiné par les villages de La Chirade, Pradas et Pellevoisin, de toutes parts ». Jacques Picaud et autres habitants du Sibieux, Michel Bezout, laboureur, du village de La Vault-Bezon, paroisse d'Arfeuille, etc., reconnaissent devoir conjointement avec le seigneur comte de La Roche-Aymon, acquéreur du pâtural de La Combe, diverses rentes en grain et gelines pour les biens qu'ils possèdent au Sibieux ; ils reconnaissent en outre devoir pour les biens qu'ils possèdent au lieu de Pradas, « confiné par les villages de Pellevoisin, Le Montmoreau et Le Sebioux », diverses redevances, plus le « dixme de pourceaux et le chantage de brebis et veaux lorsqu'ils demeureront audict lieu de Prades », La reconnaissance est acceptée par les religieux sans préjudice de devoirs qui leur seraient dus, « et sans préjudice aud. reconnoissans du droit par eux prétendu de leur disner de dixme ».

Le Bouchat, paroisse de Saint-Priest ; condition mortifiable et de suite. « Champs communaux dudit lieu du Bouchat à la contenance d'entour six septérées, confiné par le grand chemin de Bellegarde à Chambon, du couchant, ledit chemin allant de Bonlieu à La Charaize, du midi, aux terres de La Sagnias, du levant ». Tenanciers : Jean Foucaud, laboureur du village de Lempure ; Antoine Cedon, marchand, et M^e François Dechaud, notaire, de Mainsat ; etc. Redevances et obligations : 10 sous 10 deniers de cens et rentes ; une quarte de froment, de 3 ans en 3 ans ; bouades entières, arbans à bras ou à charroi, au choix des religieux, au temps de métives ; le droit de dixme et charnage d'agneaux et de porcs, lorsque les tenanciers résideront sur les héritages du Bouchay ; etc.

La Villatte, paroisse de Saint-Priest, en Combraille ; mortifiable condition et droit de suite. Communaux du village : la chaume de La Crouzette, d'une contenance de 2 setérées, « jougniant,

du midy, le grand chemin de Bonlieu à Auzances, d'autre, au pastoral et terre de Jean Foucaud de L'Empure, d'autre, aux terres des habitants de La Villatte » ; la chaume de La Villatte et du Moulard, d'une contenance de huit, setérées, joignant au chemin de La Villatte au bourg de Saint-Priest et aux terres de la vicairie de Saint-Martin ; le communal du Chierlavaud, contenant une setérée environ ; « une part et portion des bois de La Villatte et du Montmoreau estans indivis et à partager entre les habitans du village de La Villatte, du Montmoreau, contenant environ vingt septérées », lesdits bois confinés du levant par les terres des habitants du Montmoreau, et de toutes autres parts par les terres des habitants de La Villatte. Tenanciers : Jean Parry, Jean Tarnaud, Gabriel Parrot, Jean Moreau, etc. Redevances et obligations : grains, « un boisseau froment », gelines à la Noël, « vinade entière composée de trois bouades » pour aller chercher le vin de l'abbaye à Aubeterre en Bourbonnais, « en leur (aux tenanciers) fournissant la vye ordinaire, suyant les autres hommes de l'abbaye » ; un tenancier « a recogneu devoir en sou particulier pour raizon du droict de semence, en suivant la tranzaction accordée entre les partyes pardevant le et juré sousigné, cinq boisseaux et un quart de bled seigle, cinq boisseaux un quart de boisseau avoyne, mesure de Saint-Julien » ; etc.

La Villette, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille ; condition mortuaire et droit de suite. Communaux : communal dit du Village, contenant trois quartelées, joignant au chemin du village à Thauray et à La Serre ; La Chaume, 3 setérées environ ; La Bruge-de-La-Roche, contenant 5 quartelées ; Le Chier-de-La-Roche, contenant environ une setérée et joignant au chemin de La Villette à Sermansannes. Tenanciers : Antoine Gondeau, Antoine Gaillard. Obligations habituelles ; Droit de lods et ventes suivant la coutume d'Auvergne ; « et par ce que une partie des terres sus déclarées, situées tant au territoire de La Villatte que La Villette, estoient subjectes aux droitz de semences par les anciens terriers de lad. abbaye, de la contenance de 9 sestérées de terre, pour esviter le règlement qu'il conviendrait faire annuellement dud. droict, les parties en ont convenu pour léd. droict, suivant le règlement et transactions faicte avec les autres habitants de La Villatte, à raison d'un boisseau seigle et un boisseau avoyne de rente annuelle » ; etc.

La Serre-Bussière-Vieille (bourg de) « se limite et confronte entre les villages de Buxerolles, Joix (Joueix) et Favards ». Jean Parry, laboureur dudit lieu, reconnoît devoir, « pour raizon des maisons, bois, terres, près, pasturaulx et oulches » qu'il possède audit lieu, 13 deniers de rente annuelle. (Une partie des articles consacrés à ce tènement manque dans le terrier).

Les Farges et Mazat, paroisse du Chauchet ; condition, mortuaire. « Communal des Farges, consistant au communal appelé des Farges, autrement du Quérioux », contenant environ 4 setérées, joignant au chemin des Farges et de Mazat au Chauchet ; Le Quériou des Farges, contenant 15 cartonnées et confinant aux bâtiments du village. Tenanciers : André Malletterre, Hugues Vachier, des Farges ; Guillaume Baudou et Léonard Malletterre, de Mazat ; M^e Barthélemy Giraudon, marchand, du bourg du Chauchet ; etc. Redevances habituelles.

Les Briandeix (détruit), paroisse du Chauchet ; mortuaire condition. Mention des champs communs du village. Tenanciers : Gabriel Brunet, Gilles Boudet, Jacques Mazau, cardeur de laine, etc. Redevances en grains, une poule et un arban par chacun faisant feu vif, etc.

Le Breuil, paroisse du Chauchet ; mortuaire condition. Communaux du village : La Conche, contenant une setérée, joignant à la rivière ; La Chaume, 3 éminées, et Pissarot, une quartelée, joignant la chemin du village au Chauchet. Étienne et Gilbert Brunet, etc., reconnoissent devoir différentes rentes et corvées, être tenus de moudre leur grain au moulin banal de l'abbaye, etc.

Gouzat, paroisse de Champagnat ; mortuaire condition. Communaux : Las Brugeas, 4 setérées ; Le Coudert (de Gouzat), une setérée ; La Bruge-du-Moulin, « joignant l'estang de Malestay », 3 éminées. Tenanciers : Gilbert Gaillard, cardeur, Jacques Duranton, Paul Delaunay, tous de Gouzat ; Jean Basbon, de Saint-Domet ; Léonard Rioublanc, notaire royal et greffier de Saint-Domet ; etc. Redevances et obligations habituelles. Et sur ce que lesd. sieurs abbé et religieux disoient les susd. terres estres subjectes au droict de semence, et led. Rioublanc, de contrère, et pour esviter procès, led. Rioublanc, sans tirer à conséquence, a offert « bailler quelque redevance annuelle... et par protestation où l'on n'accepteroit son offre, de se pourvoir insin qu'il adviserat, mesme de la prescription dud. droict, et pour esviter à procès, lesd. sieurs et L. Rioublanc sont convenus d'accord, pour rezon dud. droict, à un demy-boisseau seigle et demyboisseau avoyne, mesure de Saint-Julien, de rente annuelle. »

Le Foussat, paroisse de Champagnat ; condition mortuaire. Communal : « la chaume de

L'Estron, commune aux villages du Foussat, La Chaudure, Chabredier, Malestay, contenant environ 20 setérées, joignant l'étang de La Naulte de lad. abbaye et aux, terres des villages ». Tenanciers : Sébastien Legros, Michel Gaillard, Gilbert Bataillon, Vincent Dufoussat ; etc. Redevances et obligations habituelles. « Et pour le droict de semence auquel les terres susdéclarées estoient subjectes suivant les anciens tiltres de lad. abbaye, ils l'ont réglé à trois quartes seigle, mesure de Saint-Jullien, payable à chascun an, à chascune feste de Saint-Jullien. »

Malleteix, paroisse de Champagnat ; mortuaire condition. Communaux : La Bouige, contenant 3 setérées, joignant à l'étang de Malleteix et au chemin de La Croix-au-Bost à Bellegarde ; Le Coudert, contenant une setérée, joignant à l'étang et aux *mazures* du village. Tenanciers : Toussaint Moutarde, Mathieu. Brujard, etc. Redevances habituelles.

Joueix, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille. « Confiné et confronté par le bourg de La Serre, les villages du Mazeau et Geouz ». Gilbert Bourdier, Nicolas Teston, confessent être possesseurs de maisons, granges, prés, terres, pâturaux, bois et communaux sis au territoire dudit village et devoir, conjointement et solidairement, avec les héritiers de Louis de Duras, écuyer, seigneur du Mazeau, « lequel avoit un domaine dans led. village de Joueix, provenu anciennement des Rablard », 3 sous 4 deniers de rente, et une émine de seigle, mesure du Chier-La-Tour, de rente annuelle.

La Chaud (ce village est communément appelé La Chaud-Meurt-de-Froid, et une partie de son territoire est dite La Chaudpour-Les-Rats, *alias*, Rapt), paroisse de Saint-Priest ; mortuaire condition, suivant la coutume d'Auvergne. Communaux : Le Glone, 5 setérées ; la chaume du Moulard, 6 setérées, joignant aux héritages de la vicairie de Saint-Martin ; Le Coudert du village, une éminée, « entrelassé entre les héritages dudit village ». Jean Pénichon, cardeur du bourg de La Croix-au-Bost, déclare posséder, en plus d'héritages tenus de redevances et obligations déterminées, un pré dit du « Sagnas-des-Rapts », pour lequel il paye des cens et renies solidairement « avec les autres détenteurs des biens des Pénichons situés audit village, pour le tènement des Rapts aud. village de La Chaud ». Antoine Tarnaud, laboureur du village de La Chaud, confesse devoir, en plus des redevances qu'il a énumérées, 6 sous de taille « pour les héritages situés dans le tènement des Rapts ». Aveu de Léonard Bellet, maçon, habitant du village de La Chaud-Meurt-de-Froid. Jean Gaudeix, déclare posséder, « dans le tènement des Rapts, une terre appelée du Moulard, contenant entour trois esminées, joignant un communal de La Chaud, appelé du Moulard-aux-Gouttes. »

Bégonneix, paroisse du Tromps (aujourd'hui, commune de Saint-Priest-d'Évaux). Reconnaissances par Léonard Debujadoux, Antoine Fournier et autres, habitants dudit village, d'une rente de 2 setiers de seigle, pour les bâtiments, fonds, domaines et héritages qu'ils possèdent à Bégonneix.

Le Mazeau, paroisse du Tromps (aujourd'hui commune de Saint-Priest-d'Évaux), « se confronte aux terres dudit bourg de Tron, La Chaussade, le chemin de Mainsat à Chambon ». Mention de communaux. M^e Sébastien Aupetit, sieur de Lavaud, demeurant au lieu du Mas, bourg de Mazeirat, Louis Petit, du village de La Bruyère, « La Brugièrre », paroisse de Tardes, etc., confessent devoir 3 éminées seigle et 3 éminées avoine, mesure de Chambon.

Favard, paroisse de La Serre-Bussière-Vieille, « composé de maisons, prés, terres, pasturaux, bois, bussons, communaux et héritages quelconques, limité et confronté par le bourg de La Serre, les villages de Thaury, Gioux, et la rivière du Tarde, de toutes parts ». Jean et Pierre de Favard, habitant à Favard, confessent devoir à l'abbaye 2 setiers seigle, mesure d'Évaux.

Luchat, paroisse de Tardes, « limité par les villages de La Villetelle, Le Pradeau (Pradinot), Le BreulCouton (Le Breuil-Coton) et Lavault ». M^e Sébastien Babouteyx, praticien, Antoine Prudhomme et Pierre Bourdul, reconnaissent devoir une rente de seigle.

Ravayal, paroisse de Peyrat-La-Nonière, « confiné par les villages de Chierreynaud, Luzier, Larbre et le grand chemin allant du Pont-de-Bonlieu à Aubusson ». Jean Parry, Léonard Dutron, Jean Mège, Sébastienne Dumalanède, reconnaissent devoir une rente de 3 quartes de blé seigle, mesure de Saint-Julien. Présent, Georges Migonnat, meunier, demeurant au moulin proche l'abbaye.

Vullecroux, paroisse de Saint-Domet, « confiné par les villages du Bois, le bourg de Saint-

Dhomet et Prieuret ». Dhomette Danthon, veuve de M^e Léonard Raynaud, en son vivant notaire royal, Charles Danthon, laboureur, etc., reconnaissent devoir annuellement une rente de 9 boisseaux, blé seigle, mesure de Saint-Julien.

Chez-Raynaud, paroisse de Peyrat-La-Nonière, « confiné par les villages de Ravayat, La Fressinède, Le Mont, Le Mazeau ». Jean Alhérière, Mathieu Faure, Annet Foucaud, confessent devoir annuellement une émine blé seigle et une émine avoine, mesure de Saint-Julien.

La Bonnette (détruit), paroisse de Peyrat-La-Nonière ; mortuaillable condition. Communaux : « de Soubs-La-Chaume, contenant 3 esmines avec une pescherie dans icelluy, joignant les susd. chemin de Bonlieu à Saint-Julien, aux bois desd. sieurs religieux et héritages desd. Bonnettons, plus autre communal appelé Le Chief-du-Pâtural, contenant 3 quartes, joignant au chemin du Puy-La-Reynaud à Peirat et à la terre dud. Dommet Bonneton ».

Les Bonnettons : Antoine Bonnetton, autre Antoine, fils de Dommet Bonnetton « detenu de maladie », Léonard Bonnetton, tous gens de labour, demeurant au village de La Bonnette, reconnaissent devoir des rentes en grain et argent, des gelines, des arbans et bouades, etc.

Les Reboulles, paroisse de Peyrat-La-Nonière ; condition mortuaillable. Communaux « appelés de La Chaume-Grande et La Chaume-Petite » d'une contenance de 60 setérées, joignant au communal de La Barre, au bois des religieux, aux terres des habitants de Lichiat et au chemin d'Aubusson à Montluçon. Tenanciers : M^e Jean Chaudure, l'aîné, praticien, demeurant au Pont-de-Bonlieu ; Marien et Jeanne Desreboulles, Antoine Virouillet, cardeur, « absent de la province », Anne Desreboulles, tous, demeurant au lieu des Reboulles. Redevances et rentes en grain et argent, corvées, obligation de moudre leurs grains au moulin banal. « Et outre ce, lesd. Jeanne et Anne Desreboulles ont confessé devoir pour le règlement du droict de misement auquel les terres susdclarées estoient tenues suivant les anciens titres de lad. abbaye et auquel droict leurs auteurs avoient esté condamnés, et par la convention faite avec led. don Savy aux susd. noms, scavoir, lad. Jeanne, un boisseau seigle et lad. Anne, un quart de boisseau à la mesure de Saint-Julien, de cens et rente annuelle et perpétuelle, payable par chascun an, à chascun jour et feste de Saint-Julien, au mois d'aoust. »

Le Montgaudon, paroisse de Saint-Domet ; mortuaillable condition. Communaux : « consistant en communal appelé du Peirout-Aufort, contenant en tout 5 sestérées, joignant les héritages de La Croix-au-Baud et touche lesd. Dechierfranc ; plus autre communal appelé de Las Combas, contenant environ 3 sestérées, joignant led. chemin de La Croix-au-Baud à Champaigniat, les héritages de La Croix-au-Baud et la terre et pastoral desd. Dechierfranc, plus autre communal appelé de La Gasne, contenant environ 4 sestérées tenant les héritages de Villecoux, la terre de Martial Chamaly, et aux terres de Prieurat ; plus autre communal appelé Le Coudert du village, contenant trois esminées, joignant aux bastiments des confessans et les héritages du village ; plus autre Coudert du village de Montgaudon, contenant esminée et joignant aux bastiments et héritages dud. village ». Tenanciers : Pardoux, Antoine, Sébastien et Jeanne Chamaly, du Montgaudon ; M^e Léonard Rioublanc, notaire royal et greffier de Saint-Domet, y résidant ; M^e Jean Bergier, chirurgien, résidant au Rouchaud, paroisse de Mainsat ; etc. Redevances habituelles.

Vallansanges, paroisse d'Issoudun, « confiné par le bourg du Puymalsignat, par les villages de La Virolle, Chiron-Poty, Planchat et Montmartière ». Sébastien Blondeau, Antoine Lamy, Léonard Aucouturier, Gilbert Giron, Gilbert Chastellard, Pierre Mercier, etc., tous habitants de Vallansanges, reconnaissent devoir à l'abbaye 3 émines blé seigle, mesure de Saint-Julien, 10 sous de cens et rentes, dus « annuellement et solidairement avec les tenanciers des biens de Gilbert Migniot, possédés par Jean Charaneau, lieutenant de la châtellenie d'Aubusson, et diverses autres. »

Chantagrioux, paroisse de Champagnat ; mortuaillable condition. Communaux du village : La Goutte-Morte, une éminée ; La Goutte-Dauneix, 3 setérées ; Las Gouttas, 2 setérées ; Le Chier-Daurieux, 2 setérées ; La Goutte-de-La-Fond-de-Lespinasse, une quartelée ; La Pierre-Grande, 2 setérées ; enfin Las Gouttas-de-Las-Saignas, 3 quartelées. Tenanciers : Annet Ribot, maçon, Gabriel Boudet, Martial Chaudure, Annet Picaud, etc. Redevances habituelles ; « pour raison du droict de semence et suivant la transaction accordée entre les parties, pardevant le notaire royal sousigné ce jourd'huy », divers tenanciers s'obligent à payer annuellement une redevance en seigle, variant d'un demi à 3 boisseaux.

Chabredier, paroisse de Champagnat ; mortuaillable condition. Communaux : Le Chier, 3

setérées ; plus une partie du communal de Lestron, 20 setérées, « joignant à l'estang de lad. abbaye appellé de La Nautte et aux pasturaux des habitants de La Chaudure, du Foussat et de La Jonchère, et au chemin de Chabredier à Gouzat ». Tenanciers : Jean de Chabredier, marchand, François de Chabredier, sergent ordinaire en la justice de Peyrat, habitant au village de Chabredier, etc. Redevances et obligations habituelles.

Le Faux-Bon-Amour, paroisse de Mainsat, confiné par les villages de La Caborne, « La Borne », Chagot et Bardet, Claude et Gilbert Maillerys, cousins, Étienne et Annet Ballet, Claude Chagot, tailleur d'habits, demeurant audit Faux-Bon-Amour, reconnaissent devoir un boisseau de seigle et 2 boisseaux d'avoine, pour raison des bâtiments, terres, bois, buissons, pâturaux et communaux qu'ils possèdent dans le territoire dudit village.

La Chaudure, paroisse de Champagnat : mortailable condition. Communaux : Le Coudert, 2 setérées, joignant aux bâtiments et terres du village de La Chaudure, le chemin allant de la croix de La Chaudure aux Peyroux ; L'ouche du Bost, une setérée, joignant le chemin de La Faye à La Croix-au-Bost ; la chaume de Lestron, 20 setérées ; 6 boisselées de communal aux Peyroux ; enfin, Le Chier, une setérée, joignant le chemin du Foussat à Champagnat. Tenanciers : Gilbert Gaillard, Jean Pasquet, Georges Bosrougier, Marguerite de La Faye, agissant pour Sébastien Bardinon, son mari, maçon, absent de la province ; M^e Jean Chaudure, praticien, demeurant au Pont-de-Bonlieu. Redevances habituelles. Table du terrier, divisée par tènements et donnant en partie pour chacun d'eux des noms des tenanciers.

(*Registre.*) — *In-f^o, 374 feuillets, papier.*

1670-1673

H 478* Terrier paraissant spécial au pays de Combraille

Terrier paraissant, d'après un titre inscrit sur la couverture, se rapporter aux tènements compris dans le pays de Combraille : La Chaud, le 25 mai 1481, « vénérables personnes messires les religieux, abbé et couvent de Bonlieu, de l'ordre de Cîteaux, par nous, greffier et notaire cy-dessous escripts ; Pierre Fèvre, fils de Guillaume Aufèvre, de La Chaud, paroisse de Saint-Priest, a cogneu et confessé être homme mortailable desd. religieux, abbé et couvent, et dit et confesse que tous les héritages qu'il tient et possède, les tient d'eulx en droit de mortaille à la coutume des autres hommes desd. abbé et couvent estant au pays de Combraille, et leur doit à cause des prés et pasturaux qu'il tient d'eulx certains cens et deniers, chacun an, et à cause de sesd. héritages, la sement entière, et doibt boade ou vinade, gellines, ung arban, chacun an, et abvohe la garantie et défense prise par lesd. abbé et couvent touchant l'impout de la chevalerie que monsieur le comte de Montpensier a faicte aud. feu Guillaume Aufèvre, sond. père, dont pend procès, pardevant monsieur le bailli de Combraille, entre le procureur, de mond. sieur le comte et lesd. religieux, abbé et couvent ». Liste des autres tènements figurant dans le terrier : Le Pont-de-Bonlieu ; Pradas ; « Le Bouschaih » (Le Bouchat) ; Le « Montmorel » (Montmoreau) ; Méasnas ; La Villatte ; La Ribière ; Saint-Priest ; « Le Chouchet » (Le Chauchet) ; Le Breuil ; « Les Farges-Boudeau » (Les Farges) ; « Maizat » (Mazat) ; « Mandart » (Maudard). Formule terminant le registre, pour lui donner son caractère d'authenticité : « En la presence de nous Michel Meissent, greffier du bailliage de Combraille, et Loys Peitorel, notaires jurés de la chancellerie duait Combraille, par monsieur le comte de Montpancier, commissaire député en ceste partie par monsieur le bailli de Combraille, en son lieu à recevoir les confessions et recognoissances de l'abbaye de Bonlieu de l'ordre de Cisteaux estant au pais et juridiction de Combraille par mond. seigneur le comte cy-dessus nommés et escriptz ; auxquelles confessions recognoissances et advohy dessud. avons procédé, icelles et chascunes d'elles mises et radigées par escript ainsy et par la forme et manière que lesd. hommes et chascun d'eulx en son endroit les ont cognuees et confessées et qu'il est cy-dessus contenu à chascun article ; présens esd. confessions, révérend père en Dieu, messire Guillaume de Saint-Avit, docteur en décret, abbe de Bonlieu, et religieux et honnestte personne Jehan Dangles, religieux de lad. abbaye, en procuracion souffisamment fondé par les religieux et couvent dud. Bonlieu et lesd. confessions et recognoissances pour eulx et leurs successeurs abbé et couvent dud. lieu, faisans, recevans, stipulans et acceptans. En tesmoings de ce, nous, notaires dessusdits, avons signé es ces présentes de nos seings manuelz (...) les jours et an dessus escripts. Signé : Meissent ; L. Peitorer, *presens fui et presentes litteras ex precepto domini locum tenentis baillivi Combralie signavi* ».

(*Registre.*) — *In-f^o, 18 feuillets, papier.*

H 479* Terrier des villages de Montmoreau et La Villate (paroisse de Saint-Priest-d'Évaux)

« S'est le terrier des scens, rentes, thailhes, droicts et devoirs duz chacun an à messieurs les abbés, religieux et convent de notre dame de Bonlieu, ès villages du Montmoreau et de Lavillatte. Faict par nous Anthoine Cheze, bachelier en loix, lieutenant général de Sermur en Combraille pour madame la duchesse de Bourbonnoys et d'Auvergne, dame dudict Combraille. Jehan Cartault, aussy bachelier en loix, lieutenant particulier dudict Sermur, par monsieur le chastellain dudict Combraille, et Pierre Chemin, greffier de ladict chastellenye, notaires jurés do scel establiz aux contraux en Bellegarde, et icelles confessions et recognoissances avons repceues et passées comme notaires et personnes publiques, les jour et an cy-dessous, esdites recognoissances dictz et déclarez soubz la chancellerie de Bellegarde ». Le Montmoreau : déclaration de Pierre Bouhatier, de Montmoreau, il avoue à Guy de Saint-Avit, abbé, et Gabriel Delort, religieux et procureur de l'abbaye, porter en cens, censive et directe seigneurie de l'abbaye de Bonlieu « l'héritage Bouhatier du Montmoreau, duquel led. confessant est tenancier de quatre parties, les troys autres laissé en et parmy les autres héritages du Montmoreau se confronte entre les lieux de la Rebière, Godeyrat, Lampure et La Chault » ; pour ces héritages, lui et ses prédécesseurs ont accoutumé payer, chacun an, au mois d'août, 13 sous 6 deniers tournois « de cens et rente » ; pour les terres de l'héritage de Bouchaud, 9 sous 2 deniers ; pour un pré du Bouchaud, par lui acquis de Pierre Johanot, 6 sous ; pour une terre acquise de Jean Langourieux, sise au Bouchaud, 2 deniers ; pour La Sagne-Gilbert, 12 deniers ; pour le pré de La Chadière et les pâturaux du Bois et du Queyreau, 5 sous ; pour l'héritage des Barducat, 2 sous 3 deniers tournois ; pour un pré dit du Reclau, « que fust de Boullegout », 2 sous 6 deniers ; « plus de nouveaux cens par la sezeysme partie du boys appelé du Montmoreau », 6 sous 3 deniers. Le déclarant confesse devoir en outre, « chacun an, une bouhade à une père de bœufs pour aller quérir le vin en Bourbonnoys en luy administrant sa vie à la manière accoutumée » ; 2 gelines à la Noël ; de 3 en 3 ans, une quarte de froment ; ung herban on charroys du temps de mestives, au choys et ellection des relligieux, en lui administrant sa vie à la manière accoutumée ». Enfin, « a confessé led. confessant estre mortailable desd. abbé, relligieux et convent en la coutume des autres hommes de lad. abbaye. Plus a cogneu et confessé, led. confessant, que tous et chauns les héritages qu'il tient et porte aud. lieu de Montmoreau et terroir susd., les tenir et pourter de mesd. sieurs au cens dessusd. habonné comme dessus, et les autres terres non habonnées aud. cens, les tenir et pourter desd. sieurs, et en devoir le droict de sement entière à la manière accoutumée, hors puis et excepté que sera semé au rastouilhe, après le ble y avoir este l'année prochaine précédent, par lequel a confesse devoir et estre tenu à mesd. sieurs audroict de missement tant seulement ». Liste des autres tenanciers du Montmoreau : Jean Bouhatier dit Rousseau, Pierre de Pradettas et Louise Bartucal, Jean Aucouturier. « Mertial » Morellon, Louis, Gabriel et Antoine Parrot, Jean Cedon, Jean Jeannot, Laurent Montanat. — La Villatte, « La Viallatte » : tons les héritages déclarés doivent des redevances déterminées ; quant aux terres « non habonnées », elles payent le droit « de semence entière » ou de « missement », conformément aux indications ci-dessus. Tenanciers : Guillaume Olivier et Isabeau, sa femme, Jean Moreau, « dit de Aoust », Mathelin Lose, Jean Parot, Louis Chauvesty.
(Registre.) — *In-4°*, 21 feuillets, parchemin.

1522

H 480-481* Terrier de la Combraille : en minute et en expédition

1556

H 480

« Terrier de la Combraille », en minute, rédigé par P. Dechaud, notaire royal de Riom (Puy-de-Dôme) ; les tènements qu'il renferme sont les suivants : Le Pont-de-Bonlieu, La Villatte, La Villette, Prades, Pellevoisin, Le Sébious, Le Montmoreau, Le Bouchat, Méasnas, Luchat-Le-Panier, Tourton, Le Mont, Lavaud, Pradettes, Rebeyreix, Le Breuil, Mazat, Les Farges, Begonneix, Le Chier-Bartaud, Lachaud, Le Meignoux, Saint-Priest, Le Mas, Bujadoux, La Chassigne, Favard, La Serre, Buxerolles, Joueix, Gioux, Bussière-Vieille, Le Chauchet, le moulin de Jacques Malleterre, Le Faux-Bonamour, Le Bouchereau, La Valette, « Meuranchay », Le Montfranc, Le Chez-Bardy, Le Montgarnon, Beauvais, La Châtre, Crouzet-Chevalier, « Le

Mouzonade », Le Trompt, La Chaussade, Le Mazeau, Teullet, Le Montfrialon, La Maisonnade, Le Montaud, Ronnet, Villocette, La Rebière.
(*Registre.*) — *In-f°*, 122 feuillets, papier.

1556

H 481 Expédition du terrier précédent, authentiquée par la signature du notaire P. Dechaud.
(*Registre.*) — *In-f°*, 145 feuillets, papier.

1556

H 482*-483* — Terrier du membre de Grosmont : en minute et en expédition

1563

H 482 Terrier en minute du membre de Grosmont. Tènements de : Grosmont, Le Bouchetaud, Neuville, Naud, Villejavat, Villebèbe, Loubier, Le Chier-de-Lavaud, Gouneychas. A la suite du terrier est transcrit un document (s. d.) intitulé : « déclarations du temporel et revenu de l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu, les logis, franchises, estant enclos et près lad. abbaye avec quelques jardins pour les religieux y résidant » : deux métairies dites l'une de Bonlieu, près de l'abbaye, l'autre du Breuil, « lesquelles se assentent, par commune année, la quantité de trente septiers seigle, chacune », dont il faut déduire trente septiers pour la semence, « et ne sont, les terres, bonnes, ny fertiles, ains sont tardives » ; le moulin situé près de l'abbaye assencé 25 setiers, dont il faut déduire pour les réparations 20 livres ; près de l'abbaye « six vingts septérées de boys ou environ qui ne se vend... et ne peut fournyr seulement pour le chauffaige des religieux » ; quatre petits étangs dont trois, qui sont ruinés, ne peuvent donner aucun profit ; « plus y a au village de Malleytait, paroisse de Champaignat, deux maisons, toutes, deulx bouhades, ii ; poules, ii ; chacune un herban, ii ; argent, xi sols ». A chaque tènement est consacré un article donnant la nature et le montant des redevances dues à l'abbaye.
(*Registre.*) — *In-f°*, 72 feuillets, papier.

1563

H 483 Expédition authentique du terrier de Grosmont.
(*Registre.*) — *In-f°*, 95 feuillets, papier.

1563

H 484* Terrier du Chauchet, La Bonnette. Saignas-Chambon, La Chassagne-Moustier, Les Farges, Le Betoux, La Chaud-Meurt-de-Froid, Pradas

Terrier reçu Pierre Brunet et Roulier, notaires, concernant Le Chauchet, La Bonnette, Saignas-Chambon, près Chénérailles, Les Farges, Le Betoux, La Chaud-Meurt-de-Froid, Pradas.
(*Registre.*) — *In-f°*, 63 feuillets, papier.

1533

H 485* Terrier du village de Sermansannes (paroisse de Saint-Domet)

Terrier du village de « Sermenseanes » (Sermansannes) : Léonard Rioublanc reconnaît posséder, entre autres héritages, « une maison eytagière où il y a une chambre servant à estable et des murailles à servir de grange et le courtillage » ; il avoue ses terres sujettes au droit de « sement » et être « arbanable à la Saint-Jehan » ; Dommet Martin, laboureur, déclare avoir « une mayson sciene » ; Jeanne, veuve de Pierre Rioublanc, et François, son fils, « une leur maison estagière avec leur grange » ; Guillaume Gasty, une maison estagière » ; Léonarde Martin, « sa maison estagière » ; etc. Note insérée à la fin du registre : « Je, soussigné, confesse avoir accepté le présent terrier contenant dix-huit feuillets escripts, estant sans commencement et sans fin, lequel je remis et rassemble

comme il est à présent et retiré des mains de maistre Marsial Gailhard, serreurier, de Sermansannes, et c'est moyennant te pris et somme de quarante-cinq livres, que je lui paya contant, et cent sous de vin et despense faicte en la maison de Léonard Rebouys, du faubourg de la ville de Chénérailles, le douziesme febvrier mil six cents quarante-cinq, en foy je me suis soubssigné : J.-B. Pasquier, célerier de Bonlieu ».

(Registre.) — *In-f^o, 21 feuillets, papier.*

1551 et 1645

N^o. — La date de 1645 est celle d'une note faisant savoir que ce document a été acheté à un particulier qui le détenait.

H 486* Terrier du tènement de Villechenille (commune de Glénic)

Extrait du terrier concernant le seul tènement de Villechenille, commune de Glénic.

(Registre.) — *In-f^o, 22 feuillets, papier.*

1563

H 487* Recueil de contrats paraissant intervenus à l'occasion de la confection du terrier

Recueil de contrats paraissant être intervenus à l'occasion de la faction de terriers pour mettre fin à des procès concernant les droits prétendus par l'abbaye dans divers tènements : La Viergne et Villemarmy : Gervais Vialleix, Antoine Meignot et autres tenanciers desdits villages, défendeurs au procès à eux intenté par M^e Jacques Simon, « fermier du dixme et my semance », à l'effet d'obtenir la reconnaissance du droit de my-semence sur leurs héritages ; les religieux, prenant le fait et cause dudit Simon, offrent de prouver tant par écrit que par témoins que leur possession datait de temps immémorial. Après des sentences de la châtellenie d'Ahun et de la sénéchaussée de la Marche qui les avaient condamnés, les tenanciers auroient aussi interjetté appel en la vénérable cour de parlement de Paris, eu laquelle lesd. sieurs religieux entendent taire anticiper lesd. defendeurs, tellement que sur ce les parties estoient en voye d'entrer es plus grand procès, pour auxquels et aux douteux événements d'iceux obvier et pour rendre le droict prétendu plus certain aux vénérables en certaine quantité de graine de redevance immuable, et pour éviter les débats et différends qui pourraient arriver chascun an touchant lesd. my-semances, veu que l'on ne sème pas autant une fois que auttre, et qu'il peut arriver qu'en quelques années les semailles seraient entièrement en meilleure parthie empeschée ou par inondation d'eau, hostilité des gens de guerre, maladie ou autres accidents, joint qu'une grande partie de leurs héritages particuliers, mesmes leurs champs paschiers, appelés du Puy-de-Lasvaus, n'estoient subjects aud. droict de my-semance, led. champ paschier leur ayant esté dellaisé par les habitants du Mas en payement de certains des pans, dommages insterests à eulx adjugés par arrest de la cour, lequel tènement ne dépendoit de lad. abbaye de Bonlieu pour ny en avoir aucune reconnaissance », et sur lequel néanmoins les religieux prétendent avoir droit « quoy qu'il puisse deppandre d'autres seigneurs ». Les defendeurs « ayant supplié les vénérables de vouloir entrer en accomodement et pacifier lesd. procès », le 12 février 1744, en l'abbaye de Bonlieu, accord est intervenu entre François Tonnelier, prieur claustral, assisté de Sébastien Pasquel, procureur syndic, cellérier, Jean Aupeyroux et Ferréol Boucheny, religieux, agissant au nom de l'abbé, d'une part, et Léonard Chometon, laboureur du village de La Viergne, Antoine Bérard, laboureur au village de Villemarmy, Gilbert Decouchon, le jeune, du village du Courret, et autres tenanciers, d'autre part, aux termes duquel accord, les susdits tenanciers paieront solidairement sur les héritages dont-ils ont baillé déclaration par conteneances et confins, « sans comprendre les héritages exempts dud. a droict de mi-semence », ledit Chaumeton, 3 setiers émine seigle ; Berard, 3 quartes seigle ; etc. — Accord (4 janvier 1644) entre Sebastien Pasquet, procureur syndic de l'abbaye, d'une part, et Gervais Delavault, maître charpentier, du village de La Mazeire, agissant au nom des habitants dudit lieu, d'autre part : les religieux invoquaient, à l'appui de leur droit, des pancartes et lièves « extraites et collationnées eu vertu de commission de la chancellerie de Paris, contre lesquelles les adversaires invoquaient plusieurs débats valables » et la prescription ; pour éviter plus grand procès, les tenanciers se reconnaissent redevables annuellement d'une rente de « deux septiers de vin vallant huit quartes, mesure de Paris », consentent à payer les arrérages dus et composent pour le paiement des frais de poursuite à la somme de 25 livres. — Engagement (27 juin 1716) par Bérard Bonneau, du Hesnioux, paroisse de Saint-Priest, après action à lui intentée devant le châtelain de Sermur, par les religieux de

Bonlieu, de payer a ces derniers « 27 sols, le jour de N.-D. de septembre, pour raison d'un contrat d'acquisition fait à son profit, de la somme de vingt-sept livres, reçu par Bergier, notaire, de certaine terre appelée de La Longe, acquise de maître Gilbert Giraudon, dont il eschet auxdits religieux vingt-sept sols... et a ledict frère Jehan Gaillard promis rendre ledit tiltre sellé audit Bonneau, et sans préjudice de tous aultres tiltres que lesdits religieux pourraient trouver et avoir contre ledit Bonneau ». — Contrat (28 décembre 1622) par lequel Jean Gaillard, procureur syndic de l'abbaye de Bonlieu, Annet Ballet et Sébastien Pasquet s'engagent, au nom du prieur et des autres religieux, à passer contrat d'emphytéose au profit de messires Claude Flucquet et Jean Razé, prêtres, de Jean Flucquet, Michel Bouchaud, d'Angly, Jacques Pigou et autres, laboureurs, du village de Luzier, « du communal appelé de Lascbamps, limité et confiné entre les habitants d'Angleix et Luzier et les habitants de Ravayat, joignant, d'une part, au grand chemin venant d'Aubusson au Pont-de-Bonlieu, d'autre, le chemin allant dudit lieu d'Angleix à Sermansannes et aux terres dudit lieu de Ravailat ; lequel communal, lesdils sieurs religieux plaident avec lesdictz habitants de Ravayat pardevant M. le sénéchal de la Marche et ayant obtenu par lesdictz sieurs religieux sistance à leur profit, passèrent ausd. d'Angleix et Luzier ledict contract d'eraphitéoze moyennant deux sols de rente annuelle par chacun an, et en payer le dixme lorsqu'ils le laboureront, et le tiendront des-dictz sieurs religieux en tout droiet de directe seigneurie et condission mortailable et en tant qu'ils le divizeront entre eux et le vaudront, payeront le thiers denier et, outre ce, de bailher auxd. sieurs religieux la somme de huit vingt livres tournois, payables scavoir : quarante cinq livres tournois d'huy en un mois prochain, et le surplus restans le jour qu'ils passeront le dit contract ». Dans le cas où les religieux n'obtiendraient pas sentence à leur profit, ils devront, à la première requête, rembourser aux habitants d'Angly et de Luzier les sommes versées par ces derniers. — Bail emphytéotique et assence perpétuelle par voie d'enchères (22 juin 1622) par Silvain Coquery, prieur claustral, Jacques Beliguot, sous-prieur, Jean Gaillard, procureur syndic, Gilbert de La Chassignolle, Annet Ballet, Charles Gouzet et Jean Dupeyroux, tous religieux de l'abbaye, après publications faites aux églises paroissiales de Saint-Pierre-de-Montluçon, Domérat, Saint-Pourçain, de la « plasse du mollin à bledz avec deux septérées de terre y joignant et une quartellée de terre », sises au lieu d'Aubeterre, à François et Moron Rucher, père et fils, gens de labeur, du village de Coniaux, paroisse de Domérat en Bourbonnais, moyennant une rente annuelle de quatre setiers, à la mesure de Montluçon. Les preneurs auront la faculté de bâtir le moulin quand bon leur semblera, sans que l'on puisse les y contraindre. — Acte (3 mars 1665) par lequel, pour le paiement de la rente de deux setiers de vin, valant huit quartes, due à l'abbaye parles habitants de La Mazeire, paroisse de Peyrat La-Nonière, ceux-ci s'engagent à payer leur quote-part dans les proportions suivantes : Jean el Léonard d'Aurys, père et fils, deux quartes, Léonard de Lavaux, cinq chopines, Léonard Véroulet, une quarte, Gerry et Vourighaud, une quarte, Martial Mirent, deux chopines, enfin Jean Dardy, une chopine. (*Registre.*) — *In-f^o, 78 feuillets, papier.*

1644-1662

Comptabilité

H 488 Notes de dépenses de voyages et notes, dans le même titre, rappelant les prestations de foi et hommage à la famille de La Roche-Aymon. — Droits perçus par des sous-fermiers des biens de l'abbaye

Notes sommaires (1451, v. s.) de dépenses, pour justifier l'emploi de 18 écus donnés par « Mossor » (l'abbé ?) sans doute à un commissionnaire : un écu à Pouchaud, « de Lessoubetat, pour argent qu'il luy debet » ; deux paires de souliers apportées de Montluçon, 7 sous 6 deniers ; a item à Borges, allé « dinée, III sous III deniers » ; souper à Orléans, 8 sous ; souper à Angerville, 7 sous 6 deniers ; du (1^{er} au 6 mars, dépensé, « tant pour moy que pour les chevaux », 3 (... ?) ; dépenses en sel, chandelle, moutarde, etc. ; donné à un procureur « de mossor mon père ung escu d'or » ; dépenses paraissant faites à l'occasion d'un procès ; etc. — « Le xxv^e de novembre mil cinq cens xxxii que madame (..... ?) Annel Symonet tient pour sa despense de trois journées, XX sols ; le jour devant que madame partit pour aller à Riom, luy ay bailhé, pour bailhe au cellier, IIII sols ; pour fère (... ?) la, petite haquenée, XX, sols ; bailhé à celuy qui amena les coffres a Riom, tant pour ses journées et quinze sols par jour, IIII livres V sols ; led. jour, aux sœurs de Sainte-Clerc, X... ; le jour que madame partit à Salvert, bailhé à La Roche, pour jouer, XII deniers », etc. Dépenses en pain, vin, huile, harengs, poires, pommes, chandelles, herbes, etc. Notes inscrites

dans les dernières pages du cahier, qui sont en fort mauvais état : « hommage signé Jehan Maistre, le jeudy avant la feste de Sainte-Marguerite, vierge, 1378, par où appert que Georges Goffier, seigneur de (Manselon ?) confesse tenir en fief lige [et] hommage de puissant [seigneur] de Larochaymon. chevalier [seigneur] dud. lieu, savoir cinq journaux de pré dans le lieu et repaire de Pradeltes, plus huit septérées de terre dans le village de Costas sur le village de (Lafas ?) à Riberrè, plus une quarte de bled seigle, un setier de vin de rente en et sur le village dau Sèbioux ». — Autres hommages rendus à la famille de La Rochaymon. — « Estat au vray » des droits levés par René Chaudure et Pierre Savy, sur les redevables de l'abbaye de Bonlieu, pendant les années 1649-1653, en qualité de sous-fermiers des biens appartenant à l'abbé, conformément à la cession à eux consentie, par-devant notaire, par Michel Finet, notaire royal, et Pierre de Clairavaux, fermiers.

(*Liasse.*) — 3 pièces, papier.

1451-1633

H 489-494* Lièves diverses de cens et rentes, et états de revenus

1507-1790

H 489 Lièves : (1608) « des gros et menus centz de l'abbaye de Nostre-Dame de Bonlieu dressée a en vray, de ce qui a été payé en l'année mil six centz huit ». A la fin du registre est inscrite cette formule : « je soubsigné certifie avoir reliré la présente liève des mains de monsieur de Laboureux notaire royal et fermier en partie de l'abbaye de Bonlieu, les années mil six cents trante six et les suivantes, et payé pour icelle la somme de quarante-cinq livres, et cinq livres de vin, en foy de quey (*sic*) je me suis soubsigné, le deux mars 1642 ; signé Pasquet » ; — (1611-1614) « retiré de Léonard Tarnaud », pour les années 1611-1614. Ce document a pour couverture une feuille de manuscrit liturgique pouvant dater du XIV^e ou du XV^e siècle.

(*Liasse.*) — 5 pièces, papier.

1606-1619

H 490 Lièves : pour les dix années 1636-1646, signée Gilbert Nicolaon, fermier de Bonlieu, et remise par lui, le 1^{er} mai 1647, à dom Sébastien Pasquet, cellérier ; — (1641) du tiers du revenu de l'abbaye appartenant aux religieux, comprenant, « premièrement, tout les dixmes tant du cors de la meson que de Saint-Chabrais, ensemble le molin de La Porte ; ne se moute que sept vingt septiers esmine seigle, froment quatre septiers esmine, avoine vingt-cinq septiers esmine, qui se lèveront, comme il s'ensuit, suivant le partage » ; — (1641-1653) dressée par Pasquel, cellérier et procureur syndic, qui, dans une formule insérée à la fin du document, déclare avoir levé tous les droits inscrits dans la présente liève, pendant et durant 7 années qui commencèrent à la Saint-Julien 1641 et finirent à même jour de Saint-Julien 1647, « le tout suivant le partaige qui fust faict et signé entre les religieux et fermiers du sieur abbé en l'an mil six centz trente-six ». Fait en l'abbaye, le 1^{er} mai 1653 ; — des cens et rentes dus à Bonlieu « et desquels les sieurs fermiers de lad. abbaye, pour les deulx thiers appartenans au sieur abbé d'icelle, en font la levée suivant le partage faict avecq lesdicts sieurs religieux, et iceulx debvoirs sy après déclarés sous affermés par eux, Michel Finet et Pierre de Clara vau, fermiers dud. sieur abbé, à monsieur Renet Chaudure soubsigné et Pierre Savy » pour les années 1649-1653 inclusivement. Les noms des tènements sont placés en tête de chaque article ; quelques uns ne portent aucune mention, les autres sont accompagnés de l'une de ces notes : rente seconde, ou directe mortailable. A la fin du cahier, formule par laquelle le sieur Chaudure, notaire royal héréditaire, déclare avoir fait la recette des cens et rentes portés dans la liève, les années 1649 à 1653 inclusivement, avec Pierre Savy, conformément à la sous-ferme à eux consentie par Michel Finet de Clairavaux, plus, dans l'année 1649, pour le compte de maître François Pinetton, l'un des fermiers de l'abbaye, « à l'exception des poulles dheues par les dits redeppables du païs de Combraille, reçues par Messieurs les religieux, et celles du pays de la Marche par lesd. sieurs de Claravaulx et Pinnetton, par eux rezervées par les susdits fermiers, et le thiers des bouades, arbans deubs par lesd. sieurs religieux, comme aussi du dixme d'agniaux couchons et du vin deubt par les villages de Busse-colles et de Montgaudon. »

(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

1626-1653

H 491 Lièves : (1507-1703) « des cens et rentes, droits et devoirs tirés du terrier de l'abbaye de Bonlieu dequis 1507 jusque à 1702 ». Ce document divisé par tènements donne l'état des redevances dues par chaque tenancier ou le village tout entier. Les obligations consistent habituellement en grains, poules, dîmes et corvées ; on rencontre comme redevance exceptionnelle quatre milliers de tuiles dus par le village des Barres ; — des droits dus à l'abbaye de Bonlieu sur le quartier de Saint-Chabrais, dressée par Gabriel Laboureys, l'un des fermiers de ce quartier, en présence de Ceysson, notaire royal, et de divers témoins, Dupeyroux, Ballet, Neboux, etc. A la fin du titre, déclaration par un religieux nommé Pasquet qu'il a retiré, le premier décembre 1643, la présente liève des mains d'un sieur Chopy, sieur de Margniat, moyennant paiement d'une somme de 45 livres ; — signée, le 23 septembre 1649, Nicolas Saint-Georges de La Saigne, abbé de Bonlieu, et par lui délivrée à M^e Michel Finet, notaire royal et procureur en la châtellenie d'Aubusson, et Pierre de Clairavaux, marchand de ladite ville, « pour s'en tenir en conséquence de l'affermé à eux faite du revenu de lad. abbaye pardevant le notaire royal soussigné, pour jouir, par lesdits fermiers, des revenus mentionnés en la susdicte liève que led. sieur abbé leur doit garantir à l'exception de douze septiers de grains, pour les non valeurs desquels néanmoins lesd. fermiers se feront payer si faire se peut » ; — pour les années 1649-1659, des deux tiers des revenus de l'abbaye de Bonlieu appartenant à l'abbé. Dans la formule finale, le sieur Chaudure reconnaît avoir fait la levée des revenus inscrits dans la liève, savoir, du 1649 à 1653, avec Pierre Savy, conformément à la sous-ferme à eux consentie par M^e Michel Finet et Pierre de Clairavaux, et, en 1659, pour M^e François Pinetton, l'un des fermiers de l'abbaye, à l'exception des poules dues par les redevables de Combraille, réservées par les religieux, et de celles de la Marche, réservées par les sieurs Finet, de Clairavaux et Pinnetton ; plus du « tiers des bouades, arbans, denbz par les susdits redevables pris par lesd. sieurs religieux, comme aussi du dixme d'aignaux, couchons et du vin deubt par les villages de Busserolle et Montgaudon ». Fait le 3 juillet 1660 ; signé : Chaudure et A. de Saigne Saint-Georges, abbé de Bonlieu, *ne varietur* ; — renfermant des notes de comptes de 1654 à 1661 ; — des revenus de l'abbé de Bonlieu. A la fin de ce document est inscrite cette formula : « la recepte des devoirs contenus un la liève cy-dessus a esté faite par moy soubsigné, fermier pour un tiers des revenus de l'abbaye de Bonlieu appartenant à monsieur l'abbé pour les années 1666, 1667, 1668, 1669, 1670 et 1671, et encores comme héritiers de deffunt M. Gilles Roudeau, sieur de Vallèze, mon frère, fermiers », pour les années 1660-1663, « suivant les receus apposés à chescun des articles de laditte presante liève, laquelle j'ay signé et délivré à monsieur l'abbé pour luy servir et valloir ce que de raison, sans préjudice de mon action en bavantage contre ledit sieur abbé pour le desny de partie des dicts debvoirs contenus eu ladicte liève, ainsin qu'il est fait mention par icelle ». Fait le 10 décembre 1672 et signé : Roudeau ; — des diverses dîmes dues à l'abbaye pour les années 1681-1683.

(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

1507-1703

H 492 État des revenus levés par les religieux dans la Combraille et le Francaleu : compte individuel des tenanciers ; table des villages situés dans la Combraille. — « Liève du cartier de la Marche, commencée pour l'année 1757 ». Les villages qu'elle concerne sont les suivants : Lichiat, Les Reboulles, La Foudrassse, Angly, Luzier, Le Jouannet, Sermansan-nes, Montgaudon, La Croix-au Bost, la paroisse de Champagnat, Les Barres, Le Margeleix, La Viergne, Saint-Julien. Table générale des villages et des tenanciers.

(*Liasse.*) — 3 cahiers, papier.

1712-1757

H 493 « Estat (1702) de se que Messieurs les religieux jouissent par leurs mains ». Table des tènements dans lesquels les droits ont été perçus ; — comptes individuels des tenanciers.

(*Liasse.*) — 1 cahier, papier.

1702

H 494 « Liève des cens, rentes et autres devoirs dus à l'abbaye de Bonlieu, desquels la communauté de ladite abbaye s'est réservé la régie, ensemble de partie des cens, etc., dus en particulier et hors part

à ladite communauté », — « En rédigeant cette liève, on n'a pas eu pour objet de faire le tableau de la recette annuelle ; ce travail, qui auroit suffi pour un fermier, ne mettrait pas les administrateurs de l'abbaye à même de répondre aux difficultés qu'élevaient de temps en temps les tenanciers, soit sur l'existence des devoirs, soit sur leur quotité. On a donc fait le relevé des derniers terriers et de quelques titres plus récents ; le résultat, qui en est annoncé en tête de chaque tènement pour ce qui le concerne, est prouvé par l'extrait de tous les articles de reconnaissance, et ces articles de reconnaissance ont été ensuite appliqués aux tenanciers actuels, en forme d'égalité. Au moyen de quoy l'on saura du premier coup d'œil, en cas de contestation, pourquoi tel tenancier paye tels devoirs, et s'il arrive que l'on renouvelle le terrier, il sera facile de se procurer la déclaration des fonds, n'étant pas douteux que celui qui paye tout ou partie de la rente reconnue en tel article de reconnaissance possède aussi tout ou partie des biens y déclarés sujets. On avoit dessein, pour éviter toute confusion, d'imposer à chaque tènement tous les particuliers qui y auraient possédé des fonds et pour leur part seulement des devoirs dus sur ledit tènement, mais la recette seroit devenu trop embarrassante par le nombre de cotes aux-elles il eût fallu recourir lorsqu'un même particulier auroit eu des propriétés dans plusieurs tènements ; on s'est donc contenté de faire pour chaque redevable une cote unique que l'on a placée au tènement qu'il habite, ou, s'il n'avoit pas sa demeure sur la directe de l'abbaye, au premier des tènements sur lesquels il est propriétaire, et l'on a rapporté à cette cote toutes les autres parties de devoirs pour lesquelles il contribue sur d'autres tènements. D'ailleurs, à chaque article de sa cote, on a distingué avec soin les tènements autres que celui de son habitation, et marqué les folios où s'en trouvent les également ; l'on a indiqué aussi dans les également les n^{os} des cotes des redevables ; et, par ce support des cotes et des également, l'on peut en un instant vérifier la liève, de même que si, à chaque tènement, l'on eût fait de suite la répartition entière et indistincte de tous les devoirs auxquels il est assujéti. On n'a laissé de blanc qu'un demi-feuillet à chaque cote pour inscrire la recette ; ce blanc peut servir pour 9 ou 10 ans, et c'est assez si l'on ne veut s'exposer, après un trop grand nombre de mutations, à faire de la liève un brouillon inutile ; il faudra donc renouveler cette liève tous les 9 ou 10 ans, c'est-à-dire lorsqu'on l'affirmera en justice. Cette liève, comme on le verra, n'est au fonds et ne pouvoit être que la copie de dom Coussy, ancien procureur de l'abbaye, administrateur attentif, exact et intelligent, mort en 1769 ; l'on s'est borné à la vérifier avec scrupule sur les terriers, et, si l'on n'en a pas suivi la forme qui sans doute méritoit d'être préférée pour sa netteté, c'est qu'elle ne permettoit pas de détailler suffisamment la recette et de la constater à par la signature de celui qui reçoit ». Le présent registre concerne les tènements suivants : le Pont-de-Bonlieu, « Lichiat, Les Reboulles, La Bonnette, La Poudrasse, Angly, Luzier, Le Serieix, La Jouannet, Sermeansannes, Moulin de Maleslay, la commanderie de La Croix-aubost, Les Barres, La Chaud-Meur-de-Froid, Le Mas, La Goute, Le Ménioux, La Villatte, Le Moni-Moreau, Le Bouchat, Lort, Thaury, La Serre, La Vilette, Moulin de Favard, La Combe, Méane, dixme de La Serre et de Buxière-Vieille, le bourg du Chauchet, Les Brioadex, Le Breuil, Les Farges et Mazat, le pré de La Gasne des Farges, le moulin de Taillefer, Le Belleteix, Cros-Vallard ». Chaque article donne l'état des redevances et obligations dues par le tènement entier et la part qui incombe à chacun des tenanciers.

(Registre.) — In-f^o, 100 feuillets, papier.

1778-1790

H 495* « État des revenus de la manse commune et du petit couvent de l'abbaye de Bonlieu pour servir au partage demandé par M. l'abbé d'Estrées, son abbé commandataire »

« État des revenus de la manse commune et du petit couvent de l'abbaye de Bonlieu, pour servir au partage demandé par M. l'abbé d'Estrées, son abbé commandataire. — L'on verra d'après la lecture de ces états qu'il est important de ne les communiquer à personne. Les secrets de cette maison ne sont déjà que trop divulgués ; on les a confiés à bien des gens qui n'étaient rien moins que qu'amis, et il y a même eu plus d'un indiscret parmi les religieux qui y ont demeuré. Les prieurs feront donc prudemment de se réserver à eux seuls la connoissance des intérêts à discuter avec les abbés et de ne consulter qu'au loin, à cet égard ; d'ailleurs, ces matières là sont absolument étrangères aux avocats de province, et, si l'on s'adressait à eux, ils ne seraient pas d'un grand secours. La communauté est condamnée, par l'arrêt du 12 septembre 1778, à donner l'état des biens, etc., qui doivent entrer en partage ; il faudra le donner tel qu'il va être rédigé d'après le terrier ainsi que l'état des charges. Quant à l'état du petit couvent, il faudra aussi le donner, mais

on verra avec quelle précaution ». — « Etat des biens fonds, cens et rentes, dîmeries et autres droits et revenus généralement quelconques appartenant à la manse commune de l'abbaye de Bonlieu et qui doivent entrer en partage, ensemble l'état des charges foncières communes et de celles qui regardent particulièrement le tiers lot, et des droits fonda, etc., prescrits, dégradés, abandonnés, etc. dont-il est à craindre que les abbés ne demandent l'indemnité à la communauté de l'abbaye » : Paroisse de l'eyrat : le Pont-de-Bonlieu doit, an condition mortuaire, 6 livres 12 sous 6 deniers ; froment, un setier un boisseau ; dîme de grains, de charnage, la banalité (au moulin), le tiers denier de lods et ventes suivant la coutume de la Marche ; « une partie du Pont-de-Bonlieu est située dans la Combraille, et les lods et ventes sur cette partie sont du tiers denier en ascendant, ou moitié du prix de la vente ». Ledit tènement doit, pour chaque feu vif, un arban à bras, une bouade de deux bœufs par ceux qui en tiennent la plus grande partie de l'année, pour voiturier les vins d'Aubeterre à l'abbaye, et par ceux qui ne tiennent pas de bœufs, la bouade morte, et pour icelle 5 sous et 1 denier. La dîme peut valoir, année commune, 8 setiers seigle, mesure de Chambon. « Pour l'intelligence de cet état, il est bon d'observer qu'à la mesure de Chambon, le sextier de seigle est composé de 8 boisseaux, et le boisseau de 3 coupes ; le sextier, dis-je, pèse 240 livres, à la mesure d'Évaux ; à celle d'Aubusson, 210 livres ; à celle d'Auzances et à celle de Saint-Julien, 140 livres, et à celle du Chier-Labour, 140 livres », etc. — Métairie de La Porte, « domaine utile » : elle produit, année commune, 60 setiers seigle, mesure de Chambon ; énumération des héritages composant la métairie ; par bail du 31 juillet 1777, la récolte doit être partagée par moitié entre l'abbaye et le métayer, celui-ci doit en outre du beurre, des fromages, du lait, 4 charrois à Montluçon, 18 poulets et 30 aunes de toile. — Moulin de La Porte ou de Bonlieu : moulin banal affermé, avec divers héritages, 48 setiers seigle, mesure de Chambon, 40 aunes de « toile de plein, large l'aune », une livre de fil à coudre, 30 livres d'huile de chènevis, 5 livres de sucre ou 5 livres argent, 6 charrois de bois, 45 livres par année, « pour la mycroix des cochons », un gâteau, le jour des Rois, ou 3 livres, « le verjus partagé par moitié », etc. ; tènements de Lichiat, Les Reboules, La Bonnette, La Foudrasse, etc. ; tènements des paroisses de Saint-Domet, Champagnat, Saint-Silvain-Bellegarde, La Croix-au-Bost, Lussat, Saint-Loup-Les-Landes, Saint-Chabrais, Issoudun et Saint-Pardoux-Les-Cards, Cressat, Ajain ; Glénic, Saint-Priest-d'Évaux, Mainsat. La Serre-Bussière-Vieille, Le Chauchet, Lupersat, Le Tromp, Sannat, Reterre ; censive d'Aubeterre, s'étendant sur les paroisses de Domérat et de Saux (Allier) : dîmerie sur divers cantons de vigne ; métairie d'Aubeterre, domaine utile, affermée 400 livres ; bois et étang d'Aubeterre ; vignes d'une étendue de 80 journaux ; petits moulins dits Moulins-Gaza. Les articles compris dans le présent registre du N° 80 à 130 inclusivement sont situés en Combraille, le surplus, depuis le N° 131, en Bourbonnais. Bois de l'abbaye : La Bonnette, 62 arpents 32 perches ; La Croix, 31 arpents 14 perches ; l'Étang, 4 arpents, tous situés paroisse de Peyrat-La-Nonnière ; Les Garennes, sans mention d'étendue, paroisse du Chauchet. Droit de pêche sur la rivière de Tardes. Charges de l'abbaye avec assiettes sur les dîmes : au curé de Peyrat, 15 setiers, mesure de Chambon, et un setier blé noir, au curé de Saint-Domet ; au curé et vicaire de Glénic, au vicaire de la vicairie de Sainte-Catherine (Chénérailles) ; sur le tènement du Betoux, au duc d'Orléans, comme seigneur de la Combraille ; sur Aubeterre, au château de Montluçon et à la seigneurie de Quinsaines. — Charges sans assiette : au profit des prévôtés d'Évaux et de Chambon, et de la communauté de Bonlieu. « Il se distribuoit autrefois, chaque année, le lundi après la mi-carême et le jeudi saint, une aumône générale de seigle, 52 setiers, mesure de Saint-Julien ». « Autres charges du tiers lot » : il est du à la communauté de Bonlieu : pour droit de visite, 36 livres, « l'on ne payoit autrefois que 14 livres » ; pour le chirurgien, 8 setiers seigle, mesure de Saint-Julien ; pour l'infirmerie et médicaments, le fonds de bibliothèque, les rétributions d'anniversaires fondés par différents donateurs, la fourniture de pitance en repas à chaque fête de la Purification suivant donation par Guillaume de Saint-Giran, seigneur de Montluçon ; fournitures et entretien des églises et sacristies abbatiales ; frais de réception des hôtes et aumônes journalières (il était payé anciennement pour cette charge et pour la sacristie une somme de 120 livres). — Droits prescrits : sur Le Fraisse, paroisse de Peyrat, 5 setiers 6 boisseaux de seigle de rente, « peut être y a-t-il encore moyen de recouvrer cette rente, Lagrave, qui en a été fermier, la percevait encore il y a 12 ou 15 ans » ; 6 setiers de seigle rente sur le château de Saint-Julien, « l'abbaye de son côté devoit à la maison de Saint-Julien 4 sextiers seigle, même mesure ; l'on a rien payé de part ni d'autre depuis 1714, au moyen de quoy il n'y a effectivement perte que de deux sextiers » ; 3 setiers émine de seigle de rente sur le mas de Bourdadaeu. « Il y a procès pendant au grand conseil depuis 1740 ou environ, mais il paroît que celle affaire ne vaut rien, faute de lièves modernes » ; etc. — Fonds dégradés et aliénés : « bois en général ; par le procès-verbal d'aménagement du 25 septembre 1731, il est constaté que les bois étoient alors en très bon état, que la vieille écorce y étoit belle et en quantité ; il n'y a plus, à presant, ou presque plus de vieille écorce, et l'on a jamais

eu permission de la couper. D'ailleurs il y a sur les bords de ces bois beaucoup de places en non valeur ; peut être même en a-t-on laissé usurper quelques morceaux. Cela se reconnaîtra au nouvel arpentage. Le bois des Garennes situé proche la maison, de l'autre côté de la rivière, (il n'a jamais été aménagé) a voit plus d'étendue qu'il n'en a actuellement. Dom de Morienne en a laissé prendre un bout en bas du Betoux par les Malterre, et il en a défriché l'autre bout, du côté du pont, que l'on appelle à présent le champ des Garennes » ; etc. — Objets abandonnés : dîmes de Beauvais, du Mas et du Cluzeau abandonnées au curé de Champagnat « pour lui tenir lieu de prétendues nuales » ; — dîmes de la paroisse de Saint-Chabrais, « il a été fait à cet égard des abandons et échanges très préjudiciables à l'abbaye » ; — dîmes du Gasnon, Pradettes, Pradas, Le Bouchat et Pellevoisin, moitié de la dîme de Ribéreix, paroisse de Mainsat, abandonnées à M. le comte de La Roche-Aymon pour se décharger des portions congrues et réparations ; — droit de banalité abandonné aux Malleterre de Mazat et des Farges, « en ce qui concerne leur maison moyennant seulement, par an, une émine seigle de rente ». — Nouvelles charges : rentes de 10 setiers de seigle constituées au profit du prieur de Peyrat pour lui tenir lieu de novalles, qu'il n'avait jamais perçues on dont il n'avait pas la preuve ; rentes constituées « pour même cause » au profit des curés de Saint-Domet, Saint-Priest et du Chauchet. *Nota* : « Tous les actes par lesquels ces nouvelles charges ont été reconnues, et les actes d'abandon des dîmeries de la paroisse de Mainsat et de Champagnat, ont été envoyées par D. Hardy, lors supérieur commissaire de Bonlieu, à M. l'abbé d'Estrées, dans les mois de décembre 1777 et janvier 1778. Si cet envoi eût été fait tout simplement, l'on pourroit encore soutenir qu'ils ont été faits pour l'avantage de l'abbaye ; mais D. Hardy y a joint des lettres dans lesquelles il n'épargne point D. Aveline et D. du Morienne, auteurs des actes, et, comme il étoit alors supérieur, il est à craindre que l'on ne juge la communauté d'après ses réflexions très indiscretes. L'on trouvera sans doute bien d'autres pertes que celles détaillées ci-dessus, soit de parties de rentes prescrites ou de directe usurpée par les seigneurs voisins ; tout cela ne s'apercevra que trop si l'on tait une liève générale et si l'on renouvelle le terrier, la communauté de Bonlieu aura à essayer des contestations pour l'indemnité de la part des abbés, et elle connaîtra l'avantage et les profils du bail qu'elle a eu de la manse abbatiale. Extrait et vérifié par nous, prieur de Bonlieu, le 24 novembre 1779, signé : P.-J. Depaquy. » « État et déclaration des fonds et revenus qui dépendent du petit couvent de l'abbaye de Bonlieu et extrait des pièces justificatives de la propriété desdits fonds exclusivement aux abbés commendataires » : Enclos, « la communauté possède hors part et doit jouir des bâtiments qu'elle occupe, c'est-à-dire des deux ailes qui composent le dortoir et infirmerie, de la grange, écuries, étables et autres bâtiments de la basse cour, de la grange pratiquée dans la nef de l'église, de la tour qui faisait partie de ladite église on qui du moins a été construite au-dessus de la nef et qui n'a jamais dépendu du logis abbatial » ; du petit pâtural, lequel étoit le lit de la rivière ; du colombier construit aux frais de la communauté par dom Salmon, prieur ; etc. ; — d'après la « carte de visite (5 août 1778) de l'abbé de Clairvaux, commissaire général de l'ordre », les religieux jouiront entièrement des pourpris, accès et aisances dans l'enclos, « ainsi qu'ils ont accoutumé », du jardin, du colombier, « C'étoit même l'unique jardin qui se trouvât dans l'enclos, car le jardin actuel des religieux a été fait par dom Salmon en rejetant du côté du bois le lit de la rivière qui baignoit auparavant les murs de la maison conventuelle et les dégradait. Mais il faut un jardin à l'abbé ; ne contestons pas là-dessus » ; — « Les religieux jouissent, hors de l'enclos, d'une chambre où l'on fait les lessives et où loge la servante de basse-cour ; laquelle chambre tient aux étables du meunier et fait avec elle un seul corps de bâtiment. Il y aura sûrement contestation là-dessus, rien ne prouvant que les religieux aient joui de cet objet avant qu'ils devinssent (28 septembre 1677) les fermiers de la manse abbatiale ; mais on ne peut, dans cette province, faire faire de lessive que par des femmes, et l'on n'en trouverait aucune qui voulût entrer dans la maison ; il faut donc une place au dehors ». — Donations : rente sur le grenier de l'abbaye : « donation (27 décembre 1428) aux religieux de Bonlieu, à l'exclusion des abbés, par Bertrand de Saint-Avit, seigneur dudit lieu, entre autres choses, de la dîme d'Outrerioux ; convenu cependant que dans le cas où le donateur trouverait à acheter pour lesdits religieux 10 setiers de seigle de rente, alors ceux-ci lui rendraient ladite dîme ». Vente (mars 1432) par Jean et Guillaume de Prugnevieille aux religieux de Bonlieu, agissant au nom de Bertrand de Saint-Avit, d'une rente de 20 sous argent et 9 setiers seigle, mesure de Bonlieu, que les vendeurs avaient droit de percevoir sur les greniers de Bonlieu ; ladite vente faite moyennant la somme de 52 écus, qui avait été donnée au couvent par ledit de Saint-Avit pour être placée en cens et rente et fonder une vicairie dans l'église de l'abbaye ; — Rente en directe sur les lieux de Chierjuvent et de Méasnes-Vieilles : vente (18 août 1451) par Perrottou-Moulandi, seigneur d'Aubeterre, à Antoine Goyet, bourgeois d'Auzances, moyennant le prix de 9 livres plus deux setiers de seigle de rente à prendre sur le lien de Chierjuvent, paroisse de Bussière-Vieille. Vente (2 mars 1472) de la rente ci-dessus par Goyet à Guillaume de Saint-Avit,

abbé de Bonlieu. Échange (25 juin 1481) par lequel Jeanne du Seoux reçoit la même rente et cède en retour Méasnes-Vieilles à Guillaume de Saint-Avit. Cession, le même jour, par Jeanne de Seoux du tènement de Chierjuvent au même Guillaume de Saint-Avit. Donation (1483) de Chierju vent et Méasnes-Vieilles par ledit de Saint-Avit aux religieux de Bonlieu à l'exclusion des abbés. Confirmation (21 février 1508) de la donation ci-dessus, par la famille de Saut-Avit. — Dîmerie de Chicart, consistant dans le quart des dîmes de La Mazeire, d'Arcy, de Coudarchon ou de Margeleix. « Cette dîmerie appartient à la communauté comme faisant partie, ou ayant été donnée à compte de 16 sextiers seigle par les seigneurs de Malleret pour leur chapelle et messes fondées dans l'église de l'abbaye, lesquelles messes sont acquittées par les religieux » ; etc. — Acquisitions par les religieux : rente seconde de 16 sous argent due sur des héritages sis au Pont-de-Bonlieu. Achat de cette rente (3 mai 1545) à Antoine Mounet, du Pont-de-Bonlieu, par Claude de Saint-Avit, religieux de Bonlieu, vicaire perpétuel d'une vicairie fondée en l'église de Saint-Avit pour lui et les siens ; — Pré de La Saigne-Parrinet, domaine utile, sis au tènement du Pont-de-Bonlieu, reconnu le 10 mai 1672, au grand terrier. Déguerpissement et abandon (9 avril 1698) par Jean Martin, pour s'acquitter de rentes et d'une obligation en argent due aux religieux ; — Pré de Fontfroide au tènement des Reboulles, domaine utile, réservé par la communauté : acquis par échange (16 décembre 1725) de François Savy, notaire, auquel les religieux avaient donné le pré de Garguille. Ce dernier pré « provenoit d'un nommé Garguille dont j'ai lu quelque part qu'il avait été pendu. Les autres fonds dudit Garguille ont été vendus par les religieux et sont possédés partie par Pierre Daurieux, et partie par Claude Paille du Pont-de-Bonlieu » ; — « Partie du tènement de La Bonnette adjudgée aux religieux de Bonlieu, lors fermiers de la manse abbatiale, sur François Bonneton, et par lui déguerpie à défaut de paiement de 15 années d'arrérages de rentes et autres dus ».

(Registre.) — *In-f^o, 81 feuillets, papier.*

1778-1779

H 496*-503* Registres divers ayant servi à la comptabilité

1691-1790

H 496

Formule, signée par trois religieux : Salmon, prieur, de Villemonteix et Delafont, indiquant que le présent registre, composé de 275 feuillets, doit servir « à la mise en argent tant ordinaire que extraordinaire » à dater du 9 novembre 1691. — Dépenses : (novembre 1691), droit de visite au vicaire général, 16 livres ; 2 paires de sabots, 6 sous ; donné à un soldat passant 2 sous ; un chapeau au nommé Planche, 1 livre 5 sous ; — (décembre 1691) 2 mains de papier, 6 sous ; à M^r de Malzat, pour la gazette, 4 livres ; donné au nommé Montanier, chasseur, 16 sous 6 deniers ; 6 livras de plomb et une demi-livre de poudre, 2 livres 8 sous ; « trois marbres pour les autels ou le port », 7 livras 5 sous ; verres de lampes, 1 livre 2 sous ; — (janvier 1692) 8 aunes et demie de toile blanche pour faire des nappes, 5 ll. ; — (février 1692) « donné à M. le prieur allant à Paris pour nos affaires », 103 livres 6 sous ; « pour du vin pris à la pêche des étangs de Brûlebœuf et Donlevade », 4 livres 17 sous ; donné aux pêcheurs, livre 12 sous ; « pour la dépense ordinaire dudit mois », 45 livres 12 sous 9 deniers ; — (avril 1692) une paire de souliers, 2 ll. 10 sous ; donné à un gentilhomme passant, 8 sous ; donné « aux pauvres à qui on a lavé les pieds », 13 sous ; 7 journées d'ouvrier à 4 sous l'une, 1 livre 8 sous ; donné à dom Dargis allant aux Pierres, 2 ll. 8 sous ; donné à Planche pour aller à la même abbaye des Pierres, 16 sous 6 deniers ; donné à un religieux irlandais, 16 sous 6 deniers ; « donné au petit Ignace s'en retournant à Bourges, après nous avoir servi sept mois », 3 ll. 6 sous ; — (mai 1692) dîner à Chénérailles avec le notaire Babilie, 1 livre sous ; façon de 21 livres de chandelle, 1 livre 13 sous ; 4 paires de sabots pour les valets, 11 sous ; — (juin 1692) une livre de poivre, 1 livra 12 sous ; « payé à des potiers d'estain qui ont reliait à neuf nostre vaisselles gravée, et forni trois quarterons d'estain ». 15 livres ; pour une toile d'épervier et le racommodage d'une autre, payé au filatier, 3 H. 6 sous ; — (juillet 1692) cinq douzaines de sabots, 3 livras ; dépense pour aller et venir de Prébenoit, 19 sous 6 deniers ; achat d'une mule à Chambon, 81 ll. 10 sous ; — (septembre 1692) donné à dom Lafont allant consulter le médecin à Auzances. 3 ll. 5 sous ; deux tonneaux de vin, 100 ll. ; payé à la douane, 3 ll. 5 sous ; « donné à dom Lafont allant boire les eaux d'Évaux », 18 ll. 7 sous 6 deniers ; — (octobre 1692) donné à André, cuisinier des religieux, pour ses gages, 20 ll. 8 sous ; donné à René, valet, sur ses gages, 15 ll. 16 sous 6 deniers ; donné à Planche, autre valet, « sur ce qu'on doit lui donner argent, outre du blé », 3 ll 15 sous. Visa du registre (20 octobre 1692) par frère Jacques Ardelu, vicaire général de l'ordre de Cîteaux, dans les provinces de Berry et de la Marche et lieux adjacents. — Dépenses (17 octobre 1692) pour quatre charges de chaux, la douane et la dépense

du valet René, 3 ll. 12 sous 3 deniers ; moules à faire du plomb, ciseaux et sel d'ammoniaque achetés par le père Chaduc, 6 ll. 12 sous ; — trois journées d'ouvrier, 12 sous ; — (novembre 1692) payé aux métayers d'Aubeterre, pour un mouton et un chapon pendant la vendange, 3 ll. 12 sous 6 deniers ; — (mars 1693) une seringue, une paire de burettes et des pierres à fusil, 4 ll. 10 sous ; achat d'une vache à Chénérailles, 18 ll. 10 sous ; — (mai 1693) « paie au marmiton de Saint-Loup, pour une année qu'il nous a servi », 9 ll. ; — (juin 1693) « pour trois couchées à Guéret ou avoir donné à manger à notre avocat et procureur », 9 ll, 19 sous ; donné au postillon pour deux lettres, 4 sous ; « pour trente aulnes de toile de Bellegarde », 12 ll. 2 sous ; dîner du prieur à Aubusson, 16 sous ; « donné à un homme qui m'a conduit à Guéret », 16 sous ; — (octobre 1693) achat d'un cheval aveugle, 34 ll. 10 sous ; — (mars 1694) ou fromage de Cantal, pesant 20 livres, à 5 sous 6 deniers la livre, 5 ll. 10 sous ; — (avril 1694) payé à Pradier, valet, pour une année de services, 36 livres ; — (mai 1694) « pour des confitures sèches et un pot de noix confites », 14 ll. 10 sous. — Approbation (25 mai 1694) par f. Salmon, prieur, f. de Villemonteix et f. Delafont, religieux, des comptes de dom Pierre Legrand, cellérier. — (11 juin 1694) pour des porcelaines, un plat et une écuelle, 2 ll. 4 sous ; — (octobre 1694) « pour 12 porcelaines », divers ustensiles, deux bouteilles et une aiguère de faïence, 4 livres ; — (mars 1695) 7 pains de sucre, 20 livres ; — (27 mai 1695) donné à M. le medecin « Prunier pour deux couchées, estant venu pour dom Prieur ». 10 livres 16 sous ; — (août 1695) pour le « port de deux lettres à nos procureurs du grand conseil el du parlement avec des pièces », 15 sous ; « pour une douzaine arbres d'Orléans », 1 livre 16 sous ; — (janvier 1696) on cochon gras, 30 livres ; — (février 1696) « pour avoir fait marquer les chiens », 8 sous 3 deniers ; — (mars 1696) « paie à M. de Malozat pour 3 mois de la gazette, à commencer au premier de ce mois », 5 livres ; — (avril 1696) « pour le controlle de l'exploit d'emprisonnement de Garreau de La Chassagne », 16 sous ; donné à deux records qui ont aidé l'huissier et Gaillard à le prendre, 1 livre ; donné au concierge pour un mois de pain dudit Garreau, 5 livres ; — (mai 1696) « paie au Pradier, valet, pour un an et 10 mois qu'il nous a servis, à 36 livres par an », 66 livres ; — (19 juin 1696) « païé au concierge de Chénérailles pour un mois du pain pour Garreau, prisonnier », 5 livres ; « plus audit concierge sur ses droits de geolle », 1 livre 18 sous 6 deniers ; — (juin 1696) payé à l'armurier pour avoir monté un fusil el réparé trois autres, 5 livres. — Visa (3 juillet 1696) du registre de comptabilité, par l'abbé de Pontigny. — (juillet 1696) payé à l'abbé de Pontigny pour ses droits de visite ou à son secrétaire, 84 livres ; « donné à ses quatre valets », 10 livres 10 sous ; — (21 juillet 1696) « pour une livre de noix de galle on de la gomme arabique pour faire de l'encre », 8 sous ; — (août 1696) payé au concierge de Chénérailles « pour un mois de pain du Roy pour Garreau », 5 livres 5 sous ; — (septembre 1696) emprisonnement de Garreau : au concierge pour 152 jours de ses droits de geôle, à 4 sous par jours, 30 livres 8 sous, plus pour un mois du pain du roi, 5 livres ; — (octobre 1696) payé à un sculpteur 12 livres, plus à titre d'avance pour l'ouvrage qu'il doit faire pour l'église, 60 livres ; — (décembre 1696) « payé au concierge de Chénérailles à lui reste dû du droit de geolle, en pain ou pain du « roi de Garreau », 17 livres 3 sous 4 deniers, plus pour avoir conduit ledit Garreau à Guéret, 1 livre 16 sous ; — (10 janvier 1697) « donné pour le jugement contre Garreau, que M^f des Redets nous a porté », 4 livres ; — (janvier 1697) signification de la sentence contre Garreau, 1 livre 6 sous ; — (février 1697) « homme pris pour guide à cause des neiges, ou dépenses à Chénérailles », 1 livre 12 sous ; — (14 mars 1697) « donné à un garçon de Chambon qui a porté deux bouquets », 4 sous ; — (mars 1697) « donné au sculpteur de Montluçon », 4 livres ; — (avril 1697) une journée de couvreur, 6 sous ; — (mai 1697) « cinq ; douzaines biscuits et craquelins », 3 ll. 12 sous. — Les comptes ne sont plus inscrits depuis la fin de mai 1697 jusqu'au mois de septembre 1708, el de la fin de septembre 1708 jusqu'au mois de septembre 1710. — (septembre 1710) sept douzaines d'œufs, 14 sous ; — (8 septembre 1710) « donné à Lacroix qui a été exécuter Croquot, Les Bourouts et les habitants du Sibieux, pour deux jours qu'il a travaillé », 15 sous ; — (17 septembre 1710) acheté à M^{lle} de Plaigne, d'Aubusson, 190 pots de vin à 13 sous le pot, 123 livres 10 sous ; — (17 septembre 1710) « deux égüères, deux porcelines, deux bouteilles, une jatte, une petite égüère le tout de fayence », 3 livres 5 sous ; — gages du barbier pour l'année, un setier de blé, mesure d'Aubusson, à prendre sur le meunier, et 4 livres argent ; — (4 janvier 1711) « payé à Gilbert Gaillard, de Sermensannes, suivant le mémoire du maistre de la verrerie, deux bénitiers de cristal, 40 sols ; six gobelets, 3 livres ; six assiettes, 3 ll. 12 sols ; trois jattes à mettre la crime, 45 sols ; une croix, 40 sols ; plus 6 petits verres à fond d'eau, 2 livres 8 sols ». — (17 janvier 1711) « estant allé à la foire de Lespaud, où j'ai vendu un bœuf du mestayer de Luzier, 57 livres, sur lequel je luy ay donné 80 sols pour sa despense, plus le marchand s'est étrenué de deux sols » ; 1 livre 3 sous (*sic*) ; — (29 janvier 1711) payé à M. Boissier, pour façon de 240 livres de chandelle, 50 sous ; — (février 1711) une demi-livre de tabac pour dom Legrand, 15 sous ; — (23 mars 1711) acheté à Aubuston 9 livres de plomb à 6 sous la livre, 2 ll. 4 ous ; « décompte fait

ce jourd'hui 12^{me} mars 1711, avec Glaude Mérigot, nostre boucher, de toute la viande qu'il a envoyé, tant veau, bœuf que mouton : depuis la 19^e avril jusqu'au dit jour, il a envoyé 1789 livres, suivant les mémoires de part et d'autre, qui se montent, à raison de 18 deniers par livre, la somme de 134 ll, 3 sols six deniers ; plus le boucher a envoyé 20 testes et 28 ventres de veau qui montent, à raison de 4 sols par chaque leste et chaque ventre, 7 livres » ; — (mars 1711) acheté 2 bœufs, 161 ll. ; — une livre de tabac en corde pour dom Legrand, 1 livre 10 sous ; — (avril 1711) payé pour ses gages au marmiton « pour s'en aller aux maçons », 5 livres ; payé au preneur de taupes pour 12 jours, 5 livres ; payé à la femme Dumont « sur la façon de deux tapis pour la salle ou sur un devant d'autel qu'elle doit faire pour la chapelle do Saint-Martin », 10 ll. ; — (9 mai 1711) acheté à Chambon 5 livres d'huile de noix pour faire de la peinture, 3 livres ; — (16 mai 1711) « payé sur les cloux ou galons dorés pour la garniture de nos chaises », 7 ll. 10 sous ; « donné aux pauvres n'ayant pas de pain, trente sols eu liards » ; — (juin 1711) deux chandeliers pour la chapelle Saint-Martin, 6 ll. et 4 flambeaux de cuivre doré, 9 livres 15 sous ; deux livres de pralines, 2 livres, et une livre d'écorce de citrons, 2 ll. 10 sous ; « donné à M. le prieur paitant pour Limoges, un couteau pour donner à M^r Balliat, recepveur des décimes, qui m'avoit cousté quarante sols » ; — (juillet 1711) un tonneau de chaux, acheté à un voiturier de Moutaigut, 4 livres ; payé à M. Balliat, receveur des tailles, sur le terme de février 1711, 458 livres 8 sous ; payé à La Ragotte un veau que nous avons pris d'elle, pour tuer à la maison, 4 livres ; — « payé à Cantat deux cents de poires qu'il a apporté d'Auvergne », 1 livre ; — (septembre 1711) donné à un officier passant, 3 sous 9 deniers ; — (18 avril 1712) mention dans une dépense des frais faits à Montluçon par le sieur de Laroche, qui devait terminer un procès entre les religieux et l'abbé, « n'ayant pu passer les eaux pour aller à Vichy » ; — (mai 1712) payé au sculpteur Laporte sur ses journées, 7 livres 10 sous ; — (juin 1712) pour le nettoyage de l'horloge et du tournebroche, 4 livres 5 sous ; — (7 janvier 1713) donné au garde des bois du Moutier-d'Ahun, qui avait apporté du sanglier aux religieux, 15 sous ; — (3 janvier 1713) achat d'un porc à Chénérailles, 33 livres 10 sous ; — (15 janvier 1713) « donné à La porte pour le restant de ses journées qu'il a travaillé ici l'année dernière », 10 livres 13 sous ; — (février 1713) « donné à Léonard, de La Foudrasse, par ordre de dom Prieur, allant à Guéret pour faire faire des bisquits », 5 livres ; — « payé pour D. Prieur, pour deux paires de solliers et une paire de butines, à Lagrave de Chambon », 10 livres 10 sous ; « payé à l'Irlandoize pour trente sols six deniers d'œufs ou beurre » ; — (mars 1713) « deux boettes de confitures sechées », 10 livres ; (28 avril 1713) deux livres de riz, 13 sous ; un chevreau, 12 sous ; — (6 mai 1713) 4 livres de beurre, 80 sous ; — (8 mai 1713) un épervier pour pécher, 4 livres 10 sous ; — (10 mai 1713) donné au valet de M^r de Chambon qui a apporté du saumon, sous ; — (12 mai 1713) un chevreau et deux douzaines d'œufs, 16 sous ; — (27 mai 1713) 7 merles, 7 sous deniers ; — (2 juin 1713) payé pour graines de choux-fleurs et du plan venant de Limoges, 24 sous ; — (7 juin 1713) achat du « cheval rouge » pour le prieur, 145 livres ; — (10 juin 1713) une paire de bœufs achetée à Felletin, 209 livres ; — (4 juillet 1713) payé au pâtissier de Chénérailles, trois douzaines de « parandelles », 18 sous ; — (17 juillet 1713) achat d'un alambic, 7 livres 10 sous ; — (août 1713) donné à « la Croquande » et autres pauvres, 3 sous ; acheté pour dom Germon, à la foire de Chénérailles, pour 15 sous de soie ; — (octobre 1713) donné « au valet de M. Robert, qui nous a apporté des daindes », 10 sous ; — (13 octobre 1713) « de dépense à Évaux, pour le prieur qui a pris les eaux et les bains », 45 livres ; — (15 novembre 1713) donné à La porte, « pour avoir fait les armes du tombeau », 3 livres ; — (1^{er} décembre 1713) « perdu sur la diminution de l'argent », 5 livres ; une année de gages du barbier, 12 livres ; — (24 janvier 1714) « donné à Content sur le dressage de la chienne », 5 livres ; — (2 février 1714) « à M. Boissec de Chénérailles qui nous a fait 218 livres de chandelle et tourny le coton », 8 livres ; — (17 avril 1714) « perdu sur l'argent à cause de la diminution, à raison de 3 deniers par pièce de 2 sous 6 deniers, et un denier par pièce de 18 deniers », 36 sous ; « payé 12 livres au cabaretier de Champagnat, pour dépenses faites par la justice pour l'affaire de La Debut » ; — (mai 1714) quatre cents de pommes, 5 livres ; 4 pains de froment, 24 sous ; une livre de suif de « boucque », sous ; — (décembre 1714) « une cuillère d'argent potagère », 64 livres ; — (mars 1715) une année de vestiaire de dom Douart, 60 livres ; — (avril 1715) façon de 30 aunes « de serviettes », 5 ll. 18 sous ; un quartier de veau, 2 livres 6 sous ; — (novembre 1715) 18 dindes, 22 livres ; au médecin qui est venu voir dom Villemonteix, 5 ll. 5 sous ; — (mars 1716) petit nourrain de tanche à 30 sous le cent et beau nourrain à 3 ll. 10 sous, 21 livres ; une paire du bœufs, 145 livres ; — (avril 1716) au valet des religieux des Ternes qui est venu apporter du poisson, et au valet de M. de Saint-Julien qui a apporté du sanglier, 39 sous ; — (mai 1716) « pour quatre charrois de charbon de pierre », 13 livres sous ; — (juillet 1716) « donné à Content 17 sols pour le cordeau et le vin pour dresser un chien couchant » ; — (août 1716) pour une quarte d'eau-de-vie 12 livres ; — (septembre 1716) un setier de froment, mesure d'Aubusson, 7 livres 8 sous ; — (août 1717) « à un

officier mendiant », 5 sous ; à Content, « pour avoir travaillé isy pendant tout l'hiver », 25 sous ; — (19 septembre 1717) 5 boisseaux de sel, 15 livres sous 6 deniers ; — (août 1718) 2 bœufs pour le domaine de La Chassagne, 135 livres ; — (octobre 1718) « pour la façon d'un cuir de cheval passé au cuir d'ongrie », 5 livres 10 sous ; — (avril 1719) deux matelas de crin, 20 livres ; — (mai 1719) façon de 90 paires de sabots, 6 livres 15 sous ; « donné au gentilhomme Irlandois (*sic*) deux livres » ; — (août 1719) « pour avoir fait recevoir Gaillard garde à Guéret », 13 livres ; — (février 1720) « perdu sur les espesses », 161 livres 12 sous 6 deniers ; — (avril 1720) « façon de 50 aunes de toile », 6 livres 5 sous ; — (juin 1720) achat d'une jument, 50 livres 10 sous ; — (janvier 1721) deux cochons gras, 77 livres 10 sous ; — (février 1721) « payé à La porte, sculpteur, pour 41 journées et des petits pots de faïence », 21 livres 2 sous. — Vérification des comptes de dom Louis Douart cellérier, depuis le 12 mai 1716 jusqu'au 1^{er} juin 1721, par frère Antoine-Bernard Comeau, prieur de l'abbaye de Loroy, vicaire et visiteur général de l'ordre de Cîteaux dans les provinces de Berry et de la Haute et Basse-Marche, et pays adjacents, en présence de dom Louis Salmon, prieur de Bonlieu : la recette en argent a été de 38,132 livres 16 sous 7 deniers, et la dépense de 35,170 livres 4 sous 6 deniers. — (juin 1721) « souliers pour Gilbert, livres 5 sols » ; façon de 250 paires de sabots 1 sou 6 deniers la paire ; 15 livres 7 sous 6 deniers ; « payé pour 4 journées 2 livres au charron, et à son frère, pour 2 journées, 20 sols » ; — (septembre 1721) reliure de deux psautiers et d'un missel. 14 livres 10 sous ; — (novembre 1721) un cochon de lait, 30 sous ; — (décembre 1721) achat d'une jument, 157 livres ; « pour la daindonnière qui a amené des daines », 6 sous ; « paye aux scieurs de long 38 livres pour 293 toises de bois à 5 deniers le pied », 38 livres ; « souliers des deux petits valets », 4 livres 10 sous ; — (janvier 1722) « acheté un bœuf gras cent onze livres, sur quoy à diminuer deux livres pour le cuir, reste » 99 livre ; « pour la façon de 29 aulnes de toile », 58 sous ; sabots, 3 sous ; deux plats d'étain, 8 ll. 15 sous ; pommes, 24 sous ; etc. ; — (mars 1722) « pour 16 billes d'assier », 4 livres 16 sous ; dans un voyage à Montluçon, « payé au faiseur d'eau-de-vie, trois livres, au faiseur de chandelles, trois livres, pour six macreaux, trente sols » ; — (avril 1722) « acheté un cochon, dix-sept livres dix sols, tué isy » ; « à la tailleuse pour journées », 15 sous ; un mortier de marbre, 10 livres ; — (mai 1722) « les réparations du cœur de l'église de Saint-Chabrais ont monté en tout à 480 livres, lesquelles ont été payées : par M^r de Margeleix. comme vicaire de Sainte-Catherine, 28 livres 12 sous ; les dames de Blessac, 53 livres ; Malleré à cause de la vicairie, 18 ll. 11 sous ; le curé de Saint-Chabrais, 30 livres ; entre les religieux de Bonlieu », 379 livres 17 sous ; — (juin 1722) teinture de deux courtes-pointes, 6 livres ; — (Janvier 1723) suif de « boucque », 7 livres 4 sous ; un porc, 36 livres ; — (mars 1723) « contrôle de l'exploit contre les tireurs de pigeons », 9 sous ; « à Gasne pour les tombeaux de pierre », 5 livres 10 sous ; — (avril 1723) « papier marque, 50 sous, contrôle contre les pêcheurs et chasseurs, 19 sous, 20 sous pour l'huissier » ; acheté une vache, 10 livres, « sur quoy a diminuer 6 livres pour le cuir, reste 4 livres » ; 278 quartes de vin à 8 sous la quarte, 111 ll. 4 sous ; — (mai 1723) une livre de soie, 24 livres 10 sous ; à-compte à Gilbert, jardinier, à René, valet d'écurie, à Blanchat, cuisinier, et à Gogier, marmiton ; payé pour chaises en tapisserie, fauteuils et tapis, 65 livres ; à Rondonnat, archer, pour ses tournées 6 ll. 5 sous. — (juin 1723) « pour les frais contre Barmant et pour les menotes », 30 sous ; — (juillet 1723) acheté pour M. Ruellet 4 cravates, 15 livres, et une culotte, 6 livres ; une livre de thé pour le prieur, 15 ll. ; une lampe de Lyon, 8 livres 10 s. ; 352 quartes de vin, à 7 sous 6 deniers la quarte, 132 livres ; — (août 1723) 4 journées au potier d'étain, 4 livres ; perdu sur les louis, 4 livrés ; « perdu sur les espèces, outre la diminution ci-devant marquée », 42 livres ; — (septembre 1723) achat de cercles de cuve et de cercles « de Bigaure », 20 sous ; achat de 14 moutons « pour tuer icy », à 5 livres 10 sous 6 deniers la paire, 67 livres 10 sous ; — (octobre 1723) façon de 23 aunes de serviettes, 12 ll. 12 sous ; un setier de sel, 25 livres ; — (décembre 1723) 35 livres d'huiles de noix, à 12 sous la livra, 22 livres 1 sou 3 deniers ; — (février 1724) « payé à nostre boucher pour 2868 livres, à 2 sols 6 deniers la livre, plus 100 membres an mesme prix », 354 livres 1 sou ; — (septembre 1724) achat d'un cheval, 210 livres ; perdu sur les espèces 126 livres 8 sous « non compris toutes les diminutions d'un louis aux armes de Navarre et deux à la croix de chevalier qui se montent » à 174 livres ; — (avril 1725) deux « truelles », 30 sous ; payé à « Goulau pour la façon de six milliers de fagots et à Renné pour 800, en tout 24 livres 10 sous » ; — (juin 1725) « douane de 2 milliers de tuiles », 27 sous 8 deniers ; un bréviaire en deux tomes, 16 ll. 10 sous ; 7 livres de beurre, 35 sous ; « pour les papiers de la vicairie de Saint-Martin, 25 livres, que j'ay acheté de M^{rs} Furgaux d'Évaux » ; — (novembre 1725) deux porcs, 39 livres 8 sous ; une rame de papier, 3 livres ; — (1^{er} février 1726) « le premier, perdu sur les espesses, 200 livres, plus 30 livres » ; — (avril 1726) façon de 9 milliers de fagots, 31 livres 10 sous ; pour la conduite « de deux balles de vers d'Orléans isy et pour la douane », 50 livres ; — (may 1726) « donné à plusieurs, brûlées ou pauvres », une livre 8 sous ; — (juillet 1716) « payé à Content 18 livres pour final payement du

dressage de Brifaut » ; — (octobre 1726) 2 porcs, 60 livres 16 sous ; un quartier de bœuf, 5 livres 18 sous ; — (avril 1727 ; à H. Marambaut, médecin, pour une visite à H. Foulon, 4 livres ; à Charau, tailleur de pierres, pour 7 journées, 2 ll. 16 sous ; — Note : « Nous Pierre-Michel -Adrien de Maimagne, prieur de Loroy, vicaire et visiteur général de l'ordre de Citeaux dans les provinces du Berry, Haute et Basse-Marche et pays adjacents, scavoir faisons que, visitant régulièrement l'abbaye de Bonlieu dud, ordre et filiation de Pontigny, diocèse de Limoges, nous n'aurions trouvé en cette maison aucun compte arrêté depuis le 25 may 1726 que de la seule année suivante sans avoir été rendu, tant de la recepte et mise des grains que de celle d'argent, ainsi qu'il le paroist par les pages du présent registre et d'un autre semblable, tous deux cottés par feu dom Salmon, prieur de cette maison, et paraphez de notre main, enfin de tous lesdits comptes, tant de recepte que de mise, sans aucune approbation de notre part ; pourquoy nous aurions, pour obvier désormais à un tel désordre et rétablir quelque ordre en cette maison, dressé un état de tous ses revenus comme de toutes les debtes actives et passives d'icelle qui seront mis cy après, et ordonné qu'à l'avenir le supérieur, sous peine de suspension de sa charge, arretera les journaux du cellerier à la fin de chaque mois on de chaque semaitre s'il le juge à propos, en lui fournissant pour cette effet deux registres in-quarto, l'un pour les bleds et l'autre pour les receptes en argent, qu'il cottera et paraphera au paravant ; lequel cellerier sera obligé sous peins d'obéissance du présenter toutefois et quant le supérieur le luy demandera, sur lesquels journaux, à la fin de l'année, ledit cellerier dressera son compte général dans le présent registre ou autres pareils séparés pour le rendre devant le supérieur et la communauté, où il commencera par mettre à la teste le revenu de toute l'abbaye ainsy que nous l'avons dressé, et qu'il sera pour lors, la présente année, comme aussy de toutes les dettes actives dont il se chargera sans confondre la recepte ordinaire avec l'extraordinaire, l'une et l'autre distingué par chapitre et sans confondre les articles ainsy que dans les journaux, et pareillement en ce qui regarde les mises des susdits comptes, tant en grain qu'en argent ; ensuite de quoy led. cellerier, son compte arrêté, donnera des reprises de ce qui luy est resté à recevoir, lesquelles reprises seront d'abord mises au commencement du compte de l'année suivante et ensuite la recepte ordinaire, pour la vérification desquels comptes généraux, tant de mises que de recepte, seront rapportés par le comptable les pièces justificatives qui seront visées par le supérieur en mettant aussy son veû à la marge desdits comptes, à côté de l'article dont la pièce justificative sera la preuve ; lesquels comptes nous seront représentés en cette état, avec celuy des dettes actives et passives dans le cours de notre visite annuelle sous les mesines peines pour estre examinés par nous et visés. Fait et arrêté dans la susditte abbaye de Bonlieu, le douzième juin mil sept cent trente ». — « État de tout le revenu de l'abbaye de Bonlieu » : fermes : de Saint-Chabrais, 765 livres ; de Grosmont, 430 livres ; de Saint-Martin, 115 livres ; etc. ; — dîmes par communes années : La Villatte, 50 setiers ; Sermensannes, 48 setiers ; etc. ; « le tout, mesure de Saint-Jullien, dont le boissrau pèse 15 livres, et le sextier est de 8 boisseaux. Dans lesquels dix mes sont compris 32 sextiers 2 boisseaux froment, outre la mise des dixmes ; les dixmiers estant obligé à payer un sol pour sextier, il y a ordinairement de dépense 50 livres ou environ qui se partagent avec le dixmier » ; — Métairies : La Porte, louée par bail à moitié fruits, rapportant par chacune année environ 50 setiers seigle, 1 setier « froment, orge et bled noir », 3 setiers avoine, plus, « pour menus suffrages », 36 livres de beurre, 18 poulets, 48 fromages et 18 aunes de toile de « plein » ; métairies des Reboules et de La Chassagne ; — moulin de Bonlieu, donné à bail le 20 février 1730, rapportant 75 setiers de seigle, 40 aunes de toile « de plein », 30 livres d'huile de navette et de chènevis. 9 poulets, une livre de fil à coudre et un gâteau ; — « vignes et dîmes de vin près Montluçon : il y a 60 arpents à partager les fruits par moitié avec les vigneron, qui rendent, pour la part des religieux, environ 20 tonneaux de vin de 140 pintes, mesure de Paris, le dixme y compris » ; — « Lods et ventes, pouvant monter par commune année à 200 livres » ; — Cens et rentes : 225 setiers et demi-boisseau de seigle, 8 setiers un quart de boisseau de froment, 10 setiers d'avoine, 4 setier d'orge, 4 milliers de tuiles, 3 setiers de vin, valant 2 ll. 10 sous, 42 quartes de vin, faisant 84 pintes, 80 bouades à 4 bœufs, à 6 livras la bouade ; etc. — « Mortaillable et casuel lesquels, en 10 ans, peuvent valoir des sommes considérables. »

Créances et dettes de l'abbaye : Recettes de l'abbaye : (décembre 1691) Vente de 9 setiers 5 boisseaux el demi de seigle, « de nostre mesure », 80 livres ; — (octobre 1692) reçu de Martial Chamaly, pour une bouade, 3 livres, plus, pour les frais, 20 sous ; — (avril 1694) reçu de M. de Villejavat sur la ferme à lui consentie de la seugnerie de Gromont, 296 livre ; « reccu pour le pot de vin de la ferme de Grosmont », 500 livres ; — (26 août 1694) pour l'eau vendue de l'étang de Brûlebœuf, 44 livres ; — (mai 1695) « une cavale » vendue au prieur du Palais, 185 livres ; — (mai 1697) un bœuf gras des Reboules, 72 livres ; — (octobre 1710) 4 tonneaux de vin, 280 livres ; — (17 août 1711) vendu, à la foire de Lépaud, 2 bœufs, 148 livres ; une vache avec son veau, 25 ll. 13 sous ; un poulain, 58 ll. 10 sous ; — (25 août 1711) rapporté de Thauray, près Chambon, 6

dindonneaux estimés 3 ll. 10 sous ; — « Estat des cochons que j'ay ramassé la présente année 1711 » : à Sermensannes, un, pris chez Gilbert Martin et donné à Léonard moyennant 40 sous ; « la veufve Delort, pris deux qu'on a mangé isy, pour le dixme » ; reçu de Michel Affray un cochon, à lui vendu, 2 livres ; « Le Pont-de-Bonlieu, il y en a un chez Gaillard, que la femme a demandé pour avoir chaponné les chapons » ; etc. — (12 octobre 1711) « reçu d'Estienne Bujard, sur la succession à nous arrivée par feu Silvine Bujard », 60 livres ; — (février 1712) « vendu à des garçons de Luzier une livre de mauvaise poudre pour faire la bravade à M^r de La Voreille », 1 livre 10 sous ; — (novembre 1712) reçu d'Antoine Bené, boucher, pour 30 moutons et 3 brebis, du domaine d'Aubeterre 100 livres ; — (mars 1713) vente d'un cuir de vache, 4 livres 10 sous ; — (juin 1713) vente d'une jument, 60 livres ; — (mai 1714) vente de 2 vaches et de 2 veaux, 46 livrés ; — (novembre. 1716) reçu de divers tenanciers une somme de 3 livres, chacun en paiement du droit de bouade ; — (10 janvier 1717) reçu 126 livres 10 sols qui se sont trouvées dans « l'ormoire ou pauche de feu dom Noel Villemonté, âgé de 79 ans ; dud. article à diminuer 16 livres pour l'aur a faux el qui a été coupé à la monoie » ; (avril 1717) vendu à Maillary un millier de briques doubles, 15 livres ; — (février 1718) vente de 2 bœufs du domaine de La Porte, 78 livres ; 4 bœufs du domaine des Reboules, 180 livres ; de 6 bœufs du domaine de La Chassagne, 354 ll. 3 sous ; — (mai 1718) vente de 2 veaux, du domaine des Reboules, 5 ll. 8 sous ; — (avril 1719) vente de 2 bœufs, 160 livres, d'un autre bœuf, 45 livres, et d'une vache, 26 ll. 15 sous, lesdits animaux provenant du domaine de La Forte ; 2 bœufs et 4 « taurins », du domaine des Reboules, 267 livres ; — (mars 1720) « ganné sur l'augmentation de l'argent » 926 ll. 18 sous ; — (août 1720) « ganné sur les espèces », 2054 ll. 8 sous 11 deniers ; — (janvier 1721) vendu à M. le procureur du Roi d'Évaux 5 tonneaux de vin, 70 ll. 16 sous ; — (février 1721) « ganné sur la conversion des espèces, vieilles ou nouvelles », 27 ll. 3 sous ; — (mai 1721) « vendu du vin à la quarte », 17 ll. 12. sous ; — (28 juin 1721) « gané sur 22 écus de 6 livres donnés aux décimes », 6 ll. 12 sous ; — (novembre 1721) vendu deux milliers de tuile à M. de Combort, 15 livres ; — (juin 1722) vente de 2500 tuiles, 52 livres ; — (avril 1723) « reçu de M. Guillon, président de Jarnages, nostre fermier », 400 livres pour une année de la ferme de Grosmont ; — (janvier 1724) succession de Pradettes : « reçu de Digot, argent, 70 livres, et 6 livres pour le sucre de Vidignac ; 58 ll. 12 sous, et 6 livres pour le sucre de Jouhandeau ; 64 livres, et 6 livres pour le sucre, à compte sur la vente du bien de la succession, faisant en tout 254 ll. 12 sous » ; — (avril 1725) « reçu de madame la présidente de Jarnages », 400 livres pour prix de la ferme de Grosmont ; vente de 4 tonneaux de vin, à raison de 2 sous 6 deniers la quarte, 71 ; livres ; — (août 1725) reçu de M^{me} la présidente de Jarnages 200 livres pour final paiement de la ferme de Grosmont ; « elle a quitté ladite ferme ». — « Recepte faite par moy, frère Christophe Foullon, depuis le 24 octobre 1727, jour de la mort de monsieur Salmon, prieur de Bonlieu, jusqu'au 47^e décembre même année » : (26 octobre 1727) « receu du métayer d'Erboules, pour 48 brebis vendues », 59 ll. 17 sous ; — reçu pour un setier et quarte de seigle, mesure d'Aubusson, à 5 ll. 5 sous le setier, 6 ll. 11 sous 3 deniers ; etc.

(Registre.) — *In-f^o, 270 feuillets, papier.*

1691-1787

H 497

Registre de comptabilité : recettes et dépenses de la communauté de Bonlieu tant ordinaire qu'extraordinaire (1730-1732) : Dépenses par chapitres : provisions de bouche ; ouvriers ; ustensiles de ménage ; portions congrues, pensions, rentes ; procès ; dépenses pour voyages tant de maîtres que de domestiques ; aumônes ; lettres ; etc. — Vérification (6 novembre 1733) des comptes de l'abbaye, par fr. Simonnet, abbé régulier des Pierres, commis à cet effet par l'abbé de Pontigny.
(Registre.) — *In-f^o, 70 feuillets, papier.*

1713-1755

H 498

État pour 1775, à commencer du 25 janvier : « dépense de bouche, pain, vin et viande, volaille, gibier », 718 livres 6 sous, 9 deniers ; — aumônes, outre le pain, 6 livres 5 sous ; — achat d'un cheval, 160 livres 12 sous ; — étrennes et présents, 214 livres 18 sous ; etc.

« Nota que je suis arrivée ici le 2 décembre 1778, où j'ay trouvé M. Decaux, prieur de cette maison, qui, à son retour de campagne, m'ayant trouvée icy en qualité de supérieur commissaire, est parti huit jours après sans m'avoir donnée aucun éclaircissement des affaires de cette maison, si ce n'est son livre de recette et de mise que nous avons veu sur sa table, avec toute la communauté, en visitant sa chambre ; il n'y avait que des papiers dans l'armoire d'en bas, sans ordre, et point

d'argent dans aucune de ses autres armoires ; c'est ce que nous certifions être véritable, ainsi que toute la communauté, composées alors de M. Aveline, de M. Meunier, de H. Goumet de dom Hardy, supérieur commissaire ». Dépenses : (janvier 1778) 14 douzaines d'œufs, 5 livres 4 sous ; aumônes aux pauvres qui se présentent à la porte : le 16 janvier, 10 sous, le 18 du même mois, 10 sous ; — (20 avril 1778) payé à Pierre Mergot, jardinier de l'abbaye, 72 livres pour une année de ses gages ; — (mai 1778) payé au charron, 4 livres 18 sous, pour 9 journées à raison de 12 sous par journée ; — payé au nommé Malleterre, 48 sous pour 8 journées, à raison de 8 sous l'une ; à Léonard Garriton, 21 livres 5 sous pour 40 journées, à 8 sous l'une, y du temps de M. Decaux », et pour 15 journées « qu'il a travaillé au bois et au jardin, de mon temps, à raison de 7 sols par jour » ; — (juin 1778) payé pour le port de trois lettres, 1 livre 2 sous ; — payé à dom Cozet, religieux, 40 écus pour son vestiaire d'une année, et 72 livres pour se rendre à Chalivoy ; — une livre et demie de bougie, achetée à Montluçon, pour mettre dans l'église, le jeudi saint, 3 livres 15 sous ; — payé à Mallot, journalier, 6 livres pour douze journées : à raison de 10 sous l'une ; — (septembre 1778) 25 aunes de toile ouvrée pour faire des serviettes, à raison de 18 sous l'aune ; — (octobre 1778) payé à (Basty ?), libraire à Paris : le Traité des Fiefs par Picquet, 10 livres ; le Traité des Prescriptions, 9 francs, et la collection de Denisart, en quatre volumes, 48 francs, etc. ; — une livre de tabac achetée à Montluçon pour le prieur, livres ; — payé au boulanger, 88 livres 2 sous 6 deniers pour 300 livres de pain blanc à 3 sous la livre, avant la moisson, et pour 345 livres à 2 sous et demi, depuis la moisson ; — payé 154 livres à M. Fontenelle, procureur du collège des Bernardins à Paris, pour avances faites « à notre confrère Mangez », profès de l'abbaye de Bonlieu, pendant qu'il était audit collège ; — payé 27 sous et demi pour 5 douzaines d'œufs vendues à raison de sous la douzaine ; — payé à Joseph Belleguy, batteur en grange, 11 livres 4 sous pour 28 journées de travail à 8 sous l'une ; — payé au receveur du prince de Coudé 120 livres pour deux années de rentes que la ferme d'Aubeterre doit annuellement... suivant l'abonnement qui a été fait pour 9 années ; — payé pour un écritoire, 25 sous ; pour 2 crayons, 8 sous ; pour deux livres de chandelle, 24 sous ; pour deux cahiers de papier & lettre, 4 sous ; pour 12 livres de viande, à 5 sous la livre, 3 livres ; deux douzaines de saucisses, 24 sous ; une mesure de châtaignes ; 15 sous ; une douzaine d'assiettes de faïence, 3 livres 9 sous ; un pot à l'eau avec son couvercle d'étain et une charnière d'étain, 24 sous ; 5 bouteilles de vin vieux, à 12 sous la bouteille, 3 livres ; « pour avoir fait ferrer un cheval tout à neuf », 1 livre 12 sous ; — (novembre 1778) on sac de châtaignes, 6 livres 14 sous ; 3 bouteilles de vin vieux, 24 sous ; payé à Joseph, domestique d'écurie, pour une année de ses gages, 65 livres 12 sous avec « on chapeau et entretien de sabots » ; payé au bureau des Aides de Montluçon 9 livres 10 sous 6 deniers pour droit des aides de 5 pièces de vin ; — (décembre 1778) payé à M. de Pouthé 102 livres 6 sous pour 10300 toiles plaies, à raison de 8 francs le mille, plus 16 livres pour 650 tuiles creuses, à raison de 6 francs le millier ; à 2 couvreurs, 55 livres pour 114 journées ; à Joseph, domestique de l'abbaye, 7 livres 4 sous ; pour 32 livres de viande, à raison de 4 sous et demi, « ladite viande achetée à Chénérailles chez un autre boucher que le notre, ne voulant pas luy en donner de la bonne » ; payé 36 sous pour 4 douzaines et demie d'œufs, à raison de 8 sous la douzaine ; payé à Antonin, charpentier, 12 livres 12 sous pour 21 journées, à raison de 12 sous la journée ; une paire de bœufs, 230 livres ; — (janvier 1779) payé à M. Pignon ; marchand à Aubusson, 100 pistoles pour une lettre de change sur Paris, devant servir à payer l'abbé de Bonlieu ; « payé 28 sols pour mon disner à Aubusson, 4 sols pour avoir fait ferrer mon cheval, 12 sous pour m'avoir fait couper les cheveux » ; 3 livres 12 sous pour une livre de tabac ; 55 livres 10 sous « pour on cochon que j'ai acheté pour faire du lard pour la cuisine » ; payé à la Manon, blanchisseuse de l'abbaye, 3 livres 1 sou 6 deniers ; pour 6 livres et demie de beurre frais à raison de 9 sous et demi la livre, plus 21 sous pour deux douzaines et demie d'œufs ; payé au boucher de Peyrat-la-Nonière, 4 livres 7 sous et demi pour 25 livres de bœuf, à raison de 3 sous et demi la livre ; — (février 1779) « payé à Charpillon, cuisinier, demeurant à Aubusson, la somme de 9 francs, pour avoir fait la cuisine à la Saint-Blaise, à raison d'un écu par jour, et pour le dessert qu'il a apporté ; payé à des batteurs en grange, 37 livres 4 sous, pour 186 journées, à raison de 4 sous la journée ; — (mars 1779) payé à une fille de Lichiat », 42 sous, pour 14 Journées « qu'elle a lavé la lessive », à raison de 3 sous par jour ; payé 3 livres 17 sous au boulanger de Montluçon pour 28 livres de pain blanc, « tant pour moi que pour les domestiques du temps des vendanges, à raison de 3 sols moins un liard » ; 3 livres 15 sous pour une « pognié » de morue payée à raison de 15 sous la livre ; 3 livres 12 sous pour un boisseau de haricots blancs venant de Montluçon ; achat, moyennant 30 sous, à Montluçon, de graines d'oignons, de poireaux, de chicorée, « de deux à trois espèces » de raves et de céleri. Formule, signée F. Depaquy, indiquant que la comptabilité a été arrêtée le 14 mars 1779. Puis vient, immédiatement après, la note suivante : « le 15 mars je me suis chargé des registres au départ de M. Hardy pour Prébenoît. M. Hardy n'ayant pas eu le temps d'y pour les articles de dépense par moy personnellement faite depuis mon arrêté du 5 février, il vient à me faire état » : payé au peigneur de chanvre de Peyrat 1

livre 3 sous, pour avoir peigné 46 livres de chanvre, à 6 deniers la livre ; affranchissement d'un paquet pour Paris, 12 deniers ; payé à des scieurs de long, 18 livres, à raison de 20 sous la journée ; payé à Bellegy, bouvier, pour une année de ses gages, 30 livres ; à Chaudure, pour une année de gages, 24 livres ; etc. ; — (17 avril 1779) 7 douzaines d'oeufs, 1 livre 8 sous ; — (mai 1779) effets achetés, à Paris, par M. le prieur de Fontaine-Jean, calice et patène, 191 livres 10 sous ; chasuble complète, en damas violet, 80 livres ; autre chasuble complète, en moire noire, 80 livres ; drap mortuaire en calemande, 98 livres ; payé à Vergniaud, maçon, pour 20 journées, 12 livres ; à Peyrichon du Trompt, pour 3 journées, une livre 16 sous ; « à la princesse » pour 17 journées à garder le jardin et 3 journées à faire la lessive, 3 livres ; à l'horloger d'Aubusson pour avoir incommodé la pendule, 6 livres ; — (juin 1779) un bâton de pommade, 6 sous ; un millier de clous à 48 sous le cent, 24 livres ; « donné à deux incendiés de la paroisse de Saint-Germain, proche Guéret », 1 livre 4 sous ; à un incendié des environs de Montaigu en Combraille, 12 sous ; « donné à Cadet que j'ai envoyé aux Pierres (Cher) porter deux lettres, à M. Hardy », 3 livres ; — (juillet 1779) au boucher pour 1661 livres et demie de viande, à 4 sous la livre, 332 livres 6 sous ; donné au prieur du Palais 454 livres 10 sous, « pour faire passer à M. Puynege, et pour le terme d'octobre 1778 des décimes de notre abbé » ; arrérages de la rente annuelle due aux religieuses de Sainte-Claire de Limoges, 100 livras ; « plus pour donner au messenger de Limoges, qui prendra les deux sommes ci-dessus au Palais et les rendra à destination », 1 livre 4 sous ; — (septembre 1719) « ledit jour, remboursé à M. Aveline, 36 sous qu'il a payés, pendant mon absence, au collecteur de Saint-Maixant, savoir 17 sous, à quoy nous sommes imposés pour la confection des chemins, et 19 sous pour la construction du Palais de Guéret, le tout suivant le rôle de Saint-Maixant » ; payé « à la femme du capitaine du Pont », pour avoir racommodé le grand filet et l'épervier ; 1 livre 6 sous ; « payé pour les tablettes chronologiques de l'abbé Lauglet du Fresnoy, bon ouvrage, 2 volumes in-8°, 1763 », 13 livres 4 sous ; — (30 novembre 1779) payé au collecteur du Chauchet, « pour notre contribution aux grandes routes », 1 livre 10 sous ; 9 merles, 9 sous ; — (6 janvier 1780) « donné à un pauvre officier passant » 6 livres ; — (avril 1780) « payé aux pionniers, à compte de notre moitié du défrichement du communal de la Gasne, dépendant du domaine des Reboulles », 24 livres ; — (20 mai 1780) donné à deux incendiés de la paroisse de La Chapelle, proche Aigurade, 1 livre 4 sous ; — (4 juin 1780) « donné à un incendié de la paroisse de Fayet, proche Pontgibaud », 12 sous ; — (24 juin) payé à la boulangère du Pont, 400 livres de pain, à 2 sous 9 deniers, 55 livres, plus 200 livres à 2 sous 6 deniers, 27 livres 10 sous ; — (29 juin) payé « pour les Consolations contre les frayeurs de la mort », 2 volumes in-12, 5 livres ; — (3 juillet 1780) « de ce jourd'hui pour un balancier d'Allemagne qui a été mis au moulin sur les plaintes réitérées des censitaires contre le meunier », 36 livres ; — « ledit jour 6 août (1780) comparaison faite des sommes que j'ai reçues pour vestiaire et de celles que j'ai dépensées pour m'habiller, j'ai trouvé que la dépense excédait de beaucoup la recette, et, comme il est juste que la maison à laquelle je donne tout mon temps m'entretienne, je copierai ici la journal que j'ai tenu de mon vestiaire et j'en chargerai la maison » : 2 paires de souliers, 6 livres 10 sous ; ras de castor blanc ; 31 livres 10 sous ; façon de bas de soie, 6 livres ; 8 mouchoirs, 32 livres ; bâton de pommade, 4 sous ; pot de pommade, 16 sous ; brosse pour la bouche, 12 sous ; une tabatière, 18 sous ; un chapeau, 12 sous ; etc. La somme perçue étant de 375 livres, et la dépense de 673 livres 4 sous, le prieur débite l'abbaye de 298 livres 4 sous ; — (9 août 1780) envoyé à M. Rolière, directeur de la poste à Chénérailles, la somme de 100 livres, pour la « faire passer aux dames de Sainte-Claire de Limoges » ; — (3 septembre 1780) « remboursé à Joseph, qui a été chercher des eaux d'Évaux pour M. Aveline, tant pour lesdites eaux que rafraîchissements en route », 17 sous ; — (24 septembre) une paire d'oisons, 1 livre 8 sous ; gratification à Joseph et Antoine « pour avoir passé la nuit dernière près de notre étang du Pré-Perdu, dont on avait brisé et jetté l'empallage dans l'eau », 3 livres ; — (octobre 1780) un port de lettres, 7 sous ; rente annuelle due au château de Montluçon, 60 livres ; — (novembre 1780) « payé à Joseph pour des cartes qu'il a fournies lorsque MM. les prieurs de « Fontaine-Jean et de Cholvoy étaient ici, et que l'on avait oublié de leur payer », 1 livre 4 sous ; — (16 mai 1781) un pain de sucre pesant 4 livres 7 onces, 6 livres 14 sous ; — (17 mai) port de deux lettres, une livre 3 sous ; — (2 novembre 1781) payé à M. Péronneau, avocat, pour consultation, 3 livres ; — (1 janvier 1782) : à Joseph, 3 livres ; à Bellegy, 3 livres ; à Mergoux, 3 livres ; à Chaudure, 1 livre 16 sous ; à la blanchisseuse, 1 livre 16 sous ; au petit pâtre, 12 sous ; à la petite dindonnière, 6 sous ; — (mars 1782) 4 livres de sucre à 16 sous la livre, 6 livres 16 sous ; — (avril 1782) 6 plats achetés à la foire de Chénérailles, 4 livres 10 sous ; deux douzaines d'assiettes, 6 livres ; « payé à un marchand qui passoit, pour thériaque, guimauve, girofle, poivre, muscade et autres drogues de cuisine », 20 livres 10 sous ; — (mai 1782) affranchissement d'un paquet pour le procureur de Paris, 2 livres 4 sous ; « compté avec Antoine », 43 journées à 12 sous, 26 livres 2 sous, 5 journées à 20 sous, 5 livres ; — (novembre 1782) 2 becasses, 3 livres 4 sous ; payé à M. Péronneau pour une consultation, 6 livres 12

sous ; — (25 décembre 1782) « payé à M. le prieur d'Évaux, pour 20 bouteilles de vin de Bourgogne qu'il a bien voulu me céder, à 22 sous 6 deniers la bouteille », 22 livres 10 sous ; — (Janvier. 1783) « pour du saumon frais », 4 livres 16 sous ; — (février 1783) donné à « un brûlé », 12 sous ; — (mai 1783) payé à des gens qui ont pris des petits loups, 12 sous ; 25 bouteilles de vin de Champagne, panier et transport compris, offertes en présent à M^e Dartes, procureur de l'abbaye à Paris, 62 livres 2 sous ; 12 bouteilles à M^e Malgane, avocat à Chénéraillles, « en reconnaissance des services qu'il a rendus a la maison », 41 livres 15 sous ; 17 bouteilles pour l'abbaye, « revenant » à 3 livres 16 sous 6 deniers ; — (1^{er} juin 1783) payé pour une lettre à l'adresse de M. le prieur, 6 livres 8 sous ; — (août 1783) au couvreur, 15 journées employées à faire du « labardeau », à 20 sous la journée, 18 livres ; huit journées « employées à couvrir le clocher et autres couvertures pour lesquelles, comme étant exposé à la grande chaleur et courant de grands risques. Il a demandé quelle lui fussent payées 30 sols », 12 livres ; — (15 septembre 1783) affranchissement d'une lettre, 2 livres 10 sous ; — (17 septembre) un pain de sucre pesant 5 livres moins un quart, 5 livres ; — Note constatant que dom Lescourieux, comptable du 1^{er} décembre 1783 au 1^{er} mai 1787, ne s'est point servi du présent registre journal, unis de cahiers particuliers. — (5 juin 1787) payé à deux charbonniers, « pour avoir travaillé pendant 10 jours à faire du charbon », 20 journées à 20 sous l'une, 20 livres ; — (7 juin) payé à des scieurs de long, 30 journées à 14 sous l'une, 21 livres ; — (9 juin) payé à Louis Combe, chaudronnier, « pour son année d'abonnement », 12 livres ; — (24 juin) « à La Grégoire du Pont pour avoir filé et fait cinq livres et demi de fil à coudre, à 8 sous la livre », 2 livres 4 sous ; — (juillet 1787) une paire de souliers, 4 livres ; « payé au garde, pour le gibier qu'il a tué jusqu'à ce jour », 3 livres 2 sous 6 deniers ; « pour faire couvrir la truie », 2 livres ; — (octobre 1787) remboursé au garde la dépense de son voyage à Aubeterre pour accompagner les bouviers qui sont allés chercher le vin blanc, 12 sous ; — (4 novembre 1787) payé à un homme de La Serre, 2 sous 6 deniers, « pour avoir coupé un cochon » ; — (8 novembre) au vitrier de Chénéraillles, « pour 20 carreaux et 156 petits, qu'il a posé », 20 livres ; — (17 décembre 1787) à Migonat, du Pont, pour 140 poignées de chanvre teillé par ses enfants à raison d'un liard la poignée, 1 livre 15 sous ; — (23 décembre) « compté avec le vigneron pour le vin à lui dû pour sa part de la récolte dernière et qu'il nous a vendue ; il a eu 2100 quartes de vin à 5 sous la quarte, fait 525 livres, reliage de futailles, 9 livres 18 sous, plan de vignes, 3 livres, graisse pour pressoir, 11 sous, pour étrennes à sa femme 6 sous, pour les siennes, 1 livre 4 sous » ; — (janvier 1788) au métayer des Reboulles, « pour le froment qu'il a acheté pour les semailles », 3 livres ; — (26 mars 1788) à Louis Peunier, garde du bois de La Chassagne, pour une année de ses gages, 24 livres ; — (2 août 1788) « donné a un homme, dont le frère missionnaire a été pris sur mer par les algériens », 12 sous ; — (29 août) donné 36 livres « à Malnet, charpentier et couvreur à Mainsat, à compte sur les réparations de l'église qu'il a entreprises et commencées le 31 juillet dernier, pour la somme de 1300 livres, maçonnerie, charpente et couverture » ; — (6 septembre 1788) payé à Malnet et à son fils, pour 8 journées, à raison de 20 sous l'une, 8 livres ; — (8 septembre) « payé à un marchand de Chambon, au Chauchet, pour 4 aunes moins un quart de Montauban bleu, à 3 livres 10 sous l'aune, pour habiller René », 13 livres 10 sous ; — (26 décembre 1788) 13 journées de batteurs en grange, à 4 sous l'une, 2 livres 12 sous ; — (4 février 1789) dîner des bouviers qui ont conduit à Saint-Chabrais le tabernacle redoré, plus « l'attache de mon cheval », 17 sous 6 deniers ; — (15 février) « payé à M. Basbien, doreur, à compte sur les 330 livres, dont nous sommes convenus pour les réparations du tabernacle et autres objets de l'église de Peyrat », 48 livres ; — (mai 1789) payé à trois pionniers, pour 14 journées employées à bêcher le jardin et sabler les allées, savoir, 8 journées à 8 sous, et 6 à 9 sous ; « payé à un mendiant 12 sous 6 deniers, pour le pain qu'il nous a vendu, lequel a été donné à d'autres mendiants » ; payé à Combes, chaudronnier, « pour une année de ses gages d'étamage », 12 livres ; « payé à Chambon, pour la dépense que nous avons faite à la foire, M. Cazet et moi », 1 livre ; — (juin 1789) à Chénéraillles, « pour la cloche que je fais fondre », plus une demi-livre de cire jaune, 1 livre 10 sous, et une livre et demie de cire brune, 7 sous 6 deniers, au total, 117 livres 6 sous ; fonte de la seconde cloche de l'abbaye qui ne pesait que 300 livres et pèse actuellement « 322 livres », par Jacques Martin et Monchoutte, consorts, fondeurs, de Brevanne, diocèse de Langres : façon à prix, fait, matériaux et nourriture non compris, 30 livres ; addition de métal pour les 22 livres, 3 livres ; pour le déficit de 19 livres et demie de métal, 28 livres 15 sous ; — (21 juin) reliquat de ce qui était dû à M. Basbien, doreur, pour les réparations et la dorure qu'il a faites au tabernacle, tableau et sanctuaire de l'église de Champagnat, 252 livres 4 sous. « M^e le curé de Champagnat, comme décimateur d'une partie de sa paroisse, devoit à proportion, aux réparations ci-dessus, j'avois fait la double, en conséquence il n'a pas voulu le signer ; mais il a nourri et logé le doreur et le peintre, et a fait foire à ses frais deux devant d'autel et quelque autre chose, ce qui fait à peu près l'équivalent de ce qu'il aurait dû » ; — Formules de clôture du registre ; visa ne *varietur* signé : f. Cazé et f. Lescourieux ; — Attestation (9 janvier 1789) qu'il a coté et paraphé le registre par première et dernière page, signée : Choppy, avocat en parlement, exerçant la justice de la

baronnie de Saint-Julien, par l'absence de (.....?); — (17 janvier 1790) « il a été procédé à la liquidation du compte de M. Maugez, prieur et procureur de cette maison », depuis le 3 juin 1787, date du commencement de son administration, jusqu'au 30 décembre 1789. Ont signé : « fr. Maugé, prieur de Bonlieu (avec protestation), fr. Lescourieux, fr. Cazé »; — clôture (25 février 1790) du compte par Maingonat et Roby officiers municipaux de la ville d'Aubusson. — Journal des recettes en argent de 1778 à 1789 inclusivement : note indiquant que l'auteur du journal est arrivé, le 2 décembre 1777, en qualité de supérieur commissaire, avec mission de relever M. Decaux, prieur, qui, huit jours après, est parti incognito. La communauté se compasait alors des frères Aveline, Garnet, Meunier et dom Hardy, supérieur commissaire. — Vérification des comptes (5 février 1779) signée : Depaquet, prieur. — Compte (14 mars 1779) signé : f. Hardy, procureur, et f. Depaquet, prieur. (*Registre.*) — *In-f°*, 185 feuillets, papier.

1775-1789

H 499

« Liève des cens et rentes que perçoivent par eux-mêmes les religieux de l'abbaye de Bonlieu, et ce, par qualité de chaque particulier pour les articles dans lesquels il doit ». Les redevances sont inscrites par colonnes ayant pour titres : argent, seigle, arbans de moisson, et, dans certains cas, arbans de moisson à charrois ou a bras, au choix des religieux, bouades et poules ; un article est consacré à chaque tenancier. (*Registre.*) — *In-f°*, 142 feuillets, papier.

1763-1778

H 500

« Compte de la recette en argent faite par les administrateurs de l'abbaye de Bonlieu, depuis et y compris le 7 mai 1776, pour servir au compte à rendre par la communauté de ladite abbaye à M. d'Estrées, son abbé commendataire, en exécution des arrêts du Grand Conseil, des 6 juin et 12 septembre 1778 ». Aux termes dudit arrêt du 6 juin, les religieux sont condamnés à payer audit sieur d'Estrées dans l'avenir et dans le passé, à compter du 5 mai 1776, jour de sa nomination, une somme annuelle, franche et quitte de toutes charges, en deux termes égaux, de six mois en six mois, jusqu'à la confection du partage. L'arrêt du 12 septembre ordonne que les frais du partage seront supportés par chacune des parties, sauf à se faire raison respectivement des sommes qu'elles auraient reçues au-delà de ce qui devait leur revenir par l'événement du partage. — Nota : « ce registre n'est qu'une copie mot à mot des journaux ; la seule différence qui s'y trouve, c'est que les gains de recette sont distribués par chapitres pour faciliter les recherches » : Administration de dom Decaux, année 1776-1777 : remise à dom Decaux, par M. Goupillotte, son prédécesseur, d'une somme de 265 livres 18 sous ; — (8 mai 1776) reçu pour une barrique de vin, 36 livres ; — (août 1777) reçu du métayer de La Porte pour pot de vin de sa ferme, 144 livres, « cette somme avait été reçue dans le mois de septembre 1776, comme prêt ; en renouvelant le bail de la métairie, dom Decaux voulait compenser cette somme sur la qualité de pot de vin, et l'a effectivement proposé au métayer ; mais ce dernier a toujours soutenu qu'il n'y avait jamais consenti, et le prétendu pot de vin a été restitué au métayer, le 21 mai 1780, au moyen de quoi il n'y aura pas de compte à rendre de cet objet à M. l'abbé ». Observations sur la recette de dom Decaux : « D. Decaux n'a compris dans son journal aucun des articles de recette en argent, arbans, bouades de vin vives on mortes, contenus dans la liève, il faudra à cet égard dresser le compte sur la liève même. Comme il n'a pas tenu de journal pour les grains, il faudra aussi, pour cet objet, recourir à la liève. La plus grande difficulté sera de compter les grains de ferme, par ce que l'on ne saura pas ce que chacune d'elles, du moins les domaines, auront produit, et parce que l'on n'a pas annoncé combien de sextiers il en a été vendu, combien consommé dans la maison. D'ailleurs, il en avait sans doute été laissé au grenier, lors du départ de dom Goupillotte Cet objet aura été compris dans la somme reçue ci-dessus, pour vente de grains, mais ne doit pas entrer dans la compte à rendre à M. l'abbé ». Signé F. F. Depaquet (l'ainé) prieur. — Administration de dom Hardy, comme supérieur commissaire, année 1778 : fermages ; profit de bestiaux ; cens et redevances. « Quoique la recette des cens, etc., d'après le journal de dom Hardy, ait pour époque le mois de juin 1778, et semble par conséquent avoir été faite depuis l'arrivée de dom Depaquet, cependant, il est constant que cette recette est antérieure, c'est pourquoi on la place dans l'administration de dom Hardy comme supérieur commissaire » : reçu pour bouade morte, à raison de 5 sous la bouade, 5 livres 14 sous ; reçu des tenanciers de Lichiat, sept arbans de moisson en nature, pour faire les foins et la moisson ; « reçu onze bouades vives pour aller à Aubusson (conduire le bled) et à (Montluçon, pour la provision du vin, reçu quatre arbans pour couper les

foins » ; reçu des tenanciers des Barres, paroisse de Saint-Loup, 16 milliers de tuiles qui leur ont été revendus à raison de 8 francs le millier, etc. ; lods et ventes, 150 livres ; ventes de grains ; — « Administration de dom Depaquet, prieur, les journaux sont tenus par dom Hardy », procureur, années 1778 et 1779 : Emprunts : reçu 1^{er} août, à titre de prêt, la somme de 300 livres, de François Daurieux, maréchal, demeurant au Pont-de-Bonlieu, que j'ai promis de lui rendre à Noël prochain en lui payant l'intérêt de son argent ; reçu (2 octobre) « la somme de six mille francs que nous avons empruntée à Paris, avec l'agrément de Monsieur Chaulotte, abbé de Pontigny, pour faire les réparations de la maison, à fin de procéder à un partage avec M. l'abbé d'Estrées, lequel contract a été reçu par M^e, notaire au Châtelet de Paris, en date du 9 septembre 1778, lequel argent j'ai reçu en une souscription en billet, de M. Riffard, prieur de Fontaine-Jean » ; — recouvrements, dîmes de charnage ; etc. ; — Suite de l'administration de dom Depaquet, années 1779 et 1780, les registres étant tenus par lui-même : profits de bestiaux ; ventes par le métayer de La Porte : 1778, une vache, 60 livres ; 5 veaux, 35 livres, un bœuf et une vache, 148 livres, deux bœufs gras, 400 livres ; (1778) 12 moutons, 84 livres, une vache 40 livres, deux bœufs gras 220 livres ; — prix des grains : reçu 5 livres 10 sous pour prix d'une émine de seigle, de Chirade et Favard, employés au Pont, et de Rousseau, lieutenant, 4 livres 2 sous 6 deniers ; prix de 3 boisseaux de seigle, de Garraud, capitaine au l'ont ; prix du vin : du 17 juillet au 26 septembre 1779 « j'ai fait vendre du vin au détail, à 8 sous la quarte (le vin était tranché) pour la somme de 15 livres 15 sous » ; — 3 novembre, reçu de Lenoble, 91 livres, pour prix de deux tonneaux de vin contenant 280 quartes, « lesquels tonneaux il est allé chercher par ses voitures à Aubeterre, pourquoi n'a payé la quarte que 6 sous 3 deniers, non compris les congés » ; — (2 janvier 1780) reçu du métayer de M. Du Chiroux, 40 livres 16 sous, pour 102 quartes de vin à 8 sous la quarte ; etc. — Attestation de la véracité de ses comptes, le 10 novembre 1780, par J.-F. Depaquet, prieur. — Administration de dom Maugez, à dater du 10 novembre 1780 jusqu'au trente septembre 1781. — Administration de dom Lescourieux, 1781-1786. — Administration de dom Maugez, commençant le 3 juin 1787, et finissant le 13 décembre 1789.

(Registre.) — *In-f^o*, 123 feuillets, papier.

1778-1780

H 501

« Compte de la dépense en grains faite par les administrateurs de l'abbaye de Bonlieu, depuis 1776, pour servir au compte à rendre par la communauté à M. l'abbé d'Estrées, son abbé commandataire, en exécution des arrêts du Grand Conseil des 6 juin et 12 septembre 1778 », Administration de dom Decaux (1776-1777) ; — de dom Hardy, « supérieur commissaire » (1778) ; — de dom Depaquet, « prieur », « les registres étant tenus par dom Hardy », procureur (1778-1779) ; — de dom Depaquet, « les registres étant tenus par lui-même » (1779-1780) ; — de dom Maugez (1780-1781) ; — lacune de 1782 à 1786, inclusivement ; — administration (1787-1789) commencée le 3 juin 1787.

(Registre.) — *In-f^o*, 29 feuillets, papier.

1776-1789

H 502

Livre de comptabilité de recettes et de dépenses : (1763) dépenses divisées par chapitres : dépenses de bouche, 186 livres 8 sous ; ustensiles, aumônes, 13 livres 9 sous 3 deniers, ports de lettres, 22 livres 11 sous 3 deniers, messages, présents aux domestiques de M. le visiteur, 17 livres 13 sous ; vestiaire 138 livres 7 sous ; gages des domestiques ; vendanges, 145 livres 12 sous 3 deniers ; dettes : payé à M. de Bonneval 144 livres, à M. Augier, chirurgien de la maison, 102 livres 18 sous 6 deniers, à « la Marguerite », ancienne blanchisseuse, 15 livres ; — recettes en argent : fermes, domaines, ventes en grains ; emprunts : pour le clocher de Mainsat, à la communauté de Felletin, 1600 livres, au prieur, « pour les contributions de l'ordre », 144 livres. — (1764) mise en argent, du premier janvier 1764 au premier janvier 1765 ; recettes en grains, recettes en argent. — Recette des grains de 1778 à 1789. — Formule de visa et de lecture du registre, le 9 janvier 1790, par Chopy, avocat en parlement, « exerçant la justice de la baronnie de Saint-Julien ». — Formule (7 janvier 1790) signée ; F. Maugez, prieur, Cazé et Lescourieux, religieux, dans laquelle ces deux derniers déclarent qu'il avait été procédé à la liquidation du compte de M. Maugez, prieur et procureur de l'abbaye de Bonlieu, à compter du 3 février 1787, époque à laquelle a commencé son administration, jusqu'au 13 décembre dernier.

(Registre.) — *In-f^o*, 55 feuillets, papier.

- H 503 Notes diverses informelles, pour servir à l'établissement de la comptabilité de l'abbaye. Arrêtés de comptes avec différents métayers ; comptes détaillés de boucher ; constitution de cheptels ; etc. (*Registre.*) — *In-f°*, 32 feuillets, papier.

Litiges et affaires diverses

- H 504 Mémoires et pièces relatives à des affaires litigieuses

(Instance contre le curateur à la succession vacante de l'abbé Vigier à l'effet d'obtenir que des réparations soient faites au logis abbatial et à l'église de Mainsat).

Mémoire (14 septembre 1714) des religieux de Bonlieu à M^e Toutée, assistant de l'abbé général de Sainte-Geneviève, arbitre du différend survenu entre eux et le sieur de Puyalat, à l'occasion de la vente par ce dernier de différents héritages situés au territoire du Chauchet et sur lesquels les religieux demandaient le droit de lods et ventes, suivant la coutume d'Auvergne, conformément aux terriers et à la convention qu'ils avaient passée avec M. Périgaud de Rocheneuve, curé du Chauchet, agissant au nom de M. du Puyalat : ce dernier, qui possédait au bourg du Chauchet, province de Combraille, coutume d'Auvergne, un domaine, convint avec divers particuliers de la même paroisse de leur en passer vente, en les exemptant du droit de lods et ventes ; les religieux, informés par la rumeur publique de ce contrat qui méconnaissait les droits qu'ils avaient sur une partie des fonds du domaine tenu d'eux en toute directe et condition mortuaire, estimant, qu'ils devaient, pour leur sûreté, avant que le contrat fût définitivement passé, prier M. Périgaud de Roceneuve, curé du Chauchet, ami de M. Puyalat, de faire connaître la situation à ce dernier et à ses paroissiens, pour éviter toute contestation ou procédure. M. du Puyalat, par accord du 18 février 1751, accepta de s'en remettre à la décision de « monsieur l'assistant », à la condition toutefois que les religieux ne pussent, pour paiement de tous droits échus, exiger une somme supérieure à 30 livres, « faisant grâce du surplus ». — Quittances notariées (1738-1742) de sommes payées à Pierre Penot, laboureur au village de « La Confritte » (La Coffrette), paroisse de Roches, par qui les religieux de Bonlieu avaient été condamnés à les lui payer, par arrêt du Grand Conseil du mois de décembre 1737. — « Mémoire de tous les frais restant dus à M. Hardier, en qualité de successeur à l'office et pratique de feu M^e Christophe, procureur au Grand Conseil, par les prieur et religieux de l'abbaye de Bonlieu, comme ayant occupé pour eux ». Total général, 713 livres 14 sous ; payé 400 livres, reste dû 313 livres. Mémoire sur les dossiers conservés dans l'étude de M^e Charles-Marie Hardier : contre les trésoriers, chanoines et chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourbon-l'Archambault, pour obtenir paiement d'une rente de deux sous 6 deniers et de 3 quarts de seigle, conformément à la reconnaissance passée par eux, le 23 juillet 1479, devant Favrot, notaire ; — contre le sieur Simon Bodeau, « pour le paiement de la somme de 60 livres, pour la valeur d'un tonneau de vin qu'il avoit laissé périr », procès dans lequel les religieux de Bonlieu furent déclarés non recevables et condamnés aux dépens ; — contre le sieur Martin, curateur à la succession vacante du sieur abbé Vigier, ancien abbé commendataire de l'abbaye de Bonlieu : le 14 novembre 1769, le sieur abbé Desmarais, chanoine de l'église de Troyes, obtint un arrêt lui permettant de faire assigner au Conseil les héritiers du feu sieur abbé Vigier ou le curateur à sa succession vacante, à l'effet de faire exécuter toutes réparations nécessaires et de fournir tous ornements, vases sacrés et autres objets du culte ; le 15 juin 1760, le sieur Martin, curateur à la succession vacante dudit abbé Vigier, faisait assigner les prieur et religieux de Bonlieu, ainsi que les représentants des anciens abbés ; les religieux répondent qu'ils n'avaient jamais refusé de faire les réparations dont ils sont tenus, mais « qu'à l'égard de celles du logis abbatial ils n'en avaient jamais été chargés », ils font en outre observer « que lorsque les experts procédèrent à la visite des réparations de l'église paroissiale du bourg de Mainsat et du chœur de ladite église, tant au dedans qu'au dehors, étant monté dans le clocher qui est au-dessus du chœur, ont remarqué que le clocher menaçait une ruine prochaine, quoique la charpente dudit clocher fut très bonne, ainsi que la couverture ; que cette ruine provenait de ce que les pilliers qui soutiennent la voûte de la nef de

ladite église et celle des deux chapelles à côté périssent par le fondement ; par arrêt, contradictoire de 26 février 1763, les prieur et religieux sont déchargés des réparations au logis abbatial et condamnés à faire celles du chœur de l'église de Mainsat ».

(*Liasse.*) — 129 pièces, papier.

XVII^e siècle-1789

H 505 État par villages des cens et rentes dus à l'abbaye et titres relatifs à leur perception. — Adjudication des dîmes

Etat par villages (XVI^e siècle) des tailles, cens et redevances payés par les tenanciers. — « Estrousse » des dîmes de l'abbaye de Bonlieu pour l'année 1647 : le Pont-de-Bonlieu, au profit de Pierre Savy, « à quarante septiers et XL sols pour nous outre la despanse, et v sols pour le notaire » ; Lichiat, moyennant 30 setiers, « despanse 30 s. au seigneur de mesure » ; Les Gorces, au profit de Pierre et Annet Dubujadoux, Léonard Rigaud et Gilbert Bergier, à 33 setiers et 3 livres 10 sous, « comprises l'obligation pour les seigneurs outre la leur » ; la dîme de La Chassagne et « tierseries de La Borde et charges de Saint-Pardoux », à Antoine Neulier, charpentier, à 20 setiers seigle et 30 sous de dépense. — Mise des dîmes de l'abbaye de Bonlieu, 1683-1694 : Angly : mise (13 juin 1683) par Pierre Péroux et Jean Parot, à 36 setiers de blé, aux charges accoutumées, « dépanse, 36 sols pour les meteurs, autant pour nous nous, et donné billet de 36 s. », signé : Peyroux ; le 90 juin, par Gilbert Pateison et Michel Affray, surenchère d'un setier émine ; le 4 juillet 1683, adjudication « à 38 setiers émine, dépanse 7 livres 18 sous, et demi cent de paille, à Gilbert Pateison et Antoine Pigeon » ; adjudications : à 31 setiers en 1684, à 32 setiers en 1685, à 55 setiers en 1686 ; — La Chaud, adjudication, en 1683, à 31 setiers et 6 livres 15 sous de dépenses ; 24 juin 1684, à 21 setiers, « dépanse, 30 sols pour luy, autant pour nous et donné billet ledit jour et an » ; 1685, 38 setiers, dépense, 8 sous ; 1686, 30 setiers, argent 5 livres 15 sous ; 1687, 33 setiers, dépense 5 livres 18 sous ; 1699, 23 setiers, « sans dépanse » ; 1692, 27 setiers, « dépense 40 sols pour la meteure, autant pour nous » ; 1693, 27 setiers ; — Le Mont-moreau : en 1683, 44 setiers, 10 livres 9 sous argent ; 1684, 32 setiers une émine ; 1685, 42 setiers une émine ; 1686, 54 setiers ; etc. — Adjudications des dîmes (1694-1709) : Le Montmoreau : 1694, 30 setiers, dépense, 6 livres 10 sous ; 1695, 39 setiers, 15 livres argent ; 1696, 31 septiers, dépense, 8 livres 15 sous ; 1697, 40 setiers de blé « acoustume de dixmes, sans dépenses » ; 1698, 34 setiers, 6 livres 4 sous ; — La Chaud, 1694, 17 setiers, dépense, 45 sous ; 1695, 30 setiers, dépenses, 6 livres 10 sous ; 1696, 20 setiers, argent 4 livres 5 sous ; 1697, 34 setiers, dépense, 9 livres ; 1698, 20 setiers, « dépanse, 40 sols pour luy, autant pour nous » ; — Le Montmoreau, 1699, 42 setiers et deux poules ; 1700, 23 setiers et une émine ; 1701, 40 setiers ; 1702, 35 se tiers ; 1703, 44 setiers ; 1704, 24 setiers ; etc. ; — cahiers d'adjudications de dîmes 1731, 1736, 1744, 1750, 1752, 1753, 1754, 1756, 1757, 1763, 1776.

(*Liasse.*) — 32 pièces, papier.

XVI^e siècle-1789

H 506 État général des revenus de Bonlieu et pièces diverses de comptabilité

« Etat général des revenus de l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu, envoyé à M. Du Vigier, abbé de Bonlieu, à M. l'abbé de Pontigny et à M. Toulée, assistant de Sainte-Geneviève, au mois de novembre 1773 » : fermes à prix d'argent : cens, rentes, dîmes et droits seigneuriaux de Saint-Chabrais, 155 livres ; de Pradas, paroisse de Mainsat, 800 livres, etc. ; fermes en grains et menus suffrages : domaine du Breuil, moulin banal proche de l'abbaye, dîmes, etc. « Il faut remarquer que tous les cens et rentes ci-dessus sont querables et de très difficile perception à cause des divisions et subdivisions, n'étant solidaire que par article, et chaque article contenant peu de chose, comme il sera aisé de le voir par le terrier et les lièves. Le septier à la mesure cy-dessus, tant pour le seigle que froment, contient huit mesures qu'on appelle boisseau, et l'avoine en contient seize. La mesure ou le boisseau de froment peut peser 17 à 18 livres, celle du seigle 14 livres, celle d'avoine environ 5 livres. Le froment s'affirme communément 4 livres le septier, le septier de seigle 3 livres, le septier d'avoine 35 à 40 sous ; mais, dans ces années cy, il seroit difficile de trouver des fermes à ce prix, le bled ne valant presque point d'argent actuellement, la province en regorge et il n'a point de sortie et la pesée a été belle ». Le beurre peut valoir 4 à 5 sous la livre, les

poulets 5 sous la paire ; les fromages 36 sous la douzaine, la toile 18 sous l'aune, les oisons 6 à 7 sous pièce. Foins : « il se recueille dans les prez de lad. abbaye environ trente charretées de foin, la charretée composée d'environ dix à douze quintaux de foin, le quintal, 12 à 14 sous ». Vignes et dîmes de vin : les vignes d'une contenance de 70 à 80 journaux sont éloignées de la maison de plus de sept lieues ; la produit s'en partage avec le vigneron, les dîmes se perçoivent sur plusieurs cantons de la paroisse de Domérat, où sont situées les vignes ; le tout rapporte, « au plus fort, tous frais faits », 20 tonneaux de vin, contenant cent quartes, mesure de Paris, et pouvant valoir, année commune, de 11 à 12 livres. Casuel droits de lods et ventes et droits de mainmorte, autrement dit de succession mortuellaire : « ces sortes de droits sont appelés casuels à juste titre ; on sera des dix années sans en retirer un sol, mais comme il peut arriver des années où ces droits peuvent valoir des sommes, on le met à 300 livres ; il s'en faut de beaucoup que nous ayons retiré cette somme par an depuis longtemps » ; le dîme d'agneaux peut donner communément 30 à 35 agneaux de 20 sous chacun ; celui de cochons, environ une dizaine de cochons de lait ou de trois mois. Droit de chasse et de pêche, un colombier dont on ne retire rien, et une anguillère qui est plus à charge qu'à profit ; malgré sa renommée on n'y prend rien et elle coûte beaucoup d'entretien. Entre autres charges de l'abbaye de Bonlieu, les décimes, 1250 livres ; sommes en supplément payées aux curés de Nouhant, Saint-Domet, Saint-Priest, Ajain, Glénic et Mainsat ; le chirurgien, 40 livres ; aux religieux, pour les vicairies de Saint-Avit, 20 livres ; « pour les honneurs de l'église », 20 livres ; pour le vin des communicants de Saint-Chabrais, 2 livres ; « les aumônes, qui sont considérables », 9 livres 18 sous ; etc. « Il est à remarquer que les biens de cette maison sont très sujets à procez ». État des revenus particuliers dont jouissent les religieux de Bonlieu à cause de leurs vicairies. — Notes (1775-1782) de diverses dépenses, notamment du paiement du personnel domestique au service de l'abbaye. Gages annuels : le garde de l'abbé de La Saigne, reçu par la maîtrise de Guéret, 30 livres en argent et trois voitures de bois, « qu'on lui marquera » et qu'il fera exploiter et conduire à ses frais ; Bellegy, 78 livres et de la laine ; Joseph Petite, de Pionsat, palefrenier, 60 livres, 24 sous d'épingles, un chapeau et des sabots ; Chaudure, natif du Pont-de-Bonlieu, 45 ans, 24 francs, de la toile pour faire deux chemises et les sabots nécessaires à son usage ; Manon, « rentrée ici eu qualité de blanchisseuse », 30 livres ; Marieu Bellegy, bouvier, 30 livres ; la fille de Chaudure, du Pont, du 20 août 1780 à la Saint-Jean 1781, 4 livres ; « le jeune berger », 16 livres, un chapeau et des sabots. — État des arbans (1770-1780) : à l'anguillère, pour faucher différents près, faner et serrer du foin, rentrer du grain, faire des charrois, pour tirer de la terre pour du mortier, « mailler le chanvre », etc. Bouades : Georges Parry, de Saint-Priest, par son domestique, a fait ses deux bouades, en ramenant du vignoble deux pièces de vin blanc ; les 28, 29 et 30 octobre 1778, divers tenanciers, « chacun avec deux bœufs, nous ont conduit 14 poinçons de vin ; il y avoit 7 charettes, dont deux fournies par nous », l'une d'elles fournie par Daurieux, moyennant 30 sous « ou la moitié de l'évaluation de sa bouade ». — État du vin récolté à Aubeterre en 1779 : 728 quartes de vin blanc et 5,272 quartes de vin rouge. — Livre de comptes (1783-1790) de l'abbaye avec le meunier : le meunier doit de la graine et de l'huile de chénevis, des poulets bons à chaponner, des « gluasses » de paille, une partie du croît des porcs, de la toile, un pain de sucre de 5 livres, un gâteau des rois, du fil à coudre tout blanchi, etc. ; il doit encore « mailler du chanvre » ; etc.

(*Liasse.*) — 21 pièces, papier.

1661-1790

H 507 État par villages des tenanciers devant des arbans. — Comptabilité entre abbés et religieux. — Acquisitions. — Litige avec le curé de Saint-Chabrais

État par villages (1747) de ceux qui doivent des arbans, avec mention, par une croix, de ceux qui les ont acquittés. — Quittances : (1751-1757) par l'abbé de Bonlieu, Devigier, des sommes qui lui ont été payées par le prieur et les religieux de l'abbaye ; — (1764-1776) délivrées aux religieux de Bonlieu par M. Des Marais, abbé commendataire de l'abbaye. — Lettres : (Paris, 19 novembre 1771) du sieur Deligny, avocat au parlement, 7 rue Poupée, adressée au procureur de l'abbaye de Bonlieu pour réclamer le paiement d'une somme qui devait être payée en avril 1770 : « il est très mal à M. de Morienne d'avoir tardé comme il l'a fait... surtout après lui avoir envoyé, comme je l'ay fait, l'exécutoire des dépens auxquels le curé de Saint-Chabrais avait été condamné et qu'il a reçu dans une affaire gagnée ; on doit en agir autrement ; vous m'avez mandé que le concierge des fermes avoit reçu de l'argent qui était en partie destiné pour me payer, je n'en sçais rien, mais ce qu'il y a de certain c'est que je ne l'ay point reçu ; ayez donc la bonté, Monsieur, de vouloir bien mettre au carosse, à mon adresse, aussitôt la réception de la présente, cette somme dont je vous

accuseray la réception » ; — (4 janvier 1778) annonçant l'envoi d'une balle de fromages expédiée à l'abbaye de Bonlieu par une dame Goumet, de Châteauroux ; l'expédition est faite par courrier de Bourges, à l'adresse d'un sieur Baboin, marchand d'Issoudun, pour remettre à M. Perdrix, notaire à Pionnal. — Quittance (21 janvier 1778) de la somme de 14 sous 2 deniers délivrée audit sieur Baboin par le commis des traites foraines du bureau de La Châtre, et signée : Périgois. — Achat (6 mars 1779) de vêtements sacerdotaux et objets pour le culte au sieur Garnier, marchand « chassublier », Pont-N.-D. à Paris. — Lettre (Limoges 22 octobre 1779) annonçant un envoi d'aubes adressé à M. La Grave, marchand à Chénérailles, « pour faire passer à M. le prieur de Bonlieu ». En postscriptum : « le postillon de Guéret n'a pas voulu se charger du paquet sans être payé ; je luy ai donné 24 sous ». — Mémoire quittance (20 août 1779) des honoraires et médicaments dus à M. Blandin, chirurgien à Aubusson : voyage d'un jour à Bonlieu, 6 livres ; une médecine, une livre 10 sous ; 12 paquets de sel de Globert, 2 livres 8 sous ; 2 saignées, 1 livre ; voyage de 3 journées, 9 livres ; 4 onces d'extrait de genièvre, 1 livre 4 sous ; voyage, opération et remède pour un domestique, 18 livres ; application de sangsues, 3 livres, etc. — État des quittances de M. l'abbé d'Estrées depuis sa nomination à l'abbaye de Bonlieu jusqu'au 12 mai 1788. La première inscrite est datée du 22 février 1777. (*Liasse.*) — 126 pièces, papier.

1787-1788

H 508 Échange avec un sieur Deslions, bourgeois de Montluçon, de cens et rentes dus sur des terres et Vignes sises à Domérat (Allier), — Poursuites contre un sieur Desreboulles accusé d'avoir abattu des baliveaux dans les bois de l'abbaye

Échange (3 octobre 1486) entre Guillaume de Saint-Avit, docteur en droit, abbé, et les religieux de Bonlieu, d'une part, et Claude Deslions, bourgeois et marchand de Montluçon, d'autre part : les deux parties se cèdent réciproquement des rentes en seigle et froment, portant droit de lods et ventes et directe seigneurie sur des vignes et terres sises paroisse de Domérat. Parmi les joignants de ces immeubles, on trouve le chemin public, « *iter commune* », de Quinsaine à Courau, dit chemin du Cros, celui de Parsac, « *de Parsaco* », à Montluçon, la vigne de La Charité, le chemin de Parsac à Domérat. Le présent contrat est passé en l'abbaye de Bonlieu, par devant Claude Rollin, clerc juré et notaire de la chancellerie de Bourbonnais, au nom de Jean de Lagoutte, conseiller du duc de Bourbonnais et d'Auvergne, garde du scel du duché de Bourbonnais. — Requête (juin 1689) des religieux de Bonlieu au châtelain du Breuil-Saint-Julien, dans laquelle ils exposent qu'en vue de la réparation de leurs bâtiments, ils avaient laissé depuis 23 ans dans leurs bois taillis de La Croix et des Garennes des baliveaux, mais que, par rapine, des habitants de lieux circonvoisins les ont fait détruire et abattre ; que déjà, par requête verbale, ils avaient sollicité l'autorisation de nommer des gens dignes de foi et sur le témoignage desquels le juge châtelain pourrait asseoir jugement de vérité ; qu'ils ont indiqué déjà André Aujard et Jacques Malletterre, lesquels ont rapporté avoir trouvé au village de Lichiat plusieurs baliveaux provenant des bois susdits, qu'ils n'eut pu saisir ; les suppliants requièrent l'autorisation de faire saisir par leurs gardiens solvables les baliveaux qu'ils pourraient trouver, notamment chez Claude Desreboulles. — Saisie (8 juin 1689) par François Peyroux, archer-huissier général de la conétablie et maréchaussée de France, immatriculé à la Table de Marbre du palais de Paris, résidant à Lavaud, paroisse de Lupersat, chez Claude Desreboulles, de baliveaux qu'il voulait employer à la construction d'une maison qu'il fait élever. Ledit Desreboulles déclare avoir abattu les baliveaux dans ses bois. — Interrogatoire (8 Juillet 1689) par Gabriel Buxerette, procureur du châtelain du Breuil-Saint-Julien, de Claude Desreboulles après serment requis de ce dernier de dire la vérité. — Requête (21 mai 1692) des religieux de Bonlieu au maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche contre Claude Desreboulles, laboureur du village de Lichiat, qui avait coupé plusieurs baliveaux dans leurs bois taillis ; le 3 juin 1689, ils avaient porté plainte devant le juge du Breuil-Saint-Julien, qu'ils considéraient comme compétent ; en vertu de l'ordonnance rendue par ce juge, ils avaient fait reconnaître par les gardes les bois pris chez ledit Desreboulles ; après diverses informations et procédures ils ont été conseillés de porter l'affaire devant ledit maître particulier ; pour ces motifs ils le prient de prononcer contre Desreboulles les amendes et peines portées par les ordonnances, le condamner aux dommages intérêts et en tons les dépens. Au pied de l'acte, ordonnance enjoignant à Desreboulles d'apporter dans la huitaine tous les papiers qu'il peut avoir concernant l'affaire. — Signification (9 juin 1692) de la précédente ordonnance à Desreboulles par Ducros, huissier royal immatriculé en la sénéchaussée de la Marche, résidant à Bellegarde. — Appel (16 juin 1692) de la susdite ordonnance par Desreboulles, motivé sur cette cause « que le

juge du Breuil ayant baillé permission d'informer, fait l'information, décrété et pris les interrogatoires dudit Reboulles, la chose preste à juger, les sieurs prieur et religieux de Bonlieu ont deubt faire juger pardevant le juge qui a instruit et non pas ivoquer pardevant M^e le maistre des Eaux et Forêts de cette province, qui n'a aucun pouvoir sur le juge du Breuil ». — Déclaration (1^{er} septembre 1700) devant M^e Jean Laboureys, sieur de La Roche, avocat en parlement, juge châtelain du Breuil-Saint-Julien, par Jean Peynichon, laboureur et métayer au lieu de Lichiat, tiers saisi à la requête des religieux de Bonlieu, qu'il a en sa garde et puissance 116 gerbes de blé seigle et 10 de froment qu'il doit partager par moitié avec Claude Desreboulles pour avoir semé les terres de ce dernier, mais que la paille lui appartient intégralement parce qu'il a fourni le fumier, il offre de livrer la part de grains revenant audit Desreboulles « a qui par justice sera ordonné ». — Sentence (7 janvier 1701) du sieur Laboureys, châtelain du Breuil-St-Julien validant, à la requête des religieux de Bonlieu, la saisie faite entre les mains de Jean Peynichon, sans avoir égard à l'opposition de Claude, Pierre, François, Anne et Jacques Desreboulles. — Procès-verbal de constat (1719) d'un vol de bois commis au préjudice des religieux de Bonlieu dans leurs bois dits de La Garenne, ledit procès-verbal dressé par Savy, notaire royal, à la requête de dom Jean Coussy, procureur, sous-prieur de l'abbaye, et après constatations faites en présence de Pierre Daurieux, maître maréchal, et M^e François Chaudure, praticien du Pont-de-Bonlieu. — Note (S. D.) indiquant la procédure à suivre « sur l'opposition formée à la requête de Pierre, Anne et Jacqueline Desreboulles, enfants de Claude Desreboulles, à la saisie, faite entre les mains de Jean Peynichon, des gerbes et autres choses qu'il a et peut devoir aud. Claude Desreboulles ; il faut soustenirque que lesd. enfants ne sont recevables en leur opposition attendu que led. Desreboulles, père, naïant fait aucune séparation de biens avec sa femme est usu fruitier, pendant sa vie, d'iceux, et d'ailleurs la signification de lad. opposition est nulle, aïant esté faite par Mourellon, prenant la qualité de commis greffier sans aucun pouvoir. Et protestent lesd. demandeurs de poursuivre l'adjudication des choses saisies et de recouvrer contre lesd. opposants tous despens, dommages et intérêts ». — Confrontation (S. D.) de Claude Desreboulles, avec les témoins entendus dans l'instruction de l'affaire. Il reproche à Peyroux, huissier, d'être sergent ordinaire des religieux et d'avoir bu et mangé avec eux ; à Aujard, garde des bois de l'abbaye, d'être le valet des religieux et de lui vouloir mal ; à la femme Jeanne Peynichon d'avoir eu un bâtard et d'avoir été de mauvaise vie ; à la femme Jeanne Defournieux d'avoir un mari qui travaille habituellement pour l'abbaye. (*Liasse*). — 42 pièces, papier.

1486-XVIII^e siècle

H 509 Litiges à l'occasion de redevances sur le village de Samondeix
(Seigneurie de Puygrenier).

Titres en copie du XVII^e siècle : 1^o Baux : (1281) pour 9 années à dater de la fête de Saint-Michel, « *Sancti Michaelis in aulea* », par les religieux de Bonlieu à Pierre Mallet de Montluçon, curé de Villebret, mais pour le compte de ses hommes de Puygrenier, « *ad opus hominum meorum de Podiogrenier* », des terres, pacages et parties de bois reconnue la propriété des bailleurs par jugement de la cour du comte de la Marche, moyennant le tiers des fruits et produits, plus d'autres héritages et une grange qu'ils possèdent dans le ténement de Puygrenier, moyennant 21 sous. Pierre Malet garantit l'exécution du présent contrat sur tous ses biens sis dans la Marche ; — (1302 ?) pour 8 années, par Pierre Chantault, de Samondeix, au profit de Jean, de tous ses biens dudit Samondeix « *totum hereditagium, videlicet terras cultas, incultas, absas et vestitas, prata, pascua, nemora, aquas, riparias, dumos, gorsas et omnia alia ad dictum hereditagium pertinentia* », sous réserve de la maison où il demeure, d'un cellier et d'un appenti, « arpendit », d'une ouche et d'un pré joignant à sa maison, à charge par le preneur de bien cultiver les biens loués, « *excolere et fumare terram dicti hereditagii* », et de payer pour le compte du bailleur, « *de voluntate et mandato dicti Petri* », aux religieux de Bonlieu, 30 sous et 20 setiers de seigle. — Arrêt (1567) de la sénéchaussée de la Marche condamnant Gilbert de Murat, écuyer, seigneur de Viersat et de Puygrenier, comparant par M^e Pierre Caillet, « garni » de M^e Beraud, son avocat, à restituer aux religieux de Bonlieu, ayant M^e Jean Méri-got pour avocat, tout le temporel et revenu de ladite abbaye de Bonlieu, à cause du membre du Saint-Chabrais, savoir, entre autres, sur le village de Samondeix, 8 setiers seigle, 30 sous en deniers, 3 gelines ; sur le village de La Chassagne, 25 setiers de seigle, 2 setiers avoine, 4 arbans, à charge par lesdits religieux de faire restituer audit Murat la somme de 1227 livres tournois payée par Michel Barbet, « commis à recevoir les deniers du remboursement des biens et temporel des ecclésiastiques », mis en cause

dans l'affaire. Pour obtenir la résiliation de la vente consentie au sieur de Murat, les religieux font valoir qu'il a acquis lesd. biens pour plus grande somme qu'ils n'avaient été cotisés par le clergé de l'évêché de Limoges. — Procès-verbal (26 mai 1651) de la prestation de serment faite devant les officiels de la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, par le f. Pasquet, religieux de Bonlieu, dans l'instance pendante entre l'abbaye et dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, assistée de Charles de La Boulaye, son mari, à la requête de ce dernier, à l'effet de savoir si les religieux possèdent l'original du terrier de Samondeix : le sieur Pasquet « dit n'avoir jamais vu aucuns terriers concernant les rentes dues sur le village de Samondeix, ny ne scait qu'il y en ait eu aucuns, et que la copie du desnombrement, cy-dessus exhibée par led. sieur de La Boulaye, a reconnu estre écrite de la main de maître Gilbert Micolaon, a esté prise sur autre copie non signée qui c'est trouvée dans la maison de Bonlieu, ne sachant qu'il y en ait aucun original, et demeure d'accord d'avoir dit aud. sieur de La Boulaye, lors de la dernière quittance de l'année 1649, qu'il luy remettrait les terriers dudit lieu de Samondeix lorsque leurs prieur seroit revenu de Paris, en cas qu'il s'en trouva dans leur trésor ou ailleurs, que du depuis il nen a jamais vu aucun ». — Mémoire (1652) au parlement de Paris, des religieux de Bonlieu, appelants d'une sentence rendue, le 26 mai 1651, par le sénéchal de la Marche, au profit de dame Gilberte de La Souche, dame de Puygrenier, femme séparée de biens de Charles de Laboulaye, écuyer, sieur de Puygrenier : les appelants demandent que l'intimée, contrairement à ce qui a été jugé, soit condamnée à payer 5 setiers, une quarte, 2 coupes de seigle, 20 sous argent et autres redevances annuelles dues à l'abbaye en toute directe seigneurie et mortuaire condition, sur le territoire du village de Samondeix, possédé en grande partie par ladite dame Gilberte de La Souche ; ils protestent contre l'obligation à eux imposée de produire les terriers et dénombremens à l'intimée dans le délai d'un mois ; la décision est en opposition avec la coutume et avec les droits acquis par la possession de temps immémorial ; l'abbaye, de fondation très ancienne, située dans la province de la Marche, est dotée de cens, rentes, dîmes et « quantité de bons domaines et héritages, lesquels religieux faisoient cultiver par leurs hommes, et pour la conduite et mesnage d'iceux faisoient demeurer leurs frères convers qui en rapportoient tous les fruits ; mais comme les guerres civiles et estrangères survinrent, à l'occasion desquels lesdicts domaines furent ruinés, les fruits, meubles et bestiaux entièrement, lesdits frères convers furent contraints de se retirer comme les autres religieux dans des villes voisines et lieux d'asile qu'ils peurent rencontrer, en sorte que, réduits dans l'impuissance de pouvoir faire valoir leurs domaines par leurs mains, ils se trouvèrent necessités de les donner à baux à longues années pour certaines quantités de grains, argent, centz et rentes et devoirs, et à la charge de les tenir en conditions mortuaire desdits religieux, qui même en ont stipulés des corvées comme seigneurs directs et fonciers. ». Le village de Samondeix a été donné en « emphytéose à la charge d'en payer à l'abbaye annuellement et solidairement, par chacun an, 8 septiers de bled seigle, 30 sols de taille, une vinade entière pour aller aux vignobles de Monlusson, trois poules et trois arbans, le tout de centz et rentes en directe seigneurie, le tiers de lods et ventes et en condition mortuaire et de mainmorte à la coutume des autres hommes de ladite abbaye ». Dans les troubles, les abbayes perdirent la plus grande partie de leurs titres, « au sujet de quoy les usurpateurs ont voulu profiter de leurs injustes detentions, comme l'intimée, à leur exemple, voulut aujourd'hui suivre la même piste ; mais les appelants, à défaut du bail emphytéotique de Samondeix, ont d'autres titres établissant les charges dont ce village est grevé », etc.

(Liasse). — 6 pièces, parchemin ; 53 pièces, papier

1281-1743

- H 510 Pièces d'une instance contre damoiselle Isabeau Duméry, femme de Jacques Dupeyroux, qui refusait de payer le droit de lods et ventes... 1642-1649. H. 511. — Ordonnance par Jean Dubourg, lieutenant général de la châtellenie de Combraille, enjoignant d'exécuter des décisions prises par Jean Giraudon, l'un de ses prédécesseurs. — Instance entre l'abbaye et Antoine de La Souche qui réclamait le bénéfice d'un contrat d'échange consenti en 1588 par François de La Roche-Aymon, « qui jouissoit en ce temps-là du revenu de l'abbaye », au profit d'un sieur Jean de Murat. — Poursuites pour pêche dans la rivière de Tardes et vol de bois. — Marché avec un sieur Delaporte, peintre privilégié de l'Académie royale de Lyon, pour l'exécution d'un tableau devant représenter la *Conception de la Vierge*

Ordonnances (mai et juin 1644) du châtelain de Chambon, M. Cornudet, avocat en parlement, rendues dans une instance entre les religieux de Bonlieu, demandeurs, et damoiselle Isabeau Dumery, femme de Jacques Dupeyroux, défenderesse, à l'occasion d'une enquête pour laquelle les parties avaient été convoquées devant l'église du Chauchet, et nommant d'office pour adjoint à l'enquête, M^e Etienne Villatte, praticien en la châtellenie, faute par le défendeur d'avoir répondu à la convocation. — Pièce de procédure (avril 1646) relative à un jugement par défaut condamnant la demoiselle Ysabeau Duméry à produire les contrats d'acquisition pour permettre d'établir le montant du droit de lods et ventes dû par elle à l'abbaye de Bonlieu, et, ces titres n'ayant pas été exhibés, nommant d'office pour experts de la valeur des héritages, M^{es} François Pallot, Gilbert et Guillaume Dupuylatat. — Inventaire (21 novembre 1646) des pièces produites, devant le châtelain de Chambon, par les religieux de Bonlieu, aux fins de faire reconnaître leurs droits de lods et ventes, contre damoiselle Ysabeau Duméry, épouse de Jacques Dupeyroux, autorisée par la cour à ester en justice, au refus de son dit mari, laquelle n'avait pas voulu acquitter les droits susdits, à l'occasion d'une vente de trois héritages faite à son profit : reconnaissance par Pauly et Jacques Simonetton, frères, du Chauchet, qu'ils doivent sur une chènevière et divers héritages des cens, rentes et obligations, notamment la bouade pour aller au vignoble de Montluçon, le tout de cens et directe seigneurie, et qu'ils sont hommes martailables de l'abbaye ; liève contenant la perception des cens de l'abbaye par Annet Coulaud, notaire royal, en 1605, et dans laquelle il est fait état et rapporté qu'il a reçu des hoirs de Jean Sauzet, 3 émines seigle, à la grande mesure, qui est celle de Chambon ; partage des revenus de l'abbaye fait entre les religieux et les fermiers du sieur abbé, en 1637, dans lequel la rente due par Sauzet est attribuée auxdits religieux ; etc. — Sommation des religieux de Bonlieu (12 décembre 1646) à damoiselle Ysabeau Duméry, de prendre communication du rapport des experts et sollicitant sa condamnation au paiement de la somme de 50 livres pour lods et ventes. — Transaction pardevant notaire (27 octobre 1747) entre damoiselle Isabeau Duméry et les religieux de Bonlieu pour terminer le procès qu'ils ont entre eux : la première renonce à l'appel de la sentence du châtelain de Chambon en date du 8 janvier 1647, consent que ladite sentence sorte son plein et entier effet ; les religieux tiennent ladite damoiselle quitte de tous dépens, moyennant paiement d'une somme de 90 livres.

(*Liasse.*) — 28 pièces, papier.

1448-1787

H 511 Litiges

Ordonnance (16 janvier 1448, v. s) par Dubourg, lieutenant général de noble homme Guillaume de Viersat, châtelain de Combraille pour M^{gr} le comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne, prescrivant l'exécution par toutes voies dues et raisonnables des titres d'accord et condamnation émanés de discret homme et sage Jean Giraudon, jadis lieutenant général de M^{gr} le Châtelain. — Pièces de procédure (15 juin 1619) d'une instance entre l'abbaye de Bonlieu et Antoine de La Souche, écuyer, sieur de Montgeorges, agissant au nom et comme père et administrateur des personnes et biens de ses enfants et de défunte Louise de Murat : ledit Antoine de La Souche expose pour ses moyens de défense qu'il a appris depuis l'ouverture de l'instance que feu Gilbert de Murat, sieur de Puygrenier, avait acquis, en 1563, l'étang de Brûlebœuf, trois tailles de La Chassigne, enfin quelques devoitsdussur les villages de Samondeix, de La Chassigne, de La Vigne et Villemarmy, que toutes ces choses furent rachetées en 1567 par l'abbaye. Mais ultérieurement, en 1688, « échange fust faicte entre François de la Rochéinont, qui jouissoit en ce temps là du revenu de ladite abbaye de Bonlieu, et icelui de Murat, fils dudict Gilbert » ; que le sieur de La Roche-Aymon délaissa, par l'échange, l'étang de Brûlebœuf, les bois de La Chassigne et les devoirs du sur le village de Samondeix ; qu'en retour Jean dit Marot donna à l'abbaye différents droits sur les villages du Fraisse, Boys, Les Farges, Chassignoles, Chierchaut et l'étang de Brûlebœuf ; que les clauses dudit échange furent réalisées de part et d'autre sans qu'il en ait jamais été rédigé d'acte. En conséquence ledit sieur de Montgeorges conclut à ce que ledit échange soit maintenu ou résilié et que de part et d'autre les fruits soient compensés. — Dires reçus par le lieutenant général civil et criminel, en son logis, à l'issue de l'audience de la cour de la sénéchaussée : le frère Jean Gaillard, qui a déjà été interrogé à la requête du sieur de La Souche, expose que depuis 3 ans seulement il est syndic de l'abbaye de Bonlieu ; que les religieux ont accoutumé de prendre leurs pensions sur le gros des dîmes de l'abbaye et la perception de différents revenus dont il fournit l'énumération ; dans un interrogatoire sur faits et articles, il reconnaît que l'abbé afferme les 200 setiers de seigle qui sont dus pour le paiement de la pension

des religieux avec les autres redevances, sans les réserver, mais que les 200 setiers leur sont néanmoins payés ; que les religieux prennent 14 tonneaux et un poinçon de vin sur le vignoble d'Aubeterre, sans contribuer aux frais de la vendange, et qu'alors même que le vignoble ne donnerait aucun produit, la même quantité de vin devrait être donnée aux religieux ; enfin que ces derniers ont droit annuellement à 150 carpes provenant des étangs de l'abbaye. — Décret de prise de corps (8 juin 1680) rendu par François Laboreys, sieur de La Pigue, président châtelain d'Aubusson, « en l'absence du M^e particulier et autres officiers des eaux et forêts », contre Jean Peynichon dit Grosjean, et Jean Desreboulles, lesquels seront pris au corps « pour estre menez et conduits ez prisons royales de ceste ville d'Aubusson, siège de la Maistrye, sinon assignés à quinzaine, leurs biens saysys et anottés, et sur iceux establys commissaires ». — Requête (juillet 1680) au lieutenant général criminel de la sénéchaussée de la Marche, par les religieux de Bonlieu, par laquelle ils exposent qu'ils s'étaient ci-devant pourvus devant le lieutenant particulier des Eaux et Forêts de la province de la Marche pour que défenses fussent faites à tous sujets dépendant de leur directe mortuaire de pêcher dans la rivière de Tardes, de chasser et d'entrer dans leurs bois taillés pour couper où dérober du bois. Conformément à leur requête une ordonnance avait été rendue, laquelle fut publiée aux prônes des églises paroissiales des lieux où sont situés leurs fiefs, et affichée aux lieux publics. Au mépris de cette ordonnance, les nommés Desreboulles et Grosjean ne cessent de chasser, pêcher et dérober du bois ; Grosjean, notamment, aurait pêché et pris quantité de poisson dans une écluse de la rivière de Tardes, proche l'abbaye. Sur la plainte desdits religieux, le sieur Maître des Eaux et Forêts avait informé et décrété prise de corps contre Grosjean et Desreboulles, mais ceux-ci, pour se soustraire à la prise de corps, portèrent plainte devant le juge de Bonlieu et obtinrent du procureur d'office un décret d'ajournement contre M^e François Peyroux, archer-huissier qui, par ordonnance du maître des Eaux et Forêts, avait reçu mission de faire des perquisitions Chez les contrevenants. Pour ces raisons les religieux sollicitent l'autorisation de porter en appel devant le lieutenant général criminel de la Marche la décision du sieur Robert, procureur d'office de la justice de Bonlieu. — Mandat (7 juillet 1680) de M^e François Peyroux, archer-huissier résidant à Lupersat, au procureur en la sénéchassée criminelle, lui donnant plein pouvoir de le représenter devant la sénéchaussée criminelle dans l'appel d'un prétendu décret d'ajournement rendu contre lui par le sieur châtelain du Breuil-Saint-Julien. — Marché (3 décembre 1786) passé avec les religieux de Bonlieu, par un sieur Delaporte, peintre privilégié de l'académie royale de Lyon : « m'engage par ces présentes à faire un tableau pour le maître hôtel de l'église de Bonlieu, de la grandeur de 8 pieds de haut sur 7 pieds de large, moyennant le pris et somme de 72 livres, en ce qu'il me sera fourni, par le sieur procureur de l'abbaye aud. Bonlieu, le chassis tout fait, la toile, les clouts, l'huile, les couleurs pour l'impression, le blanc de séruse pour la tunique de la vierge, et le bleu de presousse pour son manteau ; lequel tableau représentera la conception de la vierge, on autrement dit *ecce mater tua*. Promet exécuter ledit tableau conformément aux règles du dessin et l'art de la peinture, le finir du mieux qu'il me sera possible, et nous Jean-Marie Campagne, prieur, et Gilbert Lescourieux, procureur, promettons tenir les conventions cy dessus expliquées, payer le montant du prix convenu après la réception et acceptation dudit tableau en ce qui sera fait et exécuté, par led. sieur Delaporte, conformément aux promesses qu'il en a donné par ces présentes ».

(Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 108 pièces, papier.

1448-1787

H 512 Pêche de l'étang de La Charaise, commune de Mainsat. — Inculpations pour pêche, chasse et vol. — Quittance délivrée au prieur de Bonlieu par Madame de La Roche-Aymon et écrite de la main de son fils, chartreux, frère Joseph

Procès-verbal (16 mars 1697) dressé à la requête des religieux de Bonlieu par Chaudure pour constater la quantité de poisson trouvée à la pêche de l'étang de La Charaise, proche du village de Pradette, en la paroisse de Mainsat en Franc-Aleu : les sieurs prieur et cellérier de Bonlieu exposent que, 3 ans auparavant, ils avaient empoisonné ledit étang de 1600 nourrins de carpes et 600 de tanches, et que, depuis, les habitants tendaient à la queue de l'étang des nasses appelées vulgairement « verjadas ». Le notaire constate que la pêche de l'étang n'a donné que 390 carpes et 328 tanches. — Information (1^{er} mai 1698) par François Laboreys, conseiller du roi, président châtelain, juge royal civil et criminel et commissaire examinateur en la ville et châtellenie d'Aubusson, conformément à la commission obtenue des grands maîtres enquêteurs et réformateurs des Eaux et Forêts de France à la Table de Marbre, le 12 août 1697, par les religieux

de Bonlieu, et après publication de lettres monitoires : Antoine Barton, écuyer sieur de La Motte, âgé de 21 ans, demeurant au lieu de Tirondet, Pierre Bondieu, âgé de 18 ans, valet au lieu de Tirondet, chez la damoiselle de La Motte, Jacques Nigon, âgé de 70 ans, journalier au village de « Lionard » (Luard), paroisse de Fayolles, Jean Mazure, âgé de 55 ans, meunier au village de La Charaise, etc., déposent d'actes de pêche faits par différents individus ou déclarant ne rien savoir. — Accord devant notaire (30 mai 1723) entre Louis Salmon, prieur, Louis Duuart, cellérier, et Jean Chaput, prêtres et religieux de Bonlieu, capitulairement assemblés, d'une part, et Anne Bellegy, veuve de défunt Jean Tarnaud, du village de Gioux, paroisse de La Serre, agissant pour Léonard Tarnaud, son fils, pour mettre fin au procès criminel pendant en la maîtrise des Eaux et Forêts de Combraille, intenté audit Léonard Tarnaud, fils d'Anne Bellegy, contre lequel, « information auroit été faite, décret de prise de corps s'en seroit ensuivi en ladite maîtrise, décerné contre ledit Tarnaud, le 16 novembre 1722, procès-verbal de rébellion fait par led. Tarnaud le 30 avril dernier, emprisonnement de sa personne dans les prisons de Chambon, led. jour trentiesme avril dernier, évasion de sa personne desd. prisons ». Ledit Léonard Tarnaud était accusé d'avoir tué plusieurs fois des pigeons et d'être allé journellement à la chasse. Anne Bellegy consent à payer aux religieux une somme de 200 francs pour tous frais et dommages, de plus lesdits religieux garderont un fusil, un pistolet de poche et une mauvaise « bayonnette », déposés au greffe, qui ont été saisis par les archers sur Léonard Tarnaud au moment de son emprisonnement. Les religieux, d'autre part, se réservent tous leurs droits contre les autres accusés. — Plainte (1733) au Maître particulier des Eaux et Forêts de la Marche, à Guéret, par les religieux de Bonlieu, contre un nommé Louis Maurinet qu'ils accusent d'avoir tendu des collets pour prendre des lièvres ; les requérants exposent que deux de leurs domestiques étant allés pêcher un réservoir de leur abbaye, au retour, la mule qui était chargée de poissons se prit le pied de derrière dans un collet de laiton ; les faits à la charge du prévenu sont qu'on le vit se rendre, vers 7 heures du matin, à l'endroit où était le collet, qu'il y fit des allées et venues pendant une demi-heure ; qu'en prenant à travers champs il se rencontra avec le prieur, lequel lui demanda s'il avait fait bonne chasse et s'il avait tendu beaucoup de collets la nuit précédente, à quoi Louis Maurinet répondit qu'il n'en avait tendu que deux et qu'ils avaient été levés par un nommé Chamaly, du Montgaudon. — Déclaration (17 mars 1747) par la marquise de La Roche-Aymon, qu'une quittance délivrée au prieur de Bonlieu émane de feu M^{me} de La Roche-Aymon et quelle avait été écrite, le 23 juin 1743, de la main de son fils, le chartreux, frère Joseph. — Arrestation (2 septembre 1775) de Philibert Joly, originaire de Toulon-sur-Auroux, sous l'inculpation de vol, par Pierre Bergerat et Guy Thomas, cavaliers de maréchaussée au département de Bourbonnais, en résidence à Chénéraillles, lieutenance de Guéret, en vertu d'une plainte rapportée au juge de la baronnie de Saint-Julien et Saint-Loup, par François Goupillotte, prieur de Bonlieu. Dans la pièce habitée par le prévenu ont été saisis des certificats du sieur Chorilon de Saint-Léger et de la prieure des Augustines de Guéret, qui l'avaient occupé comme domestique, une « cartuche » de réforme du régiment de Vermandois, délivrée à Metz le 31 mai 1772, etc. — Lettre (20 octobre 1775) de M. Gerbaud de Malgane, au prieur de Bonlieu : un sieur Bussière l'a chargé de réclamer les monitoires publiés dans les paroisses voisines, avec le certificat de publication, parce que l'on veut instruire le procès sans retard pour faire passer le prisonnier à Guéret après l'information ; les cavaliers de maréchaussée réclament le paiement de leur course qui a été réglé à 12 livres, attendu qu'ils avaient passé une grande partie de la nuit, plus 10 sous pour le dîner du prisonnier, à Saint-Julien. M. Gerbaud envoie l'acte de désistement et l'état des frais s'élevant à 25 livres 12 sous qu'il a payés et dont il demande le remboursement. Au dos de la lettre on lit : « Le nommé Joly, domestique en 1775. Ce Joly n'était point coupable ; le voleur est un ancien domestique qui demeure depuis plusieurs années à quelques heures d'ici ».

(Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 108 pièces, papier.

1652-1788

H 513 Écluse de Peyroux-Vieux. — Contributions sur les abbayes établies par les statuts de l'ordre de Cîteaux. — Visite de Bonlieu par Aymé de La Saigne-Saint-Georges, nommé économe des biens de l'abbaye. — Donation entre vifs par Pierre Savy, notaire au Pont-de-Bonlieu, au profit d'une nièce, comprenant, entre autres biens, sa charge de notaire

Procès-verbal de constat (13 avril 1416) présenté au sénéchal ou son lieutenant, par Jean Pouzoux, sergent du comte de la Marche, « et le vostre, s'il vous plaist, honneurs, révérence avec dhue

obéissance, mes très redoubtés seigneurs » : ledit Jean Pouzoux expose qu'a la requête de frère Requamaure, agissant au nom des religieux et abbé, le jeudi après *judica me*, 13 avril 1476, il se transporta au lieu et village des Peyroux-Vieux, « en une levée et rif d'eau qui descend de l'estang desd. religieux et descend tout droit au pré de La Coste », que, là, ledit frère Requamaure, en vertu d'une sauvegarde donnée par le comte de la Marche et de la publication attachée à icelle, requit d'être maintenu en possession et saisine de l'écluse et levée ou cours d'eau susdit ; que lui Jean Pouzoux maintint ledit procureur des religieux en possession et saisine « d'icelle choucée et cours d'eau », et le signifia à Jouanet Combassin et Pierre Delagarde, qui étaient présents, « et, en outre, leur fist commandement de par mond. sieur le comte qu'à peine et péril de sauvegarde enfreinte, qu'ils ne fussent si ardis ne si ausés de attemper ne inover es droitz possession dessus (sceau pendant du sergent susdit, en partie conservé). — Mandat (18 mai 1603) par frère Nicolas Boucherat, abbé de Citaux, général de tout l'ordre, François Morelot, religieux profès, prieur de (Loroux ?), diocèse d'Angers, de percevoir dans les monastères des provinces de Berry, Haute et basse-Marche, Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois, les contributions établies par les privilèges et statuts de l'ordre sur toutes les abbayes. — Procès-verbal de visite (mars 1647) de l'abbaye de Bonlieu : le 26 mars, en la maison du sieur Coulaud, pardevant M^e Pierre Moreau, sieur de....., conseiller et commissaire, est comparu M^e Aymé du La Saigne, chevalier, seigneur de La Guierche et de Saint Georges, escomome nommé par Sa Majesté au régime et gouvernement des biens de l'abbaye de Bonlieu, par commission du xxx octobre 1646, signée par le roy et la reyne régente », assisté de M^e François Jabrillat, son procureur, lequel a dit avoir fait assigner pour le présent jour, à huit heures du matin, dame Françoise de Châlus, daine de Fromental, mère de défunt M^f Raynaud de La Roche-Aymon, en son vivant, abbé de Bonlieu, et dame Anne du Chier, veuve de feu de La Roche-Aymon, seigneur du Chier, tutrice de leurs enfants, héritiers présomptifs du défunt abbé, « aux fins de voir faire inventaire des meubles et papiers qui se trouveront dans la maison, couvent et abbaye dudit Bonlieu, ensemble estat des ruines d'icelle et des réparations qui y sont nécessaires, comme étant responsables, d'icelles en ladite qualité d'héritiers, et le mettre en possession » ; lesdites dames de Fromental et du Chier ne comparaissant pas, défaut est pris contre elles ; « et attendu que l'heure de huit heures est de longtemps passée, avons ordonne qu'il sera par nous procédé à l'exécution de la commission, et, à cette fin », ont été nommés d'office experts, Léonard Ballot, maçon, Jean Paille dit Vergnaud, aussi maçon, et Prudent Laron, charpentier. Les personnes ci-devant nommées, qui devaient assister à la visite, se sont transportées à l'abbaye, et pour lors, « c'est comparu M^e Morellon, procureur d'office en la justice du Breuil, et le sieur baron de Saint-Julien qui nous a requis luy déclarer eu vertu de quoy nous voulions procéder à la visite et réparation de l'église et abbaye de Bonlieu, auquel avons fait response que c'est en vertu de commission de Sa Majesté.... Et à l'instant, nous commissaire susdit, adicisté dud. procureur du Roy, sieur de La Guierche et Saint-Georges, Jabrillac, son procureur, et de notre greffier et huissier, nous sommes transportés dans la maison, abbaye et couvent dud. Bonlieu, où estant et ayant fait urier à la porte d'icelluy, se sont présentés dora Sébastien Pasquet, procureur syndic de lad. abbaye, dom (Héral) Chièze, dom Jean Dupeyroux, Barthélemy Prévost, et dom Ferrol, religieux de lad. abbaye, auxquels ayant faict entendre le sujet de nostre commission et faict voir icelle, sommés de nous conduire dans le trésor de ladite maison et nous représenter tous les tiltres d'icelle concernant les droicts et debvoirs en dépendaits, ensemble les meubles délaissés par led. defunct sieur abbé ; iceux religieux nous ont conduit dans uns chambre de lad. abbaye où ils ont dict estre le peu de papiers qu'ils ont pu conserver, ny ayant heu d'abbé qui y ait rézidé depuis longtemps, et ayant faict ouverture d'un coffre qui est dans un petit cabinet à costé de la chambre, c'est trouvé seulement un terrier en parchemin, contenant vingt-un feuillets escripts, signé Cartaud, et parchemin, du XI juin 1552, des cens, rantes, devoirs deubs à ladite abbaye et couvent sur les villages de Montmoreau et La Villatte », plus un liève des cens et devoirs en Combraille, du 15 mai 1581, et, enfin, un terrier contenant 153 feuillets de 1570 ; « ce fait, ont lesd. terriers estés remis dans led. coffre et la clef d'icelluy dellivrée audit dom Pasquet, etc. ; et iceux enquis où sont les autres terriers et papier, ont dit qu'ils sont dans leurs archives fermant anciennes serrures (sic) à trois clefs diverses, dont l'une est en mains du sieur prieur de cette maison, qui est en la ville de Paris à la suite des procès, et nous ont lesd. religieux déclarés n'y avoir aucun meuble dans lad. abbaye appartenant aud. defunct sieur abbé de quelque valeur que ce soit, et que quatre ou cinq mois avant le décès dud. defunct Arnaud (sic) de La Roche Aymon, dernier abbé de lad. abbaye, il fust emporté par luy les meubles luy appartenants et son équipage qu'il fit conduire au couvent des pères de La Charité d'Esfiat (sic), en Auvergne, où il décéda, et quand à ceux qui leur appartiennent, ils concistent seulement en quatre lictz et quelques petitz ustensites, requérant qu'ayant à faire estat des ruines de la maison et abbaye, en laquelle ils ne peuvent habiter s'il n'y est promptement pourveu, ensemble les réparations qui y sont nécessaires, desquelles

remontrances et déclarations nous avons fait acte ». État des pièces et salles qui composent les bâtiments de l'abbaye et indication des travaux de réparation ou de consolidation à y exécuter. En ce qui concerne l'église du couvent, les voûtes en plusieurs endroits « commencent à se gâter par la pluie qui y tombe faute de couverture, la plus part de laquelle esglise est escarlée ». — Donation entre vifs (7 février 1770) par Pierre Savy, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, paroisse de Saint-Priest-d'Évaux, province d'Auvergne, à dame Marie Laudrouze, sa nièce, épouse du sieur Claude-Annet Delaporte, demeurant à Aubusson : tous ses biens meubles et ustensiles, « une maison étagière, composée de bas de maison, chambres basse et haute ; le domaine appelé de l'Ort » ; tous les héritages appartenant au donateur ; « l'office de notaire dont est pourvu ledit sieur donateur et les minutes, tant du donateur que des notaires, ses prédécesseurs, pourlad. dame donataire disposer dud. office et faire pourvoir qui elle jugera à propos » ; etc. (*Liasse.*) — 2 pièces, parchemin ; 79 pièces, papier. — *fragment de sceau.*

1416-1777

H 514-515 **Chambre des décimes ecclésiastiques du diocèse de Limoges** : demande en réduction de charges et plaintes contre les commis à la recette ; — quittances. — Lettre de l'abbé d'Estrées : réception de lettres de change ; exécution de travaux ; litige avec les religieux

1674-1788

H 514

Mémoire (s. d.) des religieux de Bonlieu à Messieurs tenant la chambre ecclésiastique du diocèse de Limoges : « ils ont estés si excéviment surchargés des impositions ordinaires et extraordinaires depuis plusieurs années, qu'enfin ils ne peuvent plus s'empescher de vous en porter leurs plaintes et vous faire leurs très humbles remontrances ». Cet excès est démontré par la production de l'état et dénombrement de leurs biens établi sur des pièces authentiques et remontant à un temps qui les empêche d'être suspectes. De droit commun, les abbés commendataires ont les deux tiers des revenus, et les deux tiers furent affermé en 1660, par bail passé par-devant Pradet, notaire royal d'Aubusson, moyennant 1600 livres à Gilbert Robichon et Pierre de Lacombe, bourgeois de celle ville. En 1673, un procès s'éleva entra les requérants et l'abbé pour le règlement des charges incombant à chaque partie ; après diverses procédures, le différend fut clos en 1677 par une transaction amiable, aux termes de laquelle « tous les droits et revenus du sieur abbé furent fixés à la somme de onze cents livres, outre quoy les sieurs prieur et religieux se chargèrent de l'acquitter de toutes impositions attachées à l'ad. abbaye ». Dans la suite il plut à S. M. d'augmenter les pensions des curés, et les revenus de l'abbaye en souffrirent une notable diminution. En 1687, le 27 mars, fut passé un second traité qui réduisit la somme payée à l'abbé de 1100 à 900 livres. Les supplians sont tenus de grandes charges tant envers les curés de plusieurs paroisses qu'envers plusieurs seigneurs laïques ; d'autre part, l'abbaye étant située sur un grand chemin, « le droit d'hospitalité les engage à de grandes dépenses ». Bien que ces charges soient excessives et hors de proportion avec les revenus, les décimes se montent annuellement à 513 livres 9 sous. Les mémoires du temps de cette première imposition « nous apprennent que les bénéfices quy estoient tenus pour lors en confidence furent taxés plus que les autres ; la raison en estoit juste ; ladite abbaye de Bonlieu avait pour lors ce malheur. La raison de la taxe a cessé, mais la taxe reste et sert de plan aux entres taxes extraordinaires, en sorte que les supplians se trouvent imposés dans l'état de la subvention à la somme de quatre cent cinquante-une livres huit sols ». Ils concluent en sollicitant la réduction de ce dernier chiffre à 200 livres. S'adressant à l'évêque, les supplians lui exposent que M^e Croisié, commis à la recette des décimes, depuis qu'il est en exercice « a tenu une conduite qui n'a aucun exemple dans aucun diocèse du royaume, ny dans aucune recepte de deniers royaux, contraire aux bonnes mœurs, aux saints décrests et canons et ordonnances de nos roys, en un mot, il exerce une uzure manifeste et publique ; les supplians ne parlent pas des frais excessifs dont il accable les eccléziastiques de vostre diocèze ; ils se plaignent seulement que dès le moment que le terme des décimes ordinères et extraordinaires, et généralement de toutes les autres impositions est eschue, sans aucune sommation, ou interpellation précédentes, il exige de chasque particullier dix-huit deniers pour livre, pour le droit qu'il nomme le droit de retardement, et relire cette usure sur les deniers qui luy sont payés. Les remontrances qui luy ont esté faites qu'il n'avoit aucun titre pour la pallier (sic), qu'il ny avoit aucunes ordonnances royaux ancienne ni nouvelle quy pût autoriser cette exaction, non fait sur lui aucune impression. Le fait est si public qu'il n'est pas possible que ledit sieur Croisié le desnye ; la preuve s'en feroit par autant d'esclésiastiques qu'il y en a de subjectz ausd, impositions. Les supplians en ont des preuves

escriptes ». Pour ces raisons : « Monseigneur, il plaise à votre grandeur leur permettre de faire assigner led. Croisié pour vérifier et reconnoître les quittances et billets qu'il a délivré, dans lesquels il a employé le droict de retardement ou uzure et contes, pardevant tels commissaires qu'il plaira à vostre grandeur commettre, des sommes qu'il a deux reçues, et pour cette effait ordonner qu'il sera tenu de rapporter les estats d'imposition ». — Ordonnance (7 avril 1688) de la Chambre ecclésiastique sur la requête de M^e Jean Vidaud, prêtre syndic du clergé, promoteur général du diocèse de Limoges, « aux fins qu'il plût à la dite chambre donner tels règlements quelle jugera à propos sur les plaintes portées en icelle tant par les curez et autres bénéficiers du présent diocèse que les commissaires et sequestres établis à la requête des receveurs dudit diocèse sur les bénéficiers qui se trouvent en restes de payer les décimes et autres taxes imposées sur leurs bénéfices » : les receveurs des décimes du diocèse ou leurs commis ne pourront faire aucune levée sans que le registre sur lequel ils doivent recevoir ne soit signé de l'évêque, et en son absence par le député, et du greffier de la chambre ecclésiastique ou son commis ; ils ne pourront faire signer leurs contraintes que 15 jours après les synodes de Pâques et de Saint-Luc ; toute contrainte sera signée par l'évêque ou ancien député de ladite chambre, et par le greffier ou son commis ; « déclare, ladite chambre, susdits receveurs ou leur commis que les intérêts ou retardements par eux prétendus sur les bénéficiers qui n'auront payé dans les termes ordinaires ci-dessus spécifiés, ne leur seront deus que du jour de l'exploit de saisie ou d'un commandement suivi de poursuites dans l'année d'icelluy, et ce à raison du denier dix-huit » ; etc. — Requête (11 mai 1711) à l'évêque de Limoges ou Messieurs les gens tenant la chambre ecclésiastique, par laquelle les religieux de Bonlieu font savoir qu'ils ont envoyé plusieurs fois des délégués à Limoges pour faire leurs comptes avec les receveurs des décimes du diocèse, qu'en dernier lieu ils avaient envoyé M^{te} Jean de Laboureys, avocat en parlement, habitant à Chénérailles, que celui-ci s'était présenté au domicile desdits receveurs, mais que tous s'étaient trouvés absents ; pour ces motifs ils requièrent de n'être pas mis en demeure de régler leur compte avant juin suivant. Au pied de l'acte, ordonnance signée Michelon, vicaire général, accordant aux suppliants un délai de deux mois, à charge de payer l'échéance de février précédent. — Lettres : (Paris, 31 août 1787) de l'abbé D'Estrées, et signée de lui, à dom Maugez, prieur de Bonlieu : il accuse réception d'une lettre de change, tirée d'Aubusson, à l'ordre dudit prieur, par un sieur Assolant sur le sieur de (Londres ?) architecte ou maçon à Paris ; il réclame des renseignements sur l'état l'avancement de certains travaux et demande si dom Lescourieux est encore à Bonlieu, parce que, il y avait environ 3 semaines ou un mois, un petit garçon, soi-disant de Bonlieu, s'était présenté à lui, sollicitant sa protection, mais que, lorsqu'il lui avait demandé s'il avait une lettre de créance, le petit garçon avait répondu que dom Lescourieux, à qui il s'était adressé, avait répondu qu'il n'avait pas le temps d'écrire à l'abbé ; — (18 janvier 1788) de l'abbé d'Estrées, à dom Maugez, prieur claustral : il accuse réception d'une lettre de change de 1200 livres à l'ordre de M. Assolant sur le sieur de Menoux, mais ne répondra aux questions qui lui sont adressées que lorsque ladite lettre sera acquittée. Le prieur a un autre compte à régler, celui des frais auxquels il a été condamné en juin et septembre 1778. « Dans les premiers temps du règne de dom Malot », il en avait informé celui-ci, qui le pria de ne point prendre d'exécutoire. Sur les conseils de son procureur, l'abbé d'Estrées a fait sien l'exécutoire ; « on n'a point à se plaindre, dit-il, que j'aye manqué d'indulgence, quoiqu'on en ai guère à mon égard, pour les dépens de deux incidents dans lesquels j'ai succombé. L'exécutoire a été levé sans que j'en aye été prévenu, et l'on est venu deux fois m'exécuter dans mes meubles, de manière que j'ai été contraint de payer sans départ. Vous voyez que j'ai rendu le bien pour le mal. Il est temps de finir ».

(*Liasse.*) — 15 pièces, papier.

1688-1788

H 515

Quittances (1710-1781) des décimes de l'abbaye de Bonlieu, délivrées sur cadres imprimés, par les commissaires ambulants, le commis huissier ambulant, etc., pour le diocèse de Limoges, archiprêtre de Combraille : acompte sur terme d'octobre 1716, 120 livres ; terme de février 1722, 242 livres 1 son ; — année 1728, 340 livres 9 sous 6 deniers ; année 1734, 519 livres 10 sous, ladite somme composée des articles suivants : décimes ordinaires, 141 livres 16 sous ; oblats, 150 livres ; rachat des 24, 8 et 12 millions, 165 livres 11 sous 4 deniers ; don gratuit de 1723, 18 livres 15 sous 4 deniers ; intérêt de l'avance de M. de Senozan, 5 livres 17 sous 4 deniers ; rentes des offices provinciaux, 6 livres ; rentes depuis 1636 jusqu'à 1705, 45 livres ; emprunts des dons gratuits de 1710, 1711, 1715 et 1723, 57 livres ; frais de l'assemblée de 1735, 9 livres ; don gratuit de 1734, 9 livres ; — année 1738, 560 livres ; — année 1756, 678 livres ; — année 1769, 875

livres ; — année 1778, 909 livres ; — année 1780, 909 livres ; etc. — Quittances, (1750-1781) des impôts payés par les religieux de Bonlieu à la régie de la châtellenie de Montluçon.
(*Liasse.*) — 319 pièces, papier.

1674-1783

H 516* Registre destiné à l'inscription des investitures des contrats de vente (janvier et avril 1760), puis ayant servi, après quelques feuillets, à la tenue des comptes des redevances. 1760-1780. H. 517. — État des revenus et charges de l'abbaye ; cahier des recettes et dépenses. — Transfert des archives de l'abbaye à Chénérailles

Répertoire de contrats de ventes investis dans les premiers mois de 1760. — Compte détaillé, pour chaque tenancier, des redevance dont il est débiteur, avec renvoi aux terriers et titres qui fournissent la preuve de ces redevances. Un tableau, placé à la suite de chaque compte et divisé par colonnes, doit recevoir pour chaque année, de 1763 à 1780, les mutations de propriété, les paiements en argent, seigle, arbans de moisson, bouades et poules.
(*Registre.*) — 89 feuillets, papier.

1787-1790

H 517 Registre de recettes et de dépenses de l'abbaye, 1787-1790. — Fermages dus à la maison de Bonlieu « lorsque le prieur a cessé d'en avoir l'administration en 1789, et, spécialement, de ceux échus depuis et compris la Saint-Martin, dite année ». — « Registre de dépenses concernant l'abbaye de Bonlieu, commencé le 16 mars 1790 ».
(*Liasse.*) — 10 pièces, papier.

1787-1790

Suppression de l'Abbaye

H 518-521 Déclaration au district de Périgueux par l'abbé François de Chabannes, dit Richemont, de la valeur approximative en argent des revenus de l'abbaye. — Déclarations par les deux religieux Vincent Gazé et Gilbert Lescurioux qu'ils entendent sortir de l'abbaye pour faire leur résidence à Chénérailles, et demandes de paiement de leurs traitements. — Procès-verbaux et enquêtes sur les troubles et incidents qui se sont produits à l'époque de la suppression de l'abbaye : départ secret du prieur Maugez ; attroupements de gens paraissant vouloir entrer dans l'abbaye pour la piller ; remise de l'administration des biens de l'abbaye à Jean Daurioux, maire de Peyrat-La-Nonière ; installation du sieur Martin, capitaine de la brigade de la gabelle établie à Peyrat, et de ses employés dans les bâtiments de l'abbaye pour y exercer la surveillance ; vérification des comptes du prieur Maugez et des religieux

1790-1792

H 518 Extrait de la déclaration (19 décembre 1790) du sieur François Chabans, dit Richemont, au district de Périgueux : il a été nommé abbé de Bonlieu au mois de mars 1789 ; cette abbaye est à une petite distance de Chénérailles ; il ignore si cette petite ville est chef-lieu de district, mais les revenus de son abbaye y sont parfaitement connus. Il a payé pour les bulles 3.600 livres, dont-il doit encore les intérêts au banquier qui lui a prêté celle somme. Il déclare avec vérité n'avoir encore absolument rien touché. Un arrêt du Grand Conseil a ordonné le partage entre les religieux et l'abbé ; il lui était possible de faire mettre cet arrêt à exécution et de faire procéder amiablement au

partage qui lui aurait permis de toucher sa part pour 1787. Il joint à sa déclaration deux états des revenus, dressés sur les lieux au cours d'un voyage fait l'année précédente avant les décrets. L'un a été dressé par les religieux eux-mêmes, l'autre par un voisin qui y a mis ce qu'il savait. Les religieux, intéressés à porter les revenus fort bas, ne les font monter qu'à 11.881 livres. 13 sous, l'autre les porte à 14.660 livres. Pour prendre une décision, il adopte le chiffre de 12.600 livres, assurément à son désavantage, or, comme un tiers est pour les religieux, un tiers pour les charges et réparations, et l'autre pour l'abbé, il reste pour son lot 4.200 livres. Les autres bénéfices de l'abbé de Bonlieu sont le prieuré de Creisse en Quercy, qu'il estime, toutes charges acquittées, à 1.700 livres ; « une petite chapellenie de Saint-Georges, année commune, décimes et messes acquittées, 250 livres ; le grand archidiaconé de l'église cathédrale de Périgueux, 1920 livres ; un canonicat et prébende de la même église, 1.975 livres 8 sous 4 deniers. Total des revenus de l'abbé : 10.045 livres S sous 4 deniers. — Attestation (17 février 1781) par les officiers municipaux de Peyral-La-Nonière aux administrateurs du directoire du district d'Aubusson et aux administrateurs du directoire du département de la Creuse, que le nommé Vincent-Joseph Caze, religieux profès de Bonlieu, a fait profession en l'abbaye de Pontigny le 2 février 1772, et qu'il est âgé de 40 ans depuis le 21 janvier 1791 ; qu'il a réitéré, au greffe de la municipalité, la déclaration de vouloir profiter de la libellé accordée par les décrets aux religieux de quitter la vie commune, qu'il s'est retiré de la maison de Bonlieu et a fait emporter les meubles qui garnissaient sa chambre, en s'engageant, suivant la déclaration enregistrée dans le procès-verbal du 16 mars 1790, de les représenter si besoin en était ; enfin que, depuis, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, chaque religieux devant jouir des meubles qui se trouvaient dans sa chambre, le sieur Cazé vient de déclarer qu'il entend faire sa résidence dans la ville de Chénérailles. — Lettre (13 septembre 1791) aux administrateurs du directoire du département de la Creuse, de Vincent-Joseph Cazé, actuellement curé constitutionnel de Naves » : il n'a encore rien touché depuis deux ans de sa pension de religieux, ni pour un mois qu'il a été fonctionnaire public dans la paroisse de Saint-Médard. Il sollicite son *exeat* pour être payé de la moitié de son traitement comme religieux dans le district de Cambrai. Bien qu'électeur du canton de Chénérailles, il n'a pu rester dans le département parce que les ci-devant administrateurs n'ont pas même voulu le payer comme curé de Saint-Médard. Il attend pour le 1^{er} octobre son *ercat* et cent livres comme fonctionnaire public, en attendant que les comptes de l'abbaye de Bonlieu soient apurés. — Extrait du procès-verbal de la délibération (18 septembre 1790, au matin), de l'assemblée du district d'Aubusson : le sieur Cazé, religieux de Bonlieu, est admis à présenter oralement sa requête par laquelle il sollicite l'autorisation de rentrer dans sa communauté ; ses explications fournies, il est invité à se retirer. Après lui sont introduits le maire et l'officier municipal de Peyrat, qui ont demandé à faire quelques observations. « M. le Président leur a demandé s'ils parlaient au nom de leur corps ; ils ont répondu qu'ils étaient expressément chargés, de sa part, de s'exprimer ainsi, attendu que tous avaient du sieur Maugez la même idée qu'ils en avoient eux-mêmes. M. le Président leur a dit : si les autres religieux rentroient dans la maison, vous chargeriez-vous de les surveiller ? Oui, ont-ils répondu sur le champ, pourvu que le sieur Maugez n'habite point avec eux, car, s'il y vient, ont-ils ajouté, nous aimons mieux donner notre démission que de le surveiller ; ils ont encore dit qu'ils préféreraient à tous égards inspecter des religieux qu'ils ne connaîtraient pas et qui viendroient de cent lieues, à surveiller le sieur Maugez, dont tout le monde se défloit ». L'assemblée, après avoir délibéré, décide de renvoyer la requête du sieur Cazé au directoire du département, et de maintenir provisoirement la municipalité dans la surveillance et l'administration des biens de Bonlieu. — Lettre (S. D.) du sieur Vincent Cazé, religieux, aux administrateurs du district d'Aubusson : les troubles survenus dans la maison de Bonlieu l'ont forcé, ainsi que les autres religieux, à la quitter, jusqu'au jour où le calme leur permettrait d'en reprendre l'administration ; il désire profiter de la liberté que l'assemblée nationale accorde aux religieux. Mais, comme la pension qui leur a été assignée, ne commencera à être payée qu'au mois de janvier prochain, « il ne lui reste d'autre asile que la maison de Bonlieu, ni d'autre moyen de pourvoir à sa subsistance qu'en participant avec les autres religieux aux fruits et revenus de cette maison ». Ayant appris que le directoire du département avait accordé au sieur Maugez la faculté de reprendre la régie de la maison, il sollicite l'autorisation de rentrer dans l'abbaye à charge de tenir compte de la gestion des biens solidairement avec les autres religieux. — Lettre (1791) de Gilbert Lescourieux, ci-devant religieux profès de Bonlieu, actuellement curé de Soulangis, diocèse et district de Bourges, aux administrateurs du directoire du département de la Creuse : en vertu du décret portant suppression des ordres religieux, et suivant ses déclarations faites aux municipalités d'Aubusson et de Peyrat, il est sorti, le 15 février 1790, de Bonlieu et a fait sa résidence à Chénérailles jusqu'au 16 octobre 1791, date à laquelle il partit pour prendre possession de sa cure de Soulangis ; il ne s'est ingéré dans la perception et la manutention des revenus de l'abbaye depuis qu'il l'a quittée ; si avant sa

sortie il a perçu en trop, ses dépenses prélevées et son vestiaire payé, il était prêt à en rendre compte. A différentes reprises, il s'est présenté aux administrateurs du district d'Aubusson pour obtenir le paiement de son traitement, mais il n'a rien pu obtenir, sous prétexte que M. Maugez, alors prieur, n'avait pas apuré ses comptes. Il sollicite, par application du paragraphe 3 de l'instruction sur le paiement à faire au clergé séculier et régulier, et comme appartenant à la catégorie des religieux qui sont sortis de leur couvent, le paiement de son traitement du 15 février au premier janvier 1792. — Déclaration (S. D.) de Gilbert Lescourieux, religieux de Bonlieu, que, voulant profiter de l'alternative à lui laissée par des décrets de l'Assemblée Nationale, il entend quitter la maison de Bonlieu pour se retirer à Chénérailles, mais que n'ayant pas touché le traitement ou la pension que lui accordent lesdits décrets, ils sollicitent des secours alimentaires. Sur le même document, arrêté par lequel le directoire du district d'Aubusson, vu l'ordonnance du directoire du département en date du 26 décembre 1790, décide que le paiement du premier trimestre de l'année 1791 du traitement des religieux doit être payé sans délai. Mais, à l'égard du traitement du premier janvier 1790 au premier janvier 1791, le Directoire estime que le sieur Lescourieux ne peut être payé qu'autant qu'il aura rendu compte de ce qu'il avait touché. (*Liasse.*) — 14 pièces, papier.

1790-1792

H 519

Procès-verbal (9 janvier 1790) dressé par le sieur Jacques Choppy de Thiollet, avocat en parlement, « exerçant en cette qualité la justice et baronnie de Saint-Julien par l'absence du sieur châtelain », assisté du procureur d'office de siège et de Pierre Ronzeau, huissier royal, demeurant à Chénérailles, en remplacement, serment préalablement prêté, du greffier absent. A la requête des sieurs Gilbert Lescourieux et Vincent Cazé, religieux de Bonlieu, il s'est transporté à ladite abbaye « pour constater l'évasion du sieur Nicolas Maugez, prieur d'icelle », et vérifier l'exactitude des faits exposés dans les procès-verbaux des 20 décembre et 4 janvier derniers. Plusieurs journaliers occupés à battre les grains de la maison sont appelés à déposer : Jacques Martin et Gabriel Denis, du Pont-de-Bonlieu, déclarent que, le lundi 4 janvier, entre onze heures et midi, dans le temps où ils étaient occupés à vanner du blé avec un moulin, ils avaient vu passer le sieur Maugez à cheval, enveloppé dans un manteau qui cachait ce qu'il pouvait emporter derrière lui, et qu'après l'avoir fixé dans un moment où il tournait la tête de leur côté, il leur avait fait un salut en forme d'adieu sans mot dire et en continuant son chemin, que depuis cette époque ils n'en ont eu aucune nouvelle. Lesdits sieurs Lescourieux et Cazé, religieux, présentent ensuite un livre journal servant à l'administration du temporel de la maison, avec inscription des recettes et dépenses, commencé en 1775 et terminé le 13 décembre 1789 ; à l'examen, on y remarque nombre de feuillets intercalés et d'autres substitués à d'anciens ; des feuillets ont été collés ensemble, quelques-uns sont absolument détachés et d'autres ne tiennent pour ainsi dire plus ; on remarque des surcharges : 88 livres 5 sous sont mis en chiffres, au lieu de 18 livres 5 sous, précédemment mis en toutes lettres ; on trouve 9 setiers au lieu de 2 setiers, 89 livres au lieu de 19 livres ; la preuve de ces altérations a été démontrée de la façon la plus manifeste par la production qu'ont faite les sieurs Lescourieux et Cazé de la moitié d'une feuille distraite d'un journal de recettes et mises en grains ; des perquisitions ont été faites dans la chambre du sieur Maugez, qui fut ouverte par Pierre Daurieux, maréchal du Pont-de-Bonlieu ; dans les armoires n'ont été trouvés que quelques papiers, livres et effets épars, dépourvus d'intérêt, des écus de trois livres, des pièces de 24 sous et de 12 sous, et de la menue monnaie, formant ensemble la somme de 79 livres 17 sous 3 deniers ; à la requête des sieurs Lescourieux et Cazé, l'administration de la maison leur est remise, « faisant défense tant aud. sieur Maugez, s'il revient dans la maison, qu'à tous autres de s'immiscer à l'administration ». — Autre procès-verbal (15 janvier 1790) dressé par le sieur Jacques Choppy de Thiollet, « en vertu de l'ordonnance rendue le jour d'hier, sur la requête à nous présentée par dom Nicolas Maugez, prieur de ladite maison, à l'effet de constater l'état de la chambre par lui occupée dans ladite maison, en expliquant les faits qui peuvent tendre à sa justification et détruire dans l'esprit du public l'impression qu'avait pu faire son départ auquel on avait voulu mal à propos donner le nom de fuite clandestine, son objet n'ayant eu d'autres motifs que celui de faire un voyage que le bien de la maison pouvoit exiger » ; dans le cours de la visite de l'appartement du sieur Maugez, les sieurs Lescourieux et Cazé, interrogés sur ce qu'ils avaient fait des papiers et bardes qu'il renfermait, répondent avoir placé les premiers dans la chambre des archives « comme étant le lieu le plus propre à en renfermer le dépôt », et les hardes dans la chambre dite du Doreur. Lesdits objets représentés, le sieur Maugez, « ayant interpellé les sieurs Lescourieux et Cazé de déclarer s'ils le reconnaissent pour leur supérieur et prieur de cette maison, ces derniers ont respectivement

répondu qu'ils le reconnaissent dans l'une et l'autre qualité » ; les livres ayant été vérifiés, les comptes des sieurs Lescourieux et Cazé sont arrêtés par le présent procès-verbal, et le debet du sieur Mangez fixé irrévocablement à la somme de 1200 francs, laquelle sera attribuée pour moitié à chacun desdits sieurs Lescourieux et Maugez, « le tout après avoir relevé les erreurs et omissions que pouvoient présenter les livres journaux dudit sieur Maugez, pris en considération les surcharges portées à quelques pages desd. livres ». Note, apparemment de la main du sieur Maugez, écrite à la suite du procès-verbal : « Le 1^{er} de ces deux procès-verbaux commence par un insigne mensonge ou par un faux serment de la part des deux domestiques Berger et Bodeau, celui-ci balayait le salon lorsque j'ai pris la bride qui y était enfermée, et il a vu clairement que je partais, l'autre à lui-même sellé et bridé mon cheval, apporté et attaché mes saccosches et m'a aidé à monter à cheval ; les batteurs m'ont vu, ils l'avouent ; qu'ils ne m'ayent pas entendu leur dire bonjour, rien d'étonnant, puisqu'ils vannaient et que le van faisait grand bruit. Je n'avois qu'une redingotte que j'ai encore, elle n'est pas bien volumineuse, elle n'aurait pu cacher une grosse valise. Bon dieu ! quelle finesse, que de détours mensongers pour me faire croire coupable ! Qu'on compare seulement ce que dit le sieur Courtignon, qui ne doit sûrement pas paraître suspect, puisqu'il parle lui-même de cette fameuse feuille trouvée dans un de mes journaux d'une manière à donner des doutes ; hélas ! s'il y a de la bonne foi, pourquoi ne disoit-il pas qu'elle était de l'année 1780 ou 81 ; auroit-on changé l'année, auroit-on changé les chiffres ; mais je le répète, cette feuille, pour confondre les coupables, il n'y avoit pas de surcharges dans mes comptes lorsque je les remis, le 10 décembre ; s'il en eût existé. M^e Courtignon ne manquerait pas de le dire, on n'auroit pas manqué de les lui faire remarquer ; il dit seulement que les journaux n'étoient pas bien reliés, et je l'ai dit moi-même ; mais pourquoi les feuillets se sont-ils trouvés coupés le 15 J^r et totalement détachés, de manière que j'ai été obligé de les recoller. Mes confrères les avoient gardés depuis le 10 décembre, et voilà la fraude. Tout cela se développera, j'espère, par la suite. Ce qui paroît plus surprenant, c'est la conduite de la justice de Saint-Julien dans cette opération en tout point vicieuse et injuste ». — Procès-verbal (20 mars 1790) dressé par Jacques Choppy de Thiollet, avocat en parlement, « exerçant en cette qualité la justice en la baronnie de St-Julien par l'absence du sieur Châtelain », assisté du procureur d'office et du greffier, en la maison conventuelle de Bonlieu, où lesdits officiers de justice se sont transportés, accompagnés du « sieur Rebière de La Faye, et Gerbaud de Peyrusse, commandant et premier capitaine, à la tête d'un détachement de garde nationale de la ville de Chénérailles, ainsi que des sieurs Lescourieux et Cazé, religieux de ladite abbaye, demeurant actuellement en la ville de Chénérailles » ; la procureur d'office expose « que le danger éminent auquel sont exposés les effets et particulièrement les archives de ladite maison a nécessité de sa part le réquisitoire sur lequel nous avons rendu, du jour d'hier, notre ordonnance, par laquelle il est dit que pour l'intérêt de la nation, vu la retraite des prier et religieux de ladite maison, les effets les plus précieux et notamment les titres et papiers renfermés dans les archives seront transférés, sous bonnes escortes et maison à ce choisie, dans ladite ville de Chénérailles, comme la plus prochaine, pour lesdits titres et papiers être déposés dans un appartement sur lequel seront apposés nos scellés, dont la garde sera confiée au propriétaire dudit appartement, sauf, ensuite, à procéder à l'inventaire desd. titres et papiers, ainsi et lorsque les circonstances l'exigeront ». Le procureur d'office, sur la dénonciation à lui faite par le procureur de la municipalité de Peyrat, requiert qu'avant de procéder au déplacement des archives, les employés de la ferme générale, constitués gardiens de la maison en l'absence des prier et religieux et à cause de leur retraite, soient interrogés sur ce qui s'est passé dans la maison depuis le procès-verbal du 17 précédent. « A l'instant a comparu s^r Martin Albert, capitaine de la brigade établie à Peyrat, commandant actuellement les employés placés dans cette maison pour veiller à sa conservation, laquelle (sic), après serment par lui fait de dire vérité, a dit et déclaré qu'il ne s'est commis aucuns désordres dans la maison depuis que la garde lui a été confiée, mais qu'il peut attester que c'est à sa vigilance et aux soins de ces employés que l'avantage en est dû, attendu que chaque jour il s'est présenté nombre de personnes sans aveu à qui l'entrée de la maison a été interdite à cause des mauvais desseins qu'ils manifestaient, que ce n'a été souvent qu'à force de menacer qu'il est parvenu à en empêcher l'effet ; que, particulièrement, les nuits, il a entendu sur la montagne voisine nombre de gens attroupés qui se sont cependant bornés à l'insulter, lui et sa troupe, et à jeter des pierres ; que dans l'avant-dernière nuit des inconnus ont cherché à pénétrer dans le grenier où est fermé le bled, mais que leur intention a été sans effet, n'ayant sans doute pas eu assez de temps pour parvenir jusqu'à la dernière porte du grenier, et qu'ayant fait veiller, dans la nuit dernière, auprès et dans les environs dudit grenier, personne ne s'est présenté ; que cependant il ne saurait répondre des événements qui pourraient arriver dans la suite, malgré toute son exactitude ». Sur cette déclaration qui ne fait que confirmer les faits dont la municipalité de Peyrat a donné connaissance, le procureur requiert le déplacement

des titres pour être déposés dans un lieu plus sûr. Le juge, considérant qu'il y aurait péril à laisser plus longtemps les titres dans la maison, décide qu'ils seront transférés à Chénéraillles dans la maison provenant de la succession du sieur Joseph Decourteix, exempt de maréchaussée, et déposés dans un appartement choisi à cet effet et qui sera scellé. « Et pour parvenir audit déplacement, n'ayant pas les clefs de l'appartement des archives, sur la déclaration à nous faite par lesd. sieurs Lescourieux, et Cazé que lesd. clefs étaient dans la chambre occupée par ledit sieur Maugez, prieur de laditte maison, laquelle chambre devait aussi renfermer différents livres, titres et papiers de la maison, nous avons fait faire l'ouverture de laditte chambre par Gabriel Debize, serrurier de ville de Chénéraillles, par nous à cet effet commis. Et après avoir pris dans ladite chambre quelques livres journaux, titres et papiers concernant les revenus de la maison, ainsi et dans le moment où nous allions procéder à cette opération en présence des officiers municipaux de Peyrat, s'est présenté dom Nicolas Maugez, prieur de laditte maison de Bonlieu, accompagné de quatre personnes qui se sont annoncées comme ayant le caractère d'officiers municipaux de la ville d'Aubusson, lesquels nous ont requis de nous accompagner dans l'ouverture que nous entendions faire de l'appartement des Archives, afin de vérifier si les scellés qu'ils avaient précédemment apposés sur ledit appartement était seing et entier, à quoi nous avons répondu, sans reconnaître en aucune manière le caractère dont-ils se disent revêtus, et que nous méconnaissions absolument, qu'ils peuvent assister s'ils le jugent à propos, à l'ouverture qui va être faite, à l'instant, dudit appartement ». Après constatations que les scellés étaient intacts, la levée en a été opérée ; puis ont été extraits d'une armoire les titres et papiers concernant la propriété des biens de l'abbaye, qui ont été soigneusement renfermés dans des malles et caisses, lesquelles ont été clouées solidement et chargées sur la voiture d'Antoine Jouaneton, pour être, sur le champ, conduites à Chénéraillles sous la surveillance de la garde nationale, « ledit sieur Maugez ayant observé qu'il ne reconnaissait aucun danger sur la sûreté des archives », et requis qu'il en fût dressé valable inventaire. « Mais le procureur de la commune de Peyrat ainsi que le procureur d'office ayant répliqué aud. sieur Maugez que l'inventaire par lui requis ne présentait aucune intérêt dès que lesd. titres devaient être remis en lieu sûr et sous la sauvegarde de la justice, il était inutile d'en faire la description, vu sur tout la longueur du travail auquel quinze jours et peut-être un mois ne suffirait pas, il était indispensable de consommer provisoirement le déplacement proposé, à moins que ledit sieur Maugez ne voulût en répondre personnellement du dépôt desdites archives ; et, comme ce dernier a déclaré ne point vouloir se rendre garant de la sûreté desdites archives, nous, juge susdit, attendu l'abandon fait par ledit sieur Maugez de la garde dudit dépôt, par la translation de son domicile en la ville d'Aubusson, ordonnons que le susdit déplacement sera effectué pour prévenir le danger trop pressant que court ledit dépôt, danger dont ledit sieur Maugez fournit lui-même la preuve par sa retraite et son refus de répondre de la sûreté des dites archives ». Recollement du mobilier de l'abbaye de Bonlieu sur l'inventaire dressé par de La Seiglière, le 24 février 1790. Tous les objets mentionnés ont été retrouvés dans les différents appartements, à l'exception de meubles garnissant la chambre du sieur Cazé, qui a déclaré qu'ayant depuis quelques jours transféré son domicile en la ville de Chénéraillles, il avait emporté avec lui les meubles nécessaires à son usage et dont il avait d'ailleurs donné l'état à la municipalité de Peyrat ; d'autre part, le sieur Lescourieux, qui a également transféré son domicile à Chénéraillles, à cause des « circonstances malheureuses de la maison », requiert qu'on l'autorise à prendre les meubles qui garnissent sa chambre, s'obligeant à les représenter et à les remettre s'il en est ainsi ordonné. « Ayant ensuite requis ledit sieur Maugez, prieur, de nous déclarer s'il entendait demeurer dans cette maison pour en continuer l'administration qui li a été confiée et veiller à la garde des meubles et effets qu'elle contient, a répondu que son intention n'était point telle, attendu le danger qu'il pourrait courir, et qu'il n'y reviendrait que lorsque l'autorité le mettrait à l'abri de la crainte que la situation actuel des choses doit naturellement lui inspirer ; l'ayant ensuite interpellé de nous déclarer s'il voulait reprendre les clefs des différens appartemens de la maison, a déclaré ne point vouloir s'en charger dès qu'il était résolu à quitter la maison. En conséquence, sur la réquisition du procureur d'office et du procureur de la commune, avons déposé toutes lesdites clefs, au nombre de 23, dans une armoire en forme de coin, placé dans l'angle, à gauche, en entrant dans le sallon à manger ». Sur le refus du sieur Maugez de reprendre les clefs de l'armoire, elles sont remises au sieur Albert, qui demeurera provisoirement chargé de la garde des scellés. Puis a « comparu en ces présentes M^c Jean-Léonard Courtignon, notaire royal au Pont-de-Bonlieu, et maire de la paroisse de Saint-Priest, lequel nous a dit et remontré qu'il est de sa connaissance que l'abbaye de Bonlieu est chargée d'une aumône de 52 setiers de bleds, mesure de Saint-Julien, qui se distribuait annuellement, moitié le premier lundi d'après la mie carême, l'autre motié le jeudi-saint, que, cependant, il n'a point vu faire celle distribution, qu'en conséquence » « il requiert, pour l'intérêt de toutes les paroisses qui ont droit de participer à cette aumône dont les titres

constitutifs doivent se trouver dans les archives dont le déplacement a été par nous ci-dessus ordonné, que celle charge soit acquittée ainsi qu'elle l'était autrefois, ajoute cependant led. sieur Courtignon que si cette aumône n'a pas été faite conformément et aux jours indiqués par les titres, elle l'a été d'une manière même surabondante dans les années antérieures, et que c'est seulement depuis deux ou trois ans qu'elle a été discontinuée ou diminuée considérablement ; et de la part desd. sieur Lescourieux et Cazé, qui ont été interpellés de répondre à laditte réquisition, il a été déclaré que laditte aumône était effectivement une charge de laditte maison affectée au tiers lot d'après la connaissance que leur ont procuré les titres et particulièrement l'état de la maison faite par dom de Paquy, ancien prieur d'icelle et actuellement abbé de Pontigny, que d'ailleurs ils ont toujours vu faire on fait eux-mêmes pendant qu'ils ont eu part à l'administration ; ladite aumône endéait, ce qui a été reconnu par ledit sieur Courtignon, qui a encore ajouté que sa distribution a même presque toujours été faite d'une manière distinguée le jeudi de la mie carême où le Jeudi-saint Fait et dos en la salle de laditte maison de Bonlieu, environ les sept heures du soir, les dits jours et an, et après avoir interpellé ledit sieur Maugez, ainsi que les quatre personnes venues de la ville d'Aubusson qui l'ont accompagné, d'assister à la lecture, que nous allions faire faire du présent procès verbal pour le signer ensuite avec nous, a dit ne vouloir ni en entendre la lecture ni le signer, et que les personnes qui l'ont accompagné l'ont chargé de déclarer de leur part qu'elles ne voulaient non plus, ni l'entendre lire ni le signer ». A la suite du présent acte, procès-verbal de dépôt des deux caisses renfermant les archives transportées à Chénérailles sous la surveillance d'un détachement de ta garde nationale, commandé par lesdits sieurs Ribière et Gerbaud de Peyrusse, dans la maison et sous la garde de J.-B. Monnet, soldat de la garde nationale. — Enquête (20 juillet 1790) par J.-B. Lacheize, avocat en parlement, demeurant en la ville de Bellegarde, et Pierre Tasté, chanoine de l'église collégiale d'Aubusson, assistés d'Annet-Augustin Taillant, prêtre, chanoine de l'église d'Aubusson, qu'ils ont invité à se joindre à eux pour leur servir de secrétaire greffier, serment par lui préalablement prêté : assisteut à l'enquête, dans la salle de compagnie de l'abbaye, MM. Maingonat et Châteauvert, officiers municipaux de la ville d'Aubusson, envoyés en députation de la part de leur corps ; MM. Jean Daurieux, Gilbert Devoise, Léonard Beaudeau, Jean Maige et Jacques Charrière, tous officiers municipaux de Peyrat-la-Nonière, MM. Nicolas Maugez, prieur, Gilbert Lescourieux et Vincent-Joseph Cazé, religieux, « à tous lesquels nous avons fait lecture de l'arrêté pris par le district d'Aubusson led. jour treize du présent, et en conformité d'icelui, nous avons en présence du substitut du procureur syndic, pour nous instruire de tous les faits qui se sont passés dans la maison depuis la sortie desd. religieux, demandés aud. sieur Maugez quel pouvoit être le motif qui l'avoit fait quitter la maison, à quoy il nous a répondu que l'attroupement qui a eu lieu ici le size mars et qui menaçoit évidemment ses jours, l'avoit obligé de s'éloigner et de se réfugier sous la protection de la municipalité d'Aubusson à laquelle il s'étoit adressé d'abord, le 23 février mil sept cent quatre-vingt-dix, pour faire faire l'inventaire, constater l'état des lieux et être présent à la reddition des comptes a (la municipalité de Peyrat n'étant pas formée) ; que son intention n'a jamais été d'abandonner la maison, mais, au contraire, de conserver fidèlement le dépôt qui lui était confié et de se conformer, en tout, aux devoirs de sa place, et aux décrets sanctionnés de l'assemblée nationale ; qu'espérant revenir aussitôt le danger passé, il avait rencontré à Aubusson, le dix-huit du même mois, le maire de Peyrat qui lui avait dit que, quoi qu'il eut quatre cent hommes à ses ordres, il ne pouvoit répondre de ses jours et quil avoit bien fait de fuire le seize ; qu'ayant prié ledit maire de vouloir bien l'attendre jusqu'au lendemain matin, pour l'accompagner à Bonlieu, faire sortir les gardiens et le réintégrer dans sa place, led. maire avoit acquiescé à cette demande, puis étoit parti environ un quart d'heure après sans lui parler ; que, le vingt-un, ledit prieur avoit reçu une sommation par un huissier de Chénérailles, de la part de la municipalité de Peyrat, pour qu'il eût à déclarer s'il entendoit abandonner la maison où y retourner, dans laquelle sommation on fixait son retour au lendemain vingt-deux ; que s'étant rendu ce jour avec deux députez de la municipalité d'Aubusson et deux notaires de ta ville, on avoit, en leur présence, malgré leurs oppositions, ses prières et ses larmes, enlevé les archives et autres papiers et ce qu'il y avoit de plus précieux ; que se trouvant dans l'impossibilité de toucher les revenus, payer et vivre, il s'étoit trouvé contraint de sortir une seconde fois de sa maison, comme il est constaté par le procès-verbal dud. jour, en attendant et dans l'espérance que la justice le remettrait incessamment dans le cas de continuer ses fonctions religieuses et la gestion qui luy étoit confiée ; qu'il demande instamment de rentrer dans cette maison, qu'il n'a perdu de vue que forcément, et qu'il espère de l'équité du district et du département, qu'ils le remettront en place, pour jouir et rendre compte, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, se réservant de déduire ses autres raisons à la fin du présent procès-verbal ». Interrogé sur la nature du dépôt qu'il déclarait avoir eu l'intention de conserver fidèlement et s'il ne s'agissait pas du numéraire de la maison qui a disparu, on ne sait comment, le

sieur Maugez répondit : « qu'il entendoit par le dépôt, les archives, titres, et généralement tous les papiers qui intéressent la maison et qui étoient alors en son pouvoir, et généralement tout ce dont il étoit chargé ». Sur sa manière de régir la maison, lorsqu'il en est sorti, ledit sieur Maugez déclare que la plus grande partie des biens est affermée et que la maison en fait valoir une petite partie ; qu'il recevait de ses propres mains une partie des rentes, mais ne saurait dire s'il y avait peu ou beaucoup d'argent, le 16 mars, car il n'avait fait la recette, seul, que jusqu'au 24 novembre ; que, le 9 janvier de la présente année, « il fut fait fracture de la porte de sa chambre et des portes de ses armoires pendant son absence, que de retour, la 15 du même mois, il ne s'étoit plus rien trouvé dans ses chambres ni dans ses armoires, que tout avoit été enlevé, papiers, linges et autres meubles, même le lit, que de tout l'argent qui étoit avant son départ, il ne s'étoit plus trouvé que quatre-vingt-dix-sept louis et six francs en argent, et deux sols, déposés, par précaution, avant son départ, dans un tas de bois ; que l'usage de cet argent est constaté par le procès-verbal du jour, quinze ou seize, fait par la justice de Saint-Julien ; que depuis ce temps jusqu'au 24 février, il n'a rien perçu ; que depuis le 24 février il a reçu quelque chose dont il se soumet de rendre compte ». Les commissaires enquêteurs trouvant que la réponse du sieur Maugez présentait un champ d'idées difficiles à concevoir, et ne voulant pas oublier jusqu'au moindre de leurs devoirs dont l'accomplissement intéresse la nation entière, lui demandent les noms des fermiers, pour qu'ils puissent se procurer les baux ; le sieur Maugez répond qu'il ne possédait pas les baux, car ils avaient été enlevés, mais cite, de mémoire, les noms des fermiers : François Chabredier, fermier de différents objets, les sieurs Vachier et Lagrange, de la dîme de Saint-Chabrais, Peyrat, des étangs et du domaine de La Chassagne-aux-Moines, Perdrix, du membre de Grosmont, etc. « Le désir de connaître la vérité nous a encore portés à demander au sieur Maugez qu'elle étoit la quantité d'argent qu'il y avoit dans la maison lorsqu'il a cessé de régir seul, au 94 novembre dernier ; quels sont ceux qui depuis cette époque ont partagés la régie avec lui ; pourquoi il a souffert ce partage ; pourquoi encore il ne fit pas dresser procès-verbal de la fracture de la porte de sa chambre et de celle de ses armoires, le neuf janvier dernier, et pourquoi enfin n'eut-il pas recours aux voies judiciaires pour découvrir les auteurs de ce délit. Nous lui avons encore observé qu'il étoit inconcevable qu'avant son départ il ait eu la précaution de cacher dans un tas de bois, 97 louis et six francs, puisque jamais auparavant il n'avoit éprouvé aucun vol ; qu'il paroisoit essentiel qu'il nous expliquât plus particulièrement ces différents fails ». Le sieur Maugez répond : « qu'il ne pouvoit savoir au juste l'argent qui se trouvoit alors, c'est-à-dire le 24 novembre, appartenant à la maison, qu'il n'avoit pas fait à cette époque le relevé de ses journaux de recette et de dépense », Il ajoute qu'il avoit mêlé aux recettes de la maison 60 louis lui appartenant en propre, qu'il a fait dresser procès-verbal de la fracture de ses portes, que la précaution par lui prise en déposant les deux sacs d'argent ci-dessus mentionnés avoit pour cause un déficit d'environ dix louis, « qu'il avoit en outre des motifs de crainte que la considération l'empêcha d'expliquer ». Les commissaires, considérant qu'ils ne devaient rien oublier pour s'instruire de plus en plus des faits plus haut mentionnés « dont l'évidence paraît s'éloigner » de leurs efforts, s'adressent aux sieurs Lescourieux et Cazé, à l'effet de savoir s'ils avaient connaissance des faits rapportés par le sieur Maugez ; « à quoi a répondu, le sieur Lescourieux, qu'effectivement il avoit régis depuis le 24 novembre jusqu'au 24 février suivant, sous les yeux du sieur Cazet, son confrère, et de son consentement, et en vertu d'ordonnance rendue par la justice de Saint-Julien et à cause de l'absence du sieur Maugez, et que s'il est sorti de sad. maison, ce fut pour jouir de la liberté accordée par l'assemblée nationale aux personnes de son état ; il a ajouté, de plus, qu'il avoit en la précaution, avant de sortir, de faire un étal exact de sa gestion, qui a été arrêtée pardevant le juge de Saint-Julien, et signée de ses deux confrères, lequel état a été joint aux archives qui sont chez la dame Decourteix, sous le scellé de lad. justice de Saint-Julien, et que depuis cette époque il n'est plus rentré dans la maison et ne peut rendre compte de ce qui s'y est passé ». Interrogé à son tour, le sieur Cazé a dit, « en présence du substitut du procureur syndic, qu'en mil sept cent quatre-vingt-quatre, il fut rendu contre lui une lettre de petit cachet, sur un faux exposé, fait par ses confrères qui, après son enlèvement, lui volèrent ses meubles les plus précieux ; que, réduit dans son exil à la dernière des misères, ils eurent l'inhumanité de luy refuser jusqu'à son vestiaire, quoique fixé par ordre du roi à la somme de deux cents livres ; qu'à la sortie de sa captivité, il fut obligé, des deniers de sa famille, de payer une partie de sa pension alimentaire, et de faire, à ses frais, le voyage du retour à sa maison, où il a resté, depuis près de quatre ans, avec le sieur Maugez, qui remplissoit à la fois, les deux places de prier et de procureur ; que sous le prétexte que la maison étoit pauvre, quoiqu'elle ait au moins quinze mille livres de rente, il le faisoit mourir de faim, aller nud ; qu'après plusieurs demandes faites aud. sieur Maugez de la payer et rembourser des avances qu'il avoit été forcé de faire pour sa subsistance, il s'y étoit constamment refusé, et que ce ne fut que sur la fin de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf qu'il demanda des

comptes aud, sieur Maugez d'une régie d'environ quatre ans, ce qu'il refusa d'abord de faire et à quoi il ne se décida que quelques temps après, et après avoir déchiré plusieurs feuillets des livres journaux de la maison et y avoir ensuite écrit ce que bon lui sembla, ce qu'il se soumettoit de prouver ; que ce fut avec le plus grand étonnement que luy et le sieur Lescourieux apprirent dans le courant de janvier dernier, ne se rappelant pas du jour, que led. sieur Maugez avoit furtivement déserté la maison et emporté tout l'argent, ce qui les détermina à appeler la justice de Saint-Julien pour en faire dresser procès-verbal, ce qui fut effectivement fait, et ce qui donna lieu aux officiers de cette justice de faire ouvrir les portes de sa chambre et de ses armoires ; que trois semaines après, led. sieur Maugez étoit revenu, accompagné des officiers de la justice de Saint-Julien, pour réclamer quatre-vingt-dix-sept louis qu'il avoit cachés avant son départ dans un tas de bois, où ils furent effectivement trouvés d'après l'indication qu'il en donna luy-même, et qu'alors ledit sieur Maugez luy donna à compte de ce qui luy étoit dû ; que c'est mal à propos que led. sieur Maugez se plaigne de ce qu'il étoit seul le jour que les pauvres vinrent réclamer l'aumône que ses prédécesseurs faisoient, attendu que luy Cazet étoit aussi dans la maison et qu'il n'eut rien de si pressé que d'aller chercher la municipalité de Peyral, qui se rendit aussitôt avec un détachement de la garde nationale de Chénérailles pour porter du secours et faire éloigner les pauvres qui se retirèrent sur le champ, après que le sieur Rebière, commandant de la garde nationale, leur eût donné de sa poche, à chacun quatre sols, et qu'ils étoient tous retirés lorsque ledit sieur Maugez arriva avec deux officiers municipaux de la ville d'Aubusson et deux notaires de la même ville qui dressèrent un procès-verbal dont-il ignore le contenu ; que le trouble qui régnoit dans la maison le porta à profiter, sur le champ, de la liberté d'en sortir que venait de lui accorder l'assemblée nationale après avoir fait ses soumissions et déclaration, conformément aux décrets ». Le sieur Maugez proteste contre les imputations du sieur Lescourieux et fait observer que, s'il a apposé sa signature au bas d'un cahier à lui présenté par le sieur Lescourieux, c'est parce que ce titre « portoît quittance de douze cent livres qu'il venoit de remettre entre les mains de ses deux confrères ». Aux dires de M. Cazé, il répond « qu'il est surpris que la modération qu'il a mis dans ses réponses ait tellement enhardi led. sieur Cazé qu'il décèle luy-même une espèce de délit, qu'il n'osoit découvrir de crainte de compromettre led. sieur Cazé, mais que, puisque l'iniquité se découvre elle-même, il affirme que ses journaux étoient en règle et ne présentoient aucune surcharge, le dix décembre, lorsqu'il les remit à ses confrères, lesquels il ne remit que pour calmer leur inquiétude menaçante, et en présence d'un notaire et de deux témoins qu'il avoit fait appeler tant pour être présents à la reddition de ses comptes que pour faire l'inventaire du mobilier de cette maison ; que ses confrères avaient retenu ses journaux pendant environ un mois sans vouloir les lui rendre ; que, lorsqu'il les demanda, le sieur Cazé luy dit que luy prieur s'étoit trompé d'environ trente septiers seigle pour l'année 1787, que, malgré les observations qu'il luy fit, qu'il avoit marqué toute la recette avec beaucoup d'exactitude et même la plupart du temps en sa présence, que luy-même, Cazé, pouvoit avoir reçu à la grange et fait monter au grenier pendant l'absence dud. prieur quelques septiers de bled qu'il aurait bien fait de luy déclarer dans le temps ; qu'enfin, pour acheter la paix qui semblait vouloir dépendre de ses trente septiers seigle. il les avoit portés en interligne, s'il ne se trompe, à la fin du mois de décembre 1787, que c'est ce qui l'obligea de surcharger les chiffres dont se plaint led. sieur Cazé, et dont led. sieur prieur luy avoit fait part ; que, quand à la feuille dont il fait mention, il requiert que les morceaux, dont on étoit resté dans sa chambre, avant son départ, le quatre janvier, et dont ils ont gardés l'autre, soient représentés ; que, quand à l'argent qui pouvoit se trouver dans sa chambre, lors de son départ, il n'y a que le sieur Cazé et le sieur Lescourieux qui puissent le savoir, et qu'il ne peut répondre à une imputation vague et calomnieuse ; qu'au sur plus il étoit surprenant que ses confrères ayent arrêtés ses comptes, toutes surcharges ou omissions approuvées et l'ayent tenu quitte de toute reddition de compte, le quinze janvier ; que ce n'étoit plus au sieur Cazé à se plaindre puisqu'il avoit reçu plus qu'il ne s'y attendoit, sans doute, ne devant pas espérer que l'argent de la maison pût être partagé, et que luy prieur n'a jamais approuvé ce partage, ou plutôt cette expoliation des deniers dont il étoit comptable ». Réclamation par un sieur Delaporte, peintre, demeurant ordinairement à Clermont, d'une somme de 32 livres, montant du prix de travaux qu'il avoit effectués pour la maison. Demande aux sieurs Maingonnat et Châteauevert, députés de la municipalité d'Aubusson : dans quel temps et à la réquisition de qui la municipalité avoit fait apposer les scellés dans la maison de Bonlieu, dans quel état elle étoit alors, à qui la régie en étoit confiée, pourquoi la garde nationale y a été appelée, s'ils ont connaissance de l'évasion des titres, ce qui s'est passé depuis que les religieux en sont sortis, s'ils savaient ce qu'est devenu le numéraire et plusieurs autres meubles et effets mobiliers qui se sont perdus, pourquoi les scellés ne se trouvent point sur les portes ? Ils répondent qu'ils se sont transportés à Bonlieu sur la réquisition du sieur Maugez, qu'ils ont fait faire l'inventaire du mobilier, que les sieurs Lescourieux et Cazé leur ont remis l'état des

recettes et dépenses arrêté par la justice de Saint-Julien, et que ces pièces ont été déposées aux archives, et que s'ils se sont fait accompagner par un détachement de la garde nationale, c'était par ce qu'ils y étaient autorisés ; qu'ils avaient laissé le sieur Maugez comme régisseur, et que, dès que la municipalité avait été formée, elle s'était emparée de l'administration ; que, sauf des baux et un terrier nécessaires au recouvrement des recettes, ils avaient mis les titres sous scellé pour en empêcher le divertissement. Après remise par les sieurs Maingonnat et Châteauvert de l'expédition de l'inventaire dressé à leur requête, le 24 janvier 1790, par Seiglière, notaire à Aubusson, le procureur syndic requiert qu'ils assistent au recolement du mobilier ; lesdits sieurs Maingonnat et Châteauvert font observer qu'ils n'ont plus d'éclaircissements nouveaux à donner, et que, les scellés ayant été brisés, ils n'ont pas à assister à la levée de ceux apposés par la justice de Saint-Julien, avec d'autant plus de raison que les titres et les papiers de la maison avaient été transportés ailleurs. Interrogatoire du sieur Jean Dorioux, maire de Peyrat, en présence des officiers municipaux, à l'effet de savoir pourquoi il s'est ingéré dans l'administration de l'abbaye, de quelle manière il a géré, ce que sont devenus les titres, les numéraires et objets mobiliers, pourquoi les scellés de la ville d'Aubusson ont disparu, pourquoi il a tenu six employés dans la maison avec leurs chevaux, s'il existe encore dans les raves la même quantité de vin. Le sieur Dorioux répond qu'il ne s'est ingéré dans l'administration que conformément aux décrets de l'Assemblée nationale après la retraite des religieux et pour éviter le dépérissement des effets renfermés dans la maison ; « que si les Archives de la maison ont été déplacées, c'est parce qu'il y avoit du danger à les y laisser » ; que n'ayant pu trouver que les employés de la brigade de Peyrat pour veiller à la conservation des biens de la maison, il les en constitua provisoirement gardiens ; que ces employés ne pouvaient se passer de leurs chevaux pour l'exercice de leurs commissions, que le nombre de six personnes lui avait paru nécessaire, vu les dangers qu'avait courus précédemment la maison ; que le capitaine de la brigade, dont la prudence est connue, s'étant chargé du vin ainsi que de la garde des autres effets mentionnés aux inventaire et récolement, il avait cru pouvoir lui confier les clefs des caves, dont l'usage était d'ailleurs nécessaire pour sa subsistance et celle de ses adjoints. Levée des scellés apposés par les officiers de la justice de Saint-Julien pour procéder au récolement des objets portés à l'inventaire. Au moment où on allait procéder à cette opération, « il est entré dans la salle de l'assemblée plusieurs personnes des alentours, qui nous ont demandé d'insérer dans le présent procès-verbal qu'il étoit d'une utilité générale, pour tous les lieux circonvoisins, que l'on érigeât une paroisse en ce lieu, attendu qu'il se trouvoit au centre d'un grand nombre de villages, éloignés « de leurs paroisses actuelles, dont les églises suffisoient à peine pour les contenir et étoient d'ailleurs en très mauvais état, tandis que celle de Bonlieu est belle et vaste et d'une construction solide et durable ; qu'au surplus les bâtiments et les fonds qui les environnent augmenteraient par cette érection infiniment de leur valeur et se vendroient un plus haut prix par l'empressement que l'on aurait d'en faire l'acquisition à cause de la proximité de l'église paroissiale ; que ce qui doit encore déterminer à cet établissement, ce sont les dépenses qu'occasionneroit la construction d'une église et d'une maison curiale si l'on plaçoit ailleurs une cure ; qu'une autre circonstance s'élevoit encore en sa faveur, puisque plusieurs grands chemins aboutissoient en cet endroit, qui forme déjà un village considérable et qui le deviendroit beaucoup plus grand par l'avantage qu'il sollicite ; il nous ont exposé que la privation qu'ils éprouvent d'une messe, depuis la sortie des religieux leurs étoit très fâcheuse et qu'ils supplioient le directoire du district de faire tout ce qui dépendroit de luy pour leur faire dire une messe, chaque fête et dimanche, dans l'église de Bonlieu ; ils ont aussi ajoutés que le pont qui est sur la rivière de Tardes est dans le plus mauvais état possible, et qu'il seroit d'autant plus urgent de le rétablir que sa destruction entière peut être bientôt occasionnée par le défaut de réparations, ce qui seroit d'autant plus nuisible à l'intérêt public que plusieurs chemins très fréquentés, et notamment celui d'Aubusson à Chambon et à Evaux, de Chénérailles à Auzances, seroient absolument interceptés ». Après l'exposé de leur requête, les pétitionnaires sont invités à faire savoir ce qui, à leur connaissance, s'est passé dans la maison à la sortie des religieux ; un sieur Parry, de Saint-Priest, exprime sa surprise que 6 employés, avec leurs chevaux, aient été placés dans la maison, tandis que deux suffisoient à la garder ; un sieur Luzier, boulanger, du Pont-de-Bonlieu, rapporte qu'il a ouï dire que les employés buvaient le vin ; Jean Malleterre, du même lieu, étant venu un dimanche voir la maison avec diverses personnes, ils trouvèrent attablés les employés avec leurs femmes, ainsi que le capitaine général et plusieurs autres individus ; ledit capitaine général étoit gris et les convives se fâchèrent de ce qu'ils étaient entrés dans la maison. Le sieur Courtignon, notaire royal, « déclare qu'ayant été requis par le sieur Maugez, en sa qualité de notaire, pour arrêter ses comptes et faire l'inventaire du mobilier de la maison, dans le courant de décembre dernier, il s'y étoit rendu, et qu'étant dans le salon avec les sieurs Lescourieux et Cazé, le sieur Maugez descendit de sa chambre portant deux livres de journaux qu'il mit es mains de luy,

Courtignon ; que les ayant parcourus avec les sieurs Lescourieux et Cazè, en présence dud. sieur Mauget, qui sortit pour un instant, et que pendant l'absence dud. sieur Mauget, luy Courtignon et lesd. sieurs Lescourieux et Cazè, ayant continué de parcourir lesd. livres et journaux, ils trouvèrent une feuille détachée sous la couverture d'un de ces journaux, qui paroissoit en avoir fait partie, et en tête de laquelle étoit écrit de la main dud. sieur Mauget, *Régie de dom Mauget* ; qu'aussitôt, lesd. sieurs Les courieux et Cazè ayant voulu faire l'application et confrontation de cette feuille avec les autres de ce livre, ils trouvèrent qu'il n'y avoit aucune suite ni liaison, ajoute qu'il luy parut que la relieure de ce livre journal avoit été dérangée, et que, led. sieur Mauget étant rentré, lesd. sieurs Lescourieux et Cazè luy firent quelques observations relativement à sa gestion et à l'irrégularité de ses comptes, et aussitôt led. sieur Lescourieux, pour le convaincre des irrégularités qu'ils luy reprochaient, sortit cette feuille de dessous son habit, où il l'avoit mise, mais à peine l'eut-il sorti et luy eut-il dit qu'elle avoit été arrachée du livre journal, qu'aussitôt led. sieur Mauget sauta dessus, la déchira et en emporta la moitié. Et à l'égard de la régie du maire de Peyrat, le sieur Courtignon nous a dit qu'il étoit de notoriété publique qu'il avoit fait des bombances extraordinaires dans cette maison avec les employés, qu'il en avoit établi les gardiens ; qu'il a su aussi, par la commune renommée, qu'il avoit vendu le foin trente-cinq sols le quintal, et la paille vingt-deux livres, le cent, tandisqu'elle se veudoit de vingt-huit à trente livres, et qu'il en a fait conduire une partie dans un bien à luy appartenant, et que ces ventes ont été faites sans affiches ni publication préalable ; que le capitaine général de Peyrat venoit souvent boire et manger dans cette maison ; que la dépense que faisoit ces personnes se montoit, jointe à celle occasionnée par plusieurs femmes, leurs convives, et leurs chevaux, a vingt ou vingt quatre livres par jour, tandis que deux personnes à trente sols chacunes suffisoient pour la garde de la maison ». Opération de récolement : « dans l'église, le sieur Maugey, s'étant revêtu d'un surplis et d'une étole, nous a ouvert le tabernacle, où s'est trouvé un ciboire en vermeil » ; dans la chapelle de Saint-Julien, outre les objets détaillés dans l'article 3 de l'inventaire, « un mausolé et un banc à cinq stales dans le genre gothique ; dans la chapelle de Saint-Avit, entre autres statues, deux grandes statues dorées, étendues par terre du côté gauche de l'autel ; dans la chambre du prier, boisée et décorée à neuf, deux pièces de tapisserie de basse lice et verdure, un baromètre doré ; dans la chambre du sieur Lescourieux, un fauteuil, deux bergères et quatre mauvaises chaises en tapisserie ; dans la chambre de compagnie on constate la disparition d'un vieux tapis, mais il s'est trouvé en plus, au-dessus de chaque porte, un tableau peint à l'huile, et, de chaque côté de la cheminée, deux tableaux représentant l'un saint Bernard, l'autre un abbé de Pontigny, plus deux boisseaux ferrés que l'on a dit être l'un la mesure de Chambon, l'autre la mesure de Saint-Julien ; dans la salle à manger manquaient une carafe du porte-huilier, sept chandeliers de cuivre, tous les gobelets et une tasse à café ; s'y trouvaient en plus, entre autres objets, un damier, un tric-trac, un baromètre, des couverts d'argent, une estampe encadrée ; au cours des opérations, s'est présenté Claude Malleterre, fermier du moulin, qui a dit que depuis la suppression des banalités il ne venait presque plus personne moudre au moulin, et qu'en conséquence il réclamait une réduction sur le prix de son bail. Dans la tour et les greniers, disparition d'une quantité importante de grains et de fourrages. Dans la salle qui sert de bibliothèque, se sont trouvés 25 volumes in-f°, 22 volumes in-4°, 54 volumes in-12, 16 volumes in-16, un exemplaire de la généalogie de la famille de La Roche-Aymon, in-f° trois sceaux de différentes grandeurs, et un grand nombre de Mercures de France. Déposition du sieur Barthélémy Ribière, commandant de la Garde nationale de Chénérailles : il expose qu'il s'est empressé de venir dès le surlendemain de son retour de Paris où il s'était rendu pour la fédération générale du royaume ; sa déposition portera sur ce qui s'est passé à l'époque de la sortie des religieux ; le 16 mars dernier, « il aurait été requis, par la municipalité de Peyrat, de se transporter ici sur le champ, avec un détachement de garde nationale qu'il commande, afin de dissiper un attroupement de gens sans aveu, qui s'étoient déjà emparés de la maison et étoient sur le point d'en faire le pillage ; y arrivé, il fit tout ce qui dépendoit de luy pour dissiper cette multitude effrénée qui se retira sur ses représentations et après qu'il leur eut distribué quelqu'argent ; qu'il se fit un devoir de tenir dans cette délicate et dangereuse démarche la conduite la plus réfléchie et la plus circonspecte ; qu'il eut l'attention de dresser procès-verbal de tout ce qui s'y passa, en présence et conjointement avec les maires et officiers municipaux de Peyrat ; que, le 22 du même mois, il fut requis de nouveau, tant par la municipalité de Peyrat que par la justice de Saint-Julien, de se transporter ici avec un détachement de la garde nationale qu'il commande, à l'effet d'empêcher tous troubles et escorter le transport des archives, que la justice de Saint-Julien fit transférer en la ville de Chénérailles ; que dans cette circonstance il tint la même conduite qu'il avoit tenue dans la première, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal qui fut dressé par les officiers municipaux de Peyrat et ceux de la justice de Saint-Julien ; qu'il n'aurait jamais cru qu'après tant de délicatesse et d'exactitude, deux membres de la municipalité

d'Aubusson, accompagnés de deux notaires, l'eussent inculpé d'avoir laissé expolier cette maison, dans une espèce de procès-verbal qu'ils dressèrent clandestinement, si MM. les députés du département de la Creuse à l'Assemblée nationale ne l'en avoient assurés par une lettre qu'ils luy ont écrits à ce sujet, et par laquelle ils luy apprennent que ce prétendu procès-verbal a été envoyé en expédition à l'Assemblée nationale avec un mémoire de la part du sieur Mauget que par conséquent ayant le plus grand intérêt de connaître le contenu de cette pièce injurieuse dont on luy a dit qu'une expédition avoit été remise en nos mains, il nous prioit de luy en donner connoissance afin de nous faire sur iceluy les observations qu'il croira convenable et prendre telles voies qu'il jugera à propos ; et, pour nous convaincre de la vérité des faits qu'il allègue, il nous a prié de joindre à notre présent procès-verbal une expédition de celui qu'il fit conjointement avec la municipalité de Peyrat, les seize et dix-sept mars dernier ». Déclarations nouvelles du sieur Maugez : « il proteste contre la réponse faite par M. le Maire de Peyrat, comme supposant, lad. réponse, que la maison de Bonlieu auroit été abandonnée pour toujours, tandis qu'il sait que luy Maugez s'étoit adressé le dix-sept mars le lendemain de l'atrouppement, à la municipalité d'Aubusson pour qu'elle luy donna les moyens d'y rentrer ; que le dix-huit du même mois, il avoit prié le maire de Peyrat luy-même qui se trouva ce jour-là à Aubusson, de l'accompagner le dix-neuf au matin dans cette maison et d'en faire sortir les gardiens qu'il y avoit placés, que led. maire luy avoit répondu qu'il ne pouvoit pas répondre de ses jours quoiqu'il eut quatre cents hommes à ses ordres, qu'il l'attendroit pourtant jusqu'au lendemain pour le remettre en possession, et qu'il étoit parti un instant après sans luy parler. Il a ajouté que led. maire, conjointement avec les autres municipaux de Peyrat, luy avoient fait faire une sommation, le vingt-un du même mois, pour qu'il eût à déclarer s'il entendoit abandonner la maison ou y retourner, et que, malgré la réponse qu'il avoit faite qu'il espéroit s'y rendre incessamment, et son retour effectif, le lendemain, vingt-deux au matin, led. maire n'avoit pas laissé de faire enlever malgré ses oppositions et après avoir enfoncé ses portes, les archives, papiers et meubles, et l'avoit laissé ainsi dans l'impossibilité d'administrer les affaires de la maison et de vivre ; que tout cela prouve assez son dessein de retourner dans la maison, et celui dud. maire de l'en empêcher ». Protestation du sieur Maugez qui se plaint de manquer de la liberté nécessaire pour fournir les renseignements qui lui sont demandés, car il ne saurait le faire sans inculper M. Rebière, beau-frère du substitut ; « et à l'instant le substitut du procureur syndic s'est levé et a dit qu'il ne pouvoit concevoir que led. sieur Mauget oût se plaindre d'un défaut de liberté, attendu qu'il n'avoit cessé d'abuser de nos moments, et que notre complaisance à l'entendre, et à luy laisser faire et rédiger luy-même ses réponses et observations, avoit été portée au-delà des bornes prescrites par notre mission, qu'il ne nous croyoit excusable en cela que par l'excessif désir que nous avons manifesté sans cesse de prendre des renseignements sur tout ce qui est relatif à l'administration de cette maison et à la sortie des sieurs religieux, que la récusation dud. sieur Mauget étoit un excès d'impudence *répréhensible* à tous égards, qu'elle étoit d'autant plus mal fondée que suivant luy-même elle n'étoit relative qu'à ce qu'il devoit dire contre le sieur Rebière, son beau-frère, ce qui nous étoit absolument étranger, et ne devoit pas nous attirer une pareille insulte ; que la sévérité de son ministère exigeoit de luy, par le respect dû au corps administratif, que nous représentons et dont nous sommes membres, de nous requérir de faire éloigner led. sieur Mauget de la salle de l'assemblée et de la suite de nos opérations, attendu qu'il ne paroisoit avoir d'autre but que d'en troubler le repos et en retarder la consommation, sauf, a-t-il ajouté au procureur syndic du district, à prendre contre led. sieur Mauget tel parti qu'il jugera à propos ». Clôture des séances de la commission du 6 août 1790 ; avant de se séparer elle décide que les clefs de la maison seront remises à François Tixier, garde établi par la municipalité de Peyrat, et qu'alternativement, chacun des membres de la commission résiderait à Bonlieu pour surveiller la perception des dîmes et la récolte des grains.

(*Liasse.*) — 6 pièces, papier.

1790

H 520

Réintégration (15 octobre 1790) par M. Jacques Dayras, administrateur au directoire, du district d'Aubusson, en exécution des délibérations du directoire du département, des premier et 20 septembre précédents, du sieur Nicolas Maugez, prier de Bonlieu, et procès-verbal d'inventaire des objets mobiliers se trouvant dans ladite maison, qui seront laissés à sa garde : en présence des officiers municipaux de Peyrat, il est procédé, au lieu d'un inventaire nouveau, au récolement de l'inventaire précédemment fait, les objets sont généralement retrouvés ; dans les chambres du prier, « il s'est trouvé à dire une des petites boîtes inventoriées, qui étaient dans un des tiroirs du bureau de ladite chambre, sans que personne aye pu dire où elle avait passé ». Avant la clôture du procès-verbal, François Tixier, gardien de la maison, s'est présenté et a déclaré que

les nommés Chabredier et Charpentier, leveurs des impositions pour la collecte de Peyrat, des années 1789 et 1790, s'étaient avisés de saisir et exécuter des gerbes appartenant à la communauté, et qu'ils avaient établi led. Tixier gardien des objets exécutés. — Réflexions (S. D.) de Nicolas « Maugez, ci-devant prieur de Bonlieu sur l'arrêté du district d'Aubusson relativement à la gestion de lad. maison »: il « n'a cessé, depuis plus de vingt-sept mois de faire tous ses efforts pour donner une connaissance exacte de ce qui s'est passé à Bonlieu depuis et compris le mois d'octobre 1789 ; cette connoissance préliminaire devoit jeter un jour aussi évident que satisfaisant pour lui sur son administration ; il s'étoit persuadé qu'un simple coup d'oeil sur ses comptes et la vérification qu'il désiroit que l'on fit sur les renseignements et l'état de ses recouvrements joints à ses comptes ne lui laisseroit éprouver aucun retard dans la jouissance de son traitement. Si la vérité devient plus difficile à découvrir à raison du laps de temps, il est constant qu'on ne peut à cet égard lui faire aucun reproche, puisque, dès le 10 décembre 1789, il a voulu faire faire un inventaire du mobilier de la maison et constater son état à cette époque ; que l'administration étant passée par violence en d'autres mains, il fit ses plaintes et ses protestations et fut réintégré le 24 février 1790, et que, le 16 mars de lad. année, un attroupement le força de fuir de sa maison, dont l'entrée lui fut nettement interdite jusqu'au 15 octobre suivant que messieurs les administrateurs du directoire du département eurent la bonté d'ordonner sa réintégration. Il seroit, sans doute, aussi inutile que fastidieux de retracer ici tout ce qu'il a souffert depuis près de trois ans, il seroit même à souhaiter que certains faits trop publics fussent ensevelis dans un éternel oubli ; mais il est du moins de l'équité qu'il ne rende compte que de ce qu'il a touché ; il ne doit en aucune manière être responsable de la comptabilité des autres ; il n'y avoit aucune part et ce n'est pas à luy qu'on doit imposer la charge de faire l'examen de la recette et de la dépense d'autrui, moins encore doit-il être pris pour solidaire dans un déficit (s'il s'en trouve) qui ne le concerne pas ». Chacun doit rendre compte de ce qu'il a reçu et de l'emploi qu'il en a fait, il s'est toujours conformé à cette obligation et défie qui que ce soit de prouver qu'il a reçu plus ou dépensé moins qu'il n'a porté sur ses comptes ; « s'il n'étoit pas suffisamment constaté qu'il a employé tous les moyens qui étoient en son pouvoir pour empêcher le divertissement des deniers et des meubles de sa maison, on ne manqueroit pas de témoins qui en déposeroient et qui feroient connoître que, loin de donner son agrément, il a sans cesse desapprouvé la régie des comptables qui lui ont succédé et l'exploitation qui accompagnoit et qui a suivi cette régie ; mais pouvoit-il s'apposer à la force armée, puisqu'il n'a pu garantir ses propres effets. Ce seroit donc le comble du malheur si, après avoir tout perdu et avoir été exposé plusieurs fois à perdre la vie, on le rendoit encore responsable d'un déficit qui pourroit se trouver ». L'arrêté de délibération du district porte « que les comptes de Nicolas Maugez doivent être arrêtés sous deux époques, la première depuis la Saint-Martin jusqu'au 28 mars, jour où ce religieux, quitta sa maison, et la seconde depuis le 18 octobre 1790, jusqu'au 16 avril dernier ; qu'à la suite de la première époque doit commencer la régie du maire de Peyrat ». Dans la rédaction de la délibération, M. Grellet a commis une erreur : « il sembleroit, en effet, d'après cet énoncé, que led. Maugez avoit réellement et continuellement régie depuis la Saint-Martin 1789 jusqu'au 28 mars suivant ; alors, les sieurs Lescourieux et Cazè n'auroient pas de comptes à rendre ; mais leurs journaux et celui du maire, commencé le 16 mars, démontreroient le contraire ; ce n'est pas le 28, mais le 16 mars, qu'il a été indignement chassé de sa maison ; 600 témoins suffiroient sans doute pour le prouver ». On a fait d'une part le relevé des fermages, en argent, en grains avec l'estimation des objets non affermés, et, d'autre part, un relevé des recettes faites par les différents comptables, et, « parce qu'il s'en faut beaucoup que ces recettes contiennent la somme à toucher, on en conclut que les religieux sont reliquataires du déficit. Cette manière de compter est facile, mais est-elle juste ? Si les fermiers n'ont pas payé, pourquoi les religieux seroient-ils obligés de parfaire la somme et de faire compte de ce qu'ils n'ont pas reçu ? S'ils n'ont payé qu'à un ou deux, pourquoi les trois seroient-ils solidaires ? encore une fois, qu'on fasse produire les quittances, et que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable ». Etc.

(Liasse.) — 8 pièces papier.

1790-1791.

H 521

Procès-verbal (24 février 1790) des objets mobiliers appartenant à l'abbaye de Bonlieu, dressé par un notaire royal d'Aubusson, qui s'est transporté sur les lieux sur la réquisitoire des officiers municipaux de la ville d'Aubusson, avec MM. Roby et Maingonnat, commissaires députés de ladite municipalité, et un détachement de la milice nationale. « Nous avons trouvé, dans une des salles de cet abbaye, messieurs Nicolas Maugez, docteur en théologie, prieur, Gilbert Lescourieux et Vincent Cazè, prêtres et religieux, composant actuellement la communauté ». Les officiers municipaux, considérant que l'inventaire et description des objets mobiliers, demanderaient un

temps assez long, considérant, d'autre part, que leur présence pouvoit être nécessaire à Aubusson, pour abrégier leur séjour à l'abbaye, visitent les appartements et en remettent les clefs au notaire, « autres que celles de l'armoire et de la bibliothèque où sont les principaux titres et papiers de la maison, sur les serrures desquelles ils ont apposé leurs scellés jusqu'à nouvel ordre ». Inventaire : dans l'église, un tabernacle, un ciboire d'argent, le rayon d'un soleil en vermeil, sans pied, des chandeliers en cuivre, une croix en cuivre, une petite châsse en forme de tombeau, une autre et châsse en figure de bras, une autre en forme de bras, etc. ; dans la sacristie, trois calices avec leurs patènes, « l'un tout neuf, l'autre relevé en bosses de têtes de chérubins, et l'autre à l'antique, le tout pesé, avec le ciboire et le rayon de soleil ci-dessus inventoriés, s'est trouvé du poids de onze marcs, y compris la petite boîte de saintes huiles », vêtements sacerdotaux, « plus une petite niche en soie à bouquets, servant à l'exposition du Saint-Sacrement » ; etc. ; dans la chapelle de Saint-Julien, un crucifix, deux statues de saints, etc. ; dans la chapelle de Saint-Avit, un crucifix et des statues de saints et d'anges, en bois ; enfin dans le clocher, trois cloches ; dans la chambre du prieur, dix vieilles chaises ou fauteuils, lit garni, lit de domestique, « deux guignolas » (tables de jeu de Guinola ?) ; dans « la salle de compagnie », 20 chaises garnies de paille, 8 fauteuils de tapisserie, une bergère en tapisserie au petit point, une table en bois doré avec dessus en marbre, une glace antique, un christ en tapisserie avec son cadre doré, « une pendule de Le Faucheur, horloger, en cul de lampe », etc. ; dans le salon à manger, un christ en bois peint avec son cadre, 4 carafes de verre, un porte-huilier avec ses deux carafes, 3 douzaines d'assiettes, une douzaine de plats en faïence et deux soupières de même, 11 chandeliers en cuivre, 6 tasses à café, 2 écuelles de faïence avec leur couvercles ; dans la cuisine, nombreux ustensiles de cuisine en étain, un fer à faire les hosties, un ratelier avec 5 fusils, dont un à deux coups, etc. ; dans les écuries, un mauvais cheval appartenant au prieur ; etc. Sur interpellation s'il n'existait pas d'autres objets mobiliers, le prieur répond qu'il a encore dans la maison 9 couverts d'argent, qui ont été représentés, mais cette réserve faite par les religieux « que l'argenterie de la maison ayant été enlevée en l'année mil sept cent soixante-seize, ils avaient, depuis peu, aux dépens de leur pécule, acheté cette argenterie pour leur usage particulier ». Le cheptel des domaines comprend : aux Reboulles, 6 bœufs arants, 2 taureaux arants, 2 taureaux indomptés, 5 élèves, 12 vaches mères, 8 velles, 85 brebis mères, 4 moutons, une truie pleine, un cochon et une jument ; à La Porte : 6 bœufs arants, 2 taureaux arants, 2 taureaux d'environ deux ans, « trois petites élèves », 9 vaches mères, une truie, un cochon et une jument pleine. « Quant aux deux autres domaines de La Chassagne et du Breuil, nous avons cru inutile de nous y transporter, attendu qu'ils sont affermés et que les baux sont déposés aux archives ». Fait et clos le 25 février. — Mémoire (8 novembre 1790) et observations sur chaque article des comptes du maire de Peyrat, présenté aux administrateurs du directoire du district d'Aubusson, par le sieur Maugez, prieur de Bonlieu : « avant tout examen de comptes, on plutôt, au lieu d'examiner les comptes du maire de Peyrat, il faut savoir s'il a eu le droit d'en faire, c'est-à-dire, s'il a pu s'initier dans la régie des biens de Bonlieu et la faire si longtemps ; pourquoi il s'en est emparé et pourquoi il a refusé au supérieur légitime, qui n'a cessé de réclamer inutilement ses droits à cet égard, l'entrée de la maison, voir sur le procès-verbal de messieurs les commissaires du district, du 20 juillet et jours suivants, les questions faites au maire de Peyrat par le prieur de Bonlieu, qui demanda encore la réponse et qui ne pourra s'empêcher de suivre jusque dans les derniers retranchements tout les prétextes mensongers qu'on allégueroit envain pour excuser la conduite la plus inique comme la plus cruelle ; il est temps que la justice fasse trembler le crime, depuis si longtemps trop audacieux. Que le maire de Peyrat ne soit pas le seul, qu'il soit même peu coupable dans tout ce qui s'est passé à Bonlieu, se sera aux juges à en connoître lorsque le maire aura nommé ceux qui l'ont aidé soit par leurs actions, soit par leurs conseils ; alors, du moins, on verra si les peines que le maire dit avoir prises dans la régie méritent salaire, et qui, dans ce cas, devroit les payer. La recherche de tout ce qui s'est passé avant et depuis la sortie du prieur, la cause de cette sortie, la source des obstacles apportés à sa rentrée, en donne un préliminaire nécessaire pour l'intelligence des comptes du maire qui, dans tous les cas, doit les écrire lui-même, car il seroit possible qu'ils eussent été dressés par le Conseil de gens mal intentionnés ; le maire sait écrire ; il fait bien des mémoires pour son état ; il pourra donc bien écrire sa recette et sa dépense jour par jour, nommer les personnel auxquelles il a eu à faire, dont il a reçu où à qui il a donné de l'argent ». Si le maire de Peyrat n'a pas eu le droit de s'emparer de la régie de Bonlieu, il semble que, loin de pouvoir prétendre à un dédommagement, il est responsable des dépenses faites mal à propos, il n'est pas difficile de démontrer qu'aucun corps administratif ne l'a autorisé et ne pouvoit l'autoriser à s'emparer de cette régie. Le maire savoit bien que l'intention du prieur étoit de rester dans l'abbaye aussi longtemps qu'il le pourroit en se conformant aux décrets ; il étoit venu avec les autres officiers municipaux quelque temps avant l'attroupement du 16 mars ; ils avoient entendu dire que le prieur avoit fait dresser l'inventaire du mobilier, mais dirent qu'ils se

proposaient d'en faire faire un eux-mêmes. Tous avouèrent au prieur qu'ils savaient qu'il n'avait rien détourné. « Le maire savait que je n'avois fait aucune déclaration pour sortir de ma maison, il sait que je n'étais sorti que forcément le 16 mars, il ne manquoit pas de témoins ; il savoit que, le 18 mars, je lui demandai à Aubusson, presens témoins, si je pouvais m'en retourner en sureté, et que je le priois de m'attendre et de m'accompagner le lendemain ; il savoit bien que je voulais revenir dans ma maison, puisqu'à la sommation qu'il me fit faire le 21 du même mois, au soir, je répondis que je m'y rendrais incessamment, et que je m'y rendis effectivement le lendemain matin. Il est vrai que ce jour là, 22, je refusais les clefs des archives et des appartements vuides (et M. le juge de Saint-Julien me fit compliment de ce que je les refusois), mais j'avois celle de ma chambre ouverte à la vérité et pillée, et que je fermai comme je pus, le lendemain, en présence de messieurs les officier municipaux et notaires d'Aubusson ; je n'emportai rien que 2 ou 3 chemises que ces messieurs me conseillèrent de prendre, et assurément, sans ce sage conseil, je n'aurais rien pris du tout, parce que personne ne m'ayant défendu de sortir de la maison et d'y rentrer à volonté, je me croyais libre d'y revenir aussitôt que j'aurois pu me procurer des vivres et avoir été autorisé par la justice, que je cherchais à Guéret, à réclamer les effets emportés et faire sortir la troupe armée de gardiens que je ne connoissois pas et avec lesquels je ne pouvois décemment rester. Le maire savoit bien que même depuis le 22 mars je voulois rester dans la maison, puisqu'il avoit donné ordre aux gardiens de m'empêcher d'y rentrer et que, dans les premiers jours d'avril et plusieurs fois depuis, ils me refusèrent l'entrée par son ordre, presens témoins ; le maire étoit donc bien sûr que je voulois rester dans ma maison et y rentrer après avoir été forcé d'en sortir, il ne peut donc pas alléguer ma sortie pour motif de sa gestion et de l'enlèvement des archives ; il est donc responsable du tort qui a été fait à la maison et à moi ; donc, à *fortiori*, on ne peut pas allouer ce qu'il porte en dépense, pour ses voyages, pour ses peines, ni même pour la nourriture des gardiens. Le maire craignoit tellement que je rentrasse ou que je fisse passer la clef de ma chambre au domestique qui étoit resté à la maison et qu'on chassa depuis, qu'il fit apposer sur ma porte, par un des gardiens, une espèce de scellé ; il n'étoit pas si sévère envers tout le monde. Je me crois obligé de demander que le maire de Peyrat soit puni comme calomniateur pour avoir, au commencement de 1790, signé une lettre dictée, m'a-t-on dit, par M^e Lachaise, de Bellegarde, et envoyée à l'Assemblée Nationale, dans laquelle lettre il est dit que les trois religieux bénédictins qui composent l'abbaye de Notre-Dame de Bonlieu dilapident les bois et divertissent les effets mobiliers, denrées et bestiaux appartenant à cette abbaye (voir le papier intitulé : suite du procès-verbal de l'Assemblée Nationale, du samedi 6 février 1790 au matin, page 14, N^o 194) ; je défie le maire et tous autres de prouver que j'aye rien dilapidé, caché, diverti ou enlevé ; c'est donc une pure calomnie pour ce qui me concerne, et j'exige une réparation authentique. Il doit être puni, comme calomniateur, pour avoir dit sur le procès-verbal de M. M. Lachaise et Tasté qu'avant de quitter la maison, j'ai eu la précaution de faire pêcher tous les étangs et vendu le poisson, tant mangeable que nourrains, de sorte que les pêcheries sont absolument desempoissonnées, tandis qu'il doit savoir que lesdits étangs ont été pêché contre mon gré, ou volés en mon absence, peut-être même se découvrira-t-il quelque chose de plus qui démontrera que le maire savoit ce qu'étoient devenus les nourrains ». Observations, par le sieur Maugez, sur chaque article du compte du maire de Peyrat : vendu, le 6 mai, à la foire de Bellegarde quatre brebis avec leurs agneaux à raison de dix livres la paire, au total 20 livres : « 8 bêtes pour 20 livres, ce n'est pas cher, la laine auroit fait une grande partie de la somme » ; vendu 200 bottes de paille, à raison de 22 livres le 100 : « la paille étoit donc bien diminuée, j'en avois vendu, au commencement de décembre, à 27 livres ; on dit que le maire a vendu à lui-même ». Dépense en vin : le 16 mars, « jour de l'alerte, les religieux étant partis, nous avons trouvé à notre arrivée, accompagnés de la garde nationale de Chénérailles, quantité de gens armés, lesquels s'étaient emparé de la clef de la clave (sic) et étaient ivres ledit jour et le lendemain ; il s'y est consommé deux poinçons de vin ». Apostille : « tous les religieux n'étaient pas partis, puisque c'en est un qui a requis la municipalité, voir le procès-verbal dressé ce jour « là et le 17 : on y lit qu'on a trouvé une vingtaine d'hommes, mais j'ai appris qu'ils n'étaient que sept, savoir, le meunier et son frère, le beau-frère du métayer de La Porte, le Parisien, frère de celui des Reboulles, Bellegy, de Sermansames, Mathivet et Gasne, du Pont ; pourquoi ne pas les nommer et faire entendre que ce sont eux qui ont bu une grande partie du vin ; ils s'étaient rendus à la maison pour dissiper l'attroupement, et ils avaient réussi en partie, s'il est vrai qu'il n'y avait plus que 150 personnes au dehors lors de l'arrivée de la municipalité ; il n'était donc pas nécessaire de faire rester pendant deux jours la garde nationale et de faire boire peut-être plus de 700 bouteilles de vin, et je serois revenu le jour même ; il y avoit en bouteilles beaucoup de vin du Saillant, du Bourgogne, du Muscat ; il fallait du moins laisser les bouteilles qui contenoient le vin. » Le 22 mars, pour l'enlèvement des archives, qui a été fait par la garde nationale et la justice de Saint-Julien, à la réquisition des membres de la municipalité qui y

assistèrent, il s'est « consommé un poinçon » ; le prieur fait remarquer que, sommé le 21 au soir de revenir à Bonlieu, il s'y rendait le 22 au matin. « J'avais témoigné au maire le plus grand désir de revenir, pourquoi se pressoit-on donc tant d'enfoncer les portes de ma chambre, de l'expolier et d'enlever les archives, et de quel droit, et pourquoi tant d'hommes employés pour cela dans un moment de tranquillité. Si les fauteurs du trouble doivent payer la dépense du 16, celle du 22 doit être à la charge de la municipalité ». Les gardes de la maison, à qui il n'a été donné aucun salaire, ont consommé environ un poinçon de vin ; « qui pourrait croire que les gardiens n'auraient bu qu'un tonneau de vin ; pourquoi onze personnes lorsqu'il ny avait plus rien à garder ? » Foin : les chevaux des gardiens ont consommé environ trois voitures. « Les chevaux des gardiens ne mangeaient donc guère ? et encore, pourquoi avaient-ils des chevaux ? mais celui de M. le Maire, ceux de la garde nationale, de la justice de Saint-Julien et des amis, n'en ont-ils pas mangé ? On en fesoit la litière jusque dans la cour ; le maire ne pourra jamais se disculper de cette énorme profusion, ni de celle du vin ». Argent : la jour de l'alerte à Bonlieu, distribution de 30 livres à 150 pauvres qui étaient à la porte. Je croyais que cette distribution était une générosité de M^e Ribière qui autorisait le maire à faire l'aumône de ce qui ne lui appartenait pas, à la faire à ceux qui venaient de voler la maison, de sonner le tocsin et de me poursuivre. Voyages réitérés à l'abbaye de Bonlieu par le maire qui était obligé de laisser un domestique dans sa boutique ; dépenses pour aller à la foire de Bellegarde, 30 livres : « Si le maire m'eût laissé à ma place et fait son métier, toutes ces dépenses n'auraient pas eu lieu ; on dit qu'il n'a pas eu de domestique, voir les dépositions de M^e Courtignon, sur le procès-verbal de M^{es} Lachaise et Taste ; mais enfin combien gagne-t-il à sa forge, nourriture prise ? Il pouvoit faire 4 fois le voyage de Bonlieu dans un jour, lui et son cheval y étoient nourris... J'avois aussi recommandé qu'on ensemença et qu'on fit les bouchures. J'ai vu exécuter tout cela et je n'ai pas rencontré le maire ; je n'ai pas tant dépensé que le maire, mes voyages étoient pourtant plus longs et je n'étois pas nourri. Les plaisants diront peut-être que M. le maire n'alloit si souvent à Bonlieu que parce qu'il y avoit du bon vin ; qu'il s'est bien divertit tant à table qu'à la chasse ; que quelques uns de ses voyages coutoient bien plus de 12 livres à la maison, surtout lorsqu'il y recevoit les femmes des employés... Pour moi, je m'en réfère à MM. des directoires ; j'observé seulement qu'il porte constamment sa dépense aux foires à 30 sols et que si, par hasard, il eut quelque fois dépensé 31 sous, il auroit de la perte ». Payé au métayer de La Porte un des deux moutons que l'on mangea le jour de l'alerte, 7 livres 10 sous : « les moutons qu'on mangea le 16 mars valaient donc beaucoup plus que les pareilles qui n'ont été vendus que 6 livres 8 sols ou 6 livres ». Achat de vivres pour les gardiens : « les gardiens auraient été mieux nourris que le R. P. gardien des récollets, soit dit sans lui déplaire ; malheureusement je crois bien qu'il ne conviendrait pas d'avoir mangé tant de viande de boucherie, d'œuf, de fromage, indépendamment d'un gros cochon qui étoit dans le saloir... Si les gardiens étoient si bien nourris, pourquoi les domestiques manquoient-ils de tout ? un d'eux est venu me dire à Aubusson qu'il n'avoit pas de pain et que le maire ne vouloit pas lui en donner... il falloit du moins payer ce pauvre garçon qu'on avoit tant fait souffrir et qu'on a voulu tuer dans la cuisine ». Autres achats de vivres pour les gardiens : « il est beaucoup parlé des gardiens et jamais des gardiennes, il y en avoit pourtant, quelque fois » Dépense pour aller à la foire de Chénéraillles, 3 livres 10 s. : « Il n'y a qu'une lieue de Peyrat Chénéraillles ; quand on ne vend pas on peut être de retour à midi, c'est une belle matinée que 3 livres 10 s., encore peut-on faire quelques travaux avant de partir ». Dépense pour aller à la foire de Lépaud et salaire du conducteur des vaches : « lorsque j'ai lu cet article à Tixier, il s'est écrié de la meilleure foi du monde en disant : il aurait donc dû me donner quelque chose » ; etc., etc. — Procès-verbal (21 janvier 1791) de la prise de possession par les administrateurs du directoire du district d'Aubusson, pour en faire le transport à Aubusson, des papiers et titres de Bonlieu, « qui, par ordonnance de M. M. les officiers de la ci-devant justice de Saint-Julien, furent transportés en lad. ville de Chénéraillles et déposés en la maison de la dame veuve Decourteix, ainsi qu'il résulte du procès-verbal par eux dressé les 22 mars 1789 » (*sic*). Les administrateurs requièrent H. Chopy, faisant fonction de juge, et M. Gerbaud, procureur, de les accompagner pour reconnaître les scellés par eux apposés et vérifier l'état du dépôt confié à la garde de J.-B. Mounet, membre de la garde nationale. Les titres reconnus au complet constituent deux liasses et un rouleau de toile. La dame Decourteix demande ses frais de garde, puis un M. Rebière, commandant de la garde nationale, réclame les deux liasses de titres comme étant sa propriété pour les avoir achetés moyennant la somme de 27 livres ; ils sont renvoyés à former une requête devant les autorités administratives. Après avoir été ficelés et les scellés ayant été apposés sur les liens, les liasses et le rouleau sont placés sur la voiture d'Étienne Aléonard, laboureur et métayer de Peyrusse, pour être conduits sous sa garde à Aubusson et déposés aux archives du district. — Arrêté (23 avril 1791) du directoire du district d'Aubusson : considérant que le sieur Maugez, quoique invité à différentes reprises à remettre ses comptes, ne les a présentés que le 16

du présent mois ; que postérieurement à cette remise, des ratures et surcharges y ont été faites ; « que ces comptes présentent une sorte de dérision, pour se servir du même mot employé en cette occasion » ; que bien que le compte de la municipalité de Peyrat ait été communiqué au sieur Maugez, le directoire n'a pu obtenir aucune observation dudit sieur Maugez, « qui, selon le bruit publié, place ses espérances dans des mémoires secrets, dont le district n'a cependant eu aucune connaissance » ; que le directoire d'Aubusson a invité plusieurs fois M.M. les commissaires administrateurs du district à déposer au secrétariat le compte de la gestion par eux faite à Bonlieu dans les mois de juillet et août derniers, mais que le dépôt n'a pas été effectué ; « que le département connaît trop l'esprit de la législation pour ignorer que les districts ne peuvent prendre de leur autorité aucun arrêté, ni employer la force coercitive » ; dans ces circonstances, le directoire « déclare qu'il s'en rapporte à la sagesse du département pour « rejeter ou approuver les comptes du sieur Maugez ». — Arrêté (12 mai 1791) du directoire du département pris pour faire suite à l'arrêté ci-dessus : considérant que le directoire du district d'Aubusson ne saurait, pour raison de faute de temps, se dispenser de donner son avis sur les comptes du sieur Maugez et de la municipalité de Peyrat ; que le directoire de district, qui considère les comptes comme dérisoires, doit, en conséquence, les discuter et dissiper tous nuages ; « que, si le directoire du département a donné un bref délai pour le rapport des comptes, la délicatesse du directoire de district ne peut en être fatiguée, il ne peut ignorer que de tous côtés on a répandu [le bruit] que la maison de Bonlieu a été livrée au pillage, que déjà, et depuis longtemps, les comptes ont été demandés sans succès, le directoire du district, plein de zèle, a sans doute stimulé les redevables de ces comptes, mais il conviendra qu'il n'a nullement instruit le directoire de département des démarches qu'il a pu faire ; que les expressions de l'arrêté du département, plusieurs fois répétées dans la réponse du district, sont vraisemblablement l'effet d'un premier mouvement de ce directoire qui a cru se trouver offensé et n'a pas fait assez attention que de toutes parts on se plaint de l'inaction des redevables à rendre leurs comptes, opinion qui répand sur ces derniers un mauvais vernis » : etc. ; pour ces motifs, « le directoire du département arrête que ces mêmes comptes et pièces y jointes seront renvoyés au directoire du district d'Aubusson, pour, dans le plus bref délai possible, parvenir à représenter les comptes non encore produits, se procurer tous les renseignements utiles et nécessaires, débattre lesdits comptes, les liquider, et sur le tout donner avis ultérieur et définitif, et, dans le cas où les commissaires administrateurs se refuseraient à lui présenter le compte de leur gestion, le directoire du département arrête en outre qu'à la requête du procureur général syndic, poursuite et diligence du procureur syndic, tous comptables en retard seraient traduits pardevant le tribunal du district pour y être contraints par les voies de droit ». — Arrêté (7 juillet 1791) du directoire du district d'Aubusson pour la vérification des comptes des administrateurs successifs des biens de l'abbaye de Bonlieu : « le Directoire, après avoir ouï sur le tout le procureur syndic, estime, attendu que les trois religieux se sont trouvés à Bonlieu à l'époque de la Saint-Martin, ils doivent être déclarés débiteurs de la somme de dix mille quatre-vingt six livres un sol six deniers, déduction faite des dépenses utiles par eux faites, portées tant dans leurs comptes que sur leurs journaux, sur laquelle somme il convient de déduire pour chacun des trois religieux la somme de treize cent cinquante livres pour les dix-huit mois échus de leur traitement, à raison de neuf cent livres, ce qui forme une somme totale de quatre mille cinquante livres ; que, partant, lesdits religieux sont reliquataires envers la caisse publique de la somme de six mille 36 livres un sol six deniers, laquelle ils doivent être tenus de verser incessamment dans la caisse du district d'Aubusson. Que le sieur Maugez est de plus débiteur, en son propre nom, de la somme de deux mille cinquante deux livres, dont sa recette excède la dépense dans la régie qu'il a faite depuis le 15 octobre jusqu'au 16 avril. A l'égard du compte présenté par le maire de Peyrat, le Directoire estime que la recette doit être arrêtée à la somme de 865 livres un sol six deniers, et la dépense à celle de 800 livres, y compris tous les frais de voyages et déboursés portés audit compte, que partant il se trouve reliquataire de la somme de soixante-cinq livres un sol six deniers, qu'il doit être tenu de verser dans la caisse du receveur du district. Relativement à la gestion des commissaires, qu'il doit leur être compté la somme de deux livres quatre sols dont leurs avances excèdent la recette ; quant à la somme qu'ils réclament comme indemnité de leurs frais et dépenses, le Directoire estime qu'il doit leur être accordé une somme dans la même proportion que celle que l'administration supérieure a délivrée aux administrateurs qui se sont déplacés pour vaquer à des commissions. Enfin, le Directoire estime que lesd. religieux ne peuvent ni ne doivent recevoir leur traitement sans avoir préalablement fait raison des sommes ci-dessus, dont-ils sont débiteurs, et des six couverts, de quatre cuillers à ragout et de la cuillère à soupe, le tout d'argent ». — Note (s. d.) signée : f. Nicolas Maugez, sur les comptes des sieurs Cazé et Lescourieux : « Je ne puis rien dire sur des comptes qui ne sont pas signés de ceux qui les ont fait, d'ailleurs, je l'ai dit, ce n'est pas à moi à en faire la critique ; il devoit y avoir un journal en blés, auroit-il été avec celui

qu'il avoit fait avant ma gestion ? Quant à la requête du sieur curé de Soulangis, elle me paroît contenir une petite contradiction qui devient calpable, s'il ne désavoue pas ses comptes ; il dit au commencement que, s'il a touché quelques sommes avant sa sortie, il est tout disposé à y satisfaire, après ses dépenses et vestiaires prélevés ; s'il a touché, il doit mieux le savoir que personne, et plus bas il dit qu'il se trouve dans le cas de ceux qui n'ont point de compte à rendre, et il ajoute qu'il n'a rien touché des revenus de Bonlieu en 1790... D'après sa requête il serait sorti de Bonlieu le 15 février, et ses comptes prouvent qu'il y étoit encore le 25 dud. mois ; en examinant les articles de sa mise, on verra qu'il a fait battre les blés, couper les bois, pêcher les étangs ; il dit enfin qu'il n'a rien reçu depuis qu'il est sorti, voir un nommé Boiron, d'Ajain, et un particulier de Saint-Chabrais pour des lods et ventes ; j'ignore le reste ».

(Liasse). — 19 pièces, papier.

1790-1792